

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 907).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 929).
 - Premier ministre (p. 929).
 - Agriculture (p. 931).
 - Anciens combattants (p. 937).
 - Budget (p. 938).
 - Commerce extérieur (p. 945).
 - Coopération et développement (p. 946).
 - Culture (p. 947).
 - Défense (p. 947).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 949).
 - Economie et finances (p. 950).
 - Education nationale (p. 950).
 - Energie (p. 978).
 - Environnement (p. 979).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 980).
 - Formation professionnelle (p. 983).
 - Industrie (p. 984).
 - Intérieur et décentralisation (p. 988).
 - Jeunesse et sports (p. 993).
 - Justice (p. 993).
 - Mer (p. 995).
 - Plan et aménagement du territoire (p. 996).
 - P. T. T. (p. 997).
 - Recherche et technologie (p. 1000).

Relations avec le Parlement (p. 1000).

Relations extérieures (p. 1000).

Santé (p. 1002).

Solidarité nationale (p. 1003).

Temps libre (p. 1005).

Transports (p. 1005).

Travail (p. 1008).

Urbanisme et logement (p. 1019).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1021).

4. Rectificatifs (p. 1021).

QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu (quotient familial).

10541. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982, qui stipule que « les anciens combattants de plus de soixante-cinq ans bénéficient pour le calcul du quotient familial d'une demi-part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés ». Il constate que du fait de cette disposition, les combattants âgés qui ont élevé une famille au prix souvent d'une grande difficulté, dans des temps qui étaient plus rigoureux qu'aujourd'hui, se trouvent exclus du bénéfice de la nouvelle mesure lorsque leur conjoint est encore en vie. Il lui fait remarquer que les survivants de la Première Guerre mondiale étant malheureusement fort peu nombreux, si on exclut du bénéfice de l'allègement fiscal ceux d'entre eux qui se sont mariés, ledit avantage risque

fort de ne profiter à presque personne. Il souligne l'illogisme et l'injustice de cet état de fait, qui revient à défavoriser fiscalement une catégorie de Français, au seul motif qu'elle a fondé un foyer. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de rapporter la disposition ci-dessus mentionnée, et de faire bénéficier tous les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial.

Animaux (protection).

10542. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'originalité des dispositions législatives adoptées récemment en Belgique en matière d'emploi de méthodes substitutives dans la recherche scientifique. Il constate en effet que dans ce pays, les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires sont désormais complétées par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui fait remarquer tout l'intérêt qu'il faut porter à ces méthodes qui suppriment les souffrances infligées aux animaux, tout en offrant sur le plan de la recherche des garanties d'efficacité. Il lui demande si notre pays ne devrait pas prendre exemple sur la Belgique en adoptant aussi une mesure similaire à celle décrite ci-dessus.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

10543. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : selon ses informations, il existerait actuellement à la direction générale des impôts des agents chargés d'enregistrer, à la suite d'appels téléphoniques, des déclarations fiscales. Il lui fait remarquer qu'il a peine à croire que, dans un Etat régi par le droit, puissent exister de pareilles pratiques, qui ne peuvent avoir pour effet que d'engendrer la suspicion, et de favoriser l'existence de la haine entre citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces agents existent réellement ; 2° au cas où il en serait ainsi, s'il ne pense pas qu'il serait bon d'urgence de mettre fin à la tâche qu'ils remplissent.

Travail (durée du travail).

10544. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si l'institution éventuelle de la cinquième semaine de congés payés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1982 ne justifierait pas, à son avis, la création d'une provision fiscale dont pourraient bénéficier les entreprises, comme cela existe dans plusieurs pays d'Europe.

Agriculture (politique agricole).

10545. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle fait fréquemment dans ses discours l'apologie de la concertation avec les organisations syndicales agricoles. Il est donc étonné d'apprendre que le président de la chambre d'agriculture a été averti après la presse des récentes mesures gouvernementales en matière d'aides à l'investissement. Il constate qu'une telle attitude, est plus proche de la provocation que de la concertation. Il se demande, en effet, si les provocations renouvelées dont font l'objet présentement les représentants de nos agriculteurs n'ont pas en fait pour but d'attiser les réactions violentes du monde paysan, afin de l'isoler de l'ensemble de la nation. Si toutefois, par bonheur, il n'en était pas ainsi, il souhaite qu'elle lui indique par quelles mesures concrètes elle compte, dans les faits, instituer avec les organisations agricoles représentatives du monde rural une réelle concertation.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

10546. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans plusieurs de ses déclarations, il a exprimé son désir de pratiquer une politique de concertation. A cause du contenu desdites déclarations, il est étonné qu'il n'ait pas daigné consulter les chambres de commerce et d'industrie, à l'occasion de la préparation et de l'élaboration du projet de modification de leur régime électoral. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il a des raisons particulières qui justifient en ce domaine précis une atteinte à la politique de concertation qu'il déclare pourtant vouloir mener.

Enseignement privé (financement).

10547. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il y a quelques mois, celui-ci avait demandé aux préfets par télégramme, de ne pas inscrire d'office au budget des municipalités, en cas d'omission de celles-ci, les dépenses de fonctionnement des écoles libres sous contrat d'association. Compte tenu du récent arrêt du Conseil d'Etat qui recommande aux municipalités mentionnées ci-dessus de prendre en charge lesdites dépenses, il lui demande s'il n'estime pas urgent de préconiser par circulaire aux préfets d'avoir une attitude différente de celle qui leur a été dictée au préalable.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

10548. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que dans la loi de finances pour 1982 le montant des droits de timbre concernant les passeports et cartes d'identité est différent d'un article à l'autre de cette loi. Il constate en effet que ces droits sont fixés pour les passeports à 240 francs ou 260 francs et pour les cartes d'identité à 17 francs ou 18 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont, parmi ces différents tarifs, ceux que doit appliquer l'administration fiscale.

Edition, imprimerie et presse (livres).

10549. — 8 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences catastrophiques de la réforme du prix du livre. Les petits libraires, qu'on croyait protégés, n'ont pas gagné un seul client, alors que les ventes de livres, même corrigées des variations saisonnières, ont considérablement chuté. L'interdiction de toute remise supérieure à 5 p. 100 pénalise notamment les enseignants, contraints par leur métier à d'importants achats. La chute des tirages risque d'entraîner des difficultés nouvelles pour les auteurs ou les éditeurs et risque de développer un secteur économique assisté, donc asservi. Il lui suggère de ne pas attendre le délai prévu par la loi pour exposer au Parlement les conséquences de cette mesure et lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher l'étatisation à bref délai de l'édition et ses conséquences graves pour la liberté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

10550. — 8 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si l'école polytechnique est visée dans le plan de démantèlement des grandes écoles scientifiques qui suscite en ce moment l'inquiétude des professeurs de classes préparatoires. Dans l'affirmative, cela conduirait les enfants les plus brillants et dont les parents en ont les moyens à rechercher à l'étranger une formation de prestige équivalente. Dans la négative, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale pour que les classes préparatoires, qui contribuent largement au succès et au prestige de l'X, soient maintenues, voire développées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

10551. — 8 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les conséquences dramatiques qu'auraient pour notre pays la suppression des classes préparatoires aux grandes écoles. La qualité et l'intensité du travail qui s'y effectue retentit sur toute la formation ultérieure et le rapport de **M. Laurent Schwartz** expose que des années après, même en troisième cycle, on reconnaît un ancien taupin à la sûreté de ses connaissances de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la disparition de cette filière de formation qui a donné à la France les artisans de ses succès technologiques et scientifiques.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

10552. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'au 1^{er} janvier 1982 les Etats-Unis, sans être exportateurs traditionnels, enregistrent un excédent en poudre de lait invendue d'environ 400 000 tonnes

alors qu'à la même date la C.E.E., un des principaux fournisseurs du marché mondial, n'enregistre que 300 000 tonnes environ de stock. Il aimerait savoir les mesures que le Gouvernement français a été amené à prendre pour éviter un accroissement des entraves à son commerce extérieur en produits agricoles vis-à-vis des pays extérieurs à la Communauté et notamment les Etats-Unis.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

10553. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le bilan des recherches pétrolières françaises en Chine. Il souhaiterait savoir : les conditions de l'accord ayant autorisé ces forages ; si d'autres sociétés, françaises ou non, ont reçu également des autorisations de forages ; si l'on peut d'ores et déjà connaître une évaluation des ressources de la mer de Chine ; si cette collaboration lui paraît de nature à rapprocher les peuples chinois et français, et si celle-ci se déroule sous des auspices favorables.

Démographie (mortalité).

10554. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui fournir à l'aide des dernières données statistiques disponibles les éléments d'une étude comparative sur la mortalité infantile, en France, d'une part, en U.R.S.S., d'autre part.

Justice (fonctionnement).

10555. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser, année par année, et depuis 1978 : 1° combien de fois les pouvoirs publics sont intervenus, en application de décisions de la justice, pour expulser les occupants illégaux de locaux (usines, bureaux, etc.) ; 2° combien de fois les pouvoirs publics n'ont pas appliqué les décisions de justice autorisant l'expulsion. Il souhaiterait savoir comment peut être, légalement, justifiée cette dernière attitude, s'il ne pense pas que celle-ci constitue un encouragement à de telles occupations, et si, enfin, il ne voit pas la l'explication du développement important d'actions illégales que l'on note depuis quelque temps, y compris sur la personne de ministres.

Justice (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

10556. — 8 mars 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact que la décision aurait été prise de faire, quant à l'administration de cette juridiction, une expérience pilote au tribunal de Grasse ; 2° si cette expérience a bien consisté à faire passer à l'assemblée générale les pouvoirs administratifs du président ; 3° s'il est bien exact que le silence a été demandé aux participants sur cette pratique ; 4° quels textes justifieraient de si considérables innovations qu'aucune considération démocratique ne saurait fonder, s'agissant de personnes qui sont toutes nommées et recrutées sur des critères technocratiques.

Magistrature (magistrats).

10557. — 8 mars 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date interviendra la publication du décret d'application de l'article II de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. Il conviendrait de satisfaire à l'attente des intéressés qui ne peuvent encore bénéficier des dispositions dudit article.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10558. — 8 mars 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le projet d'ordonnance relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et qui ignore le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Il rappelle que les dispositions du régime local relatives à l'âge de la retraite ont été alignées sur le régime général en 1946 mais qu'auparavant elles accordaient la pension de vieillesse sans abatement à soixante ans. Le particularisme du régime local et ses avantages, notamment dans le mode de calcul des pensions, ne sauraient permettre une régression par rapport au régime général qui pourrait paraître comme une sanction. Les conseils d'administration de la caisse nationale et de la caisse régionale d'assurance vieillesse ont, tous deux, émis le vœu que

le projet d'ordonnance soit complété dans le sens d'une extension des dispositions nouvelles de l'abaissement de l'âge de la retraite au régime local. Les nombreux retraités d'Alsace-Moselle qui ont cotisé, avant le 1^{er} juillet 1946, au régime local d'assurances sociales ne méritent pas une telle discrimination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les dispositions de l'ordonnance relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans soient étendues au régime local d'Alsace-Moselle.

Baux (régislation).

10559. — 8 mars 1982. — **Mme Nicole de Hauteclouque** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le droit de préemption peut être exercé en faveur du locataire d'un garage. Un couple souhaite, en effet, acheter au même propriétaire un appartement et un garage situés dans le même immeuble collectif. L'appartement ne dispose pas de parking et le garage est loué. Il est opposé par le notaire à la vente du garage la condition suspensive du droit de préemption de son locataire, qui n'est pourtant pas en même temps locataire de l'appartement. Elle lui rappelle que la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 est relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, définition à laquelle ne répond pas un garage. Par ailleurs, la loi n° 48-1260 du 1^{er} septembre 1948 n'est pas applicable aux garages situés dans des immeubles collectifs. Enfin, l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1975, précisé par le décret n° 77-742 du 30 juin 1977, subordonne la mise en œuvre de ce droit de préemption à la réunion de trois conditions cumulatives et non alternatives, l'une d'elles se rapportant à un local utilisé au moins partiellement à usage d'habitation, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un garage. Elle lui demande donc si le locataire actuel du garage bénéficie d'un droit de préemption par rapport au couple qui se porte acquéreur de l'appartement et du garage.

Radio-diffusion et télévision (programmes).

10560. — 8 mars 1982. — **Mme Nicole de Hauteclouque** demande à **M. le ministre de la communication** quel sens il donne aux critères d'« objectivité » et d'« impartialité » qui ont conduit à l'éviction de certains journalistes de la télévision, au même moment où T F 1 diffuse pendant une heure, le mercredi 3 février, un reportage non signé mais apparemment œuvre de guerilleros du « Front Farabundo Martí de libération ». Ce reportage, dont le caractère partial apparaît d'autant plus choquant qu'il demeure anonyme, présentait les guerilleros comme des libérateurs et montrait l'armée du Salvador sous un jour très peu favorable. Sans souhaiter aucunement porter un jugement sur la situation en Amérique latine, elle lui demande quels sont les véritables auteurs de ce reportage et si la première chaîne de télévision française, si soucieuse d'objectivité et d'impartialité, envisage de donner la parole aux représentants du Gouvernement du Salvador.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10561. — 8 mars 1982. — **M. Claude Lebby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations des ambulanciers privés. Ces professionnels réclament le rétablissement du tiers payant qui leur a été supprimé ainsi que le respect de leur tarif par la sécurité sociale. D'autre part, ils veulent le maintien de la liberté du citoyen dans le choix de l'ambulancier et protestent contre la concurrence déloyale créée par les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en faveur des ambulanciers privés.

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

10562. — 8 mars 1982. — **M. Claude Lebby** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de l'endettement des démocraties populaires envers les pays occidentaux. Il souhaiterait notamment connaître le montant de la dette extérieure, et ses conditions de remboursements, de la Pologne envers la France, à la date du 1^{er} février 1982.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

10563. — 8 mars 1982. — **M. Claude Lebby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'organisation du 15 janvier au 15 avril de la campagne d'information « Trêve des prix ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens et le coût de cette campagne trêve des prix.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

10564. — 8 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'un lycée d'enseignement professionnel à Arles. Ce projet semble remis en question pour des raisons budgétaires, ce qui provoque un vif émoi chez les parents d'élèves de cette ville. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce projet de construction.

Radiodiffusion et télévision

(châsses de télévision et stations de radio : Lorraine).

10565. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que l'insuffisance des effectifs du bureau de FR 3 de Metz rend nécessaire de nombreuses allées et venues entre Metz et Nancy et que, de ce fait, la couverture de l'information sur le nord de la Lorraine n'est pas pleinement satisfaisante. Afin que le chef-lieu de région et toute sa zone d'influence économique bénéficient de structures opérationnelles pour les reportages de FR 3, il serait souhaitable qu'une seconde équipe et des techniciens supplémentaires soient attribués au bureau de Metz. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il est possible d'y donner.

Circulation routière (sécurité).

10566. — 8 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'une personne circulant à mobylette a été interpellée pour non-port de casque. Elle a alors fourni un certificat médical selon lequel la prothèse auditive qu'elle porte ne permet pas le port d'un casque protecteur. Or, il n'a pas été tenu compte de la prescription du médecin qui a rédigé le certificat médical tendant à ce que ce malade soit exempté du port du casque lors de l'utilisation de sa mobylette. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'introduire dans le code de la route des dispositions prévoyant que les utilisateurs de mobylettes, se trouvant dans des cas semblables, ne soient pas soumis à l'obligation du port du casque de protection.

Agriculture : ministère (personnel).

10567. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent placés les préposés sanitaires vacataires remplissant des missions d'inspection et de contrôle des denrées animales. Ce personnel ne bénéficie d'aucun statut ni ancienneté et perçoit un salaire de 2 700 francs à 2 900 francs net. Il lui demande dans quel délai les préposés sanitaires vacataires peuvent espérer leur contractualisation ainsi que leur titularisation.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

10568. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle spécifique joué par les sociétés de caution mutuelle artisanales (Socama) dans l'investissement des entreprises artisanales. La finalité des Socama est de se porter caution pour des prêts consentis par une Banque populaire régionale en faveur des artisans de toutes professions. Il existe à ce jour soixante-dix-sept Socama, représentant 120 000 sociétaires et garantissant 5 milliards de francs de prêts, lesquels sont consentis par les Banques populaires sur ressources dont une partie provient des dotations du F.D.E.S. L'originalité de ce système repose sur le fait que ce sont les artisans qui contrôlent la distribution des fonds qui leur sont destinés. Il s'agit là, par conséquent, d'un bel exemple de décentralisation et de démocratie financière locale. Or il existe un projet d'extension au réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, distribution jusqu'alors réservée aux Banques populaires et au Crédit agricole en zone rurale. Une telle banalisation du F.D.E.S. risque de porter préjudice aux artisans, dans la mesure où les banques, dorénavant, procéderont à une distribution selon leurs propres critères, qui se caractérisent souvent par leur étrottesse. Il lui demande en conséquence, quels sont ses projets et intentions en matière de financement du secteur artisanal.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

10569. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la lourdeur excessive de la taxe sur les appareils à sous, qu'il s'agisse de juke box, de flipper, de baby foot, de jeux vidéo, etc. Ces appareils concourent à l'animation et à l'activité des établissements dans les communes rurales. Or les taxes prélevées représentent près de trois mois de la recette brute de ce type d'établissement, alors que ces appareils doivent être amortis en deux ou trois ans. La vignette instituée se cumule ainsi à la T.V.A. de 33,33 p. 100 existante. Beaucoup de commerçants loueurs sont ainsi amenés à se séparer de ces appareils, ce qui accélère le processus d'abandon des cafés de campagne. Il lui demande s'il peut envisager des inflexions tenant compte de la situation particulière de ces établissements ruraux.

Communautés européennes (politique agricole commune).

10570. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les prétentions britanniques en ce qui concerne la réduction de leur contribution financière au budget européen. L'inflexibilité dont fait preuve la Grande-Bretagne a, d'ores et déjà, sapé l'esprit et le contenu de la politique agricole commune. Il lui demande à cet égard, si elle entend rappeler et faire respecter les principes de base de la politique agricole commune. Il souhaite, également, connaître sa position sur les déclarations de **M. Peter Walker**, ministre britannique de l'agriculture, selon lesquelles la commission de Bruxelles devrait prendre des mesures vigoureuses pour empêcher la France d'accorder en 1982 d'importantes subventions à ses agriculteurs, subventions qui, selon **M. Walker**, constitueraient un « énorme abus ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

10571. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement du breton comme langue véhiculaire de la culture bretonne. A cet égard, l'université de Bretagne occidentale doit être le catalyseur de tous les enseignements susceptibles de revivifier cette culture dans l'ensemble celtique. De la Galice espagnole à la Verie Erin, nombreux sont en effet les exemples d'un regain authentique et profond de la culture celtique. Il lui demande en conséquence dans quel délai il délivrera à l'université de Bretagne occidentale l'habilitation de la licence de « langues et civilisations bretonnes et celtiques » à deux dominantes : « langues et littératures » et « civilisations ».

Voirie (routes : Bretagne).

10572. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la survie de la Bretagne intérieure dépend de la réalisation de l'axe routier Rennes—Chateaulin. Or depuis 1978 aucun progrès significatif n'a été enregistré, aucun calendrier n'ayant du reste été arrêté. Pour décloisonner la Bretagne intérieure, cet axe central doit être rapide, et donc comporter de nombreux tronçons à deux chaussées. Il lui demande quelles sont ses décisions à ce sujet.

Communautés européennes (politique agricole commune).

10573. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les montants compensatoires monétaires, par les distorsions de concurrence et les injustices qu'ils engendrent, sont en train de créer, au sein de la C.E.E., les conditions d'un retour à une économie de type féodal. Selon les pays dans lesquels ils exercent leurs détestables effets, alternent en effet les franchises et les confiscations de jadis. En France, le franc vert n'a pas été dévalué dans la même proportion que la monnaie nationale, en Allemagne et en Hollande, réapparaissent et s'aggravent les M.C.M. positifs, ce qui avantage les exportations allemandes et hollandaises dans les autres pays de la C.E.E. respectivement de + 8 p. 100 et de + 4 p. 100; en Italie, on assiste à l'aggravation des M.C.M. négatifs. Face à cette extension anarchique des particularismes, il lui demande si elle est décidée, dans la prochaine négociation, à poser comme condition de toute décision concernant l'avenir de la politique agricole commune le retour à l'unité du marché et des prix.

Enseignement privé (financement).

10574. — 8 mars 1982. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat stipulant que les communes sont tenues de financer sur leur budget les dépenses de fonctionnement des écoles primaires sous contrat d'association, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut prendre l'engagement solennel de soutenir cette position dans les quelque 300 litiges entre les écoles et les municipalités.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

10575. — 8 mars 1982. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur certaines questions relatives aux préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande à ce sujet : 1° pour quelle raison les mutilés de guerre ne bénéficient plus à partir du taux de 40 p. 100 d'une part supplémentaire lors de la déclaration des revenus, et s'il envisage de rétablir cette mesure ; 2° pour quelle raison le célibataire pensionné à 40 p. 100 compte une demi-part supplémentaire dans sa déclaration de revenus alors que le marié n'en bénéficie pas ; 3° s'il envisage de réduire le décalage dans le paiement des retraites, les retraites payées le 6 novembre dernier l'ayant été au taux du mois d'avril, alors qu'étaient intervenues une augmentation de 3,40 p. 100 le 1^{er} juillet 1981 et une seconde de 4,30 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, étant entendu que par ailleurs le non-paiement mensuel dans le département du Finistère ne fait qu'aggraver ces anomalies.

Police (fonctionnement : Paris).

10576. — 8 mars 1982. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, comment il peut justifier, exerçant la fonction gouvernementale qui est la sienne, sa décision fort tapageuse de faire de la ville de Marseille un exemple en matière de sécurité, alors que la première ville de France, qui est accessoirement la capitale du pays, manque tragiquement d'effectifs de police suffisants pour assurer à ses habitants la sécurité dont ils ont besoin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Cantal).

10577. — 8 mars 1982. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation du secteur de psychiatrie de Saint-Flour, dont le chef de secteur titulaire a été nommé par arrêté ministériel de juillet 1980, avec effet rétroactif de six mois. En octobre 1978, deux unités de soins de vingt-cinq lits, soit cinquante lits d'hospitalisation complète, et une structure d'hospitalisation partielle de jour et de nuit ont été mis en service dans un bâtiment U.S.N. dépendant de l'hôpital général. En 1980, une troisième unité de soins de psychiatrie de vingt-cinq lits a été créée, portant la capacité totale en fonctionnement à soixante-quinze lits. Ainsi, une équipe de secteur, sous la responsabilité du médecin-chef de service, assure toutes les activités psychiatriques d'hospitalisation des malades mentaux des deux sexes, quel que soit leur mode de placement, ainsi que les actions de prévention et de suites, tant dans les dispensaires de Saint-Flour, Chaudes-Aigues et Murat qu'à domicile. Cette activité comprend entre autres le traitement des malades alcooliques et toxicomanes qui sont adressés au service. Depuis le début de 1982, sont également réalisées des prises en charge en dehors de milieux médicalisés, au niveau d'un centre social devenu lieu de rencontre, ainsi que d'appartements thérapeutiques. L'activité du service médico-psychologique de Saint-Flour semble donc pouvoir répondre aux conditions de classement en premier groupe, aux termes de l'arrêté du 20 septembre 1981. Il lui demande de bien vouloir envisager ce classement, lequel doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article 38 du 8 mars 1978, dans les deux années suivant la nomination d'un nouveau titulaire.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

10578. — 8 mars 1982. — M. Pierre Raynal expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'application des dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatives à l'aide à laquelle peuvent prétendre les commerçants et artisans dont la situation est compromise du fait d'une opération

d'équipement collectif, se heurte aux deux difficultés suivantes. D'une part, et du fait que ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si la situation des commerçants et artisans est compromise de façon irrémédiable, l'aide prévue n'est pas accordée, alors que, dans la réalité, les opérations d'équipement collectif ou les opérations de rénovation urbaine s'avèrent très préjudiciables même si elles interviennent de façon passagère. Il conviendrait donc que les commerçants et artisans puissent bénéficier d'une aide dès qu'une atteinte sérieuse est portée à l'exercice normal de leurs activités. D'autre part, les plafonds de revenus moyens annuels des trois dernières années fixés par le décret n° 7464 du 28 janvier 1974 pour déterminer le montant de l'aide en cause n'ont pas été réévalués depuis près de huit ans. Cette absence de réévaluation fait que la quasi-totalité des commerçants et artisans concernés sont écartés de l'aide envisagée. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de remédier aux difficultés signalées ci-dessus.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

10579. — 8 mars 1982. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que des prêts peuvent être accordés par le fonds de développement économique et social aux commerçants désireux de reconvenir leur activité ainsi qu'aux jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et qui justifient de leur qualification dans la profession. Il lui signale que la mise en œuvre des dispositions de l'article 47 précité apparaît difficile en raison des règles de procédure qui demeurent, malgré certaines simplifications, relativement lourdes. Il lui demande qu'il soit porté remède à cette situation, afin de tenir compte notamment des grandes difficultés rencontrées par les commerçants en matière d'accès au crédit.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

10580. — 8 mars 1982. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'utilité de reviser le chapitre II de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, intitulé « Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial », afin de donner aux dispositions concernées une application mieux adaptée à la réalité. Les modifications souhaitables sont exposées ci-dessous : abaisser les seuils à 400 mètres carrés de vente et 800 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre, pour soumettre les projets de créations de commerce de détail à la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ; supprimer l'autorisation d'extension de 200 mètres carrés sans passage devant la C.D.U.C. ; parallèlement à l'accroissement de la représentation des consommateurs au sein de la C.D.U.C., nommer des représentants à qualité des chambres de commerce ; interdire la présentation d'un nouveau dossier après rejet dans un délai de deux ans, en tenant compte de l'emplacement où devait se matérialiser le projet ; juger en dernier ressort, et sans possibilité d'appel, toute décision de refus qui aurait été prise par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; permettre qu'un recours au niveau national puisse être désormais possible, d'une part, par le promoteur, ou, d'autre part, par un quart des membres de la C.D.U.C. au lieu de un tiers comme actuellement, sauf, bien entendu, si la décision a été prise par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Transports aériens (politique des transports aériens).

10581. — 8 mars 1982. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le problème des liaisons aériennes desservant le sud du Massif central. Il apparaît en effet nécessaire que les pouvoirs publics prennent conscience de la participation de plus en plus élevée demandée dans ce domaine aux collectivités locales. C'est ainsi qu'Albi, qui devait verser une subvention de 1 300 000 francs, a vu ce montant porté à 5 900 000 francs ; Agen, qui ne devait plus verser de subvention en 1982, s'est vu réclamer une subvention de 3 053 000 francs pour l'année à venir, alors que la subvention de Carcassonne a été portée de 1 300 000 francs à 4 000 000 francs. Les collectivités locales du Cantal sont, quant à elles, moins sollicitées puisque la subvention d'équilibre qui leur est demandée n'est en augmentation que de 20 p. 100 environ. Or, la situation de ces liaisons apparaît de plus en plus préoccupante, leurs charges augmentant plus rapidement que les recettes correspondantes, la différence restant à la charge des collectivités locales. Devant l'ampleur des sommes deman-

dées à celles-ci par le transporteur, la participation financière actuelle risque d'être remise en cause et il pourrait en résulter un arrêt complet des liaisons aériennes. Pourtant, compte tenu des conditions géographiques et climatiques des départements concernés, ces liaisons sont indispensables pour assurer le développement de ces régions, notamment dans le secteur économique. Il apparaît en conséquence indispensable que le Gouvernement adopte un certain nombre de mesures financières de soutien nécessaires à la poursuite des liaisons aériennes en cause qui conditionnent, en partie, l'avenir économique, des principaux secteurs d'activité considérés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources).

10582. — 8 mars 1982. — **M. Roland Voillaume** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale à laquelle peut ouvrir droit l'enfant handicapé ont été définies par le décret n° 75-1195 du 16 septembre 1975. Aux termes de l'article 8 de ce décret, l'allocation en cause est attribuée à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande. Cette disposition, qui ne permet pas d'appliquer la rétroactivité des droits à cette prestation, pénalise les familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique, envisager l'abrogation de cet article, afin que le versement de l'allocation d'éducation spéciale intervienne rétroactivement à la date de la demande d'attribution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10583. — 8 mars 1982. — **M. Roland Voillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3001 (publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, p. 2759) relative au bénéfice du tiers payant non étendu aux taxis. Il lui en rappelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

10584. — 8 mars 1982. — **M. Roland Voillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3072 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, p. 3171) relative à la part que devrait prendre l'aide familiale à domicile dans le projet de loi d'orientation sur la famille. Il lui en rappelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

10585. — 8 mars 1982. — **M. Roland Voillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3002 (publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, p. 2759), relative à l'information des veuves sur leurs droits à pension de réversion et sur les modalités de dépôt des demandes. Il lui en rappelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel).

10586. — 8 mars 1982. — **M. Roland Voillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 398 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981, p. 2375), relative à la rémunération des maîtres de l'enseignement agricole privé. Il lui en rappelle donc les termes.

Elevage (bovins : Franche-Comté).

10587. — 8 mars 1982. — **M. Roland Voillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1859 (publiée au *Journal officiel* du 31 août 1981, p. 2575), relative au problème financier que pose le renouvellement en 1982 des contrats d'élevage. Il lui en rappelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers
(société lyonnaise de dépôt et de crédit industriel).*

10588. — 8 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'étonnement et l'inquiétude dans la région lyonnaise après sa décision de nommer comme nouvel administrateur général de la société lyonnaise de

dépôt et de crédit industriel une autre personnalité que le président de cette banque avant sa nationalisation. La probité, le sens social, la puissance de travail, le dynamisme, l'indépendance d'esprit, la force de caractère de ce technicien étaient unanimement estimés à Lyon et dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande quels sont, au regard des critères du sens social, de la morale publique, de l'efficacité économique, du dynamisme bancaire, du dévouement à la région, les motifs de cette destitution. Peut-elle être interprétée autrement que comme le signe d'une volonté gouvernementale de sanctionner la droiture et l'indépendance d'esprit d'un grand serviteur de l'Etat et l'attachement à sa région d'un responsable passionné par son développement économique et le service de ses habitants. Le ministre mesure-t-il l'incidence d'une décision arbitraire et injuste sur la moralité publique, le climat social, la confiance des salariés, des chefs d'entreprise et des épargnants, le comportement des citoyens, le dynamisme d'une région.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10589. — 8 mars 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe professionnelle constituée de plus en plus un impôt injuste, anti-économique et anti-concurrentiel... Injuste, en raison de la répartition de la charge qui est faite entre les différents redevables, anti-économique parce que pénalisant l'investissement et freinant l'emploi, anti-concurrentiel par suite des exonérations et réductions de taxes trop nombreuses et de l'écart existant entre les charges supportées dans un même département par des entreprises comparables. Aussi il lui fait part des inquiétudes des assujettis pour les années à venir et lui demande de prévoir un nouveau mode de calcul plus juste, comme les pouvoirs publics s'y étaient engagés devant le Parlement, et, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour éviter de tels relèvements et pour mettre fin aux disparités causées par les relèvements abusifs de la taxe professionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10590. — 8 mars 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des universitaires au projet de décret qu'il aurait soumis au Conseil d'Etat en vue de modifier le conseil supérieur des corps universitaires. Ce projet de décret comporte ce qu'aucun gouvernement n'a jamais osé imposer à l'université française: placer le recrutement et l'avancement des enseignants dans les mains d'une instance entièrement nommée par le pouvoir politique. La mise en place d'une instance nationale entièrement nommée, contraire à toutes les traditions, aux règles de la fonction publique et aux libertés universitaires et démocratiques, serait ressentie par l'ensemble des universitaires comme un affront et une régression. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets à ce sujet et lui rappelle les termes du rapport de Jean-Louis Quermoiné publié à sa demande en novembre 1981: « Une longue tradition fondée sur le respect de l'indépendance et de la liberté d'expression des maîtres, ainsi que sur des principes d'objectivité et de tolérance rappelés par l'article 34 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1963, impose que les universitaires ne dépendent pour leur désignation et pour le déroulement de leur carrière, ni du Gouvernement, ni des autorités administratives, ni des usagers du service d'enseignement, ni même de leurs organisations représentatives. Il apparaît donc à l'évidence nécessaire que seuls leurs pairs exercent, en vertu de la loi, le rôle essentiel de juger des aptitudes des candidats, puis de veiller au déroulement normal de leur carrière. »

Urbanisme (permis de construire).

10591. — 8 mars 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention de permis de construire des chalets en bois: tant pour les projets isolés que pour des projets de lotissements. Malgré les efforts d'adaptation de la profession aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle, il s'étonne de la distorsion constatée entre les consignes des administrations centrales (comité Interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les directives nécessaires en vue de préserver les efforts d'investissements et de créations d'emplois des fabricants et constructeurs de chalets à un moment où la forêt fait l'objet des préoccupations gouvernementales.

Rentes viagères (montant).

10592. — 8 mars 1982. — M. Alain Madelin signale à Mme le ministre de la solidarité nationale que les rentes de reversion et de réversibilité, servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, découlent des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99ter du code de la mutualité et que les dispositions de l'article 9 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 font subir aux caisses autonomes mutualistes des charges croissantes. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que la caisse autonome soit dispensée de prendre en charge 10 p. 100 des dépenses de revalorisation afférentes aux rentes de reversion découlant d'un emplette ouvert par le mari avant le 1^{er} janvier 1979 et aux rentes de réversibilité constituées depuis le 1^{er} janvier 1977.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Yonne).

10593. — 8 mars 1982. — M. Jean-Jérôme Solsson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6622, publiée au Journal officiel du 7 décembre 1981, relative aux centres hospitaliers de l'Yonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord).

10594. — 8 mars 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile que connaissent les écoles normales du Nord (en particulier Lille et Douai) étant donné le manque de postes de professeurs pour encadrer des promotions d'élèves instituteurs devenues massives grâce au collectif budgétaire de juin 1981. Il n'y aura en effet que 120 créations de postes de professeurs d'écoles normales à la rentrée 1982, dix postes étant attribués à l'école normale de Lille, seule du département (et de l'académie) à voir ses possibilités d'encadrement augmentées. Or, pour 1982-1983, étant donné le départ en retraite de quelque 400 instituteurs et l'ampleur des besoins dans les classes (il a fallu recruter cette année plus de 500 « suppléants éventuels » pour assurer l'accueil des enfants!), le recrutement d'élèves instituteurs restera important, environ 550, soit :

	FP 1	FP 2	FP 3	TOTAL	PAR rapport à 81-82.	PEN
Lille	150	190	65	405	+ 110	48
Douai, garçons.....	200	216	85	501	+ 130	35,5
Douai, filles.....	200	216	120	536	+ 120	46,5
Total	550	612	270	1 432	+ 360	128

En formation continuée : R. 12 (douze semaines de stage avec remplacement par F.P. 3 : 90 ; R. 6 (six semaines, remplacement par titulaires mobiles) : 150 ; C.A.E.I. (Lille) : 100 ; C.E.F.I.S.E.M. (Douai) : 20, soit un total de quelque 1 800 stagiaires en formation initiale ou continuée. Pour l'encadrement de ces stagiaires, dont le nombre est en augmentation de près de 30 p. 100 par rapport à 1981-1982, il faudrait 180 postes de professeurs d'écoles normales. Le déficit prévisible est donc, pour 1982-1983 de plus de 50 postes de P.E.N., soit, étant donné le retard accumulé en 1981-1982, près de 40 p. 100 du corps de professeurs. Selon le syndicat national des P.E.N., il n'existe aucun secteur du système éducatif qui connaisse une telle situation, ni aucun établissement qui puisse fonctionner convenablement dans de telles conditions. Transformer démocratiquement l'école pour qu'elle joue son rôle de justice sociale exige dans le même temps de donner des moyens importants et de consacrer beaucoup d'efforts à la formation initiale et continue des élèves instituteurs qui seront les maîtres de demain. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, dans ce secteur, corriger le budget 1982 par un collectif budgétaire qui permette aux écoles normales de retrouver leur potentiel de formation gravement amputé en 1979 par le régime précédent et de pouvoir ainsi faire face à l'ensemble des missions sociales qui sont les leurs.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Maritime).

10595. — 8 mars 1982. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la diminution du nombre des emplois et sur le chômage imposé aux personnels les 8 et 9 mars

prochains, à l'usine de Sandouville de la R.N.U.R. Il s'inquiète de ces décisions contraires aux directives gouvernementales en matière de lutte contre le chômage et pour l'emploi d'autant que les ouvriers de cette entreprise travaillent plus de quarante heures par semaine et que les clients doivent attendre plusieurs mois la livraison de leur véhicule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque départ soit compensé par une embauche, pour que le personnel bénéficie de la semaine de trente-neuf heures sans diminution de salaire et pour que le chômage partiel ne soit pas utilisé par la direction.

Assurance invalidité décès (pensions).

10596. — 8 mars 1982. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que les demandes de mises en invalidité déposées auprès des D.D.A.S.S. par des personnes handicapées, sont examinées à partir d'un dossier établi par le médecin traitant des intéressés, et le taux d'invalidité est ainsi fixé sans examen préalable et personnel du malade. Il se trouve, de ce fait, que les patients n'obtiennent pas toujours le taux d'invalidité qui conviendrait à leur état, et bien qu'une possibilité d'appel existe, celle-ci allonge la procédure et dissuade un grand nombre de personnes à le faire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir étudier les mesures à prendre pour que les malades demandant une mise en invalidité soient examinés personnellement par le médecin expert de la commission compétente des D.D.A.S.S.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et post-baccalauréat).

10597. — 8 mars 1982. — La gestion du précédent Gouvernement a laissé les équipements sportifs universitaires dans un état de délabrement tel que, tant aux plans de leur bonne utilisation que de l'hygiène et de la sécurité, le plus souvent les conditions ne sont plus réunies d'une ouverture satisfaisante. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale, puisque la gestion de ces équipements relève d'abord de son département, de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir cette délicate situation. Et quelle sera la procédure utilisée pouvant réintégrer l'université dans une remise en état qui se révèle absolument indispensable.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

10598. — 8 mars 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les inégalités de droits existant entre les familles d'accueil d'un handicapé et les parents directs. Ainsi cette inégalité de droits se retrouve dans des domaines très divers tels la vignette automobile, le nombre de parts servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, les « aménagements » dont ne bénéficie pas la femme qui travaille parce que le handicapé qu'elle a chez elle n'est pas son fils ou sa fille mais son frère ou sa sœur, le droit à la retraite proportionnelle qu'ont les mères de handicapés qui travaillent dans certaines administrations, etc. Si avoir un enfant (ou un adulte) handicapé pose de gros problèmes aux parents, en accueillir un au domicile en pose d'aussi importants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de supprimer cette inégalité et accorder aux familles d'accueil les mêmes droits que les parents directs.

Transports routiers (transports scolaires).

10599. — 8 mars 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, en ce qui concerne les problèmes de sécurité pour les élèves transportés quotidiennement par les services de car. En effet, ceux-ci sont trop souvent surchargés et des accidents et incidents sont à regretter. Les parents sont angoissés, ce qui nuit à leur équilibre psychique. D'autre part, si Etat et département accordent une aide à ces transports, celle-ci s'avère insuffisante pour couvrir tous les frais de trajet. Si certaines grandes villes peuvent prendre sur leur budget la différence, ce n'est pas le cas des communes rurales ou semi-rurales. Ainsi trop de familles de chômeurs, de petits salariés ont une participation à supporter pour le paiement du transport de leurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les élèves puissent obtenir sécurité et gratuité complète des transports scolaires.

Etrangers (Algériens).

10509. — 8 mars 1982. — **Mme Adrienne Hervath** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes nés en 1963 de parents algériens, souhaitant être libérés des liens d'allégeance à l'égard de la France. Ainsi dans la région d'ALÈS, sur cent demandes déposées, trois seulement ont reçu une réponse positive. Les décisions de rejet n'étant pas motivées, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui président à l'examen de ces demandes et s'il ne convient pas de modifier l'article 110 du code de la nationalité française afin de notifier aux intéressés les motifs des décisions.

Rentes viagères (montant).

10501. — 8 mars 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des adhérents aux caisses autonomes de retraites des sociétés mutualistes. Jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 1979, les rentes viagères acquises par ces adhérents faisaient l'objet d'une majoration versée par l'Etat, compensant en partie les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 de la loi de finances précitée soumet l'attribution de ces majorations à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond révisé chaque année par arrêté ministériel. Ces dispositions conduisent à créer deux catégories de rentiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : harmonisation des régimes.)

10502. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'insuffisance d'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale. C'est ainsi que des ayants droit, affiliés au régime minier, sont, par application des textes législatifs et réglementaires, appelés à perdre le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale dans les mines pour relever d'un autre organisme de sécurité sociale, en particulier du régime général. Il lui cite l'exemple de **Mme M... de Courcelles-Lens (Pas-de-Calais)** qui, bénéficiaire d'une pension de réversion de trente-cinq années d'ayant droit du régime minier, a perdu les avantages du régime minier depuis qu'elle a fait valoir ses droits à une demi-retraite du régime général. Cette personne ne peut même pas faire partie d'une mutuelle, elle doit supporter la totalité de sa participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, frais qui, en certains cas, dépassent le montant de la retraite du régime général. Il s'ensuit que certaines femmes de mineurs renoncent à faire valoir leurs droits à la retraite pour maintenir la qualité d'ayant droit du régime minier et bénéficier, avec leur mari, du montant maximum de l'allocation de conjoint à charge. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'accorder à toute personne ayant bénéficié, en qualité d'ayant droit, du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, la possibilité, en cas de changement d'affiliation, de rester, sur sa demande, affiliée au régime minier.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux.)

10503. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans un arrêt du 30 mai 1979 (n° 7724 et 7809), le Conseil d'Etat a jugé que l'option pour le régime simplifié, exercée à la fin de la première année de dépassement des limites du forfait, permet la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables (C. G. I., art. 39 octodécies-1). En publiant cet arrêt au *Bulletin officiel*, l'administration a ajouté les commentaires ci-après et qui précisent que l'option peut être faite jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. L'arrêt du 30 mai 1979 doit être interprété comme permettant aux contribuables relevant du régime du forfait de bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies-1 du C. G. I., lorsqu'ils exercent leur première option pour le régime simplifié avant le 1^{er} février, soit de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, soit de l'année suivante même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit en raison du dépassement des limites pour l'année considérée. A contrario, l'administration vient d'indiquer dans une réponse ministérielle (Rép. Bajoux, J. O. Débats Sénat, 10 décembre 1981, p. 3970) que l'option pour le régime amplifié exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année de dépassement du seuil d'application du forfait était dépourvue de toute valeur juridique et

n'emportait donc aucun effet, notamment en ce qui concerne la possibilité de réévaluation des immobilisations non amortissables. Aussi il lui demande : 1° Si cette dernière interprétation sera confirmée par voie de publication au *Bulletin officiel* ; 2° si les options qui ont été faites avant le 31 janvier 1982 sur la base de la solution antérieure permettront la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables.

Mutualité sociale agricole (budget annexe des prestations sociales agricoles.)

10504. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le budget annexe des prestations sociales agricoles qui se caractérise par son extrême complexité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour obtenir dans ce domaine une maîtrise plus importante et aller vers plus de clarté.

Sécurité sociale (cotisations.)

10505. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du recouvrement de cotisations de sécurité sociale en cas de divorce, au sens des articles 237 et 241 du code civil et de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1975. Il lui cite l'exemple de **M. L...**, qu'un jugement oblige à verser une pension alimentaire égale à 40 p. 100 de son traitement. La cotisation de sécurité sociale est calculée sur l'ensemble de son traitement. Or, en application des dispositions citées, il lui est imposé une seconde cotisation de 1196 francs par trimestre au titre « d'assurance personnelle » pour son ex-épouse. Il lui demande, si elle ne juge pas cette seconde cotisation excessive, et si elle n'envisage pas de modifier ces textes en supprimant cette double cotisation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères.)

10506. — 8 mars 1982. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs de l'ancienne Entreprise Wiltmer de 25-Seloncourt. Soucieux de défendre leur emploi et leur outil de travail, les 38 salariés de l'entreprise menacée de fermeture, décident en septembre dernier la création d'une S. C. O. P. Ainsi ces travailleurs qui ont participé au redémarrage de leur entreprise en apportant les allocations versées par les Assédic, se voient aujourd'hui contraints d'inclure dans leurs revenus imposables les sommes réinvesties dans la S. C. O. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de l'Entreprise Wiltmer ne soient pas pénalisés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions.)

10507. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Zarke** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une question relative au statut des sapeurs-pompiers de Paris. Il semble apparaître qu'à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, on n'autorise les sous-officiers à servir jusqu'à cinquante-deux ans qu'à partir du grade de sergent-chef, après tenue de la réunion d'un conseil de brigade. Cependant, concernant les sous-officiers du grade de sergent, le même conseil de brigade ne les autoriserait pas à servir jusqu'à cinquante-deux ans. Il les libérerait à quarante-deux ans avec une retraite proportionnelle, dont le montant ne semblerait pas répondre suffisamment aux légitimes besoins de ces familles. Car il faut prendre en compte le fait que la grande majorité de ces sous-officiers ne retrouve souvent pas d'autre emploi, les employeurs invoquant leur âge. En conséquence il lui demande si, dans le cadre de l'ensemble des nouvelles lois mises en œuvre ou prévues par le Gouvernement issu du 10 mai dernier, des mesures en faveur des sous-officiers du grade de sergent à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris seront prochainement envisagées.

Enseignement secondaire (personnel.)

10508. — 8 mars 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions intolérables selon lesquelles les maîtres auxiliaires sont rémunérés. Plus de quatre mois après la rentrée, les traitements de ces personnels ne sont pas encore calculés correctement, et c'est toujours

la faute de l'ordinateur Certains maîtres auxiliaires n'ont pas encore de fiche de paie. D'autres se voient retenir des sommes fabuleuses (12 000 francs) en une seule fois sur leur traitement ; d'autres sont crédités de sommes dérisoires (347 francs), sans rapport avec leurs activités ; certains reçoivent un salaire négatif. Les avancements ne sont payés qu'avec plusieurs mois de retard, les situations des agents qui travaillaient dans une autre académie l'an passé ne sont pas régularisées ; certains toujours en poste découvrent que leur salaire s'arrête le mois précédent. La prime différentielle pour les bas échelons n'est pas versée. Pour illustrer cette situation, un exemple particulièrement choquant peut être cité, celui de M. D. Ses rémunérations auraient dû être : septembre-octobre : 7 495,19 francs ; novembre-décembre : 4 701,31 francs ; janvier : 4 847,33 francs. Il a perçu en fait, sous forme de chèques d'avance, 6 000 francs en novembre, 4 500 francs le 4 décembre, 8 760 francs le 31 décembre, 3 473,33 francs en janvier et 1 900 francs le 2 février. Outre qu'il lui reste à percevoir plus de 200 francs de salaire, les frais de déplacement de ce maître auxiliaire, qui exerce à la Courneuve, Aulnay et Chelles et doit se rendre parfois dans ces trois communes au cours de la même journée, ne lui seront payés qu'en mars pour le premier trimestre, et pour une valeur correspondant à 2 629 kilomètres, alors qu'il en a parcouru près de 4 600. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre de toute urgence pour mettre fin à cette situation inadmissible.

Transports routiers (réglementation).

10609. — 8 mars 1982. — M. Jean Combasteil signale à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, les faits suivants : L'article 46 du décret du 14 novembre 1949 modifié, complété par la circulaire n° 78-57 du 20 mars 1978, institue une attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier de voyageurs. On peut comprendre cette obligation lorsque le transporteur exerce cette activité de façon exclusive et qu'il lui est alors nécessaire de maîtriser parfaitement le problème de gestion et de réglementation en la matière. Cette obligation devient, par contre, plus discutable lorsqu'il s'agit d'une activité de complément s'exerçant dans les limites d'une commune pour effectuer un transport urbain. C'est, en effet, ce qui s'est passé dans la commune de Benayes, en Corrèze, où le maître de cette commune avait pu concéder le transport des enfants à un habitant exerçant, par ailleurs, la profession d'agriculteur. Devant l'obligation d'obtenir cette attestation et le coût de celle-ci, le transporteur a dû interrompre son activité, contraignant ainsi la commune à avoir recours à une entreprise spécialisée, et ce à un coût plus élevé. Une telle disposition a donc eu pour effet de pénaliser financièrement la commune et le département, et de favoriser une situation de monopole détenu de fait par une entreprise importante de la région. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une application modulée et différenciée des textes en vigueur.

Objets manufacturés (entreprises : Ille-et-Vilaine).

10610. — 8 mars 1982. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Prevost, à Fougères. Cette entreprise de 350 salariés, contrôlée par une famille allemande, fabrique des salons de haut de gamme. La direction, après avoir présenté un premier plan de quarante-huit licenciements assorti d'un blocage des salaires pendant six mois, a dû, en raison des luttes menées par les travailleurs, réduire le plan proposé à vingt licenciements. Or, les résultats de l'entreprise au dernier salon de Paris sont en progrès de 20 p. 100 sur celui de 1981 et les perspectives commerciales de l'entreprise sont encourageantes. L'application de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail devrait entraîner la création d'une vingtaine d'emplois. De plus, il serait possible, comme en a convenu la direction, de négocier un contrat de solidarité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au plan de licenciement et de favoriser les mesures de relance de l'emploi qui seraient possibles dans cette entreprise.

Objets manufacturés (entreprises : Ille-et-Vilaine).

10611. — 8 mars 1982. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Prevost, à Fougères. Cette entreprise de 350 salariés, contrôlée par une famille allemande, fabrique des salons de haut de gamme. La direction, après avoir présenté un premier plan de quarante-huit licenciements, assorti d'un blocage des salaires pendant six mois, a dû, en raison des luttes menées par les travailleurs, réduire le plan proposé à vingt licenciements. Or, les résultats de l'entreprise au dernier salon de Paris sont en progrès de

20 p. 100 sur celui de 1981 et les perspectives commerciales de l'entreprise sont encourageantes. L'application de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail devrait entraîner la création d'une vingtaine d'emplois. De plus, il serait possible, comme en a convenu la direction, de négocier un contrat de solidarité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au plan de licenciement et de favoriser les mesures de relance de l'emploi qui seraient possibles dans cette entreprise.

Enseignement secondaire (télèves).

10612. — 8 mars 1982. — M. Georges Hage fait part à M. le ministre de l'éducation nationale d'une grave injustice qui lui a été signalée. Dans une famille, le père a perdu son emploi. Etant dans l'impossibilité de payer son loyer, il a été expulsé de son logement et relégué par l'administration dans une autre commune avec sa famille. Le fils de ce chômeur, qui était élève dans un C.E.S., doit donc être scolarisé dans un établissement de la nouvelle commune de résidence. Mais comme sa famille est sans ressources, elle n'a pu verser le montant (400 francs) de la demi-pension qui restait due, et le C.E.S. refuse de lui délivrer un certificat de radiation tant que la somme n'aura pas été versée. Cet enfant fut, un mois durant, sans pouvoir aller à l'école, contrairement à la loi. A son tour, il était expulsé de l'éducation. Il s'agit d'une situation scandaleuse, préjudiciable pour la scolarité de cet enfant qui doit ainsi, dans ses rapports avec l'école, supporter les conséquences liées au chômage de son père et à l'expulsion de sa famille. Le certificat ne saurait être subordonné à l'octroi d'une aide exceptionnelle de la commune ou, en tout état de cause, servir de moyen de pression. L'intérêt de l'enfant doit être une priorité. Avec deux millions de chômeurs en France, les cas analogues à celui évoqué ci-dessus ne sont pas exceptionnels. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que : 1° les certificats de radiation soient donnés sans être subordonnés au versement des sommes dues et que la circulaire ministérielle soit modifiée en ce sens ; 2° l'administration de son ministère soit appelée d'une manière générale à examiner avec une particulière bienveillance les cas des enfants dont les parents sont chômeurs afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur scolarité.

Education : ministère (personnel).

10613. — 8 mars 1982. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime des congés applicables aux fonctionnaires candidats aux élections législatives, sénatoriales et cantonales fixés par la circulaire n° 356 du 14 février 1958. L'administration se refuse à fractionner l'autorisation d'absence exceptionnelle de cinq jours maximum. Les candidats enseignants se voient compter, au titre de cette absence, des journées pendant lesquelles ils n'ont pas d'obligation de service. Il lui demande si cette interprétation est conforme à l'esprit de la circulaire susmentionnée et si ainsi il n'envisage pas de la modifier.

Famille (absents).

10614. — 8 mars 1982. — M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la disparition d'estivants, en août 1979 et septembre 1981, dans la région de Bastia. Malgré les démarches entreprises par les familles et leurs amis réunis en association, la lumière n'a jamais été faite sur ces pénibles affaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire aboutir les enquêtes en cours.

Salaires (réglementation).

10615. — 8 mars 1982. — M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application faite par le patronat de la loi du 17 juillet 1978. Cette loi, qui interdit les amendes et toutes mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux pour exercice même indirect du droit de grève, se voit fréquemmentournée par l'utilisation abusive de primes d'assiduité. Il lui demande s'il relève de son intention de préciser ce point de droit dans le texte en cours d'élaboration relatif aux droits nouveaux des travailleurs.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).

10616. — 8 mars 1982. — M. André Tourné appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude de la direction du chantier de la centrale électronucléaire de Golfech. Cette direction, qui a

dressé une liste de militants syndicaux interdits de travail, ne pouvant licencier un délégué syndical, se refuse à l'employer. Ce travailleur se présente vainement chaque jour au chantier et, depuis le 1^{er} janvier 1982, ne dispose plus d'aucun salaire. N'étant pas chômeur, cet ouvrier se voit privé de toute ressource. Une procédure judiciaire est en cours, qui ne trouvera solution que fin mars. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher la direction du chantier de préjuger de la décision du conseil des prud'hommes et d'imposer le respect du droit au travail.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).

10617. — 8 mars 1982. — **M. André Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude de la direction du chantier de la centrale électronucléaire de Golfech. Cette direction, qui a dressé une liste de militants syndicaux interdits de travail, ne pouvant licencier un délégué syndical, se refuse à l'employer. Ce travailleur se présente vainement chaque jour au chantier et, depuis le 1^{er} janvier 1982, ne dispose plus d'aucun salaire. N'étant pas chômeur, cet ouvrier se voit privé de toute ressource. Une procédure judiciaire est en cours, qui ne trouvera solution que fin mars. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher la direction du chantier de préjuger de la décision du conseil des prud'hommes et d'imposer le respect du droit au travail.

Sécurité sociale (cotisations).

10618. — 8 mars 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés adultes qui doivent avoir recours à un employé afin de pouvoir effectuer les actes élémentaires de la vie et qui se trouvent confrontés de ce fait à d'énormes problèmes financiers. Or la majoration pour tierce personne ne couvre qu'à peine les charges occasionnées par l'emploi d'une telle assistance, pourtant indispensable. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas d'exonérer totalement ou partiellement des charges patronales ces personnes handicapées ou de relever de façon substantielle la majoration pour tierce personne afin de tenir compte effectivement des frais occasionnés par l'emploi d'une personne à temps complet.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10619. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la communication** les difficultés qu'éprouvent les sourds et malentendants pour accéder à l'information et à la culture diffusées par la télévision. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre et faire préparer dans le cadre des travaux de préparation de la loi sur l'audio-visuel, pour que les sous-titrages, tels que ceux mis en place lors des vœux de M. le Président de la République, soient multipliés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10620. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent, du fait de la discrimination qui leur est faite, les artisans ou petits commerçants exerçant en famille pour obtenir des aides ménagères quand leur conjoint est malade et ainsi pouvoir continuer à exploiter leur affaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10621. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des prisonniers de la guerre 1939-1940 au regard de leurs droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour modifier l'article R. 14 du code des pensions et les faire bénéficier des points afférents aux campagnes doubles.

Enseignement (personnel).

10622. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des psychologues scolaires. La tâche de ces personnels de qualité est indissociable d'une mission d'éducation moderne et adaptée à la réalité sociale, familiale de l'éducation. Cette mission pour être menée à bien nécessite pour les psychologues de disposer d'un statut précisant leur spécialité et indiquant aux parents, enfants, enseignants, leur rôle, leurs obligations dans le cadre des règles déontologiques reconnues. Il

lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la concertation entre ses services et les organisations représentatives de la profession de manière à mettre en place un statut de ces personnels distincts des autres catégories, mais indissociables de la grande mission éducative que doit assurer notre société.

Professions et activités sociales (péricultrices).

10623. — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** le rôle essentiel assuré par les personnels diplômés de puériculture dans le développement intellectuel, social, psychologique et physique des jeunes enfants. Il lui demande de lui exposer les moyens qu'il compte prendre pour développer la politique de renforcement des effectifs de manière à assurer le suivi des enfants même en milieu scolaire, et de lui préciser les modalités de la reconnaissance du diplôme qu'il entend mettre en place pour permettre à ces personnels l'intégration dans le cadre A.

Lait et produits laitiers (lait : Jura).

10624. — 8 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions les organismes de contrôle laitier sont tenus de communiquer à leurs adhérents les résultats des performances réalisées par les animaux soumis au contrôle. Il observe que dans le département du Jura, le syndicat de contrôle laitier, chargé en ce domaine d'une mission de service public, ne transmet pas à certains éleveurs les résultats des contrôles effectués, ce qui empêche les exploitants de disposer des renseignements nécessaires à l'établissement des fiches zootechniques.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10625. — 8 mars 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle taxe sur le téléphone, taxe calculée en fonction d'une estimation moyenne. Elle lui demande de quelle façon il entend concilier cette mesure avec l'encouragement au dynamisme commercial, avec l'ouverture des entreprises françaises sur l'étranger.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

10626. — 8 mars 1982. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la discrimination qui se pratique sur les chaînes de la télévision. Lors de la grève du 24 février 1982, un journal télévisé a été donné à 20 heures, en totalité sur TF1, partiellement sur Antenne 2, et rien sur FR3. Il souligne que les D.O.M. se sont ainsi trouvés privés de toute information, n'ayant accès qu'à cette seule chaîne. Il lui rappelle que la redevance dans les D.O.M. est du même montant que celle acquittée en métropole où les téléspectateurs ont le choix entre les trois chaînes nationales. Il s'élève avec force contre une telle situation qui met en relief l'inégalité persistante de tous les Français devant l'information. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. Le droit à la différence ne peut impliquer aucune inégalité.

Environnement (politique de l'environnement).

10627. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que, lors de sa première conférence de presse, il avait exposé la pollution qu'il entendait suivre, ainsi que les projets de loi qu'il allait déposer. Il lui demande de comparer les réalisations actuelles avec celles qu'il avait envisagées, et de lui indiquer quelles sont celles qu'il prévoit dans un avenir proche.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

10628. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser, depuis 1978 et année par année, le nombre d'enfants qui fréquentent une école privée pour leurs études secondaires, et le pourcentage par rapport à la population scolaire. Il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre la situation en France et celle des autres pays de la Communauté, y compris pour les pays ayant un gouvernement socialiste. Il lui demande quelles réflexions lui inspirent les résultats de cette comparaison.

Pompes funèbres (transports funéraires).

10629. — 8 mars 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le problème des transports funéraires. Il lui demande quelles sont les conditions de retour, sans mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement hospitalier, dans un lieu privé ou dans une maison de retraite, et quelles sont les possibilités offertes à la famille suivant les cas.

Décorations (Légion d'honneur).

10630. — 8 mars 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre des anciens combattants s'il entend donner suite dans les délais raisonnables aux demandes de Croix de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918.

Energie (politique énergétique).

10631. — 8 mars 1982. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie quelles sont jusqu'en 1990, et quels seront en 1990, les besoins de la France en énergie, quelles ressources y contribueront et pour quelle part, en particulier en ce qui concerne le charbon, le pétrole, l'énergie nucléaire et la gaz. Quels seront alors les prix respectifs de la calorie-charbon, de la calorie-pétrole, de la calorie-énergie nucléaire et de la calorie-gaz. Elle lui demande, d'autre part, quelle incidence sur le budget de l'Etat aura « l'accord-gaz » passé avec l'Algérie.

Postes : ministère (personnel).

10632. — 8 mars 1982. — M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les mesures indemnitaires inscrites au budget 1982, et qui, au terme de la circulaire interne du 2 février 1982 (B. O. P. AS/A 4 page 137) exclut les inspecteurs-élèves, les inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation des télécommunications du bénéfice de l'allocation spéciale, fixée actuellement à 565 francs par mois, et déjà attribuée aux cadres des services techniques. Cette situation aboutit, par exemple dans une agence commerciale ou un centre de construction des lignes, à considérer différemment les I.N. et I.N.C. administratifs et commerciaux, privés de cette allocation, ayant en charge l'informatique et le service du contentieux, et qui peuvent éventuellement être chargé des fonctions d'intérim de chef de centre, de leurs collègues des services techniques, nommés dans le même établissement et bénéficiaires de ce supplément de rémunération, alors que ces personnes d'encadrement ne peuvent exercer leurs responsabilités qu'en parfaite complémentarité. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues pour faire profiter l'ensemble de ces agents de cette allocation spéciale et régler ces disparités de traitement.

Produits manufacturés (commerce extérieur).

10633. — 8 mars 1982. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises spécialisées dans la fabrication du matériel de chais (capsules, muselets, etc.). En effet, les ventes de produits et matériels de chais allemands, espagnols et italiens se sont développées considérablement ces dernières années. Ainsi, actuellement, une société espagnole est en mesure d'offrir des muselets 25 à 30 p. 100 moins cher que les fabricants locaux. De sorte que, non seulement les importations se développent dans la région champenoise, mais, en raison de l'accroissement des charges grévant les coûts de revient, les possibilités d'exportation se réduisent de plus en plus. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire étudier, dans les meilleurs délais, ce problème, dont dépend finalement, à très court terme, avec la survie d'entreprises locales hautement qualifiées, le maintien de l'emploi au plan régional.

Police privée (personnel).

10634. — 8 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du travail que certaines sociétés de gardiennage, surveillance et protection se permettent de rémunérer leur personnel à un salaire largement inférieur au S.M.I.C., et cela pour des horaires de quarante-cinq heures par semaine et pour des prestations couvrant les dimanches et jours de fête, sans heures supplémentaires. Considérant que de pénibles faits divers ont ému

l'opinion publique et alerté les pouvoirs publics sur le comportement de certaines entreprises de cette catégorie, il lui suggère de faire procéder à une enquête détaillée sur chacune des entreprises en question par ses services dans chaque département.

Entreprises (nationalisations).

10635. — 8 mars 1982. — M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître pour chacun des cinq groupes industriels qui viennent d'être nationalisés (C.G.E., Thomson, P. U. K., Saint-Gobain, Rhône-Poulenc) les renseignements suivants : effectif dans les sociétés mères et dans les filiales à la date du 17 février 1982, chiffre d'affaires et montant de l'impôt versé à l'Etat en 1981, part du chiffre d'affaires à l'exportation, marge brute d'autofinancement et montant de la masse salariale en 1981. Il lui demande également la part de la sous-traitance confiée par ces cinq groupes avant leur nationalisation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10636. — 8 mars 1982. — M. Francis Geng indique à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que l'industrie du bâtiment rencontre actuellement de très graves difficultés. Ces difficultés sont notamment de deux ordres. Premièrement les charges importantes qui pèsent sur ces entreprises qui doivent recourir à une main-d'œuvre importante. Deuxièmement les taux élevés du loyer de l'argent qui font que les divers agents économiques qui recourent à cette industrie et notamment les ménages ne peuvent réaliser leurs projets. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la crise aiguë que traverse actuellement l'industrie du bâtiment.

Police (fonctionnement : Paris).

10637. — 8 mars 1982. — Au moment où une très sérieuse étude vient de révéler que Paris était la capitale mondiale du cambriolage, la violence vient à nouveau de s'y déclencher puisque dix-neuf bombes ont explosé en une seule nuit. M. Paul Fernin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire savoir s'il compte accorder à M. le directeur de police de Paris des moyens au moins aussi importants que ceux qui viennent d'être mis à la disposition de celui de Marseille. Dans le cas contraire, il serait heureux de connaître les raisons qui empêchent la capitale de bénéficier du même traitement que la grande cité phocéenne et si les Parisiens doivent attendre les prochaines élections de 1983 pour espérer voir doter leur ville des moyens efficaces de lutte contre la criminalité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10638. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la communication s'il estime conforme à sa politique d'indépendance de l'audiovisuel, le fait qu'un de ses collaborateurs reçoive, comme cela vient de se produire récemment, la délégation syndicale d'une des chaînes de télévision venue pour dénoncer la mauvaise retransmission par la chaîne en question de l'activité politique de ladite délégation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10639. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que selon la dernière enquête trimestrielle effectuée par la fédération nationale des travaux publics, une baisse d'activité est encore à envisager dans les travaux publics. En conséquence, une nouvelle réduction des effectifs, par suite d'une baisse des carnets de commandes, est à prévoir dans cette branche au cours des prochains mois. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre d'urgence des mesures spécifiques susceptibles de régénérer ce secteur vital pour l'économie française.

Relations extérieures : ministère (personnel).

10640. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le récent rappel à Paris « en consultation » de l'ambassadeur de France au Chili afin de solliciter de la part de l'intéressé des éclaircissements sur certaines de ses déclarations concernant « le communisme et la liberté ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce rappel est fondé sur un éventuel manquement à l'obligation de réserve par ce fonctionnaire, ou s'il a simplement pour origine les pressions des dirigeants communistes français effectuées en ce sens auprès de lui.

Police (fonctionnement : Paris).

10641. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il ne s'écoule pas une seule journée sans qu'il trouve dans son courrier parlementaire des plaintes de Parisiens qui dénoncent l'insécurité grandissante sévissant à Paris, et tout particulièrement dans le 6^e arrondissement. Il lui fait remarquer qu'il est désormais urgent de trouver une solution au problème de l'insuffisance des effectifs de police parisienne si l'on veut éviter que les particuliers en viennent à se faire justice eux-mêmes, ce qui serait tout à fait contraire aux grands principes d'un Etat de droit comme le nôtre. Il souligne que ce ne sont pas les quelques centaines d'agents nouveaux prévus au budget de l'Etat pour 1982 qui remplaceront les 4 000 policiers devant bénéficier prochainement des mesures de réduction du temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de donner priorité au renforcement des moyens de police dans la capitale.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10642. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les bruits qui circulent concernant l'institution éventuelle d'une taxe sur l'utilisation du téléphone. Il est conscient de son souci de trouver des recettes supplémentaires susceptibles d'atténuer les conséquences du déficit budgétaire. Il lui fait remarquer néanmoins que le téléphone est, dans notre société industrielle, malheureusement trop souvent dépersonnalisée et déshumanisée, un merveilleux moyen de communication entre les êtres humains et un instrument de toute première nécessité, notamment pour les personnes âgées, les malades et les gens en détresse. Il lui demande en conséquence, pour toutes ces raisons, s'il estime bien utile de procéder à la création de la taxe ci-dessus mentionnée.

Justice (fonctionnement).

10643. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : de plus en plus fréquemment, lors des conflits sociaux avec occupation d'usine par des salariés, les décisions de justice ordonnant l'expulsion desdits salariés ne sont pas exécutées par suite d'un défaut du concours de la force publique. Il lui fait remarquer que, dans de nombreux arrêts, le Conseil d'Etat a décidé que l'administration engageait sa responsabilité lorsque, hormis le cas de force majeure, elle refusait d'assurer l'exécution d'une décision de justice. C'est pourquoi, afin de préserver l'autorité de la chose jugée, le droit de propriété et les deniers de l'Etat, il lui demande s'il ne juge pas bon de donner des instructions à ses forces de police afin que celles-ci exécutent les décisions juridictionnelles quelles qu'en soient leur nature.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10644. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2330, parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981, relative à la prise en charge en tiers payant des frais d'hospitalisation consécutifs aux soins dispensés dans le secteur privé des praticiens hospitaliers publics.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

10645. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2832, parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, relative aux aides financières destinées aux commerçants.

Banques et établissements financiers (activités).

10646. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2930, parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, relative aux activités touristiques bancaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10647. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3136, parue au *Journal officiel* du 5 octobre 1981, relative à l'image du sous-officier français dans le cinéma.

Administration (rapports avec les administrés).

10648. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3584, parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1981, relative à la délivrance d'agréments fiscaux.

Famille (médaille de la famille française).

10649. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4413 parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1981, relative à l'attribution de la médaille de la famille française.

Politique extérieure (Liban).

10650. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4627 parue au *Journal officiel* du 2 novembre 1981, et relative à la politique libanaise.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10651. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5620, parue au *Journal officiel* du 23 novembre 1981, relative à la crise du bâtiment.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

10652. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5805, parue dans le *Journal officiel* du 23 novembre 1981, relative à la crise de l'aviation légère française.

Sécurité sociale (prestations).

10653. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5902, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, relative aux lacunes du régime de protection sociale des artistes en arts graphiques et plastiques.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10654. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5995, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, et relative aux choix des programmes à la télévision.

Coiffure (coiffeurs).

10655. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas**, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8174, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, relative aux harcèlements administratifs dont font l'objet les coiffeurs.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

10656. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines faiblesses dans le régime de protection sociale des artisans. Il fait notamment remarquer à celui-ci que cette catégorie sociale n'est pas couverte en cas d'accidents du travail. D'autre part, les prestations

versées en cas de maladie ne sont pas toutes harmonisées avec celles du régime général. Ainsi le remboursement en ce qui concerne les « petits risques » tels que les frais médicaux ou les soins dentaires ne couvre que 50 p. 100 des frais. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Politique extérieure (Proche-Orient).

10657. — 8 mars 1982. — M. Gilbert Gantier demande à M. le Premier ministre de confirmer ou d'infirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles M. Louis Delamare, ambassadeur de France à Beyrouth, aurait été assassiné par des agents syriens. Dans l'affirmative, il lui demande également quelles suites diplomatiques le Gouvernement Français entend donner à cette affaire.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

10658. — 8 mars 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur une situation qui paraît difficilement admissible au moment où la Corse se voit dotée d'un nouveau statut. Les insulaires, tout comme d'ailleurs les Français continentaux, se voient obligés d'acquitter plusieurs mois à l'avance le paiement du passage en bateau pour l'île par la S.N.C.M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale.

Permis de conduire (auto-écoles).

10659. — 8 mars 1982. — M. André Audinot appelle l'attention du ministre du travail sur l'observation des objectifs fixés par le Premier ministre pour obtenir une diminution d'un tiers des risques sur route. Il lui demande s'il estime que cette diminution passe par l'amélioration des conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles, et quelles sont les actions qu'il compte proposer au Gouvernement pour mettre fin aux nombreux licenciements dans ce secteur d'activité, faire respecter la convention collective d'enseignement de la conduite et améliorer les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole : Somme).*

10660. — 8 mars 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'importance de la contribution des agriculteurs de la Somme au B.A.P.S.A. Si les prestations sociales reçues par ces mêmes agriculteurs pour l'année 1980 se sont montées à 151 010 000 francs, la contribution des agriculteurs de la Somme au B.A.P.S.A. pour 1980 représente 205 407 944 francs. Le solde représente donc 54 397 944 francs, soit 4 500 francs par exploitation. Pour ce qui est du fonds de l'A.N.D.A., la contribution du département de la Somme en 1980-1981 a été de 16 662 396 francs. La dotation de l'A.N.D.A. pour le département de la Somme en 1980-1981 ayant été de 2 165 770 francs, le solde aux dépens des agriculteurs de la Somme, représente donc 14 496 626 francs, soit 1200 francs par exploitation. Il ressort de ces statistiques que les agriculteurs de la Somme contribuent, au titre de la solidarité, pour une bonne part aux budgets de l'A.N.D.A. et du B.A.P.S.A. sans en recevoir l'équivalent. Il rappelle que faute de moyens financiers la chambre d'agriculture de la Somme doit limiter son appui technique en faveur des agriculteurs également déshérités. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour tenir compte de ces données.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

10661. — 8 mars 1982. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : le président de T.F. 1 vient de prononcer la suspension avec retenues de salaires du journaliste Jacques Hébert en alléguant une erreur professionnelle dont personne ne peut dire qu'elle était volontaire. Au mois de décembre dernier, le ministre de la communication, M. Georges Fillioud, accusait par lettre le président de T.F. 1 « d'erreur professionnelle » à la suite de la programmation du film *Les Trottoirs de Manille*. Si cette dernière accusation était fondée, et afin d'écarter tous les soupçons de répression politique qui entourent la suspension de Jacques Hébert, il importe qu'une procédure de sanction soit mise en œuvre contre le président de T.F. 1 qui pourrait, par exemple, se voir ainsi à son tour suspendu de ses fonctions avec

retenues de salaires. Pour le cas où cette accusation n'est pas fondée, c'est donc M. Fillioud qui a commis une erreur. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans un tel cas de prendre les sanctions qui pourraient par exemple prendre la forme d'une suspension d'activité avec retenues de salaires.

Sports (sports de montagne).

10662. — 8 mars 1982. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1981 relatif à la sécurité dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, dans les centres de loisirs sans hébergement, dans les groupements sportifs et de jeunesse. Le syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne (S.N.A.M.M.), siégeant à la commission consultative de l'alpinisme en tant qu'organisme le plus représentatif de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne, s'étonne de ne pas avoir été consulté avant l'élaboration de ce texte. D'autre part, l'article 8 de l'arrêté introduit un regrettable confusion entre les professionnels (accompagnateurs en moyenne montagne), les bénévoles (initiateurs) et les titulaires du B.A.F.A. Les niveaux de qualification ne sont eu rien comparables et il peut être difficilement accepté que les titulaires du brevet d'Etat d'accompagnateur soient confondus avec les animateurs. L'article 9 de ce texte fait état « d'autres promenades en montagne » en les distinguant des randonnées alpines figurant à l'article 8, alors qu'il apparaît assez dangereux de dissocier ces deux formes de courses exigeant l'une comme l'autre des précautions communes. Enfin, les dispositions de l'article 11 mettent en place une procédure d'exception concernant l'autorisation de diriger les randonnées alpines et la pratique de l'escalade. Cette procédure, reconnaissant aptes aux activités en cause les personnes ayant assumé les fonctions sans titre particulier pendant deux saisons avant le 1^{er} janvier 1983, c'est-à-dire notamment durant l'été 1982, donc postérieurement à la parution de l'arrêté, apparaît de ce fait contestable. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les mesures faisant l'objet de l'arrêté précité, à la lumière des remarques qu'il vient de lui présenter. Il apparaît en effet logique que soient utilisées en priorité les personnes titulaires du brevet d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne, lequel est garant de leur qualification et de la sécurité pouvant être attendue de leur activité.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision
et stations de radio : Pays de la Loire).*

10663. — 8 mars 1982. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les suggestions figurant dans le rapport intitulé : « Pour une réforme de l'audiovisuel » présenté par M. Pierre Molnot. Parmi les mesures préconisées en matière de télévision régionale, figure une nouvelle répartition des centres de production qui seraient au nombre de neuf. Dans cette hypothèse, il est à craindre que le déséquilibre actuel, déjà insatisfaisant, ne soit accru puisque la ville de Nantes deviendrait un simple bureau régional d'information, l'essentiel des moyens étant concentré à Rennes. Il apparaît bien qu'un tel partage porterait un coup mortel à l'identité culturelle des Pays de la Loire, cinquième région française par sa population et son poids économique. Dans ces conditions, il semble difficile que l'une des finalités de ce rapport soit atteinte, à savoir : « concilier l'expression particulière de chaque territoire », ce qui signifierait pour la région des Pays de la Loire, mieux faire connaître ce qui se passe aussi bien à Laval, Saumur, La Roche-sur-Yon, Nantes, Angers, Cholet, Saint-Nazaire qu'au Mans. Constatant donc que les formulations de ce rapport vont à l'encontre des efforts déployés depuis 1972 par les différents responsables des Pays de la Loire pour développer une plus grande conscience régionale, il lui demande de bien vouloir tenir compte, lorsque les conclusions de ce rapport seront appelées à être utilisées pour l'élaboration d'un texte de loi portant réforme de la communication audiovisuelle, des graves conséquences qu'aurait pour l'unité de la région des Pays de la Loire, un tel démantèlement de sa télévision régionale.

Enseignement agricole (personnel).

10664. — 8 mars 1982. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des personnes exerçant la fonction de documentaliste dans les centres de documentation et d'information (C.D.I.) de l'enseignement technique agricole public. Ces documentalistes qui appartiennent à différentes catégories professionnelles travaillent, en effet, sans maxima horai-

res ni statut et aucune circulaire ne précise leurs fonctions, contrairement à leurs collègues du ministère de l'éducation nationale. En revanche, l'administration organise à leur intention, des stages de formation et reconnaît la compétence et la nécessité de ces personnels lors de la mise en place du R.I.P.T. et des C.R.I.P.T. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les dispositions écrites qu'elle compte prendre pour définir, d'une manière identique aux statuts des documentalistes du ministère de l'éducation nationale, les fonctions exactes et les maxima horaires des personnels des centres de documentation et d'information de l'enseignement agricole public.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

10665. — 8 mars 1982. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre de l'agriculture si elle estime conformes aux initiatives du Gouvernement les déclarations faites par un haut fonctionnaire et aux termes desquelles des ventes directes des producteurs, en matière de lait, de fromage, de vin, de fruits et de légumes seraient prochainement interdites ; dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible de connaître les motifs d'une telle orientation politique, ainsi que les grandes lignes des mesures envisagées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

10666. — 8 mars 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes posés aux sportifs par la suspension de réduction opérée par la S.N.C.F. lors des « périodes rouges ». C'est ainsi que pendant la période des vacances scolaires récentes, les équipes sportives se rendant d'Alsace à Paris, à bord de trains moyennement occupés, devaient payer plein tarif. Il lui demande si une solution plus favorable ne pourrait être retenue pour faciliter les déplacements de ces sportifs.

Eau et assainissement (épuration).

10667. — 8 mars 1982. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la qualité de l'eau distribuée au robinet. Il semblerait aux termes d'un sondage demandé par le muséum d'histoire naturelle qu'une partie du corps médical manifeste une certaine inquiétude quant à la qualité de l'eau. Les contrôles seraient en nombre insuffisant particulièrement dans les zones rurales où le quart des communes sur lesquelles portait l'enquête présentait une eau bactériologiquement douteuse. L'excès de nitrates dans les nappes souterraines peut notamment provoquer des troubles chez les nourrissons et les jeunes enfants. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre en accord avec son collègue de l'environnement et quelles consignes préventives il compte diffuser auprès des services D.D.A.S.S. pour pallier les risques pathogènes.

Collectivités locales (personnel).

10668. — 8 mars 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des personnels au service de l'Etat ou des collectivités locales au regard de l'application de la loi sur la décentralisation. Il serait souhaitable que ces personnels — qu'ils servent l'Etat, la collectivité départementale ou régionale — aient la possibilité de passer en cours de carrière d'une collectivité à l'autre. Il est indispensable que soient clairement définies les attributions et les services qui doivent relever des commissaires de la République et des présidents des conseils généraux, définitions qui demandent la plus large concentration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

10669. — 8 mars 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'insuffisante revalorisation des pensions de 0,2 p. 100 intervenue au 1^{er} juillet dernier qui ne peut compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les retraités. Sur cinq ans, du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} juillet 1981 cette perte atteindrait 20 p. 100. Le Gouvernement avait promis qu'il serait tenu compte de cette situation au 1^{er} janvier 1982. Or il n'en a rien été. Le taux de revalorisation des pensions a été calculé en fonction de dispositions réglementaires et ne pouvait atteindre de ce fait que 0,7 p. 100 alors que le minimum vieillesse était augmenté de 19 p. 100. Les retraités se trouvent donc dans la situation paradoxale qu'ayant cotisé leur vie durant, ils sont non seulement lésés par rapport à la hausse du

coût de la vie mais aussi par rapport aux allocataires non contributifs. Par ailleurs l'augmentation du coût de la vie depuis juillet dernier est de l'ordre de 8 p. 100 ce qui porte à 22 p. 100 la perte de pouvoir d'achat des retraités depuis 1976. Il lui demande donc que soit opérée une mesure de rattrapage d'au moins 4 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1982 et le plus rapidement possible.

Sports (associations, clubs et fédérations).

10670. — 8 mars 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le système des bons de transport délivrés aux équipes sportives pour leurs déplacements. L'utilité de tels bons est évidente mais il semblerait que ces bons soient répartis selon des critères géographiques nationaux, sans tenir compte de la densité des associations sportives. Or l'Alsace connaît une vie associative et sportive particulièrement active. C'est ainsi qu'il lui a été rapporté que les services du temps libre d'Alsace avaient épuisé leur contingent dès septembre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation.

Démographie (recensements).

10671. — 8 mars 1982. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions dans lesquelles les agents chargés du recensement sont habilités à effectuer leurs enquêtes. Il est en effet prévu que ces agents doivent remplir une feuille rose portant descriptif du détail du confort de l'habitat. Ceci implique une visite détaillée des logements, ce qui est difficilement compatible avec le respect de la vie privée des personnes. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les limites et les garanties prévues pour préserver la vie privée des personnes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10672. — 8 mars 1982. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale sur le problème posé par les droits à pension de retraite et de sécurité sociale pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc. En vertu de la loi du 26 décembre 1964, les français rapatriés d'Algérie ont la possibilité d'obtenir la validation gratuite de leurs périodes d'activité professionnelle non salariée en Algérie antérieures au 1^{er} juillet 1962. Le décret n° 80-961 du 27 novembre 1980 ouvre un nouveau délai pour la validation de certaines périodes d'activité salariée exercée en Algérie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions de ce décret aux rapatriés de Tunisie et du Maroc pour lesquels rien ne semble avoir été prévu.

Voirie (routes : Haut-Rhin).

10673. — 8 mars 1982. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'urgence des travaux de la déviation de Soppe-le-Bas se trouvant en bout de parcours au Sud de l'axe routier Nord-Sud de l'Alsace, le long de la route nationale 83. La création de cet axe n'a pas pu régler, dans le tracé retenu, le problème de la déviation de Soupe-le-Bas. Le conseil général du Haut-Rhin, en 1980, n'avait donné son accord à l'aménagement routier à hauteur du pont d'Aspach que sous la réserve que la déviation de la route nationale 83 à Soppe-le-Bas soit réalisée dans les meilleurs délais. Le ministère des transports avait pris des engagements fermes pour ce projet dès 1980. L'Etat est propriétaire des terrains d'assiette depuis plusieurs années, et la sécurité des habitants impose l'urgence de cette réalisation. L'ensemble des travaux a été évalué à 14 millions de francs, mais l'opération figurant en queue de liste des propositions départementales, il est à craindre que la première tranche de 1 500 000 francs appelé travaux préparatoires ne soit retenue en 1982. Il lui demande confirmation de l'inscription de cette première tranche des travaux de la déviation de Soppe-le-Bas au programme de l'année 1982.

Handicapés (établissements : Haut-Rhin).

10674. — 8 mars 1982. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'application du temps de travail de 39 heures à l'Institut médico-pédagogique de Cernay dans le département du Haut-Rhin. Cet institut occupe 340 personnels tous services confondus et fonctionne en service continu 365 jours par an, nécessitant un encadrement et une prise

en charge continue des jeunes et des adultes. La réduction du temps de travail de 1 heure par semaine et par salarié, représente 15 000 heures dans l'année, ce qui implique la création de huit postes et demi indispensables au fonctionnement normal de l'établissement. Il attire l'attention sur le fait qu'une non-crédation d'emplois mettrait dangereusement en cause les objectifs pédagogiques de l'institution, la qualité du travail et en particulier le travail éducatif auprès des handicapés. Il lui demande confirmation de la création de ces postes indispensables au fonctionnement normal de l'établissement.

Postes et télécommunications (téléphone).

10675. — 8 mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'impossibilité des cabinets médicaux à obtenir une liaison supplémentaire extérieure reliant ceux-ci au domicile des médecins. En effet, il semble que pour l'administration des P.T.T., la liaison supplémentaire extérieure soit uniquement réservée aux entreprises et sociétés, les médecins pouvant bénéficier d'une liaison spécialisée qui s'avère beaucoup plus onéreuse. L'association des médecins travaillant dans un même cabinet où ils assument les permanences à tour de rôle se développant, il lui demande s'il n'entend pas étendre à ceux-ci le bénéfice des liaisons supplémentaires extérieures.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

10676. — 8 mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la partition en 1982 de cinq établissements parisiens de plein exercice. Il s'agit des lycées Carnot (17), Rodin (18), Hélène-Boucher (20), Lavoisier (5) et Colbert (10). La partition a été vivement contestée par les enseignants et les parents d'élèves depuis plusieurs années. Son application dans une vingtaine d'établissements sur Paris montre sa nocivité. Le rectorat de Paris applique aujourd'hui des décisions administratives antérieures. Or des questions importantes sont posées, ainsi pour le taux d'encadrement avec des suppressions de postes, et pour le taux de passage de troisième en seconde. Pour ce dernier, aucune garantie n'est donnée pour son maintien et son développement, notamment par des mesures appropriées. Au-delà, c'est toute la question de l'avenir des seconds cycles longs qui est en cause. Ces questions font aujourd'hui l'objet de réflexion, avec en particulier la commission Legrand et le problème de la carte scolaire. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10677. — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance au niveau du calcul de la retraite de certains fonctionnaires de leur activité dans des groupes de résistance, même si l'administration a pris en compte ces périodes lors de la carrière active de l'intéressé. Il est en effet demandé des certificats d'appartenance à ces groupes de résistance mais nombre de retraités n'ont pu avoir ces certificats étant forclos depuis le 1^{er} mars 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour lever cette foreclusion qui pénalise des personnes dont les faits de résistance ont été reconnus pendant la période d'activité mais qui n'ont pas droit au moment de la retraite, aux avantages en résultant (augmentation de 1 p. 100 du taux de retraite).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10678. — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance au niveau du calcul de la retraite de certains fonctionnaires de leur activité dans des groupes de résistance, même si l'administration a pris en compte ces périodes lors de la carrière active de l'intéressé. Il est en effet demandé des certificats d'appartenance à ces groupes de résistance mais nombre de retraités n'ont pu avoir ces certificats étant forclos depuis le 1^{er} mars 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour lever cette foreclusion qui pénalise des personnes dont les faits de résistance ont été reconnus pendant la période d'activité mais qui n'ont pas droit, au moment de la retraite, aux avantages en résultant (augmentation de 1 p. 100 du taux de retraite).

Enseignement secondaire (personnel).

10679. — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de laboratoire des lycées et collèges de qui on exige des compétences particulières nécessitant un bon niveau technique et qui sont notoirement sous-classés. Par ailleurs, la multiplication ces dernières années des classes à création scientifique n'est pas allée de pair avec la création de postes en nombre suffisant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la situation matérielle de ces agents soit améliorée tant sur le plan de leur classification que sur le plan des effectifs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10680. — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux mères de famille enseignantes ayant eu moins de trois enfants et qui ne bénéficient pas d'un avancement de l'âge de la retraite comme cela était autrefois prévu dans le code des pensions. Les dispositions allant dans ce sens permettraient en outre de favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les droits acquis aux femmes enseignantes ayant élevé trois enfants soient élargis quel que soit le nombre d'enfants élevés.

Enseignement secondaire (personnel).

10681. — 8 mars 1982. — **M. Jean Combasteil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les professeurs techniques adjoints du lycée Cabanis de Brive lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontraient quant à leur intégration dans le corps des certifiés. Si les gouvernements précédents leur avaient promis d'être intégrés en cinq ans au titre de la revalorisation du travail manuel ou à la suite d'un concours spécial, il n'en reste pas moins qu'environ 1 800 P.T.A. se voient encore refuser d'être intégrés. De surcroît, ces P.T.A. sont également défavorisés quant à leur retraite par le sens de la législation actuelle relative à la prise en compte de leurs annuités de cotisation dans l'industrie lesquelles ne leur sont restituées qu'à soixante-cinq ans. Cela explique que plus de 300 de ceux-ci âgés de soixante à soixante-cinq ans sont encore en activité, désireux d'obtenir le bénéfice de leurs années de travail effectuées dans l'industrie et leur prise en compte pour leur pension. En conséquence il lui demande, à l'époque où les pouvoirs publics s'efforcent, d'une part, de favoriser les départs en préretraite, d'autre part, l'embauche de jeunes, s'il n'envisage pas une modulation des textes en vigueur afin de faciliter l'intégration de ces derniers au corps des certifiés.

Sports (cyclisme).

10682. — 8 mars 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la sécurité routière lors de manifestations sportives organisées par des amateurs bénévoles. Le Gouvernement de l'ancienne majorité avait donné des directives allégeant la protection routière lors de ces manifestations et subordonnant l'utilisation des agents de la force publique par les organisateurs à une rémunération importante. C'est dans ces conditions qu'a eu lieu lors d'une épreuve cycliste un grave accident en juin 1980. Un organisateur bénévole fut condamné pour homicide involontaire. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que de tels accidents ne puissent se reproduire et notamment s'il entre dans ses intentions de mettre gratuitement à la disposition des organisateurs les forces de police nécessaires au bon déroulement de ces épreuves.

S. N. C. F. (gares : Aisne).

10683. — 8 mars 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le devenir du service Régime accéléré du chantier de triage de la gare de Saint-Quentin (Aisne). En décembre 1980, la suppression de ce service qui emploie vingt agents avait été envisagée. Suite aux luttes menées par le personnel et le syndicat C.G.T., appuyées par **M. le sous-préfet de Saint-Quentin**, les élus du conseil général et lui-même, la direction annonçait le 30 juin dernier la suspension de cette mesure. Le 27 janvier 1982, elle informait le personnel que sa suppression était à nouveau envisagée d'ici septembre 1982, sous prétexte d'augmentation de la productivité. Le personnel et

le syndicat C.G.T. estiment que cette décision se fera au détriment de la qualité du service rendu par le centre de Saint-Quentin. Il faut remarquer par ailleurs une augmentation sensible des wagons triés depuis plusieurs mois (+ 25 p. 100) ainsi que la rentabilité et la qualité de ce service qui permet des rattrapages courants de retards à l'arrivée. Enfin il faut noter que l'élimination de ce service à Saint-Quentin amputera notre région déjà très durement affectée par le chômage (taux : 11,7) d'une vingtaine d'emplois supplémentaires. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités de maintien du service Régime accéléré du chantier de triage en gare de Saint-Quentin.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

10684. — 8 mars 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème pose dans l'entreprise Rhône-Poulenc Industrie de Roussillon dans l'Isère eu égard aux décisions annoncées par la direction de cette unité et portant suppression de quatre lignes de transport pour le personnel posté sur les dix existantes et modifiant le parcours de six autres. En effet, ces mesures se traduiraient, si elles étaient appliquées, pour les 667 travailleurs postés de l'entreprise par un allongement de la durée du trajet pour 413 d'entre eux entre leur domicile et leur lieu de travail. Cet allongement se répercuterait de la façon suivante : de 5 à 15 minutes par jour pour 201 travailleurs ; de 10 à 15 minutes par jour pour 8 travailleurs ; de 15 à 29 minutes par jour pour 22 travailleurs ; de 20 à 30 minutes par jour pour 82 travailleurs ; de 30 à 49 minutes par jour pour 71 travailleurs ; de 40 minutes à plus d'une heure pour 29 travailleurs. C'est pourquoi, compte tenu de l'incidence sur les conditions de travail des travailleurs postés, du rôle pilote qui devrait être celui des entreprises nationalisées, il lui demande d'examiner dans quelles conditions dans lesquelles ces mesures, qui sont inacceptables, pourraient être rapportées, étant donné qu'il apparaît difficilement compréhensible que des décisions de ce type soient prises à quelques jours de l'adoption de la loi de nationalisation.

Chômage : indemnisation (allocations).

10695. — 8 mars 1982. — M. René Rieubon expose à M. le ministre du travail que de très nombreux chômeurs se trouvent en difficultés financières en raison des délais de quinze jours qu'ils estiment trop longs pour percevoir leurs indemnités. Ces chômeurs souhaiteraient un délai plus court. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure ce délai pourrait être réduit.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

10686. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice l'émotion qui a saisi une partie de la population française à la lecture dans *La Croix* du jeudi 31 décembre 1981, d'un article faisant expressément mention d'un trafic de fœtus humains et d'expérimentation à partir de ces fœtus humains. Il lui demande s'il a connaissance de ces faits, qui ont entraîné la constitution récente d'une Association internationale contre l'exploitation des fœtus humains ». Il lui demande si, dans l'état actuel du droit français, de telles pratiques sont permises. Il lui demande enfin ses intentions en ce domaine.

Famille (absents).

10687. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas, alarmé par la gravité de disparitions de personnes qui lui ont été signalées, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, combien de personnes ont disparu officiellement en France en 1981, et quelles mesures il entend prendre pour diminuer le nombre de ces disparitions, dont on peut craindre, tout au moins lorsqu'il s'agit de jeunes, que cela soit lié à des trafics plus ou moins louches allant jusqu'à la traite humaine.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

10688. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Industrie l'émotion qui a saisi une partie de l'opinion française à la révélation qu'à la frontière franco-suisse un camion frigorifique, venant d'Europe Centrale et chargé de fœtus humains, avait été intercepté par les services de la douane française. Ces fœtus congelés étaient destinés à la fabrication en France de produits de beauté. Il lui demande si ces faits sont exacts, s'il est au courant de telles pratiques dans l'industrie française des produits de beauté, et son opinion ainsi que ses intentions en ce domaine.

Français : langue (défense et usage).

10569. — 8 mars 1982. — L'ouverture récente d'un magasin D.E.E. Industry (au service des apiculteurs) et de l'annonce par Myster Roll Beef d'ouverture d'une nouvelle chaîne de Fast Food, et vingt autres exemples, amènent M. Pierre Bas à demander à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session parlementaire, sa proposition de loi tendant à compléter la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 et interdisant notamment les enseignes et raisons sociales en langue étrangère.

Départements (élections cantonales).

10590. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'il a pris connaissance dans le *Bulletin d'information* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du jeudi 4 février 1982, du nouveau découpage cantonal reprenant les décrets des 16, 20, 25 et 26 janvier 1982. Sans préjudice de la question écrite qui a déjà été posée à M. le ministre de l'intérieur en lui demandant la répartition entre les quatre grandes couleurs politiques traditionnelles des titulaires actuels de ces cantons, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est un peu tard pour publier des découpages cantonaux à quelques semaines des élections cantonales.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

10591. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture si l'arc de Gaillon, qui faisait l'ornement de la grande cour des Beaux-Arts et en fonction duquel avait été construit le magnifique édifice de Duban pour abriter l'école, et qui a été démolit subrepticement il y a quelques années pour être envoyé à Gaillon, a été sorti des caisses qui le contiennent et a été remonté. Si cela n'a pas été fait, il lui en demande les raisons et dans quel délai on peut espérer que revive cette splendide construction.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

10692. — 8 mars 1982. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un arrêt rendu le 17 mars 1981, la chambre criminelle de la Cour de cassation a condamné un débitant de boissons X pour exploitation sans déclaration préalable. En l'espèce, le débitant en question avait bien en son temps souscrit régulièrement cette déclaration prévue par l'article L. 31 du code des débits de boissons. Désirant vendre son commerce, un candidat Y à l'acquisition et à la succession a souscrit la même déclaration conformément à l'article L. 32. Toutefois, il n'a pas donné suite à ce projet. De ce fait, l'administration a considéré que le vendeur X se trouvait ensuite en situation irrégulière. Il lui demande : 1° si la déclaration prévue à l'article L. 31 est une déclaration ferme et irrévocable ou une déclaration d'intention ; 2° dans le cas où il s'agit d'une déclaration ferme et irrévocable, si le vendeur X se trouve en situation irrégulière ; 3° si, au contraire, il ne s'agit que d'une déclaration d'intention, les motifs justifient la poursuite pénale du débitant vendeur X ; 4° s'il peut admettre l'hypothèse que des tiers, désireux de porter préjudice à un débitant, souscrivent des déclarations de mutation en un débit de première ou deuxième catégorie, non susceptibles d'être refusées par le maire et non passibles du coûteux droit de timbre. Dans ce cas, le débitant de boissons en exercice, qui se trouve en infraction du fait de la jurisprudence susvisée, peut-il justifier de sa bonne foi et éviter les poursuites pénales ; 5° en supposant que l'administration justifie le principe de cette condamnation, à quelle date le débitant qui n'a pu vendre son café doit-il renouveler ladite déclaration. Doit-il en outre fermer son établissement pendant quinze jours, puisque la déclaration doit être faite quinze jours à l'avance ; 6° si, devant l'incertitude d'une telle situation, il ne convient pas de considérer que le débitant X, qui n'a pas pu vendre son établissement, se trouve tout de même en situation irrégulière du fait de la déclaration initiale et de l'absence d'interruption de son commerce.

Sports (politique du sport).

10693. — 8 mars 1982. — M. André Rossinot appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude actuellement ressentie par les responsables du mouvement sportif français devant la redistribution des compétences des collectivités territoriales, et notamment régionales. La loi de

1972, en effet, avait apporté une innovation très heureuse pour la promotion du sport en France, en affirmant la présence au sein des comités économiques et sociaux régionaux d'un représentant du sport désigné par le comité régional olympique et sportif concerné. Cette disposition a favorisé l'expression des besoins en matière sportive dans une instance officielle de décision. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet acquis ne soit pas remis en cause, mais s'étende au contraire à toutes les composantes du secteur dont elle a la tutelle, à savoir le tourisme et le secteur socio-éducatif.

Femmes (politique en faveur des femmes).

10694. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures: 1° si la France a bien pris les dispositions conformes à la directive du 9 février 1976, de la Communauté européenne, concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes; 2° si d'autres Etats membres n'ont pas encore effectué la transposition de leur législation pour la mettre en harmonie avec la directive en question, et lesquels; 3° quelles seront pour ces pays les conséquences de cette non-application; 4° si cette brève étude permet, ou non, de déduire qu'il existe réellement une politique européenne en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

S. N. C. F. (équipements).

10695. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que l'idée d'un tunnel sous la Manche a été récemment remise à l'étude. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, et quand il fera connaître sa position, celle de la Grande-Bretagne devant être rendue publique, selon certaines informations, en mars 1982. Il souhaiterait savoir par ailleurs le coût des travaux, selon la dernière estimation connue, le mode de financement envisagé au plan français, et si la participation européenne est envisagée, sous quelle forme, du fait de l'intérêt de cette liaison pour l'ensemble de nos partenaires européens.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

10696. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème du « dumping secondaire », qui consiste à avoir, pour un produit, trois processus de production réalisés par des entreprises différentes. La seconde entreprise vend à la troisième un produit semi-fini à un prix inférieur à son coût, ce qui permet à la troisième entreprise d'avoir un prix défiant toute concurrence, tout en réalisant tout de même un bénéfice, et en ne risquant pas ainsi d'être taxée de dumping. Il lui demande: 1° si de telles affaires ont pu être localisées en France, ou si la France elle-même a été victime de ce procédé (combien de fois depuis 1978); 2° si des plaintes ont été déposées par la France ou contre elle, leur nombre et leurs résultats, pendant cette même période.

Bois et forêts (politique forestière).

10697. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique forestière commune, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement européen en 1979. La France s'appretant elle-même à modifier sa propre politique, il lui demande quels seront les points de ressemblance et de divergence avec la politique européenne, en expliquant ce qui les justifie.

Communautés européennes (relations financières intercommunautaires).

10698. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contrôle des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande de lui préciser: les contrôles prévus par le droit communautaire; si des pays imposent des restrictions à l'intérieur de ce cadre, lesquelles, et de quels pays il s'agit; si ces restrictions seront définitivement abolies conformément à l'article 67 du traité C. E. E., et si la France entend montrer l'exemple dans ce domaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

10699. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait que la France ne fabrique, à sa connaissance, aucune voiture d'une puissance supérieure à seize chevaux. Or, il existe maintenant en France une « super-vignette » frappant ce type de véhicule. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas qu'il y a là une infraction à l'article 95 du traité C. E. E., selon lequel aucun Etat membre ne doit frapper les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures dissuasives pour ces produits. La Cour de justice des communautés risquant d'être saisie de ce problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer la mesure en cause.

Français (Français de l'étranger).

10700. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les problèmes des Français de l'étranger. Il lui demande en particulier: 1° pourquoi le vote pour le renouvellement du conseil supérieur des Français de l'étranger a été suspendu et quelle est la légalité d'une telle mesure; 2° pourquoi le décret qui devait être pris en septembre 1981 est toujours lettre morte, et quels en étaient les objectifs; 3° quelle politique d'ensemble il entend conduire à l'égard des Français de l'étranger.

Métaux (emploi et activité).

10701. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut chiffrer le nombre d'emplois supprimés en France, ainsi que ceux qui sont actuellement menacés, du fait de la politique américaine à l'égard des exportations de la C. E. E. en matière de sidérurgie (système du « prix gâchette »). Il souhaiterait savoir quelle est son opinion sur cette attitude protectionniste, si on peut déceler actuellement une évolution, et dans quel sens.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

10702. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de l'agriculture quelle est sa position vis-à-vis des Etats-Unis et de la politique agricole qu'ils mènent, visant à encourager la production de céréales et d'oléagineux, ainsi qu'à promouvoir l'accès à ses produits agricoles des pays étrangers, politique qui ne peut que menacer une agriculture européenne qui connaît déjà de nombreux problèmes. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend mener une action directe auprès du gouvernement américain, et laquelle. Il alimenterait également qu'il lui soit précisé si elle est d'accord avec l'attitude de la commission des Communautés européennes, laquelle paraît admettre que, lors de la réunion du conseil mondial de l'alimentation, la délégation américaine n'ait fourni à cet égard aucune explication. Si elle ne partage pas la position quelque peu passive de la commission, il lui demande ce qu'elle compte faire pour infléchir ce comportement et faire partager ses vues à ses partenaires européens.

Entreprises (aides et prêts).

10703. — 8 mars 1982. — La presse vient d'apprendre que la décision a été prise par le Gouvernement de mettre en place 24 milliards de francs de prêts à long terme en 1982 et destinés aux entreprises. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si ce montant comprend ou non les prêts destinés aux entreprises nationalisées ou s'il est réservé exclusivement aux entreprises privées et s'il est possible, d'autre part, que le Gouvernement précise quelles seront les modalités d'intérêt de ces prêts et ce qu'il entend par prêt à long terme.

Calamités et catastrophes (vent: Saône-et-Loire).

10704. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que l'arboretum domanial de Pezantin, en Saône-et-Loire, a été partiellement ravagé par une tourmente survenue fin décembre 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° l'étendue des dégâts constatés; 2° les mesures prises pour les réparer.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

10705. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître quel était, au 1^{er} janvier 1982, le nombre de personnes bénéficiant en France des immunités diplomatiques (diplomates proprement dits et leur famille; fonctionnaires des organisations internationales installées à Paris ou membres des délégations étrangères auprès de ces organisations qui bénéficient de ces mêmes immunités en raison du statut qui leur est reconnu « d'assimilés à des agents diplomatiques »).

Communautés européennes (Cour de justice).

10706. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point de la jurisprudence des tribunaux de quelques Etats membres qui semble compromettre le caractère général et uniforme de l'application du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté, et notamment les décisions de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne (arrêt du 29 mai 1974, Il Bul 52 71) et de la Cour constitutionnelle de la République italienne (arrêt 232 du 30 octobre 1975). Il lui demande s'il est exact d'une manière plus générale que la jurisprudence de deux Etats membres récuse les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'applicabilité immédiate des directives communautaires au niveau national et quels sont ces Etats, et si l'on peut enfin considérer que la France en tant qu'Etat membre de la Communauté applique le droit communautaire tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour de justice.

Communautés européennes (politique industrielle).

10707. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est au courant de l'initiative d'un certain nombre de députés de l'Assemblée parlementaire européenne invitant la commission des Communautés européennes à établir un relevé des ressources de la Communauté en termes de commerce extérieur, évaluant notamment son patrimoine industriel. D'un point de vue national, la France est-elle à même de faire connaître le relevé de ses ressources en termes de commerce extérieur, c'est-à-dire de distinguer les industries en déclin de celles susceptibles d'accroître leur participation dans le commerce mondial.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

10708. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, constatant qu'entre 1979 et 1981 les exportations européennes d'acier vers les Etats-Unis ont diminué de 16 p. 100 (soit nettement plus que les importations globales d'acier de ce pays) et que dans le domaine agricole, en ce qui concerne, par exemple, le sucre, les exportations américaines sont passées de 15 000 tonnes en 1979 à 600 000 tonnes en 1980 et 800 000 tonnes en 1981, demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures le Gouvernement français a prises vis-à-vis des Etats-Unis pour leur rappeler ces réalités et les mettre en garde contre une aggravation des courants d'échanges traditionnels entre la France et les Etats-Unis alors que l'emploi risque d'être mis en péril si des entraves sont réellement instaurées par les Etats-Unis.

Communautés européennes (politique de l'énergie).

10709. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français depuis le mois de mai en vue d'établir une politique commune de l'énergie au niveau européen. Une telle politique aurait-elle existé au niveau européen, il lui demande si la France n'aurait pas alors évité les très vives critiques que viennent de soulever les différents contrats signés avec l'U. R. S. S. pour la livraison de gaz naturel; il lui demande également si les conséquences de ces contrats ne risquent pas d'être un accroissement de facto de la dépendance énergétique de la France.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

10710. — 8 mars 1982. — **M. Christian Bonnet** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** l'anomalie que constitue la suppression, pour les infirmiers du secteur psychiatrique ayant été admis à l'examen professionnel d'ergothérapeute de la prime spécifique de 250 F, accordée par l'arrêté ministériel du 23 avril 1975. En effet,

cette prime n'est pas attribuée aux infirmiers ayant satisfait à l'examen professionnel d'ergothérapeute, dans les conditions fixées par le décret du 3 avril 1980, l'arrêté du 24 décembre 1980 et la circulaire du 17 juillet 1980. Si bien que ces infirmiers ergothérapeutes se trouvent dans une situation paradoxale: à l'issue d'une promotion acquise par l'intermédiaire d'un surcroît de formation, c'est-à-dire équivalente à un diplôme supplémentaire, ils perçoivent un revenu inférieur. La suppression de cette prime n'est pas non plus justifiée par une éventuelle modification du travail puisque, après avoir acquis leur diplôme d'ergothérapeute, ils ont toujours les mêmes hospitalisés, dans les mêmes ateliers des services de soins et dans les mêmes conditions de travail et, auprès d'eux, les infirmiers faisant fonction d'ergothérapeutes, mais n'ayant pas le diplôme, continuent à percevoir cette prime. Il lui demande donc quelle mesure il envisage afin de rétablir cette prime dont la suppression ne semble en aucune manière justifiée.

Economie: ministère (I. N. S. E. E.).

10711. — 8 mars 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'entre la hausse des prix chiffrée par l'indice mensuel de l'I. N. S. E. E. et celle indiquée par l'indice de la C. G. T., l'écart était, en 1981, de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100 en moyenne, alors qu'il a subitement doublé en janvier 1982 en passant à 0,7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les causes de cet écart anormalement élevé en janvier 1982, 2° les nouvelles bases de calcul par l'I. N. S. E. E. de son indice des prix en janvier 1982 et les modifications qui ont été apportées au mode de calcul en vigueur pendant l'année dernière; 3° les raisons des ces modifications; 4° la hausse des prix qui aurait résulté, en janvier 1982, de l'application des bases de calcul utilisées par l'I. N. S. E. E. en 1981.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

10712. — 8 mars 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les résultats financiers de l'exécution du budget de l'Etat sont habituellement publiés pour chaque mois dans les six semaines suivant la fin de ce mois. Or ces chiffres n'ont pas encore été rendus publics pour le mois de décembre 1981, bien que deux mois soient déjà passés depuis la fin de l'année dernière, ce qui peut laisser penser que le Gouvernement désire cacher de mauvais résultats. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce retard inhabituel très préjudiciable à la bonne information des Français; 2° à quelle date seront enfin publiés les résultats financiers de l'exécution du budget de l'Etat en décembre 1981.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

10713. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente enquête faite par le C. N. P. F., d'après laquelle, à production égale, les entreprises françaises payent deux fois plus d'impôts et de charges sociales que leurs concurrentes américaines, japonaises ou britanniques et supportent un montant d'impôts et de charges sociales supérieur de 84 p. 100 de celui des entreprises allemandes. Il est conscient que l'insuffisance actuelle de compétitivité des entreprises françaises n'a pas pour seule raison le montant particulièrement élevé des charges sociales et fiscales auxquelles elles sont assujetties. Il lui fait remarquer, cependant, qu'une pression fiscale et sociale plus lourde en France que dans les autres pays constitue un grave handicap pour nos entreprises, car ces charges pèsent non seulement sur les coûts de production, mais entravent aussi le dynamisme des entreprises. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: s'il estime possible de remédier au chômage qui sévit actuellement en France, sans diminuer de toute urgence les charges qui pèsent sur nos entreprises; s'il pense, au contraire, que cela n'est pas possible, quelles mesures il compte prendre pour alléger la pression fiscale et sociale de nos entreprises.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

10714. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Juifs d'U. R. S. S. Il est malheureusement de notoriété publique que les Juifs d'U. R. S. S. vivent une des grandes périodes de persécution de leur histoire. Privés de leurs droits culturels, empêchés de quitter le pays lorsqu'ils le désirent, ils sont frappés d'arrestations de plus en plus fréquentes. Il lui demande si, dans le respect absolu des états de mener leur propre politique, il ne compte pas attirer l'attention des dirigeants de l'Union Soviétique sur l'intérêt

qu'il y aurait à permettre l'impression de bibles et de livres religieux en hébreu, et de permettre l'enseignement de cette langue qui est une langue liturgique, et s'il ne compte pas enfin rappeler que les accords d'Heilsinki avaient expressément prévu que tous les pays signataires s'engageaient à respecter les droits et libertés de l'homme.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Saône).

10715. — 8 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital Paul-Morel, à Vesoul. Par délibération du 1^{er} août 1980, le conseil d'administration de cet hôpital avait demandé, dans l'optique de l'ouverture du plateau technique et du renforcement de certains services, la création de 111 emplois. Cette demande de création de postes était totalement justifiée et était motivée par la nécessité du fonctionnement correct des nouvelles installations et de la réorganisation rationnelle des services existants. Après autorisation de la commission nationale de rationalisation, 18 postes ont été accordés en avril 1981, puis 10 autres en juillet 1981. Dans un souci de modération, et en prévoyant un étallement dans le temps, le conseil d'administration avait demandé, dans sa séance du 3 septembre 1981, que la nomination de 45 agents supplémentaires intervienne le 1^{er} janvier 1982. Or, à ce jour, non seulement ces postes ne sont pas honorés, mais des remueurs en provenance de la direction de l'action sanitaire et sociale font état de la suppression pure et simple des nouveaux emplois demandés. Une telle mesure suscite fort légitimement de vives inquiétudes parmi les médecins et le personnel de l'hôpital Paul-Morel. Il serait particulièrement regrettable que les assurances données ne soient pas tenues et que n'interviennent pas les créations de postes rendues nécessaires par l'ouverture du plateau technique. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les emplois nouveaux n'ont pas encore été satisfaits et appelle son attention sur l'utilité de mettre en œuvre ces postes afin que la nouvelle articulation de l'hôpital puisse donner sa pleine mesure et répondre ainsi aux besoins que la ville et le département sont en droit d'attendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

10716. — 8 mars 1982. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les titulaires d'une pension proportionnelle de retraite à caractère d'invalidité (réparation-préjudice de carrière pour infirmités graves et incurables) accordée au titre des lois des 14 septembre 1924, 20 septembre 1948 et de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'avantage qui leur est accordé est d'une modicité particulièrement regrettable et il serait souhaitable qu'il puisse être majoré. En effet, l'article 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule en son paragraphe 2 (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, art. 15) : « Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code. » Il lui expose à cet égard la situation du titulaire d'une telle pension, mis à la retraite pour infirmités graves et incurables le 1^{er} décembre 1952 à la suite de la guerre d'Indochine comme combattant volontaire, après cinq années et six mois de services effectifs. Le montant de sa pension est calculé en fonction de : 4 p. 100 × cinq années, soit 20 p. 100 du traitement afférent à l'indice minimum garanti (indice majoré 192 à partir du 1^{er} juillet 1981). Le montant de sa pension s'élève depuis le 1^{er} juillet 1981 à 181,44 francs (valeur du point d'indice) 20×90 × 192 = —, soit 1 741,82 francs par trimestre ou 580,60 francs par mois. L'insuffisance de cette pension en égard au coût de la vie est insupportable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte précité pour que le pourcentage du minimum garanti fixé dans ces cas particuliers soit porté de 4 à 7 p. 100 par exemple. Une telle disposition améliorerait le sort de cette catégorie d'invalides dont le nombre est réduit sur le plan national.

Professions et activités sociales (aides familiales).

10717. — 8 mars 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des travailleuses familiales rurales pour leur avenir professionnel. Dans le département de l'Ardeche elles ne sont que 59 au 1^{er} janvier 1981

alors qu'elles jouent un rôle essentiel grâce à l'aide concrète qu'elles apportent aux familles lorsqu'un déséquilibre durable ou momentanément survient. Le plus souvent employées par des organismes privés, elles sont rémunérées par ceux-ci (eux-mêmes subventionnés) et par les familles. La multiplicité des sources de financement et leur insuffisance ne permettent pas d'assurer le maintien des effectifs actuels alors qu'il faudrait les accroître. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour simplifier le mode de financement et créer les emplois nécessaires dans cette profession.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

10718. — 8 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un contribuable qui vient de terminer en janvier 1982 le paiement échelonné sur 9 ans de droits de succession et qui se trouve assujéti au nouvel impôt sur la fortune au titre du même héritage. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apprécier cas par cas ce genre de situation pour permettre au contribuable qui a payé pendant de nombreuses années d'importants droits de succession de bénéficier d'un moratoire d'une année au titre de l'impôt dû sur les grandes fortunes.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

10719. — 8 mars 1982. — **Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation particulière dans laquelle se trouvent les négociants revendeurs indépendants de produits pétroliers. Il lui demande s'il compte : 1°) engager avec eux une table ronde de la profession pour étudier leur statut et leur donner les moyens de défendre leurs positions face aux compagnies pétrolières ; 2°) faire modifier les contraintes fiscales auxquelles ils sont confrontés, notamment en matière de dépôt ou récupération de la T.V.A. ; 3°) donner des garanties aux petits revendeurs qui dans les campagnes, dans les cantons et sur les itinéraires secondaires assurent une mission économique et d'aménagement du territoire irremplaçable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10720. — 8 mars 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées fragiles du fait de leur âge. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

10721. — 8 mars 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Glaenger-Spicer de Poissy (78). Cette entreprise travaille pour l'automobile, au niveau de la transmission (joints de cardans) en particulier pour les véhicules industriels (RVI, Fiat) mais aussi pour Renault, PSA, Ford et Fiat. Elle dispose d'une grande technicité et d'un personnel qualifié. Sous le contrôle d'un groupe multinational (anglais - GKN - et allemand - Unicardan), cette société veut imposer un plan de redressement qui se traduirait par des suppressions importantes de personnel. La direction se refuse catégoriquement à mettre en place un contrat de solidarité, souhaité par les travailleurs. Avec ce contrat, 188 postes pourraient être créés dans les deux ans. La direction fait donc pression et utilise le chantage à l'investissement et la menace de licenciement pour faire accepter son plan. De plus le secteur des études est transféré petit à petit en Allemagne, ce qui à terme signifie la disparition de la production. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre face à cette situation.

Calamités et catastrophes (grêle : Côte-d'Or).

10722. — 8 mars 1982. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la lutte contre la grêle par avion dans le vignoble de Côte-d'Or. S'appuyant sur l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'économie et du budget

en date du 11 juin 1980, le comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins de Bourgogne a instauré une cotisation obligatoire pour tous les viticulteurs vinifiant dans le département de la Côte-d'Or des vins d'appellation. Cette cotisation sert au financement de la lutte anti-grêle par avion. De l'avis même des scientifiques les plus responsables en météorologie, ce procédé de lutte anti-grêle n'est pas plus efficace que les autres ; or, il est bien plus onéreux. Arguant de ce fait, de nombreux viticulteurs refusent cette cotisation ; 107 d'entre eux viennent d'être condamnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit étudié ce problème afin de trouver des solutions satisfaisantes.

Assurance invalidité décès (pensions).

10723. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des affiliés du régime des travailleurs non salariés pour obtenir l'admission à l'invalidité. Il lui cite l'exemple de **Mme V., de Leforest** (Pas-de-Calais), âgée de cinquante-huit ans, comptant dix-neuf années d'activité de commerçante, reconnue inapte à 75 p. 100, le médecin du travail lui interdisant tout travail. La pension d'invalidité lui est refusée au motif que son invalidité est inférieure à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas apporter rapidement des modifications à ces dispositions ou, tout au moins, dans l'attente de la publication d'un décret, de faire une recommandation aux caisses de ce régime afin qu'elles examinent les cas avec bienveillance sur la base des dispositions en vigueur dans le régime général.

Congés et vacances (congrés payés).

10724. — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la maladie du salarié pendant la durée de ses congés payés. Une certaine pratique patronale s'est développée, visant à faire perdre au salarié le droit au reliquat des congés restant à prendre, et donc à amputer la durée du congé. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour faire cesser cette pratique et faire respecter la législation du travail, afin que chaque salarié puisse totalement bénéficier des congés auxquels il a droit.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10725. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des clubs du troisième âge qui disposent en général de ressources modestes et qui jouent cependant un rôle social non négligeable. Il lui demande si les dispositions du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 accordant l'exonération de la redevance télévision à certains établissements d'aide sociale ou hospitaliers ne pourraient pas être appliquées également aux clubs du troisième âge dont les dirigeants sont souvent bénévoles et dont les utilisateurs sont pour la plupart exonérés de la redevance pour leur propre récepteur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

10726. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la mesure envisagée par le Gouvernement de porter de 50 à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion, servie par le régime des salariés et les régimes alignés, à compter du 1^{er} juillet 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition sera également applicable, et dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10727. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que les fonctionnaires qui ont été pensionnés avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent exclus du champ d'application des dispositions prévues par le code des pensions civiles et militaires

de retraite. Le Gouvernement, en réponse à de récentes questions écrites notamment, a invoqué le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions à l'appui de son refus d'envisager la mise en œuvre d'une réforme. Or, le plan arrêté lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981 comporte une disposition qui aura précisément pour effet de déroger au principe de non-rétroactivité, puisqu'elle devrait permettre aux pensionnés du régime général, d'avant la loi du 31 décembre 1971, de bénéficier d'une nouvelle liquidation de leur retraite, sur la base de leurs dix meilleures années d'activité. En conséquence, il lui demande, afin que de nouvelles discriminations ne s'ajoutent aux graves iniquités déjà existantes, de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre une mesure du même ordre en faveur des agents de l'Etat ayant été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964.

Logement (construction).

10728. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'il semble que l'indice bâtiment BT01, qui est le plus couramment utilisé depuis plusieurs années comme indice de révision du prix de la construction, ne soit pas la seule référence. Il semble que, concurremment à lui, soit utilisé l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Il lui demande donc quel est l'indice à utiliser actuellement et s'il est projeté d'établir une nouvelle référence dans ce domaine.

Logement (prêts).

10729. — 8 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service. Ceux-ci ne peuvent de ce fait bénéficier des prêts alloués à des conditions préférentielles pour l'accession à la propriété, exception faite de la période précédant leur départ à la retraite, puisque le logement à construire n'est pas considéré comme résidence principale. De ce fait, les intéressés se trouvent dans l'obligation de rechercher, pour réaliser une accession à la propriété apparaissant alors comme une résidence secondaire, un financement à des conditions plus onéreuses. Par ailleurs, si le fonctionnaire ainsi logé par nécessité de service décède, sa veuve perd le droit au logement de fonction, ce qui la place dans une situation particulièrement précaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification tendant à admettre que le logement de fonction ne soit plus considéré comme résidence principale lorsque ceux qui y sont logés engagent une opération d'accession à la propriété familiale.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : banques et établissements financiers).

10730. — 8 mars 1982. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les particuliers et les entreprises titulaires de comptes bancaires dans la collectivité territoriale de Mayotte se heurtent à de nombreuses difficultés pour procéder à des paiements ou à des virements de fonds en France métropolitaine. En effet, les établissements bancaires métropolitains ont des règles extrêmement variées et souvent contraignantes pour la prise en compte des ordres donnés aux banques mahoraises. Les délais d'admission en valeur sont quelquefois très longs et sans rapport avec les nécessités techniques. Par ailleurs ces paiements font l'objet de prélèvements sous l'appellation de commissions ou de frais de recouvrement. Ces règles, discutables dans leur principe et en tout cas dans leur hétérogénéité, amènent de nombreux fournisseurs et prestataires métropolitains à refuser les paiements par chèques tirés sur les banques mahoraises dont les clients se trouvent donc lésés. Il lui demande si l'application de la loi de nationalisation ne pourrait fournir à la direction du Trésor l'occasion de donner des directives aux établissements bancaires en vue d'une normalisation et d'une harmonisation dans ce domaine.

Sécurité sociale (caisses).

10731. — 8 mars 1982. — **M. Maurice Bland** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'envisage pas de modifier les textes législatifs en vigueur, qui n'autorisent les centres d'examen de santé des caisses primaires d'assurance maladie à recevoir les assurés

âgés de plus de soixante ans qu'à la seule condition qu'ils continuent à exercer une activité salariée au-delà de leur soixantième anniversaire, ce qui prive les retraités âgés de plus de soixante ans, en non activité, du bénéfice de la gratuité de ces examens médicaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10732. — 8 mars 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions il compte prendre pour que les retraités des hôpitaux de Paris n'éprouvent plus les difficultés actuellement rencontrées pour se faire soigner gratuitement dans les hôpitaux de Paris comme le prévoient leurs statuts.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

10733. — 8 mars 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines réformes qui seraient, paraît-il, à l'étude afin de modifier les dispositions actuellement applicables dans le domaine de la médecine psychiatrique. Ainsi serait envisagée une réforme de la loi hospitalière qui ne tiendrait pas compte de la pratique de secteur, base de la politique de soins en matière de maladie mentale (« secteur » pour lequel n'existe toujours pas de statut juridique ni administratif). Par ailleurs, selon un projet du professeur Seligmann, serait envisagée une réforme des études médicales, les psychiales futurs étant formés en deux ans et non quatre, voire six actuellement en France et dans la plupart des pays, notamment ceux de la Communauté européenne. Une telle réforme traduirait une dévalorisation importante de la spécialité eu égard aux autres disciplines médicales, une dévalorisation de cette qualification nationale vis-à-vis des pays étrangers, et impliquerait en même temps une remise en cause du personnage et du rôle du psychiatre. Il est également prêté au ministre de la justice l'intention de réformer l'article 64 du code pénal, en prévoyant que le dément irresponsable pourrait être soumis à des juridictions pouvant prononcer des peines à « être soigné dans un établissement de soins pour une durée déterminée ». Une telle mesure, si elle était retenue, représenterait bien sûr une grave atteinte à la liberté des personnes et modifierait profondément le rôle des institutions soignantes à l'égard des patients (qu'il s'agisse d'établissements de soins psychiatriques appartenant à l'administration pénitentiaire ou qui relèvent du ministère de la santé); elle impliquerait également le transfert de la responsabilité de la surveillance des personnels pénitentiaires vers les personnels médicaux hospitaliers, ce qui est inacceptable. Enfin la réforme de la loi du 30 juin 1938, envisagée depuis longtemps, serait réalisée. Il semble que les psychiatres des hôpitaux n'auraient pas été réellement consultés sur l'ensemble de ces réformes, alors qu'ils estiment être au premier rang des professionnels concernés du fait de leurs fonctions auprès des malades dont ils ont la responsabilité et de leurs familles qu'ils estiment représenter. Il lui demande si les informations dont il a eu connaissance et qu'il vient de lui exposer sont exactes. Dans l'affirmative il souhaiterait que lui soient précisées les intentions du Gouvernement en la matière.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains).

10734. — 8 mars 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quels délais la construction de la caserne de gendarmerie de Tourcoing (Nord) peut être envisagée. En effet, cette question est débattue depuis déjà de nombreuses années par l'office départemental d'H.L.M. sans pour autant aboutir à une solution concrète, les gendarmes travaillant toujours dans des conditions déplorables.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Sarthe).

10735. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les souhaits exprimés par le personnel du C.F.P.A. du Mans; mise en place de onze échelons avec écart de 4,5 p. 100 pour tous; autorisation de signer des contrats de solidarité permettant des départs en retraite à cinquante-cinq ans; fixation du temps de travail à trente-huit heures hebdomadaires, permettant la création d'emplois; augmentation du budget de l'A.F.P.A. lui permettant d'assurer un service accru, en rapport avec les besoins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre prochainement à cet égard.

Agriculture (structures agricoles).

10736. — 8 mars 1982. — **M. Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** après les récents propos qu'elle a tenus lors du congrès de la F.N.S.E.A. sur l'absence d'hommes politiques au sein des offices fonciers dont la création est prévue. Il lui demande quelle est sa définition de l'homme politique. Considère-t-elle qu'aucun élu du suffrage universel ne figurera dans la composition de ces instances. Il lui fait observer à cet égard que les maires verront leur autorité renforcée par les dispositions résultant de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les conseillers généraux. Il apparaît donc normal, compte tenu de l'influence nouvelle reconnue à ces élus, qu'ils puissent figurer dans les offices fonciers.

Agriculture (revenu agricole).

10737. — 8 mars 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre les mesures décidées dans le cadre de la dernière conférence annuelle agricole. Un certain nombre d'entre elles ont pour objet la compensation partielle des pertes de revenu des agriculteurs en 1981 et leur versement le plus rapide possible s'avère particulièrement nécessaire pour rétablir des trésoreries très affaiblies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que toutes les aides dont peuvent bénéficier directement les exploitants leur soient versées avant le 1^{er} avril, date de fixation des prix pour la prochaine campagne agricole.

Priz et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

10738. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3577 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions), n° 35, du 12 octobre 1981, relative à la politique des prix et de la concurrence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

10739. — 8 mars 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la portée limitée de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage en ce qui concerne la protection des ayants droit contre le risque maladie. Il lui fait observer, en effet, que ce texte ne prévoit pas la couverture sociale en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, et qu'il n'apporte aucune amélioration en ce domaine par rapport à la législation antérieure. C'est ainsi que continue de s'appliquer l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 qui accorde aux veuves le maintien pendant un an de la couverture maladie, avec prolongation possible jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans Au-delà de cette limite, il appartient à la veuve de demander son affiliation volontaire à un régime d'assurance maladie. Il relève, par ailleurs, que le lien avec cette notion de couverture maladie avait été établi par la loi instituant l'allocation de parent isolé, la personne en bénéficiant se trouvant *ipso facto* protégée contre ce risque. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas une modification de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 qui permette l'affiliation automatique des personnes recevant l'allocation de veuvage à un régime d'assurance maladie.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

10740. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Welsenhorn** demande confirmation à **M. le ministre de l'industrie** du courrier adressé par **M. le directeur de cabinet** du ministre de l'industrie, daté du 21 janvier, à **M. Michel Barrois**, secrétaire du syndicat régional C.G.T. des salines et mines de sel, faisant mention de la combinaison de l'injection et de la création d'une saline purement française d'une capacité minimale de 300 000 tonnes intégrée dans les installations des M.D.P.A. Il lui demande confirmation des termes de cette lettre, mentionnant qu'il « sera exigé que le sel cristallisé progressivement commercialisé sur le marché français ne dépasse pas 100 000 tonnes par an. Cette quantité constitue un maximum, qui ne sera atteint que 8 ans après la décision de fabrication. Les analyses faites sur le marché du sel montrent que cela ne devrait pas avoir de répercussions fâcheuses sur l'industrie du sel en France ». Les termes de cette lettre ont été reproduits par le journal *L'Est Républicain*. Il lui demande donc confirmation de ses intentions quant à la création d'une mini-saline de 10 000 tonnes associée à l'injection en couches profondes en Alsace.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

10741. — 8 mars 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le Premier ministre** qu'après avoir réalisé une manœuvre sans précédent sur les informations et les programmes télévisés, le Gouvernement est en train de vider de son contenu la loi de 1881 sur la liberté de la Presse : en imposant les 9 451 titres de la presse périodique au taux de 4 p. 100 (à l'exception de 22 hebdomadaires « dits » politiques); en augmentant de 27 p. 100 les tarifs postaux de la presse; en remettant en cause les aides et le régime fiscal particulier accordé à la presse; en envisageant de contrôler sérieusement le dynamisme commercial et la publicité; en multipliant de façon excessive les organes ministériels d'information, etc. Le Gouvernement est tout simplement en train de condamner la presse écrite à disparaître. Les conséquences de la politique suivie seront les suivantes : 1° les journaux devront augmenter leur prix de vente tout en diminuant leur politique d'investissement; 2° ou les lecteurs ne pourront pas suivre et la presse écrite disparaîtra; 3° ou, avec quelques titres soutenus par les rates citoyens qui en ont les moyens, la presse écrite deviendra un produit trop coûteux qui ne pourra survivre; 4° la presse écrite ne sera plus que celle directement subventionnée ou soutenue par le pouvoir politique. Or, l'un des objectifs culturels les plus importants de notre époque est de réapprendre aux Français à lire, en incitant à : 1° la diffusion de la presse écrite dans les écoles; 2° l'utilisation de la presse écrite comme moyen pédagogique; 3° la publication dans la presse écrite libre de toutes les informations émanant des ministères, administrations, collectivités locales, organismes officiels, etc. Cet objectif ne peut être atteint que si l'on promet une politique précise en faveur de la presse écrite : 1° pour que les prix de vente soient très bas; 2° pour que les sociétés de presse fassent des bénéfices, se maintiennent et se créent, et ainsi enrichissent le pluralisme; 3° pour qu'elle puisse améliorer constamment sa qualité de présentation rédactionnelle, et ainsi réagir à la concurrence de l'audio-visuel. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter la hausse des charges et, par conséquent, des prix des journaux, et maintenir ainsi le potentiel d'emploi des entreprises de presse, dont le pluralisme reste au demeurant une des conditions de la démocratie.

Elections et référendums (législation).

10742. — 8 mars 1982. — **M. Georges Gorse** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les articles R. 27 et L. 48 du code électoral stipulent expressément que sont interdites les affiches électorales comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge. Constatant que cette interdiction n'est aucunement respectée par un grand nombre de candidats, en particulier par les candidats du parti socialiste aux élections cantonales, il lui demande s'il n'estime pas plus convenable d'abroger les articles précités, dès lors que les autorités responsables s'averent hors d'état de faire respecter l'interdiction légale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10743. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** exprime sa surprise à **M. le ministre de la communication** de voir la présence constante de malfaiteurs sur les écrans de la télévision contrôlés par le Gouvernement. En effet, on a pu voir en quelques jours l'un d'entre eux expliquer comment il fracassait les coffres des banques à partir d'une connaissance parfaite des égouts de Nice, un autre évoquer l'attaque du train postal pillé par ses soins en Angleterre, un voyou raconter comment il attend les dames âgées qui utilisent les distributeurs de billets, une autre crapule exposer comment il pratique en vélo l'arrachage des sacs des dames. Un producteur avait récemment pris comme vedette un détenu et enfin la campagne de l'ennemi public n° 1, libérée de prison, vedette des actualités. La France se compose d'une majorité de braves gens qui trouvent fort mauvaise cette publicité donnée à des crapules dont la place serait dans les prisons, dont ils n'auraient pas dû sortir, même le temps d'une émission. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement impose un peu de pudeur à sa télévision et que l'on y parle des gens qui méritent la gloire des écrans : les travailleurs, les gens qui vivent pour le bien public et dont on ne parle jamais.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

10744. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux lycées d'enseignement professionnels auraient une capacité insuffisante pour accueillir les dizaines de milliers d'élèves qui se présentent. Il lui demande si cette situation est exacte et

de rappeler dans sa réponse par académie quelle est la situation réelle à l'occasion de la rentrée 1981-1982. Il aimerait savoir en outre quelles mesures il compte prendre pour répondre à une situation particulièrement préoccupante pour les élèves, s'il est exact que de nombreux bâtiments seraient vétustes et exigeraient des travaux de remise en état voire de reconstruction et quels sont les principaux établissements dans ce cas.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

10745. — 8 mars 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la communication** que dans le studio d'une radio, Carbone 14, a eu lieu par deux fois une émission d'« amour en direct » de nature à faire rougir un corps de garde. Il l'incite à relire les ouvrages concernant les mœurs de décadence qui étaient celles du bas empire romain et lui demande : 1° si cette station est autorisée; 2° si tel n'est pas le cas, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une initiative révoltante.

Décorations (ordre du mérite social).

10746. — 8 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales. Depuis la création par décret du 3 décembre 1963 de l'ordre national du mérite, il n'existe plus, en effet, de distinction recouvrant les activités sociales bénévoles. Il lui demande, dans ces conditions, si elle entend prendre des mesures en vue de rétablir une distinction propre à récompenser la totalité du bénévolat social.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul de la retraite).

10747. — 8 mars 1982. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Il lui rappelle que le Président de la République s'était engagé, lors de la campagne électorale, à examiner cette affaire dans un esprit favorable et lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions afin que cette question trouve une solution rapide et juste.

Rentes viagères (montant).

10748. — 8 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la majoration des rentes viagères acquises par les adhérents aux caisses autonomes de retraites des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant l'article 45 de la loi de finances pour 1979 et s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que soit substitué au plafond des ressources imposables par la loi un plafond de la rente elle-même.

Frontaliers (emploi).

10749. — 8 mars 1982. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° nombre total de travailleurs français frontaliers; 2° nombre des frontaliers travaillant en Suisse et répartition de ces derniers entre les différents départements français concernés; 3° évolution depuis dix ans du nombre des frontaliers de Haute-Savoie et de leur pourcentage par rapport à la population active du département.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Haute-Savoie).

10750. — 8 mars 1982. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend apporter aux villes qui ont entrepris une politique de diffusion et de promotion culturelles, et en particulier quelle aide

la ville de Thonon (Haute-Savoie) est en droit d'attendre de l'Etat pour le développement de sa maison des arts et des loisirs, dont les activités rayonnent bien au-delà de la seule agglomération thononaise.

Impôts et taxes (politique fiscale).

10751. — 8 mars 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur une situation qui paraît difficilement compréhensible, à savoir qu'à revenus égaux un couple de concubins n'a pas à acquitter la majoration exceptionnelle d'impôt de 10 p. 100 sur ses revenus de 1981, majoration qui est due par un couple marié. Cet exemple parmi d'autres pourrait laisser croire que la fiscalité sur le revenu des ménages favorise plutôt le concubinage que le mariage. Il lui demande si telle était l'intention du Gouvernement ou, dans la négative, s'il entend prendre des mesures tendant à corriger de telles situations.

Coiffure (coiffeurs).

10752. — 8 mars 1982. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la délivrance de la carte de qualification professionnelle de coiffeur. Compte tenu de la réglementation en vigueur en cette matière, la délivrance de cette carte reste subordonnée à l'obtention du brevet professionnel. Elle peut aussi être délivrée à titre exceptionnel et pour un temps limité en faveur de cas sociaux particulièrement critiques. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont prévues pour l'attribution de cette carte et si, par exemple, l'expérience acquise au cours de vingt-cinq ans de métier ne peut donner droit à sa délivrance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10753. — 8 mars 1982. — M. Jacques Badet demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives s'il envisage d'accorder la retraite complète aux enseignants du technique, entre cinquante-cinq et soixante ans, mères de deux enfants et totalisant le temps nécessaire à l'obtention de ce droit. Une telle mesure répercuterait à l'attente des intéressés, en permettant ainsi de libérer un certain nombre de postes pour de jeunes enseignants.

Sécurité sociale (caisses).

10754. — 8 mars 1982. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les organisations syndicales représentatives des agents des organismes de sécurité sociale pour obtenir de l'Union des caisses nationales un avenant à la convention collective portant suppression de la quatrième catégorie des caisses du régime général. Cette revendication qui remonte à plusieurs années est amplement justifiée par les attributions accrues des agents de direction de ces organismes et par le fait que, depuis la révision de la classification des cadres moyens en 1976, certains agents de direction de ces caisses sont moins bien rémunérés que certains cadres placés sous leur autorité. Compte tenu du nombre très limité des organismes de quatrième catégorie dans l'organisation du régime général, le coût de la mesure serait nettement moindre que, par exemple, celui entraîné par la départementalisation donc l'éclatement récent de la caisse primaire centrale de la région parisienne ou encore, les créations ou transformations de poste d'agents de direction admises ces dernières années par les organismes nationaux. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à propos d'une situation sur laquelle un accord pourrait exister entre partenaires sociaux concernés.

Prestations familiales (caisses).

10755. — 8 mars 1982. — M. Jean Beuffla attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes de fonctionnement de la caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce. Jusqu'en juillet 1981, cet organisme avait la maîtrise totale du paiement des prestations familiales aux allocataires, marins de commerce et jouissait d'une très bonne réputation depuis près de trente-cinq ans. Une décision ministérielle du 3 juillet 1980 a rattaché cette caisse au système informatique de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Afin d'assurer un meilleur service aux allocataires, il lui demande d'envisager pour la caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce un retour à l'indépendance informatique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône).

2482. — 21 septembre 1981. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation catastrophique du tissu industriel du Nord-Ouest du département du Rhône, notamment dans la région de Tarare-Amplepuis. Depuis le mois de mai, tous les secteurs d'activité subissent des difficultés accrues, génératrices de mises en règlement judiciaire et de licenciements. Pour mentionner les cas les plus récents, citons les sociétés Suptex (Pontcharra-sur-Tardine, ameublement, plus de 85 salariés), Thivel (Tarare, teinturerie, 111 salariés), Poizat (Thizy, textile, 10 salariés) et les établissements Biolay (Amplepuis, Thizy, confection, 217 salariés). Dans chaque cas, des problèmes de trésorerie sont à l'origine du processus et les pouvoirs publics, dûment alertés, n'ont pas jugé bon d'apporter le concours nécessaire. Les entraves créées aux chefs d'entreprise pour opérer les réorganisations indispensables, en particulier dans la modulation des effectifs, ont fait le reste. Il lui demande donc, avec insistance, quelles mesures d'ensemble, plus efficaces que dans le passé, viendront enrayer le démantèlement de notre production nationale dans les secteurs très menacés et, plus spécifiquement, quelles dispositions épauleront les P.M.E. dont les efforts de survie, dans cette partie du département du Rhône plus qu'ailleurs, exigent de prompts soutiens et une liberté plus grande de décision.

Réponse. — Il est vrai que la région de Tarare-Amplepuis, dans laquelle le textile, et en particulier le secteur du voile, tient une place importante, comme le démontrent d'ailleurs les exemples donnés par l'honorable parlementaire, a été victime, comme d'autres régions françaises, d'une politique qui n'a pas suffisamment soutenu cette industrie. S'est ajouté à ces difficultés d'ensemble, l'accident conjoncturel qu'a constitué en 1980 la perte partielle de certains marchés nord-américains à l'exportation. Ce manque de débouchés n'a été que très récemment compensé par une reprise modeste, mais réelle, de la consommation intérieure des produits textiles. Il n'en reste pas moins qu'en termes d'emploi, la situation de la région de Tarare-Amplepuis est en moyenne moins défavorable que celle de l'ensemble de la France et qu'elle est identique à celle que l'on constate dans la région Rhône-Alpes prise dans son entier (nombre de demandeurs d'emploi par rapport à la population active : région de Tarare-Amplepuis, 6,5 p. 100 ; région Rhône-Alpes, 6,5 p. 100 ; ensemble de la France, 8 p. 100) (chiffres d'octobre 1981). Il faut également ajouter que certains problèmes d'entreprises locales en difficulté semblent en bonne voie de solution, ainsi des établissements Biolay, cités par l'honorable parlementaire, dont l'effectif est tombé de 217 à 165 personnes, à la suite notamment de la fermeture de l'atelier de Thizy. Pour cette entreprise, une procédure de règlement judiciaire a été engagée en septembre 1981. Une solution de reprise est actuellement envisagée ainsi que deux implantations nouvelles dans la zone géographique affectée. De plus, au plan national, les pouvoirs publics ont défini et mettent en œuvre, dans les deux secteurs du textile et du meuble, des politiques d'ensemble qui devraient, à tout le moins, contribuer à résoudre les difficultés des entreprises citées par l'honorable parlementaire. S'agissant du secteur du meuble, le ministre de l'Industrie, en août 1981, a présidé une réunion des distributeurs et des fabricants, à l'issue de laquelle, après que les représentants des syndicats aient donné leur point de vue, une politique d'ensemble a été annoncée. Le secteur de l'ameublement se caractérise par la coexistence d'une fabrication très atomisée, du fait de l'existence de très nombreuses petites et moyennes industries, et d'une distribution fortement concentrée. Quelques grandes entreprises détiennent les marques et sont donc à même d'arbitrer entre le recours aux importations et l'achat aux fabricants français. La production devra s'organiser autour de quatre axes prioritaires, définis par les professionnels eux-mêmes : développer les investissements dans les secteurs les plus déficitaires de l'ameublement. L'Etat interviendra par le biais des subventions accordées par le comité de développement des industries françaises de l'ameublement ; créer des groupements régionaux à l'exportation, afin de pallier par l'organisation la taille insuffisante des producteurs et de leur ouvrir ainsi certains marchés étrangers. La région Rhône-Alpes, en particulier, bénéficiera de la création de ces groupements ; relancer la création et favoriser le développement de produits nouveaux par les producteurs. Un gros effort sera entrepris dans ce domaine par l'embauche de créateurs. Les liaisons avec le système de formation seront améliorées, afin qu'elles bénéficient mieux aux entreprises. La profession prendra en charge le financement

du recrutement des formateurs; le Codifa, de son côté, financera les frais engagés pour la production des prototypes et des premières séries; tirer les conclusions de l'absence d'une industrie française de la machine à bois. Il s'agit dans ce domaine d'anticiper l'avenir, et de procéder, dès maintenant, sous l'égide d'organismes professionnels, à des études tendant à introduire dans l'industrie française la robotique et l'informatique de production. Là encore, le Codifa interviendra, sous forme de subventions aux investissements. La distribution, de son côté, s'engage à mettre en œuvre une campagne pluriannuelle de publicité collective en faveur du meuble. Les ressources financières seront procurées par le doublement, à titre temporaire, du taux de la taxe parafiscale perçue au profit du Codifa (décret n° 81-1101 du 14 décembre 1981). En faveur des industries du textile et de l'habillement, le Gouvernement a arrêté un programme de mesures d'une ampleur exceptionnelle, qui a été exposé notamment par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1981, en réponse à une question posée par M. Gustave Ansart. La politique définie par les pouvoirs publics, après une large concertation avec les professions concernées, repose sur une analyse de la situation de cette industrie, dont les traits dominants sont une technologie simple, aisée à mettre en œuvre, notamment dans les pays du tiers monde; l'importance décisive dans les prix de revient du coût de la main-d'œuvre; un volume d'emplois important, de l'ordre de 500 000 personnes, et un rôle déterminant joué dans certaines régions, notamment la région Rhône-Alpes, dans ce domaine de l'emploi, principalement féminin; une zone importatrice, constituée pour l'essentiel par les pays du Marché commun, dans laquelle débouchent les productions d'une vingtaine de pays, développés ou moins développés, mais dont certains, asiatiques, cumulent à la fois les avantages de salaires faibles et de mise en œuvre d'une technologie de production très moderne. L'état préoccupant de ce secteur se mesure à un certain nombre de faits: évolution des effectifs, diminués en dix ans de 200 000 personnes; déficit de la balance commerciale, de l'ordre de 3 milliards depuis 1979, alors qu'il y a dix ans l'excédent était de 5 milliards; triplement des importations en dix ans, lesquelles représentent aujourd'hui, en volume, près de 50 p. 100 de la consommation intérieure; risque de pertes de 30 000 à 35 000 emplois chaque année, d'où des conséquences très graves dans certaines régions de mono-industrie. Le programme du Gouvernement repose sur l'hypothèse que l'encadrement des importations et l'allègement des charges sociales des entreprises donneront le résultat nécessaire à une modernisation de l'industrie textile, fortement appuyée par les pouvoirs publics. L'encadrement des importations sera obtenu par l'application du troisième accord multilatéral. Cette négociation vient d'aboutir et a tenu un compte important de la position exprimée par la France, soucieuse à la fois de respecter ses obligations internationales de solidarité vis-à-vis des pays en voie de développement et la volonté de contrôler l'évolution du marché intérieur. Les accords bilatéraux, qui seront discutés au cours de l'année 1982, ainsi que le renforcement de la lutte contre les « détournements de trafic », compléteront ce dispositif. Au plan interne, l'allègement des cotisations sociales, jusqu'à douze points de cotisation, bénéficiera aux entreprises qui prendront certains engagements portant sur l'emploi, les investissements et la durée du temps de travail. Le texte nécessaire sera publié en janvier 1982. Le coût de cette mesure est de l'ordre de 3 ou 4 milliards de francs. Il s'agit de mener vigoureusement la modernisation de l'industrie. A cette fin, a été proposée aux professionnels une série de mesures, notamment: la création d'un centre, unique pour la profession, de promotion du textile et de l'habillement, chargé de promouvoir le secteur en France et à l'étranger et d'organiser la concertation avec les distributeurs; la création d'une école de la mode, complétée par un effort en matière de formation de créateurs; des moyens accrus et coordonnés, destinés à développer l'innovation technologique, résulteront d'une action commune du ministère de l'industrie et du ministère de la recherche et de la technologie. Les premiers programmes devraient porter sur le domaine de la confection et du développement de la machine à textile; un soutien renforcé de l'Etat au financement des investissements, nécessaires à la modernisation des entreprises. Cet effort s'appuiera sur les procédures existantes de prêts participatifs du Cidise, sur les contrats de développement du Codis et sur des crédits de politique industrielle. L'accès à ces procédures sera facilité par une simplification, et l'Etat engagera environ 1,3 milliard de francs de financement.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

3016. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le premier problème en matière d'emploi consiste à trouver le meilleur moyen d'encourager la création et l'expansion des entreprises. Il lui demande, comme il l'a demandé sans succès aux gouvernements précédents, s'il a l'intention de mettre fin au système anti-économique qui s'est peu à peu déve-

loppé à l'initiative de la D. A. T. A. R. et qui aboutit à entraîner en Ile-de-France une réelle aggravation à la crise que connaît la nation. Il lui demande donc s'il a l'intention d'abolir les réglementations en matière d'agrément et de redevances qui sont non seulement inutiles, mais profondément nuisibles et responsables pour une large part de la situation préoccupante où se débat l'Ile-de-France.

Réponse. — **M. Pierre Bas** a posé, sous le n° 5025 le 9 novembre 1981, une question reprenant, sur le fond, les termes de la question n° 3016. La réponse ne pouvant, en tout état de cause, être faite avant la réunion du C.I.A.T. de novembre 1981, il a été répondu à la question n° 5025, la question n° 3016 devenant sans objet. Il est à signaler que tous les parlementaires ont reçu le dossier de presse complet du C.I.A.T. comportant, notamment, les mesures en faveur de la région Ile-de-France.

Baux (baux d'habitation).

6791. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** fait part à **M. le Premier ministre** de sa surprise à l'égard des termes employés par le ministre de l'urbanisme et du logement dans une lettre datée du 16 novembre 1981, adressée aux préfets, dans laquelle il demande que soit appliquée dans les faits la loi sur la modulation des loyers « avant même que celle-ci ne soit votée par le Parlement. » Si l'on peut comprendre le souci qui anime le Gouvernement, il lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, non seulement une violation de la Constitution qui veut que les lois ne s'appliquent qu'à compter de leur promulgation après adoption par le Parlement, mais aussi la manifestation d'un mépris inadmissible des droits du Parlement. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet incident tout à fait regrettable.

Réponse. — Dans le cadre des mesures d'accompagnement du rattachement de la parité des monnaies européennes effectué le 4 octobre 1981, le Gouvernement a souhaité qu'un effort supplémentaire de réduction de la progression des loyers soit fait au cours des six mois suivant la décision du conseil des ministres du 7 octobre 1981. Ces mesures, dont l'objectif était de lutter contre l'inflation et donc contre le chômage, et qui devaient en outre revêtir un caractère rétroactif à compter du 7 octobre 1981 nécessitaient pour leur bonne et future application une large publicité. C'est ainsi que par lettre du 12 novembre 1981, le ministre de l'urbanisme et du logement tenait à en informer préalablement les associations de propriétaires afin d'éviter, après le vote de la loi, des mesures de régularisation ultérieures, sources de difficultés de gestion et de litiges. A aucun moment il n'a donc été question d'imposer des mesures qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un vote du Parlement. De même il a paru souhaitable que les services départementaux aient connaissance des mesures envisagées par le Gouvernement afin de n'en pas retarder la bonne et future application. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'urbanisme et du logement informait par circulaire en date du 16 novembre 1981 les préfets du détail de ces mesures à venir.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9329. — 8 février 1982. — **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers que présente le contrat de fourniture de gaz qui vient d'être passé avec l'Union soviétique. Il s'étonne du constat d'allégerance que vient de démontrer notre pays à l'égard d'une nation qui a mis fin récemment à tout espoir de liberté manifesté par les peuples qu'elle opprime depuis plus d'un demi-siècle. Il s'inquiète de l'état de dépendance dans lequel notre pays se trouvera placé vis-à-vis d'un pays qui pourrait décider sans préavis, pour des raisons purement politiques, de mettre fin brutalement aux livraisons de gaz, sans respect des contrats passés. Il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour que dans de telles circonstances notre approvisionnement en énergie soit quand même assuré à hauteur de nos besoins.

Réponse. — La signature du contrat de fourniture de gaz entre Gaz de France et Svyuzgazexport s'inscrit dans la politique énergétique arrêtée par le Parlement sur proposition du Gouvernement. Ce plan vise à diversifier au maximum nos sources d'énergie et leur origine géographique. C'est pourquoi, il a été décidé d'accroître la part du gaz dans notre bilan énergétique. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de trouver de nouveaux approvisionnements et il est normal d'accroître sensiblement les fournitures en provenance de l'Union soviétique qui dispose d'importantes réserves de gaz. Avec la signature de ce nouveau contrat, la dépendance énergétique du pays vis-à-vis de l'U. R. S. S. demeurera inchangée compte tenu de la réduction de nos achats de pétrole soviétique dans les années à venir et de l'évolution de notre consommation d'énergie totale. Ainsi en 1990, 1^{er} part de l'U. R. S. S. dans notre consommation d'énergie sera stabilisée à 5 p. 100, soit

un niveau équivalent à celui de 1981. Ce contrat est ainsi conforme aux recommandations du sommet des pays industrialisés d'Ottawa, selon lesquelles l'indépendance d'un pays n'est pas menacée lorsque les quantités qui proviennent d'une origine déterminée ne dépassent pas 5 p. 100. Il faut noter que dans ses achats de gaz soviétique, la France reste très en retrait par rapport à certains de ses partenaires. De plus, les entreprises françaises bénéficieraient de retombées commerciales et économiques importantes. Le contrat gaz permettra en effet de fournir des contrats d'équipement aux entreprises françaises à hauteur de 5 milliards de francs, représentant plusieurs milliers d'heures de travail. Le Gouvernement a demandé à Gaz de France de prendre tous les moyens à sa disposition pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz des usagers. Ainsi les capacités des stockages souterrains de gaz seront augmentées. Gaz de France développera les contrats interruptibles prévoyant l'existence, chez les clients très importants, d'équipements leur permettant de recourir en cas de nécessité à une autre forme d'énergie. Par ailleurs, toutes les souplesses permises par les contrats existants seront mises en œuvre. Enfin, le Gouvernement poursuivra activement son programme de développement de gazéification du charbon.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

9863. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre que le journal *L'Humanité*, organe central du parti communiste, auquel appartiennent les ministres des transports, de la santé, de la formation professionnelle et de la fonction publique, a le 11 février, page 4, dans un article intitulé « le vice-amiral refuse de faire surface », écrit notamment : « ... L'opération de Kolwézi, dont le maquillage de « haut fait d'armes » commence à se craqueler au plan politique comme au plan militaire... ». Ces termes de « maquillage en haut fait d'armes » sont injurieux pour l'armée française et les parachutistes qui, au péril de leur vie, sont intervenus à Kolwézi pour y protéger une population civile menacée d'extermination. Selon l'article 21 de la Constitution « le Premier ministre est responsable de la défense nationale ». Il lui demande donc alors que son Gouvernement comprend quatre ministres communistes : 1° s'il approuve ou désapprouve l'injure faite à l'armée française et à ses régiments de parachutistes par le journal du parti communiste ; 2° s'il désapprouve le jugement et les termes de cet article ; 3° comment il va le faire savoir publiquement ; 4° et quelle conclusion il en tire sur la prolongation de la participation de ministres communistes à son Gouvernement.

Réponse. — Il n'appartient pas au chef du Gouvernement d'intervenir dans la réalisation — et, en particulier, dans la rédaction — des journaux, qu'ils soient écrits, radiodiffusés ou télévisés. Quant à l'intervention militaire française à Kolwézi, elle a, dès sa réalisation et indépendamment de ses caractéristiques militaires, suscité un débat et fait l'objet d'une intense exploitation politique par les responsables gouvernementaux de l'époque.

Premier ministre : services (publications).

10261. — 22 février 1982. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'initiative qu'il a prise de publier régulièrement une Lettre de Malignon destinée, d'après ce qui est indiqué dans le premier numéro, à instaurer une nouvelle formule de communication gouvernementale. Il lui demande s'il peut confirmer l'information dont font état certains organes de presse et selon laquelle il envisage de s'exprimer régulièrement dans ce nouveau support d'informations publiques. Dans cette hypothèse, il souhaite savoir s'il a l'intention de permettre aux représentants de l'opposition de formuler leur point de vue sur la politique gouvernementale par le moyen de cette lettre, réalisée sur des crédits de l'Etat et plus particulièrement à l'intention, semble-t-il, de tous les élus nationaux, régionaux et locaux.

Réponse. — La diffusion des informations concernant l'activité gouvernementale a toujours relevé des attributions du S.I.D. et correspond d'ailleurs très exactement au développement de ce sigle. Ce service dépend du Premier ministre, ce qui correspond au fait que le chef du Gouvernement a un rôle particulier à jouer dans l'explication de la politique qu'il conduit. Jamais les publications du S.I.D. n'ont été des tribunes politiques. Leur objet a toujours été strictement limité à l'information sur l'activité gouvernementale. La « lettre de Malignon » ne déroge pas à cette règle. Elle permet simplement, grâce à une périodicité hebdomadaire, de suivre le rythme des conseils des ministres et d'assurer ainsi une diffusion de l'information mieux adaptée au volume de l'activité gouvernementale.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (alcools).

1294. — 10 août 1981. — M. Roland Boix appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le non-respect de la cote officielle des eaux-de-vie lors des achats par le négoce de la zone délimitée Cognac. Ces pratiques, hautement préjudiciables à la trésorerie des viticulteurs et au maintien de la qualité du produit, étaient devenues, de façon désolante, monnaie courante sous l'ancien régime. Il lui demande quelles mesures elle entend proposer pour mettre fin à une situation de plus en plus périlleuse pour la viticulture.

Réponse. — Le respect des engagements pris par une interprofession qui a, de plus, sollicité l'extension par les pouvoirs publics des mesures qui ont été adoptées à l'unanimité des familles professionnelles, demeure l'un des facteurs de l'efficacité, donc de la réussite d'un accord interprofessionnel. Toutefois, si c'est aux professionnels qu'il appartient, en premier lieu, de faire en sorte que les engagements pris soient tenus, les lois du 10 juillet 1975 et 4 juillet 1980 avaient prévu des sanctions à tout contrevenant qui ne respecterait pas les diverses dispositions prévues dans un accord. Ces sanctions ne peuvent jouer, il est vrai, *qu'a posteriori* ; c'est pourquoi diverses solutions sont actuellement à l'étude pour donner tous les moyens nécessaires au contrôle des transactions ; aussi, pour les vins blancs distillables et les eaux-de-vie de Cognac, le récent accord interprofessionnel a prévu que les bons d'enlèvements de ces produits ne seraient pas délivrés par le bureau national interprofessionnel du cognac pour les contrats qui ne seraient pas conformes aux décisions prises pour la campagne en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

5384. — 16 novembre 1981. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures elle compte prendre pour supprimer le prélèvement communautaire sur le maïs importé à la Réunion, alors que ce prélèvement n'est plus exigé à l'entrée de certains pays de la Communauté dont les motifs pour obtenir cette disposition sont moins justifiés que les motifs invoqués au bénéfice du département de la Réunion.

Réponse. — La situation particulière de l'élevage de la Réunion justifie que des mesures spécifiques soient prises pour favoriser l'approvisionnement en maïs. A cet égard, deux dispositions fondamentales ont été retenues. Tout d'abord, les départements d'outre-mer ont la possibilité d'importer, en exemption de prélèvement, 25 000 tonnes de maïs en provenance des pays membres de la convention « Afrique-Caraïbes-Pacifique ». Malheureusement cette possibilité n'a pas joué dans le cas de la Réunion, car le seul fournisseur contacté fut le Zimbabwe. Or, la situation régnant au Mozambique et l'état du port d'expédition de Maputo interdisent, en pratique, l'écoulement des céréales du Zimbabwe. Les organisations agricoles réunionnaises doivent s'attacher à rechercher d'autres fournisseurs afin de profiter effectivement de la mesure obtenue en leur faveur. D'autre part, l'amélioration des équipements portuaires de la Réunion est susceptible d'abaisser durablement le coût d'approvisionnement en céréales. Il est acquis que le fonds interprofessionnel d'intervention « Unigrains » pourra aider les investissements nécessaires. Deux études techniques ont été conduites en ce sens. Il appartient aux utilisateurs de céréales fourragères d'apprécier la mesure dans laquelle ils pourraient participer à ces investissements. L'aboutissement du projet implique donc que les professions intéressées établissent des propositions concrètes.

Elevage (ovins).

5270. — 16 novembre 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le métier de berger, particulièrement celui de moutonnier d'alpage. Cette activité professionnelle, dont on a trop tendance à sous-estimer le rôle dans notre économie, s'exerce dans des conditions de salaires, d'hygiène, de logement d'un autre siècle. Ce métier exige des connaissances techniques, une résistance physique à toute épreuve, un équilibre nerveux très stable et un certain esprit d'abnégation rendu nécessaire par les conditions de vie très précaires. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour cette catégorie de travailleurs durement pénalisés.

Réponse. — La rémunération des salariés agricoles est, comme celle des autres salariés, fonction de la durée de leur travail. La détermination de cette durée peut toutefois, en ce qui concerne les moutonniers d'alpage, présenter quelques difficultés par suite des conditions très particulières dans lesquelles ils exercent leur activité

puisqu'elle s'accomplit hors de tout contrôle effectif de l'employeur et que des divergences peuvent donc naître avec ce dernier sur le nombre réel d'heures de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cette difficulté, commune avec d'autres professions qui jouissent également d'une grande indépendance (V.R.P., bûcherons-tachérons, etc.), ne semble pas pouvoir être résolue par la voie réglementaire, mais bien plutôt par la voie des conventions collectives. Au demeurant, les moutonniers d'alpage étant habituellement recrutés pour une durée déterminée, leur employeur est tenu de passer avec eux, lors de leur embauche, un contrat de travail écrit. Les salariés peuvent demander que les modalités de calcul de leur rémunération (salaire horaire et nombre d'heures de travail) soient portées sur ce contrat, et en discuter, à cette occasion, le bien-fondé. En ce qui concerne les conditions de logement des intéressés, il convient de noter, que par circulaire du 26 décembre 1977, MM. les préfets ont été invités à prendre, en application des articles 983 à 991 du code rural, un arrêté définissant les conditions minimales de confort, d'hygiène et de salubrité auxquelles doit répondre les logements des salariés agricoles. Cette nouvelle réglementation se substitue aux textes pris antérieurement sur le même sujet et auxquels on peut reprocher de n'être plus en rapport avec les conditions de vie actuelle. A la circulaire précitée était joint un arrêté type qui envisageait, entre autres situations, celle des salariés des exploitations pastorales hébergés temporairement en montagne dans des logements fixes en pierre ou en bois et qui ne peuvent, par suite de difficultés inhérentes aux contraintes géographiques, être conformes à l'intégralité des prescriptions du texte. Il est prévu notamment un certain nombre de dispositions destinées à assurer aux intéressés une protection efficace contre les températures excessives, le vent, les précipitations atmosphériques, ainsi qu'un éclairage, un cubage d'air et un mobilier minimums.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

5544. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des salariés agricoles victimes d'intoxications par produits de traitement, et rendus inaptes au travail agricole. En effet, la mutualité sociale agricole ne reconnaît pas comme maladies professionnelles ces intoxications, alors que l'eczéma provoqué par le ciment entre dans ce cadre dans le régime général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces intoxications soient reconnues maladies professionnelles.

Réponse. — Les produits phytosanitaires employés en agriculture peuvent provoquer des intoxications chez leurs utilisateurs, qu'ils soient salariés ou non. Mais ces intoxications sont largement couvertes par les tableaux de maladies professionnelles applicables en agriculture. C'est ainsi que treize tableaux permettent l'indemnisation des victimes d'intoxications par les pesticides : onze concernent les manifestations aiguës ou chroniques, deux couvrent les mécanismes allergiques qui entraînent des manifestations cutanées ou respiratoires il convient de signaler que l'eczéma provoqué par le ciment fait l'objet dans le régime agricole d'un tableau de réparation, comme dans le régime général de sécurité sociale. Lorsque des intoxications interviennent brutalement, c'est en accident du travail qu'elles sont prises en charge. Lorsque de telles affections rendent leurs victimes inaptes au travail, celles-ci peuvent bénéficier d'une rente d'incapacité permanente. Si des maladies liées à l'utilisation des pesticides ne pouvant pas être réparées dans le cadre de la législation actuelle venaient à être signalées, les services du ministère de l'agriculture, en liaison avec la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, examineraient la possibilité d'améliorer la prise en compte de ces risques.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

5772. — 23 novembre 1981. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les lacunes de la médecine préventive scolaire. En quittant l'école primaire communale, les enfants dont les parents relèvent du régime général sont soumis à un bilan de santé pris en charge par la sécurité sociale. Par contre les enfants dont les parents sont affiliés à la mutualité sociale agricole ne peuvent être pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole. Cette distinction due au régime de protection sociale des parents crée une discrimination inadmissible entre les enfants d'une même classe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'auteur de la question indique que, dans le département du Haut-Rhin, les enfants d'âge scolaire d'assurés relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient des examens de

médecine scolaire et des examens de médecine préventive organisés par le régime général; il s'étonne que les enfants d'assurés relevant du régime agricole de protection sociale ne puissent prétendre qu'aux examens de médecine scolaire. Il convient, en premier lieu, de souligner l'importance attachée, aussi bien dans le régime général que dans le régime agricole, au principe selon lequel l'organisation des examens de médecine préventive doit tenir compte de tous les autres examens obligatoires auxquels sont soumis les intéressés en application de dispositions législatives ou réglementaires. Cette règle figure dans les textes des deux régimes : article 36 du décret du 29 décembre 1945 pour le régime général, article 5 du décret du 24 août 1976 pour le régime agricole. Les doubles emplois doivent être systématiquement évités, notamment avec la médecine scolaire, conçue spécialement pour protéger et surveiller la santé des enfants et adolescents. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun de développer la pratique des examens de santé pour les enfants scolarisés : d'une part, cette pratique ne répond pas au souci de bonne coordination entre les différents bilans de santé, d'autre part, il ne semble pas nécessaire, ni même souhaitable, que les enfants soient soumis aux mêmes examens, y compris les investigations biologiques exigeant une prise de sang, que ceux qui sont prévus pour les adultes. Il y a tout lieu de penser qu'une meilleure harmonisation entre les régimes résultera de l'intervention du décret concernant les examens de santé, actuellement à l'étude au ministère de la solidarité nationale; le texte en projet comporte notamment la réaffirmation du principe fondamental selon lequel les caisses ou organismes de sécurité sociale doivent coordonner leur action afin que les examens de santé soient réalisés sans doubles emplois et de la manière la plus efficace.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6135. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des gemmeurs par rapport aux dispositions prévoyant la mise en retraite à taux plein de certaines catégories de travailleurs à soixante ans au lieu des soixante-cinq ans normalement exigés. La circulaire du 21 mai 1976 dispose dans quelles conditions certains travailleurs manuels peuvent accéder à cette retraite anticipée, et parmi eux les travailleurs exposés aux intempéries sur les chantiers. Jugées incomplètes dans le fait qu'elle écartait du bénéfice de la loi des personnes ayant manifestement exercé des tâches pénibles, avec exposition aux intempéries, cette circulaire a été complétée par celle du 29 juin 1981 qui étend sa portée aux travailleurs des entreprises liées à l'agriculture. Les gemmeurs forment une catégorie professionnelle qui répond d'évidence à tous les critères ayant inspiré le législateur : travail manuel pénible et obligatoire exposition aux intempéries, le gemmage des pins étant par définition pratiqué à l'extérieur et par n'importe quel temps, avec tous les travaux annexes d'abatage, d'éclaircissage et d'entretien de la forêt qui font partie de la profession. Déjà écartés des dispositions de 1976, les gemmeurs pensaient, à bon droit, voir leur qualité de travailleurs manuels exposés habituellement aux intempéries reconnue par une nouvelle circulaire. Or, il n'en est rien : bien que restant muette sur les catégories précisément concernées, la circulaire du 29 juin 1981 est elle aussi inapplicable aux gemmeurs. Il y a là une évidente injustice qu'il convient de corriger. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit clairement et définitivement reconnue l'appartenance des gemmeurs à la catégorie des travailleurs manuels pouvant bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein à compter de soixante ans.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, complétée par l'article 20 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, permet à certains travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égal à 50 p. 100 des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans, à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité professionnelle dans des conditions pénibles. Le travail pénible défini par le législateur est celui effectué en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers ou sur les exploitations agricoles. C'est donc la nature des travaux et les conditions dans lesquelles ils sont effectués qui déterminent l'attribution de l'avantage. Après une étude approfondie de la situation particulière des salariés gemmeurs, il apparaît opportun de leur reconnaître la qualité de travailleur manuel pour leur permettre l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100. Cette interprétation prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981. Il est demandé à l'auteur de la question de bien vouloir préciser au ministère de l'agriculture, sous le timbre de la direction des affaires sociales, l'identité de la personne dont la situation a retenu son attention. Ce cas sera alors étudié pour que la meilleure solution puisse y être apportée.

Élevage (porcs).

6524. — 7 décembre 1981. — M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de porcs dont le cheptel est contaminé par la maladie d'Aujeszky. Ainsi un éleveur a vu son cheptel entièrement abattu, les services vétérinaires ayant refusé l'autorisation de vacciner. Cet exploitant connaît maintenant de grandes difficultés financières et, bien que la maladie d'Aujeszky soit reconnue comme contagieuse, aucune aide ou indemnisation n'est prévue. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, suite à la nécessaire destruction du cheptel, les éleveurs reçoivent l'aide financière indispensable à l'équilibre de leur entreprise.

Réponse. — La maladie d'Aujeszky tend à devenir, de nos jours, une des maladies les plus graves qui affectent l'élevage porcin français. Les pertes économiques qui en résultent (avortements, mortalité, retards de croissance) augmentent chaque année. Les pouvoirs publics, parfaitement conscients de ce double problème sanitaire et économique, sont confrontés à une situation particulièrement complexe. Celle-ci résulte du fait que cette maladie, bien qu'inscrite sur la liste des maladies réputées contagieuses, n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration de la directive du conseil des communautés européennes n° 64/432/C.E.E. modifiée, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. C'est la raison pour laquelle la France ne peut adopter une politique sanitaire offensive à l'égard de cette maladie. En effet, imposer des mesures, contraignantes aux éleveurs français, et onéreuses pour le budget de l'Etat, sans pouvoir imposer de restrictions à l'importation de porcs en provenance des autres pays membres de la Communauté économique européenne, eux-mêmes infectés par la maladie d'Aujeszky, serait illusoire et vain. En conséquence, aucune modification de la réglementation actuelle, laquelle ne prévoit pas l'abattage systématique et indemnisé des animaux, ne peut être envisagée avant qu'un dispositif communautaire de lutte contre la maladie d'Aujeszky ait été mis en place.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

6900. — 14 décembre 1981. — M. Henri Bayard souhaiterait que Mme le ministre de l'agriculture lui apporte certaines précisions en ce qui concerne la médecine préventive scolaire. Il lui demande si le système de couverture sociale des parents, mutualité sociale agricole et régime général de la sécurité sociale par exemple, peut entraîner une différence de prise en charge par la médecine scolaire pour ces enfants. Il lui précise en effet que la prise en charge du bilan de santé de fin de scolarité primaire fait l'objet d'une différence suivant le type de protection sociale des parents. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à ce genre de situation injuste afin de donner à tous les enfants le droit à une médecine scolaire identique.

Réponse. — L'auteur de la question indique que, dans le département de la Loire, les enfants d'âge scolaire d'assurés relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient des examens de médecine scolaire et des examens de médecine préventive organisés par le régime général; il s'étonne que les enfants d'assurés relevant du régime de protection sociale agricole ne puissent prétendre qu'aux examens de médecine scolaire. Il convient en premier lieu de souligner l'importance attachée, aussi bien dans le régime général que dans le régime agricole, au principe selon lequel l'organisation des examens de médecine préventive doit tenir compte de tous les autres examens obligatoires auxquels sont soumis les intéressés en application des dispositions législatives ou réglementaires. Cette règle figure dans les textes des deux régimes : article 36 du décret du 29 décembre 1945 pour le régime général, article 5 du décret du 24 août 1976 pour le régime agricole. Les doubles emplois doivent être systématiquement évités, notamment avec la médecine scolaire, conçue spécialement pour protéger et surveiller la santé des enfants et adolescents. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun de développer la pratique des examens de santé pour les enfants scolarisés : d'une part, cette pratique ne répond pas au souci de bonne coordination entre les différents bilans de santé, d'autre part, il ne semble pas nécessaire, ni même souhaitable, que les enfants soient soumis aux mêmes examens, y compris les investigations biologiques exigeant une prise de sang, que ceux qui sont prévus pour les adultes. Il y a tout lieu de penser qu'une meilleure harmonisation à cet égard entre les régimes résultera de l'intervention du décret concernant les examens de santé, actuellement à l'étude au ministère de la solidarité nationale; le texte en projet comporte notamment la

réaffirmation du principe fondamental selon lequel les caisses ou organismes de sécurité sociale doivent coordonner leur action afin que les examens de santé soient réalisés sans doubles emplois et de la manière la plus efficace.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

6916. — 14 décembre 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application des bilans de santé pratiqués sur les enfants quittant les écoles primaires communales. Il semblerait que seuls les enfants relevant du régime général y soient soumis, alors que ceux dont les parents cotisent à la mutualité sociale agricole n'aient pas ce même avantage du fait d'une non-prise en compte par les caisses agricoles de la dépense occasionnée. Cette discrimination relevait de l'application du décret n° 76-806 du 24 août 1976 et de l'arrêté du 10 août 1977 pris pour son application (*Journal officiel* du 9 juillet 1977). Ces textes fixent les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture. Il lui demande tout d'abord les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre à tous les enfants de subir ces bilans de santé, et ce dans un souci de prévention pour tous, sans exclusion des enfants d'agriculteurs ou de salariés agricoles, et ensuite si elle compte prendre des mesures au niveau du Bapsa afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent prendre ces bilans de santé en charge.

Réponse. — L'auteur de la question indique que, dans le département du Haut-Rhin, les enfants d'âge scolaire d'assurés relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient des examens de médecine scolaire et des examens de médecine préventive organisés par le régime général; il s'étonne que les enfants d'assurés relevant du régime de protection sociale agricole ne puissent prétendre qu'aux examens de médecine scolaire. Il convient en premier lieu de souligner l'importance attachée, aussi bien dans le régime général que dans le régime agricole, au principe selon lequel l'organisation des examens de médecine préventive doit tenir compte de tous les autres examens obligatoires auxquels sont soumis les intéressés en application des dispositions législatives ou réglementaires. Cette règle figure dans les textes des deux régimes : article 36 du décret du 29 décembre 1945 pour le régime général, article 5 du décret du 24 août 1976 pour le régime agricole. Les doubles emplois doivent être systématiquement évités, notamment avec la médecine scolaire, conçue spécialement pour protéger et surveiller la santé des enfants et adolescents. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun de développer la pratique des examens de santé pour les enfants scolarisés : d'une part, cette pratique ne répond pas au souci de bonne coordination entre les différents bilans de santé, d'autre part, il ne semble pas nécessaire, ni même souhaitable, que les enfants soient soumis aux mêmes examens, y compris les investigations biologiques exigeant une prise de sang, que ceux qui sont prévus pour les adultes. Il y a tout lieu de penser qu'une meilleure harmonisation à cet égard entre les régimes résultera de l'intervention du décret concernant les examens de santé, actuellement à l'étude au ministère de la solidarité nationale; le texte en projet comporte notamment la réaffirmation du principe fondamental selon lequel les caisses ou organismes de sécurité sociale doivent coordonner leur action afin que les examens de santé soient réalisés sans doubles emplois et de la manière la plus efficace.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7159. — 21 décembre 1981. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il est exact que la France a l'intention d'acheter plusieurs millions d'hectolitres de vin algérien. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y a pas la contradiction avec la politique de limitation des entrées de vin italien sur le territoire français.

Réponse. — La récolte de vin algérienne n'étant plus aujourd'hui que de l'ordre de trois millions d'hectolitres par an, il est permis de se demander comment la France pourrait importer « des millions d'hectolitres » de vin d'Algérie, si tant est qu'elle puisse en avoir l'intention. En outre, le prix de référence communautaire est suffisant pour protéger notre pays de toute importation de pays tiers, et l'Algérie n'utilise pas, loin s'en faut, son contingent en franchise de vins de qualité, faute d'un marché suffisant dans notre pays.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gard).

7257. — 21 décembre 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'exonération des super-viniques pour les viticulteurs sinistrés par les gelées printanières de 1981 dans le département du Gard. La demande d'exonération se situe sur un critère de 25 p. 100

de perte de récolte moyenne. La réponse de votre ministère prend en compte pour cette exonération une moyenne de perte de récolte de 50 p. 100. Elle demande quelles mesures compte prendre Mme le ministre de l'agriculture pour une dérogation exceptionnelle de l'exonération des super-viniques se situant à 25 p. 100 des pertes de récoltes au lieu de 50 p. 100 répondant aux normes fixées par la réglementation en vigueur sur les calamités agricoles.

Réponse. — Les dispositions prises en faveur des viticulteurs sinistrés sur les demandes d'exonération des superproductions viniques sont : une exonération totale de l'obligation de distiller est décidée en faveur des viticulteurs qui en 1981 ont eu des rendements inférieurs à 60 hectolitres/hectare avec une récolte inférieure de 50 p. 100 à la moyenne des récoltes des cinq dernières années, moyenne obtenue en excluant la récolte la plus forte et la récolte la plus faible. Une compensation pour les viticulteurs qui ont souscrit un contrat de distillations superviniques et qui en conséquence devront respecter ce contrat et livrer effectivement les vins avant le 15 décembre 1981, sera accordée, sous la forme d'un avoir sur les distillations obligatoires futures ; les viticulteurs sinistrés qui ne sont pas dans la situation précédente et qui n'auraient pas fourni leurs prestations superviniques ne seront pas poursuivis en application des dispositions concernant le non-respect des obligations de distillation. Toutefois, de façon à égaliser les situations entre viticulteurs sinistrés qui avaient à livrer des prestations superviniques et ceux qui les ont effectivement livrés ou les viticulteurs, également sinistrés, qui n'avaient pas à en fournir, une retenue sera opérée sur les dossiers individuels d'indemnisation au titre du fonds de calamité. Ces dispositions devraient être de nature à répondre à l'inquiétude des viticulteurs sinistrés qui ont obtenu une faible récolte en 1981.

Bois et forêts (emploi et activité : Yonne).

7413. — 28 décembre 1981. — M. Roger Lassalle appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises d'exploitation forestière et de scierie dans le département de l'Yonne. Ce département a été, de tout temps, un département forestier et l'exploitation de cette richesse est un élément important de son activité économique. La spécificité des forêts de l'Yonne est de produire presque exclusivement des arbres de qualité, c'est-à-dire en feuillus durs, des chênes (90 à 95 p. 100) et des hêtres (5 à 10 p. 100), et, en feuillus tendres et résineux, des peupliers (80 p. 100) et des pins (20 p. 100). Or, depuis plusieurs années, la situation s'est dégradée dans les entreprises du bois : beaucoup ont disparu, d'autres se maintiennent avec difficultés en raison de l'augmentation du coût de la fabrication et du transport par rapport à la stabilité du prix de vente et à la régression du marché. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement envisage pour sauver et relancer cette industrie forestière, essentielle au maintien de l'emploi dans l'Yonne.

Réponse. — La situation du marché du chêne, objet des préoccupations de l'auteur de la question, s'est effectivement considérablement dégradée ces dernières années du fait notamment de la concurrence des importations de chêne nord-américain tant sur le marché français que sur les autres marchés européens sur lesquels la France exporte traditionnellement près du quart de sa production sous forme de grumes ou de sciages. Par le décret du 30 décembre 1981 le Gouvernement a supprimé des distorsions en matière de perception de la taxe forestière qui étaient de nature à faciliter la pénétration en France des chênes importés. L'importance des problèmes de la forêt et de la filière bois a conduit le Gouvernement à confier une mission à M. Duroure, député des Landes, sur ces questions ; celui-ci doit remettre ses conclusions prochainement. Sans attendre celles-ci, l'action conduite au cours de ces derniers mois a permis de faciliter l'accès des entreprises de scierie et d'exploitation forestière aux moyens de financements spécifiques mis à leur disposition, moyens dont le montant sera encore accru en 1982, et également à améliorer les conditions dans lesquelles peuvent être traités les problèmes d'entreprises en difficultés afin de conforter leur situation.

Élevage (ovins).

7443. — 28 décembre 1981. — M. François Létard appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des bergers français et plus particulièrement sur leur condition matérielle. La majorité d'entre eux dispose d'un salaire variant entre 1 500 et 3 000 francs par mois quelle que soit leur formation, alors qu'ils ont la plupart du temps la charge d'un capital équivalant à un million de francs lourds. Il semble indispensable que soit rapidement élaboré un véritable statut de la profession de berger qui mettrait celle-ci à l'abri d'aléas et d'abus d'origines diverses, et

contenant des garanties suffisantes sur deux points essentiels : le logement et le salaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des bergers français.

Réponse. — Par circulaire du 26 décembre 1977, les préfets ont été invités à prendre, en application des articles 983 à 991 du code rural, un arrêté définissant les conditions minimales de confort, d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les logements des salariés agricoles. Il est bien évident que les bergers peuvent s'en prévaloir. Des dispositions particulières plus souples, mais néanmoins suffisamment protectrices, ont toutefois été prévues, d'une part pour les bergers d'alpage hébergés temporairement en montagne dans des logements fixes en pierre ou en bois qui ne peuvent, par suite de difficultés inhérentes aux contraintes géographiques, être conformes à l'intégralité des prescriptions du texte, d'autre part, et de manière plus générale, pour les gardiens du bétail dans certaines hypothèses (imminence d'une parturition, maladie d'un animal, importance de l'élevage). En ce qui concerne la rémunération des bergers, elle est, comme celle de tous les salariés, agricoles ou non, au moins égale à celle prévue par la convention collective qui leur est éventuellement applicable. A défaut de convention collective, elle ne peut être inférieure au S.M.I.C. Les services du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés de veiller au respect des dispositions ci-dessus rappelées et ils le font avec le maximum de diligence, mais il est possible que des abus aient pu être commis dont ils n'ont pas eu connaissance. Si l'auteur de la question veut bien les signaler, une enquête sera prescrite aux fins d'y mettre un terme.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

7651. — 28 décembre 1981. — M. Jean-Louis Goasduff demande à Mme le ministre de l'agriculture d'informer les agriculteurs sur les conséquences de la fiscalisation du crédit agricole et sur celles de la transformation des excédents de celui-ci en « don de l'Etat ». Il s'inquiète de mesures qui constituent une remise en cause du mutualisme et des avantages qui lui ont toujours été accordés. Il souhaite savoir si cette remise en cause préfigure la politique qui sera menée au sein des offices vis-à-vis des organismes coopératifs dont se sont dotés les agriculteurs, lesquels ont des raisons d'être inquiets sur ce point. Le crédit agricole collecte 32 p. 100 du marché de l'épargne logement. Or, il a pu, jusqu'à présent, honorer les prêts logement grâce aux intérêts générés par ses excédents. La disparition de ces derniers, généreusement distribués par l'Etat à ses propriétaires légitimes, ne risque-t-elle pas de remettre en cause la réalisation de ces engagements. Il lui demande également si elle a informé les agriculteurs des conséquences de l'aggravation de la fiscalité frappant les caisses du crédit agricole sur les prêts non bonifiés.

Réponse. — Les mesures concernant le crédit agricole n'ont en aucune manière pour objectif de remettre en cause le mutualisme ni même les avantages accordés à cette institution comme par exemple le monopole de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cependant, sans qu'on puisse, certes, en faire le reproche à cette institution, il n'est pas satisfaisant de lui laisser la possibilité de tirer parti d'un très vaste réseau de collecte de ressources, alimenté en outre principalement par des non-sociétaires, pour réaliser des opérations fructueuses sur le marché monétaire par l'intermédiaire d'un établissement public de l'Etat, la caisse nationale de crédit agricole, sans contrepartie pour la collectivité. Cette situation préoccupe les pouvoirs publics depuis plusieurs années déjà et a suscité dans divers milieux des réactions très défavorables tendant soit à imputer au crédit agricole de prétendus « privilèges », soit à opposer son opulence à la situation très précaire de nombreuses exploitations du secteur agricole. C'est dans ces conditions que, dès la fin de 1978, le principe de la fiscalisation du crédit agricole a été arrêté et, conformément aux décisions prises alors, sa mise en place a été progressive au cours des années suivantes. En ce qui concerne l'épargne logement, les difficultés rencontrées pour la distribution d'une partie des prêts — les prêts complémentaires et non les prêts légaux — sont les mêmes pour tous les établissements bancaires du fait de l'encadrement général du crédit et n'affectent pas seulement le crédit agricole qui n'en a pas moins pris la première place dans ce secteur. Enfin, s'agissant des effets de la fiscalisation sur les prêts non bonifiés accordés aux agriculteurs, il convient de préciser qu'aucune disposition n'est prise dans de tels domaines sans qu'en soient mesurées toutes les conséquences à l'occasion notamment de la concertation préalable avec les différentes parties concernées. Il en a été ainsi particulièrement pour la fiscalisation dont le principe a été arrêté en 1978 dans le cadre d'un protocole d'accord avec la fédération nationale du crédit agricole, organisation représentative des caisses régionales dont les conseils d'administration sont composés en majorité d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

7716. — 4 janvier 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 concernant la retraite des aidés familiales agricoles non salariés. Aux termes de celle-ci, l'âge à partir duquel peuvent être prises en compte les périodes d'activité au titre d'aide familiale pour le calcul d'une retraite du régime agricole est fixé à vingt et un ans, âge légal de la majorité. Or, depuis 1975, cette majorité légale est fixée à dix-huit ans. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que soit pris en compte pour le calcul de cette retraite l'âge légal de la majorité, et pour régulariser la situation de ceux qui aujourd'hui peuvent prétendre à cette retraite.

Réponse. — La loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole n'a pas modifié fondamentalement les règles de validation des périodes d'activité agricole non salariée exercées antérieurement à l'institution du régime. Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial majeur sur l'exploitation de leurs parents avant le 1^{er} juillet 1952 sont validées gratuitement pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation et à versement de cotisations si le régime agricole avait existé à l'époque considérée. Ladite affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question continue toutefois d'être posé, tout particulièrement dans le cadre du système d'abaissement de l'âge de la retraite que le Gouvernement entend instaurer et qui fait actuellement l'objet de travaux approfondis.

Politique extérieure (Pologne).

7761. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel concours elle a apporté à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles pour la mise en application de sa demande aux autorités de la communauté économique européenne d'utiliser les sommes non encore affectées de la taxe de coresponsabilité laitière au financement d'une aide alimentaire au peuple polonais. Il lui demande d'autre part quelles ont été ses initiatives, tant par son action à la tête du ministère de l'agriculture que par ses interventions auprès de ses collègues ministres de l'agriculture de la communauté européenne, pour apporter un allègement aux privations du peuple polonais, et quels en ont été les résultats.

Réponse. — La France a consenti un effort considérable afin d'aider les Polonais à faire face à leurs difficultés d'approvisionnement du marché intérieur en produits agro-alimentaires. Elle a accordé des conditions de crédit particulier à la Pologne pour ses achats de céréales : crédit garanti à deux ans au taux d'intérêt des crédits à l'exportation. Récemment, ces conditions ont été étendues à d'autres produits agro-alimentaires. Fin 1980 et dans le courant de 1981, l'effort de crédit a en outre porté sur les livraisons de produits français effectuées dans le cadre de trois tranches successives d'aide apportée à la Pologne par la Communauté économique européenne. Cette aide consiste en la fourniture de denrées communautaires à des prix inférieurs de 15 p. 100 environ aux cours mondiaux. La France a pris à sa charge environ un quart des engagements de livraison au titre de chaque tranche d'aide communautaire, essentiellement sous forme de blé, sucre et viande ovine. Seule de tous les Etats membres, elle a, à ce jour, rempli tous ses engagements communautaires. De plus, la France se déclare favorable à la mise en œuvre d'une troisième tranche B, et, par conséquent, prête à mettre en place les crédits nécessaires. Le principe de la poursuite de ce type de commerce à conditions spéciales continue d'être examiné par les services de la commission. La commission a examiné le principe de l'utilisation des fonds de coresponsabilité pour des dons de produits laitiers à la Pologne et le ministère de l'agriculture est intervenu pour souligner l'intérêt que le Gouvernement français attacherait à une telle opération. Aucune conclusion définitive n'a été arrêtée à ce jour par la commission sur cette affaire.

Elevage (veaux).

7963. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des primes de qualité payées par l'O.N.I.B.E.V. pour les veaux de lait. Ces primes (195 francs ou 224 francs) étaient payées aux agriculteurs par les

groupements d'achats en même temps que le prix de la vente de leur bétail. Or, il semble que les groupements d'achats aient décidé de ne plus régler cette prime lors du paiement du prix de vente, de ne plus faire l'avance des sommes qu'ils reçoivent de l'O.N.I.B.E.V. Il attire son attention sur le préjudice causé par cette décision à l'égard des agriculteurs déjà durement atteints dans leur situation professionnelle. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour faire cesser d'urgence cet état de fait.

Réponse. — Les primes aux veaux sous la mère sont versées aux groupements de producteurs, après que ceux-ci aient signé avec l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes la convention de campagne qui régit l'attribution de ces aides. En 1981, la signature de ces conventions a souffert de retards importants. Si les groupements ont pu continuer, pendant un certain temps, à régler aux éleveurs la part de la prime qui leur revient, en même temps que le paiement des animaux, ils n'ont vraisemblablement pas été en mesure de poursuivre cette avance de trésorerie toute l'année. Les groupements ayant désormais signé les conventions qui leur étaient proposées par l'O.N.I.B.E.V., celui-ci a pu effectuer avant la fin de l'année 1981 les versements au profit des groupements qui en avaient fait la demande, si bien que la situation des paiements pour les éleveurs devrait à présent être redevenue normale.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

8035. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des taxes forestières, depuis la publication du décret n° 81-419 du 28 avril 1981. En effet, ce décret relatif aux suspensions de perception des taxes sur les produits forestiers définis aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts prévoit dans son article 3 b « que la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts est suspendue partiellement au 31 décembre 1981, et le taux de celle-ci est ramené à 1 p. 100 sur les sciages de conifères et de feuillus destinés à l'exportation ». Considérant qu'une taxe de 1,20 p. 100 sur les mêmes produits est affectée au B.A.P.S.A., la taxe totale appliquée à l'exportation de produits forestiers ne devrait pas dépasser 2,20 p. 100, soit 1 p. 100 au profit du F.F.N., et 1,20 p. 100 au profit du B.A.P.S.A. Or, les exportations de grumes de peuplier demeurent soumises à une taxe de 5,90 p. 100, soit 1,20 p. 100 au profit du F.F.N., et 4,70 p. 100 en application de l'article 1613 du code général des impôts. En conséquence, il lui demande pourquoi la législation en vigueur ne s'applique-t-elle pas aux exportations de grumes de peuplier.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 81-419 du 28 avril 1981 relatives à la perception des taxes forestières qui sont l'objet des préoccupations de l'auteur de la question étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Aussi le Gouvernement a-t-il dû, par le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981, redéfinir pour l'année 1982 le régime de perception des taxes forestières à l'importation et à l'exportation. Le dispositif désormais en vigueur, pour la perception de la taxe perçue au profit du Fonds forestier national, prévoit : qu'à l'importation seules continuent à bénéficier d'une mesure de suspension les grumes et les sciages de bois tropicaux ; qu'à l'exportation les sciages de toutes essences, y compris le peuplier, bénéficient d'un taux de taxation réduit à 1 p. 100 ; par contre, afin de ne pas inciter à l'exportation d'une matière première brute, les exportations de grumes (c'est-à-dire de bois ronds non transformés) sont taxées au taux plein quelle que soit l'essence.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Jura).

8126. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les aides susceptibles d'être accordées au titre des calamités agricoles aux exploitants jurassiens victimes de la prolifération de rongeurs de race « campagnols ». Il souligne que les éleveurs du second plateau du Jura et, en particulier, de la région de Nozeroy ont vu leur récolte de foin diminuer dans des proportions comprises entre 25 p. 100 et 50 p. 100, ce qui contraint ces agriculteurs de zones d'hivernage long à acheter du foin ou des aliments de substitution. Dans la perspective de l'extension ou du déplacement de cette prolifération de rongeurs qui endommagent ou diminuent la valeur nutritive de l'herbe et du foin, il lui demande d'ordonner des recherches en vue de déboucher sur la mise au point de méthodes efficaces de lutte contre ces ennemis des cultures.

Réponse. — Les dommages causés aux exploitations fourragères du département du Jura par la pullulation de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*) ont fait l'objet d'un dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à cette pullulation. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission nationale des

calamités agricoles dans sa séance du 26 janvier 1982. Cette assemblée ayant émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre, les ministres concernés ont décidé de prendre une décision dans ce sens. Dès publication de cet arrêté en mairie des communes affectées, les exploitants agricoles sinistrés pourront constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, différentes opérations de lutte contre le campagnol terrestre ont été entreprises depuis 1977 par l'association de coordination technique agricole (A.C.T.A.) en collaboration avec l'I.N.R.A. et le service de la protection des végétaux. Ces opérations bénéficient du concours financier du fonds national de garantie des calamités agricoles. Elles ont notamment permis de prouver l'efficacité de la bromadiolone pour la destruction du campagnol terrestre et d'en autoriser l'emploi. Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté du ministère de l'Agriculture en date du 12 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1979.

Elevage (porcs).

8128. — 18 janvier 1982. — M. Jean-Charles Cavalilé attire l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur le problème de l'interprétation des décrets n° 81-93 et 81-112 de février 1981 relatifs aux prises en charge d'intérêts de certains prêts consentis aux éleveurs de porcs. Il cite le cas d'un jeune agriculteur qui a contracté un prêt spécial élevage le 28 juillet 1979, avec comme date de première échéance le 15 juillet 1980. Celui-ci a, le 22 mai 1980, signé un avenant au contrat de prêt initial reportant la première date d'échéance au 15 mai 1981. Il n'a donc effectué aucun versement en 1980 et n'a pu, en conséquence, bénéficier de la prise en charge des intérêts échus au 15 juillet 1980. Au-delà de ce cas particulier, il lui demande comment ont été traitées les situations des bénéficiaires de reports d'annuités.

Réponse. — Les décrets n° 81-93 et n° 81-112 de février 1981 concernaient les aides exceptionnelles instituées au titre du maintien, en 1980, du revenu des agriculteurs ayant investi récemment. Ces aides se concrétisaient par la prise en charge des intérêts échus et payés, en 1980 et au début de 1981, de certains prêts. Les emprunteurs ayant bénéficié d'un report d'annuités portant la date de leur première échéance au-delà des délais prévus ne peuvent prétendre à l'aide puisqu'ils n'ont supporté aucune charge financière sur la période considérée. En revanche, dans le cadre de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981, a été décidée une mesure d'aide aux agriculteurs ayant investi ces quatre dernières années, sous la forme d'une prise en charge des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 de certains prêts bonifiés du crédit agricole. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires de reports d'annuités en 1980 devraient donc être éligibles à cette aide.

Engrais et amendements (emploi et activité : Haute-Vienne).

8302. — 18 janvier 1982. — M. Alain Rodé attire l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur l'approvisionnement en scories du département de la Haute-Vienne. Dans cette région où les sols sont très acides, la dotation en semailles revêt une grande importance. Les scories sont très demandées car elles apportent non seulement l'acide phosphorique au sol mais également des adjuvants de chaux ayant un grand pouvoir amendement. Or, depuis 1974, les approvisionnements ont été constamment en réduction (pour mémoire, près de 9 700 tonnes attribuées à la Copar pour 1974-1975, pour 1980-1981, moins de 7 000 tonnes). Compte tenu de ces éléments, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à nouveau un amendement convenable des terres cultivables de notre région, permettant des dosages d'acide phosphorique à des taux plus en rapport avec la situation des sols.

Réponse. — Depuis 1972-1973, on assiste à une forte diminution des quantités disponibles des scories Thomas, dont les causes sont liées au ralentissement des activités dans le secteur de la sidérurgie et à des modifications technologiques dans le traitement de la fonte. Cette situation se traduit par une baisse de 42,2 p. 100 du volume total disponible à laquelle il convient d'ajouter l'incidence d'un appauvrissement en acide phosphorique estimé à plus de 11 p. 100. Il en résulte une réduction globale des quantités disponibles aux utilisateurs. Le ministère de l'Agriculture, dans les limites de ses possibilités, a toujours veillé à favoriser l'approvisionnement de la France en scories Thomas, et plus particulièrement dans les zones, comme le Massif central, où cet engrais représente un élément essentiel de la fumure. Il faut cependant préciser qu'il n'a pas pouvoir d'intervenir sur la production ni sur la mise sur le marché du produit. Pour ce qui concerne le département de la Haute-Vienne, si les livraisons en scories ont effectivement diminué de 22,3 p. 100 entre 1973 et 1981, sa situation est néanmoins relativement satisfaisante dans la mesure où pour la même période, le

volume total des scories disponibles pour l'ensemble des départements s'est vu retrécir de 31,3 p. 100. Cela étant précisé, le ministère de l'Agriculture en liaison avec les responsables de la Société nationale des scories Thomas (S.N.S.T.) et par la voie du comité national des scories Thomas, demeure vigilant afin de permettre aux départements du Centre de la France, un accès toujours privilégié aux scories Thomas.

Professions et activités sociales (aides familiales).

8561. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Porthault attire l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur l'aide à domicile des familles en milieu rural. Cette aide a bénéficié d'un prélèvement sur le Focoma de 13 millions de francs en 1980 et 14,5 millions de francs en 1981. Ces crédits ont été répartis entre les départements pour un tiers, uniformément, et pour les deux tiers restants, proportionnellement au nombre de familles bénéficiaires du complément familial. Mais certains départements n'ont pu utiliser leur dotation, faute de services suffisants de travailleuses familiales. Les caisses de M.S.A. utilisent les crédits alloués selon les priorités, mais il semble nécessaire d'améliorer le niveau des prestations servies. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que la profession de travailleuse familiale soit développée.

Réponse. — Au cours des dernières années les régimes sociaux agricoles ont consacré une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère en faveur des retraités, salariés ou exploitants. Le Gouvernement entend favoriser la poursuite de ces actions dans le cadre de sa politique générale de maintien à domicile des personnes âgées. Dès 1981, diverses mesures ont tendu à encourager la création de nouveaux services d'aide ménagère dans les zones, notamment rurales, où ces services n'existaient pas, une subvention de 20 000 francs par service a été prévue à cet effet. En même temps, une aide à la création d'emplois d'aide ménagère était instaurée, dont le montant s'élevait à 2 000 francs. Par ailleurs, dans le cadre du programme de création d'emplois d'initiative locale les associations d'aides ménagères ont pu bénéficier d'un concours de l'Etat pouvant s'élever à 36 000 francs par emploi administratif créé. Des accords nationaux et départementaux ont été ainsi conclus avec de nombreuses associations d'aides ménagères. Simultanément, un effort était entrepris en faveur de la revalorisation du statut de ces travailleurs sociaux et la conclusion d'une convention collective sur les salaires a traduit cette volonté. Mais l'action du Gouvernement a aussi tendu à mieux répartir l'effort de financement de cette prestation : le relèvement du plafond de l'aide sociale, d'une part, la création d'un seuil de récupération à 250 000 francs, alors qu'auparavant les prestations d'aide ménagère étaient récupérables dès le premier franc, d'autre part, font que désormais un grand nombre de retraités, notamment agricoles, relèveront de l'aide sociale et que les régimes sociaux devraient pouvoir ainsi prendre en charge de nouveaux ressortissants et améliorer le niveau de cette prestation. L'ensemble de ces dispositions bénéficient pleinement aux ressortissants des régimes sociaux agricoles. En ce qui concerne plus spécifiquement les régimes agricoles un certain nombre de mesures seront arrêtées par le ministère de l'Agriculture dès le début de l'année 1982. L'article 76 de la loi de finances pour 1981 a décidé la création d'un fonds additionnel d'action sociale au 1^{er} janvier 1982. Ce fonds doit être doté par une fraction des réserves du Focoma et le produit d'une cotisation additionnelle. Les ressources de ce fonds, dont un prochain arrêté fixera le montant, permettront aux caisses de mutualité sociale agricole de bénéficier de disponibilités supplémentaires substantielles. Sur proposition de l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole le montant des recettes de ce fonds fera l'objet d'une répartition nationale en fonction des besoins réels de chaque département ; cela permettra, à la fois, d'augmenter le nombre de retraités bénéficiaires de la prestation, le nombre d'heures prises en charge et de limiter le montant de la participation propre des intéressés. L'ensemble de ce dispositif sera soumis au prochain conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Bois et forêts (politique forestière : Rhône).

9493. — 8 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture cette déclaration toute récente du président de l'Institut national de la recherche agronomique parue en janvier dans le magazine du samedi d'un quotidien parisien du matin : « Si l'on faisait les mêmes efforts pour la forêt que pour les terres cultivables notre production forestière serait transformée. Au lieu de 3 mètres cubes à l'hectare on pourrait obtenir 15, voire 20 mètres cubes. Cela changerait complètement la face des choses car nous avons 14 millions d'hectares de forêts en France. » Il lui demande : 1° la superficie forestière du département du Rhône ; 2° la ventilation de cette superficie

selon l'âge, la nature, les modes d'exploitation et les types de propriété forestière dans le Rhône; 3 ses objectifs pour la forêt du Rhône et les moyens qu'elle entend lui consacrer.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a donné instruction au directeur départemental de l'agriculture du département du Rhône de faire parvenir directement à l'auteur de la question les données chiffrées concernant les forêts du département. Il précise cependant que le département n'apparaît pas comme une unité justiciable d'une politique forestière spécifique. Il existe une politique nationale développée dans des orientations régionales de production et traduite concrètement dans des aménagements pour les forêts publiques et dans des plans de gestion pour les forêts privées. Enfin, les perspectives évoquées dans l'article de presse cité doivent être interprétées avec précaution. Si, en effet, les rendements forestiers peuvent être sensiblement améliorés, les chiffres cités correspondent à des résultats atteints pour certaines espèces dans de bonnes stations et il serait erroné de les extrapoler à toutes les essences (en particulier aux feuillus) et aux 14 millions d'hectares de la forêt française dont une partie importante (près de 6 millions d'hectares) n'a qu'une capacité productive faible ou nulle (forêts méditerranéennes, forêts périurbaines et de loisirs, forêts d'altitude, etc.).

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

5100. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des jeunes Alsaciens-Lorrains incorporés après 1942 dans la Wehrmacht alors qu'ils étaient encore mineurs, incorporés et non personnes contraintes au travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, dans un souci d'apaisement et de justice sociale, de parvenir à une reconnaissance du titre d'incorporé de force.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'incorporation dans l'armée allemande a concerné des jeunes gens mineurs originaires d'Alsace et de Lorraine. Les intéressés peuvent obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande et la validation des services effectués sous la contrainte à partir de l'âge de dix-sept ans, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. Il est souligné que, dans l'hypothèse où le Gouvernement allemand, conduit à la fin de l'année 1944 à abaisser cet âge minimal de recrutement, aurait contraint des Alsaciens et Lorrains résidant dans les localités des départements de l'Est, non encore libérées, de servir avant l'âge de dix-sept ans, leur cas pourrait être examiné par le ministre de la défense. Quant aux services effectués par les jeunes gens (et les jeunes filles) dans les formations paramilitaires de la Wehrmacht énumérées à l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité, ils sont pris en compte dans le calcul de la durée de l'incorporation de force sous la double condition expresse que ces formations aient été placées sous commandement militaire et aient participé à des combats. Peuvent donc être valablement présentées les demandes de cette nature, assorties de la preuve que les services accomplis dans la R. A. D. (dès le 23 avril 1941 pour les garçons nés en 1922 et dès le 22 août 1941 pour les filles nées en 1923) remplissent les deux conditions ci-dessus.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

5316. — 16 novembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la législation actuellement en vigueur pour les propositions d'emplois réservés. En effet, les travailleurs handicapés ne peuvent se voir proposer qu'un seul emploi. A ce titre, le fait de le refuser épuise tous les droits de l'intéressé. Ne serait-il pas plus juste d'aligner cette législation sur celle qui régit l'A. N. P. E. et les droits aux Assédic, en lui permettant de se prononcer sur deux propositions. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir cette mesure discriminatoire.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, que les travailleurs handicapés ne peuvent se voir proposer qu'un seul emploi réservé et que le fait de le refuser, sans réserve qu'il soit situé dans l'un de leurs départements de préférence, entraîne en principe la perte de leur droit à un reclassement. Néanmoins, il convient de souligner que cette règle est, dans la pratique, appliquée d'une manière très souple. En effet, s'agissant des travailleurs handicapés, il est tenu le plus grand compte des difficultés de tous ordres, état de santé, problèmes familiaux, localisation du poste proposé, qui ne leur permettent pas toujours de prendre effectivement leurs fonctions. Dans ces conditions, la plu-

part des handicapés qui, pour l'une des raisons précitées, refusent les emplois qui leur sont offerts sont le plus souvent maintenus sur les listes de classement en attendant qu'une affectation plus conforme à leurs aspirations puisse leur être proposée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

7011. — 21 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation, jusqu'à présent restée sans solution, des prisonniers de guerre d'origine Alsace-Moselle internés dans les camps en Allemagne, qui ont refusé de signer la reconnaissance de la nationalité allemande en échange de leur retour dans leur région annexée. Ces résistants de la première heure, profondément attachés à leur nationalité française, furent alors dirigés vers d'autres camps où ils restèrent sous surveillance spéciale et continue jusqu'à la Libération en 1945. Ces actes, qualifiés d'actes de résistance, devraient leur valoir le titre de déporté-résistant prévu par la loi du 6 août 1948, puisque leur résistance leur valut la déportation dans les camps hors du territoire national, d'autant que l'article 2, paragraphes 1 et surtout 2, accorde ce titre à des compatriotes simplement incarcérés dans une prison en Alsace-Moselle et sans délai. D'autre part, la loi Mondon du 19 juillet 1954 accorde le même avantage à leurs compatriotes insoumis à l'incorporation de force, ce que ces Alsaciens et Mosellans furent tous dans la mesure où leurs classes de mobilisation relevaient d'ordres d'appel collectif. De plus, les familles de ces résistants servaient d'otages en Alsace-Moselle. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice et afin de rendre leur dignité à ceux qui ont soutenu la France dans son effort de résistance, de revoir la situation de ces prisonniers de guerre d'origine Alsace-Moselle, afin que leur action courageuse soit reconnue et légitimée par la collectivité nationale et que leurs souvenirs soient source de fierté et puissent être transmis sans amertume aux jeunes générations.

Réponse. — Pour répondre en toute connaissance de cause à la question de l'honorable parlementaire, il conviendrait de savoir précisément en quels camps furent transférés les prisonniers de guerre concernés et quel régime leur fut appliqué. Des recherches pourraient être effectuées dans la documentation détenue par le département. Les intéressés peuvent donc faire connaître aux services compétents : sous-direction des statuts, direction des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants, leur état civil complet et la liste des camps où ils ont séjourné. Après étude de ces affaires, les conclusions auxquelles il aura été possible d'aboutir seront communiquées à l'honorable parlementaire et aux anciens prisonniers de guerre qui se seront fait connaître.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

7942. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** la possibilité de faire supprimer la frontière-limite du 22 juin 1941 en ce qui concerne la localisation de la détention par la reconnaissance de tous les 342 camps considérés comme « annexes » de celui de Tambow, des camps où ont été internés des Alsaciens-Lorrains prisonniers de l'armée soviétique. Il lui demande également de faire abolir par le ministère de l'économie et des finances la date du 23 juillet 1936 pour assouplir l'authentification de la détention quant aux indications relatant la détention dans un camp sous contrôle soviétique, en tenant désormais compte de tout document figurant au dossier nonobstant la date d'établissement de celui-ci, contemporaine ou non. Il lui demande enfin de redonner toute sa valeur aux témoignages des codétenus des lors qu'ils sont établis sur la formule d'attestation réglementaire (art. 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975).

Réponse. — 1° La reconnaissance de la qualité d'ancien prisonnier de Tambow soulève des difficultés concernant la localisation de la détention. En effet, il n'existe pas de délimitation géographique précise des annexes du camp de Tambow, nombreuses et dispersées sur la plus grande partie du territoire européen de l'U. R. S. S., voire à l'est de l'Oural, ainsi que dans certains territoires occupés par l'armée soviétique (Courlande, Pologne, etc.). Tambow n'a été en réalité que le camp où les Soviétiques ont regroupé un nombre élevé d'Alsaciens et de Mosellans capturés sous l'uniforme allemand. Nombreux ont été, par ailleurs, parmi ces derniers, ceux qui furent envoyés dans d'autres camps, souvent difficilement identifiables, certes, mais où les conditions de détention n'étaient certainement pas moins rigoureuses qu'à Tambow puisqu'ils accueillent indistinctement tous les soldats de la Wehrmacht. La dispersion géographique et l'isolement des lieux de détention peuvent expliquer que, dans beaucoup de cas, les intéressés n'aient pas été en mesure de fournir des indications précises à ce sujet. Pour

tenter de pallier ces difficultés, les départements chargés du budget et des anciens combattants sont convenus à la fin de 1930 de considérer comme camps de Tambow tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique (tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S. A titre exceptionnel, il a en outre été prévu que des décisions favorables pourraient intervenir à l'égard des postulants dont les droits à pension n'ont pas été reconnus jusqu'à présent, mais seraient susceptibles de l'être dans le cadre de cette nouvelle définition. Il paraît difficile d'aller plus avant sans étendre pratiquement le bénéfice des décrets des 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, à l'ensemble des prisonniers français détenus en Europe de l'Est et en Allemagne, quelles que soient leur armée d'origine et celle par laquelle ils ont été capturés. 2° A défaut de pièces officielles attestant le séjour à Tambow, ou dans un de ses camps annexes, il est tenu compte de la déclaration de l'ancien prisonnier lui-même, à condition qu'elle ait été formulée avant le 25 juin 1986. Cette date a été retenue en estimant que les intéressés ont disposé d'un délai suffisant pour se faire connaître avant cette date. 3° Les déclarations sur l'honneur émanant des intéressés ou de camarades de captivité sont prises en considération malgré parfois leur tardiveté, dans le cadre de l'administration de la preuve qui peut être rapportée par tous moyens, à la condition qu'elles corroborent d'autres documents versés au dossier et en vue d'établir l'imputabilité au séjour à Tambow (ou dans une de ses annexes) des infirmités invoquées. Ces déclarations ne sauraient cependant suffire, à elles seules, en l'absence d'autres éléments probants, à établir la réalité de la détention à Tambow d'anciens incorporés de force candidats à pension.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

8469. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article 43-T-11, chapitre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte permet aux veuves de blessés de guerre, pensionnés à plus de 85 p. 100 de percevoir une pension de réversion quelle que soit la cause du décès du « conjugué ». Or, la rédaction de cet article est telle que les femmes blessées lors de la guerre de 1939-1945 et pensionnées à ce titre ne peuvent transmettre à leur conjoint survivant le même droit. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas dans la mesure où le handicap physique du blessé de guerre ou de la blessée a hypothéqué de la même manière la vie du foyer. Elle est en outre choquante puisqu'elle revient à estimer différemment une blessure de guerre suivant qu'elle a été subie par un homme ou une femme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre justice à cette catégorie de citoyennes dont l'âge nécessiterait d'intervenir rapidement.

Réponse. — La réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes de fonctionnaires (sous certaines conditions), selon le code des pensions civiles et militaires de retraite. De telles dispositions n'ont pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Le réexamen de cette question n'est pas exclu. L'étude pourrait en être entreprise lorsque les problèmes généraux intéressant l'ensemble du monde combattant, ou de caractère prioritaire auront été réglés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

8523. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens mobilisés de la guerre 1914-1918 qui ont servi dans une section de C.O.A. (commis ouvrier d'administration) ou au train des équipages. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces anciens mobilisés puissent systématiquement la carte du combattant.

Réponse. — La carte du combattant n'a jamais été attribuée « systématiquement » et il n'est pas envisagé de modifier aussi profondément les règles en vigueur, pour y substituer la seule condition de mobilisation; un tel changement ne saurait d'ailleurs se limiter à une catégorie d'anciens mobilisés mais devrait, le cas échéant, être évidemment étendu à l'ensemble des intéressés ayant participé aux divers conflits. Les demandes de carte du combattant des commis ouvriers d'administration (C.O.A.) et des militaires qui ont appartenu au train des équipages sont examinées selon les procédures prévues par les articles R. 224 (règles générales) et R. 227 (procédure individuelle) du code des pensions militaires d'invalidité. Le cas de chacun d'eux peut donc donner lieu à un examen individuel permettant la prise en considération des mérites personnels, après une décision de rejet.

Assurance vieillesse : généralités (causalité des pensions).

9517. — 8 février 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des hommes de la classe 1938 qui ont été mobilisés durant de nombreux mois, après le 25 juin 1940. Cette période de services militaires effectués dans l'armée d'armistice sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944, ne peut être prise en considération pour l'ouverture anticipée du droit à la pension de vieillesse prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or les appelés de la classe 1938 auraient été maintenus en priorité sous les drapeaux après le 25 juin 1940 et ont dû subir des conditions de vie analogues à certains prisonniers de guerre, bien que séjournant en zone libre (malnutrition, absence de communication avec leur famille). En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les intéressés puissent bénéficier de la pension de vieillesse anticipée au titre d'ancien combattant.

Réponse. — La prise en compte pour l'anticipation de la pension de vieillesse des périodes effectuées dans l'armée d'armistice relève de la compétence du ministre de la solidarité nationale. Répondant récemment à une question écrite posée à ce sujet (n° 4635, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 février 1982), il a précisé ce qui suit : « Conformément au décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, seules les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre doivent être retenues pour l'ouverture du droit à cette pension de retraite. Les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date ou la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée), ne peuvent donc être pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973. Cette position a été confirmée par un arrêt du 3 juin 1981 de la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est rappelé que la possibilité d'anticipation au titre de la loi du 21 novembre 1973 a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte du combattant (en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre), pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les périodes de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi précitée (qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'aptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes accomplies dans l'armée d'armistice. Toutefois, il est rappelé que, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser l'âge normal de la retraite au taux plein. Cette mesure bénéficiera, en priorité, aux travailleurs totalisant une longue durée d'assurance. Le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra être éventuellement résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif, puisque les périodes en cause sont présentement validées gratuitement comme périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général ».

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

220. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la récupération de la T. V. A. est la règle pour toutes les entreprises assujetties. Toutefois, l'achat par une entreprise commerciale (société ou personne physique) d'une voiture automobile ne donne pas lieu à récupération de la T. V. A., même s'il s'agit incontestablement d'un bien d'investissement nécessaire à la marche de l'entreprise. Il doit être souligné qu'en Allemagne la T. V. A. sur les voitures particulières est déductible, à la seule condition qu'elles soient acquises par des personnes ou sociétés elles-mêmes soumises à ladite taxe. Il lui demande si, dans la perspective de l'harmonisation des T. V. A. au plan européen, il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de l'exclusion du droit à déduction prévue par les articles 236 et suivants du code général des impôts, en rétablissant de ce fait la possibilité pour les assujettis de déduire la T. V. A. ayant grevé le prix d'achat des véhicules acquis pour les besoins de leur entreprise. Il souhaite également que cette déduction soit étendue aux opérations d'entretien et de réparation des véhicules.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour transporter des personnes, prévue par l'article 237 de l'année II au code général des impôts, a été instituée autant pour des raisons budgétaires

taires que pour prévenir l'utilisation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Cette interdiction revêt un caractère général et elle est mise en œuvre également en Allemagne comme dans les autres pays membres de la Communauté européenne, mais suivant des techniques différentes qui sont maintenues en vigueur dans l'attente de l'issue des travaux menés en vue d'une harmonisation de ces règles.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

226. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le plafond d'amortissement des véhicules de tourisme fixé depuis 1974 à 35 000 francs ne correspond plus à la réalité. Depuis 1974, les prix des voitures, comme d'ailleurs ceux de tous les produits industriels, ont augmenté dans de très importantes proportions. Par ailleurs, les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme sont déjà tenues d'acquitter une taxe sur les voitures de société, laquelle n'est pas déductible des bénéfices imposables. Pour tenir compte des éléments relevés ci-dessus, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de porter à 80 000 francs le plafond d'amortissement des voitures de tourisme figurant en immobilisations dans les bilans et de relever annuellement ce plafond en l'indexant sur l'indice I. N. S. E. E. des produits industriels.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

4123. — 19 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 39-4 et 5 du code général des impôts limitant l'amortissement des véhicules de tourisme d'un prix élevé. Ainsi, l'amortissement est exclu des charges déductibles pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule dépassant 35 000 francs, toutes taxes comprises. Or, actuellement, une voiture particulière d'un prix d'achat de 35 000 francs ne peut être considérée comme un bien somptuaire. Aussi il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières constitue l'une des mesures prises par le législateur en vue de ne pas autoriser l'imputation, sur le bénéfice imposable, de certaines dépenses non strictement indispensables. Elle a donc pour objet d'assurer une plus grande égalité fiscale. Elle concourt, en outre, à la politique d'économie d'énergie en orientant les entreprises vers l'acquisition de véhicules de petite ou moyenne cylindrée.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux).

390. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir**, rappelant à **M. le ministre chargé du budget** que, dans le cadre d'une société de capitaux imposable à l'impôt sur les sociétés, la prescription fiscale est limitée à quatre années, attire son attention sur le fait que, dans le cadre d'une vérification générale, un inspecteur a contrôlé un exercice prescrit, faisant apparaître un résultat fiscal zéro prétextant l'existence d'amortissements différés. Ce résultat fiscal zéro résulte en fait d'amortissements régulièrement différés en période déficitaire. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale peut contrôler, en dehors des délais normaux de prescription, un exercice faisant apparaître un résultat zéro ; 2° si les amortissements régulièrement différés dans le cadre de cet exercice et normalement mentionnés sur les états fiscaux peuvent faire l'objet de reprises fiscales, compte tenu du rejet de certaines charges au cours dudit exercice.

Réponse. — 1° Exception faite des règles d'imputation qui permettent aux entreprises de reporter au-delà de cinq ans la fraction des amortissements réputés différés, le législateur n'établit sur le plan fiscal aucune différence de nature entre les amortissements et le déficit proprement dit. C'est pourquoi la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît à l'administration le droit de vérifier sans distinction les résultats d'un exercice prescrit qui ont donné lieu à des imputations sur la période non prescrite (arrêt du Conseil d'Etat plénière, 16 janvier 1980, req. n° 9587, B. O. 4 D-1-80). 2° Lorsque le service rehausse les résultats comptables d'un exercice déficitaire, il réduit ainsi la fraction des amortissements qui peuvent être régulièrement différés. Par conséquent, il est également amené à redresser les résultats des exercices non prescrits au cours desquels la fraction d'amortissements initialement différés avait été réduite.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

511. — 20 juillet 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une lacune importante concernant les charges déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu relatives aux enfants qui perçoivent une allocation forfaitaire mensuelle des Assedic en tant que demandeur d'un premier emploi. Si l'enfant a un âge compris entre vingt et un ans et vingt-cinq ans, il doit déclarer ses revenus (allocation forfaitaire des Assedic) séparément de la déclaration de ses parents. Il n'est plus alors considéré comme enfant à charge et n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents. Cela signifie que les parents qui l'ont effectivement à charge ne peuvent bénéficier de la demi-part pour personne à charge correspondante, alors que l'indemnité Assedic ne lui permet pas de subvenir totalement à ses besoins. Les parents ne peuvent déclarer qu'ils lui versent une pension alimentaire, cela n'étant possible que si l'enfant a plus de vingt-cinq ans. Compte tenu de la situation économique actuelle, un grand nombre de familles doivent être ainsi pénalisées. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable qu'il soit tenu compte de l'importance des charges d'entretien incombant aux parents dans le cas de jeunes demandeurs d'un premier emploi et qu'il soit accordé le bénéfice de la demi-part aux contribuables pères ou mères.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3037. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement défavorable et injuste faite sur le plan fiscal aux parents dont les enfants âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans sont au chômage ou à la recherche d'un premier emploi. Lorsque l'enfant est âgé de plus de vingt-cinq ans, les parents peuvent déduire de leur revenu imposable les sommes dépensées pour son entretien dans la mesure où elles précèdent de l'obligation alimentaire. Lorsque les contribuables demandent à bénéficier de cet avantage, pour leurs enfants de moins de vingt-cinq ans qui sont sans emploi mais, qui ne perçoivent aucune allocation de chômage, sans toutefois être inscrits dans un établissement d'enseignement, l'administration est contrainte de leur opposer un refus. En effet, cette anomalie trouve son origine dans une disposition de l'article 3-V de la loi du 30 décembre 1971. Lorsque cette loi a été adoptée par le Parlement, le problème du chômage des jeunes ne revêtait pas encore un caractère aigu. Depuis, la situation a malheureusement évolué et il serait opportun qu'une solution équitable soit recherchée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. — L'article 12-11-3-a de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 novembre 1981, répond aux préoccupations exprimées dans les questions. Désormais, les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-11-2° du code général des impôts, sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs. Cette disposition s'applique notamment aux personnes qui viennent en aide à leurs enfants chômeurs âgés de plus de dix-huit ans. Elle prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1158. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inconvénients sérieux qu'entraîne pour les industries de main-d'œuvre l'augmentation rapide de la taxe professionnelle. Il lui fait observer que ces industries ont très souvent, conformément aux recommandations du Gouvernement, tendant à la revalorisation du travail manuel, relevé substantiellement les salaires de leurs employés et que dans ces conditions l'augmentation de la taxe professionnelle constitue une pénalisation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il se propose de soumettre à l'adoption du Parlement pour réduire la charge de la taxe professionnelle pour les industries de main-d'œuvre.

Réponse. — A propos de l'incidence de la taxe professionnelle sur les entreprises de main-d'œuvre, il convient de noter que, pour le calcul de la taxe, les investissements sont taxés sur la totalité d'une valeur locative égale à 16 p. 100 de leur prix de revient alors que les salaires sont retenus seulement pour le cinquième de leur montant, cotisations patronales de sécurité sociale déduites. Par ailleurs, en raison du décalage de deux ans existant pour la taxe professionnelle entre la période de référence et l'année d'imposition, les augmentations de la masse salariale, qui

résultent de la revalorisation de certaines rémunérations ou des créations d'emplois, ne donnent lieu à un supplément d'impôt qu'à compter de la deuxième année suivante. Cela dit, un aménagement de la taxe professionnelle est à l'étude et une réforme de cette taxe sera proposée prochainement au Parlement.

Salaires (ticket restaurant).

1268. — 10 août 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la revendication des organisations syndicales de voir relever la valeur nominale des titres-restaurant pour, notamment, tenir compte de l'augmentation des prix et de l'érosion monétaire. Conformément aux textes réglementant la délivrance de titres-restaurant, les employeurs qui contribuent à l'acquisition de ces titres pour leurs salariés peuvent bénéficier pour une part de l'exonération des charges sociales. Cette limite d'exonération fixée à l'origine par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 à 3 francs par titre a été relevée par la loi de finances 1972 : limite portée à 3,50 francs ; la loi de finances 1975 : limite portée à 5 francs ; la loi de finances 1979 : limite portée à 8,50 francs. Depuis cette date, la limite exonérée n'a pas été relevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la prochaine loi de finances concernant ce problème.

Réponse. — L'exonération dont bénéficie la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant a été instituée afin de traiter de manière équivalente, sur le plan fiscal, les salariés qui disposent de titres-restaurant et ceux qui prennent leurs repas dans une cantine d'entreprise subventionnée par l'employeur. Son montant actuel permet encore d'atteindre cet objectif. D'autre part, les conditions dans lesquelles les employeurs participent au financement des titres-restaurant n'ont pas permis de constater que l'ensemble des salariés bénéficiaires profitaient pleinement de l'exonération attachée, à hauteur de 8,50 francs par titre, à la contribution de l'employeur à l'achat de ces titres. Augmenter le montant de l'exonération n'aboutirait donc qu'à favoriser davantage ceux des salariés qui utilisent des titres à l'acquisition desquels l'employeur contribue pour 8,50 francs au moins. En outre, les impôts budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager une réduction des recettes de l'Etat et de celles de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas prévu actuellement de relever la limite d'exonération en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1319. — 10 août 1981. — **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parents divorcés versant une pension à leurs enfants majeurs. Si les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur hormis le cas où il est invalide. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier une situation qui pénalise indûment les personnes qui continuent à verser une pension à leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci poursuivent des études ou effectuent leur service national actif.

Réponse. — L'article 12-II-3-a de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, répond aux préoccupations exprimées dans la question. Désormais, les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-II-2° du code général des impôts sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs. Cette disposition prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrément : mutations à titre onéreux).

2395. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas suivant : deux médecins, A et B, ont acquis d'un troisième, C, les éléments incorporels d'un cabinet de radiologie. A et B ont ensuite constitué une société civile de moyens. Le docteur C envisage aujourd'hui de céder à cette société le mobilier et le matériel dépendant de son cabinet de radiologie. Il ne semble pas qu'en pareille hypothèse les dispositions de l'article 720 du C.G.I., qui s'applique à toutes les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession occupée par un précédent titulaire, puissent recevoir application : en effet, la cession intervient ici au profit de la société civile de moyens, personne morale,

qui ne va pas exercer la profession médicale (un tel exercice serait prohibé par l'article 36, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966). Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Réponse. — Au cas particulier, la vente du mobilier et du matériel du cabinet de radiologie à la société civile de moyens apparaît comme une convention intimement liée à la convention préalable de cession par C à A et B des éléments incorporels de son cabinet de radiologie. Cette vente n'a en réalité pour objet — et pour effet — que d'assurer à A et B les moyens matériels d'exploiter les éléments incorporels, et notamment la clientèle, cédés par C à A et B. Dans ces conditions, la vente envisagée entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 720 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

2753. — 21 septembre 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 194 du C.G.I. détermine le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193. Une part de quotient familial est normalement attribuée à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfants à charge. Cependant, l'article 195 du C.G.I. dispose que, par dérogation à ces dispositions, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, est divisé par 1,5 dans un certain nombre de cas et en particulier lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre pour invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail égale ou supérieure à 40 p. 100. Il en est de même des titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il résulte des mesures en cause que le bénéfice de cette demi-part supplémentaire du quotient familial est supprimé aux invalides mariés. Dans ce cas, les personnes mariées sans enfants, même si l'une d'elle est invalide, ont un quotient familial fixé à deux parts seulement. Cette disposition restrictive apparaît comme particulièrement inéquitable. En effet, lorsqu'un invalide se marie, il représente incontestablement pour son conjoint une charge, et cela quel que soit le montant des revenus du couple. Bien que marié, il pose des problèmes de tous ordres, en ce qui concerne son transport, son logement ou la tierce personne chargée de l'assister. Il apparaît donc souhaitable que le bénéfice de la demi-part supplémentaire continue à être accordé aux invalides mariés. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à une situation regrettable.

Réponse. — L'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, répond aux préoccupations exprimées dans la question. Selon ce texte, en effet, à compter de l'imposition des revenus de 1981, le quotient familial prévu pour les contribuables mariés est augmenté d'une demi-part lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions d'invalidité fixées à l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts.

Communes (finances locales).

3041. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Collin** fait remarquer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le Trésor verse aux communes, à chaque fin de mois, un douzième du produit annuel de la dotation globale de fonctionnement et un douzième de celui des contributions directes. Ces deux versements, qui constituent pour la plupart des grandes villes près des deux tiers des recettes de fonctionnement, coïncident le plus souvent et viennent ainsi gonfler momentanément de manière exagérée la caisse du receveur. Par ailleurs, il arrive que les collectivités locales, pour faire face à des échéances importantes au cours du mois (annuités d'emprunt, paye du personnel, etc.), soient contraintes de faire appel à des fonds d'emprunts prématurément. Il serait souhaitable de permettre aux services du Trésor d'avancer de quinze jours le versement d'une de ces deux dotations, de manière à permettre une plus grande régularité dans la trésorerie des collectivités locales. Il l'interroge sur les obstacles qui s'opposeraient à une telle procédure, qui faciliterait la gestion des collectivités locales.

Réponse. — La mesure qui consisterait à verser aux communes, dès le 15 de chaque mois, l'avance sur contributions directes, conduirait l'Etat, en raison de ses propres besoins de trésorerie, à emprunter chaque mois, quinze jours plus tôt, des sommes s'élevant à près de 7 milliards de francs et à supporter de ce fait une charge financière supplémentaire de plus de 500 millions de francs par an. Appliquée à la dotation globale de fonctionnement, la même mesure entraînerait pour l'Etat une charge supplémentaire de l'ordre de 250 millions de francs par an. Compte tenu des

contraintes budgétaires, de tels transferts de charges ne peuvent être envisagés par l'Etat dont l'effort financier en faveur des collectivités locales est d'ailleurs considérable puisque la loi de finances pour 1982 prévoit une progression de ses concours de 18 p. 100 portant leur montant à près de 100 milliards de francs, dont près de 2 milliards de francs au titre de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur produits pétroliers).

5907. — 30 novembre 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué chargé du budget si, après le vote par le Parlement de la détaxe des carburants utilisés par les taxis (5 000 litres par an à 2,03 F), une application de cette mesure ne peut pas être faite aux véhicules des centres de secours et d'incendie. Pour prendre l'exemple du département de l'Aveyron, les frais de carburant de ces véhicules s'élèvent à 500 000 F. Une détaxe dans des conditions analogues à celles accordées aux taxis allégerait la charge de 250 000 F.

Réponse. — Les chauffeurs de taxi remplissent, tant en ville qu'en milieu rural, une véritable mission de service public et en subissent directement les contraintes, notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Il était donc justifié de les faire bénéficier en contrepartie d'une aide spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée à la quasi-unanimité — la détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi, en 1982, dans la limite d'un contingent de 5 000 litres par véhicule. L'intérêt collectif qui s'attache aux services rendus par les centres de secours et d'incendie est évident. Mais le coût de fonctionnement de ces centres est supporté par les collectivités locales. Dans ces conditions, une détaxe du carburant conduirait simplement à transférer à l'Etat une partie des charges actuellement gérées au plan local. Une telle orientation ne serait pas conforme au vaste projet de décentralisation actuellement entrepris.

Impôt sur le revenu (pénalité).

4052. — 19 octobre 1981. — M. Guy Malandin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation fiscale fait à bon nombre de nouveaux chômeurs qui doivent s'acquitter du montant de leurs impôts sur le revenu de l'année précédente alors qu'entre-temps, précisément, leur situation a radicalement changé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre, dans le cadre de la nouvelle politique de solidarité, des dispositions spéciales en faveur de ces nouveaux chômeurs pour la plupart en proie à de graves difficultés sociales, matérielles et psychologiques.

Réponse. — La législation en vigueur permet de répondre aux préoccupations des contribuables qui, se trouvant privés d'emploi, éprouvent de graves difficultés financières. L'article L. 247 du nouveau code des impôts (livre des procédures fiscales) prévoit en effet la possibilité d'accorder des remises totales ou partielles d'impôts directs lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est, bien sûr, pas possible de prononcer des remises de façon systématique. Les personnes privées d'emploi et qui se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie de leurs cotisations d'impôts directs doivent donc adresser des demandes individuelles aux services locaux des impôts. Afin de faciliter et d'accélérer l'examen de leur dossier, il est recommandé aux intéressés de donner dans leur demande toutes indications utiles pour permettre d'apprécier leurs facultés de paiement: ressources du foyer y compris, par conséquent, les revenus du conjoint et des personnes à charge s'il y a lieu; charges de famille; consistance du patrimoine. Cela étant, des instructions ont été données aux comptables chargés du recouvrement d'accorder aux personnes qui perdent leur emploi les délais les plus larges, ainsi que l'abandon automatique des majorations de 10 p. 100 pour paiement tardif.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

4065. — 19 octobre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué chargé du budget si les informations recueillies de vive voix auprès des membres de la famille ou du personnel d'un commerçant ou d'un artisan, lors d'un contrôle fiscal effectué chez lui, constituent des éléments de preuve à charge contre le contribuable.

Réponse. — Au cours d'un contrôle, un vérificateur peut être conduit à s'entretenir avec des personnes autres que le contribuable vérifié, par exemple des membres de sa famille ou des

salariés de son entreprise. Dans la mesure où ces personnes ne sont pas soumises au droit de communication défini aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, elles ne sont pas tenues de répondre aux questions qui leur sont posées. En outre, les informations verbales qu'elles fournissent ne constituent pas des éléments de preuve opposables aux contribuables vérifiés.

Impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation).

4499. — 2 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème posé par l'assujettissement aux taxes locales des emplacements de parking, notamment dans la capitale. Lorsqu'un automobiliste achète un tel emplacement pour son véhicule, à un prix d'ailleurs souvent élevé, il libère la voie publique de sa voiture. Il est pourtant soumis à une taxe d'habitation et à une taxe foncière que n'acquittent pas, bien entendu, les automobilistes utilisant la voie publique pour garer leur voiture. Cette situation, loin d'encourager les automobilistes à dégager la voie publique, les en dissuade au contraire. Il lui demande, en conséquence, si dans un souci d'équité fiscale, il entend prendre des mesures pour modifier cette situation.

Réponse. — Il est indéniable que l'utilisation de garages privés concourt à l'amélioration de la circulation dans les villes et présente donc un intérêt collectif. Cela dit, la propriété d'un garage constitue au même titre que celle d'un logement un indice des facultés contributives des contribuables. Il est donc normal que les propriétaires de garages soient soumis à la taxe foncière, comme le sont les propriétaires de logements et de locaux industriels, commerciaux ou professionnels. S'agissant enfin de la taxe d'habitation, il ne paraît pas opportun de prendre une mesure particulière pour les occupants de garages dans la mesure où une réforme de cette taxe est actuellement à l'étude.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

5665. — 23 novembre 1981. — M. Yves Lancien rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que les avis de paiement concernant la redevance télévision pour des postes récepteurs fonctionnant dans la résidence secondaire des détenteurs de ces postes sont adressés au lieu de ladite résidence secondaire. Or, certains de ces téléspectateurs ne vont dans leur résidence secondaire qu'au moment des vacances d'été. Ils risquent d'être pénalisés lorsqu'ils acquittent avec retard la taxe télévision alors qu'ils n'ont pas eu connaissance en temps voulu de l'avis de paiement. Il lui demande s'il n'estime pas raisonnable que cet avis soit adressé en tout état de cause à l'adresse de la résidence principale, comme c'est d'ailleurs le cas pour les factures d'eau et d'électricité, les impôts locaux, les assurances, etc.

Réponse. — Pour éviter les inconvénients signalés par l'auteur de la question, il suffit que les redevables fassent connaître au centre de redevance l'adresse du domicile à laquelle ils souhaitent que soit acheminé l'avis d'échéance relatif à la redevance due au titre d'un poste récepteur de télévision, installé dans leur résidence secondaire. Une procédure est mise en place dans chaque centre régional de la redevance, qui permet d'expédier l'avis d'échéance à l'adresse désignée par le redevable. Quoi qu'il en soit, il est rappelé que les redevables disposent de la faculté d'opter pour le prélèvement automatique de la taxe sur un compte bancaire ou postal ou sur un livret de caisse d'épargne. Tel est sans doute le moyen le plus sûr pour supprimer tout risque de non-paiement à l'échéance, se traduisant par l'application d'une pénalité de retard, qu'il s'agisse, d'ailleurs, de la redevance afférente au poste détenu au domicile ou à celle de l'appareil installé dans une résidence secondaire.

Coiffure (coiffeurs).

5906. — 30 novembre 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué chargé du budget les raisons des mesures prises récemment contre les coiffeurs. En effet, depuis plusieurs semaines une campagne d'information fait état de hausses abusives des prix pratiqués dans cette profession et de nombreux contrôles sont effectués dans les salons de coiffure. Or les charges de ces établissements à base de main-d'œuvre et créateur; d'emplois ont beaucoup augmenté; de plus les charges fiscales, dont la taxe pro-

fessionnelle, se sont élevées récemment dans des proportions supérieures à la hausse moyenne des prix. Dès lors, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'attitude du ministère des finances par rapport à cette profession dont l'exercice est souvent très utile à l'animation du milieu rural.

Réponse. — Les mesures prises ces derniers mois par les pouvoirs publics en matière de prix et de concurrence ne sont nullement spécifiques à la profession des coiffeurs. Le blocage des prix arrêté le 7 octobre dernier concernait l'ensemble des prestations de services et l'enquête, menée en octobre par les services de la concurrence et de la consommation sur des pratiques anti-concurrentielles dans la coiffure, se situe parmi une cinquantaine d'autres enquêtes du même type effectuées depuis juin 1981 dans différents secteurs industriels et de services. Par ailleurs, aucune campagne de dénigrement n'a été menée à l'encontre de la profession des coiffeurs : quelques journaux ont simplement noté la forte hausse des prix de la coiffure enregistrée par l'indice I.N.S.E.E. En effet, au cours des douze mois qui ont suivi leur libération, les tarifs de coiffure ont augmenté de 27,7 p. 100, soit deux fois plus rapidement que l'ensemble des prix des autres services. Cette évolution moyenne masque bien évidemment des situations individuelles contrastées mais traduit néanmoins un dérapage important des prix et révèle des comportements abusifs. La fédération nationale de la coiffure, principale organisation professionnelle de ce secteur, avait d'ailleurs elle-même reconnu l'existence de ces abus et peu de jours avant la publication de l'arrêté de blocage des prix, elle avait proposé à l'administration un gel des prix sur une période de six mois. Les services du ministère de l'économie et des finances ont porté une attention particulière aux problèmes rencontrés par cette profession avec laquelle des contacts ont été établis en priorité. Des négociations ont été engagées avec les principales organisations professionnelles de la coiffure en vue de sortir du blocage réglementaire des prix. Elles doivent prochainement aboutir à la conclusion d'un accord de régulation qui définira la contribution de la profession à l'effort général de stabilisation des prix en tenant compte, au mieux, de la diversité de situation des artisans coiffeurs. S'agissant de l'évolution de la charge fiscale supportée par cette profession, il est simplement fait observer que la situation des coiffeurs n'est pas différente de celle de l'ensemble des prestataires de services. Or, à cet égard, il convient de noter que la loi de finances pour 1982 a notamment pour résultat de relever de 13,5 p. 100 toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Un tel dispositif, qui est de nature à stabiliser la pression fiscale, n'avait pas été mis en œuvre depuis de nombreuses années. Cette loi de finances prévoit, en outre, un relèvement de 13,5 p. 100 des plafonds de chiffres d'affaires ouvrant droit aux abattements liés à une adhésion à un centre de gestion agréé. Au surplus, la limite de déductibilité du salaire du conjoint a été portée à 19 300 francs pour les adhérents de ces centres et à 17 000 francs pour les contribuables qui n'adhèrent pas à un tel centre. D'autre part, la limite de chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice du régime simplifié d'imposition est portée à 540 000 francs pour les prestations de services, ce qui correspond à un relèvement de 80 p. 100. Cette dernière mesure aura pour effet d'accroître sensiblement le nombre de prestataires de services admis à bénéficier d'un régime d'imposition comportant des obligations déclaratives allégées. Enfin, pour ce qui concerne la taxe professionnelle, il est rappelé que l'aggravation de son poids — le produit de la taxe s'élève, en 1981, à 41 milliards de francs soit une progression de 18,5 p. 100 par rapport à 1980 — réside dans quatre causes. La première cause résulte de l'adoption d'une loi, promulguée en janvier 1980, imposant une cotisation minimale de taxe professionnelle, ce qui conduit, dans certains cas, à des augmentations substantielles. La deuxième cause figure dans cette même loi de janvier 1980 : c'est la suppression de l'exonération de la part départementale et régionale. La troisième cause provient d'une modification du système d'imposition. La quatrième cause réside dans le libre choix des taux par les collectivités concernées. Afin de remédier, dans l'immédiat, à cette situation, il a été pris, en liaison étroite avec le ministère du commerce et de l'artisanat les trois mesures suivantes. La première a consisté à adresser à tous les redevables de la taxe professionnelle une lettre-circulaire leur exposant, comme il vient d'être fait, les causes de ces hausses importantes et les informant des deux autres mesures. La deuxième mesure a été de créer dans tous les départements un comité chargé de recevoir toutes les demandes des redevables de la taxe professionnelle qui estimeraient les hausses excessives. En troisième lieu, des instructions ont été données aux services, notamment à ces comités, d'examiner toutes les demandes avec une particulière bienveillance, surtout lorsque les hausses sont supérieures à 500 francs ou à 30 p. 100. Un mécanisme de concertation a donc été mis en place dans ce domaine extraordinairement complexe où le Gouvernement actuel doit appliquer une législation existante. Toute réforme, aussi nécessaire soit-elle, doit être étudiée avec sérieux et testée sur un échantillon le plus large possible. Cependant, pour positives qu'elles soient,

ces mesures transitoires ne régleront pas au fond les problèmes posés par cette taxe. Aussi le département proposera-t-il, dès 1982, un réexamen de la taxe professionnelle. Ces éléments d'information devraient apaiser les craintes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

5162. — 30 novembre 1981. — M. Philippe Mestre expose à M. le ministre délégué chargé du budget que les chefs d'entreprises dont dépend pour une large part le succès de la lutte contre le chômage ont entendu avec satisfaction les incitations chaleureuses de M. le Premier ministre à recruter du personnel et se sont réjouis des assurances qu'il a bien voulu leur donner concernant l'aide de l'Etat. Il lui fait observer que, dans le même temps, ces mêmes chefs d'entreprises sont soumis à des charges nouvelles qui compromettent souvent leur expansion et parfois l'existence même de leur entreprise. Il lui signale, par exemple, le cas d'une petite entreprise qui a recruté cette année sept personnes, portant ainsi son effectif global à cinquante-trois salariés et répondant aux souhaits du Gouvernement et de l'ensemble des Français. Cette entreprise ne bénéficie d'aucune aide parce qu'elle est une société de négoce. Par contre, l'incidence, sur sa taxe professionnelle, du recrutement auquel elle a procédé se traduit par une majoration de 17 000 francs. Les cotisations patronales dont elle est redevable à la sécurité sociale seront en augmentation en raison du déplaçonnement de 3,50 p. 100. L'ensemble de ces mesures entraînera, pour l'entreprise, une augmentation de ses charges de l'ordre de 30 000 francs environ. Enfin, la taxe de 30 p. 100 sur la partie commerciale des missions, réceptions et cadeaux prévue par la loi de finances 1982, la pénalisera dans sa recherche d'une relance des affaires qui conditionne le recrutement. Il lui demande s'il n'envisage pas une modération de ces diverses charges dont les effets vont à l'encontre d'une politique sérieuse de lutte contre le chômage.

Réponse. — Le Gouvernement considère que les petites et moyennes entreprises doivent jouer un rôle décisif dans la lutte contre le chômage. Sur le plan fiscal, des mesures qui leur sont favorables existent actuellement ; la liste des dépenses fiscales annexée à la loi de finances en est le constat. Le chapitre qui recense les dispositions relatives aux petites et moyennes entreprises montre qu'elles sont nombreuses et d'un coût budgétaire considérable. Ces mesures : exonérations, régimes spéciaux ou dérogatoires, franchise, décotes, abattements constituent une panoplie importante. Toutefois, la loi de finances pour 1982 comporte, conformément aux objectifs de lutte contre le chômage que s'est fixés le Gouvernement, un certain nombre de mesures nouvelles, notamment : un relèvement significatif des limites de chiffre d'affaires retenues pour l'attribution des abattements aux adhérents des centres de gestion agréés ; un aménagement du dispositif d'aide fiscale à l'investissement applicable aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, comportant une disposition spéciale pour les petites et moyennes entreprises, qui contribuera à élargir les capacités productives des entreprises et à créer des emplois ; un assouplissement du régime des entreprises nouvelles par la création d'un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés la première année de fonctionnement et les quatre années suivantes. Il faut ajouter pour apaiser les préoccupations de l'honorable parlementaire sur les trois points particuliers qu'il évoque : 1° que la pression fiscale globale qui représente 24 p. 100 du produit national n'augmentera pas de 1981 à 1982 ; 2° que le Gouvernement a prévu, en instituant la taxe sur les frais généraux des entreprises, des dispositions raisonnables qui sont de nature à exonérer de cette taxe les petites entreprises qui pratiquent une gestion saine à l'égard des dépenses de train de vie (le jeu cumulé des diverses limites permettant d'atteindre un montant de frais proche de 80 000 francs) ; 3° que, la taxe professionnelle, de par sa nature même, peut induire d'importantes disparités ; le Gouvernement en est conscient. C'est la raison pour laquelle deux séries de mesures ont été prises : la première consiste en une réforme de cette taxe actuellement en préparation ; la seconde a été la mise en place de comités départementaux de la taxe professionnelle afin d'accorder, avec bienveillance, des délais de paiement et des dégrèvements gracieux aux contribuables connaissant de fortes augmentations de leurs cotisations et éprouvent, en raison de la conjoncture, des difficultés pour les acquitter.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères : Hauts-de-Seine).

6574. — 7 décembre 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la circulaire du 30 septembre 1981 des Assedic des Hauts-de-Seine. Il se loue de l'initiative de cet organisme qui, afin d'améliorer les délais de paiement de ses prestations, vient de procéder à une modification

de son planning de traitement. Cependant cette mesure aura pour conséquence que les allocataires en garantie de ressources depuis fin 1980 devront déclarer pour 1981 au fisc treize mois d'allocations. Ils risquent ainsi de passer dans une tranche d'imposition supérieure, mais aussi pour certains d'avoir à payer l'impôt supplémentaire pour l'indemnisation du chômage. En conséquence, il demande quelles mesures sont envisagées pour pallier les conséquences intolérables d'une mesure louable.

Réponse. — Conformément à l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, les bénéficiaires des allocations des Assedic doivent donc, comme tous les contribuables déclarer au début de chaque année les sommes qu'ils ont effectivement perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Une mesure de tempérament en faveur de ceux d'entre eux qui ont effectivement disposé, au cours d'une année civile, de treize mensualités ne saurait donc être envisagée, car elle conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même du principe posé par le texte déjà cité. Cela dit, il convient d'observer que même dans l'hypothèse où l'application de ces règles aurait pour effet de soumettre une partie du revenu des intéressés à un taux d'imposition plus élevé, ce taux ne s'appliquerait qu'à une fraction très marginale du revenu et n'entraînerait donc éventuellement qu'une faible augmentation de l'impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables : Haute-Savoie).

6600. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Outre le fait que les délais de paiement des donneurs d'ordres s'allongent inconsidérément de 120 jours à 180 jours — et que le taux d'escompte est trop élevé — les entreprises sont tenues de payer la T.V.A. à la facturation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les sous-traitants ne fassent pas en plus l'avance de cette taxe mais la perçoivent à l'encaissement, comme cela se fait pour le bâtiment.

Réponse. — L'article 269, paragraphe 2, du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, pour les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire, en l'occurrence, lors de la délivrance matérielle de ces biens. Toutefois, l'incidence sur la trésorerie des entreprises de l'application de cette règle se trouve atténuée, de façon très sensible, par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor le montant intégral de la taxe qu'ils ont facturée à leur clients puisque, sous diverses conditions et dans certaines limites, ils déduisent de celui-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas, en fait, d'influence sur les versements des petites et moyennes entreprises qui sont placées sous le régime du forfait, étant donné que l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas directement lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Enfin, une modification législative prévoyant que, pour les entreprises sous-traitantes relevant du secteur du décolletage, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'interviendrait qu'au moment de l'encaissement du prix de vente auprès des industriels ne manquerait pas de susciter, de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles, en équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations de grande ampleur dans le rythme des rentrées fiscales, perturbations que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Pour ces divers motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6736. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un contribuable qui, exproprié en 1978 d'un terrain de plus de 20 000 mètres carrés pour permettre la construction d'un groupe scolaire en cet endroit, a de ce fait bénéficié d'une plus-value immobilière importante qui a fortement accru son imposition 1980. Cette plus-value « extraordinaire » due à une expropriation par nature involontaire et non spéculative ayant classé ladite personne dans la catégorie des contribuables dont l'imposition 1980 dépasse 100 000 francs ce contribuable se trouve directement touché par l'impôt supplémentaire de 25 p. 100 mis en place par le Gouvernement. En conséquence, au

regard d'une telle situation, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et de quelle manière il entend assurer une égalité de traitement réelle entre tous les contribuables.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1981 instituant une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1980 prévoit que la partie de la cotisation correspondant à des plus-values, résultant d'expropriations ou de cessions amiables à l'Etat ou à des collectivités locales, n'est pas prise en compte, tant pour la détermination du seuil d'application que pour la base de calcul de la majoration. Les plus-values de l'espèce ne pouvant être isolées lors de la confection des rôles comportant la majoration, les contribuables concernés doivent demander que la majoration soit recalculée en faisant abstraction de l'impôt afférent aux plus-values en cause. Cette disposition répond aux préoccupations exprimées dans la question.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7141. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** de l'étonnement compréhensible des transporteurs routiers exclus du bénéfice de la détaxation des carburants décidée en faveur des taxis, que ceux-ci appartiennent à des artisans ou à des sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas que cette anomalie devrait être corrigée au plus tôt, ce qui ne manquerait pas, par l'allègement des dépenses de carburant des transporteurs routiers, de favoriser l'essor des ventes de l'industrie française des véhicules industriels et donc de contribuer au succès tant souhaité de la bataille de l'emploi.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7200. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'étonnement des transporteurs routiers exclus du bénéfice de la détaxation des carburants décidée en faveur des taxis, que ceux-ci appartiennent à des artisans ou à des sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas que cette anomalie devrait être corrigée au plus tôt, ce qui ne manquerait pas, par l'allègement des dépenses de carburant des transports routiers, de favoriser l'essor des ventes de l'industrie française des véhicules industriels et donc de contribuer au succès tant souhaité de la bataille de l'emploi.

Réponse. — Les chauffeurs de taxi remplissent, tant en ville qu'en milieu rural, une véritable mission de service public et en subissent directement les contraintes, notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Il était donc justifié de les faire bénéficier en contrepartie d'une aide publique. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée à la quasi-unanimité — la détaxe d'un carburant utilisé par les chauffeurs de taxi en 1982, dans la limite d'un contingent de 5 000 litres par véhicule. Le Gouvernement reconnaît l'importance de la contribution du secteur des transports routiers à la vie économique du pays. Mais cette activité échappe à toute obligation de service public. Dès lors, l'opinion comprendrait mal qu'elle soit subventionnée par la collectivité nationale soit directement, soit sous la forme d'une détaxe des carburants, sauf à étendre le bénéfice de ces mesures à tous ceux qui utilisent leur véhicule dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Mais il en résulterait alors des pertes considérables pour le budget de l'Etat, qu'il faudrait nécessairement compenser en accroissant massivement la charge fiscale pesant sur les autres contribuables. Le Gouvernement ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7227. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la demande de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, émanant du personnel ouvrier hospitalier. En effet, alors que l'ensemble du personnel hospitalier bénéficie de la retraite à cinquante-cinq ans, le personnel ouvrier des hôpitaux qui appartient aux catégories C et D sédentaires, ne peut faire valoir ses droits à la retraite avant soixante ans, au motif que le salaire de base de ces catégories est trop modeste pour pouvoir leur assurer un minimum vieillesse décent, puisque leur retraite est calculée sur la base de 2 p. 100 de leur salaire brut, par année de présence. En conséquence, il lui demande donc s'il est possible d'envisager un calcul sur la base de 25 p. 100 qui pourrait se traduire par une annuité de valorisation pour cinq ans de travail réel.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

auquel sont affiliés les personnels ouvriers des établissements hospitaliers, « la jouissance de la pension est immédiate... pour les agents qui ont atteint, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêtés concertés des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, du travail et de la santé publique et de la population, après avis de la section du personnel du conseil national des services publics, départementaux et communaux ». Les réflexions en cours sur les problèmes de l'âge de la retraite ne semblent pas conduire à un élargissement des critères retenus pour le classement en catégorie active. En revanche, le Gouvernement a souhaité que les agents des établissements hospitaliers publics et les autres ressortissants de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales puissent bénéficier, dans le cadre des contrats de solidarité, d'une cessation anticipée d'activité par rapport à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance de la pension. Cette anticipation, qui peut atteindre trois années, répond sans aucun doute à l'attente des intéressés. En ce qui concerne la rémunération des annuités, il convient de noter que celle-ci est fixée à 2 p. 100 dans le régime de retraite des agents des collectivités locales, comme d'ailleurs dans celui des pensions civiles et militaires; ce taux est ainsi déjà très supérieur à celui du régime général d'assurance vieillesse où il ne s'élève qu'à 1,33 p. 100. Enfin, il est rappelé que l'article 17 du décret précité assure en tout état de cause un montant minimum de pension fixé au 1^{er} janvier 1982 à 3 263 francs par mois, dès lors qu'ils ont effectué vingt-cinq années de service.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

7403. — 23 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Destrade appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les possibilités de récupération de la T.V.A. par les associations à but non lucratif, régies par la loi de juillet 1901. Une telle association a construit un centre de vacances et de loisirs, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en classe ou stage, de neige ou de nature, sur un terrain appartenant à l'Etat et cédé à bail. Cette même association a effectué des travaux pour aménager une maison appartenant à l'Etat, ayant fait l'objet d'une convention d'autorisation pour l'accueil d'enfants et de jeunes avec le ministère de tutelle concerné. L'association en question ne peut récupérer la T.V.A. payée sur les différents travaux entrepris. Il semble opportun d'envisager la possibilité de reverser la T.V.A. payée dans ces conditions. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Conformément aux principes qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée, le droit à déduction de la taxe incluse dans le prix d'acquisition de biens et services ne peut être exercé que si leur coût grève le prix d'opérations soumises à la taxe. Au cas particulier, l'association considérée ne pourrait donc être autorisée à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux de construction ou d'aménagement qu'elle a entrepris que si le prix de revient de ceux-ci constituait un élément du prix d'opérations taxées. Par conséquent, pour répondre plus précisément à l'auteur de la question, il serait indispensable que, par l'indication du nom et de l'adresse de l'organisme concerné, l'administration soit mise en mesure de procéder à une enquête sur les modalités juridiques et financières de réalisation des travaux ainsi que sur le régime de taxe sur la valeur ajoutée à appliquer à ses recettes.

Budget : ministère (services extérieurs : Meurthe-et-Moselle).

7452. — 28 décembre 1981. — Mme Colette Gocuriot appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences du redéploiement des effectifs auquel a procédé l'administration du Trésor de Meurthe-et-Moselle. En effet, selon les chiffres avancés par le syndicat C.F.D.T. de cette administration, il apparaît que la direction s'est appuyée sur la création de six emplois pour déshabiller dix postes comptables. Ainsi, dans le nord du département, le problème est particulièrement crucial puisqu'en matière d'emploi l'administration ne propose que des déshabillages. Aujourd'hui, ce sont cinq postes comptables qui sont touchés. Demain, du fait des propositions de réduction d'effectifs formulées par la direction, ce sont de nouvelles pertes d'emplois qui sont à redouter. Ces mesures, outre qu'elles mettent des agents titulaires dans l'impossibilité de bénéficier des nouvelles mesures sociales et empêchent les lauréats des concours d'obtenir une affectation dans l'arrondissement, font courir aux agents auxiliaires et vacataires le risque d'un transfert sur Nancy ou Lunéville. De plus, elles vont également à l'encontre de la nouvelle politique mise en œuvre par le Gouvernement, visant à inverser la tendance du chômage. Aussi, elle lui demande quelles

mesures il entend prendre pour que cette administration revienne sur ces décisions et réponde aux revendications avancées par les syndicats de création d'emplois, pour qu'aucun agent titulaire ou auxiliaire ne soit muté contre son gré.

Réponse. — La création de mille deux cents emplois au profit des services extérieurs du Trésor par la loi de finances rectificative pour 1981 a permis au directeur de la comptabilité publique d'attribuer neuf emplois au département de la Meurthe-et-Moselle. La répartition des emplois par le trésorier-payeur général, et après avis du comité technique paritaire local, a donné lieu également à un redéploiement des moyens en personnel afin de réaliser la meilleure adéquation possible des moyens de chaque poste aux charges, celles-ci ayant fait l'objet d'un recensement sur la base des opérations réalisées en 1980 dans l'ensemble des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor. En effet, l'évolution des charges est très variable d'un poste à l'autre; elle est fonction notamment des conditions démographiques et économiques, des politiques arrêtées par les responsables des collectivités locales, ainsi que du degré d'informatisation dont les postes bénéficient. Toutefois, les transferts d'emplois n'impliquent pas nécessairement la mutation des personnels, au demeurant limitée au cadre du département. Ils sont, en effet, le plus souvent effectués à l'occasion des départs des agents. Enfin, s'agissant de la politique de résorption du chômage, il est précisé que les recrutements consécutifs aux créations d'emplois de la loi de finances rectificative de juillet 1981 ont été opérés dans leur totalité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7926. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le régime fiscal des organismes de formation. Actuellement la plupart de ces organismes sont soumis au régime T.V.A. Mais à partir du 1^{er} janvier 1982, ils devraient être soumis à la taxe sur les salaires. Cette mesure occasionnerait pour lesdits organismes un supplément de charges évalué en l'espèce à 7,5 p. 100 du chiffre d'affaires et favorisant, compte tenu du blocage des tarifs des services, l'utilisation de vacataires ayant un autre métier par ailleurs puisqu'en ce cas seules les tranches basses serviraient de base au paiement, il lui demande si en une période où la lutte contre le chômage est une priorité nationale, il paraît réellement opportun de favoriser le cumul d'emplois au détriment de la création et du maintien d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer cette mesure et dans l'affirmative lui en communiquer les raisons.

Réponse. — Le décret n° 81-1121 du 17 décembre 1981 (publié au J.O. du 19 décembre 1981, p. 3461 et 3462) a reconduit pour un an les dispositions transitoires concernant les activités de formation professionnelle. Ainsi, les entreprises exerçant de telles activités qui, avant le 31 décembre 1981, étaient redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, pourront continuer d'être assujetties jusqu'au 31 décembre 1982. Le Gouvernement met à profit ce délai pour conduire les études nécessaires à la mise au point du régime définitif de taxe sur la valeur ajoutée qui s'appliquera aux activités de formation professionnelle.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

8179. — 13 janvier 1982. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabacs face à la grande distribution et sur les moyens de défense mis en œuvre par leur confédération. Celle-ci a en effet créé une société commerciale, Spécial Tabac Diffusion, chargée de passer des marchés nationaux avec des fabricants, dans le but de permettre à ses adhérents d'acheter moins cher et de devenir compétitifs dans le domaine des prix. Or, pour atteindre cet objectif, il serait souhaitable d'élargir l'action de la S.E.I.T.A. en lui confiant un rôle de prestataire de services, grâce auquel le plus petit détaillant de tabacs pourrait être livré en articles divers, à des prix les plus bas possibles et quelle que soit la quantité commandée. Cette participation de la S.E.I.T.A. appelant une autorisation gouvernementale, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa décision à ce sujet.

Réponse. — Le projet présenté à la S.E.I.T.A. par la confédération nationale des débiteurs de tabac consisterait effectivement à lui faire distribuer certains articles commercialisés dans les bureaux de tabac. Par lettre du 15 septembre 1981, M. le ministre délégué chargé du budget a demandé au présent directeur général de la S.E.I.T.A., compte tenu de la complexité de ce dossier, d'ouvrir une concertation avec ladite confédération et le syndicat national des grossistes en fournitures générales pour bureaux de tabac. Il est en effet nécessaire de mieux analyser tous les éléments de ce projet avant de prendre une décision à son égard.

Douanes (droits de douanes).

8316. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une nouvelle contrainte qui frappe nos entreprises importatrices-exportatrices depuis le 1^{er} janvier 1982 à la suite de la suppression quasi générale des crédits de droits, procédure accordée par l'administration des douanes aux opérateurs du commerce international. Ceux-ci ont été avisés début décembre par les receveurs principaux régionaux de la suppression pure et simple de la procédure des crédits de droits à compter du 1^{er} janvier 1982. Il résulte de ces dispositions de nouvelles gênes au niveau de la trésorerie d'entreprises importatrices, qui sont souvent par ailleurs des exportateurs confirmés. Il semble qu'une certaine sélectivité dans l'application des nouvelles dispositions restrictives devrait être retenue. En effet, l'importateur dont le crédit est encadré par la banque et qui ne bénéficie plus du crédit de droits devra soit obtenir un crédit complémentaire auprès de son organisme financier pour financer les droits et taxes à l'importation, soit limiter ses achats en fonction des disponibilités de sa trésorerie propre. Celle-ci, dans la mesure où elle est limitée, risque d'obliger l'importateur à réduire son activité. Cette situation est particulièrement préjudiciable à l'Alsace, région française qui est la première exportatrice par habitant mais qui constitue aussi une plate-forme de redistribution des produits importés vers le reste de la France. Il lui demande de prendre des dispositions permettant de pallier les difficultés qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — La mesure en cause ne concerne qu'une fraction minoritaire des crédits des droits de douane. Elle s'explique par les contraintes budgétaires : consentis à un taux préférentiel, ces crédits sont coûteux pour les finances publiques. La portée de l'opération semble avoir été considérablement surestimée par certaines organisations professionnelles. En effet, le volume des crédits supprimés devrait se trouver compris entre 1 et 1,5 milliard de francs seulement. Or, le montant prévisionnel des importations françaises pour 1982 est de 839 milliards de francs (C. A. F.). Quoi qu'il en soit, les receveurs principaux régionaux des douanes ont reçu la consigne de revoir avec attention la situation des entreprises en difficulté réelle et, le cas échéant, de maintenir temporairement tout ou partie de leurs crédits. De plus, pour leur problème de financement, les entreprises ont la possibilité de se pourvoir auprès des comités départementaux pour le financement (Codefil).

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

8708. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en 1976 une contribution exceptionnelle dénommée « impôt sécheresse » avait été demandée aux Français suivant certaines modalités. En contrepartie avait été délivré un titre d'emprunt appelé « Emprunt libérateur 1976 ». Depuis le 22 décembre 1981, cet emprunt peut être remboursé sur présentation de ce titre. Il lui demande ce qu'il en est lorsque le contribuable a égaré son titre. Peut-il être remboursé sur simple présentation du reçu de versement (postal ou autre) ou sur tout autre moyen de preuve.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les contribuables qui ont versé dans les conditions prévues la majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 1975 ont reçu du comptable du Trésor, auprès duquel ils l'ont acquittée, un titre de l'emprunt dit « Emprunt libérateur 1976 » pour la fraction remboursable de cette majoration. Ces titres ont été émis au nombre de 3 256 777 dont 2 700 000 à l'échéance principale du 22 décembre 1981. L'importance de l'opération de remboursement a conduit, pour la commodité des porteurs, à décider que tous les réseaux financiers, et non pas seulement celui des comptables du Trésor, seraient habilités à rembourser cet emprunt, dès lors que le titre en serait présenté par son titulaire. A la date du 1^{er} janvier 1982, 1 484 033 souscripteurs ont ainsi fait appel au guichet de leur choix, tandis que 119 215 d'entre eux ont obtenu le remboursement auprès du comptable public ayant émis leur titre. L'ensemble des titres ainsi honorés est présenté en justification de dépense publique par chacun des 350 établissements financiers inscrits potentiellement appelés à assurer cette prestation à ses clients. Les sommes en ont été régies d'office à l'échéance sous réserve de contrôle. Dans ces conditions, le service doit maintenant opérer la vérification des montants que le Trésor a été conduit à verser aux réseaux et pour éviter doubles et faux paiements, les titres, essentiellement individualisés, vont être rapprochés des fichiers d'émission. Le remboursement des souscripteurs qui déclarent avoir égaré leur titre personnel sera effectué dès que ce contrôle aura été opéré. Les porteurs qui ont déclaré avoir égaré leur titre sont à ce jour au nombre de 120 000. Ils peuvent être assurés qu'ils seront couverts de leurs droits. Ils devront cependant, aux motifs qui précèdent, supporter

des délais de l'ordre de six mois avant que puissent être délivrées, conformément à la réglementation applicable aux valeurs domiciliaires émises par l'Etat et déclarées perdues, les autorisations de remboursement les concernant.

COMMERCE EXTERIEUR*Commerce extérieur (développement des échanges).*

8063. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, à quel point de réalisation en est la mise en place du centre d'observation et de prévision dont il a annoncé, il y a plusieurs mois, la création. Ce centre a-t-il pu identifier l'effet majeur favorable à nos échanges extérieurs et proposer un certain nombre d'idées et de stratégies.

Réponse. — Le centre d'observation et de prévision, dont la mise en place est évoquée par l'honorable parlementaire, contribue depuis plusieurs mois à la préparation des actions que mène le ministre du commerce extérieur en vue d'améliorer les échanges avec l'étranger. Ses études portent, d'une part, sur les relations avec un certain nombre de marchés (Japon, Asie du Sud-Est, Etats-Unis) et, d'autre part, sur certains produits ou secteurs industriels (recherche des secteurs « porteurs » et évaluation des possibilités d'action).

Politique extérieure (U. R. S. S.).

8714. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les événements de Pologne et leur incidence sur la négociation du contrat d'achat de gaz à l'U. R. S. S. Il lui demande si la France ne trouverait pas là une occasion : 1^o de réfléchir à l'attitude de l'U. R. S. S., qui n'hésiterait sans doute pas à suspendre sa fourniture à la France, si elle le jugeait utile pour sa politique — les récents événements en Afghanistan et en Pologne étant la preuve de cette détermination sans scrupules ; 2^o de montrer que la position française à l'égard de la Pologne n'est pas seulement une intention verbale, mais qu'elle peut aussi se traduire dans les faits. Enfin, il lui demande, au cas où la France jugerait utile de faire aboutir ce projet, si elle n'aurait pas l'occasion de négocier un accord à des conditions nettement plus favorables, en ce qui concerne, en particulier, la construction du gazoduc.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, menée sous la responsabilité du ministre de l'énergie, a été traitée au niveau des plus hautes instances de l'Etat et du Gouvernement. Les déclarations publiques qui ont été faites, notamment au Parlement, ont apporté, par ailleurs, toutes précisions sur l'attitude de la France à l'égard des événements de Pologne. Elles constituent la meilleure référence que le ministre du commerce extérieur puisse indiquer à l'honorable parlementaire.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

9423. — 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que, selon certaines informations, il aurait déclaré qu'il souhaitait que « l'opposition s'organise et fasse des propositions concrètes à la majorité ; car le pays en a besoin ». S'il en est ainsi, il lui demande sous quelle forme il conçoit ces propositions, car il ne semble pas que, jusqu'à maintenant, les propositions de l'opposition aient suscité beaucoup d'échos, tant à l'occasion des débats parlementaires que dans d'autres circonstances.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, remercie **M. le député de Loire-Atlantique** de l'attention qu'il a bien voulu porter aux propos qu'il a tenus lors de la visite du 28 janvier effectuée dans la région des Pays de Loire, au nom de **M. le Premier ministre**. Les institutions de la V^e République ayant démontré, à l'occasion des scrutins des 10 mai et 21 juin 1981, que l'alternance, qui était souhaitable et normale, était également possible, il importe désormais que la majorité, comme l'opposition, assument leurs responsabilités vis-à-vis du pays en s'attachant, dans un débat loyal dépassant les tactiques politiques, aux questions fondamentales qui sont le bien commun de tous les Français. Dans une civilisation où l'information circule aisément et est souvent reprise et amplifiée, on peut affirmer que toute proposition constructive dans l'esprit indiqué ci-dessus trouvera à coup sûr le meilleur écho et s'imposera par conséquent d'elle-même. Tel était le sens du vœu exprimé à Angers, dans le droit fil d'un fonctionnement harmonieux des institutions.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

9497. — 8 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que la France se situe derrière l'Allemagne pour l'exportation de ses vins aux Etats-Unis et que le président de l'Institut national de la recherche agronomique n'hésite pas à déclarer cela « scandaleux ». Il lui demande comment il entend favoriser le déploiement des moyens techniques et commerciaux permettant, notamment par la maîtrise des fermentations afin de parvenir à des vins industriels de bonne qualité avec des caractéristiques constantes. d'accroître rapidement nos exportations de vin de qualité courante à destination d'Amérique du Nord, parallèlement à l'es-or des ventes de nos grands crus et de nos vins de qualité supérieure.

Réponse. — En ce qui concerne l'exportation des vins, la France a repris, en 1981, la deuxième place sur le marché américain, derrière l'Italie, après avoir été devancée par la République fédérale d'Allemagne, en 1980. Mais, malgré ce redressement relatif et une progression de 30 p. 100 en volume et de 54 p. 100 en valeur, nos exportateurs ne détiennent encore, en 1981, que 15 p. 100 du marché américain contre 60 p. 100 pour leurs concurrents italiens et 13 p. 100 pour leurs concurrents allemands. Le grand nombre et la dispersion des marques françaises figurent sans doute parmi les causes essentielles de cette situation. Les deux premières marques françaises s'assurent, chacune, 6 p. 100 du marché d'importation des vins tranquilles français. Par comparaison, une seule marque allemande détient 26 p. 100 du marché américain. On notera, par ailleurs, l'augmentation de la consommation des vins blancs sur le marché américain, à un rythme annuel de 24 p. 100. Ces vins représentent désormais 54 p. 100 du marché des vins de table. Par comparaison, la consommation de vins rouges ne s'accroît que de 10 p. 100 par an. Or, les négociants français disposent de quantités de vins rouges de qualité beaucoup plus importantes qu'ede vins blancs. Compte tenu de ces données, l'action des pouvoirs publics s'oriente dans deux directions : le soutien apporté aux projets d'entreprises importantes qui exportent à la fois des vins de haut de gamme et des vins moins prestigieux, dont le succès aura un effet d'entraînement. Ces projets impliquent un approvisionnement stable en volume, en qualité et en prix ; le développement de l'image de qualité française pour les vins de table. Ceux-ci ont déjà bénéficié des actions de la Sopexa, notamment de la compagnie « Incomparable wines from France ». Cet effort va être très sensiblement accru en 1982 puisque le budget Sopexa-Onivit de promotion collective aux Etats-Unis a été doublé.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Coopération : ministère (personnel).

4454. — 25 octobre 1981. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement sur la dégradation sensible de la situation des coopérateurs français à l'étranger et sur leur déphasage par rapport aux autres citoyens français. Ce phénomène est tout à fait anormal étant donné que la coopération, facteur important du développement de nos relations économiques, demande un effort particulier qui devrait être reconnu et récompensé au moins par une égalité de traitement. De ce fait, il conviendrait d'examiner avec attention les diverses revendications des coopérateurs, notamment celles relatives à l'évolution de leurs rémunérations (I.E.S.S.) qui devraient être revalorisées au début de chaque année et même en cours d'année de manière à refléter la hausse du coût de la vie locale. Il faudrait aussi revenir sur les mesures discriminatoires de minoration dans le cadre des couples de coopérateurs et revoir le coefficient multiplicateur pour le calcul des majorations familiales. Il lui rappelle qu'il a été saisi de tous ces problèmes par les intéressés, qui réclament en outre le retour au régime général de six jours de congé par mois de séjour outre-mer, une scolarisation gratuite et de qualité, des facilités de réintégration dans le cadre français et enfin une égalité de traitement avec les autres citoyens français en matière de retraite, de couverture sociale et de sécurité sanitaire (rapatriement), en particulier au Congo. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations et assurer un bon support à la présence française dans le monde.

Réponse. — S'il est exact que l'évolution de la situation dans certains pays a pu entraîner, au cours de ces dernières années, une aggravation des conditions de travail des coopérateurs, il n'apparaît pas, en revanche, qu'il y ait de « déphasage » de ceux-ci par rapport aux autres citoyens français en ce qui concerne les droits et avantages qui leur sont accordés par la législation et la réglementation françaises. Sur un plan général, les droits à la retraite des coopérateurs sont identiques à ceux de tous les autres agents de même catégorie. Il en est de même pour les allocations de

perte d'emploi, ainsi qu'en matière de sécurité sociale, depuis le 1^{er} juillet 1980. Sur le plan sanitaire, s'il est bien évident que les risques encourus sont, en moyenne, plus élevés que pour les agents servant en France, il est remédié, dans toute la mesure du possible, aux plus graves de ces difficultés par le moyen des rapatriements sanitaires qui sont effectués automatiquement dans tous les cas où ils sont recommandés par les autorités médicales. Le Congo ne semble pas, à cet égard, soulever de difficulté spéciale. Sur les autres points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, il peut être indiqué : qu'il est effectivement procédé, chaque année, à une revalorisation de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales, en tenant compte de l'évolution constatée dans chacun des pays concernés ; la possibilité d'effectuer ces revalorisations plus fréquentes est à l'étude ; que la minoration de cette indemnité, dans le cas des couples de coopérateurs, dont le Gouvernement avait d'ailleurs décidé la suppression, a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat ; cette minoration n'est donc plus appliquée depuis juillet 1981 ; qu'une révision des majorations familiales est actuellement à l'étude, ainsi que la gratuité de la scolarisation pour les enfants des coopérateurs ; que la réduction à cinq jours par mois de présence outre-mer des droits à congé n'a été qu'un alignement sur le régime pratiqué pour l'ensemble des personnels servant à l'étranger. Le ministère de la coopération et du développement s'attache, en permanence, à ce que les coopérateurs dont il a la charge soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer des fonctions dont il mesure toute l'importance. Il est d'ailleurs procédé actuellement à l'étude d'une révision générale de leurs conditions d'emploi.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

9486. — 8 février. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement sur l'affirmation par Frères des Hommes, dont il sait l'admirable dévouement au service de la promotion humaine et de l'amélioration des conditions de vie de communautés et de personnes du tiers monde, « qu'un Européen consomme en moyenne 100 kilos de viande par an ; que pour produire une protéine animale il faut en moyenne 7 protéines d'origine végétale et que le bétail des pays riches consomme autant de céréales que l'ensemble des habitants du tiers monde à l'exception de la Chine ; que dans le tiers monde la terre, le travail, l'eau sont de plus en plus utilisés pour satisfaire la demande des consommateurs humains et animaux des pays riches et que ces ressources ne sont plus disponibles pour satisfaire les besoins alimentaires des populations locales et d'abord des paysans ; que les médecins et nutritionnistes des pays riches affirment que la surconsommation de viande rend malade, d'où des initiatives aux Etats-Unis, en Norvège, Suède, en vue de réduire cette surconsommation de viande ». Il lui demande son appréciation de cette analyse de Frères des Hommes, s'il estime en tirer des conséquences pour la définition et la mise en œuvre d'une politique nouvelle de l'agriculture, de la consommation, de la coopération et de la santé prenant mieux en compte les intérêts vitaux des populations du tiers monde, la solidarité que la France doit leur témoigner, la santé des Français et l'avenir de notre agriculture et de notre élevage dans le contexte international actuel et celui de l'approche de l'an 2005.

Réponse. — La campagne lancée par les associations « Frères des Hommes » et « Terre des Hommes » sur le thème de l'alimentation en France et dans les pays du tiers monde pose de nombreuses questions non seulement à notre politique de coopération mais aussi à notre politique agricole et notre politique dans le domaine du commerce extérieur et des échanges internationaux. Sur le plan strictement technique, il est important de dissocier deux modes de production de la viande : celui traditionnel où le bétail trouve sur place sa nourriture, c'est le cas des systèmes pastoraux ou des systèmes d'associations entre l'agriculture et l'élevage. Il n'y a alors pas de concurrence entre l'alimentation animale et l'alimentation humaine. Le plus souvent, l'élevage renforce au contraire l'agriculture par la matière organique qu'il restitue au sol ; celui industriel où l'aliment n'est pas produit sur place et qui prend en général la forme d'une unité importante. Cette distinction qui vaut pour les pays du tiers monde vaut aussi pour la France. La viande produite par les herbages normands ne porte aucun préjudice aux paysannes du tiers monde. Il faut également rappeler que la grande révolution agricole du XIX^e siècle qui a précédé la révolution industrielle s'est manifestée essentiellement par l'introduction de cultures fourragères dans les assolements européens et que cela a provoqué un très considérable développement de productions végétales et de productions animales. Il est probable qu'une révolution agricole du même type pourrait se produire dans bien des régions du tiers monde. Ce ministère défend la thèse d'un développement auto-centré qui favorisera sur le plan agricole un développement intégré de l'élevage correspondant au premier système décrit. Il conviendra de réfléchir au projet qui supposerait un développement des échan-

ges intercontinentaux de l'alimentation du bétail. Il conviendra néanmoins d'étudier chaque projet en fonction de ses conditions propres. L'aspect de la question qui concerne la qualité de notre ration alimentaire, ou l'excès de viande que nous consommons, a un aspect médical qui ne concerne pas directement ce ministère. Pour résoudre ce problème, si tant est qu'il existe, il faudra envisager une évolution des modes de consommation qui touchent à bien des aspects techniques, culturels et sociaux.

CULTURE

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Moselle).*

4658. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture que les travaux réalisés jusqu'à présent dans la cathédrale de Metz restent insuffisants pour préserver le patrimoine architectural et artistique de cet édifice. De nombreuses verrières ont été gravement endommagées et certains vitraux n'ont pas été réparés depuis la dernière guerre. Par ailleurs, d'autres vitraux ont fait l'objet d'une restauration mais ne sont pas protégés et, de ce fait, des sommes consacrées jusqu'à présent à leur restauration risquent d'être investies inutilement. C'est pourquoi il serait certainement nécessaire de prévoir, d'une part, la restauration des vitraux anciens les plus abîmés et, d'autre part, la protection de l'ensemble des vitraux. De plus, de nombreux trous ont été percés dans la nef lors de travaux engagés par les autorités allemandes. N'ayant jamais été bouchés, ils sont à l'origine de nombreux courants d'air et il serait, là aussi, indispensable de prévoir les crédits nécessaires pour remédier à cette situation. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le programme de réfection qu'il a retenu pour la cathédrale de Metz.

Réponse. — Depuis 1975, l'Etat a entrepris sur la cathédrale de Metz un vaste programme de restauration des maçonneries des parties hautes de l'édifice. Ce chantier, dont l'importance est attestée par un imposant échafaudage, parti du bas-côté sud, a atteint la jonction du chœur et du flanc nord et doit se poursuivre jusqu'à achèvement de la restauration du bas-côté nord. Les travaux, auxquels l'Etat consacrera en 1982 une somme de 1 900 000 francs, portent sur les contreforts, arcs-boutants, pinacles, balustrades et tourelles, ainsi que sur les fenestrages et les vitraux situés dans ces parties hautes. Ces vitraux sont restaurés au fur et à mesure du déroulement du chantier. Ils sont en particulier munis de protections grillagées lorsqu'ils peuvent être accessibles depuis le sol par jet de pierre. En outre, les vitraux moins directement menacés, mais d'une valeur exceptionnelle, sont également protégés par un fin grillage de cuivre. Il en a été ainsi pour la verrière sud de Valentin Bousch et il en sera de même pour celle de Théobald de Lyxheim lorsque le chantier arrivera à son niveau. Quant aux trous de la nef, ils semblent avoir été percés dans les clefs de voûte pour l'établissement d'un système de lustrerie. Les problèmes qu'ils posent font actuellement l'objet d'un examen de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale. Si le confort des fidèles doit naturellement être pris en compte, il n'est cependant pas exclu que ces ouvertures aient un effet bénéfique sur la conservation de l'édifice, la ventilation qu'elles provoquent favorisant l'assainissement des voûtes.

Affaires culturelles (politique culturelle).

6026. — 30 novembre 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la culture que, dans une interview à un grand quotidien, il avait fait part de projets d'envergure à l'étranger, évoquant notamment deux créations prochaines : celle d'un rassemblement des peuples d'expression latine, dont l'étude était confiée à M. Gabriel Garcia Marquez, et celle d'un conseil des peuples méditerranéens. Le caractère inédit, ambitieux et peut-être promoteur de telles créations suscite intérêt et de nombreuses interrogations sur le but, la nature et les modalités de fonctionnement de tels rassemblements de conseil des peuples. C'est pourquoi il souhaiterait que, répondant à ces questions, il puisse ainsi éclairer l'assemblée sur la politique d'action culturelle du Gouvernement à l'égard de l'étranger et des peuples d'Amérique du Sud.

Réponse. — Les deux projets évoqués dans la question posée continuent à faire l'objet d'études au sein du ministère de la culture, en liaison avec les différents partenaires publics ou privés concernés. Il est encore prématuré, en l'état actuel, d'apporter des précisions concrètes sur le statut d'un « conseil des peuples méditerranéens » qui permettrait aux peuples riverains de la Méditerranée de retrouver les racines culturelles communes, et d'avoir un forum pour un dialogue contemporain permanent. Le projet de « rassemblement des

peuples d'expression latine », dont l'étude a été confiée à M. Gabriel Garcia Marquez, débouchera sur la réunion à Paris (au début du mois de mai prochain) d'un groupe de réflexion et d'initiative, composé d'intellectuels et de créateurs de pays latins ; ce groupe sera chargé d'étudier toute initiative et tout projet relatifs au renforcement des liens entre la France et les intellectuels et artistes d'Amérique latine, et il pourra faire des propositions pour la création éventuelle d'un organisme d'échanges culturels entre les pays de langues latines.

Affaires culturelles (centre Georges-Pompidou).

8791. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences regrettables de la grève qui sévit actuellement au centre Georges-Pompidou. Celui-ci est en effet maintenant fermé au public depuis de nombreux jours et rien ne permet de croire que sa réouverture soit prochaine. Il serait en conséquence intéressant de savoir à quel stade en sont les négociations en cours entre la direction du centre et les services de nettoyage actuellement en grève.

Réponse. — A la suite du déclenchement, le 6 janvier 1982, d'une grève des employés de la société La Prévoyante, chargée par contrat du nettoyage du centre Georges-Pompidou, l'établissement a dû être fermé au public à partir du 10 janvier, les conditions d'hygiène et de sécurité ne pouvant plus être assurées. La direction du centre Georges-Pompidou s'est efforcée dès le début d'un conflit auquel elle n'était pas directement partie, mais dont l'établissement subissait les effets de plein fouet, de susciter des négociations entre la direction de l'entreprise et les grévistes. Sans entrer dans les détails de discussions qui ont duré plus de trois semaines, et qui ont notamment été marquées par l'intervention d'un médiateur désigné par le ministère du travail, un accord a finalement été conclu le 30 janvier entre les deux parties du conflit. Le travail des employés de La Prévoyante a repris le 1^{er} février et le centre Georges-Pompidou a été de nouveau ouvert au public le mercredi 3 février.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

6579. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils relevant de son ministère. Il lui demande à cet égard : 1° de mettre en œuvre des mesures visant au rétablissement, tant attendu, des congés d'ancienneté ; 2° d'examiner rapidement l'opportunité de l'affiliation des ouvriers en régie indirecte (O. R. I.) au statut des personnels de la défense ; 3° de faire en sorte que la rémunération des élèves des écoles de formation technique soit soumise à des règles judiciaires avec rajustement automatique ; 4° d'envisager la modification des décrets de 1962 et de 1976 en ce qui concerne le départ des cadres, en faisant valoir la possibilité de départ en retraite après 37,5 annuités. Il lui demande enfin, s'agissant en particulier du département du Finistère, de lui confirmer l'engagement pris par son prédécesseur de construire aux chantiers de Brest le nouveau porte-avions.

Réponse. — 1° Avant l'intervention de la mensualisation en 1971, les droits à congés des personnels ouvriers de la défense étaient ceux prévus par le code du travail, soit quatre semaines. S'ajoutaient à ces droits des congés d'ancienneté (un jour après vingt ans de services ; deux jours après vingt-cinq ans de services). Au moment de la mensualisation, trois jours supplémentaires par an ont été accordés à tous les ouvriers et, corrélativement, les congés pour ancienneté ont été supprimés sauf pour les ouvriers anciens qui, pour un motif quelconque, n'ont pas effectué un an de services pendant la période de référence et ne pourraient donc pas bénéficier de la totalité de leurs droits à congés. En outre, en 1981, un jour supplémentaire a été accordé à tous les ouvriers dont les droits sont ainsi portés à vingt-quatre jours ouvrés. Par ailleurs, les textes d'application aux personnels ouvriers de la cinquième semaine de congés payés sont en cours de préparation. C'est pourquoi le rétablissement des congés d'ancienneté n'est pas envisagé. 2° Les ouvriers en régie indirecte en fonction dans les constructions des constructions et armes navales de Cherbourg et de Lorient pourront être recrutés comme ouvriers temporaires grâce aux créations d'emplois correspondantes prévues au budget de 1982. Leur affiliation au statut d'ouvrier réglementé pourra intervenir en 1983 après inscription au budget des crédits nécessaires, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions réglementaires. 3° La rémunération des élèves des écoles de formation technique (anciennes écoles d'apprentissage) assurant la formation des ouvriers de la défense n'a pas une forme judiciaire, contrairement

à la rémunération allouée aux élèves des écoles techniques normales formant des techniciens d'études et de fabrications qui est revalorisée, en application du décret n° 81-915 du 10 octobre 1981, à chaque augmentation des traitements de la fonction publique. Cette rémunération des élèves des écoles de formation technique comporte une partie fixe et une partie variable. La partie fixe, déterminée par référence au montant des frais d'internat dans les lycées défini par arrêté du ministère de l'éducation nationale, est revalorisée automatiquement à chaque augmentation de ces tarifs : faisant suite à l'arrêté du ministère de l'éducation nationale en date du 10 novembre 1981, une décision du 22 décembre 1981 de la délégation générale pour l'armement a ainsi porté son montant de 500 à 550 francs à compter du 1^{er} janvier 1982. La partie variable de la rémunération est déterminée en fonction des notes obtenues par les élèves, par application à la partie fixe des coefficients suivants : de 0 à 0,72 pour les élèves de première année ; de 0 à 1,2 pour tous les autres élèves. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le système de rémunération des élèves des écoles de formation technique. 4° Aux termes des décrets n° 62-1015 et n° 62-1016 du 27 août 1962 relatifs aux déagements des cadres des personnels ouvriers, promogés notamment en 1976 et plus récemment par le décret n° 81-273 du 25 mars 1981 jusqu'au 31 décembre 1982, les ouvriers de la défense peuvent bénéficier de mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, à l'occasion respectivement de conversions d'activités ou de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement. Un dispositif exceptionnel est actuellement étudié, qui devra permettre des mises à la retraite de certains personnels se trouvant dans les deux années précédant l'âge normal de soixante ans d'ouverture du droit à pension. Ces mesures concerneront en priorité les ouvriers d'établissements situés dans les départements les plus touchés par le chômage. 5° La construction d'un nouveau porte-aéronefs sera confiée à l'Arsenal de Brest si la décision de construire ce porte-aéronefs est confirmée à la lumière des travaux qui viennent d'être entrepris en vue de la préparation de la prochaine loi de planification qui sera soumise au Parlement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (valeur des pensions).

8268. — 18 janvier 1982. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la position actuelle du ministère en ce qui concerne l'application du principe de l'adaptation automatique des pensions aux soldes d'activité avec pour conséquence l'assimilation des officiers en retraite des grades de sous-lieutenant, lieutenant et commandant aux grades qui leur seraient attribués automatiquement s'ils étaient en activité de service. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'accès automatique à certains grades d'officiers de la hiérarchie militaire générale (lieutenant, capitaine, lieutenant-colonel ou grades correspondants) ne constitue pas une règle statutaire générale applicable de façon uniforme à l'ensemble des corps d'officiers. Ainsi, ce n'est que dans les corps d'officiers des armes que les commandants sont promus automatiquement au grade de lieutenant-colonel à six ans de grade s'ils n'ont pas été promus antérieurement au choix. De même, la promotion des lieutenants au grade de capitaine a lieu, selon le corps d'appartenance, soit automatiquement à trois, quatre ou cinq ans de grade, soit au choix. Ces règles de promotion fixées par le statut général des militaires sont assorties, en contrepartie, de dispositions contraignantes en ce qui concerne l'accès aux autres grades d'officier, dispositions auxquelles n'ont évidemment pas été soumis les officiers retraités antérieurement à la réforme statutaire. Au demeurant, les officiers retraités bénéficient, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, de toutes les améliorations indiciaires prévues pour les officiers en activité, mais il ne peut être envisagé de les faire bénéficier, après leur radiation des cadres, d'un avancement de grade qui impliquerait une impossible reconstitution de carrière et trait au-delà de la règle de la péréquation entre les pensions et les soldes.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

8391. — 18 janvier 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les délais trop longs dans l'obtention pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 des médailles militaires et de la Légion d'honneur que beaucoup d'entre eux méritent depuis longtemps. Le nombre des anciens combattants diminue considérablement et il y a une injustice évidente de voir des dossiers attendre des années alors que notre pays a une dette depuis plus de soixante ans envers ces soldats de

la première génération du feu. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les procédures d'obtention de ces distinctions et décorations envers ces anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui symbolisent cette volonté de résistance et de courage qui fait honneur à notre pays.

Réponse. — Conformément à l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Les candidatures à la médaille militaire des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 sont instruites dans les délais les plus rapides, les propositions ayant lieu toutefois dans le cadre des travaux de concours concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active. Au terme de ces travaux, un seul décret est établi annuellement et transmis à la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour être soumis à l'agrément du conseil de l'ordre, la publication au *Journal officiel* intervenant généralement aux environs du 1^{er} octobre. En ce qui concerne plus particulièrement les nominations dans la Légion d'honneur des anciens combattants de la Première Guerre mondiale, une attention toute particulière leur est portée afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la nation ; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier accordé par le Président de la République par décret n° 81-723 du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981, permettant ainsi de récompenser tous ceux qui justifient d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 croix vient d'être accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 et doit permettre, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande, ce qui démontre tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Gendarmerie (fonctionnement : Essonne).

8486. — 25 janvier 1982. — M. Yves Tavernier exprime à M. le ministre de la défense l'émotion ressentie par les habitants de Dourdan dans l'Essonne à la lecture des échos de presse relatifs aux travaux de la « commission nationale informatique et libertés ». L'opinion publique a été informée que cette commission, réunie le 15 décembre 1981, avait enquêté sur les fichiers détenus par les brigades de gendarmerie. Il a été précisé par la presse que celle de Dourdan détiendrait 18 000 fiches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles autorités ont demandé à la brigade de gendarmerie de se livrer à une telle activité. Il souhaite connaître les renseignements contenus dans ces dossiers et l'utilisation qui en a été faite au cours des années passées. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas et sur l'utilisation qu'il compte faire des fiches réalisées de manières illégales.

Réponse. — Pour remplir correctement le rôle de prévention et de répression des atteintes à l'ordre public que la loi confère à la gendarmerie, chaque brigade territoriale dispose d'un fichier manuel regroupant un certain nombre de renseignements (procédures établies, recherches en cours, condamnations pénales prononcées) sur les personnes qui demeurent ou qui sont nées dans la circonscription qu'elle surveille. Ces informations sont réservées à l'usage exclusif de la gendarmerie, et ne sont considérées que comme des indications qui devront être confirmées, en cas de besoin, par enquête particulière. Les données figurant dans ces fichiers parcellaires dont l'existence a été, au demeurant, signalée dès 1980 aux instances administratives chargées de veiller au respect de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés, sont particulièrement à chaque brigade et ne sont en aucune façon destinées à être rassemblées dans un fichier à caractère plus étendu qui, en ce qui concerne les avis de condamnation, s'apparenterait au casier judiciaire. Soucieux cependant de s'assurer de la légalité de ce procédé, le ministre de la défense a recherché l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Assemblée vient de confirmer que la tenue d'un fichier manuel, particulier à chaque brigade et réservé à l'usage interne de la gendarmerie, n'est pas contraire aux dispositions légales en vigueur.

Service national (appelés).

9513. — 8 février 1982. — M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les différentes mesures concernant les conditions d'accomplissement du service national qui ont été prises. L'une d'entre elles annonce l'attribution de dix jours supplémentaires de permission de longue durée aux appelés servant sur le territoire de la R. F. A. L'existence d'un écart entre le nombre total de jours de permission dont bénéficient les appelés servant

en France et ceux servant en R. F. A. a été souvent constatée. Il lui demande si la mesure précitée compensera totalement les inégalités constatées jusqu'alors.

Réponse. — Le ministre de la défense apporte une attention particulière à la situation des militaires appelés dans les forces françaises en Allemagne afin précisément de compenser les sujétions qui résultent parfois pour ces jeunes gens de leur éloignement du domicile familial. C'est ainsi que, s'agissant du problème évoqué par l'honorable parlementaire, les intéressés bénéficient désormais de dix jours supplémentaires de permission de longue durée. En outre, ont été inscrits au budget de 1982 des crédits permettant d'accorder la gratuité totale des trajets sur le réseau ferré allemand.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9843. — 15 février 1982. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les différences de traitement entre gendarmes et policiers dépendant du ministère de l'intérieur en ce qui concerne la prime de sujétion spéciale. Alors que les policiers bénéficient de l'intégration à la solde de base, ce qui leur permet d'avoir une retraite supplémentaire, les gendarmes se la voient refusée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour leur accorder cette intégration qui permettrait au gouvernement de mettre en œuvre la politique sociale qu'il a, à maintes reprises, promise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions).

9844. — 15 février 1982. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé par l'intégration dans le calcul de la retraite des gendarmes de l'indemnité de risque. On a récemment prévu l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite des « personnels actifs de police ». Or rien de semblable n'a été jusqu'à présent envisagé pour la gendarmerie. Il lui demande donc si, compte tenu du dévouement des personnels de gendarmerie à la cause de l'ordre public, il ne serait pas juste de permettre aux gendarmes de bénéficier de ces mesures d'intégration des indemnités de risque dans le calcul de leur retraite.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : urbanisme).

5067. — 9 novembre 1981. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation des biens devenus vacants, dans la commune de Saint-Pierre (Martinique), à la suite de l'éruption de la montagne Pelée, en 1902. La dévolution de ces biens, revendiquée à plusieurs reprises, par la commune de Saint-Pierre, permettrait à cette collectivité d'en disposer gratuitement pour la réalisation de ses projets d'urbanisme et d'intérêt local qui sont paralysés par les retards apportés au règlement de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir hâter l'intervention des dispositions législatives et réglementaires pour la dévolution de ces biens vacants à la commune de Saint-Pierre.

Réponse. — Jusqu'à l'introduction en 1979 dans les départements d'outre-mer de la réforme des impôts locaux, la situation des biens, présumés vacants et sans maître, au regard de la réglementation fiscale locale ne permettait pas leur appréhension par l'Etat, conformément à l'article 27 bis du code du domaine de l'Etat, en vue de la rétrocession à la commune de Saint-Pierre. Les conditions d'application du code du domaine de l'Etat se trouvent aujourd'hui réalisées et l'article L. 27 bis peut désormais s'appliquer aux 51 parcelles vacantes et sans maître dont la superficie totale est de 3 hectares, 94 ares et 18 centiares. Aussi, la commune de Saint-Pierre a-t-elle été invitée à introduire auprès des services fiscaux une demande de dévolution des parcelles nécessaires à la réalisation de son plan d'urbanisme.

Transports aériens (tarifs).

7043. — 21 décembre 1981. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur certaines dispositions prises en faveur des fonctionnaires originaires d'outre-mer. Ceux-ci bénéficient, ainsi que leur famille, de billets d'avion gratuits pour leur département d'origine. Par contre, les fonctionnaires mariés à des Françaises d'outre-mer non fonctionnaires paient les billets plein tarif lorsqu'ils se rendent dans leur belle-famille. Il lui demande si ce cas a été étudié et s'il est envisagé de lui apporter une solution.

Réponse. — Les dispositions réglementaires en faveur des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole tiennent compte de leur situation personnelle. La situation d'un conjoint non fonctionnaire ne peut pas ouvrir de droits analogues. Toutefois, les conjoints de ressortissants des D. O. M. pourront bénéficier de billets de voyages familiaux à prix réduit dont la répartition sera confiée à l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'outre-mer dont la création est très prochaine) s'ils remplissent les conditions (plafond de re-sources, quotient familial notamment) qui doivent être prochainement définies par une commission interministérielle.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : mer et littoral).

8398. — 18 janvier 1982. — M. Ernest Aoutoussamy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), qu'il existe dans les départements d'outre-mer une zone littorale de 81,20 mètres de large, appelée « zone des cinquante pas géométriques », relevant du domaine privé de l'Etat. Cette bande littorale, source de conflits et de spéculations, a fait l'objet de plusieurs décrets et circulaires (décret du 30 juin 1953, décret du 25 août 1979, circulaire ministérielle du 26 février 1974, etc.). S'il existe actuellement plus de 3 600 occupants sans titre de propriété sur cette zone et pour lesquels il faut trouver une solution juste, il est inadmissible que des sociétés immobilières puissent y réaliser des profits colossaux par le biais de lotissements résidentiels. Il lui demande de lui fournir une étude détaillée de l'occupation de cette zone de Pointe-à-Pitre à Moule en passant par Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, et de lui indiquer la procédure qui a conduit à la mise en place de la zone résidentielle du Lagon, du lotissement de Belle-Allée et des autres occupations.

Réponse. — Le décret n° 79-716 du 25 août 1979 ajoute au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de l'urbanisme une cinquième section intitulée « directives d'aménagement national ». Est ainsi approuvée la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral. Les communes citées dans la question : le Gosier, le Moule, Pointe-à-Pitre, Sainte-Anne et Saint-François sont indiquées dans la liste des communes où est applicable la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral. Dans son article 1^{er}, dernier alinéa, la directive précise qu'une « instruction particulière est prise par ailleurs en ce qui concerne l'utilisation de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ». La directive elle-même dans son paragraphe 6, article 2.2, précise : « ... les constructions (quelle que soit la procédure utilisée) s'implantent en ménageant des espaces libres suffisants. A cet effet, une bande libre de 100 mètres doit être préservée, sauf cas particuliers, faisant l'objet d'une justification explicite pour des motifs urbanistiques ou des contraintes topographiques. » En conséquence, les cinquante pas géométriques (81,20 mètres se trouvent inclus dans la zone où toute construction est interdite. Les exceptions prévues par le texte n'ont fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune dérogation outre-mer. Il est donc évidemment impossible d'y construire des lotissements résidentiels dans un but spéculatif. La circulaire, de son côté, laisse la possibilité de régler le problème des occupants sans titres dans les zones urbaines concernées, « à la condition que l'utilisation des terrains soit compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers lorsqu'ils existent », c'est-à-dire à un plan d'occupation des sols publié et approuvé. Sur le plan des principes, les problèmes évoqués sont donc réglés. Il convient de vérifier sur place la situation réelle. Il est en effet possible que des permis de construire aient été délivrés avant la parution de la directive et de la circulaire; en outre, par suite des dispositions des textes réglementaires antérieurs, cités dans la question, des aliénations du domaine privé de l'Etat ont été réalisées dans cette zone de façon tout à fait régulière, il est donc possible que des lotissements résidentiels aient été réalisés sur ces terrains et mis en vente. J'ai demandé qu'une enquête soit faite sur les points précis évoqués dans la question. Ses résultats seront communiqués dès réception à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Logements (prêts).

5601. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane**, se référant aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer selon quelle manière les notaires peuvent contrôler la réalisation effective de la condition suspensive prévue à l'article 17 de ladite loi, lorsque le prix de vente du logement est révisable.

Réponse. — Le fait que le prix de vente du logement soit révisable ne devrait pas modifier les modalités de réalisation de la condition suspensive de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1979. En effet, cette loi n'impose pas qu'il soit fait référence à un plan de financement rigide. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'il suffit au notaire de constater que le ou les prêts visés au contrat ont bien été obtenus. Si le prix de vente effectif, après révision, ne pouvait être converti dans la proportion prévue à l'origine par les emprunts déjà obtenus, l'acquéreur devrait soit faire son affaire du complément de financement nécessaire, soit renoncer à son acquisition en perdant éventuellement l'indemnité d'immobilisation qu'il aurait versée.

Logement (prêts).

5602. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avenants aux contrats de prêts conclus dans le cadre d'acquisitions immobilières. Il souhaiterait savoir si la modification intervenant, à la demande de l'emprunteur, en cours de prêt (donc postérieurement à l'acceptation de l'offre le concernant) des conditions d'amortissement et de durée du prêt, doit être précédée d'une nouvelle production et acceptation d'offre, conformément à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que tout avenant à un contrat de prêt conclu sous le régime de la loi du 13 juillet 1979 et modifiant une ou plusieurs clauses essentielles de ce contrat, soit soumis aux dispositions de cette loi — et notamment de son article 5 — alors même que l'avenant serait conclu à la demande de l'emprunteur.

Logement (prêts).

5606. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, impose notamment aux établissements prêteurs l'obligation de mentionner dans leurs offres de prêts les dates et les conditions de mise à disposition des fonds. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, en raison de l'impossibilité pratique de connaître, dans certains cas, ces dates à l'avance, les établissements prêteurs peuvent se contenter de faire référence à certains faits ou événements en indiquant, par exemple, que les fonds seront versés, sur justifications fournies par l'emprunteur, en fonction de l'avancement des travaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, l'offre que le prêteur remet à l'emprunteur éventuel... « précise... les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds... ». Il en résulte qu'à défaut de pouvoir mentionner la date certaine à laquelle les fonds pourront être versés, l'offre devra préciser l'événement dont la réalisation autorisera cette mise à disposition des fonds. Le prêteur est donc libre d'indiquer dans l'offre de prêt que les fonds seront versés, sur les justifications fournies par l'emprunteur, en fonction de l'avancement des travaux. Ce faisant, il s'engage, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ne pas invoquer de nouvelles contraintes pour retarder ensuite la réalisation du prêt en question.

Logement (prêts).

5609. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer si le délai de trente jours visé à l'article 7 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, doit être considéré comme un délai « franc » ou non.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1979 n'indique pas que le délai de trente jours doit être compté en jours francs. Sauf disposition expresse, les délais francs n'existent pas en droit français. Il n'y a

donc pas lieu de considérer le délai de trente jours visé à l'article 7 de la loi comme un délai franc. Toutefois, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un délai minimum, rien n'interdit au prêteur de maintenir la validité de son offre pour une durée supérieure.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

6514. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause des conditions de rémunération des comptes d'épargne sur livret des caisses régionales du crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 1982. Jusqu'à cette date, les comptes d'épargne sur livret dans les trois caisses régionales sont rémunérés aux mêmes conditions que les livrets A de la caisse d'épargne et du crédit mutuel, c'est-à-dire que les déposants bénéficient de l'exonération fiscale des intérêts perçus sur ces dépôts. Suite au rapport de la Cour des comptes de 1978, la caisse nationale du crédit agricole a décidé la même année qu'à compter du 1^{er} janvier 1982 le principe du droit local serait supprimé. Cette décision, contestée par les comités d'entreprise des caisses régionales concernées, risque d'être lourde de conséquences et de modifier les structures de financement locales. Il lui demande, en conséquence, son sentiment sur cette décision.

Réponse. — Dans l'attente des conclusions de la commission sur le développement et la protection de l'épargne, à la lumière desquelles sera réexaminée la situation des comptes d'épargne sur livret des caisses régionales de crédit agricole mutuel d'Alsace et de Moselle, il a été proposé au conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole de suspendre temporairement, pendant un an, le plan de désengagement que celui-ci avait adopté en 1980 et qui devait aboutir à la suppression totale de ces comptes au 1^{er} janvier 1982.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

7412. — 23 décembre 1981. — **M. Roger Lassalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la législation en matière d'épargne-logement. Actuellement un ménage qui a acheté un logement avec le concours d'un prêt épargne-logement, mais qui se voit obligé de changer de résidence suite à une mutation, à un départ nécessaire pouvant résulter de causes diverses et, notamment, en ce moment, de changements d'emploi, n'en perd pas moins le bénéfice de prêt épargne-logement et doit le remboursement lors de sa vente. Il lui demande donc si une mesure favorable à l'épargne-construction et à la mobilité des personnes ne pourrait être prise dans la situation telle que nous la connaissons, la réinstallation s'avérant très difficile. Ne pourrait-on envisager, par exemple, la possibilité du report de la partie ou prêt non remboursé sur le nouvel achat de logement indispensable.

Réponse. — Les dispositions des contrats de prêt d'épargne-logement prévoient que les établissements sont fondés à exiger le remboursement immédiat des sommes prêtées dans le cas de vente du logement dont l'acquisition, la construction ou l'amélioration a été financée au moyen d'un tel concours. Il a toutefois été admis que le prêt peut être maintenu notamment lorsque la vente du logement résulte de la mutation professionnelle de l'emprunteur et que celui-ci acquiert, construit ou améliore un autre logement au lieu de sa nouvelle résidence. Le maintien du prêt est alors subordonné au transfert sur le nouveau logement des garanties consenties à l'organisme prêteur. Un second prêt d'épargne-logement peut être accordé pour financer le montant du prix du nouveau logement non couvert par le prix de vente du premier, à la condition bien évidemment que soient respectées l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement et, en particulier, celles concernant l'encours maximum par logement et par emprunteur.

EDUCATION NATIONALE

Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : enseignement secondaire).

587. — 27 juillet 1981. — **M. Gaston Flosse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des possibilités de titularisation qui sont offertes aux maîtres auxiliaires exerçant en Polynésie française. La situation de cette catégorie d'enseignant est assez précaire : insécurité de l'emploi, avancement lent, absence de prise en charge des déménagements, etc. La possibilité d'être titularisé en qualité d'adjoint d'enseignement étant très faible en raison du très grand nombre de candidats pour un petit nombre de nominations, il lui demande si, eu égard à la spécificité du territoire de la Polynésie française, il ne serait pas souhaitable que lors des procédures de titularisation des maîtres

auxiliaires le cas des maîtres auxiliaires du territoire soit disjoint de celui de leurs collègues métropolitains et qu'un certain nombre de postes leur soient réservés. Il lui demande de lui indiquer s'il entend suivre la proposition du vice-rectorat de la Polynésie française allant dans ce sens.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires en fonction en Polynésie française bénéficient des mêmes conditions que les maîtres auxiliaires de la métropole en ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement et il ne peut être envisagé de prendre des mesures particulières en leur faveur. Pour l'année 1981-1982 aucun poste d'adjoint d'enseignement n'était à pourvoir et un seul maître auxiliaire remplissait l'ensemble des conditions requises pour être nommé adjoint d'enseignement stagiaire.

Enseignement (personnel).

3881. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel titulaire non enseignant des établissements d'enseignement. Alors qu'en application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, trois décrets sont intervenus pour instituer le régime du travail à temps partiel en faveur d'une grande partie du personnel de l'éducation nationale, aucune disposition n'a été prise en ce domaine en faveur de ces personnels titulaires non enseignants des établissements d'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réparer au plus vite cette injustice par un nouveau décret précisant les modalités d'application du régime de travail à temps partiel à cette catégorie de personnel.

Enseignement (personnel).

10002. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3881 publiée au *Journal officiel* (A. N., Questions n° 36) du 19 octobre 1981 (p. 2938) relative à la situation des personnels non enseignants des établissements d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions prises en application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 pour les personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale ont été définies par les décrets n° 81-459 du 8 mai 1981 et 81-545 du 12 mai 1981 avant le changement de majorité politique. Aux termes de ces textes, les personnels non enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement ou dans les établissements publics autres que ceux énumérés, sont exclus du bénéfice du travail à temps partiel. Il est apparu opportun, alors que le régime du travail à temps partiel n'était institué dans sa forme actuelle que pour une période expérimentale de courte durée, de ne pas modifier immédiatement les textes susceptibles d'être remis en cause à bref délai, puisque les projets étudiés par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ont en vue l'extension du travail à temps partiel pour l'ensemble, de la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

4023. — 19 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'admission de jeunes bacheliers dans certaines écoles supérieures ou universités. Il arrive fréquemment que l'afflux des demandes d'admission entraîne des listes d'attente. Celles-ci sont généralement closes courant juillet. Pourtant, on constate régulièrement que les étudiants non retenus par ces établissements n'en sont avisés qu'à la veille de la rentrée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir les listes d'admission aux I. U. T., universités et écoles soient closes en temps utile.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

9614. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4023 (publiée au *Journal officiel* n° 56 du 19 octobre 1981), relative au problème posé par l'établissement de listes d'attente lors de l'admission de jeunes bacheliers dans certaines écoles supérieures ou universitaires, et lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 fixe au 31 juillet la date limite au-delà de laquelle les universités ne peuvent, de leur propre chef, inscrire un candidat en première année d'enseignement supérieur y compris en capacité en droit. Cette date doit être comprise comme une date extrême qui laisse aux présidents des établissements la possibilité de fixer leur propre calendrier, conformément à l'article 7 du même décret, en anticipant sur cette date, notamment dans la région parisienne, compte tenu

des problèmes particuliers d'affectation des étudiants dans cette région. Ce calendrier est rendu public dès que possible afin que les futurs candidats puissent prendre toutes dispositions utiles en vue de leur admission. Par ailleurs, a été mis en place un dispositif Informatique qui permet aux étudiants de connaître au jour le jour la situation des inscriptions. Enfin, les nouveaux bacheliers qui, à la date de clôture du registre des premières inscriptions, n'auraient pu être admis dans l'enseignement supérieur, peuvent solliciter du recteur d'académie, sous couvert du président de l'université concernée, une demande d'admission *extra tempora*, accompagnée d'un dossier justificatif. Les conditions d'admission dans les instituts universitaires de technologie et dans les écoles d'ingénieurs qui recrutent leurs élèves à l'issue des classes terminales des lycées (écoles nationales d'ingénieurs et instituts nationaux des sciences appliquées) appellent des observations particulières. En effet, ces admissions ne se font pas de plein droit mais s'effectuent sur propositions de jurys qui se prononcent en fonction des titres des candidats, des résultats d'un concours ou de ces deux modes de recrutement à la fois; en ce qui concerne plus spécialement les I. U. T. et les I. N. S. A., la sélection se fait, en outre, selon les éléments d'appréciation que présente le dossier fourni par les postulants (diplôme scolaire, et éventuellement résultats aux examens). Pour chaque établissement, un jury établit en juillet une liste d'admission de candidats classés par ordre de mérite, et dont le nombre correspond à celui des places offertes ou mises au concours; à cette liste est adjointe une liste complémentaire afin qu'en cas de désistements — dus bien souvent au seul fait que certains candidats s'inscrivent à plusieurs écoles à la fois — les places devenues ainsi disponibles soient pourvues. Dans ce but, le ministère de l'éducation nationale fait d'ailleurs dresser, avant la fin du mois de septembre, en vue d'être diffusé à l'ensemble des I. U. T., un état des places encore vacantes dans chacun d'eux; cette procédure permet d'informer rapidement les candidats figurant sur une liste complémentaire et n'ayant pu entrer dans l'établissement de leur choix, des possibilités d'inscription qui leur restent offertes. Le jeu des candidatures multiples et des désistements qu'elles entraînent conduit donc à étaler la procédure d'admission sur un laps de temps assez long, mais ces délais n'ont d'autre motif que de sauvegarder les intérêts des candidats qui, malgré de nombreuses interventions auprès d'eux, attendent bien souvent la rentrée scolaire pour faire connaître leur choix définitif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

4109. — 19 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des droits d'inscription imposés aux étudiants par les universités de Paris-IV, Paris-VII et Paris-X. En effet, ces droits sont doublés par rapport aux droits réglementaires. Par ailleurs, un certain nombre d'autres universités françaises demandent un supplément aux étudiants. Ces pratiques mettent un obstacle supplémentaire à l'inscription des étudiants, notamment ceux issus des milieux les plus défavorisés. D'autre part, elles tendent à établir une échelle des valeurs entre les universités et vont dans le sens d'un enseignement supérieur avec des universités d'élite et des universités garage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette ponction supplémentaire sur le budget des étudiants, en veillant notamment à ce que chaque université ait des moyens financiers suffisants.

Réponse. — Le budget de fonctionnement des universités ayant subi en 1981 une régression en francs constants, certaines universités confrontées à des problèmes particuliers de gestion tenant, notamment à leur taille, à la multiplicité de leurs implantations ou à la place de leurs activités de recherche — ce qui est le cas de certaines grandes universités parisiennes — se sont trouvées en situation financière difficile. La loi de finances rectificative de juillet 1981 a permis de régler la plupart des problèmes par l'attribution de 2,9 millions de francs à l'université de Paris-VII, 500 000 francs à Paris-IV et 790 000 francs à Paris-X; l'université de Paris-VII a reçu, quant à elle, une dotation exceptionnelle de 2,5 millions de francs. Enfin, les trois universités se sont vu attribuer un million de francs chacune dans le cadre de la dernière loi de finances rectificative. Malgré cet effort, les dotations se sont révélées parfois insuffisantes, ne permettant pas d'assurer un fonctionnement normal des établissements; les dépenses de nature pédagogique risquent d'être sacrifiées. C'est ainsi que les conseils de certaines universités ont été conduits à prendre des mesures tout à fait exceptionnelles. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas cru devoir s'y opposer, sous réserve que les ressources procurées par les droits supplémentaires d'inscription soient affectées à des dépenses d'ordre pédagogique, à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement. Il convient de préciser que les étudiants boursiers les plus défavorisés ont été exonérés du versement de ces droits. Après enquête, il apparaît que la contribution demandée aux étudiants a été consacrée aux dépenses pédagogiques, ce qui a

permis d'assurer la rentrée dans des conditions satisfaisantes. La répartition des crédits prévus par la loi de finances pour 1982 devrait permettre d'éviter que de telles situations, dont il faut souligner le caractère exceptionnel, puissent se représenter à l'avenir.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4589. — 2 novembre 1981. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés scolaires des élèves de première année de lycée d'enseignement professionnel (quatrième préparatoire). Ayant échoué au collège, ces jeunes sont souvent issus de milieux défavorisés du point de vue culturel comme du point de vue financier; les familles ne sont guère en mesure de les aider à s'adapter à un nouvel enseignement. Elle souhaite savoir si l'on ne pourrait pas considérer systématiquement ces classes de quatrième préparatoire des L.E.P. comme des « zones d'éducation prioritaires » que l'on doterait de moyens plus importants que les autres classes, en personnel enseignant et socio-éducatif, en matériel éducatif et en instaurant pour les élèves la gratuité totale dont bénéficient les jeunes du même âge qui restent au collège en quatrième et troisième.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, très sensible à l'esprit qui anime l'honorable parlementaire, lui fait connaître que l'amélioration de la scolarité dans les L.E.P. constitue une des préoccupations essentielles de l'administration centrale. Les zones d'éducation prioritaires seront déterminées par les recteurs à partir de critères qui prendront en compte à la fois des données sociales et économiques et des données scolaires. Dans ces zones, les L.E.P. seront concernés par les projets mis en place au même titre que les écoles et les collèges voisins. Il n'est pas dans l'esprit de la politique des Z.E.P. de considérer systématiquement les classes de quatrième préparatoire comme des zones d'éducation prioritaires. Les classes de quatrième préparatoire doivent permettre d'assurer à la fois la formation générale des jeunes et leur formation professionnelle. Les moyens nouveaux qui seront mis en place à la rentrée prochaine grâce au budget 1982 (760 emplois d'enseignants, 150 postes de personnel d'éducation, 100 postes d'enseignants documentalistes et 90 postes de personnel de direction) et dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes (500 emplois et 214 postes budgétaires) permettront d'assurer des dédoublements pour les enseignements généraux dans les classes de plus de vingt-quatre élèves, au bénéfice des élèves qui connaissent des difficultés, de mettre en place des actions d'aide individualisée, de développer le contrôle continu des connaissances, ainsi que des programmes d'action éducative et d'améliorer les conditions générales d'accueil des élèves. Par ailleurs, le taux moyen des bourses sera multiplié par trois. L'ensemble de ces mesures marque la volonté du ministère de l'éducation d'engager résolument un processus de rénovation pédagogique et de lutte contre l'échec scolaire dans les L.E.P.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

5334. — 16 novembre 1981. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants de droit et sciences économiques des universités. Ces assistants restent les seuls enseignants auxiliaires de l'université et ont une situation précaire et révoquable. Ils sont tous à terme menacés dans leur emploi. En conséquence, il lui demande de préciser quand et comment interviendra la titularisation de ces personnels dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — Dès le mois de juin 1981, la situation des assistants non titulaires de l'enseignement supérieur et notamment celle des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ont fait l'objet de mesures permettant de les maintenir dans leur emploi. C'est ainsi que des instructions ont été données à cette date pour qu'ils soient renouvelés dans leurs fonctions pour deux années universitaires. Ce délai doit être utilisé pour qu'à la suite d'une large concertation, une réforme de leur statut permette de répondre à la fois aux besoins de l'enseignement supérieur et aux légitimes aspirations de ces personnels. Il est bien entendu trop tôt pour préjuger les résultats de ce travail de réflexion et les différentes solutions qui pourront être proposées lors des discussions avec les organisations représentatives.

Enseignement (élèves).

5401. — 16 novembre 1981. — M. Pierre Reynal rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires mises à la charge de la famille, réduction appelée « remise de principe d'internat » peut être accordée sous

certaines conditions. Dans la pratique, et dans un esprit éminemment social, cette remise de principe a été accordée dans certains cas qui n'étaient pas expressément prévus par les textes en vigueur. C'est ainsi que des enfants fréquentant l'école primaire et prenant régulièrement leur repas dans un établissement d'enseignement secondaire étaient considérés comme demi-pensionnaires et, à ce titre, bénéficiaient de la remise de principe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que cette assimilation puisse continuer à être envisagée, au profit des élèves des écoles primaires dont les frères et sœurs fréquentent un établissement public d'enseignement secondaire.

Réponse. — Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public a pour objet d'accorder, dans certaines conditions aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un établissement public d'enseignement du second degré ou du premier degré, une aide de l'Etat pour chacun d'eux sous forme d'une réduction du montant des frais scolaires. Les élèves d'une école primaire qui fréquentent la demi-pension d'un collège, établissement de premier cycle, ne peuvent être considérés comme des demi-pensionnaires de cet établissement puisqu'ils sont scolarisés dans une école primaire. D'autre part, celle-ci ne constitue pas, au sens du décret du 26 juin 1963, un établissement public d'enseignement (entrent par contre dans cette catégorie les écoles nationales du premier degré et les écoles nationales de perfectionnement). En conséquence, un enfant inscrit dans une école primaire qui prend ses repas à la demi-pension d'un collège ne peut bénéficier d'une remise de principe non plus qu'ouvrir droit, dans l'état actuel des textes, à une remise au profit de frères et sœurs. Il paraît difficile dans ces conditions, d'inviter le chef d'établissement à méconnaître cette règle alors même qu'il l'aurait, dans le passé, temporairement ignorée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

5503. — 16 novembre 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les prochaines élections universitaires. Après l'abrogation de la loi sauvage constituant une première étape nécessaire, il faut créer les conditions afin d'obtenir une participation importante des étudiants à ces élections, tout comme celle des élections prud'homales, qui fut à ce point de vue édifiante. Les années précédentes, les élections universitaires étaient organisées dans une quasi-clandestinité, sans informations, sans tenir compte du salariat étudiant qui éloigne de nombreux étudiants de leurs facultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état actuel de la préparation des élections universitaires, notamment quant à l'attribution dès 1981 de subventions aux associations en fonction de leur représentativité; quant aux moyens attribués aux universités, afin de pouvoir organiser une véritable campagne d'information et d'aide aux candidats, notamment par l'envoi à tous les étudiants des programmes électoraux des différentes listes; quant à la campagne d'information radiotélévisée; quant aux garanties démocratiques du vote (urnes visibles et isolées); quant à l'information des étudiants sur l'importance de ces élections. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour des établissements qui ont déjà procédé aux élections universitaires après le vote abrogeant la loi sauvage mais sous le régime de celle-ci (I.U.T. de Belfort par exemple).

Réponse. — L'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 par la loi du 9 novembre 1981 s'est accompagnée de la suppression de la règle du quorum pour les élections étudiantes; cette règle contraignante et dissuasive limitait la représentation effective de cette seule catégorie selon la proportion des votants. Ces mesures ne sont qu'une première étape dans la reconstruction des enseignements supérieurs, mais elles devraient se traduire, dans l'immédiat, par une amélioration de la participation des étudiants aux élections universitaires. Sans doute sera-t-elle modique cette année encore compte tenu, en particulier, des pratiques peu mobilisatrices qui avaient cours jusqu'ici et des attentes encore insatisfaites en matière de démocratie à l'université. Aussi, comme la loi le prévoit désormais, une campagne d'information a-t-elle engagée par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les recteurs-chanceliers et, bien entendu, avec les présidents d'universités. A titre d'exemple, le ministère de l'éducation nationale a réalisé une série de séquences publicitaires diffusées dans des salles de cinéma à forte fréquentation étudiante, ainsi que des affiches qui ont été apposées dans les universités, appelant les étudiants à voter. Une lettre ouverte du ministre aux étudiants leur a été distribuée par l'intermédiaire des présidents d'universités. D'autre part, les présidents d'universités ont été invités à utiliser au mieux, sur le plan local, les moyens que peuvent offrir les journaux et les chaînes de radio et de télévision. Il leur a également été demandé d'informer personnellement chaque électeur, si possible par l'envoi direct des documents électoraux. Il est exact que, dans certains Instituts univer-

sitaires de technologie, des élections ont été organisées très peu de temps après la promulgation de la loi du 9 novembre 1981. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que cette loi ne s'applique aux U.E.R. dérogatoires qu'en ce qui concerne la suppression de la notion de quorum et l'éligibilité des étudiants étrangers. Seuls les mandats des élus étudiants devaient donc être renouvelés et les différentes élections qui ont eu lieu se sont tenues quelle que soit leur date dans le cadre des nouvelles dispositions législatives.

*Education physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

5531. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pratique de l'éducation physique n'est pas uniformément enseignée dans les écoles primaires. En effet, cette discipline est dispensée selon les disponibilités, les goûts et la bonne volonté des instituteurs. De ce fait, les élèves se présentent en 6^e inégalement préparés en cette matière. Dans l'état actuel des règlements, une municipalité peut toujours veiller à l'enseignement en cette matière en recrutant un professeur et en le payant sur ses fonds propres. Si cette solution peut être envisagée dans les grandes villes, elle est difficilement applicable, et supportable, dans les villes de faible ou moyenne importance. Aussi, il lui demande s'il envisage la création, sur le plan national, de postes de professeurs d'éducation physique dans les classes primaires.

Deuxième réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que l'éducation physique et sportive fait partie intégrante du service des instituteurs. En effet, dans le cadre de la nouvelle formation qu'ils reçoivent désormais et, compte tenu de l'enseignement de cette discipline qui leur est dispensé, à l'école normale, les instituteurs sont, plus que par le passé, aptes à assurer l'enseignement de l'éducation physique. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement envisagé de créer des postes spécifiques pour l'enseignement de cette matière dans les écoles primaires. Toutefois, il convient de souligner que des conseillers pédagogiques spécialisés en éducation physique et sportive, dont les postes sont implantés au niveau des circonscriptions, ont pour mission de conseiller, guider et assister les instituteurs pour cet enseignement.

Enseignement (personnel).

5580. — 23 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale, (administratifs, agents, laboratoires, ouvriers, soignants). En effet, les personnels de la fonction publique verront leur temps de travail passer de quarante-trois heures trente à quarante et une heure, soit deux heures trente en moins, à partir du 1^{er} janvier 1982. Or, les personnels de l'éducation nationale qui font partie de la fonction publique verront leurs horaires passer de quarante-quatre heures à quarante-deux heures, soit deux heures en moins. Elle lui demande d'accorder la même réduction de temps de travail aux personnels de l'éducation nationale, c'est-à-dire deux heures et demie en moins.

Réponse. — En application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, les personnels de service et assimilés régis par un statut interministériel ont vu leur horaire hebdomadaire de travail réduit de 43 h 30 à 41 h 30 et non pas à 41 heures comme l'indique l'honorable parlementaire. La réduction d'horaires est donc de deux heures dans tous les cas. En ce qui concerne les personnels ouvriers et de services régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et les personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 a prévu que la durée hebdomadaire de travail serait réduite à 42 heures en période scolaire, et à 38 heures en période de congé scolaire. La combinaison de ces deux horaires hebdomadaires, compte tenu du régime de travail de ces personnels, correspond sur l'ensemble de l'année à une moyenne de 41 h 30 par semaine ouvrée. Les personnels administratifs sont astreints aux horaires normalement applicables pour l'ensemble des fonctionnaires qui sont, depuis le 1^{er} janvier 1982, fixés à 39 heures. Quant aux personnels infirmiers, l'obligation hebdomadaire de travail est désormais fixée à 41 heures.

Enseignement secondaire (personnel).

5604. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas souhaitable, afin que les nouveaux certifiés puissent participer au mouvement en bénéficiant vraiment de leur ancienneté, que la valeur de l'élé-

du barème « stabilité dans le poste » soit calculée avec plus d'équité ou de bienveillance, c'est-à-dire comptée à partir de la nomination dans le dernier poste de titulaire précédant l'obtention du C. A. P. E. S. et non comme en 1980 à partir du C. A. P. E. S.

Réponse. — La notion de stabilité dans le poste est une des composantes du barème de mutation des personnels enseignants de type lycée, comptabilisée jusqu'en 1981 à raison de deux points par année depuis l'affectation du professeur dans son dernier poste et de sa nomination dans le corps où il se trouve au moment de la demande de mutation. Il n'est pas possible d'envisager de retenir l'ancienneté dans le dernier poste de titulaire précédant l'obtention du C. A. P. E. S. car ceci conduirait à favoriser les professeurs certifiés qui appartenaient précédemment à un corps d'enseignants titulaires et entraînerait par conséquent une inégalité entre les personnels relevant d'un même corps. Par ailleurs, il convient de noter que l'ancienneté totale de service intervient dans le barème de mutation par la prise en compte de l'échelon. En effet, lorsqu'un enseignant accède à un nouveau corps, il est reclassé en fonction des années de service qu'il a déjà effectuées. Le ministre de l'éducation nationale ajoute qu'il a décidé de bonifier la notion de « stabilité dans le poste » à compter de la prochaine rentrée scolaire en instaurant un barème progressif (deux points pour les trois premières années, quatre points pour la quatrième et la cinquième année et six points à partir de la sixième année). Cette disposition devrait favoriser la mutation des enseignants qui ne bénéficient pas de majorations particulières au titre du rapprochement de conjoints ou du poste double.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(autres universitaires).*

5621. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des restaurants et des cités universitaires, en ce qui concerne, en particulier, l'état des lieux (jugé « lamentable » par les étudiants qui les fréquentent), et les prix pratiqués au niveau des loyers. C'est ainsi, dans la région lyonnaise, qu'une chambre louée 380 francs, en septembre 1980, coûtait, en septembre 1981, 410 francs (pour 7 mètres carrés). Dans ces conditions, les étudiants préfèrent renoncer à ce type d'hébergement, et prendre un appartement à plusieurs en ville, d'où un nombre important de chambres inoccupées dans les cités. Il lui demande s'il est d'accord avec cette analyse, et ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — La situation des restaurants et des cités universitaires des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est suivie avec attention et la dotation qui leur est réservée dans le budget 1982 sera en sensible augmentation. Les crédits de maintenance, d'entretien et d'équipement pour les bâtiments des œuvres prévus dans ce budget se trouvent majorés de 59,6 p. 100 par rapport à l'exercice 1981. Pour l'hébergement de leurs étudiants, les C.R.O.U.S. reçoivent de l'Etat une subvention dont le montant varie d'un C.R.O.U.S. à l'autre. Il appartient au centre national des œuvres universitaires et scolaires de répartir entre les C.R.O.U.S., au prorata du nombre de lits, la subvention globale qui lui est attribuée par l'Etat. Par ailleurs, les étudiants résidant en cité universitaire versent une redevance dont le taux est fixé par le conseil d'administration du centre régional. Pour l'activité « cité », la subvention allouée au C.R.O.U.S. par l'Etat est passée à 142 francs, par lit et par mois, au 1^{er} octobre 1981, ce qui représente une augmentation de 18,33 p. 100 par rapport à 1980. D'autres avantages sont attachés au logement en cité universitaire, telle l'exemption de la taxe d'habitation, à laquelle sont astreints les étudiants qui occupent des studios ou des appartements de type H.L.M. ou des chambres louées par des particuliers. D'autre part, il a été décidé un certain nombre de mesures qui ont permis d'augmenter à la rentrée les bourses des étudiants des familles les plus défavorisées : versement d'une aide complémentaire de 846 francs à certains étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse du sixième échelon et aux bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial, attribution d'un échelon ou palier supplémentaire aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur. Ces dernières mesures, qui sont cumulables, concernent plus de la moitié des étudiants boursiers. Cet effort de l'Etat sera poursuivi dans l'avenir. S'agissant plus particulièrement du C.R.O.U.S. de Lyon, il a reçu en 1981 une subvention pour les cités en augmentation de 17,4 p. 100 par rapport à celle qui lui avait été attribuée en 1980 ; mais confronté à l'alourdissement des coûts, en particulier de chauffage, de gaz d'éclairage et d'eau, ainsi que des frais de personnels, il a dû, pour faire face à ses charges et équilibrer son budget, augmenter la redevance demandée aux résidents des cités universitaires. Avec l'accord de son conseil d'administration, celle-ci a été fixée à 410 francs au 1^{er} octobre 1981 pour les chambres de célibataires et à 615 francs pour les

studios recevant des ménages. Enfin il faut signaler que la superficie des chambres offertes aux étudiants dans les cités est de l'ordre de 10 mètres carrés et que sur les 4 858 lits offerts, 170 seulement se trouvaient inoccupés au 31 décembre 1981, lits situés essentiellement dans la cité Allix, très éloignée des centres universitaires lyonnais et qui, pour ce motif, ne trouve guère preneurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

5657. — 23 novembre 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés de conférences d'université auxquels le décret n° 78-223 du 2 mars 1978 a accordé un titre sans que lui corresponde aucun grade non plus que des avantages correspondants. Dans le cadre des dispositions qui pourront être prises pour le personnel universitaire, il lui demande si cette catégorie qui constitue en fait une véritable troisième classe de professeurs d'université ne pourrait pas bénéficier d'avantages correspondant au titre qui leur a été accordé eu égard au peu d'incidence financière que pourrait comporter l'adoption d'une telle mesure.

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 bis du décret du 27 janvier 1962, relatif au statut particulier des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, prévoient que l'appellation de chargé de conférences peut être attribuée sur la double proposition des instances de l'université et de l'instance nationale compétentes aux maîtres-assistants remplissant les conditions suivantes : être docteur d'Etat dans leur discipline ; être maître-assistant de première classe ; avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions d'enseignement statutairement dévolues aux maîtres-assistants. L'appellation de chargé de conférences, correspondant ainsi à une certaine ancienneté et à un choix, permet de distinguer les meilleurs éléments du corps des maîtres-assistants. Les chargés de conférences qui continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants sont soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Ils ne constituent en aucun cas une troisième classe du corps des professeurs et ne reçoivent pas en conséquence une rémunération correspondant au grade de professeur des universités. Ils peuvent cependant accéder aux corps des professeurs en se présentant d'une part aux concours d'agrégation organisés dans leur discipline, d'autre part, en se présentant aux concours de recrutement « au tour extérieur » organisés spécialement pour les maîtres-assistants ayant dix ans d'ancienneté. En outre, la situation des chargés de conférences constituera un des éléments importants de la réflexion d'ensemble actuellement menée en concertation avec les organisations représentatives sur les problèmes des statuts des personnels de l'enseignement supérieur.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

5796. — 23 novembre 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une injustice engendrée par certaines carences du système scolaire en France. En raison des places limitées dans certaines filières de formation universitaires telles que les I. U. T. d'informatique, de biologie, etc., et des listes d'attente qui en résultent, nombre d'étudiants se voient contraints de différer d'un an leur incorporation effective dans ces filières. Afin de ne pas perdre l'opportunité d'une année de formation, ces étudiants sont conduits à s'inscrire à l'université dans une autre branche. Or, généralement au bout d'une année, lorsqu'ils sont enfin admis à suivre la filière de leur choix, le bénéfice de bourses universitaires leur est alors refusé sous prétexte qu'ils ont « changé d'orientation ». Il lui demande s'il envisage de donner des directives de nature à mettre fin à la pénalisation qu'ont à subir les étudiants se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Parmi les conditions requises pour prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur figure l'obligation pour le candidat d'accéder à une année supérieure d'études. Le maintien d'une bourse à un étudiant redoublant ou qui change d'orientation pour reprendre des études au même niveau ne peut constituer qu'une dérogation de caractère exceptionnel prise personnellement par le recteur en fonction de la situation sociale des candidats et de l'avis des autorités pédagogiques compétentes. Toutefois, dès lors que les critères sociaux sont remplis, les recteurs maintiennent automatiquement la bourse des étudiants qui sont admis dans un institut universitaire de technologie après avoir effectué une ou deux années de premier cycle en université. Des moyens budgétaires nouveaux seront dégagés dès la prochaine rentrée universitaire en faveur des I. U. T. tant au profit de l'encadrement pédagogique que du renforcement des équipements existants.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

5926. — 30 novembre 1981. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 ne peut en aucun cas concerner les conseillers de l'enseignement technique qui ont la qualité de salariés d'une entreprise. Lorsqu'ils sont appelés à se déplacer en qualité de membres de jury des C. A. P. de l'enseignement technique, ces salariés ne sont pas couverts par leur assurance accident du travail. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette lacune qui peut grandement pénaliser ces personnels qui contribuent en partie bénévolement à l'enseignement professionnel.

Réponse. — Le problème évoqué par le parlementaire est étroitement lié à celui du versement par le ministère de l'éducation nationale des cotisations dues, au titre des risques d'accidents du travail, pour les salariés participant à des jurys d'examen ou de concours. Le ministre de l'éducation nationale a saisi de ce problème les ministères intéressés afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Enseignement secondaire (personnel).

5930. — 30 novembre 1981. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves-professeurs de l'enseignement technique dont la formation est assurée par le centre de Cachan (Val-de-Marne). De nombreux élèves-professeurs enseignaient avant d'entrer dans ce centre de formation, soit en qualité de maître auxiliaire, soit en qualité de professeur titulaire de L. E. P. Or les anciens maîtres auxiliaires constatent qu'ils ne sont pas traités à égalité avec leurs collègues titulaires de L. E. P. Ils ne peuvent prétendre comme ces derniers à une indemnité compensatrice lorsqu'ils percevaient avant leur entrée dans le centre un traitement supérieur à celui d'un élève-professeur, et surtout les deux premières années de formation, préparant l'obtention du C. A. P. T., ne sont pas prises en compte pour le calcul du reclassement judiciaire après titularisation. Tenant à leur temps d'auxiliaire, il n'entre que pour les deux tiers dans le calcul général de l'ancienneté des services. Par ailleurs, les professeurs techniques de sténodactylographie titulaires du C. A. P. T. souhaiteraient être considérés comme des professeurs certifiés à part entière et non, comme aujourd'hui, comme des « assimilés certifiés ». C'est pourquoi ils voudraient que leur soit reconnu le droit d'enseigner, outre la sténographie et la dactylographie, le bureau de secrétariat, l'organisation administrative et la correspondance commerciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. — La situation des élèves-professeurs de l'enseignement technique qui avaient, préalablement à leur entrée au centre de formation de Cachan, la qualité de maître auxiliaire, ne présente aucun caractère spécifique au regard de la rémunération qu'ils percevaient. En effet, la réglementation relative à l'indemnité compensatrice définie par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 s'applique uniquement aux fonctionnaires titulaires. Il en résulte que les maîtres auxiliaires qui acquièrent, après avoir été reçus à un concours, la qualité d'élève-professeur, ne peuvent se voir allouer l'indemnité différentielle prévue à l'article 2 du décret susvisé qui a pour effet de maintenir aux intéressés une rémunération équivalente à celle dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. En ce qui concerne les modalités de reclassement dans le corps des professeurs techniques de lycée technique, il apparaît justifié que les deux années du cycle préparatoire ne soient pas prises en compte étant donné leur nature et leur finalité : la formation reçue permet aux élèves-professeurs de se présenter au concours interne dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. On ne peut donc considérer qu'ils ont accompli, durant ces deux années, des services comptant pour leur ancienneté. Leur reclassement est effectué en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale dont la modification n'est pas envisagée actuellement. En ce qui concerne les professeurs techniques, option secrétariat, ces personnels sont habilités à dispenser tous les enseignements pour lesquels ils ont été formés et recrutés.

Enseignement (personnel).

6144. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la titularisation des enseignants ayant travaillé antérieurement dans les services administratifs de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir considérer les années passées au service de l'éducation natio-

nale comme des années d'ancienneté, cela permettrait à de nombreux enseignants une titularisation, avant les cinq années nécessaires actuellement, et éviterait ainsi la précarité de l'emploi pour de nombreux auxiliaires.

Réponse. — Il est demandé que dans les cinq années de service requises pour faire acte de candidature au recrutement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, soient retenues l'intégralité des services accomplis à l'éducation nationale et, en particulier, les services administratifs. Il convient tout d'abord de rappeler que les adjoints d'enseignement constituent un corps de personnels enseignants qui permet de titulariser les auxiliaires ayant exercé dans l'enseignement du second degré. Telle est la raison pour laquelle sont exigées cinq années de service dont trois années d'enseignement ou de documentation ou de surveillance générale, les deux autres années pouvant être des années de surveillance. Les auxiliaires administratifs disposent d'une voie de titularisation propre dans le corps des agents de bureau. Pour ces deux raisons tenant d'une part à la vocation enseignante des adjoints d'enseignement et, d'autre part, à l'existence d'une procédure de titularisation propre à chaque catégorie d'auxiliaires, il n'est pas possible de prendre en compte dans les conditions requises pour faire acte de candidature au recrutement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, les services effectués en qualité d'auxiliaire administratif.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6199. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'encadrement des élèves des lycées et collèges. Le nombre des maîtres d'internat et surveillants d'externat a subi une régression entre 1979 et 1982 de 3149 postes, soit une diminution de 8 p. 100. Le taux d'encadrement continue à se dégrader tant dans les collèges que dans les lycées. Il convient de préciser combien est illusoire l'économie réalisée par des suppressions de postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat, puisqu'elle est compensée par des détériorations toujours plus importantes du patrimoine scolaire. En conséquence, il lui demande que la décision de suppression de 193 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat soit rapportée.

Réponse. — Pour les collèges, le budget 1982, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, prévoit la création de cent emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat. Néanmoins, la notion de surveillance ne saurait être conçue de manière restrictive. Il convient effectivement d'envisager le problème au niveau de l'établissement considéré comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à rechercher l'amélioration de l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. Dès la loi de finances rectificative pour 1981, un effort a été entrepris dans ce sens puisque cent cinquante postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et quatre-vingt-dix emplois de conseillers d'éducation stagiaires ont été créés et répartis entre les académies. Il sera poursuivi en 1982 car le budget prévoit l'ouverture de quatre cent cinquante postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement faisant fonction de documentalistes et de quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation. En ce qui concerne les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont entraîné une évolution de la notion même de surveillance et permis un allègement du dispositif à l'externat des lycées. Cet allègement, effectué dans le cadre des budgets 1979 et 1980, a porté sur 2 700 emplois de surveillants d'externat ; il a eu pour objectif de permettre le maintien, par transformation de ces postes en emplois d'enseignement, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. Il ne peut donc pas être envisagé de rétablir actuellement les moyens supprimés ; tel doit être le cas pour les 177 emplois prélevés à cette occasion dans les établissements de second cycle long de l'académie de Lille, dont le taux d'encadrement reste au demeurant analogue à celui des établissements de même niveau des autres académies. Mais il convient de noter que, dans le même temps, on s'est efforcé de rechercher de nouvelles orientations, notamment dans le domaine de l'action éducative, avec le souci de permettre aux élèves d'acquérir dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et le respect d'autrui. A la rentrée 1981, l'effort en faveur de l'action éducative a été concrétisé par la mise en place, grâce aux moyens supplémentaires obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les L.E.P. Cet effort sera poursuivi à la rentrée, puisqu'il est prévu en mesures nouvelles au budget de 1982 la création de 160 emplois de C.P.E. et 150 emplois de C.E.

Enseignement privé (personnel : Ille-et-Vilaine).

6447. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en formation depuis deux ans dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement privé. Dans le cadre du contrôle continu, ils sont soumis à l'obtention d'un certain nombre d'unités de formation et se voient pénaliser car l'université de Rennes n'a encore pris aucune disposition pour assurer la formation et la validation du D.E.U.G., mention premier degré. Le décret 81-1005 du 9 novembre 1981 sixièmement leur permet de se présenter à l'examen pour l'obtention du C.A.P. (certificat d'aptitude pédagogique), mais ce décret n'est qu'un palliatif, dans la mesure où ces étudiants ont déjà acquis les autres unités de formation validées par l'inspecteur d'académie. Il lui demande de bien vouloir trouver une solution à cette situation.

Réponse. — Les centres de formation pédagogique privés conventionnés avec l'Etat assurent, en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 complétée par la loi n° 77-1265 du 25 novembre 1977, la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé du premier degré sous contrat en trois ans comportant, au cours des seconde et troisième années, la préparation du D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré ». Un arrêté du 19 mars 1981 a étendu aux élèves des centres la possibilité de s'inscrire dans une université d'Etat en vue de la délivrance de ce diplôme selon les modalités fixées par une convention de coopération fondée sur l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur, qui doit être signée par chaque centre de formation pédagogique privé et une université habilitée à délivrer le D.E.U.G. dans chaque académie. La signature de ces conventions est en cours de négociation dans les différentes académies concernées. En ce qui concerne l'académie de Rennes, où la formation des instituteurs de l'enseignement privé sous contrat représente un accroissement de charge important pour l'université habilitée à délivrer le D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré », le recteur s'emploie à dégager la solution permettant à la préparation de ce diplôme par les élèves des quatre centres des Côtes-du-Nord, du Finistère, de Ille-et-Vilaine et du Morbihan de se dérouler dans des conditions normales. Deux postes d'assistants, l'un en mathématiques (à Rennes II), l'autre en psychologie (à Rennes II) ont été créés pour permettre à ces universités d'assurer la charge de formation des élèves instituteurs du public et du privé.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement).

6498. — 7 décembre 1981. — **M. André Delchède** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel non enseignant de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas titularisé. En effet, ce personnel demande son intégration à la fonction publique depuis l'année 1978, et avait même obtenu certaines assurances de la part du gouvernement précédent. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les 148 postes engagés au budget 1982 de l'éducation nationale permettent l'intégration du personnel en place ou s'ils viennent s'ajouter à ce dernier, auquel cas il lui semblerait nécessaire d'intégrer prioritairement les 150 agents en place.

Réponse. — Après accord des départements ministériels intéressés, fonction publique et territoires d'outre-mer, un projet de loi visant à l'intégration des personnels non enseignants de Nouvelle-Calédonie dans les corps correspondants de la fonction publique est actuellement en cours d'élaboration. A cet effet, 148 emplois ont d'ores et déjà été inscrits au budget 1982 du ministère de l'éducation nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

6525. — 7 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 11 mai 1982 relatif aux soins dispensés aux élèves des établissements d'enseignement public dépendant de l'éducation nationale. L'article 4 précise : « ... en outre un infirmier ou infirmière diplômé d'Etat ou un infirmier ou infirmière auxiliaire pourra être affecté à ceux des établissements dont l'effectif le justifierait... » Il apparaît que dans les collèges, sans internat, comptant moins de neuf cents élèves, ces postes n'existent pas. Pourtant, dans ces établissements, pour certaines classes (C.P.P.N., C.P.A.), le travail en atelier représente une part importante de l'horaire hebdomadaire. Les risques d'accident existent et chacun sait que la qualité des premiers secours apportés est souvent vitale. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de remédier à cette absence de

personnel qualifié afin que, pour chaque cas d'urgence, une infirmière ou un infirmier prenne la décision qui s'impose ou accomplisse le geste qui sauve.

Réponse. — Sur les 3 283 emplois de personnel infirmier inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, 2 955 sont implantés dans les établissements scolaires. Ces emplois sont affectés en priorité aux établissements comportant un internat. Par ailleurs, les recteurs s'efforcent de doter de postes de cette catégorie les lycées et les collèges ou sont dispensés des enseignements technologiques. Ainsi, des collèges comportant des classes préparatoires à l'apprentissage ou des classes préprofessionnelles de niveau peuvent se voir attribuer, dans la limite des moyens disponibles, des emplois de personnel infirmier. En outre, en l'absence d'un tel emploi, ces établissements disposent dans certains cas d'un poste d'ouvrier professionnel secouriste-lingère. Il convient d'ajouter que les 41 emplois supplémentaires de personnel infirmier ouverts par la loi de finances pour 1982 contribueront à améliorer le service de soins des établissements scolaires. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir en fonction des disponibilités budgétaires.

Enseignement (personnel : Finistère).

6576. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Mlossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire part des raisons pour lesquelles les personnels non enseignants de l'éducation nationale agents de service, ouvriers professionnels, laborantins, soignants, administratifs et personnels d'intendance sont toujours astreints à un horaire de quarante-quatre heures par semaine et de lui indiquer pourquoi la création de soixante-trois postes d'agents, ouvriers, laborantins, et de vingt-cinq postes d'administratifs de tous grades correspondant aux besoins des services dans le département du Finistère n'est pas effective.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que les personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale ne sont plus soumis à un régime horaire de quarante-quatre heures par semaine qui n'était d'ailleurs pas applicable à l'ensemble des catégories de personnels énumérées dans la question. La circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982, prise en application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a fixé les horaires des personnels non enseignants comme suit : les personnels ouvriers et de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et les personnels de laboratoire régis par le décret n° 80-780 du 2 octobre 1980 sont soumis à une durée hebdomadaire de travail de quarante-deux heures, étant entendu que cette durée de quarante-deux heures est réduite à trente-huit heures pendant les périodes de congés scolaires ; la combinaison de ces deux horaires hebdomadaires, compte tenu du régime de travail de ces personnels, correspond sur l'ensemble de l'année, à une moyenne de quarante et une heures trente par semaine ouvrée ; en ce qui concerne les autres personnels, il convient de remarquer que les personnels administratifs sont astreints aux horaires normalement applicables pour l'ensemble des fonctionnaires qui sont, depuis le 1^{er} janvier 1982, fixés à trente-neuf heures ; quant aux personnels infirmiers, l'obligation hebdomadaire de travail est désormais fixée à quarante et une heures. Afin de préparer la répartition des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, l'administration centrale a conduit une étude comparative des dotations en emplois de personnel non enseignant des différentes académies par rapport à leurs charges respectives. Cette étude n'a pas fait apparaître l'académie de Rennes parmi les plus défavorisées, même si certains besoins demeurent insatisfaits en ce qui concerne les emplois de personnel administratif et de laboratoire des établissements scolaires, du second degré. Il est prévu d'attribuer à cette académie, dans le cadre des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, quinze emplois de personnel administratif, pour satisfaire des besoins nouveaux enregistrés dans les services extérieurs, quatre emplois de personnel administratif, trois emplois de personnel ouvrier et six emplois de personnel de laboratoire afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires. Il appartiendra au recteur d'examiner la situation des services et des établissements de son ressort, afin de répartir ces moyens en fonction des priorités qu'il aura définies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (collège de France).

6587. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que sur les écoles d'ingénieurs qui se situent hors du champ d'application de la loi d'orientation. C'est le cas notamment du collège de France dont les structures remontent à François I^{er}. Cet établissement présente une originalité qu'il faut préserver. Néanmoins, son fonctionnement est entaché d'un certain archaïsme du fait de l'absence de règles démocratiques. C'est ainsi que sur un peu plus de 1 000 chercheurs de haute qualité, plus des neuf dixièmes ne peuvent participer à

la vie de l'établissement. Cette situation entraîne un malaise permanent au sein des personnels ainsi qu'un gâchis de la production scientifique. La sauvegarde de la pluridisciplinarité de la recherche liée à une certaine forme d'enseignement exige la participation des personnels à tous les niveaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces grands établissements puissent se doter d'un statut démocratique et participer à part entière aux travaux et à la réflexion en cours sur l'avenir des enseignements supérieurs et sur la nouvelle loi d'orientation.

Réponse. — Dans le cadre des travaux, déjà engagés, qui conduiront à la révision de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, la situation des établissements qui sont actuellement exclus du champ d'application de cette loi fera l'objet d'une étude approfondie. Cette étude sera menée en concertation avec tous les intéressés dans le souci de déterminer des solutions satisfaisantes et durables, et d'assurer à des établissements qui ont fait les preuves de leur efficacité les conditions d'un meilleur développement. A cet égard, il a été annoncé que les responsables de ces établissements, devront engager avec l'ensemble des personnels un débat relatif à la préparation de la nouvelle loi d'orientation. C'est dans cet esprit que sera examinée la situation du collège de France, qui est administré par ses professeurs titulaires constitués en conseil d'administration, et dont l'organisation et le fonctionnement, fondés dès les origines sur le principe de liberté, lui ont permis de jouer un rôle important dans le développement d'un grand nombre de sciences.

Communes (finances locales).

6619. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des subventions accordées par l'Etat pour le fonctionnement des transports scolaires. D'une part, depuis l'année scolaire 1978-1979, le taux des subventions est nettement inférieur au taux initialement prévu (65 p. 100 de la dépense subventionnable). D'autre part, alors que, en fonction de l'évolution des prix, des actualisations par avenants sont généralement autorisées en cours d'année pour les circuits sous contrat, les circuits organisés en régie directe ne font l'objet d'aucune actualisation, ce qui pénalise les municipalités organisatrices de services en régie directe, la dépense réellement engagée dépassant toujours la dépense autorisée (donc subventionnable) en début d'année scolaire. Il lui demande d'examiner la possibilité de revenir au taux de 65 p. 100 pour le calcul des subventions accordées par l'Etat pour le fonctionnement des transports scolaires, et d'appliquer à tous les circuits de transports scolaires, qu'ils soient organisés sous contrat ou en régie directe, les actualisations autorisées en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des prix.

Réponse. — Il est précisé que le taux de subvention de 65 p. 100, aux termes mêmes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 sur le financement des transports scolaires, n'a pas un caractère obligatoire. En l'état actuel des crédits ouverts au budget de l'Etat, il est réservé aux départements pour lesquels l'effort de financement propre des collectivités locales — essentiellement constitué par la contribution du conseil général — crée les conditions de réalisation de la gratuité pour les élèves ouvrant réglementairement droit à subvention. Encore le taux de participation de l'Etat ne peut-il que s'appliquer à une dépense incluant les seules hausses de tarifs autorisées par le Gouvernement sur le plan général, étant donné que les crédits de subvention mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale sont eux-mêmes strictement calculés sur ces hausses officielles. Il reste que, pour l'année scolaire 1981-1982, l'accroissement très marqué des crédits ouverts au chapitre 43-35 — en loi de finances rectificative du budget de 1981, puis par la loi de finances pour 1982 — devrait normalement se traduire par une amélioration sensible du taux moyen de participation financière de l'Etat, sous réserve que les majorations de tarifs survenues localement n'excèdent pas les relèvements généraux autorisés par le Gouvernement à l'échelon national. Du point de vue de l'actualisation des prix, le régime de subventions de l'Etat traite également les services spéciaux de transports d'élèves, qu'ils soient exploités en régie directe ou sur la base de contrats conclus avec les transporteurs professionnels. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, les subventions servies sont calculées identiquement et couvrent uniformément le pourcentage de hausse officiellement admis par le Gouvernement sur le plan national : ce pourcentage étant lui-même fixé de manière à répondre à la dérive des prix de revient au long de la campagne au titre de laquelle il est arrêté. Au demeurant, il est souligné que, pour la campagne 1981-1982 par exemple, l'application aux tarifs pratiqués au terme de la campagne 1980-1981 d'une clause de variation périodique de prix telle qu'elle est autorisée à titre expérimental pour des services spéciaux dont l'exploitation est confiée contractuellement à des transporteurs, ne devrait pas aboutir, à l'échelle de l'année scolaire considérée dans son ensemble, à des glissements globaux de

prix sensiblement différents de ceux dénomés par la méthode utilisée pour les autres circuits, notamment ceux exploités en régie directe par les collectivités locales, à savoir la mise en œuvre dès la rentrée de 1981 d'un relèvement de 12 p. 100 suivi d'une stabilisation des tarifs jusqu'en juillet 1982.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6633. — 14 décembre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des classes de C.P.P.N. et C.P.A. Les élèves de ces classes sont issus, pour la plupart, de familles de conditions matérielles et culturelles modestes. Le climat familial, souvent détérioré par les conditions de vie actuelles où père et mère doivent travailler tous deux par obligation en raison de la modestie de leurs ressources, ou détérioré, au contraire, par le chômage, fait que les enfants sont souvent des enfants à retards scolaires et à problèmes et qu'ils ont besoin d'être particulièrement aidés. Cette aide, l'éducation nationale peut et doit l'apporter. Il est évident pour tous que ces classes doivent avoir des effectifs réduits et des cours assurés par des enseignants formés pour affronter des enfants difficiles. Cette belle théorie a été non seulement loin d'être mise en pratique par l'ancien pouvoir, mais au contraire, tout semble avoir été organisé pour que la situation s'aggrave, pour que, loin de donner aux jeunes des possibilités d'insertion normale dans la société, notamment dans la vie active, on les cantonne dès leur adolescence à n'être que des manœuvres au rabais, ou on les pousse à la délinquance. Un vecteur des difficultés particulières des classes C.P.P.N. et C.P.A. est le regroupement de ces enfants à problèmes dans certains collèges. Par exemple, dans sa circonscription, les collèges du grand ensemble de la Duchère « récupèrent » tous les élèves en retard scolaire ou à problèmes refusés par d'autres secteurs scolaires, et les enfants se retrouvent ainsi à 29 par classe. Certains collèges de ces secteurs n'ont pas d'ateliers, d'autres en ont, mais ne les ouvrent pas, ce qui a pour conséquence de créer deux types de collèges. L'un, de standing, fréquenté par les « bons élèves », l'autre, de réputation douteuse, réservé aux enfants des familles nécessitant le plus d'aide. Cette ségrégation de fait renforce les inégalités que l'éducation nationale devrait atténuer. Les grandes distances parcourues par ces élèves regroupés, le sentiment d'être rejetés par le milieu qui leur est familier, et où restent leurs camarades d'enfance mieux lotis par la vie, le sentiment d'être véritablement parqués, développent chez ces jeunes un désintéressement total de l'enseignement donné, et secrètent révolte et délinquance. Il lui demande si, parallèlement à la création très urgente de classes à effectif réduit et à la formation particulière d'enseignants, il n'est pas possible de prévoir que chaque collège devra obligatoirement avoir une ou des classes de C.P.P.N. et C.P.A. pouvant accueillir tous les enfants de son secteur scolaire relevant de ce type d'enseignement. Ainsi, le caractère ségrégatif de ces classes disparaîtrait, leur effectif diminuerait automatiquement et les C.P.P.N. et C.P.A. apparaîtraient alors comme une option normale de l'ensemble éducatif que représente un collège.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le fonctionnement des C.P.P.N. et des C.P.A. pose souvent des problèmes délicats liés notamment à la situation d'échec dans laquelle se trouvent de nombreux élèves de ces classes. Il convient de rappeler tout d'abord que, d'une manière générale, l'aide pédagogique aux élèves en difficulté constitue un objectif prioritaire pour l'année scolaire 1981-1982 comme l'a souligné la note du 3 juillet 1981. Cette note a, en particulier, appelé l'attention sur la situation des C.P.P.N. et la nécessité d'une amélioration de leur encadrement. Dans la perspective de la préparation de la rentrée scolaire 1982, la situation des C.P.P.N. a fait l'objet d'une étude approfondie. La note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981, relative à la rentrée 1982 dans les collèges, prévoit à cet égard diverses mesures : l'accès à ces classes ne pourra plus se faire sans l'accord des familles. En ce qui concerne les enseignants, la constitution d'une équipe restreinte, formée sur la base du volontariat et de la compétence pédagogique est recommandée. Afin de faciliter la concertation au sein de l'équipe, une dotation de trois heures sera affectée à l'établissement. Pour ce qui est de l'implantation des C.P.P.N., il est en particulier recommandé aux inspecteurs d'académie d'étudier la situation de l'ensemble des établissements susceptibles de posséder de telles classes, dans un but de cohérence, d'efficacité et de rigueur. Par ailleurs, à l'occasion de la définition d'un nouveau schéma horaire pour les C.P.P.N., il est rappelé que les activités physiques et sportives doivent être pratiquées à raison de trois heures par semaine et dans les mêmes conditions que celles des autres classes. En outre, la note de service du 14 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée 1982 en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, précise que les élèves des C.P.P.N.-C.P.A. ont également vocation à participer aux activités de l'association sportive de l'établissement. Il est aussi

recommandé de les orienter, chaque fois que cela sera possible, vers la pratique sportive par laquelle peuvent s'opérer des contacts souhaitables avec les autres élèves de l'établissement. En ce qui concerne le problème des effectifs en C.P.P.N.-C.P.A. dans la circonscription citée en exemple, il convient de rappeler que la réglementation en vigueur en la matière prévoit qu'en C.P.A. la présence en stage des élèves une semaine sur trois détermine un effectif minimum de vingt-quatre élèves et un maximum de trente, de telle sorte que les élèves présents en même temps dans la classe ne dépassent pas vingt. De même en C.P.P.N., les effectifs doivent se situer entre treize et vingt-cinq élèves en première année, et la C.P.P.N. deuxième année ne doit pas fonctionner en dessous d'un effectif minimum de seize élèves. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les effectifs des C.P.P.N.-C.P.A. dans le département du Rhône, le recteur de l'académie de Lyon prendra son attache et lui donnera toutes informations utiles sur la situation évoquée.

Etrangers (Tunisiens).

6738. — 14 décembre 1981. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'études et de vie que connaissent quinze étudiants tunisiens inscrits à l'U.E.R. lettres de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Ces étudiants sont venus entreprendre des études universitaires en France au titre d'une convention passée entre les Etats français et tunisien. Ils se sont présentés à l'université de Valenciennes début octobre sans que les services intéressés aient été informés de leur venue d'une manière ferme et définitive. Seule une lettre circulaire semble être parvenue à l'université fin août dernier — donc à une date tardive —, laquelle aurait annoncé l'arrivée en France de quatre cents étudiants tunisiens. Cette lettre ne donnait aucune précision quant aux universités choisies ; elle indiquait simplement : « quinze universités ont été retenues pour accueillir ces candidats, en moyenne chaque université pourrait accepter une petite trentaine de candidats ». Dans ces conditions, il n'était plus possible de prendre localement les dispositions indispensables, en prévision d'une arrivée, bien hypothétique d'ailleurs. En particulier, il était impossible de loger ces étudiants à la résidence universitaire, les décisions d'affectation des chambres étant prises dès juillet. De même, en dépit de leurs recherches, ces jeunes gens n'ont pu trouver à se loger, à cette époque de l'année, chez des propriétaires privés. Valenciennes n'est pas ville universitaire depuis bien longtemps, si bien que le nombre des chambres mises en location à proximité de l'université est relativement réduit. Grâce à de multiples démarches entreprises par les responsables de l'université, la majorité des étudiants concernés a pu être hébergée dans un hôtel de la ville de Trith, mais cette solution ne peut avoir qu'un caractère très provisoire : les intéressés sont logés dans des chambres à deux lits qui sont trop petites, insuffisamment chauffées, mal équipées et bruyantes. Quant aux étudiants qui n'ont pu trouver place dans cet hôtel, ils doivent se résigner à passer la nuit dans un fauteuil ou un lit de fortune mis à leur disposition par des camarades obligeants. Il ne paraît donc pas possible que ces jeunes gens puissent continuer de vivre dans de telles conditions qui interdisent tout travail suivi ou qui sont, tout simplement, inhumaines. Il faut enfin souligner que les ressources dont disposent ces étudiants : une bourse de 950 francs par mois versée par l'Etat tunisien, limitent considérablement l'éventail des possibilités qu'ils peuvent envisager et leur créent des difficultés matérielles supplémentaires. Ainsi, pour prendre un exemple, la fermeture du restaurant universitaire le dimanche et durant les petites vacances entraîne pour eux des dépenses qu'ils ne peuvent assumer. Devant la gravité des difficultés auxquelles ont à faire face des jeunes gens qui valent vu dans la France une terre d'accueil et de culture, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour qu'ils soient rapidement logés dans des conditions correctes ; 2° d'examiner toutes les possibilités existantes pour qu'ils puissent percevoir une aide financière complémentaire qui leur permettrait d'entreprendre dans de meilleures conditions les études auxquelles ils se destinent.

Réponse. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille ont pris contact avec l'ambassade de Tunisie à Paris et avec le consulat de Tunisie à Lille pour remédier à la situation critique de ces étudiants tunisiens. Le logement des quinze étudiants tunisiens inscrits à l'U.E.R. lettres de l'université de Valenciennes se trouve actuellement assuré dans cinq appartements H.L.M. de type 3 après qu'une action ait été entreprise auprès de la société H.L.M. de Valenciennes. Le C.R.O.U.S. de Lille s'est entremis auprès des sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité pour obtenir l'ouverture des compteurs dans ces appartements et a prêté le mobilier nécessaire. Le consul de Tunisie à Lille s'est porté caution auprès de la société H.L.M. et, par ailleurs, des négoc-

ciations sont en cours avec l'ambassade de Tunisie pour qu'une convention soit passée entre la société H. L. M. et le Gouvernement tunisien pour régler cette situation. Une aide complémentaire devrait également être octroyée à ces étudiants pour leur Gouvernement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

6755. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le possesseur du diplôme de docteur d'université de lettres ou de sciences permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres, soit du titre de docteur ès sciences dès lors que la différenciation à faire dorénavant entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (J. O. du 3 mai 1974) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, en lettres et en droit.

Réponse. — L'usage du titre de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences est réservé aux seuls titulaires du doctorat d'Etat dans ces disciplines. Les titulaires de doctorats de troisième cycle ou de doctorats d'université doivent préciser le libellé exact des doctorats qu'ils ont obtenus.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

6775. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 10 juillet 1979 avait institué le fonds national interconsulaire de compensation, qui a permis d'indemniser les employeurs en ce qui concerne le salaire versé aux apprentis pendant leur présence au centre de formation des apprentis. Ce système ayant satisfait les parties prenantes, il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire, d'une part, de pérenniser ce texte et, d'autre part, d'augmenter le financement du fonds national interconsulaire de compensation de façon à verser aux employeurs une somme se rapprochant le plus possible du salaire versé au jeune apprenti pendant les heures de cours.

Réponse. — Le fonds national interconsulaire de compensation a été institué pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et financé par une fraction actuellement fixée à 7 p. 100 du montant brut de la contribution incombant à l'employeur au titre de la taxe d'apprentissage. La proposition de l'honorable parlementaire visant à pérenniser ce texte et à augmenter son financement de façon à verser aux maîtres d'apprentissage une compensation se rapprochant le plus possible du salaire versé au jeune apprenti pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis sera étudiée avec l'ensemble des propositions tendant à l'amélioration du système actuel de la taxe d'apprentissage. Sans préjuger des dispositions qui pourront être retenues à ce sujet, il convient de préciser que dans bon nombre de cas la rémunération des apprentis n'est pas, par rapport aux services qu'ils rendent, à un niveau tel qu'il semble nécessaire de développer l'indemnisation des employeurs correspondant au salaire versé au jeune pendant son temps en C.F.A. La question pourrait être réexaminée si, comme ce serait souhaitable dans certains cas, le temps passé en C.F.A. devait être augmenté et le rythme de l'alternance modifié. Par ailleurs, une revalorisation ne manquerait pas d'aggraver la situation financière des établissements de formations déjà perturbée par le prélèvement actuel en faveur de ce fonds.

Enseignement (personnel).

6877. — 14 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel non enseignant relevant de l'éducation nationale. Ce personnel assure l'activité de service, les activités de secrétariat, de maintenance et d'intendance. Les moyens mis à disposition de ce personnel déterminent directement la qualité de la vie dans l'ensemble de nos établissements et l'entretien du patrimoine national. Au-delà des mesures prises lors du collectif budgétaire 1981 et compte tenu de la réduction du temps de travail qui doit intervenir en 1982, il convient de développer l'effort national en faveur de ces catégories de personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir concernant la situation du personnel non enseignant relevant de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la situation des personnels non enseignants des établissements d'enseignement dont il connaît et apprécie le rôle important dans le fonctionnement de la communauté scolaire et

dans les tâches éducatives générales. En liaison avec les services de la fonction publique, des études sont poursuivies afin d'améliorer la situation de l'ensemble de ces personnels. Dans le cadre du collectif budgétaire 1981 et du budget 1982, les moyens nouveaux ont été utilisés pour remédier aux situations les plus critiques. Cet effort sera poursuivi au cours des prochains exercices budgétaires. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a naturellement appelé l'attention de ses collègues chargés du budget et de la fonction publique, sur la nécessité de mettre en place des moyens nouveaux pour compenser les récentes réductions d'horaire.

Enseignement secondaire (programmes).

6889. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues étrangères dans les collèges. Il se trouve que les élèves affectés dans un collège de premier cycle du secteur géographique dont ils dépendent n'ont pas toujours la possibilité de suivre l'enseignement de leur choix au titre de la première langue. Seuls, en effet, l'anglais et l'allemand peuvent être étudiés dans chaque établissement alors que la pratique d'autres premières langues n'apparaît, pour sa part, possible que dans de trop rares collèges. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre des dispositions, et lesquelles, afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'organisation actuelle de la scolarité au collège permet, en principe, d'offrir, lors de l'entrée en sixième, un large choix entre douze langues vivantes étrangères qui pourront être étudiées durant l'ensemble de la scolarité au collège, de la sixième jusqu'au terme de la troisième. Mais il est exact, comme l'indique le tableau ci-dessous, que l'anglais et l'allemand l'emportent très nettement parmi les différentes langues vivantes étrangères dont le choix est possible en théorie à l'entrée en sixième. Leur situation respective n'est d'ailleurs pas exactement comparable. La prédominance de l'anglais, écrasante en valeur absolue, tend au surplus à se renforcer en valeur relative. Important certes par ses effectifs qui tendent à progresser (mais diminuent en valeur relative), l'allemand ne s'en situe pas moins très en retrait derrière l'anglais. Par rapport à ces deux langues, la place des diverses autres langues (en tant que premières langues vivantes étrangères, étudiées par conséquent de la sixième jusqu'à la troisième) demeure modeste et stationnaire comme il ressort du tableau figurant ci-dessous. L'espagnol, qui occupe le troisième rang, a enregistré un double recul, en valeur absolue et en valeur relative. En dépit d'un recul en valeur relative, l'italien améliore sa position en valeur absolue mais cette position est faible. Enfin, le groupe des langues diverses progresse, certes, en valeur absolue et en valeur relative : mais cet élément positif n'est guère significatif, eu égard au niveau de départ de ces différentes langues. Compte tenu de cette situation, diverses mesures ont été prises afin de favoriser une certaine diversification de l'enseignement des langues vivantes étrangères, en faveur des langues moins répandues que l'anglais et l'allemand. C'est ainsi que les seuils minima autorisés pour l'ouverture de nouvelles sections en première langue vivante ont été fixés à quinze élèves pour l'anglais et l'allemand alors que ces seuils s'abaissent à huit élèves pour toutes les autres langues. De même, afin d'assurer une véritable liberté de choix, les familles ont la possibilité de demander une dérogation de secteur qui doit faire l'objet d'un examen bienveillant de la part des autorités académiques concernées, dans la limite des moyens dont elles disposent. En outre, des regroupements d'élèves scolarisés dans différents établissements d'un même secteur ou de secteurs voisins peuvent être mis en place pour permettre à ces élèves de suivre l'enseignement de la langue qu'ils ont choisie. Enfin, pour compléter ces dispositions, des actions d'information destinées aux familles visent à donner sur chaque langue susceptible d'être étudiée en tant que première langue vivante, les renseignements les plus complets et les plus appropriés. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que la possibilité offerte, lors de l'entrée en quatrième, de choisir une seconde langue vivante étrangère est un élément susceptible d'œuvrer dans le sens d'une certaine diversification des langues vivantes étrangères étudiées au collège et de nuancer, en définitive, le panorama au collège de la situation des diverses langues vivantes étrangères. Mais cet élément de diversification ne joue effectivement qu'en faveur de l'espagnol et — à un moindre degré — de l'italien ainsi que du groupe des langues diverses, ainsi qu'il ressort du tableau figurant ci-dessous sur la situation des langues choisies en option à l'entrée en quatrième. Au regard de la volonté du ministre de l'éducation nationale d'intensifier le dialogue des cultures et la connaissance des diverses sociétés avec lesquelles nous sommes en contact, cette situation n'est pas satisfaisante. Il est fait procéder actuellement à une analyse des conditions dans lesquelles sont enseignées les langues vivantes à tous les niveaux du système éducatif et à une réflexion sur les dispositions à prendre pour en améliorer les possibilités d'acquisition de chacune ainsi que la qualité de ces enseignements.

TABLEAUX COMPARATIFS DES EFFECTIFS DES ÉLÈVES DU PREMIER CYCLE SELON LES LANGUES CHOISIES EN LANGUE VIVANTE I OU LANGUE VIVANTE II

Langue vivante I.

LANGUES	ANNÉE 1971-1972		ANNÉE 1979-1980	
	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.
Allemand	345 585	16	363 366	15,5
Anglais	1 685 900	80,5	1 932 456	81,5
Espagnol	64 171	3,1	56 839	2,5
Italien	5 453	0,4	7 371	0,3
Autres langues	2 380	0,1	12 992	0,6
Sur l'effectif global.....	3 554 584		2 302 646	

Langue vivante II.

LANGUES	ANNÉE 1971-1972		ANNÉE 1979-1980	
	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.
Allemand	251 480		242 721	28
Anglais	134 526		160 968	11
Espagnol	222 667		324 724	35
Italien	54 523		57 832	8
Autres langues.....	8 271			

Sur neuf ans, on remarque une certaine stabilité particulièrement dans le choix de deux langues principales : l'anglais et l'allemand.

La prédominance de l'anglais semble d'ailleurs s'accroître légèrement de 80,5 p. 100 à 81,5 p. 100 au détriment des autres langues : allemand de 16 p. 100 à 15,5 p. 100, espagnol de 3,1 p. 100 à 2 p. 100.

Compte tenu d'un plus grand éventail du nombre d'options pouvant être choisies en 4^e et en 3^e, les langues vivantes II ne représentent plus que 79 p. 100 de l'effectif total des élèves.

PREMIER CYCLE. — EFFECTIFS DES ÉLÈVES RÉPARTIS PAR LANGUE VIVANTE ÉTUDIÉE

CLASSE	ALLEMAND	ANGLAIS	ARABE littéraire.	CHINOIS	ESPAGNOL	HEBREU moderne.	ITALIEN	JAPONAIS	NEERLANDAIS	POLONAIS	PORTUGAIS	RUSSE	AUTRES	LANGUES par correspondance.	LANGUES régionales.	TOTAL
--------	----------	---------	----------------------	---------	----------	--------------------	---------	----------	-------------	----------	-----------	-------	--------	-----------------------------------	------------------------	-------

Première langue.

Sixième	104 364	593 471	1 215	54	17 424	6	2 513		5	10	2 698	1 213	201	287		723 461
Cinquième	98 632	556 241	509	50	16 099	10	2 364		8		2 297	1 210	80	358		678 478
Quatrième	80 857	337 463	315	31	10 096	7	1 296		9	2	982	1 036	19	109		482 682
Troisième	79 013	335 927	409	23	5 434		1 119		8	1	557	1 143	31	111		477 795
Total	363 066	923 122	3 017	158	53 073	23	7 292		30	13	6 534	4 662	331	865		2 362 216

Dont première langue renforcée (option).

Quatrième	22 560	142 252	256	12	3 932		390				260	145	2	5		165 816
Troisième	22 655	141 226	273	10	3 761		341				189	161	9	6		168 650
Total	43 213	283 476	531	22	7 713		731				445	309	11	11		338 466

Deuxième langue (option).

Quatrième	118 960	86 936	1 276	491	174 630	167	29 462		21	53	213	2 527	55	60	270	415 121
Troisième	123 304	83 928	1 066	483	169 295	267	29 344		31	55	224	2 676	73	138	184	411 068
Total	242 264	170 864	2 342	974	343 925	434	58 806		52	108	437	5 203	128	198	454	826 189

Enseignement facultatif (en plus des options).

Sixième	20	77	58			8				7	9	21			760	968
Cinquième	22	81	52	9		10				8	34	19	115		611	848
Quatrième	580	937	14	21	339	8	44		19	6	12	35	73	4	370	2 501
Troisième	486	826	9	12	313	10	51		4	7	12	47		6	272	2 128
Total	1 116	1 921	133	42	647	36	95		23	30	69	122	188	10	2 013	6 445

LANGUES RÉGIONALES

CLASSE	BASQUE	BRÉTON	CATALAN	CORSE	OCCITAN	TOTAL
Sixième	157	94	228	199	172	766
Cinquième	92	92	196	143	94	611
Quatrième	25	130	184	93	248	640
Troisième	13	74	179	45	121	450
Total	287	330	773	420	625	2 467

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Somme).*

7060. — 21 décembre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du L.E.P. de Doullens, dans la Somme. Le rôle essentiel d'enseignement qui doit être assuré par les professeurs ne peut actuellement être tenu faute de matériel. Les parents et enseignants signalent que les manques de tissus, toile, papier, ingrédients, médicaments, matériels divers, empêchent le bon fonctionnement de l'établissement. Il lui demande de prendre toutes mesures pour éviter que les enfants ne pâtissent de cette triste situation.

Réponse. — Au cours des dernières années, les dotations allouées pour leur fonctionnement aux établissements du second degré, et notamment à ceux dispensant des enseignements technologiques et professionnels, n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Le ministère de l'éducation nationale, conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements, s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il est rappelé que, à l'occasion du collectif de l'été dernier, le Gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois, dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration de l'encadrement des élèves. Des moyens ont cependant été dégagés en juin et en décembre 1981 pour couvrir les augmentations de prix des produits énergétiques, et aider les établissements qui rencontraient des difficultés de gestion particulièrement préoccupantes. Mais ce n'est qu'au budget 1982 que des mesures importantes ont été prévues pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des dotations de fonctionnement, notamment de celles destinées à couvrir les charges autres que les dépenses d'énergie. En ce qui concerne le L.E.P. de Doullens, et selon les renseignements recueillis auprès du rectorat d'Amiens, quelques crédits supplémentaires (autre ceux affectés à l'énergie) ont pu être alloués à l'établissement fin 1981, en particulier pour le fonctionnement des ateliers (9 700 francs). Pour 1982 ce L.E.P. a reçu une subvention supérieure de 37,50 p. 100 à celle du budget initial de 1981 (alors qu'au plan national les dotations pour les lycées et L.E.P. ont été majorées de 35 p. 100). Le conseil d'établissement a noté avec satisfaction cette amélioration des conditions de fonctionnement, et a voté le budget de l'exercice 1982 à l'unanimité. A cet égard, il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas, en 1981, ces assemblées avaient refusé de voter les budgets des lycées, des L.E.P. et des collèges.

Enseignement secondaire (programmes).

7066. — 21 décembre 1981. — M. Bernard Villette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que soulève le projet de fusion des classes de première G 1, G 2 et G 3. En effet, la mise en application de ce projet, élaboré par le précédent ministère de l'éducation, ne manquerait pas de poser de nombreux problèmes, notamment pour les élèves de la section G 1. Actuellement, des élèves, qui, à l'issue de la seconde AB 3, connaissent de sérieuses difficultés en mathématiques, peuvent cependant prétendre obtenir un baccalauréat de secrétariat. Il paraît exclu que des élèves, susceptibles d'entrer dans les actuelles premières G 1, puissent suivre, en mathématiques, si le programme est le même que celui actuellement en vigueur dans les classes de première G 2 et G 3. Il en est de même pour la comptabilité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, plutôt que d'instituer une classe de première, regroupant les actuelles classes G 1, G 2, G 3, de garder la spécificité de ces trois sections et d'approfondir certains enseignements qui y sont déjà dispensés.

Réponse. — La mise en application du projet de fusion des classes de première G 1, G 2 et G 3 n'interviendra pas dans l'immédiat et la rentrée 1982 se fera dans le cadre des structures actuelles, les mêmes disciplines étant enseignées et les mêmes horaires étant en vigueur. Cependant, un consensus s'est d'ores et déjà dégagé au cours de consultations qui se sont déroulées entre mes services, l'inspection générale de l'éducation nationale, les représentants d'enseignants et les associations de spécialistes, sur la nécessité de rénover les programmes, d'éviter les cloisonnements excessifs et de permettre les réorientations à la fin de la classe de première. Dans le cadre de cette nouvelle réflexion les observations émises par les diverses associations représentant les professeurs seront naturellement prises en compte.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

7120. — 21 décembre 1981. — M. Christian Bergelin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la désignation d'un délégué cantonal de l'éducation nationale est obligatoire pour une école fonctionnant dans un établissement spécialisé appartenant à une association de la loi de 1901 et ayant passé une convention avec le ministère de l'éducation nationale pour la mise à disposition d'enseignants publics (application de l'article 5-1, paragraphe 2, de la loi n° 75-551 du 30 juin 1975 et du décret n° 78-411 du 21 mars 1978).

Réponse. — L'article 2 du décret n° 80965 du 19 novembre 1980 dispose que « le conseil départemental désigne par circonscription ou groupe de circonscriptions d'inspection des délégués départementaux de l'éducation nationale pour surveiller les écoles publiques et privées qui y sont installées ». La réglementation n'ayant pas fixé le nombre de délégués par circonscription, la circulaire n° 81-319 du 3 septembre 1981 a indiqué qu'« il est souhaitable de désigner un délégué par école élémentaire, pré-élémentaire publique ou privée ». Cette précision n'a été donnée qu'à titre indicatif. Un même délégué peut être chargé de plusieurs écoles, l'essentiel étant que les conditions soient remplies pour qu'il puisse accomplir au mieux la mission qui lui est confiée. Dans cette perspective, un établissement privé spécialisé intégrant une école primaire peut être visité par un délégué désigné à cet effet par sa délégation. Il convient de rappeler que dans les écoles privées, l'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et la fréquentation scolaire. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. En outre, dans le cas d'un établissement spécialisé, la mission de surveillance porte uniquement sur les installations scolaires et non sur l'infrastructure médicale particulière à ces établissements.

Enseignement (fonctionnement).

7131. — 21 décembre 1981. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la réglementation en vigueur a précisé quelle devait être la température maximale dans les établissements scolaires. Le recueil méthodique des lois et règlements de l'éducation nationale est muet en ce qui concerne la température minimale. Il en résulte parfois des conflits : jusqu'à quelle basse température peut-on imposer à des enseignants de garder et faire travailler leurs élèves, à quelle limite peuvent-ils refuser dans l'intérêt des élèves et de leur propre ? Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires et souvent demandées par les enseignants et les parents.

Réponse. — Les instructions relatives à la construction des écoles élémentaires (de 1976) et maternelles (de 1972) précisent que les appareils de diffusion des calories doivent permettre au minimum, pour la température minimale extérieure de base fonction de la région, les températures suivantes : écoles maternelles, 20 °C ; écoles élémentaires : bureau directeur, salles des maîtres, cabinet médical, 20 °C ; locaux scolaires proprement dits (salles d'enseignement, de permanence, bibliothèque) et salles à manger, 18 °C ; circulations, locaux sanitaires, cuisines collectives, 16 °C. En ce qui concerne les établissements du second degré, le cahier des clauses techniques particulières du ministère de l'éducation nationale précise les températures de confort qui doivent être maintenues dans les divers locaux pendant les périodes d'occupation et d'inoccupation inférieures ou supérieures à quarante-huit heures. Ces températures varient suivant les « familles de locaux ». A titre d'exemple, en ce qui concerne les locaux scolaires proprement dits, les températures doivent être de : 18 °C en période d'occupation ; 14 °C en période d'inoccupation inférieure à quarante-huit heures ; 8 °C en période d'inoccupation supérieure à quarante-huit heures. Les installations thermiques ont dû être réalisées et réceptionnées pour satisfaire à ces exigences. Si, dans l'état actuel, elles ne peuvent répondre à ces critères soit par vétusté, soit par manque d'entretien, il convient d'y porter remède par l'intervention des collectivités locales propriétaires pour les écoles primaires et maternelles et, selon la nature de l'intervention des autorités responsables de l'établissement ou des collectivités locales propriétaires pour les établissements d'enseignement secondaire. En tout état de cause, aucun texte ne fixe une température limite basse au-dessous de laquelle la garde ou l'enseignement des enfants et des élèves ne peuvent être assurés, et il ne paraît pas souhaitable d'adopter en cette matière, au niveau national, des règles générales autres que celles rappelées ci-dessus.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Sarthe).

7223. — 21 décembre 1981. — M. Pierre Goscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inégalités flagrantes des dotations budgétaires pour 1982 accordées aux collèges de la Sarthe compte tenu du nombre d'élèves. Le mieux loti s'est

vu attribuer 485 francs par élève alors que le plus mal loti n'a perçu que 281 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces inégalités.

Réponse. — Il est exact qu'un taux élève des différences d'attribution budgétaire existent entre les établissements. Cet état de fait est volontaire et ne constitue absolument pas une inégalité. En effet, la méthode de répartition des dotations utilisée qui est mise à jour tous les ans en fonction de l'évolution des coûts tient compte des paramètres suivants, très variables selon les établissements : superficie des locaux à entretenir et à chauffer ; mode de construction de l'établissement (reconstruction traditionnelle, construction en préfabriqué sans isolation, construction en pavillons, classes démontables, etc.) ; mode de chauffage et combustible utilisé (électricité, gaz, fuel, chauffage urbain, radiateurs, convecteurs, système monotube, système avec régulation ou sans régulation, etc.) ; zone climatique ; enseignement dispensé (avec ou sans S. E. S. ou ateliers complémentaires, etc.) ; pourcentage de participation de la ville propriétaire des locaux. Tous ces éléments ainsi que l'effectif global des élèves sont repris, analysés et mis en équation pour calculer la répartition de fonctionnement de l'externat afin que tous les établissements puissent fonctionner dans des conditions comparables. La méthode de répartition retenue par l'honorable parlementaire (même crédit pour chaque élève) présente l'avantage de simplifier très sensiblement les bases de calcul mais en même temps elle contrevient totalement au principe d'égalité entre les établissements puisqu'elle ne tient pas compte du caractère spécifique que revêt chacun d'entre eux.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

7265. — 21 décembre 1981. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très restreint de C. A. P. préparés dans les lycées d'enseignement professionnel : quatre-vingt-dix alors qu'il en existe 480. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de redonner à l'enseignement technique public la place qui lui revient.

Réponse. — Il est vrai que le nombre des certificats d'aptitude professionnelle préparés dans les lycées d'enseignement professionnel peut paraître relativement restreint en regard du nombre de certificats d'aptitude professionnelle créés depuis 1915, quatre-vingt-neuf certificats d'aptitude professionnelle sur 345 certificats d'aptitude professionnelle existants. Le chiffre de 345 est un chiffre moyen car le travail permanent d'étude et de proposition des commissions professionnelles consultatives (instances paritaires réunissant les syndicats d'enseignants, les syndicats d'employeurs et les syndicats de salariés des spécialités intéressées) conduit l'administration du ministère de l'éducation nationale à créer, à abroger ou à actualiser les C. A. P., ce qui en modifie le nombre ; le chiffre de 420 utilisé par l'honorable parlementaire doit contenir les options spécialisées d'un même C. A. P. Cependant, on doit tenir compte de la très grande disparité des effectifs réellement concernés par les certificats d'aptitude professionnelle préparés en L. E. P., et par les 256 C. A. P. préparés par la voie de l'apprentissage. Il faut d'ailleurs préciser que les C. A. P. préparés par la voie de l'apprentissage constituent deux grandes catégories en effectifs. Les centres de formation d'apprentis préparent les plus gros effectifs d'apprentis : de nombreux C. A. P. également préparés en L. E. P., proposant ainsi une formation professionnelle à des jeunes gens qui ont quitté le service public de l'éducation nationale, soit en cours de scolarité de C. A. P. (après seize ans), soit toujours après seize ans mais sans avoir atteint une classe de préparation au C. A. P. Il existe une autre catégorie de C. A. P., les plus nombreux, souvent très spécialisés, qui ne sont préparés que par la voie de l'apprentissage. Ils ne touchent que de très petits effectifs de candidats géographiquement dispersés. Ces candidats trouvent des débouchés dans des secteurs de l'artisanat très utiles à l'économie nationale mais dont la capacité d'offres d'emplois est très réduite pour chaque corps de métiers. C'est ainsi que de nombreux C. A. P. ne sont préparés dans les conditions indiquées ci-dessus que par des effectifs dispersés pouvant aller de cinq à vingt candidats pour toute la France et qui ne pourraient être regroupés dans un seul établissement de type scolaire. Il apparaît donc difficile d'établir une comparaison significative entre les effectifs d'élèves suivant une formation de C. A. P. dans les L. E. P. et le nombre restreint d'apprentis engagés dans la préparation d'un certain nombre de C. A. P. artisanaux nombreux mais très spécialisés. Le ministre de l'éducation nationale souhaite par ailleurs que l'éventail du C. A. P. soit réduit pour assurer de meilleures formations générales sur la base de tronc communs plus importants. Donner aux élèves la capacité d'adaptation indispensable dans l'univers économique dans lequel ils auront à travailler exige en effet d'éviter les spécialisations précoces.

Enseignement secondaire (programmes).

7299. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'opinion publique a pris heureusement conscience depuis plusieurs années de l'importance croissante des sciences biologiques et géologiques dans notre civilisation. Il est apparu corollairement nécessaire que ces disciplines trouvent, dans les programmes d'enseignement, la place qui leur revient. C'est ainsi que, par arrêté ministériel du 31 octobre 1980, les sciences naturelles figurent dans le programme des classes de seconde, à raison de deux heures par semaine. Toutefois, les disponibilités budgétaires pourraient être trop limitées pour que cet enseignement, auquel ne peuvent être dissociés les travaux pratiques, soit valablement assuré, faute notamment de moyens en personnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si ces moyens existent dans tous les établissements concernés et, dans la négative, les dispositions qui ont été envisagées afin de pallier, dans les meilleurs délais, les insuffisances constatées.

Réponse. — Il est exact que l'aménagement du second cycle long dans les lycées accroît l'importance des sciences expérimentales parmi les matières fondamentales enseignées. Les moyens obtenus en mesures nouvelles au titre de la loi de finances pour 1981 ont permis l'introduction des sciences naturelles en classe de seconde dès l'année scolaire en cours ; mais, compte tenu des autres objectifs prioritaires fixés par ailleurs, un petit nombre d'établissements seulement ont pu être concernés par la mesure dans chaque académie. Cet effort sera poursuivi à la rentrée de 1982, en fonction des moyens disponibles, une priorité étant toutefois réservée à la mise en place de la première scientifique, se substituant à ce niveau aux anciennes sections C et D, qui contribuera à la promotion des sciences expérimentales. En effet, alors que les élèves qui suivent actuellement une classe de première C ne reçoivent aucun enseignement de sciences naturelles, tous les élèves de la future classe de première S recevront dans cette discipline un enseignement de 1,5 heure hebdomadaire. Il convient d'ajouter que le programme de cette classe permet d'atteindre simultanément aussi bien les objectifs des connaissances que ceux de méthode, assurant ainsi une formation cohérente de l'esprit scientifique des élèves.

Logement (allocations de logement).

7308. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui ne peuvent, en raison de l'insuffisance de place, loger en cité universitaire ou dans d'autres structures du C.R.O.U.S., ce qui engendre des frais très importants. En effet, s'ils louent un studio, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Pour y prétendre, il faudrait qu'ils soient au chômage ou salariés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Réponse. — La situation des étudiants au regard de l'aide au logement n'échappe pas à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Le ministre de l'urbanisme et du logement a été saisi de cette question qui relève de sa compétence. Un effort de rattrapage dans le domaine de la construction des cités universitaires est envisagé pour l'avenir. Le nombre des étudiants logés en cités universitaires et en réservations H. L. M. n'est cependant pas négligeable. Au 1^{er} mars 1981, ce mode de logement représentait 110 694 places, ce qui, par rapport à la situation au 15 février 1970, constitue un accroissement de 21,9 p. 100. Dans l'immédiat, pour mieux faire face à une situation difficile dans le domaine de l'hébergement, il est envisagé l'ouverture d'une négociation avec les associations de propriétaires d'appartements et de chambres afin de les inciter à les louer à des étudiants. Cette négociation devrait déboucher sur des engagements de modération des loyers applicables d'une année sur l'autre non seulement à un même étudiant mais à une même chambre ou à un même appartement.

Handicapés (personnel).

7407. — 28 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients auditifs pour la scolarisation de ces enfants. L'accueil des enfants malentendants est organisé dans certaines écoles grâce à la bonne volonté des directeurs et des enseignants et à quelques travaux d'adaptation des locaux (insonorisation). Cependant, ces enfants doivent vivre régulièrement une orthophonie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'autoriser le recrutement d'orthophonistes qui pourraient être rattachées à un groupe d'aide pédagogique (G. A. P.).

Handicapés (personnel).

8595. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients auditifs pour la scolarisation de ces enfants. L'accueil des enfants malentendants est organisé dans certaines écoles grâce à la bonne volonté des directeurs et des enseignants et à quelques travaux d'adaptation des locaux (insonorisation). Cependant, ces enfants doivent voir régulièrement un orthophoniste. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'autoriser le recrutement d'orthophonistes qui pourraient être rattachés à un groupe d'aide pédagogique (G. A. P.).

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale encourage l'extension de l'intégration individuelle en milieu scolaire ordinaire, mise en œuvre depuis plusieurs années conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. L'intégration d'enfants handicapés dans un établissement ordinaire, et notamment celle des déficients auditifs, est réalisable dès lors qu'un centre de soins et de rééducation comprenant, selon les nécessités, une équipe médicale et paramédicale appuie et complète l'activité éducative de l'établissement scolaire ordinaire. L'action essentielle du groupe d'aide psychopédagogique est une action de prévention des inadaptations scolaires. Les personnels qui le constituent sont des pédagogues, fonctionnaires de l'Etat. La profession d'orthophoniste exercée dans le sens du soutien à l'intégration scolaire est une profession paramédicale exercée en dehors de la fonction publique. Le rattachement d'orthophonistes aux groupes d'aide psychopédagogique n'est donc pas envisageable. En revanche, c'est au sein des centres de soins et de rééducation, où peuvent œuvrer en commun des psychologues, des psychopédagogues, des psychomotriciens, des personnels médicaux et paramédicaux qualifiés pour apporter à l'enfant handicapé intégré le soutien et les soins auxquels il pourrait prétendre dans un établissement spécialisé, que les orthophonistes peuvent participer dans les meilleures conditions à l'action éducative nécessaire aux enfants déficients auditifs. Des contacts sont établis entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la solidarité nationale pour examiner les conditions de mise en œuvre de ce dispositif d'aide et de soutien, conformément aux orientations définies par la circulaire interministérielle n° 82-048 et n° 82-2 du 29 janvier 1982 relative à la politique d'intégration en milieu scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7513. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser, après les substantiels rapports déposés par des commissions d'étude notamment, s'il n'est pas opportun et urgent de conduire à son terme l'évolution du statut des maîtres-assistants, en particulier des disciplines juridiques, économiques et de gestion, institué par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960. Par l'institution de ce corps d'enseignants, docteurs d'Etat, le dessein des pouvoirs publics a été d'assurer aux facultés et universités un moyen de recrutement d'un personnel titulaire, hautement qualifié, d'encadrement, de manière à pourvoir par eux, avec la compétence requise par titres et travaux, aux enseignements et à la recherche, aux côtés et avec les autres corps traditionnels de l'enseignement supérieur. En aucune façon ne devait et ne pouvait être maintenu avec intangibilité un cadre fermé privant ce nouveau corps de l'accès de droit au corps professoral par intégration. Professeurs de fait, ils ont acquis en plus de vingt ans droit à régularisation de leur statut, et à être reconnus en droit, dans les titres et fonctions qu'ils exercent avec plénitude « en fait ». Les réformes successives ont abouti, notamment dans cette voie, à conférer aux maîtres-assistants les plus anciens le titre de chargés de conférences, appelant ensuite et nécessairement leur intégration sur place dans leurs universités, facultés et établissements d'enseignement supérieur, dans le corps professoral, en vue de poursuivre leurs fonctions dans un cadre non borné. Aux nécessités impérieuses de bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, dont ils forment souvent plus de la moitié, voire parfois les trois quarts du personnel enseignant, s'ajoutent des considérations non négligeables d'équité et de justice, étant rappelé que les maîtres-assistants, chargés de conférences, assument ou ont assumé les plus hautes fonctions universitaires, en qualité de doyen de faculté, de directeur d'U. E. R. ou de président d'université. De surcroît, ils assument maintes responsabilités de direction et d'animation de publications et revues scientifiques de haut niveau, remplissent un rôle fondamental dans la publication et la diffusion d'études et ouvrages, tant en France qu'à l'étranger, avec un renom international, par talent, travail, compétence et autorité dans leurs disciplines de recherches et d'enseignements.

Réponse. — Le corps des professeurs et celui des maîtres-assistants constituent deux corps d'enseignants juridiquement distincts ayant chacun leur recrutement propre. Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, la nomination des

maîtres-assistants en qualité de professeurs s'effectue conformément aux principes généraux retenus pour la fonction publique, c'est-à-dire soit par un recrutement extérieur qui est nécessaire pour permettre l'accès de personnalités extérieures au corps professoral, soit par un recrutement réservé aux maîtres-assistants ayant une certaine ancienneté. L'institution des chargés de conférences ne modifie en rien cette situation et permet seulement aux maîtres-assistants qui remplissent certaines conditions de porter cette appellation, sans que cela ait de conséquence sur leur situation statutaire. En effet, les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Leur nomination dans le corps des professeurs sera facilitée par une augmentation du nombre d'emplois offerts pour le recrutement des professeurs. En effet, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer le recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres-assistants ayant une certaine ancienneté. D'une manière plus générale, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur, et une large concertation avec les organisations syndicales est ouverte sur ces problèmes. La situation des chargés de conférences en est un des éléments importants.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Calvados).

7530. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive, tant au plan national qu'à celui de l'U. E. R. de Caen. Il apparaît nécessaire qu'à l'échelon national soit envisagé un accroissement du nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs, en prévoyant au moins 2 000 postes par an, afin de tenir compte des besoins importants dans cette discipline et du nombre d'étudiants en formation. Subsidièrement, les épreuves du C. A. P. E. P. S. se doivent d'être stabilisées, les changements intervenus antérieurement ne pouvant que désorienter les candidats. Sur le plan régional, il doit être noté l'insuffisance de locaux dans l'U. E. R. de Caen, ce qui entraîne des déplacements trop nombreux et engendre de réelles difficultés en matière d'organisation des emplois du temps, au détriment de l'efficacité des études, lesquelles s'avèrent en outre, et de ce fait, plus coûteuses. Par ailleurs, l'absence de postes de disciplines fondamentales à l'U. E. R. de Caen conduit à avoir recours à des vacataires, ce qui ne peut être considéré comme satisfaisant, et il serait hautement souhaitable d'envisager la mise en place dans cette U. E. R. de maîtrises spécialisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en compte des suggestions qu'il lui a présentées.

Réponse. — Au plan national, le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est en augmentation; en effet pour 1982 il y a eu 1 250 postes créés alors qu'en 1981 il y en avait 325. En ce qui concerne la stabilisation des épreuves du concours du C. A. P. E. P. S., il faut noter que les différentes modifications de formule qui ont eu pour but d'alléger les épreuves n'ont en aucun cas changé le contenu des préparations qui demeurent les mêmes. Au plan régional, l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de Caen est dotée de locaux pour les enseignements théoriques et scientifiques, d'installations sportives composées d'un gymnase construit à proximité de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive par la municipalité de Caen, et du complexe sportif de l'université de cette ville. En ce qui concerne l'absence de postes de professeur de disciplines fondamentales, il convient de noter que la mise en place de nouvelles maîtrises en sciences et techniques des activités physiques et sportives permettra dans un avenir proche, la création de postes de professeur de grade universitaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

7588. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements du second degré manquent de surveillants. Malgré les efforts incontestables accomplis dans les lycées et collèges pour développer l'esprit d'autodiscipline, il semble que l'insuffisance de l'encadrement y soit préjudiciable, au regard notamment des incursions d'éléments étrangers qui viennent perturber la vie de ces établissements. En conséquence, il lui demande si les normes appliquées pour l'attribution de postes de surveillants dans les lycées et collèges vont être révisées en vue d'une augmentation, mesure qui permettrait d'assurer une bonne sécurité pour les élèves.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont entraîné une évolution dans la notion même de surveillance,

qui ne saurait désormais être conçue de façon restrictive. Il est apparu nécessaire de rechercher de nouvelles orientations en ce domaine, avec le souci de permettre aux élèves d'acquiescer dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui; on est ainsi conduit à envisager le problème au niveau de l'établissement envisagé comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à rechercher l'amélioration de l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. A la rentrée 1981, l'effort fait en faveur de l'action éducative a été concrétisé, au niveau des collèges, par la création de cent cinquante postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation stagiaires, au niveau des lycées par la création de cent vingt conseillers principaux d'éducation stagiaires; au niveau des lycées d'enseignement professionnels par celle de cent quatre-vingt-dix emplois du même type. Ces moyens supplémentaires, qui ont été affectés de manière préférentielle aux établissements dans lesquels il y a lieu de mener une action particulière pour remédier aux difficultés rencontrées, notamment du fait de l'environnement, devront permettre d'améliorer de façon sensible les conditions de la vie scolaire dans ces établissements. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi à la rentrée 1982, puisqu'il est prévu de créer cent emplois de maîtres d'internat et surveillants d'externat, quatre cent cinquante postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation pour les collèges, ainsi que cent cinquante postes de conseillers d'éducation et cent soixante de conseillers principaux d'éducation pour les lycées et lycées d'enseignement professionnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7554. — 28 décembre 1981. — M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'intégration des vacataires de l'enseignement supérieur. Un certain nombre d'entre eux ont dû à la suite du décret du 20 septembre 1978 prendre une activité principale extérieure à l'université. La seule intégration des vacataires à titre principal constituerait à leur égard une discrimination injustifiable et reviendrait à les pénaliser parce qu'on leur a imposé le respect des prescriptions réglementaires. Certains parmi ces personnels possèdent un doctorat d'Etat qui devrait leur ouvrir la possibilité d'un accès au corps des enseignants titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'accès à l'université de tous les enseignants en fonction, sur des bases équitables.

Réponse. — A la suite du recensement effectué en juillet 1981, un plan d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur est étudié. Dès 1982, quatre cents emplois d'assistant sont destinés à permettre l'intégration de vacataires, selon des conditions et des modalités définies par l'article 110 de la loi de finances. Les vacataires docteurs d'Etat auront donc la possibilité de faire valoir leur situation dans le cadre de l'appel de candidatures qui sera prochainement lancé au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Les enseignants vacataires qui, pour se conformer aux dispositions du décret du 20 septembre 1978, auraient déclaré une activité professionnelle, auront, à cette occasion, la possibilité de faire la preuve, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles, que celle-ci ne constituait pas leur activité professionnelle principale. La création au 1^{er} octobre 1982 de deux cents emplois de maître-assistant et de deux cents emplois de professeur, est également prévue au budget du ministère de l'éducation nationale. Les procédures de recrutement des personnels enseignants de l'enseignement supérieur faisant actuellement l'objet d'un réexamen, il n'est toutefois pas possible de préciser, dès à présent, la date de publication de ces emplois auxquels les vacataires docteurs d'Etat auront la faculté de faire acte de candidature.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7595. — 28 décembre 1981. — M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'évolution de la rémunération des vacataires de l'enseignement supérieur. Celle-ci ayant subi une stagnation regrettable ces dernières années, la revalorisation de 15 p. 100 accordée en mai dernier n'a pas permis de rattraper les retards. L'unique hausse de 10 p. 100 prévue pour le mois d'octobre 1982 risque d'aggraver cette situation et d'accroître les discriminations entre vacataires et enseignants titulaires, ceux-ci bénéficiant pour la rémunération de leurs heures supplémentaires de l'indexation sur l'évolution du point de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les indemnités pour enseignements complémentaires versées soit aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur, soit aux personnels vacataires exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur ne bénéficient pas d'une

indexation sur l'évolution du point dans la fonction publique. Cependant, une revalorisation de ces indemnités est inscrite périodiquement au budget afin de garantir le pouvoir d'achat des personnels concernés. Instituées par le décret n° 64-997 du 18 septembre 1981, les indemnités pour enseignements complémentaires effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur font l'objet de revalorisations périodiques et leur taux a augmenté de 45 p. 100 depuis 1977, ce qui correspond à un accroissement d'environ 10 p. 100 par an pour les cinq dernières années. De plus, une revalorisation de 10 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1982 est prévue par la loi de finances pour 1982 et une nouvelle revalorisation est envisagée dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1983.

Education : ministère (personnel).

7604. — 28 décembre 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie. M. le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'un fonctionnaire peut bénéficier d'un an de mi-temps thérapeutique sur l'ensemble de sa carrière, par période maximale de six mois. A l'issue d'une période de six mois, il ne peut avoir droit à un autre mi-temps thérapeutique que s'il a de nouveau été placé en congé de longue durée ou de longue maladie. Par conséquent, un fonctionnaire qui, sur décision du comité médical départemental, est placé en position de congé de longue durée pendant cinq ans sans interruption ne peut bénéficier que de six mois d'un mi-temps thérapeutique. Dans la mesure où il ne peut plus être placé en congé de longue durée, il perd ainsi six mois de mi-temps thérapeutique. Il lui demande de bien vouloir revoir la note circulaire quant à ses modes d'application car elle lèse certains fonctionnaires et quant à certaines clauses restrictives.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, les agents relevant du ministère de l'éducation nationale bénéficient, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, de congés de longue maladie et de congés de longue durée accordés par périodes de trois à six mois. A l'issue de chacune de ces périodes, le comité médical est consulté sur le maintien en congé ou la réintégration des personnels intéressés. C'est à l'occasion de ces examens que, compte tenu de l'état de santé de certains agents, les instances médicales peuvent formuler des recommandations et préconiser l'octroi du mi-temps dit thérapeutique, tel qu'il est défini par la circulaire FP n° 1388 du 18 août 1980 prise sous le timbre du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Ce mi-temps thérapeutique est accordé pour une période de trois mois renouvelable une fois, un fonctionnaire ne pouvant, sur l'ensemble de sa carrière, bénéficier plus de quatre fois d'une telle mesure. Celle-ci est proposée par le comité médical lorsqu'il estime qu'elle est susceptible d'améliorer l'état de santé de l'intéressé ou de faciliter sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle. A la fin de la période de trois mois et éventuellement de la seconde période de trois mois lui faisant suite, les instances médicales vérifient l'évolution de l'état de santé du fonctionnaire. A l'issue du mi-temps thérapeutique dont il a pu ainsi bénéficier, l'agent est alors replacé en congé de longue maladie ou de longue durée, soit réintégré à plein temps. Les fonctionnaires dont les droits à congé de longue maladie ou de longue durée sont arrivés à expiration sont également susceptibles de bénéficier de cette même période de mi-temps thérapeutique de trois mois renouvelable une fois. Dans ce cas, s'ils ne peuvent, à la fin de la période de trois mois ou éventuellement de six mois de mi-temps thérapeutique, reprendre leur service, ils sont, conformément à l'article 30 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, mis soit en disponibilité soit, sur leur demande et s'ils sont définitivement inaptes, admis à la retraite. En tout état de cause, s'agissant de mesures définies au plan interministériel, c'est aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'il appartiendrait d'apporter à ce dispositif toute modification éventuelle.

Enseignement secondaire (personnel).

7610. — 28 décembre 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En effet, si un effort très important vient d'être fait pour permettre à ces agents d'avoir une garantie de l'emploi et d'envisager l'avenir avec sérénité, il n'est pas certain que le nombre de postes d'adjoints d'enseignement soit suffisant pour accueillir ces

nouveaux promus. Si tel était bien le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de postes d'adjoints d'enseignement corresponde effectivement au nombre de maîtres auxiliaires titularisés en cette qualité d'adjoints d'enseignement.

Réponse. — Les mesures de titularisation des maîtres auxiliaires en qualité d'adjoint d'enseignement sont prises dans la limite du nombre d'emplois vacants de cette catégorie de personnels. C'est ainsi qu'afin d'accélérer l'intégration des maîtres auxiliaires dans ce corps, 3 000 emplois d'adjoint d'enseignement ont été créés par la loi de finances rectificative pour 1981 et 2 000 dans le budget pour 1982. Par ailleurs, des travaux sont en cours, associant les syndicats de personnels concernés, sur la mise en place d'un plan de titularisation, sur cinq ans, de l'ensemble des auxiliaires employés à la dernière rentrée. Il prévoit leur titularisation, selon des modalités diverses, dans les corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de lycée d'enseignement professionnel pour les enseignants, et des conseillers d'éducation et conseillers d'information et d'orientation pour ceux qui exercent sur ces postes. Il convient de rappeler que la plus grande partie des auxiliaires étant d'ores et déjà rémunérée sur emplois, l'essentiel des titularisations pourra être fait sans création d'emplois. Cependant, le remplacement des professeurs absents étant actuellement effectué par des maîtres auxiliaires rémunérés sur crédits de suppléance, la titularisation de ceux-ci passe par la transformation de ces crédits en postes de titulaires remplaçants et la création d'emplois supplémentaires de même nature pour permettre l'accueil, à temps plein, des auxiliaires effectuant des suppléances discontinuées et assurer une couverture suffisante des besoins de remplacement. Des aménagements budgétaires pourront donc se révéler nécessaires. Ils seront décidés en accord avec le ministère du budget dans le cadre de la politique de titularisation dans la fonction publique qui sera arrêtée par le Gouvernement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

7696. — 4 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une modification de la grille fixant actuellement les effectifs scolaires par classe, dite « Grille Guichard ».

Réponse. — L'expérience de ces dernières années ayant montré les difficultés liées à l'application de normes nationales en matière de carte scolaire, une des mesures contenues dans la note n° 82-021 du 13 janvier 1982 publiée dans le numéro 1 spécial du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 21 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée dans le premier degré, consiste à annuler le barème prévu par la note n° 1672 du 15 avril 1970, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Les dispositions nécessaires seront désormais prises au niveau de chaque département selon des critères à définir dans le respect des objectifs nationaux qui ont été fixés.

Enseignement secondaire (programmes).

7707. — 4 janvier 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** vers quelle date sera soumis à l'Assemblée nationale le nouveau projet de plan comptable qui devra répondre aux normes de la quatrième directive européenne. Il semble, en effet, indispensable de connaître la situation qui s'imposera aux élèves de nos L.E.P., qui étudient actuellement ce plan comptable, lors de l'application définitive de ce projet. Il lui demande de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que les mesures nécessaires ont été déjà prises pour que la formation comptable dispensée aux jeunes gens sous sa responsabilité prenne en compte le contenu du nouveau plan comptable défini par un arrêté du ministre de l'économie en date du 8 juin 1979. C'est ainsi qu'un certain nombre d'arrêtés intervenus au cours des années 1930 et 1981 ont introduit ce nouveau plan comptable dans les programmes des enseignements préparant aux diplômes et concours comprenant des épreuves de comptabilité (certificats d'aptitude professionnelle, brevets d'études professionnelles, brevets de technicien, baccalauréats de technicien, brevets de technicien supérieur et concours d'entrée aux écoles de haut enseignement commercial). Par ailleurs, des actions de formation ont été engagées à l'intention des professeurs dès le mois d'octobre 1980 et se poursuivront jusqu'à la fin de la présente année scolaire. Il convient de préciser que cette opération aura intéressé plus de 10 000 professeurs de lycées et de lycées d'enseignement professionnel. Enfin, c'est au ministre de l'économie et des finances qu'il appartient de fixer la date à laquelle le nouveau plan comptable sera rendu applicable.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

7731. — 4 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que doivent jouer les établissements d'enseignement technique pour la formation professionnelle des jeunes. Considérant qu'une des priorités de la lutte contre le chômage des jeunes passe par une formation qui doit leur permettre d'entrer dans la vie active, il lui demande quelles mesures sont prévues dans ce domaine, et notamment si, à l'issue de leur formation secondaire, les jeunes gens concernés auront, dans un avenir proche, la capacité de s'intégrer à la vie professionnelle.

Réponse. — La formation professionnelle des jeunes et la lutte contre le chômage constituent une des priorités du ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi des premières mesures ont été prises à l'occasion du collectif budgétaire 1981, du budget 1982 et dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans. Ces mesures visent essentiellement les L.E.P. en ce qui concerne l'amélioration des conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé et l'ensemble des établissements d'enseignement technique en ce qui concerne la modernisation du parc des machines-outils, grâce à un effort sans précédent (430 000 000 de francs par an pendant trois ans). S'agissant des L.E.P., ces mesures permettront d'accueillir davantage d'élèves et de lutter contre les sorties en cours de scolarité : développement du contrôle continu, de l'aide aux élèves en difficulté, des séquences éducatives en entreprise ; parallèlement, le taux moyen des bourses sera triplé à la rentrée prochaine. Enfin, les moyens nouveaux permettront à un plus grand nombre d'élèves de compléter leur formation ou de la prolonger au-delà du C.A.P. ou du B.E.P., par l'augmentation des places pour des mentions complémentaires ou dans les premières d'adaptation. Sur un autre plan, une réflexion d'ensemble sur la politique des diplômes professionnels a été engagée avec les commissions professionnelles consultatives et le comité interprofessionnel consultatif, de manière à offrir aux élèves des établissements d'enseignement technique des formations plus adaptées aux évolutions technologiques.

Transports routiers (transports scolaires).

7815. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des associations de parents d'élèves et des enseignants à la suite d'accidents survenus lors de transports scolaires. Il lui rappelle la mort tragique de cinq enfants brûlés vifs dans un car scolaire où certains d'entre eux s'étaient amusés, selon la presse, à jouer avec des allumettes ou des briquets. Il lui demande : 1° quelle a été ou quelle va être l'action de son ministère auprès des enseignants, des parents d'élèves, des transporteurs et des élèves eux-mêmes pour qu'ils veillent à respecter les prescriptions du règlement intérieur de sécurité prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 août 1976 qui prescrit notamment que « chaque élève doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur », et qui « interdit notamment de parler au conducteur sans motif valable et de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets » ; 2° quelle est précisément l'action menée dans le département du Rhône au cours du dernier trimestre par le service des transporteurs scolaires pour s'assurer de la sécurité des élèves transportés par les activités de ramassage scolaire et la porter ou la maintenir au niveau le plus élevé.

Réponse. — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement l'émotion éprouvée par l'honorable parlementaire à l'occasion du grave accident évoqué. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très rares. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les comptes rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale font ressortir trente accidents qui se sont soldés par onze décès et quatre-vingt-quatre blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé

des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — vient de constituer, dans la mouvance du conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour missions de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe se met actuellement au travail. Parallèlement, le ministre chargé des transports a fait parvenir, le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits spéciaux scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà, dont : l'interdiction de fumer à bord des cars; la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants; le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins un exercice d'évacuation des cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. En ce qui concerne enfin la question de portée départementale qu'aborde *in fine* l'honorable parlementaire, il est souligné que dans le cadre de la décentralisation très poussée présidant à l'organisation des services spéciaux de transports scolaires — rappelée au passage par la circulaire déjà citée du ministre des transports — l'Etat ne saurait se substituer aux organisateurs locaux dans le rôle qui est le leur, ni définir à leur place les mesures concrètes relevant d'une adaptation, cas par cas, aux conditions locales.

Enseignement (parents d'élèves).

7820. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la méconnaissance par la plupart des parents d'élèves des possibilités que leur procure la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour avoir accès au dossier scolaire de leurs enfants. Il lui demande s'il a eu connaissance de la réponse de la commission d'accès aux documents administratifs, saisie en Seine-et-Marne du différend d'une famille avec l'inspectrice de leur enfant au sujet du contenu de son dossier scolaire, confirmant le droit d'accès des parents au dossier scolaire de leurs enfants et émettant l'avis qu'ils ont le droit de faire mettre dans le dossier scolaire des certificats médicaux ou d'autres documents contredisant, complétant ou éclairant les appréciations portées sur l'enfant par ses maîtres. Il lui demande : 1° combien de parents du département du Rhône ont dans leurs rapports avec son administration fait application en 1980 et 1981 des lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des informations contenues dans un document administratif dont les conclusions sont opposées à un citoyen; 2° quelle publicité il va contribuer à faire auprès des parents d'élèves sur les droits que leur confèrent les deux lois précitées, notamment dans leurs relations avec les services administratifs et les fonctionnaires enseignants du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Afin d'assurer une mise en œuvre effective de la réglementation nouvelle concernant l'accès aux documents administratifs, le ministère de l'éducation nationale a mis en place, tant au niveau central qu'aux échelons déconcentrés, un dispositif d'ensemble dont les principes sont définis par la circulaire ministérielle n° 79-390 du 14 novembre 1979. Les bilans annuels effectués par le ministère de l'éducation nationale ont montré que ce nouveau dispositif fonctionnait dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble des usagers. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale n'a pas manqué d'informer de la façon la plus large les autorités académiques, les chefs d'établissement et les directeurs d'école de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs concernant la communication des dossiers scolaires aux parents et aux représentants légaux des élèves mineurs, aux élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs lorsqu'ils en font la demande. Par ailleurs, il convient de souligner que la commission d'accès aux documents administratifs a mis en place un dispositif d'information du public sur les nouveaux droits que leur confèrent les textes relatifs à la communication des documents administratifs. En ce qui concerne le nombre de demandes émanant de parents du département du Rhône formulées en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public, il a été demandé au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de bien vouloir communiquer à l'honorable parlementaire les informations dont il dispose.

Enseignement préscolaire élémentaire (constructions scolaires).

7849. — 11 janvier 1982. — M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation des systèmes constructifs par composants industrialisés en vue de la réalisation d'établissements scolaires du premier degré. Les structures actuelles de la profession des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics paraissent offrir un vaste choix aux maîtres d'ouvrage, tant publiques que privées. Toute intervention intempestive sous « couvert de procédés industrialisés » ou de « systèmes constructifs » risque de compromettre un équilibre précaire et de faire disparaître à terme les entreprises importantes de caractère régional. Il lui rappelle la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 81-315 du 1^{er} septembre 1981 imposant de nouvelles dispositions pour la réalisation de ces établissements par systèmes constructifs et composants industrialisés, cette circulaire vantant, par ailleurs, « les avantages que les maîtres d'ouvrage sont susceptibles de retirer de ces systèmes en matière de délais, tant de procédure que d'exécution des travaux... ». Cette très forte incitation à l'adresse des maîtres risque de les induire en tentation. Si tel était le cas, cela se produirait au détriment des structures souples et variées de la profession du bâtiment et des travaux publics, et renforcerait la position oligopolistique des grandes entreprises, sans profit pour la collectivité régionale ou nationale. Seule la distribution des composants d'un système constructif à tous les entrepreneurs sans distinction, par la voie d'une filière commerciale à créer ou existante, permet le jeu de la libre concurrence, garante elle-même d'une évolution favorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du ministère à ce sujet.

Réponse. — M. Gengenwin attire l'attention sur l'utilisation des systèmes constructifs par composants industrialisés en vue de la réalisation d'établissements scolaires du premier degré. Il faut souligner en premier lieu qu'il n'est en aucun cas fait obligation aux collectivités locales, maîtres d'ouvrage de ces réalisations, de faire appel aux systèmes constructifs acceptés par le ministère de l'éducation nationale, ce que précise de façon très nette la circulaire n° 81-315 du 1^{er} septembre 1981 mise en cause dans la question posée. Cette circulaire rappelle que « toute liberté est laissée aux maîtres d'ouvrage » en la matière et ceux-ci en usent, d'ailleurs, très largement, puisque le secteur dit « Industrialisé » représente moins du tiers des constructions du premier degré. Les avantages que les collectivités locales sont susceptibles de retirer de ces systèmes sont bien entendu décrits, dans un souci d'information, comme sont évoqués les inconvénients éventuels, à savoir un moindre éventail de choix architecturaux permis. Les grandes entreprises, par ailleurs, ne sont pas seules à pouvoir retirer avantage de l'appel à ces systèmes : un certain nombre de groupements d'entreprises, réunissant des entreprises régionales, souvent de taille moyenne, sont également titulaires de l'acceptation ministérielle. Outre les garanties, réelles, de respect de conditions techniques et de prix, sont ainsi données aux maîtres d'ouvrage, par le jeu de la solidarité entre les entreprises membres d'un groupement, des garanties de bonne fin des travaux au prix convenu. La suggestion faite par l'honorable parlementaire de distribution des composants d'un système constructif à tous les entrepreneurs par la voie d'une filière commerciale à créer ou existante mérite toute l'attention. Elle implique une certaine redistribution des rôles à l'intérieur des professions du bâtiment, ce qui ne peut être qu'une tâche de longue haleine. Le ministère de l'éducation nationale ne saurait agir en tout cas, dans ce domaine, indépendamment des orientations qui seront prises par le ministère de l'urbanisme et du logement. Le dispositif actuel s'inscrit déjà dans une évolution sensible dans cette voie des composants; mais cette évolution ne saurait être considérée comme achevée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7850. — 11 janvier 1982. — M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés de conférences des facultés de droit et de sciences économiques. Divers rapports ont reconnu les insuffisances des recrutements dans les disciplines juridiques politiques, économiques et de gestion. Pour faire face à ces besoins d'enseignants exerçant des fonctions magistrales on a créé la catégorie des chargés de conférences, qui exercent de fait toutes les responsabilités confiées aux professeurs. Les chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ont fait l'objet d'une triple sélection au niveau national : listes d'aptitude respectives aux fonctions de maître-assistant de 2^e et 1^{re} classe, choix comme chargés de conférences qui en fait des professeurs de fait. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre rapidement le droit en accord avec le fait et s'il ne lui semble pas juste, raisonnable et réaliste d'assurer l'intégration rapide des chargés de conférences dans les corps des professeurs de 2^e classe et leur assimilation immédiate aux membres du collège A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7995. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sous-encadrement catastrophique des universités juridiques et économiques, mis en lumière par le rapport Fréville : 56 p. 109 en droit, 74 p. 100 en sciences économiques. On a pu, notamment, observer l'incroyable vacance de 339 postes de professeurs, situation qui témoigne, avec le pourcentage infime de transformations de postes de maîtres-assistants en postes de professeurs de 1975 à 1980 (1,6 p. 100 alors qu'il était de 22,7 p. 100 en lettres et de 55,1 p. 100 en sciences), du malthusianisme du recrutement des professeurs du premier groupe. Or, les maîtres-assistants de ce groupe sont tous docteurs d'Etat. Parmi eux, 288 ont été distingués par l'appellation de chargés de conférences en raison de leurs travaux scientifiques et de leur compétence pédagogique au niveau magistral, après trois listes d'aptitude, il semble donc que l'intérêt du service public et le souci de rendre justice aux chargés de conférences qui sont des professeurs de fait, conduisent, sans nuire aux aspirations légitimes des plus jeunes enseignants, à considérer comme une mesure prioritaire l'intégration sur place des chargés de conférences dans le corps des professeurs, par transformation de leurs postes. Il lui demande s'il envisage de mettre au point cette mesure de résorption partielle du sous-encadrement des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, en temps utile pour que les universités puissent en bénéficier dès la rentrée 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

8122. — 18 janvier 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférences au sein de l'université. L'appellation « chargé de conférences » créée par décret du 2 mars 1978 pour les seules disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion s'applique sur la double proposition des universités concernées et du C.S.C.U. à des maîtres assistants de première classe, docteurs d'Etat, qui assurent des fonctions d'enseignement magistral. Les chargés de conférences sont cependant juridiquement maintenus dans un statut de maîtres assistants ne leur conférant même pas l'accès aux échelles lettres et les soumet à un double service par rapport aux autres enseignements magistraux. Connaissant le rôle essentiel que jouent les chargés de conférences, tant au plan pédagogique qu'administratif, il me paraît normal d'étudier la possibilité de leur intégration dans le corps des professeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

8140. — 18 janvier 1982. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas opportun et urgent de mener à son terme l'évolution du statut des maîtres-assistants, particulièrement ceux des disciplines juridiques, économiques et de gestion, en procédant notamment à l'intégration des maîtres-assistants, chargés de conférences, dans le corps des professeurs d'université. Institués par le décret du 2 mai 1978, les maîtres-assistants chargés de conférences assurent des fonctions d'enseignement magistral, ont maintes responsabilités de direction et d'animation de publications scientifiques de haut niveau, et assument les plus hautes fonctions universitaires en qualité de directeur d'U.E.R. ou de président d'université. Alors qu'ils exercent les fonctions de professeurs « de fait », leur intégration ne serait donc que la reconnaissance de la réalité de leurs fonctions et de leur qualification.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

8318. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Lanciau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignants des universités, U.E.R. juridiques et économiques, portant la dénomination de chargés de conférences. Choisis parmi les maîtres assistants de première classe, après un examen de leur dossier par un C.S.C.U. ne pouvant proposer qu'un nombre de candidats limité, assez souvent anciens, chargés de cours des facultés de droit et fréquemment âgés de cinquante ans ou davantage, ils publient des travaux de recherche et, plus encore, assurent à tous les niveaux des enseignements magistraux en tous points semblables à ceux des professeurs. Il lui demande si, dès lors, il ne conviendrait pas de consacrer en droit ce qui existe en fait, c'est-à-dire d'intégrer les chargés de conférences en qualité de professeurs (de troisième ou même de seconde classe).

Réponse. — Les conditions d'ancienneté et de choix exigées pour l'attribution de l'appellation de chargé de conférences permettent de distinguer certains maîtres-assistants. Mais les chargés de conférence ne constituent pas un corps des maîtres-assistants

et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Une solution pour améliorer la situation des maîtres de conférences pourrait être trouvée dans un aménagement pour ces personnels des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs. D'une part, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer un recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres-assistants ayant une certaine ancienneté. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des chargés de conférences en est un des éléments.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

7924. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle qui désirent étudier une nouvelle discipline. Si leur Faculté n'accepte pas d'équivalence totale ils doivent s'inscrire pour la première et la deuxième année en même temps afin de ne pas dépasser la limite de trois inscriptions en D.E.U.G. ; une dérogation leur est parfois accordée, en cas d'empêchement majeur, pour une quatrième inscription. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans leur cas de ne plus prendre en compte les inscriptions en D.E.U.G. dès lors qu'elles ont abouti à l'obtention du diplôme correspondant, car cette pratique, qui sanctionne de la même façon le succès que l'échec, pénalise ceux qui veulent poursuivre leurs études.

Réponse. — Les étudiants ayant acquis un diplôme de deuxième ou de troisième cycle universitaire qui souhaitent s'engager dans l'étude d'une nouvelle discipline sont soumis au dispositif réglementaire suivant : l'article 9 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle d'études universitaires dispose que les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales défini par une mention et, le cas échéant, par une section autre que celles qui sont normalement requises pour s'inscrire en vue d'une licence donnée, peuvent néanmoins être inscrits, par décision individuelle du président de l'établissement prise sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier. Cette commission peut assortir sa proposition de l'obligation, pour l'étudiant, soit de suivre des enseignements complémentaires, soit de satisfaire à un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances, soit encore de remplir l'une et l'autre de ces deux conditions. Ce dispositif, largement utilisé par les universités, suffit, dans la plupart des cas, à satisfaire les souhaits de réorientation ou de double formation qu'expriment certains étudiants. Dans le cas des étudiants qui préfèrent ne pas bénéficier de ces dispositions et se réinscrire en première année de premier cycle, la limitation du nombre d'inscriptions, en vue du diplôme d'études générales, peut évidemment constituer une gêne. Aussi, dans le cadre de l'étude que le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'effectuer sur les problèmes posés par la limitation du nombre d'inscriptions au diplôme d'études universitaires générales, la modification des dispositions actuelles, dans un sens plus conforme à l'intérêt de ces étudiants, sera envisagée.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Val-de-Marne).

7968. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le projet de carte scolaire élaboré par l'académie de Créteil (Val-de-Marne) prévoit la suppression du lycée d'enseignement professionnel Chaussinand, à Ivry-sur-Seine. Or, d'une part, ce projet s'inscrit dans une réflexion antérieure au changement intervenu dans notre pays le 10 mai dernier, à partir des données démographiques et économiques caduques faites dans une optique de récession économique du département. D'autre part, les deux formations dispensées dans cet établissement sont indispensables car elles répondent à un besoin réel sur le marché du travail. De plus, la petite taille de ces deux sections permet d'obtenir d'excellents résultats aux C.A.P. Les enseignants, les parents et les élèves sont légitimement inquiets et refusent la disparition de cet établissement qui correspond totalement aux désirs de nombreux jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le lycée d'enseignement professionnel Chaussinand soit maintenu à la carte scolaire de l'académie de Créteil.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration administrative, les décisions se rapportant à la carte scolaire relèvent de la compétence des recteurs. Les services académiques procèdent actuellement, en concertation avec les partenaires habituels du

service de l'éducation nationale, à une série d'études en vue d'adapter la carte scolaire des lycées et des lycées d'enseignement professionnel aux besoins de chaque district. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée d'enseignement professionnel Chaussinand à Ivry-sur-Seine; seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur le problème évoqué.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Val-de-Marne).*

7969. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels administratifs de l'école normale de Bonneuil (Val-de-Marne) ne peuvent faire face à l'accroissement des tâches qui leur sont confiées. En effet, l'augmentation des effectifs des élèves normaux qui ont pratiquement doublé, des professeurs, la multiplication des tâches dévolues à l'école normale ont entraîné un surcroît de travail impossible à surmonter à moins de créer dans les plus brefs délais les postes nécessaires. Cette situation, bien que connue des services académiques et rectoraux, ne semble pas pouvoir être réglée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de l'académie de Créteil les postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de l'école normale de Bonneuil.

Réponse. — La situation de l'école normale d'instituteurs de Bonneuil n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale puisque la dotation de cet établissement a été accrue d'un emploi de personnel administratif à la dernière rentrée scolaire et d'un poste d'ouvrier professionnel secouriste-lingère au 1^{er} novembre 1981. En outre, un emploi supplémentaire de personnel administratif vient de lui être affecté, avec effet du 1^{er} février 1982. Il convient d'ajouter que l'académie de Créteil s'est vu attribuer, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, vingt emplois de personnel de cette catégorie, au titre du renforcement de la dotation des établissements scolaires. Il appartiendra au recteur d'étudier la situation de chaque établissement de son ressort, afin de définir des priorités pour la répartition de ces moyens nouveaux après consultation du comité technique paritaire académique.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

7999. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1^o le nombre des C. E. S. construits sur le modèle type Pailleron et actuellement en service; 2^o la liste des communes où sont implantés ces collèges; 3^o le montant des travaux affecté à l'aménagement et à la mise aux normes de sécurité de ces bâtiments ainsi que le nombre de ces C. E. S. qui ont été réaménagés.

Réponse. — Les établissements publics ou second degré, dits de « type Pailleron », construits selon le procédé « constructions modulaires » et actuellement en service, sont au nombre de cinquante-six, soit cinquante collèges, deux lycées d'enseignement général, quatre lycées d'enseignement professionnel, plus une école nationale de perfectionnement, répartis dans vingt-sept départements selon la liste suivante : Aisne : collège à Saint-Michel; collège à Saint-Quentin. Charente-Maritime : collège à Marennes; collège à Montendre; collège à Montguyon; deux collèges à Rochefort; lycée à La Rochelle; lycée à Royan; collège à Royan; collège à Tonnay-Charente. Eure-et-Loir : collège à Nogent-le-Rotrou. Gironde : collège à Blaye. Isère : école nationale de perfectionnement à Claix; collège à Meylan; collège à Moirans; collège à Saint-Martin-d'Hères; collège à la Tour-du-Pin; collège à Vizille; collège village Olympique de Grenoble. Loire-Atlantique : collège à Nantes; collège à Saint-Nazaire. Loiret : collège à Orléans-La Source. Maine-et-Loire : collège à Saumur. Moselle : collège à Boulay. Nord : collège à Lille; collège à Escaudin; L. E. P. à Walines. Oise : collège à Beauvais. Pyrénées-Atlantiques : collège à Billère; collège à Pau. Bas-Rhin : collège à Wingen-sur-Moder. Rhône : L. E. P. à Lyon (8^e); collège à Lyon (9^e); collège à Oullins; collège à Rillieux-la-Pape; collège à Saint-Priest. Saône-et-Loire : collège à La Clayette. Sarthe : collège au Mans. Seine : collège boulevard Soult, Paris (12^e). Seine-Maritime : collège à Grand-Couronne. Seine-et-Marne : collège à Vert-Saint-Denis. Yvelines : collège à Plaisir; deux collèges au Pecq. Somme : collège à Ham. Vendée : L. E. P. des Herbiers. Vienne : collège à Jaunay-Clan; collège à Loudun. Yonne : collège à Noyers-sur-Serein. Essonne : collège à Morsang-sur-Orge; L. E. P. à Morsang-sur-Orge; collège à Ballancourt; collège à Palaiseau. Val-de-Marne : collège à Vitry-sur-Seine; collège à Villeneuve-Saint-Georges. Val-d'Oise : collège à Garge-lès-Gonesse. Après l'incendie du collège de la rue Pailleron, des travaux de sécurité, d'un montant oscillant généralement, par

établissement, entre 500 000 et 1 500 000 francs ont été faits conformément aux instructions données en vue de cette mise en sécurité. Toutefois, compte tenu de l'évolution des règlements et du vieillissement de certaines installations, les commissions de sécurité, lors de passages ultérieurs, peuvent formuler de nouvelles prescriptions. Il a été récemment demandé aux préfets des départements concernés de faire visiter par les commissions départementales de la protection civile tous les établissements de type « constructions modulaires ». Préfets et recteurs ont été invités à prendre les mesures nécessaires, compte tenu des observations formulées par ces commissions, pour faire effectuer les travaux de sécurité qui s'avéraient nécessaires et prendre les mesures d'exploitation recommandées. De plus, une mission d'étude va visiter tous les établissements de type « constructions modulaires » pour examiner, de concert avec les commissions départementales, les solutions homogènes qui pourraient être apportées à des problèmes de même nature. Le financement des travaux de sécurité relevant de la compétence des préfets de région en application des mesures de déconcentration administrative, il leur appartiendra, en fonction des priorités qui auront été définies, de prendre en compte les travaux de sécurité de ces établissements. Il est précisé à cet égard que la dotation des crédits prévue pour la sécurité dans les établissements du second degré passe en 1982 à 300 millions de francs au lieu de 200 en 1981 et qu'un effort encore plus important sera fait en 1983 ainsi que les années suivantes si nécessaire afin de réduire au maximum les risques d'incendie dans les établissements scolaires.

Enfants (politique de l'enfance).

8038. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence d'un statut pour la profession d'éducateur de jeunes enfants. L'importance du rôle occupé par les éducateurs ne saurait échapper à personne. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée dans l'avenir pour donner à cette profession le statut qui lui est dû.

Réponse. — En application de l'article 5, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement et la première formation professionnelle à des jeunes handicapés accueillis dans des établissements médico-éducatifs. Cette opération a constitué la première phase de l'application de l'article 5, de la loi du 30 juin 1975 précitée. Elle a permis de prendre en compte les éducateurs scolaires mais non l'ensemble des personnels enseignants des établissements concernés. C'est pourquoi les éducateurs de jeunes enfants restent présentement soumis au régime des conventions collectives de travail et sont rémunérés par les établissements employeurs. Dans la perspective de mise en place d'une deuxième phase de prise en charge, par le ministère de l'éducation nationale, des dépenses d'enseignement dans les établissements médico-éducatifs, la réglementation concernant ces personnels est à l'étude. Elle sera, comme la phase précédente, établie par les ministères de l'éducation nationale et de la solidarité nationale.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

8098. — 18 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition, au titre de la taxe d'apprentissage, des fonds versés par les entreprises. D'après certains articles parus dans la presse, une réforme serait à l'étude visant à créer des organismes départementaux, associant l'Etat et partenaires sociaux, chargés de la gestion de ces fonds, considérant ces sommes perçues comme des fonds publics. Il lui demande quelles sont ses intentions pour l'avenir en ce qui concerne la collecte et la distribution de cette taxe d'apprentissage, actuellement versée par les entreprises aux établissements de formation de leur choix.

Réponse. — Il est exact, ainsi que la presse en a rendu compte, que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la formation professionnelle, les problèmes relatifs à une meilleure utilisation de la taxe d'apprentissage sont l'objet, à l'initiative du ministre de la formation professionnelle, d'une étude approfondie en liaison avec les partenaires sociaux concernés. Il ne paraît pas, toutefois, que la possibilité de supprimer la libre affectation des sommes en provenance de la taxe d'apprentissage ait été, jusqu'à présent, particulièrement évoquée. Si la création d'un organisme chargé de répartir équitablement entre établissements de formation du secteur public et du secteur privé les fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage est très envisageable, toute réforme de la législation en vigueur suppose en premier lieu une connaissance approfondie des différents flux de taxe. Le ministère de l'éducation nationale

d'emploi à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient par ailleurs, de préciser que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

8195. — 18 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés pédagogiques rencontrées dans les lycées d'enseignement professionnel. Conscients de la nécessité de promouvoir véritablement au sein de l'éducation nationale une politique novatrice de formation professionnelle, les enseignants des lycées d'enseignement professionnel souhaitent que les mêmes efforts soient faits pour les aspects culturels et pour les aspects professionnels de leur formation et qu'ils bénéficient des mêmes moyens que les établissements d'enseignement général. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage tout à fait le souci de l'honorable parlementaire de promouvoir véritablement une politique novatrice de formation professionnelle notamment au niveau des L.E.P. Ces établissements jouent en effet un rôle important dans la formation générale de base d'une partie des jeunes tout en assurant leur préparation à la vie professionnelle. Ils doivent permettre aux jeunes qu'ils accueillent d'acquérir par des voies spécifiques qui incluent la démarche technologique des qualifications à la fois sociales et professionnelles. Pour atteindre cet objectif des moyens importants ont été mis en œuvre dans le cadre du collectif budgétaire 1981, du budget 1982 et du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes 15 à 18 ans. Ces moyens permettront notamment d'améliorer les conditions dans lesquelles sont dispensés les enseignements généraux particulièrement en 4^e préparatoire où les effectifs des divisions sont en effet plus chargés que dans les établissements d'enseignement général, grâce à des débouchements ou des actions de soutien. Dans le même esprit il a été décidé d'impliquer plus largement les L.E.P. dans les programmes d'action éducative qui constituent pour les élèves l'occasion d'une activité pluridisciplinaire centrée sur un projet. Dans le même esprit seront encouragées toutes les démarches qui permettent une meilleure articulation entre les enseignements généraux et les enseignements pratiques, c'est le cas notamment du contrôle continu et des séquences éducatives. Les professeurs des lycées d'enseignement professionnels bénéficient actuellement, outre des stages courts organisés pour leur formation pédagogique et professionnelle, de stages en entreprise d'un an pendant lesquels ils gardent leur traitement. Ses stages leur permettent de renouveler le contact avec le monde industriel et si leur principal objectif est de mettre à jour les connaissances techniques, il n'en reste pas moins qu'ils favorisent également la compréhension du milieu dans lesquels évolueront les élèves formés par ces professeurs et qu'ils répondent de ce fait au souci d'élargissement des connaissances exprimées par ce corps de professeurs. Sur un plan général, les professeurs de L.E.P. tout comme les autres catégories de professeurs bénéficieront des actions de formation qui seront mises en place à l'issue des travaux menés actuellement par la commission spécialisée et dont le détail ne peut être encore précisé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8197. — 18 janvier 1982. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère choquant de certaines situations faites aux instituteurs par les communes actuellement tenues de mettre à leur disposition un logement en nature, ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement. Dénonçant le caractère désuet des dispositions très anciennes qui régissent la matière, selon lesquelles les logements mis à la disposition des instituteurs doivent être « convenables » et répondre à certaines caractéristiques tenant essentiellement au nombre de pièces, il souligne que les conditions auxquelles doivent ainsi satisfaire les logements sont loin de correspondre aux normes d'équipement et de confort minima actuellement définies en matière d'habitat qui devraient pourtant être considérées de nos jours comme le minimum admissible. De fait, il lui cite le cas d'une commune qui offre successivement aux instituteurs un logement particulièrement inconfortable, de sorte que ceux-ci, ne pouvant décemment l'accepter, se voient privés, du fait de leur refus, du droit à l'indemnité pécuniaire compensatrice, la commune s'estimant alors déliée de toute obligation de logement à leur égard. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit notamment mis fin à de telles pratiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8199. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence paradoxale de la situation de famille des instituteurs et institutrices pour le calcul du montant de l'indemnité compensatrice de logement. Deux exemples peuvent illustrer les effets des textes actuels : un instituteur et une institutrice concubins notoires peuvent percevoir chacun l'indemnité compensatrice même s'ils exercent dans la même commune, mais un instituteur ou une institutrice vivant en concubinage notoire, avec un concubin ou une concubine n'ayant pas de droit statutaire à logement, ne peut percevoir la majoration d'un quart au titre de chef de famille ; un instituteur ou une institutrice marié dont le conjoint a des revenus élevés perçoit une indemnité compensatrice majorée d'un quart par rapport à l'indemnité compensatrice due à un instituteur ou une institutrice célibataire, veuf ou veuve sans enfant, divorcé ou divorcée sans enfant. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé une révision des notions de première catégorie et de deuxième catégorie dans la détermination du montant de l'indemnité compensatrice des logements due aux instituteurs et institutrices auxquels la commune ne peut fournir de logement.

Réponse. — La diversité des situations résultant de l'application des dispositions relatives au droit au logement des instituteurs n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui reconnaît la nécessité de procéder à la modification de la réglementation en vigueur. Toutefois, cette modification ne saurait être engagée et traitée qu'avec la plus grande prudence, étant donné qu'elle ne peut manquer d'interférer avec les mesures de décentralisation prévues dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause doit s'engager au cours de l'année 1982 en concertation d'une part avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et, d'autre part, avec les organisations syndicales représentatives. L'ensemble des problèmes — et notamment celui soulevé par les honorables parlementaires — sera bien entendu examiné à cette occasion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8201. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de pertinence du critère de distance entre les limites communales pour déterminer le versement ou non à chacun des conjoints de l'indemnité compensatrice de logement lorsqu'un instituteur et une institutrice sont mariés. En effet, notamment en région parisienne, deux écoles implantées dans deux communes limitrophes peuvent se trouver plus éloignées en temps que deux écoles situées sur un axe de liaison direct et implantées dans deux communes dont les frontières sont distantes de 2,5 km. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une révision du critère de cumul de l'indemnité compensatrice de logement entre un instituteur et une institutrice mariés.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale qui reconnaît la nécessité de procéder à la modification de la réglementation existante en matière du droit au logement des instituteurs. Toutefois, cette modification ne saurait être engagée et traitée qu'avec la plus grande prudence, étant donné qu'elle ne peut manquer d'interférer avec les mesures de décentralisation prévues dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause doit s'engager, au cours de l'année 1982, en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8202. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, au regard du droit au logement, la situation des instituteurs rattachés à titre définitif à une école et chargés d'effectuer des remplacements à l'intérieur d'une zone d'intervention limitée.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire celle-ci étant accordée au fonctionnaire titulaire du poste considéré. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacement un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir un logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être partagée, puisque le droit au logement est indivisible et indépendant du volume des services accomplis par le titulaire du poste. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a étendu,

par décret n° 75-804 du 26 août 1975, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 aux instituteurs titulaires chargés des remplacements. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires existantes en matière du droit au logement des instituteurs doit s'engager, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, au cours de l'année 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

8219. — 18 janvier 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remplacements d'enseignants dans les disciplines scientifiques de l'université de Grenoble-I. Un certain nombre de postes y sont en effet inoccupés par leurs titulaires qui se trouvent en coopération, en détachement au C.N.R.S. ou chargés de fonctions électives. Le conseil de cette université a donc estimé que « la meilleure solution pour résoudre les problèmes posés par les emplois temporairement vacants consiste en la création d'emplois de titulaires en surnombre dans chaque discipline. Le nombre des emplois correspondrait à la moyenne du nombre des emplois temporairement vacants de la discipline au cours des dernières années. En conséquence de quoi, un nombre équivalent d'emplois temporairement vacants ne seraient pas utilisés ». En conséquence, elle lui demande s'il compte répondre à cette demande en utilisant le contingent de postes d'assistants créés au budget pour 1982. L'absence de réponse favorable à cette demande d'emplois en surnombre risquerait d'induire le développement du recours à des vacataires qui, pour le même travail que les assistants délégués, et avec des problèmes de titularisation encore plus difficiles à résoudre, perçoivent une rémunération deux à trois fois moindre, ou bien à n'engager exclusivement que des étrangers, puisqu'il s'agirait d'un contrat à durée limitée, ce qui créerait une discrimination choquante vis-à-vis des jeunes Français, alors que la préoccupation essentielle doit être l'intérêt scientifique et pédagogique sans distinction de nationalité.

Réponse. — Il convient de signaler en premier lieu que pour assurer des enseignements sur des emplois momentanément vacants, les établissements peuvent faire appel non seulement à des étudiants qualifiés, à des personnalités extérieures ou à des enseignants associés ou invités de nationalité étrangère, mais aussi à des associés français sous réserve que ces derniers justifient d'une expérience professionnelle acquise en dehors de l'enseignement et confirmée par plusieurs années de pratique. Créer dans chaque discipline des emplois d'enseignants titulaires « en surnombre » — qui seraient gagés par un nombre équivalent d'emplois temporairement vacants — afin de résoudre les problèmes posés par l'utilisation de ces emplois pendant l'absence de leur titulaire, conduirait inévitablement à affecter à plus ou moins long terme des postes supplémentaires, en particulier aux petits établissements, pour le maintien en fonction des titulaires en « surnombre ». En effet, lors de la réintégration d'un enseignant détaché, si l'emploi de titulaire « en surnombre » correspondant à l'emploi de ce détaché ne pouvait plus être gagé sur un autre emploi devenu temporairement vacant, il devrait nécessairement être régularisé par un prélèvement sur la dotation budgétaire annuelle. On serait ainsi conduit à créer des emplois dans des disciplines dont l'encadrement ne le justifie pas. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de donner suite à la proposition formulée par l'université de Grenoble-I.

Enseignement examens, concours et diplômes).

8245. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème soulevé par la réglementation existante en matière d'examens publics. Celle-ci rappelle en effet que « toute composition remise à l'issue d'une épreuve est, à partir de ce moment, à la disposition exclusive de l'administration ». Aucune communication au public des copies d'examens n'est donc, de ce fait, possible. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de parvenir à un assouplissement souhaité de la réglementation dans ce domaine.

Réponse. — Le problème de la communication des copies d'examen et de concours a fait l'objet en janvier 1982 de décisions qui modifient la réglementation antérieure. Le titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public avait posé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs, et le ministre de l'éducation nationale a défini, par circulaire en date du 14 novembre 1979, un dispositif destiné à assurer au niveau central et aux échelons déconcentrés, la mise en œuvre effective de cette réglementation nouvelle. Dans ce cadre, une note de service en date du 15 janvier 1982 adressée aux recteurs a posé le principe de la communication des copies d'examen et de concours aux candidats qui en font la demande, sous réserve de

certaines conditions, notamment en ce qui concerne les délais. En effet, les copies d'examen et de concours n'étant conservées qu'un an après la notification des résultats, leur communication ne pourra avoir lieu que pendant cette période. Il convient de rappeler que la communication de leurs copies d'examen ou de concours aux candidats qui en font la demande n'est de nature à entraîner, en cas de contestation de la note, ni la remise en cause de celle-ci, ni celle du résultat final de l'examen ou du concours, les jurys demeurant souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif.

Drogue (lutte et prévention).

8246. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'utilisation, particulièrement en milieu scolaire, des colles inhalées sous forme de fumée ou de vapeur. En effet, cette utilisation des colles que l'on trouve en vente libre correspond aujourd'hui à un nouveau développement de la toxicomanie chez les jeunes. C'est pourquoi, signalant cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées, notamment en ce qui concerne la possibilité d'acquisition de ces produits par les jeunes d'âge scolaire.

Réponse. — L'inhalation de solvants organiques (colles, vernis, détachants, aérosols...) par les enfants et les très jeunes adolescents préoccupe le ministre de l'éducation nationale, d'autant qu'il s'agit le plus souvent de pratique de groupe. Une documentation propre au ministère de l'éducation nationale a été réalisée en collaboration avec le centre anti-poisons de Paris. Elle est destinée à une action spécifique d'information sur ces problèmes auprès des enseignants et des parents. Dans chaque académie, cette action d'information s'est faite en liaison avec le syndicat de la droguerie, voire avec les responsables de grandes surfaces. Cette action d'information est d'autant plus nécessaire que les mesures prises sur initiatives locales pour tenter une limitation des ventes de certains produits aux mineurs n'ont pas abouti aux résultats escomptés, certains jeunes ayant utilisé des produits de substitution. Le ministère de l'éducation nationale poursuit et amplifie cette action de prévention en direction des enseignants, parents, personnels de santé, afin que les jeunes en difficulté puissent trouver auprès des adultes qui les entourent une aide efficace et des possibilités d'un épanouissement personnel qui les préservent d'autres voies dangereuses. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale participe au comité interministériel de lutte contre les toxicomanies récemment mis en place par le Gouvernement. Ce comité étudie les mesures les plus efficaces à prendre face aux problèmes des solvants, notamment.

Enseignement (personnel).

8248. — 18 janvier 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public qui, appelés à exercer le métier d'enseignant en Algérie de 1956 à 1962, ont connu depuis leur rapatriement des situations diverses au sein de l'éducation nationale et dont les fonctions n'ont jamais été définies. Il lui demande d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives des instituteurs afin de mettre un terme à la diversité et à la précarité de leurs fonctions actuelles, de prévoir les modalités de leur intégration dans un nouveau corps et d'un réaménagement de leur carrière comportant un reclassement et une revalorisation indiciaire à tous les échelons.

Réponse. — L'avenir du corps des instituteurs qui vient de faire l'objet, par décret n° 81-1129 du 21 décembre 1981, d'une revalorisation indiciaire, est l'un des éléments de la réflexion d'ensemble engagée par les services du ministère de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. C'est dans ce cadre que seront précisées les missions imparties aux instituteurs.

Enseignement (constructions scolaires).

8291. — 18 janvier 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des commissions de sécurité chargées de permettre l'ouverture d'un établissement scolaire. Compte tenu de l'importance de cette commission et de la sensibilisation des parents d'élèves, elle lui demande s'il serait possible d'envisager que soient présentes aux travaux de la commission, outre les représentants des administrations et de la municipalité, les associations de parents d'élèves représentées dans l'établissement concerné.

Réponse. — Les articles R. 123-29 à R. 123-42 du code de l'habitation et de la construction précisent la composition et les attributions des différentes commissions de sécurité (centrale, départementale, d'arrondissement, intercommunale, communale). La modi-

fication éventuelle de la composition de ces commissions relève du ministre de l'intérieur ou du préfet, selon qu'il s'agit des commissions centrale et départementale, ou des commissions d'arrondissement, intercommunale et communale. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur la présence éventuelle des représentants des associations de parents d'élèves aux réunions des commissions de sécurité. Toutefois, le chef d'établissement a la possibilité de tenir informé le conseil d'établissement, où siègent cinq représentants élus des parents d'élèves, de l'état des locaux, de ses éventuelles demandes de visite de l'établissement par la commission de sécurité compétente et des procès-verbaux établis par ladite commission.

Handicapés (réinsertion professionnelle et promotion sociale).

8303. — 18 janvier 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés à l'écriture lors du passage des examens, et dont le handicap n'est pas reconnu au niveau de la notation. De ce fait, ils se trouvent pénalisés par rapport à la majorité des autres élèves. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de permettre qu'il soit tenu compte de leur handicap dans la notation afin d'établir une égalité des chances entre ces élèves et les autres.

Réponse. — La situation des élèves handicapés, moteurs ou sensoriels, candidats aux examens publics, a retenu depuis longtemps l'attention du ministre de l'éducation nationale. Une circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972 a regroupé l'ensemble des dispositions qui ont été prises à l'égard des intéressés dans un souci de plus grande équité. Il appartient aux candidats handicapés de préciser, lors du dépôt de leur demande d'inscription, celles des mesures particulières prévues en leur faveur dont ils souhaitent pouvoir bénéficier et qui leur sont accordées sur avis du médecin conseiller auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. C'est ainsi, qu'outre les installations matérielles spécifiques dont ils disposent, ces candidats peuvent bénéficier notamment d'un temps de composition majoré d'un tiers. Quant aux candidats qui sont incapables d'écrire lisiblement, ils peuvent être autorisés à utiliser une machine à écrire, et, s'ils sont incapables de s'en servir, peuvent être assistés d'une secrétaire qui écrit sous leur dictée. Ces mesures ont pour objet de placer les candidats handicapés dans des conditions qui leur permettent de concourir avec les autres candidats sur un plan d'égalité, en évitant qu'ils ne soient pénalisés en raison de difficultés particulières provenant de leur handicap. Ce même souci de la plus parfaite équité a conduit par ailleurs à ne pas accorder systématiquement d'avantages aux intéressés du point de vue de la correction et de la notation. Les copies des candidats handicapés sont corrigées dans les mêmes conditions d'anonymat que celles des autres candidats, étant bien précisé qu'aucun candidat handicapé ne peut être ajourné sans délibération spéciale du jury après consultation du dossier et des copies de l'intéressé. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi, dans le respect de l'égalité entre candidats, de tenir le plus grand compte de la situation des élèves handicapés, dont l'intérêt est bien d'obtenir un diplôme qui atteste indiscutablement le même niveau de connaissances et d'aptitude que ceux qui sont délivrés aux candidats non handicapés.

Enseignement (personnel).

8312. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les assistants étrangers de langues vivantes, nommés le 1^{er} octobre 1981 dans des établissements français aient vu leur traitement brut ramené de 4 175 francs à 3 070 francs mensuels par un arrêté pris fin octobre. Une telle diminution de salaire au moment où l'apprentissage linguistique direct avec des enseignants dont ce serait la langue maternelle est vivement souhaité, ne manque pas d'étonner. Il souhaiterait connaître la nature exacte des mesures prises et leur finalité. Il voudrait également connaître les mesures envisagées par le ministère pour intensifier les échanges linguistiques d'étudiants chargés d'enseignement dans nos établissements secondaires et originaires des pays de la C.E.E.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1981 qui a fixé la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes à 3 075 francs résulte de la mise en œuvre de mesures qui avaient été inscrites dans la loi de finances pour 1981 et qui ont rendu possible la création de 120 nouveaux postes d'assistants à la rentrée 1981 et de 112 autres à la rentrée 1982. Ainsi, la France augmente-t-elle le nombre de ses assistants étrangers de langues vivantes au moment où ses deux principaux partenaires de la C.E.E. en ce domaine, la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne diminuent le nombre de Français qu'ils accueillent. En fait, un nouvel arrêté pris en date du 11 décembre 1981 et publié au Journal officiel du 27 décembre 1981 permet d'assurer aux intéressés, à

compter du 1^{er} octobre 1981, une rémunération mensuelle brute de 3 408 francs à laquelle s'ajoute, au titre du mois d'octobre, la prime unique et exceptionnelle de 600 francs prévue par le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981. A titre de comparaison, les assistants français à l'étranger touchent l'équivalent d'environ 2 500 francs par mois en Grande-Bretagne, de 2 300 francs en République fédérale d'Allemagne et en Italie, et 1 600 francs en Espagne.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

8313. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections d'éducation spécialisée prévues par la circulaire du 27 décembre 1967. Celle-ci précisait, dans son paragraphe VII, que le personnel d'enseignement professionnel serait composé de trois professeurs techniques ou quatre quand un accueil supplémentaire ou des modalités particulières de fonctionnement l'exigeront. Or ce quatrième poste est fréquemment réclamé comme par exemple dans sa circonscription par le C.E.S. F-Mauriac de Wittenheim, et ce jusqu'à maintenant sans résultat. Il souhaiterait que lui soit fourni le bilan de ce quatrième poste de S.E.S. tant au niveau national qu'à celui du département du Haut-Rhin. Il voudrait connaître le nombre de postes créés à la rentrée 1981, prévus pour la rentrée 1982 et les dispositions prises à cet effet.

Réponse. — La loi de finances rectificative de juillet 1981 qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation a été élaborée en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif dès la rentrée scolaire 1981. C'est ainsi que quatre-vingt-dix emplois de professeurs de L.E.P. stagiaires ont été délégués aux recteurs d'académie, pour renforcer les dotations des S.E.S. et, plus particulièrement, poursuivre la mise en place du quatrième professeur de L.E.P. dans les S.E.S. de type 96 disposant de quatre ateliers. Il appartenait au recteur de l'académie de Strasbourg de répartir les moyens dont il disposait en fonction des besoins des différentes S.E.S. de son académie, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative. Toutefois, l'intervention du collectif, en dépit de son ampleur, n'avait ni ne pouvait avoir pour ambition de répondre à toutes les demandes. La résorption des déficits qui subsistent encore ne peut être qu'une œuvre progressive dont la réalisation est appelée à s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en France métropolitaine, pour l'année scolaire 1981-1982, 510 postes de quatrième professeur de L.E.P. sont implantés, alors qu'il existe 1 184 S.E.S. 96. Le département du Haut-Rhin compte neuf implantations de quatrième professeur de L.E.P. pour vingt S.E.S. de type 96. Le recteur de l'académie de Strasbourg, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec la plus grande attention la situation des S.E.S. du département du Haut-Rhin et en particulier celle de la S.E.S. F-Mauriac de Wittenheim. Il lui apportera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

8314. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens affectés au remplacement des instituteurs absents. Il lui rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 79-397 du 15 novembre 1979, un des objectifs prioritaires des inspecteurs d'académie doit être le renforcement de la capacité de remplacement des personnels indisponibles et des directeurs déchargés de classes. Compte tenu des diverses mesures sociales permettant notamment l'allongement du congé de maternité, il lui demande que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public d'éducation, celui-ci passant obligatoirement par la permanence de maîtres dans les classes. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour mettre fin à la situation particulièrement préjudiciable résultant du non-remplacement des maîtres.

Réponse. — La question du remplacement des maîtres en congés figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. En effet, si un effort a été fait en ce domaine à la dernière rentrée, il reste que des difficultés sont encore signalées dans certains départements, où la conjonction d'un nombre important d'absences ne permet pas toujours de satisfaire simultanément tous les besoins de remplacement. C'est pourquoi, des dispositions particulières sont prévues par la note n° 82-021 du 13 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée de 1982, ayant notamment pour objet de laisser désormais aux autorités académiques la plus grande latitude pour définir, en concertation avec les partenaires concernés, le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continu d'une part, et la nécessité de remplacer les maîtres en congés d'autre part.

Enseignement secondaire (personnel).

8370. — 18 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement secondaire. Fonctionnaires de la catégorie C, classés parmi les catégories les plus basses (groupe III), ceux-ci effectuent des tâches qui, eu égard à l'évolution rapide du contenu des programmes d'enseignement scientifique, requièrent des compétences professionnelles aussi variées qu'approfondies. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un reclassement de ces personnels dans la nouvelle grille indiciaire des salaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, a permis une amélioration de la situation statutaire des intéressés, notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs ; le même décret a également prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent — pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B — dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de faire procéder à la révision des dispositions statutaires applicables aux agents concernés. Au plan matériel — et s'agissant de la rémunération servie — la modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés ne peut être envisagée que dans le cadre d'une révision d'ensemble du classement des différentes catégories de fonctionnaires qui ne peut être décidée que par le Gouvernement. Il est précisé également que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création de près de 300 postes pour les différentes catégories de personnels concernés. Enfin une attention toute particulière est portée à la formation desdits agents puisque, aussi bien, ceux-ci, dans le cadre des programmes établis par les services, peuvent bénéficier d'actions de préparation aux concours, de stages d'adaptation au premier emploi et de stages de perfectionnement.

Enseignement (fonctionnement).

8373. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des absences des maîtres du primaire et du secondaire. Certes, cet absentéisme ne dépasse pas ici, pour l'ensemble des personnels enseignants, la moyenne nationale ; cependant, il s'inquiète du préjudice qui pourrait être porté à de nombreux élèves. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être mis à la disposition de chaque inspecteur d'académie un contingent d'instituteurs et de professeurs de grades divers qui, mis en réserve, seraient spécialement affectés à cette tâche de remplacement. Ces derniers seraient formés expressément à cette fin (car il n'est pas évident, pour un maître étranger à une classe, de remplacer, surtout temporairement, un de ses collègues absents) et pourraient bénéficier d'indemnités de déplacement, voire d'aménagements horaires pour remplir cette mission.

Réponse. — Le remplacement des personnels enseignants qui bénéficient d'un congé pour raisons médicales et sociales ou pour participer à une action de formation, fait l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la continuité des enseignements délivrés aux élèves des premier et second degrés. Il convient de remarquer que l'amélioration de la protection sociale et le renforcement de la politique de formation continue s'appliquent à la totalité des fonctionnaires de l'Etat, conduisant à un allongement notable des périodes de congés, mais que les problèmes de gestion qui en découlent sont plus importants pour le service public de l'éducation nationale en raison de la forte proportion de personnels enseignants parmi l'ensemble de ses personnels. En effet, la spécificité des activités d'enseignement assurées par des effectifs nombreux, tenus à des obligations de service variées et exerçant leurs fonctions dans des disciplines très diverses et au sein d'établissements dispersés géographiquement, implique des contraintes physiques et financières très lourdes lorsqu'apparaissent des besoins de remplacement. Cependant, un certain nombre de mesures sont mises en œuvre, destinées à assurer une meilleure couverture des besoins, tout en maintenant la qualité de l'enseignement qui doit, en toutes circonstances, être préservée. Ainsi, dans l'enseignement élémentaire a été mis en place un corps de titulaires remplaçants. Dans un ordre d'enseignement où l'unicité du corps des instituteurs et leur polyvalence dans l'ensemble du cycle des études primaires permettent une adaptation rapide des maîtres supplantant leurs collègues absents, la majeure partie des besoins de remplacement est ainsi couverte sans que la scolarité des enfants concernés en

soit trop perturbée. Il est également fait appel, lorsque les maîtres titulaires suivent un stage de formation continue, aux élèves instituteurs, placés à cette occasion et dans le cadre de leur formation initiale en situation de responsabilité devant les élèves. Dans l'enseignement secondaire, en revanche, la multiplicité des statuts et des disciplines a conduit à l'adoption d'un dispositif plus diversifié, reposant sur l'emploi, selon des modalités différentes, de l'ensemble des personnels titulaires et auxiliaires. En application des directives récentes adressées aux recteurs d'académie, et avant la mise en place d'un système définitif de remplacement actuellement à l'étude, l'emploi des maîtres auxiliaires est orienté de façon à réduire les effets de l'absentéisme. Ainsi les enseignants auxiliaires ont pour tâches, outre les enseignements permanents qui leur sont confiés lorsqu'ils sont affectés sur des demi-postes vacants, d'assurer le remplacement de leurs collègues absents dans l'établissement où ils ont été nommés. De même, les maîtres auxiliaires rattachés administrativement à un collège ou un lycée sont appelés à couvrir les besoins constatés dans des « zones locales de remplacement » adaptées aux caractéristiques géographiques et aux différentes disciplines. Par ailleurs, s'agissant des personnels enseignants titulaires, il a été dernièrement rappelé que les professeurs issus des centres de formation et mis à la disposition des recteurs devaient être employés à couvrir les besoins d'enseignement jugés prioritaires et à assurer principalement les besoins de remplacement de longue durée, en complément de leur formation initiale. De plus, les adjoints d'enseignement pourront, dans le cadre des zones de remplacement, être constitués en « équipes de remplacement » sur proposition des inspecteurs d'académie, lorsqu'ils ont été récemment recrutés et mis à disposition des recteurs. Les personnels titulaires, enfin, sont chargés de compléter ce dispositif lorsque, en concertation avec les chefs d'établissement, il leur est demandé d'effectuer des heures de suppléance en cas d'absence de professeurs pour une courte durée. Certes, subsistent encore certaines difficultés engendrées par la survenance inopinée de besoins de remplacement à l'occasion des congés de très courte durée. La mise en œuvre rapide des mesures ci-dessus mentionnées se heurte dans ce cas à des problèmes matériels évidents, tels que, en matière de congé de maladie, le retard apporté pour signaler le nombre de jours d'absence, le caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible dans la même discipline. Conscient du préjudice subi par les élèves lorsque le remplacement des maîtres en congé n'est pas assuré dans les meilleurs délais, le ministère de l'éducation nationale considère comme une priorité essentielle la nécessité de résoudre ce problème.

Enseignement (fonctionnement).

8374. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation présente des réunions et conférences pédagogiques. Sans remettre en cause leur existence, leur bien-fondé et leur utilité, il s'inquiète cependant des conditions dans lesquelles sont accueillis les élèves dont les maîtres sont absents. Ainsi, les directeurs doivent demander à d'autres enseignants de leur école d'assurer l'accueil et la garde des enfants, ce qui, par leur surcharge intolérable, transforme les classes en banales garderies. Ils doivent parfois renvoyer les élèves dans leur foyer, après en avoir fait une demande écrite préalable aux familles (et ce bien que cette pratique soit interdite par les textes) ou demander seulement aux parents, par l'intermédiaire des enfants, de garder ces derniers à la maison (ce qui est une pratique hypocrite à laquelle nombre de ces directeurs se refusent de recourir). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan des textes réglementaires que sur celui de la mise à disposition de personnels formés à cet effet, pour remédier à cette carence.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause la participation obligatoire des instituteurs aux conférences pédagogiques instituée par l'arrêté du 5 juin 1980. Ainsi que le prévoit la circulaire du 7 décembre 1953, les conférences ou réunions peuvent avoir lieu pendant les jours de classe à la condition que les mercredis ne soient pas exclus des dates retenues. Cette possibilité plus ou moins largement exploitée selon les départements n'est pas sans poser quelques difficultés en ce qui concerne l'accueil et la garde des élèves dont les maîtres sont absents pour une demi ou une journée complète. Toutefois, l'accueil des élèves des écoles les jours de conférence pédagogique des instituteurs ne constitue pas un problème spécifique. Il s'intègre dans l'ensemble de la question de l'accueil et de la surveillance des élèves sur laquelle les responsables de l'éducation nationale à tous les niveaux ont été invités, par la circulaire du 5 juin 1981, à porter une attention particulière. De nouvelles instructions seront élaborées après consultation la plus large de différents partenaires intéressés afin de garantir, en toutes circonstances, y compris dans le cas des conférences pédagogiques, la nécessaire continuité du service public d'éducation nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8377. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité de recréer au sein de son ministère d'un service social et d'un service médical qui prennent en compte les besoins des élèves à tous les niveaux du système éducatif. Il lui rappelle l'importance que peut avoir aux côtés des enseignants la présence de personnel social et médical spécialisé qui participe au sein de l'équipe éducative à la lutte contre l'échec scolaire, à la réduction des inégalités et à la bonne insertion des élèves handicapés susceptibles d'être accueillis en milieu scolaire normal. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette réunification des services scolaires et médicaux puisse être prochainement réalisée.

Réponse. — Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministère chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les nouvelles structures gouvernementales ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre a d'ailleurs eu l'occasion de le confirmer par lettre au ministre de la santé. Mais le ministère de l'éducation nationale demeure, en vertu de l'arrêté du 14 mai 1962, responsable des soins dispensés aux élèves des établissements publics d'enseignement. Il dispose à cet effet de médecins d'internat qui interviennent en cas d'urgence et de 3 200 infirmières en poste dans les établissements du second degré avec ou sans internat. Outre leurs fonctions de dispensatrices de soins, ces dernières assurent également, en liaison avec les enseignants, un rôle d'éducatrice de la santé. Le souci d'efficacité conduit à rechercher non pas une modification de l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, mais l'établissement d'une bonne coordination entre eux et l'amélioration des moyens existants. L'effort de lutte contre les inégalités scolaires auquel le ministère de l'éducation nationale s'attache tout particulièrement rend cette coordination primordiale. Elle sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs, la meilleure intégration du personnel social et de santé scolaire au sein des équipes éducatives étant d'ores et déjà un de ces objectifs. Il faut considérer en effet que médecins, infirmières et assistantes sociales scolaires font partie intégrante de l'équipe éducative. Leur présence fréquente dans l'établissement leur permet de connaître les élèves, de les suivre médicalement, psychologiquement, socialement, de parler d'eux aux enseignants et réciproquement, donc de relever les défaillances et d'appeler des interventions précoces, non seulement médicales et sociales, mais aussi pédagogiques. Leur présence dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation de l'école, un facteur de réduction de l'échec scolaire et de maintien en scolarité de jeunes tentés d'en sortir. Cette liaison est rendue en outre nécessaire du fait que le ministère de l'éducation nationale a été amené à contribuer à des tâches de prévention sanitaire en milieu scolaire normalement dévolues aux personnels du service de santé scolaire placés sous l'autorité du ministre de la santé. C'est ainsi que les infirmières des établissements publics d'enseignement sont appelées, en plus de leurs fonctions propres, à assurer seules ou en concertation avec les infirmières de santé scolaire, les missions qui devraient être prises en charge par le service de santé scolaire, telles que le dépistage à partir des tests biométriques, les examens des fonctions sensorielles et la préparation des visites médicales, visites et suites.

Assurances (légitimation)

8381. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique du ski scolaire dans le cadre du tiers-temps pédagogique. Cette activité est financée par des collectivités locales ou des associations (sous des écoles, amicales laïques, etc.). Il lui demande si les risques encourus par les élèves sont couverts par l'éducation nationale ou s'il leur faut souscrire une assurance individuelle.

Réponse. — L'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, sous la forme de sorties. Les chefs d'établissement doivent, toutefois, signaler aux parents tout l'intérêt que présente la souscription d'une assurance. En effet, la souscription d'une assurance est fortement conseillée car l'élève victime d'un accident n'obtient, de la part de l'Etat, une réparation du dommage subi que si cet accident résulte de la faute d'un membre de l'enseignement public, d'une mauvaise organisation du service de l'enseignement ou d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public. L'assurance couvre les autres cas. En revanche, s'agissant d'activités à caractère facultatif, l'assurance est obligatoire, l'exercice d'une activité facultative impliquant, de la part de celui qui s'y adonne volontairement, l'acceptation des conditions fixées par l'organisateur de ces activités.

Ces règles sont également applicables en matière de ski scolaire et il convient donc de rechercher si cette activité est pratiquée pendant le temps scolaire ou en dehors de celui-ci.

Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).

8382. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins urgents de créations de poste d'agent de service dans plusieurs établissements scolaires de l'académie de Grenoble, notamment au collège de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère). La dotation prévue pour 1982 en personnel de service paraît nettement insuffisante, compte tenu des besoins répertoriés dans l'académie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder à l'académie de Grenoble une dotation supplémentaire en personnel de service pour 1982.

Réponse. — Les 1 105 emplois de personnel de service ouverts par la loi de finances pour 1982 sont destinés, d'une part, à renforcer les effectifs des établissements scolaires existants et, d'autre part, à doter des moyens nécessaires les établissements dont l'ouverture interviendra à la rentrée. A la suite d'une étude comparative des dotations des différentes académies par rapport à leurs charges respectives, menée après une large concertation, et conformément à l'avis du comité technique paritaire central, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a attribué à l'académie de Grenoble vingt-deux emplois supplémentaires de personnel de service, destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires. Le recteur de cette académie a décidé, après consultation, le 21 janvier 1982, du comité technique paritaire académique, de créer au 1^{er} septembre 1982 un emploi supplémentaire d'agent spécialiste au collège de Saint-Etienne de Saint-Geoirs. Il convient de noter par ailleurs que des moyens spécifiques seront affectés à l'académie de Grenoble si des établissements nouveaux y sont créés *ex nihilo* à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (constructions scolaires).

8383. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le recours aux « procédés industrialisés » dans le domaine de la construction scolaire. Des dizaines d'établissements ont été construits dans la dernière décennie, principalement par des entreprises d'importance nationale. Les coûts ont été réduits de par la standardisation et la pratique de remises exceptionnelles. Il s'ensuit que ces édifices sont souvent mal intégrés aux sites et que nombre d'entre eux présentent aujourd'hui d'importants défauts d'étanchéité, posant ainsi aux collectivités locales de graves problèmes d'entretien. Or, par circulaire n° 81-135 du 1^{er} septembre 1981 parue au *Moniteur des travaux publics* du 19 octobre 1981, les communes sont de nouveau incitées à recourir aux systèmes de construction par composants industrialisés. Dans le cadre général de la politique de décentralisation mise en place par le Gouvernement, que compte-t-il faire pour mieux adapter les constructions scolaires à l'environnement géographique et aux conditions climatiques locales ; faire jouer la libre concurrence permettant entre autres de confier à des entreprises reconnues à l'échelon régional l'étude et la réalisation des constructions. Ne pense-t-il pas que la formule qui consisterait à confier ce type de travaux à des entreprises agréées régionales aurait le mérite : de faciliter le suivi des opérations et l'entretien ultérieur des constructions scolaires ; de garantir des emplois locaux.

Réponse. — La circulaire visée par la question écrite est relative à l'utilisation de systèmes constructifs par composants industrialisés en vue de la réalisation d'établissements scolaires du premier degré. La consultation lancée en 1980 par le ministère de l'éducation nationale tout en se situant dans le prolongement de l'évolution amorcée en 1979, a porté tous ses efforts sur l'amélioration des systèmes permettant à ceux-ci de mieux s'adapter à la diversité des situations possibles, avec notamment des variantes de toitures et de façades. Elle laisse donc au maître d'œuvre une importante latitude dans les choix essentiels qu'il peut être amené à proposer au maître d'ouvrage. L'introduction possible d'éléments extérieurs à chaque système, accroît encore cette latitude de choix. La mise en œuvre des systèmes retenus est réalisée par des groupements d'entreprises dont un grand nombre ont une dimension régionale. Ceci permet de garantir l'emploi, de faciliter les conditions d'insertion dans l'environnement local et de mieux assurer le suivi des opérations. Il faut rappeler, quant aux procédures à appliquer, que toute liberté est laissée aux collectivités locales de faire appel ou non à ces systèmes. Aucune incitation particulière ne leur est faite à ce sujet, et la circulaire visée a essentiellement pour objet de les informer des moyens techniques mis ainsi à leur disposition. La circulaire du ministre de l'édu-

cation nationale n° 81-410 du 22 octobre 1981 a, d'ailleurs, clairement affirmé le contexte de décentralisation, dans lequel se situe désormais l'action en matière de constructions scolaires et les objectifs de qualité poursuivis.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8389. — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle important et nécessaire des infirmières, assistantes de service social, secrétaires médico-sociales au sein du monde scolaire. Les personnels du service social et de santé scolaire souhaitent prendre leur place dans la construction d'une nouvelle politique de santé et d'action sociale spécialisée qu'ils ne peuvent réaliser que regroupés dans une mission éducative au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le service social et de santé dans le monde scolaire et pour associer les divers intervenants à la définition de cette nouvelle politique.

Réponse. — Le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les structures du nouveau Gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre qu'il a adressée au ministre de la santé. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette coordination sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre le ministre de la santé a déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement).*

8400. — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les programmes et les livres en usage dans le département de la Guadeloupe au niveau de l'enseignement du français et des sciences humaines ne répondent pas à la réalité et n'ouvrent pas l'école sur la vie. Bien plus, leur contenu est fort aliénant et aboutit à la dépersonnalisation de l'enfant guadeloupéen qui devient un être artificiel. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un centre pédagogique régional et la mise en place d'une structure de recherche et de réflexion chargée d'élaborer de nouveaux programmes répondant aux besoins des jeunes et de l'école nouvelle.

Réponse. — L'adaptation des programmes à la réalité socio-culturelle, notamment dans les domaines des lettres et des disciplines d'éveil, est une des préoccupations des autorités académiques des Antilles et de la Guyane. Pour être réussie à terme, cette adaptation doit comporter un effort particulier sur l'enseignement élémentaire. Elle implique nécessairement une pédagogie nouvelle, dont la mise en œuvre sera d'ailleurs facilitée par les mesures de décentralisation appelées à intervenir. Dans l'attente d'ouvrages scolaires spécifiques, l'adaptation pourrait s'appuyer sur des fiches pédagogiques rédigées avec le concours des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et du centre régional de documentation pédagogique, puis distribués aux enseignants qui feraient l'objet, au préalable, d'un ou plusieurs stages de préparation à cette nouvelle pédagogie. A cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les moyens financiers nécessaires à la production d'une documentation spécifique au centre régional de documentation pédagogique des Antilles et de la Guyane ont été inscrits au budget de l'exercice 1982.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

8417. — 18 janvier 1982. — **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-intégration officielle d'heures d'éducation physique dans l'emploi du temps des élèves de section d'éducation spécialisée. Compte tenu des problèmes personnels auxquels ces élèves sont souvent confrontés, des difficultés qu'ils rencontrent pour s'intégrer au système éducatif et des besoins de détente qui en découlent, l'éducation physique semblerait pourtant leur être nécessaire et contribuerait certainement à leur équilibre. La solution de secours actuellement retenue et qui consiste, dans quelques cas exceptionnels, à utiliser l'excédent d'heures d'éducation physique de l'établissement dont dépend la S.E.S., ne peut être satisfaisante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'éducation physique est intégrée officiellement dans l'emploi du temps des élèves de S.E.S. En effet, la circulaire n° IV-67-530 du 27 décembre 1967 relative à l'organisation et au fonctionnement des S.E.S., prévoit dans l'horaire hebdomadaire de ces élèves, deux heures d'éducation physique ainsi que des activités de plein air. Ces dispositions n'ont pas toujours été strictement appliquées dans le passé. C'est pourquoi la note de service du 14 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1982 en ce qui concerne cette discipline, rappelle que les élèves de S.E.S. ont vocation à participer aux activités de l'association sportive de leur établissement. Elle recommande également de les associer, dans toute la mesure du possible, aux activités et pratiques sportives scolaires de leurs camarades des autres classes afin de faciliter les contacts souhaitables avec l'ensemble des élèves de l'établissement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8419. — 18 janvier 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du service social et de santé scolaire. Ceux-ci dépendent actuellement du ministère de la santé. Pourtant ils exercent leurs fonctions dans le cadre scolaire. Ils aspirent également à s'intégrer toujours plus dans l'équipe éducative et à ce que leurs rôles soient ainsi reconnus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer à **M. le ministre de la santé** le rattachement de ces personnels au ministère de l'éducation nationale et de prendre les mesures appropriées.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Il convient de préciser que les structures du nouveau Gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre qu'il a adressée au ministre de la santé. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette coordination sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs ; la meilleure intégration des personnels de santé scolaire au sein des équipes éducatives étant d'ores et déjà un de ces objectifs. Le ministre de la santé a, par ailleurs, fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8420. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'exercice rencontrées par les suppléants éventuels. Ces derniers, appelés à travailler dans de nombreuses localités parfois éloignées de leur domicile ne bénéficient d'aucune indemnité compensatoire de transport et de séjour, malgré un salaire peu élevé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui présente un caractère d'urgence.

Réponse. — Les modalités d'attribution des indemnités de sujétions spéciales allouées aux instituteurs chargés du remplacement sont actuellement examinées en vue d'assurer à ces maîtres une indemnisation moins complexe et plus équitable. Dans ce cadre l'extension éventuelle de ce régime aux instituteurs suppléants effectuant des remplacements est étudiée, en liaison avec la prise en charge par l'Etat des dépenses de logement des instituteurs.

Enseignement (personnel).

8434. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la valorisation des services antérieurs à la titularisation d'un membre du personnel de l'éducation nationale. Actuellement, les services antérieurs à la titularisation ne peuvent être validés que sur demande. L'intéressé doit constituer deux dossiers : l'un, de validation pour la retraite ; l'autre, de validation pour le reclassement. Sa demande de validation pour la retraite peut être déposée à n'importe quel moment de la carrière, mais le montant des retenues rétroactives est minimisé si la demande est faite dans le délai de un an à compter de la date de réception de la titularisation (le montant des retenues étant calculé sur l'indice de l'échelon à la date de la demande). Ne pourrait-on pas, en même temps que son arrêté de titularisation, fournir à l'intéressé un imprimé l'invitant à fournir la nomenclature des établissements où il a exercé, et ce sans restriction d'âge. Il appartiendrait alors aux services ministériels de se mettre en rapport avec ses établissements qui fourniraient

raient les données essentielles pour le reclassement et pour la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier, dans le sens indiqué ci-dessus, les démarches en question.

Réponse. — Cette question appelle les précisions suivantes. Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé, certains des services qu'il a accomplis avant titularisation peuvent, selon des modalités variant avec le corps où il entre et dans des conditions définies par le statut de ce corps, donner lieu à une prise en compte pour l'avancement. Cette opération, liée au recrutement de l'agent, relève du service de gestion et est effectuée automatiquement. Dans un tout autre domaine, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit pour tous les fonctionnaires, sans distinction, la possibilité — et non l'obligation — de faire prendre en compte pour la constitution du droit à pension les seuls services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial si cette validation a été autorisée par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. Il s'agit d'une option offerte au fonctionnaire qui peut l'exercer jusqu'à sa radiation des cadres. En cette matière, l'administration informe habituellement les fonctionnaires de leurs droits au moment de leur titularisation et une telle recommandation a été rappelée d'une manière générale par la circulaire n° 76-435 et 76-U-150 du 6 décembre 1976 publiée au *Bulletin officiel* du ministère n° 48 du 30 décembre 1976.

Education : ministère (personnel).

8439. — 18 janvier 1982. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, leur indemnité pour sujétions spéciales, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, est toujours au taux annuel de 1 800 francs depuis 1971. D'autre part, leurs frais de déplacement ne tiennent pas compte des dépenses réellement engagées et l'indemnité kilométrique n'est pas systématiquement réévaluée en fonction de la variation des prix (produits pétroliers, assurances et réparations). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le budget de 1982 n'a pas prévu la revalorisation de l'indemnité forfaitaire de sujétion spéciale de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 dans les circonstances présentes puisque toute mesure catégorielle de ce type a été écartée notamment en raison de son coût : en effet, une telle mesure devrait également être étendue aux instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969. S'agissant de la revalorisation de l'indemnité kilométrique, une actualisation de ses différents taux intervient par l'intermédiaire du ministre délégué chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des divers éléments qui sont pris en compte pour le calcul du taux et notamment du prix du carburant.

Enseignement (personnel).

8454. — 18 janvier 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. L'intégration dans un nouveau corps devrait permettre de résoudre définitivement le problème des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie. Après les mesures de revalorisation obtenues, elle lui demande s'il est envisagé d'ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives pour permettre un règlement global du problème.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs qui vient de faire l'objet, par décret n° 81-1129 du 21 décembre 1981, d'une revalorisation indiciaire, est l'un des éléments de la réflexion d'ensemble engagée par les services du ministère de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. C'est dans ce cadre que seront précisées les missions imparties aux instructeurs.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Marne).

8498. — 25 janvier 1982. — **M. Charles Févre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients qui résultent dans de nombreux C.E.S. de l'absence de bibliothécaire-documentaliste. Tel est le cas du C.E.S. de Nogent (Haute-Marne) qui accueille actuellement 660 élèves et pour lequel

le conseil d'établissement a demandé à de nombreuses reprises la création d'un tel poste, les heures de documentation effectuées par les enseignants ne constituant qu'un médiocre et provisoire palliatif. A une époque où la documentation est de plus en plus importante et diversifiée tant dans sa nature que dans ses moyens, où il apparaît indispensable que l'enseignant soit plus proche de la vie et pour cela intègre convenablement les informations liées à l'actualité de toute sorte, où la bonne orientation des élèves exige qu'ils soient informés régulièrement et concrètement des possibilités et besoins de notre pays et de leur région, il est nécessaire que le C.E.S. de Nogent, dont l'importance a été soulignée quant au nombre d'élèves et qui draine les jeunes d'une région industrielle spécialisée dans la coutellerie et contrainte de ce fait à s'adapter en permanence, obtienne très rapidement la création d'un poste de bibliothécaire-documentaliste et l'affectation sur celui-ci d'un agent spécialisé à plein temps. Il lui demande de lui donner l'assurance qu'un tel poste sera bien créé au plus tard à la prochaine rentrée scolaire, soit avant septembre 1982.

Réponse. — S'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore d'emplois d'adjoints d'enseignant documentalistes, le ministre de l'éducation nationale qui accorde un grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information a pris en ce sens des mesures immédiates et significatives. Aux 150 emplois ouverts dès la loi de finances rectificative de juillet 1981, s'ajoutent 450 emplois créés au budget 1982. Il y a donc lieu d'espérer dès la rentrée prochaine une amélioration très sensible du fonctionnement des centres de documentation et d'information dans les collèges. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Reims examinera avec la plus grande attention la situation du collège de Nogent et lui indiquera si un poste peut y être créé à la rentrée prochaine en faveur du centre de documentation et d'information.

Transports routiers (transports scolaires).

8564. — 25 janvier 1982. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que pose la surveillance des élèves dans les cars de transports scolaires. Dans les Pyrénées-Atlantiques, près de 24 000 enfants bénéficient du ramassage scolaire, 23 850 kilomètres sont parcourus par jour par 391 cars dont 300 transportent de trente à cinquante élèves, seuls avec le conducteur qui ne peut surveiller. D'autre part, et même en dehors des régions montagneuses, les routes empruntées sont le plus souvent étroites, sinueuses, accidentées, vallonnées, ce qui accroît encore davantage les risques et les dangers. Devant la gravité et la recrudescence des accidents survenus à des cars de transports scolaires, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un corps de surveillants pouvant assurer la sécurité des enfants transportés.

Réponse. — Il n'est pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, le ministre de l'éducation nationale a toujours été soucieux au plus haut point de la sécurité des élèves transportés. Aux termes de la réglementation, il appartient à l'organisateur du service de transport scolaire d'assurer la garde des enfants dans les véhicules, en vertu de l'article 5 du contrat type de transport, annexé à l'arrêté interministériel du 12 juin 1973, fixant les obligations respectives de l'organisateur et du transporteur. Mais aucune disposition réglementaire ne fait obligation à l'organisateur de mettre en place un dispositif de surveillance. D'une manière générale, les organisateurs souscrivent des assurances qui les couvrent des risques encourus à l'occasion du transport des élèves. Récemment, le conseil supérieur des transports (sous-comité scolaire) a décidé de créer un groupe permanent chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires. Ce groupe aura pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. C'est dans ce cadre que sera étudié un renforcement des dispositifs de sécurité existants par l'adjonction de toute mesure nouvelle allant dans le sens d'une meilleure protection des élèves. Il est certain que si, à l'issue de ces travaux, des charges devaient être imposées aux organisateurs des transports scolaires, le problème de leur financement se poserait. Or, dans l'actuel contexte budgétaire, le ministre de l'éducation nationale peut difficilement envisager de subventionner l'implantation dans les véhicules de transports scolaires de système de surveillance fondés sur l'emploi d'accompagnateurs rémunérés. Les crédits de subvention inscrits à son budget, sur le chapitre 43-45, sont en effet destinés au financement des dépenses de transport *stricto sensu* pour lesquelles l'Etat s'efforce en toute priorité de relever son taux de participation financière en vue de favoriser la réalisation de la gratuité du transport au profit des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles. Enfin, la répartition actuelle

des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement dans le cadre du projet de loi qui modifiera cette répartition à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il est envisagé, notamment, de confier aux collectivités locales, en toute plénitude, la gestion des transports scolaires. Elles pourraient ainsi fixer librement les règles qui leur paraîtraient correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Bien entendu, dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition de mon département, pour les transports scolaires, seraient intégralement transférés à ces collectivités.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8679. — 25 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent certains handicapés dans la préparation de concours à des emplois publics ou privés, du fait de la limite d'âge imposée. En effet, la perte d'une ou plusieurs années de soins ou d'hospitalisation nécessités par leur état physique entraîne une prolongation de la durée de leurs études et la mise ainsi en position nettement défavorable par rapport aux autres candidats. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir dans de tels cas une dérogation à la limite d'âge pour que les handicapés ne soient pas systématiquement évincés par le seul fait qu'ils ont dépassé cette limite d'âge fixée par la loi.

Réponse. — La dérogation à la limite d'âge en faveur des personnes handicapées, pour leur accession aux emplois publics par concours, est déjà prévue par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'a pas apporté de changement en matière de recul de limite d'âge, pas plus que les décrets pris pour son application. Ce sont donc les dispositions du décret précité du 16 décembre 1965 qui demeurent applicables pour l'ensemble de la fonction publique. L'article 19 de ce décret dispose que « la limite d'âge fixée pour l'admission à concourir est, le cas échéant, reculée, pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé, d'une durée égale à celle des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans ». La demande formulée par l'honorable parlementaire peut donc déjà être satisfaite dans le cadre des dispositions en vigueur dans notre droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

8743. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices ex-coopérants à l'étranger et n'ayant enseigné que dans le 1^{er} cycle. Ils n'ont pu bénéficier des cinq tranches d'intégration dans le corps des P.E.G.C. bien que remplissant les conditions requises en vertu du décret n° 75-1006. L'expiration de la période d'application de ce décret se trouvant sur leur territoire d'exercice décalé par rapport au territoire métropolitain (à titre d'exemple un an pour le Maroc), ils sont rentrés en France alors que les opérations d'intégration y arrivaient à leur terme. Il leur demande quelle suite il compte donner aux demandes que n'ont pas manqué de lui faire les enseignants concernés afin que soit réparé ce qu'ils considèrent comme une injustice faite à leur égard puisqu'il n'est plus possible de leur accorder des délégations rectores leur permettant de continuer à enseigner dans le 1^{er} cycle comme ils n'ont cessé de le faire depuis qu'ils ont embrassé la carrière enseignante.

Réponse. — Tant les mesures exceptionnelles d'accès aux corps des P. E. G. C. prévues par les décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 31 octobre 1975 en faveur des instituteurs et des maîtres auxiliaires en fonctions en France, que celles instituées par le décret n° 77-359 du 28 mars 1977 au bénéfice des instituteurs en position de détachement et de certains enseignants non titulaires en fonctions à l'étranger, comportaient cinq phases d'application qui se sont déroulées respectivement de 1975 à 1979 et de 1976 à 1980. Il est exact que les quelques instituteurs qui ont réintégré leur administration d'origine à la rentrée 1980 alors qu'ils auraient encore pu postuler au titre du décret du 28 mars 1977 n'ont pas eu la possibilité de poser leur candidature en application des décrets du 31 octobre 1975, ceux-ci ayant cessé de produire effet à la rentrée scolaire précédente. Cependant, dans la mesure où ces réintégrations ont été prononcées soit à la demande expresse des enseignants en cause, soit à celle de l'administration auprès de laquelle ils étaient placés en service détaché, il est clair que mon département ne saurait être tenu pour responsable de la situation qui leur a été faite. Au demeurant, il a été demandé aux recteurs d'examiner avec le

plus grand soin les demandes de délégation dans le premier cycle de l'enseignement du second degré formulées par les instituteurs ; notamment si les intéressés remplissent la condition de titre requise pour accéder au corps des professeurs d'enseignement général des collèges par la voie du tour extérieur, il a été indiqué qu'il convenait que toutes dispositions utiles soient prises pour préserver les chances des personnels concernés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

8746. — 25 janvier 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème retenu en 1966 pour déterminer le nombre de postes à créer pour les personnels non enseignants des collèges. Le barème en vigueur ne tient compte que du nombre d'élèves alors qu'il y a de plus en plus d'espaces verts à entretenir et de plus en plus d'ateliers qui fonctionnent dans ces établissements. En conséquence elle lui demande s'il est envisagé de modifier les critères permettant de définir le nombre de personnels nécessaires à l'entretien des établissements.

Réponse. — Le caractère rudimentaire des normes définies en 1966 pour la répartition des emplois de personnel non enseignant n'a pas échappé à l'attention de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, les recteurs sont en effet invités à étudier, sur de nouvelles bases, les besoins des établissements et à retenir des critères de répartition ayant trait à l'ensemble des charges qui pèsent sur les établissements, que celles-ci tiennent à la nature des enseignements dispensés (enseignement général, enseignements technologiques), au mode d'hébergement des élèves, aux surfaces intérieures et extérieures des locaux scolaires à entretenir. L'application de tels systèmes, élaborés en concertation avec des représentants des responsables d'établissements et des organisations syndicales, permet d'obtenir une répartition plus équitable des emplois entre les établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

8774. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines conséquences des textes régissant les modalités de titularisation des surveillants et maîtres auxiliaires dans les corps de P. E. G. C. et adjoints d'enseignement. Il apparaît en effet que la prise en compte à égalité des années d'enseignement des maîtres auxiliaires et de surveillance des S.E. et M.I. est source de discrimination pour les M.A. qui souvent ont été obligés par l'administration de n'assurer qu'un demi-service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette inégalité et prendre en compte à leur juste titre les années d'enseignement.

Réponse. — Les modalités de nomination dans les corps de fonctionnaires de l'enseignement, notamment ceux de P. E. G. C., relevant du ministère de l'éducation nationale, sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. L'article 11 de ce texte précise en effet, en son deuxième alinéa, que « les années n'ayant comporté qu'un service partiel ne sont comptées que pour la fraction d'année correspondant au service effectivement accompli », sans préciser le caractère du service : enseignement ou surveillance. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux maîtres auxiliaires qu'aux maîtres d'internat ou aux surveillants d'externat accédant aux corps des P. E. G. C. On ne peut donc parler de discrimination. Il faut noter par ailleurs que les services de maîtres auxiliaires de troisième catégorie dont le niveau de recrutement correspond au baccalauréat, ainsi que ceux des M. I. ou de S. E. sont affectés du coefficient caractéristique 100. En revanche les services des M. A. de deuxième catégorie (niveau licence) sont affectés du coefficient 115 et ceux de M. A. première catégorie du coefficient 135. Les services d'enseignement de ces deux dernières catégories de M. A. sont donc valorisés par rapport à ceux de leurs collègues M. I. ou surveillant d'externat. En résumé le classement des personnels considérés n'est pas fonction du caractère du service mais du niveau du recrutement et il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier cette réglementation. Par ailleurs le barème appliqué pour le classement des candidats à une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire prend effectivement en compte à égalité les services d'enseignement, de surveillance, d'éducation et de documentation-bibliothèque. Cette disposition a été prise dans le souci de ne pas défavoriser des maîtres auxiliaires ayant servi l'éducation nationale avec dévouement en effectuant d'autres tâches que l'enseignement, dans des conditions souvent difficiles et qui, en outre, possèdent les mêmes titres universitaires que les autres candidats et remplissent les conditions d'ancienneté exigées pour faire acte de candidature. Il est précisé que les organisations syndicales disposant d'élus à la commission administrative paritaire nationale des adjoints d'enseignement n'ont pas remis en cause cet aspect de la réglementation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

8030. — 25 janvier 1982. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de la médecine scolaire. Il lui indique que, depuis plusieurs années, une lutte a été menée pour une meilleure organisation des visites médicales scolaires. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les mesures prévues par la circulaire du 12 juin 1969 soient appliquées et étendues à l'ensemble des enfants scolarisés.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Les structures du nouveau gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. En conséquence, il appartient au ministre de la santé de veiller à l'exécution des visites médicales prévues par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs.

Enseignement secondaire (programmes).

9011. — 1^{er} février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dès que cela sera possible, une initiation aux questions démographiques dans les lycées et collèges, afin de faire prendre conscience aux futurs citoyens des réalités en la matière. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aider, d'une manière ou d'une autre, toutes les associations publiques et privées qui contribuent à donner une information convenable à ce sujet.

Réponse. — En histoire et géographie, les nouveaux programmes des collèges et plus encore ceux des lycées réservent aux problèmes démographiques une place qui semble répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Dans les collèges, dès la classe de cinquième, la présentation du monde permet de « fournir quelques notions de géographie générale et de démographie ». En classe de quatrième, parmi les problèmes évoqués à l'occasion d'études régionales, figure explicitement « la démographie ». Par ailleurs, de nombreux chapitres, tant en histoire qu'en géographie, offrent aux maîtres de multiples occasions concrètes de souligner l'importance des notions générales ainsi acquises, qu'il s'agisse de la France, de l'Europe ou de diverses parties du monde. Dans les lycées, les programmes font à plusieurs reprises référence aux problèmes démographiques. Ainsi, en classe de seconde, deux chapitres sont spécifiquement consacrés à ce sujet : la population du globe et sa répartition, les groupes humains et leur dynamisme démographique. En classe de première, sont traités les aspects et les grandes lignes de l'évolution démographique de la France. Enfin, en classe terminale, la transformation du monde contemporain, son évolution démographique et sociale, tout comme l'étude des populations de l'U. R. S. S., de la Chine, du Japon et des U. S. A. permettent d'aborder le problème à l'échelle de la planète. Le ministère de l'éducation nationale peut, le cas échéant, acquiescer à l'intention des maîtres la documentation relative à la démographie élaborée par divers organismes ou associations, mais ne peut envisager d'apporter à ceux-ci une aide spécifique.

Enseignement postérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

9038. — 1^{er} février 1982. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un groupe d'enseignants, initialement réunis en un laboratoire de recherche dans une U.E.R. de sciences économiques, qui s'est progressivement transformé en une « filière » confisquant à son profit toutes les fonctions de responsabilité — dont la fonction de directeur depuis une décennie — le quasi-monopole de la représentativité aux conseils de l'U.E.R. et de l'Université, le recrutement des nouveaux enseignants, ainsi que l'utilisation des crédits affectés à la bibliothèque. En outre, les enseignants qui refusent la nomination de ce groupe ou leur intégration à celui-ci, sont privés du droit légitime d'accéder, eux aussi, aux postes de responsabilité, et donc handicapés dans leur activité professionnelle et bloqués dans leur carrière. Il lui demande si de telles pratiques sont compatibles avec l'esprit de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1963, et quels sont les moyens d'action offerts au petit nombre d'enseignants victimes de ces pratiques afin d'éviter que le fonctionnement démocratique des établissements d'enseignement supérieur ne soit dévoyé au bénéfice d'intérêts de groupes.

Réponse. — Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil ; le conseil, dont la composition est fixée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, et le directeur doivent exercer les responsabilités qui leur sont reconnues dans le cadre des lois et règlements en vigueur. En vertu des articles 10 et 18 de la loi d'orientation, le ministre de l'éducation nationale peut annuler pour raisons graves les délibérations des conseils ou, en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, prendre toutes dispositions nécessaires après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En l'absence d'indications plus précises sur les abus qui seraient commis dans l'unité d'enseignement et de recherche dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de déterminer si les conditions requises par la loi pour une intervention ministérielle sont effectivement réunies.

Enseignement secondaire (personnel).

9088. — 1^{er} février 1982. — M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de titularisation des maîtres auxiliaires annoncées voici quelques mois. Des déclarations récentes laissaient entendre qu'un programme de titularisation de maîtres auxiliaires était en cours d'élaboration. Un programme échelonné sur cinq ans, et concernant 5 000 maîtres auxiliaires, avait été défini. Ces déclarations ne semblent pas avoir été suivies de décisions concrètes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à terme pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un plan de résorption de l'auxiliaariat dans le second degré, étalé sur cinq ans (1982-1986), est actuellement à l'étude avec les principales organisations syndicales d'enseignants. Ce plan se situera dans le cadre du projet de loi sur la titularisation des non-titulaires préparé par le Gouvernement. Les mesures envisagées concernent tous les maîtres auxiliaires en fonction au 31 décembre 1981 soit, au total, environ 50 000 maîtres auxiliaires. Ils accéderont généralement par liste d'aptitude aux corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent et compte tenu des titres exigés pour accéder à ces fonctions. L'ordre des titularisations tiendra compte, bien entendu, de l'ancienneté des intéressés. D'ores et déjà 3 000 titularisations sont en cours au titre de l'année 1981-1982.

Enseignements supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9116. — 1^{er} février 1982. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, depuis octobre 1968, la responsabilité administrative et pédagogique de l'enseignement du népal est assurée à raison de six heures d'enseignement hebdomadaire à l'Institut national des langues et civilisations orientales, par un vacataire titulaire d'une maîtrise de droit public, du diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, d'une thèse de 3^e cycle, inscrit en thèse d'Etat depuis 1979, ayant six ans d'expérience de l'enseignement secondaire et quatorze ans d'ancienneté à l'Institut des langues orientales. Cet enseignement, touchant en échange 10 000 francs annuels, proposé en liste par son établissement employeur depuis 1975 aux fonctions de maître assistant de népal, est empêché d'accéder à ces fonctions, le comité consultatif des universités n'ayant jamais cru devoir réunir la commission nationale habilitée à inscrire les candidats sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître assistant dans les grands établissements. Il lui demande : s'il est normal que des diplômés universitaires de haut niveau soient délivrés par des enseignants vacataires dotés des qualifications requises, mais rémunérés au tiers du S.M.I.C., sans sécurité d'emploi ni couverture sociale, malgré de nombreuses années d'ancienneté ; quelles mesures il compte prendre en la matière, plusieurs personnes se trouvant dans ce cas.

Réponse. — La situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur fera l'objet de mesures exceptionnelles en vue de l'intégration du plus grand nombre possible des intéressés. Dès 1982, une partie — 400 — des emplois d'assistant créés au budget du ministère de l'éducation nationale sera consacrée à cette intégration, selon les conditions et modalités définies par la loi de finances (article 110 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). La personne dont le cas est exposé semble satisfaire aux conditions de titres et d'emploi fixées par cette loi. Sa situation sera examinée avec la plus grande attention au moment où sera définie la répartition des nouveaux emplois destinés à l'intégration entre les différentes disciplines et entre les établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

9159. — 1^{er} février 1982. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la rentrée 1982-1983 qui se met actuellement en place. Alors que le changement politique avait suscité un immense espoir chez les parents d'élèves et les enseignants, persuadés que se concrétiserait la promesse du Président de la République de mettre un terme aux fermetures de classes, de très nombreux établissements d'enseignement secondaire sont informés officiellement de la suppression de postes d'enseignants pour la rentrée 1982 sans que leur effectif soit en diminution. L'immense effort de création de postes enregistrés lors du collectif budgétaire 1981 et du budget 1982 rend encore plus amers tous ceux qui espéraient une amélioration des conditions d'enseignement dans le secteur public. Tout le monde a bien conscience qu'une réforme aussi importante que celle de l'éducation nationale ne peut pas être définie en quelques mois, mais, par contre, la fameuse et néfaste grille dite « 24/35 modifiée 24/30 » peut et doit être abolie ou aménagée sans attendre. Le système actuel permet aux services académiques de faire une prospective sur la rentrée et de transformer, de fait, cette prospective en norme. Cette étude, basée sur cette grille, définissant régulièrement des effectifs de rentrée en dessous de la réalité, a pour conséquence la suppression d'heures d'enseignement, donc de postes. Par le maintien de la grille « 24/30 » et ses conséquences sur les suppressions de postes, la politique d'éducation donne l'impression de ne pas avoir changé, alors que les décisions déjà prises marquent une rupture, hélas non encore perceptible, avec la politique précédente. Il lui demande s'il envisage de supprimer la grille « 24/30 » et ses effets néfastes et d'annuler les mesures prévoyant la suppression de postes à la rentrée 1982-1983.

Réponse. — L'un des principaux objectifs de la réforme du système éducatif a été l'allègement des divisions du premier cycle. C'est dans cet esprit qu'a été introduite une méthode de calcul des besoins de chaque établissement, fondée sur la taille des classes : les divisions constituées sur la base d'un effectif de 24 et ne pouvant dépasser 30 élèves se voient attribuer, outre les heures d'enseignement correspondant aux horaires réglementaires, un contingent supplémentaire, à raison d'une heure par élève au-delà de 24, destiné à améliorer globalement les conditions d'enseignement. Il ne s'agit donc que d'un simple instrument de calcul visant à corriger, au niveau de l'évaluation des besoins horaires, les différences d'effectifs entre divisions. Toute latitude est laissée aux chefs d'établissement quant au choix des structures qui leur paraissent répondre le mieux à l'intérêt des élèves, tout en restant dans les limites de la dotation qui leur est attribuée. Il convient néanmoins d'ajouter que dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, les recteurs auxquels cette compétence est reconnue en vertu de la déconcentration administrative recensent les besoins des établissements de leur ressort. Et compte tenu des moyens mis à leur disposition, ils sont alors amenés à élargir ou à resserrer les dispositifs d'enseignement, de manière à utiliser de façon optimale les moyens qui leur sont impartis. S'agissant des suppressions d'emplois qui seraient envisagées dans certains collèges de l'académie de Lyon, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'académie de Lyon qui lui apportera toutes informations utiles à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9165. — 1^{er} février 1982. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains retraités qui dépendent de son ministère. Ceux-ci sont entrés sur concours dans un établissement industriel de l'Etat, puis, après une certaine période au moins égale à cinq ans, se sont présentés avec succès au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique. Au moment de la liquidation de leur retraite, ceux-ci se voient refuser l'application des articles L. 12 1^{er} et R. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, accordant le bénéfice d'une bonification d'ancienneté de cinq années, égale à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, qu'ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours mentionné ci-dessus. Il lui fait remarquer que cette bonification est accordée aux enseignants ayant préalablement travaillé dans le secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Certains professeurs de l'enseignement technique, anciens ouvriers de l'Etat, n'ont pu effectivement obtenir la prise en compte dans leur pension, au titre de la bonification prévue par les articles L. 12 1^{er} et R. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la durée de l'activité professionnelle dont

ils avaient justifié pour pouvoir se présenter au concours de recrutement. En effet, aux termes de l'article L. 5 3^o de ce code, « les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 » sont valables de plein droit pour la retraite. Il a donc été estimé inopportun de faire bénéficier ces personnels d'un double avantage en matière de pension civile au titre d'une seule et même activité. Il convient de remarquer également à ce sujet que, lors des débats parlementaires qui ont précédé la parution de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, seule la situation des personnels de l'enseignement technique ayant acquis leur pratique professionnelle dans le secteur privé avait été évoquée pour l'attribution de la bonification en cause.

Service national (Report d'incorporation).

9171. — 1^{er} février 1982. — M. Roger Lassele rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale combien le manque de personnel enseignant a provoqué de difficultés lors de la rentrée scolaire 1981-1982. Il lui demande s'il n'estime pas que le refus systématique apporté par le ministère de la défense nationale à accorder des reports d'incorporation à de jeunes enseignants appelés au service national, risque d'entraîner des conséquences néfastes dans l'enseignement des enfants, tout particulièrement en cas d'appel en cours d'année scolaire, et ainsi de raviver les mécontentements des syndicats et des parents d'élèves. Pour pallier un tel état de fait, il lui demande s'il ne croit pas indispensable d'intervenir auprès de son collègue pour que les reports d'incorporation de ces enseignants soient, à leur demande au moins, accordés jusqu'au mois de juillet de l'année en cours.

Réponse. — L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur (loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, modifiée par la loi n° 73-525 du 17 juillet 1978) ne permet pas d'accorder un report d'incorporation particulier pour des raisons d'ordre professionnel qui autoriseraient le maintien dans leur poste des enseignants en âge d'effectuer leur service militaire. En revanche, ils peuvent bénéficier de la possibilité, prévue par les mêmes textes, d'accorder à tous les jeunes gens qui en font la demande, un report d'incorporation (article L. 5 dudit code) jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils sont alors appelés sous les drapeaux avec la première fraction du contingent incorporée après la date d'expiration de ce report (par exemple : le 1^{er} décembre pour les jeunes gens dont le report vient à échéance le 31 octobre). La position des enseignants qui ont obtenu une prolongation de ce report en application des dispositions prévues par l'article L. 5 bis, parce qu'ils devaient achever un cycle d'études ou de formation, est identique, la date d'échéance étant reportée d'un an, de vingt-deux à vingt-trois ans, *mutatis mutandis*. Compte tenu de cette situation, et pour éviter aux jeunes maîtres les perturbations dans leur service d'enseignement préjudiciables aux élèves, il leur est vivement conseillé de demander, comme la loi le prévoit, à partir au service militaire avec les fractions de contingent qui précèdent immédiatement la rentrée scolaire. Il suffit pour cela qu'ils fassent connaître aux autorités militaires, deux mois avant la date d'appel qu'ils ont choisie, leur désir de renoncer avant terme au bénéfice du report qu'ils ont obtenu. Un cas semblable a été soumis récemment à M. le ministre de la défense, qui a confirmé l'impossibilité d'accorder, aux enseignants appelés sous les drapeaux en cours d'année scolaire, un report d'incorporation leur permettant d'achever celle-ci.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9198. — 1^{er} février 1982. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question suivante : divers rapports (conclusions de la commission Fréville, rapport du comité de l'association des universités à dominante juridique et politique, rapport Quermonne) reconnaissent les insuffisances des recrutements dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Pour assurer les besoins en enseignants exerçant des fonctions magistrales, on a notamment créé la catégorie des chargés de conférences qui exercent en fait toutes les responsabilités confiées aux professeurs. Les chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ont fait l'objet d'une triple sélection au niveau national : listes d'aptitudes respectives aux fonctions de maître assistant de deuxième et première classe, choix comme chargés de conférences qui en fait des professeurs de fait. Le rapport Quermonne propose l'intégration des chargés de conférences dans le corps des professeurs. Ne lui semble-t-il pas nécessaire de mettre rapidement le droit

en accord avec le fait. Ne lui semble-t-il pas juste, raisonnable et réaliste d'assurer l'intégration rapide des chargés de conférences dans le corps des professeurs de deuxième classe et leur assimilation immédiate aux membres du collège. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9208. — 1^{er} février 1982. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés de conférences dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion. Instituée par l'article 7 du décret du 2 mars 1978, l'appellation de « chargé de conférences » est attribuée, sur la double proposition des universités concernées et du comité consultatif supérieur des universités, à des maîtres assistants de première classe, docteurs d'Etat, assurant des fonctions d'enseignement magistral sans qu'il en résulte pour les intéressés aucune modification statutaire. Ces professeurs « de fait » qui ont souvent dix ans en moyenne d'enseignement restent, en effet, soumis au statut des maîtres assistants. Aussi, pour pallier le sous-encadrement que les conclusions de la commission Fréville comme celles du rapport Quermonne ont déclaré manifeste dans les matières économique, politique et juridique, suggère-t-il d'intégrer en priorité au corps des professeurs d'université ces chargés de conférences dont la carrière a été jusqu'à présent bloquée par le nombre infléchi des transformations de postes de maîtres assistants en postes de professeurs. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner l'opportunité d'une solution qui, sans préjudice des effets de la réforme des carrières universitaires en cours d'élaboration, permettrait de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs du service public tout en rendant justice aux chargés de conférences au nombre actuellement de trois cents.

Réponse. — Les conditions d'ancienneté et de choix exigées pour l'attribution de l'appellation de chargé de conférences permettent de distinguer certains éléments du corps des maîtres assistants. Mais il demeure que les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres assistants et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Une solution pourrait être trouvée dans un aménagement pour ces personnels des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs. D'une part, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer un recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres assistants ayant une certaine ancienneté. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des chargés de conférences en est un des éléments importants.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9264. — 8 février 1982. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est celle des assistants étrangers. Ils sont près de 3 000 en France et exercent une activité d'enseignants qui a toute sa place dans le système d'éducation. Au début de l'année scolaire, les assistants étrangers ont reçu des directeurs des établissements des assurances quarante au maintien de leurs revenus. Or, les assistants étrangers ont vu leurs salaires subir une baisse importante que ne compense pas le droit au supplément familial de traitement au taux plancher. De surcroît, les salaires versés au début de l'année scolaire 1982-1983 ayant varié dans certains établissements de 200 à 3 800 francs, certains se voient maintenant contraints de rembourser une partie de leurs salaires. La réduction brutale de salaire imposée aux assistants étrangers est injuste et ne peut se justifier par référence à la situation des assistants français à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour annuler l'amputation de salaire qui pénalise les assistants étrangers et pour leur assurer le même niveau de rémunération que l'année précédente.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1981 qui a fixé la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes à 3 075 francs résulte de la mise en œuvre de mesures qui avaient été inscrites dans la loi des finances pour 1981. En fait, un nouvel arrêté pris en date du 11 décembre 1981 et publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1981 permet d'assurer aux intéressés, à compter du 1^{er} octobre 1981, une rémunération mensuelle brute de 3 408 francs à laquelle s'ajoute, au titre du mois d'octobre, la prime unique et exceptionnelle de 600 francs prévue par le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981. Il convient également de souligner que les correspondants à l'étranger du service des assistants du ministère de l'éducation nationale avaient reçu notification dès le mois de janvier 1981 de ce nouveau système de rémunération qui demeure supérieur de 40 p. 100 en moyenne à celui consenti aux

assistants français exerçant dans les pays partenaires. Cette mesure a d'autre part permis, ainsi que le demandait nos établissements scolaires comme les autorités compétentes des autres pays participant à ces échanges, la création de 120 postes à la rentrée 1981 et de 112 à celle de 1982. L'ensemble de ce dossier, complexe, fait l'objet d'une étude attentive.

Enseignement (programmes).

9531. — 8 février 1982. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt d'admettre la langue internationale espéranto comme langue à option dans les programmes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. L'introduction dans l'enseignement public de cette langue, dont le but est de rendre faciles et meilleurs les rapports à travers le monde entre les hommes de toutes les origines, avait d'ailleurs fait l'objet de la proposition de loi n° 1550 déposée sous la précédente législature sans pour autant être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable d'admettre l'étude de la langue internationale espéranto comme matière à option dans les programmes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas l'introduction de l'espéranto dans les programmes et horaires d'enseignement. En effet, l'espéranto ne correspond pas aux objectifs assignés à l'enseignement des langues vivantes, étrangères aussi bien que régionales, qui, allant au-delà d'une simple transcription linguistique, comprend également l'accès à une culture et, pour les langues étrangères, à une civilisation. Or, l'espéranto, langue créée pour les besoins de la seule communication, ne correspond pas à ce souci. En revanche, l'intérêt qu'il peut susciter en tant qu'outil de communication facilitant et améliorant les rapports à travers le monde entre les hommes de toutes les origines n'est pas méconnu. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les élèves qui le souhaitent peuvent accéder à son enseignement dans le cadre des activités socio-éducatives des établissements scolaires.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

3209. — 5 octobre 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la situation des détaillants en carburants qui connaissent de graves problèmes de trésorerie, directement issus des augmentations quasiment périodiques des carburants. Parmi les difficultés rencontrées figurent notamment les frais financiers (agios) devant être supportés, l'avance au Trésor de la T.V.A., ressentie particulièrement par les points de vente ayant une activité saisonnière, les pertes d'exploitation évaluées par le service des instruments de mesure (S.I.M.) à 3 p. 100 en moyenne, soit 1 p. 100 au dépotage et 2 p. 100 à la distribution. Il apparaît nécessaire d'envisager la constitution d'une commission paritaire comprenant des représentants des ministères concernés et des différentes parties intéressées qui serait chargée de déterminer toutes les données relatives au coût d'exploitation d'un point de vente type, à l'instar de la procédure utilisée pour la détermination et la révision du prix de reprise en raffinerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé et la suggestion destinée à en déterminer tous les aspects.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontreraient les détaillants en carburants en matière de trésorerie, d'une part, et de pertes d'exploitation, d'autre part. En ce qui concerne le premier point, notamment la question relative à la T.V.A., il paraît plus particulièrement de la compétence du ministre chargé du budget, qui a déjà été saisi de cette question et auquel le département de l'industrie apportera toute l'aide technique dont il pourrait avoir besoin. S'agissant des pertes d'exploitation, il convient de préciser que seules peuvent être examinées celles qui ne sont pas de la responsabilité du fournisseur ou du détaillant; aussi a-t-il été suggéré aux organisations professionnelles et syndicales représentatives d'effectuer une étude précise qui permettrait de déterminer le montant moyen de la compensation financière éventuelle. Le dernier point intéresse la définition et la révision du coût d'exploitation d'un point de vente type. Il apparaît à cet égard que les différents paramètres à considérer sont très variables d'une station-service à l'autre et la constitution d'une commission paritaire ne saurait supprimer complètement la part d'imprécision résultant d'un tel dossier. Cependant, le ministre de l'industrie n'est pas défavorable à ce que les professionnels cherchent ensemble à déterminer le coût moyen indicatif de chacun des postes de dépenses sous réserve d'un accord du ministre de l'économie et des finances sur une telle concertation.

Energie (énergies nouvelles).

4276. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie au sujet de l'exploitation de la biomasse. Il observe que les médias se sont fait l'écho des recherches françaises et étrangères (notamment en Amérique latine) dans le domaine de l'exploitation de la biomasse en perspective de l'obtention d'alcool à usage de carburant. En fonction de la forte capacité potentielle de production d'alcool en France, il apparaît opportun de réaliser le réseau de distribution de carburant à base d'alcool nécessaire à l'usage des véhicules à moteur afin que notre pays parvienne à économiser sur la facture pétrolière de façon significative. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cadre de la politique gouvernementale, les objectifs à moyen terme et les actions engagées dans le domaine de la biomasse.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative au développement des carburants de substitution, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, peut apporter les précisions suivantes. En effet, le développement des carburants de substitution est pleinement justifié par plusieurs préoccupations : l'économie énergétique du secteur des transports. La quasi-totalité des 40 Mtep environ consommées par le secteur des transports provient des hydrocarbures. Ce secteur, et tout spécialement celui du transport automobile qui consomme 27 Mt de carburants, est le seul secteur économique où aucune substitution notable d'énergie alternative au pétrole n'a encore pu être engagée. Il est donc indispensable de rechercher si une substitution par des carburants autres que les hydrocarbures traditionnels est possible, à la fois pour économiser le pétrole importé et pour se tenir prêt à toute interruption des approvisionnements en hydrocarbures ; le recours indispensable aux énergies renouvelables et décentralisées. La biomasse peut être en effet une des sources de carburants liquides ; le développement de modes nouveaux d'utilisation du charbon. Le développement d'une filière méthanol par gazéification du charbon possède une synergie évidente avec le programme de développement de la gazéification du charbon ; les nouveaux équilibres de l'approvisionnement et du raffinage pétroliers. Le méthanol est en effet une valorisation possible des résidus lourds produits par la conversion de plus en plus poussée de bruts de plus en plus lourds. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement entend développer un programme ambitieux et cohérent de développement des carburants de substitution. Les modalités de gestion de ce programme sont maintenant quasiment en place. La responsabilité d'ensemble a été confiée à la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie, agissant en liaison avec les ministères de la recherche et de la technologie et de l'agriculture. La direction des hydrocarbures s'appuie par ailleurs directement sur l'institut français du pétrole et le commissariat à l'énergie solaire. Une commission pour la production des carburants de substitution (P.C.S.) va être mise en place dans les semaines qui viennent. Elle regroupera des représentants des pouvoirs publics (parlementaires et administrations), des scientifiques et des milieux socio-professionnels intéressés. Enfin, les travaux s'appuieront sur deux comités techniques spécialisés qui viennent d'être mis en place ou renouvelés : le comité biomasse du C.O.M.E.S. et le comité technique d'utilisation des produits pétroliers, où ont été introduits tout récemment des représentants d'associations de consommateurs. L'approche retenue comporte deux phases : dans une première phase, devraient être introduites progressivement dans le supercarburant des quantités croissantes (de l'ordre de quelques pour cent) de produits de substitution tel qu'éther et alcools. Pendant cette même phase d'ouverture du marché des carburants, doit être engagé parallèlement un programme de développement technologique de filières nationales de production. Dans une phase ultérieure, au vu des résultats de la première, pourra être envisagé le lancement d'un carburant nouveau spécifique incorporant une proportion notable des produits de substitution dont la compétitivité aura été prouvée. Le programme de développement technologique lié à la première phase du programme est en cours de définition. Son objectif est de démontrer la faisabilité technique et d'apprécier la rentabilité économique des filières de production envisageables. Il devrait comporter notamment les actions et projets suivants à engager en 1982 et 1983. Une plate-forme de recherches biotechnologiques sur l'hydrolyse et la fermentation implantée à Soustons (Landes) et qui traiterait donc exclusivement de la transformation de la biomasse, en l'occurrence la paille, les rafles de maïs et autres substrats celluloseux par hydrolyse enzymatique puis fermentation acétonobutylique. Un pilote de production pré-industriel de mélange acétonobutylique à partir de topinambours, donc concernant également la biomasse, est étudié dans un site à déterminer prochainement. Un pilote de gazéification de bois à l'oxygène, étape préalable à une pro-

duction de méthanol ex-bois. Un pilote de synthèse de méthanol et d'alcools supérieurs, mélange particulièrement approprié à l'utilisation dans le supercarburant. Une plate-forme d'expérimentation de l'oxyvopogazéification du charbon. Des études et recherches en amont sur la culture et la récolte des biomasses utilisables. Des recherches fondamentales sur la fermentation éthylrique (utilisation de bactéries par exemple). Une expérimentation en vraie grandeur de production d'éthanol agricole à utilisation chimique pourrait dans ce cadre être envisagée et des leçons ne manqueraient pas d'en être tirées quant à une incorporation ultérieure d'éthanol dans les carburants. L'alcool éthylique, s'il est encore loin de la compétitivité en effet avec les carburants pétroliers, pourrait cependant à terme se substituer totalement ou partiellement à l'éthanol de synthèse dans un premier temps. L'ensemble de ce programme représente entre 150 et 200 millions de francs par an. Le financement de ces actions est en cours de mise au point et devrait faire appel notamment au budget du commissariat à l'énergie solaire et au fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés (F.S.H.) qui retrouvera là une de ses vocations premières. Enfin, un programme d'essais des produits de substitution actuellement disponibles a été engagé en juillet dernier. Il comporte l'essai de plus de 700 automobiles avec différents mélanges et des essais en laboratoire (tenue des matériaux, rendements, etc.). Au vu des résultats de ces essais, de premiers agréments de mélanges autorisés dans le supercarburant devraient pouvoir être accordés au printemps prochain. Enfin, des essais et recherches parallèles sont menés sur les moteurs adaptés à l'utilisation de carburants de substitution.

ENVIRONNEMENT*Chasse (associations et fédérations).*

8080. — 1^{er} janvier 1982. — M. Pierre Micaux questionne M. le ministre de l'environnement sur l'éventualité du rattachement de la chasse au secrétariat d'Etat à la forêt. Si tel devait être le cas, les chasseurs ne comprendraient pas que les instances départementales, chargées de les représenter, ne soient plus gérées par des personnes démocratiquement élues par tous les détenteurs de permis de chasser. Aussi souhaite-t-il que ce caractère associatif soit conservé et il lui demande de reconsidérer favorablement cette décision.

Réponse. — Aucune réforme des structures du département ministériel chargé de la chasse n'a été arrêtée à ce jour. Aussi les informations selon lesquelles le statut des instances départementales chargées de représenter les chasseurs serait profondément modifié au point qu'elles ne soient plus administrées par des représentants élus doivent-elles être regardées comme dénuées de tout fondement.

Domaine public et privé (bâtiments publics).

8090. — 18 janvier 1982. — M. Paul Pernin rappelle à M. le ministre de l'environnement que le règlement sanitaire départemental type prévoit en son article 29-2 l'interdiction d'introduire dans les ouvrages publics directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. Il lui demande de prendre l'initiative d'une campagne publicitaire, notamment à la télévision, pour sensibiliser le public à cette question et notamment aux risques encourus par les égoutiers si une telle interdiction n'est pas respectée. Il apparaît que ces règles ne sont pas toujours respectées, soit par négligence, soit par ignorance de la part de certains industriels, artisans et commerçants, utilisateurs de produits chimiques.

Réponse. — Les rejets les plus nocifs proviennent des établissements assujettis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont de ce fait réglementés et régulièrement contrôlés. Les autorisations délivrées à cet effet indiquent notamment les produits qui ne peuvent être déversés dans les égouts. De plus, les rejets d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics doivent être autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages (art. L. 35-8 du code de la santé publique) Il n'en demeure pas moins que des rejets illicites effectués soit par négligence, soit par ignorance peuvent remettre en cause le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et surtout s'avérer dangereux pour le personnel d'exploitation. Un important effort a déjà été entrepris en ce qui concerne la sécurité des égoutiers et des préposés travaillant sur station d'épuration. En effet, outre l'amélioration des dispositions constructives des ouvrages d'assainissement, des campagnes d'information sont

menées auprès du personnel d'exploitation afin que celui-ci sache prendre toutes précautions nécessaires à sa sécurité. On citera notamment : la formation permanente assurée par les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.) et dont l'hygiène et la sécurité constituent un thème essentiel ; la campagne nationale sur ce thème engagée cette année par la caisse nationale d'assurance maladie. Cependant, il est vrai qu'une sensibilisation des usagers aux problèmes posés par les rejets de produits toxiques dans les égouts doit être organisée de façon permanente. Les directions interdépartementales de l'industrie connaissent bien ces problèmes et en informent les industriels. Néanmoins, une plaquette d'information générale en cours d'élaboration destinée aux industries raccordées rappellera les précautions à prendre. De plus, les services d'assainissement de certaines grandes villes ont déjà menés des campagnes d'information à destination des usagers. Le ministre de l'environnement souhaite développer ce type d'intervention et organiser une concertation des ministères intéressés afin de diffuser cette information par les voies nationales appropriées.

Eau et assainissement (épuration).

8763. -- 1^{er} février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les effets de la réglementation européenne prochainement applicable en France sur les teneurs en produits nitrés de l'eau de consommation. Il constate que, seules, pourront rapidement appliquer ces mesures les sociétés fermières et les collectivités locales de grande importance. Les petites et moyennes communes exploitant directement leurs eaux ne pourront très certainement pas exécuter les travaux d'épuration souhaités dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens tant techniques que financiers qu'il envisage de mettre en place pour permettre aux collectivités précitées d'exécuter rapidement les travaux répondant aux normes nouvellement édictées.

Réponse. — La directive de la Communauté économique européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé pour les nitrates une concentration maximale admissible de 50 milligrammes litre. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux soit rendue conforme à la directive dans un délai de cinq ans. Etant donné qu'au cours de ces dernières années une tendance à l'augmentation de la teneur en nitrates dans les eaux distribuées a été constatée, le ministre de la santé a demandé par circulaire du 10 juillet 1981 aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale d'élaborer un bilan de la qualité des eaux vis-à-vis des teneurs en nitrates. Il leur a été demandé d'assurer une surveillance fréquente pour les teneurs supérieures à 25 milligrammes litre. Il a été rappelé qu'une eau dont la teneur en nitrates est comprise entre 50 et 100 milligrammes ne devait pas être consommée par les jeunes nourrissons de moins de six mois et les femmes enceintes. Lorsque la teneur en nitrates est supérieure à 100 milligrammes litre, ce qui est rare, il a été demandé que la population soit largement informée du fait que cette eau ne devait pas être consommée. Le ministre de l'agriculture a demandé à ses services d'élaborer un programme de travaux qui pourraient être effectués pour ramener ou maintenir à un niveau acceptable la concentration en nitrates des distributions rurales d'eau potable. Ces travaux qui peuvent être entrepris sont l'utilisation de ressources moins chargées en nitrates, l'interconnexion des réseaux, l'approfondissement de certains puits de captage, la mise en place de périmètres de protection et enfin la construction de stations de traitement des eaux. Ce dernier investissement présentant l'inconvénient d'être relativement onéreux, une étude économique devra être faite dans chaque cas pour déterminer la solution la plus avantageuse.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des prestations).

1139. — 3 août 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le décret du 21 janvier 1974 qui permet d'assimiler les périodes des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF alsaciens et mosellans) à des périodes d'assurance au titre de la pension vieillesse. Ce décret ne s'applique qu'aux assurés du régime général de la sécurité sociale et exclut *inso facto* les assurés fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les

mesures qu'il compte prendre pour étendre l'application du décret du 21 janvier 1974 à l'ensemble des assurés en particulier aux pensionnés civils et militaires de la fonction publique.

Réponse. — Sont considérées comme réfractaires aux termes des articles L 298 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont : a) soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; b) soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie de classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; c) soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes dans lesquelles elles avaient été incorporées de force. Les fonctionnaires qui remplissent l'une de ces conditions sont susceptibles de se voir attribuer le titre de « réfractaire » qui donne droit à la prise en compte dans la pension, comme service militaire actif, du temps de réfractariat porté sur la carte délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5261. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière d'agents titulaires du ministère du travail qui, en 1969, ont été détachés à l'agence nationale pour l'emploi au moment de la création de cette agence. Ces fonctionnaires, qui bénéficiaient pendant leur détachement d'une carrière et d'émoluments en accord avec leur fonction, subissent un préjudice lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque leur pension est calculée sur la base de l'indice qui aurait été le leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur corps de fonctionnaires du ministère du travail. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui préoccupe naturellement les fonctionnaires qui approchent de l'âge de la retraite.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 40 du statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation sous peine de la suspension de la pension de l'Etat. On peut cependant remarquer que les intéressés peuvent, s'ils souhaitent bénéficier du régime de retraite applicable aux personnels de l'A.N.P.E. et s'ils remplissent les conditions nécessaires, demander à bénéficier de la position hors cadre prévue à l'article 42 du statut général. Il ne saurait être envisagé de déroger à ces principes, même au profit des fonctionnaires du ministère du travail détachés à l'A.N.P.E.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6319. -- 7 décembre 1981. — **M. Roland Carrax** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage une révision de la nomenclature des emplois réservés aux travailleurs handicapés dans son secteur de compétence.

Réponse. — La révision de la nomenclature des emplois réservés doit faire l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel. De nouvelles mesures législatives et réglementaires seront préparées à partir des conclusions de ce groupe de travail.

Handicapés (allocations et ressources).

7109. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'attribution dans la fonction publique de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité permanente est de 80 p. 100. Il lui indique qu'aux termes de diverses circulaires interministérielles (fonction publique et budget) de 1979, 1980 et 1981 relatives à l'action des services sociaux des administrations de l'Etat, seuls en bénéficient les agents en activité. En revanche, sont exclus du bénéfice de cette allocation les personnels retraités ainsi que les veuves de fonctionnaires. Il lui demande si cette différence de régime ne lui paraît pas paradoxale dans la mesure où ne perçoivent pas l'allocation en cause les personnels dont les ressources sont moindres, souvent dans des proportions importantes, que celles des actifs qui en sont bénéficiaires. Il lui demande dans ces

conditions s'il ne lui paraît pas opportun de remédier rapidement à une inégalité tout à fait anormale et contradictoire avec la politique de solidarité mise en œuvre par le Gouvernement.

Réponse. — L'allocation pour la garde d'enfants handicapés de moins de vingt ans, qui peut s'ajouter pour les fonctionnaires à l'allocation d'éducation spéciale prévue par la loi, avait essentiellement pour objet, lors de sa mise en place, d'aider à la garde des enfants; elle se substituait à l'allocation pour la garde d'enfants handicapés de moins de dix-huit ans et avait été réservée aux agents en activité. Le nombre de bénéficiaires ayant dépassé les prévisions, l'enveloppe budgétaire affectée à cette prestation s'avère juste suffisante pour en assurer le service de manière convenable. Ce n'est donc qu'après avoir pu faire un bilan global de cette prestation qu'il pourra être envisagé de l'étendre aux retraités et aux veuves de fonctionnaires.

Gouvernement (ministres).

7514. — 28 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives qu'un an s'est écoulé depuis qu'à la tribune du Sénat, le 19 décembre 1980, citant le secrétaire général du parti communiste français, il s'exprimait en ces termes sur le principal parti de la coalition gouvernementale à laquelle il appartient aujourd'hui: « Le parti socialiste. Pendant des années, il a géré la France avec la droite ou sans elle. Pour aboutir à quoi. Au fiasco. Il n'a pas changé, il se réclame lui-même de l'héritage. Il est instable, hésitant, politicien, mais quand il penche au moment décisif, c'est toujours du même côté: du côté du compromis avec le capital, du côté de l'abandon de la transformation socialiste de la société. L'expérience le montre. » (Journal officiel, séance du 19 décembre 1980, p. 6490). Le ministre de la fonction publique peut-il indiquer dans quelle mesure l'expérience qu'il a acquise lui-même dans les conseils de Gouvernement depuis juin 1981, sous l'autorité d'un Président de la République et d'un Premier ministre socialistes, aux côtés de ministres socialistes, le conduit, dans le secteur de sa compétence, et dans les autres secteurs, à confirmer, infirmer ou nuancer son réquisitoire d'il y a un an sur la fatalité historique de la « dérive droite » de ses associés au Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne semble pas informé des bases sur lesquelles a été constitué l'actuel Gouvernement. Le texte de la déclaration commune du parti socialiste et du parti communiste français en date du 23 juin 1981 est pourtant fort explicite. Il déclare notamment: « Réunis au lendemain des élections législatives comme ils en étaient convenus, les représentants du parti socialiste et du parti communiste français se félicitent du choix que vient de faire le peuple français qui a confirmé le 21 juin son vote du 10 mai en donnant à la majorité présidentielle une large majorité à l'Assemblée nationale. Les conditions sont ainsi créées pour mettre en œuvre le changement attendu par le pays. En vue de parvenir à une orientation gouvernementale commune les deux partis ont consacré l'essentiel de leur discussion aux points qui étaient restés en débat lors de leur précédente rencontre. Conscients des devoirs que leur dicte la situation, les deux partis se déclarent décidés à promouvoir la politique nouvelle qu'ont choisie les Françaises et les Français en élitant François Mitterrand à la présidence de la République. Ils le feront à l'Assemblée nationale, dans le cadre de la majorité qui vient de se constituer; ils le feront au Gouvernement dans une solidarité sans faille; ils le feront dans les collectivités locales et régionales, dans les entreprises en respectant les fonctions propres des institutions et des partis. A cet effet, tout en réaffirmant leur attachement à la personnalité propre et aux positions fondamentales de chacun de leur parti, ils prendront pour base dans tous les domaines les choix faits par le pays et les convergences vérifiées dans leurs discussions. »

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

7693. — 4 janvier 1982. — M. Guy Bâcha appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème posé à certaines administrations par le remplacement des agents qui, conformément aux instructions ministérielles, ont demandé à bénéficier des mesures leur permettant d'opter pour un travail à temps partiel. Alors que les possibilités offertes, s'inscrivant dans le plan de lutte contre le chômage, devaient permettre la création de nouveaux emplois et l'amélioration du service public, il apparaît que certaines administrations concernées ne procèdent pas aux créations d'emplois correspondant aux postes laissés vacants par les agents ayant choisi le travail à temps partiel et hésitent par ailleurs à accorder cette possibilité à l'ensemble des agents désireux de faire ce choix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre

à l'action positive engagée par le Gouvernement en matière de création d'emplois dans la fonction publique de produire son plein effet.

Réponse. — La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 donne actuellement la possibilité de travailler à temps partiel aux agents des administrations et services que des décrets des 8 et 12 mai 1981 ont déterminés. Il est envisagé d'étendre à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure cette modalité d'exercice des fonctions. Des dispositions seront prises pour permettre aux administrations de procéder à des recrutements nouveaux pour pallier les difficultés nées de la généralisation de ce mode de travail.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7700. — 4 janvier 1982. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la date retenue comme le dernier jour des services militaires de guerre des prisonniers évadés. Cette date sert dans le calcul des bonifications d'ancienneté pour l'établissement du taux de la retraite des fonctionnaires. Les critères actuellement retenus sont fixés par la circulaire n° 771 E.M.A./1/L du 30 janvier 1948 et instruction n° 202 E.M.A./1/L du 22 janvier 1943 du ministère de la guerre. Ces textes prévoient deux cas: si les évadés se sont présentés aux autorités françaises ou alliées à leur retour, le bénéfice de la campagne simple se termine la veille du jour de leur présentation à ces autorités; s'agissant des évadés qui ne se sont pas présentés aux autorités françaises ou alliées, le bénéfice de la campagne simple prend fin la veille du jour de leur arrivée sur le territoire français pour ceux qui se trouvaient en captivité à l'étranger ou la veille du jour de leur départ du camp pour ceux qui se trouvaient en captivité sur le territoire français. Les évadés qui, pour des raisons familiales par exemple, se sont réfugiés en zone occupée ne se sont naturellement pas présentés aux autorités françaises, et ne bénéficient donc pas de la campagne simple pour la période s'étant écoulée entre la date d'évasion et celle de la démobilisation. Dès 1957, le département des anciens combattants avait formulé des propositions visant à accorder aux prisonniers de guerre évadés la prise en compte pour l'avancement et la retraite du temps passé dans la clandestinité postérieurement à l'évasion. En conclusion, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'insérer dans le code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre un article ainsi conçu: « Les fonctionnaires titulaires de la médaille des évadés bénéficient de la campagne simple pour la période écoulée entre la date de leur évasion et le 8 mai 1945. »

Réponse. — Les prisonniers de guerre évadés, devenus fonctionnaires, bénéficient, s'ils sont titulaires de la médaille des évadés, de majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, calculées jusqu'au 8 mai 1945 comme s'il n'y avait pas eu évasion. Les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne jusqu'à la date d'engagement dans la résistance, ou dans les armées alliées. Il n'est pas envisagé au moins pour le moment de modifier la réglementation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

8037. — 11 janvier 1982. — M. Gilbert Sénéas appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le texte du décret n° 81-105 du 13 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique qui, en son article premier, élimine les personnels de service et assimilés du bénéfice de la durée hebdomadaire du travail de trente-neuf heures. Ainsi, les personnels dont le travail physique est le plus pénible se trouvent éliminés, ce qui paraît particulièrement injuste. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Les personnels de service sont soumis à une durée hebdomadaire de travail supérieure à celle des personnels administratifs. Il s'agit d'une disposition ancienne: avant 1968, alors que la durée de travail du personnel de bureau était de quarante-cinq heures, celle du personnel de service était de quarante-huit heures. L'explication de cette différence est la suivante: les personnels de service sont astreints à une présence durant l'horaire fixé, mais n'ont pas toujours à assurer un travail effectif pendant la

totalité de cette durée. La réduction de deux heures introduite par le décret du 16 décembre 1981 s'applique également à ces personnels qui étaient soumis, auparavant, à une durée de travail de quarante-trois heures trente. Le Gouvernement s'attachera, lors des prochaines étapes de réduction de la durée hebdomadaire du travail, à rapprocher celle des personnels de service de celle des autres catégories de personnel.

Fonctionnaires et agents publics (associations et mouvements).

8071. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser s'il est bien exact qu'un décret serait en préparation dans ses services, visant à réserver aux seules organisations syndicales le droit de représenter les personnels de la fonction publique au sein des commissions administratives paritaires. Au cas où un tel texte serait en préparation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agirait là d'une très grave atteinte à une liberté essentielle des fonctionnaires. En effet, ceux-ci sont souvent largement représentés — notamment au sein des administrations centrales — par des associations réunissant des fonctionnaires sans considération de leurs opinions politiques, voire de leur appartenance syndicale, les associations ne refusant pas la double appartenance. Ce texte entèverait aux associations (association des secrétaires d'administration centrale, association générale des attachés d'administration centrale, association générale des administrateurs civils, etc.) toute possibilité de présenter des candidats et donc réduirait l'éventail du choix de chaque fonctionnaire, ce qui pourrait se traduire par une moindre participation aux élections. Enfin, il lui demande comment ce projet pourrait être compatible avec les objectifs du Plan intérimaire parmi lesquels s'inscrit celui de la promotion de la vie associative et la reconnaissance de l'utilité sociale des associations.

Réponse. — L'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a consacré le principe selon lequel « les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». Ce principe avait déjà conduit à accorder aux seules organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives le droit de désigner des représentants au sein du conseil supérieur de la fonction publique (articles 3 et 4 du décret n° 59-306 du 14 février 1959 relatif au conseil supérieur de la fonction publique) et au sein des comités techniques paritaires (article 44, premier alinéa, du décret n° 59-307 du 14 février 1959). Le Gouvernement envisage actuellement d'étendre le champ d'application de ce principe aux commissions administratives paritaires en reconnaissant aux seules organisations syndicales le droit de présenter des listes de candidats lors de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires. L'adoption d'un telle règle ne ferait, d'ailleurs, qu'aligner le droit sur les pratiques qui se sont développées, depuis de nombreuses années, dans la fonction publique, puisque les résultats des élections aux commissions administratives paritaires pour la période 1978-1980 font apparaître que, dans l'ensemble de la fonction publique, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 n'ont recueilli que 0,4 p. 100 des suffrages exprimés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8103. — 18 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des handicapés désirant accéder à la fonction publique. Il lui cite l'exemple d'une jeune personne, atteinte de poliomyélite durant son adolescence, et à qui il reste un léger handicap à une jambe, qui s'est vu refuser l'accès à un concours de catégorie C de fonctionnaires, pour ce motif. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir les conditions d'accès à ces concours, en particulier sur les questionnaires médicaux.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'aptitude physique en ce qui concerne les affections poliomyélitiques sont de deux ordres : 1° Conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics : Les articles 13 et 14 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires tel qu'ils ont été modifiés par les décrets n° 73-204 du 28 février 1973 et n° 77-1024 du 7 septembre 1977 disposent : « Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration un certificat médical constatant que l'examen orienté notamment vers le dépistage des affections poliomyélitiques n'a mis en évidence aucune manifestation morbide. » Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection poliomyélitique, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin

agréé pour la poliomyélite. Cette contrevisite est obligatoire si l'intéressé a été antérieurement atteint d'une affection poliomyélitique. Article 14. « Le médecin agréé pour la poliomyélite apprécie, par les moyens qu'il juge utiles, si l'intéressé est indemne ou non de toute affection poliomyélitique, il peut être considéré comme définitivement guéri. » 2° Conditions d'octroi des congés de maladie. L'article 21 du décret précité du 14 février 1959 stipule que « le fonctionnaire atteint de poliomyélite est, de droit, mis en congé de longue durée ». S'il n'apparaît pas envisageable dans le cadre de l'actuelle réglementation de déclarer apte à un emploi public un candidat dont l'état de santé s'il était en activité conduirait à l'octroi d'un congé de longue durée, cette réglementation n'exclut pas a priori l'accès des personnes qui ont été atteintes de poliomyélite aux emplois de la fonction publique, dès lors que l'affection a été stabilisée et n'est pas susceptible d'évolution à court ou à moyen terme. Il s'agit là de conditions générales valables pour l'accès à tout emploi de la fonction publique. Ceci étant, l'aptitude physique étant appréciée au regard de l'emploi précisément postulé, il peut se faire que, bien que consolidée, une affection poliomyélitique ait entraîné une infirmité qui apparaisse, eu égard aux conditions d'aptitude physique requises spécifiques pour l'accès à cet emploi, comme incompatible avec celui-ci. Il va de soi qu'en ce domaine l'appréciation relève des autorités médicales et la décision de recrutement est prise par le ministre compétent, compte tenu de la réglementation existante. En outre, le ministre délégué signale à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail interministériel sur les conditions d'aptitude physique aux emplois publics va être constitué à son initiative. Au vu de ses conclusions, les conséquences réglementaires seront tirées après concertation interministérielle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8363. — 18 janvier 1982. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des « diabétiques insulino-dépendants ». S'ils sont environ 100 000 en France, tous âges confondus, ils sont seulement 4 200 âgés de moins de quinze ans. Les progrès de leur prise en charge médicale, diététique et psychologique permettent de leur assurer des conditions de vie très proches de la normale, dont le prolongement est l'insertion dans la vie active et non l'assistance. Cependant, des restrictions considérables à l'emploi demeurent, notamment dans l'accès à la fonction publique et dans les collectivités locales, malgré certains exemples, tel celui de l'assistance publique à Paris depuis 1967. S'il est normal de ne pas leur confier de « postes à risques » pour eux et pour leur entourage, est-il envisagé, et sous quelle forme, de leur offrir des possibilités d'emploi dans l'administration, sachant que le nombre annuel total de ces demandeurs potentiels est de moins de 400 personnes.

Réponse. — Comme le rappelle aux différentes administrations une circulaire du 14 octobre 1982, aucune disposition ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible, d'une manière générale et absolue, avec l'exercice normal d'un emploi public ; aucun candidat diabétique ne peut donc être exclu systématiquement de l'entrée dans les cadres des administrations de l'Etat ; il faut que cette affection soit estimée incompatible avec les fonctions précisément postulées. Mais, la nature des fonctions et les conditions de leur exercice ainsi que les formes plus ou moins graves que peut revêtir le diabète peuvent conduire éventuellement à ce que des dispositions particulières interdisent l'accès à certains emplois aux personnes atteintes de cette affection, notamment pour assurer leur propre protection.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8464. — 18 janvier 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la discrimination qui frappe certains fonctionnaires en matière de décompte des services effectués ouvrant droit à la retraite dont l'exemple peut être tiré de la situation de certains professeurs d'enseignement général de collège. En effet, pour les fonctionnaires de la catégorie A, la retraite ne peut être octroyée avant soixante ans, cinquante-cinq ans pour la catégorie B. Mais le code des pensions civiles (art. L. 24, alinéa 1) précise que les fonctionnaires de la catégorie A qui ont effectué au moins quinze ans de services actifs, comme instituteurs par exemple, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans si à cet âge, ils appartiennent au corps d'une autre catégorie, ce qui est précisément le cas des P. E. G. C. enseignants issus de la catégorie B, érigés en nouveau corps de la catégorie A par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Or, ni les années de service militaire ni les années passées en tant que

remplaçant ne peuvent être prises en compte comme services actifs, ce qui pénalise doublement les P. E. G. C. non normaux, qui se sont acquittés de leurs obligations militaires. Aussi, parlant de cet exemple, que l'on peut retrouver dans d'autres corps de la fonction publique, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation qui apparaît comme une injustice et qui permettrait par ailleurs, de libérer un certain nombre d'emplois.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prendre en considération la durée des services militaires dans le décompte des quinze années de services effectifs ouvrant droit au départ en retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, de nouvelles possibilités de départ anticipé en retraite devraient être offertes aux personnels enseignants et à l'ensemble des fonctionnaires dans le cadre des ordonnances que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 82-3 du 7 janvier 1982. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues en tout état de cause avant le 15 mars 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9212. — 1^{er} février 1982. — M. Bruno Venain demande à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives si ses services ont envisagé l'éventualité de permettre à une enseignante, professeur dans le technique, de partir avant soixante ans accomplis, avec seulement deux enfants, dès lors qu'elle dispose de la totalité du temps nécessaire à une retraite complète. Cette mesure aurait l'avantage de laisser ainsi la place aux plus jeunes.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension prévues à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'inscrit dans le cadre d'études plus générales menées en liaison avec celles concernant le secteur privé, en vue de la préparation des ordonnances que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 82-3 du 7 janvier 1982. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues en tout état de cause avant le 15 mars 1982.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

3419. — 12 octobre 1981. — M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'insuffisance de formation à la gestion de leur entreprise de nombreux artisans, P.M.E. ou P.M.I., qui désirent s'installer ou créer une activité. Pour éviter un certain nombre de liquidations ou faillites d'affaires dont l'activité est viable, mais dont la gestion est mal assurée, il lui demande s'il ne serait pas bon d'exiger d'un candidat à la création d'une entreprise artisanale, d'une P.M.E. ou d'une P.M.I., qu'il suive, au préalable, un stage de gestion ou qu'il justifie d'une qualification dans ce domaine.

Réponse. — La question posée porte sur un des points qui retiennent tout particulièrement l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi des crédits spécifiques pour la formation à la gestion sont inscrits depuis plusieurs années au budget de la direction de l'artisanat pour développer les stages d'initiation à la gestion en faveur des artisans qui s'installent et de leurs conjoints. Ces stages sont souvent suivis de sessions de perfectionnement. D'autre part, des stages de 400 heures destinés aux titulaires de Livret d'épargne manuelle (L.E.M.) et aux créateurs d'entreprises (et leurs conjoints) se sont multipliés depuis 1980. Ceux-ci permettent aux futurs artisans de mettre au point leur projet et d'acquiescer les notions relatives à l'entreprise à partir de leur projet. Enfin, le projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement prévoit de rendre obligatoire pour toute personne qui voudra s'inscrire au répertoire des métiers le suivi d'un stage d'initiation à la gestion de 40 heures.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

5181. — 9 novembre 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Ceux-ci, après avoir travaillé plusieurs années, sont obligés, pour parfaire leur formation, de retourner dans une école d'éducateurs spécialisés. Mais durant ces études, ils sont considérés comme des étudiants et n'ont droit à

ce titre qu'à une bourse de 8 100 francs par an, en remplacement de leur salaire. Face à une telle iniquité, il lui demande s'il envisage d'octroyer à l'ensemble des éducateurs spécialisés en formation un statut leur permettant de continuer à bénéficier de leur rémunération professionnelle antérieure durant leur temps de formation.

Réponse. — Les éducateurs spécialisés peuvent bénéficier pendant leur formation, soit d'une bourse d'Etat, soit d'un contrat-formation avec leur établissement d'attache, soit d'une aide à la rémunération des stagiaires. Seule, cette dernière aide est dispensée à partir des ressources budgétaires affectées à la formation professionnelle et inscrites au chapitre 43-04 des services généraux du Premier ministre. Ces ressources sont mises en œuvre dans le cadre d'un agrément global qui consiste à définir chaque année et pour chacune des trois années de formation un effectif total national rémunéré, qu'il appartient au ministère de la solidarité nationale de répartir entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, en précisant les critères d'affectation. Celles-ci procèdent ensuite aux répartitions locales et prennent notamment les décisions individuelles de prise en charge au titre de la rémunération. Au niveau de l'agrément global, les disponibilités budgétaires prévues pour la rémunération des stagiaires, pourtant majorées par le collectif 1981, ne permettent pas d'aller au-delà des effectifs agréés pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin 1982.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

5192. — 16 novembre 1981. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des éducateurs spécialisés en formation et sur les difficultés éprouvées par les stagiaires à obtenir une rémunération de l'Etat en application de la loi du 17 juillet 1978. L'agrément global accordé annuellement par décision ministérielle fixe en effet chaque année un quota de stagiaires rémunérés notoirement insuffisant par rapport au nombre d'ayants droit. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour remédier aux injustices engendrées par le système du quota, et pour que le droit à un congé de formation affirmé par la loi du 17 juillet 1978 soit effectivement respecté.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les stagiaires, et en particulier par les éducateurs spécialisés, à obtenir une rémunération de l'Etat s'inscrivent dans un cadre plus général que le système du quota évoqué par la question posée. Ce cadre est celui de la procédure d'agrément, que la loi du 17 juillet 1978, en vue d'assurer notamment la maîtrise financière du système des rémunérations, a institué comme procédure unique d'ouverture des droits, l'agrément global ou système du quota n'étant qu'une forme de cette procédure. Dans tous les cas, en effet, l'agrément est exprimé par une décision qui doit préciser en particulier le nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année par l'Etat pendant des durées déterminées. Toute décision d'agrément fixe ainsi la limite de l'engagement de l'Etat pour ce qui est des volumes à rémunérer, ces volumes étant eux-mêmes calculés en fonction de dotations budgétaires globales à caractère limitatif. La notion de quota n'est donc pas propre à une forme d'agrément; elle est inhérente à la procédure elle-même, considérée dans sa fonction de limitation des engagements de l'Etat. A cet égard, les dotations budgétaires affectées à ces derniers ont été sensiblement majorées par le collectif budgétaire 1981. Elles le sont également dans le budget 1982. Toutefois, les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés exposées ne peuvent s'inscrire dans ce seul cadre. De nouvelles priorités ont été définies pour l'année 1982 et les programmes d'actions à mener seront élaborés en conséquence. Par ailleurs, les modifications des textes en vigueur, actuellement à l'étude, s'attachent à redéfinir les conditions du congé individuel de formation, afin de promouvoir l'extension de l'exercice effectif de ce droit. Enfin, s'agissant plus particulièrement des travailleurs sociaux, la rémunération des stagiaires à partir des crédits de la formation professionnelle ne peut être détachée des autres aides financières dont ils peuvent bénéficier à des degrés divers pendant leur formation et d'une réflexion plus globale concernant l'emploi et la formation dans ce secteur.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle et promotion sociale).

5921. — 30 novembre 1981. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le cas suivant : un ouvrier du bâtiment de Limoges, licencié avec d'autres par son entreprise, voudrait effectuer un stage de formation continue dans la taille de la pierre à Fellein (Creuse). Ce stage est organisé par l'Aré.F. T. P. Limousin, organisme paritaire où siègent en nombre égal patrons et salariés du bâtiment-travaux publics et qui donne une formation professionnelle dans les métiers de ce secteur d'acti-

vté. Il est financé par les cotisations que versent les entreprises à l'Aref et ouvert aux seuls salariés du B. T. P. De ce fait, les chômeurs ne peuvent y prétendre. Il lui demande d'examiner quelle solution peut être trouvée, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé.

Réponse. — L'accès des travailleurs à des stages de formation professionnelle, débouchant sur des emplois stables, est une préoccupation centrale du ministère de la formation professionnelle. Dans le cadre du livre IX du code du travail, des enveloppes de crédits sont allouées aux régions, et les décisions d'aide de l'Etat sont déconcentrées à ce niveau, auquel les besoins sont appréciés au plus près des réalités économiques, et les programmes de formation pour lesquels le concours du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale est sollicité, mis en cohérence avec la situation et les perspectives de l'emploi. Il est exact que les branches d'activités du bâtiment et des travaux publics, par l'intermédiaire de leur fonds d'assurance-formation (F. A. F.), financent le stage des métiers de la pierre organisé par le L. E. P. de Felletin (Crause). Ce stage de promotion, d'une durée de 640 heures, s'adresse à des travailleurs titulaires d'une qualification, et prépare les stagiaires à l'examen du brevet professionnel, diplôme de l'enseignement technologique. Le coût du stage est imputé sur la participation légale des employeurs au financement de la formation professionnelle, lorsqu'il est accompli par des salariés sous contrat de travail à l'initiative des entreprises adhérentes au groupement professionnel paritaire pour la formation continue dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Mais cette action est essentiellement suivie gratuitement par les salariés des dites entreprises, bénéficiaires d'un congé de formation, en vertu des dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 par lesquelles le législateur a voulu rendre effectif l'exercice du droit individuel au congé de formation. Le stage considéré a obtenu l'agrément de l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires, par décision du préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cependant les autorités régionales n'ont pas cru devoir conventionner cette action au titre de son fonctionnement. De ce fait ses organisateurs n'acceptent les candidatures qui n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus énoncées, que dans la mesure où les intéressés peuvent assurer le paiement des frais de formation. Il y a lieu toutefois de préciser que les salariés privés d'emploi peuvent bénéficier de facilités particulières pour accomplir des stages de formation, notamment pour suivre les stages organisés par l'A. F. P. A., pour lesquels une priorité leur est donnée, ou les stages conventionnés par l'Etat, vers lesquels peuvent les orienter utilement les services de l'Agence nationale pour l'emploi et des Assedic, chargés de faire connaître aux demandeurs d'emploi les aides et les possibilités qui peuvent leur être offertes en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

6795. — 14 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles L. 115-1 et L. 117 bis 1 du code du travail dans le cas des jeunes gens qui, après avoir obtenu un premier certificat d'aptitude professionnelle à la fin de leur contrat d'apprentissage, souhaiteraient pouvoir souscrire un autre contrat d'apprentissage limité à une année pour pouvoir préparer un second certificat d'aptitude professionnelle dans une profession connexe. Selon une réponse ministérielle, un second C.A.P. (ou une mention complémentaire au C.A.P.) ne peuvent pas être préparés par le biais de l'apprentissage mais être acquis dans le cadre des formations ultérieures et des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Cette appréciation restrictive n'est pas comprise par des jeunes gens qui, désireux d'élargir leurs compétences pour s'insérer plus aisément dans la vie professionnelle, souhaitent acquérir leur qualification sans coupure avec leur formation initiale et encore moins par les jeunes gens qui se destinent aux carrières des métiers de la bouche et, pour qui, il semble logique de pouvoir préparer par exemple consécutivement un C.A.P. de boulanger et de pâtissier ou de boucher et de charcutier qui sont complémentaires. De plus, observant qu'il n'est pas interdit à des étudiants de préparer consécutivement plusieurs licences ou maîtrises, ils admettent mal une mesure qu'ils perçoivent comme discriminatoire. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il estime que les dispositions législatives qui, codifiées, sont devenues les articles L. 115.1 et L. 117 bis 1 du code du travail, doivent s'analyser comme faisant de l'apprentissage une voie de préparation d'une seule première formation professionnelle ou s'il s'agit là d'une interprétation restrictive qu'il y a lieu de remettre en cause, au moins dans les secteurs de l'alimentation et de l'automobile où les formations complémentaires sont les plus justifiées.

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à **M. le ministre du travail et de la participation**, l'honorable parlementaire souligne les difficultés rencontrées par les jeunes, qui ont obtenu

un premier C.A.P. par la voie de l'apprentissage et qui désirent souscrire un second contrat d'apprentissage, en vue d'acquérir une formation complémentaire dans une profession connexe à celle pour laquelle ils ont été formés. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, l'apprentissage est une première formation technologique et professionnelle qui, par définition, ne peut être dispensée qu'une seule fois, avant l'entrée dans la vie active. Dès lors, un jeune ayant obtenu un premier C.A.P. à l'issue d'une période d'apprentissage ne peut effectivement acquérir un complément de qualification que dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le Gouvernement est pleinement conscient des possibilités limitées de promotion qu'un tel dispositif réserve à des catégories de jeunes qui ne sont pas favorisés au regard de l'emploi. Les mesures d'assouplissement, qui doivent être prises dans ce domaine, sont actuellement à l'étude et s'inscrivent dans un ensemble de dispositions visant à améliorer le fonctionnement de l'apprentissage.

Apprentissage (apprentis).

6803. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis qui ont échoué au C.A.P. et qui sont autorisés à repasser cet examen, mais dont l'employeur refuse de signer un avenant au contrat d'apprentissage. Ces jeunes, se trouvant ainsi sans employeur, dans l'incapacité de faire une nouvelle année, présentent à nouveau cet examen dans des conditions défavorables. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer aux apprentis d'être employés une année supplémentaire.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'un an en cas d'échec aux épreuves de C.A.P., lorsque les parties signataires le désirent. Dans cette hypothèse, le salaire minimal applicable pendant la période de prorogation est celui afférent au dernier semestre de la durée normale de formation. De même, les maîtres d'apprentissage relevant du secteur artisanal en occupant dix salariés au plus, continuent à être totalement exonérés des charges sociales dues au titre des salaires qu'ils versent à leurs apprentis, pendant cette année supplémentaire de formation. Toutefois, cette prorogation est une simple faculté, subordonnée à l'accord des parties et le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés qui peuvent, le cas échéant, en résulter pour les apprentis. Les mesures destinées à remédier à cette situation sont actuellement à l'étude et s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble de dispositions visant à améliorer le fonctionnement de l'apprentissage.

Impôts et taxes (taxes d'apprentissage).

7181. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la taxe d'apprentissage au regard du potentiel régional et national d'enseignement et de recherche comme de son impact économique général. L'importance du support financier de la taxe d'apprentissage, pour les grandes écoles notamment, n'est pas à prouver. Ainsi, sur les vingt-deux grandes écoles de la région Rhône-Alpes, neuf vivent essentiellement de l'apport financier de cette taxe ; en région Nord-Pas-de-Calais, 51 p. 100 des étudiants des grandes écoles appartiennent à des établissements vivant grâce à cette taxe et 35 p. 100 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réformes éventuelles en cours ou envisagées de cette taxe, quant à sa collecte et sa répartition.

Réponse. — La réforme d'ensemble de la formation professionnelle qui est en cours de préparation portera notamment sur le financement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles. Les problèmes particulièrement complexes et délicats que soulève cette question font actuellement l'objet d'une étude approfondie, en étroite concertation avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

INDUSTRIE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

1020. — 24 août 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de production de gants (gants de ville, de sport, de protection). Cette industrie, qui emploie une main-d'œuvre hautement qualifiée et produit des articles de grande qualité, est mise en danger par des importations abusives en même temps que la faiblesse du pouvoir d'achat d'une majorité de Français

limite le marché intérieur. Dans la seule région de Saint-Junien, il n'existe plus aujourd'hui que quatorze entreprises de ganterie employant 369 personnes, contre quatre-vingts entreprises employant 1 500 personnes en 1950. L'évolution récente de 1979 à 1980 confirme la tendance : baisse de la production de 4,47 p. 100 en volume, 28 124 486 paires de gants en 1980 au lieu de 29 442 000 en 1979 ; importations en augmentation, représentant en 1980, 60,9 p. 100 du volume de la fabrication française au lieu de 49 p. 100 en 1979 ; quant à l'exportation, si elle a augmenté légèrement, elle ne représente toujours qu'une part très faible de la production française (7,6 p. 100 en 1980 contre 4,93 p. 100 en 1979). Il est à noter que les importations proviennent à 76,75 p. 100 de pays d'Asie (Corée du Sud, Taïwan, Philippines, Chine, Hong Kong, Thaïlande, Pakistan) et en moindre proportion d'Italie, de l'île Maurice et du Sénégal. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour limiter les importations au niveau de 1979 et pour exiger que les gants de protection importés soient soumis aux mêmes normes A. F. N. O. R. que les gants fabriqués en France. Il lui demande également de considérer le fait que l'industrie ganterie est une industrie de main-d'œuvre composée de petites et moyennes entreprises. Il suggère l'élaboration d'un nouveau barème de l'impôt et d'une nouvelle assiette de cotisations sociales prenant en compte le chiffre d'affaires et le revenu réel, afin que cette industrie de P. M. E. ne soit plus pénalisée comme c'est aujourd'hui le cas, au regard des avantages exorbitants dont bénéficient les grands trusts industriels.

Réponse. — La situation de l'industrie de la ganterie, et notamment la concurrence exercée à son encontre par les pays étrangers a déjà fait l'objet, à deux reprises, des préoccupations des services du ministère de l'Industrie. Les importations ont en effet augmenté dans des proportions considérables et notamment en provenance de trois pays, la Hongrie, les Philippines et la Corée du Sud. Cette augmentation est notable pour toutes les catégories de gants de ville ou de gants de protection. Toutefois, les difficultés que rencontrent les fabricants de gants de ville tiennent aussi à un phénomène de mode difficilement réversible. Il n'en est pas de même pour les gants de protection bien que leur emploi soit fonction du niveau général de l'activité. En matière d'importation, le cas des pays tiers sera examiné mais une éventuelle procédure de limitation risque d'être longue et compliquée. L'application de normes aux gants de protection peut, en revanche, être envisagée plus aisément ; mais leur élaboration sera forcément un travail de longue haleine. Jusqu'à présent, les gants de protection ne sont soumis en France à aucune norme quelle que soit leur origine, française ou étrangère. Cette lacune pourrait être comblée, les professionnels pouvant d'ailleurs parfaitement en prendre l'initiative. A ce sujet, les services du ministère de l'Industrie sont prêts à étudier toute proposition concrète des représentants de la ganterie. Ces derniers leur avaient déjà soumis une ébauche de plan qui devait être approfondie, en particulier pour le lancement d'un label s'apparentant à un certificat de qualité. Quant au problème de charges sociales, il a déjà reçu un commencement de solution avec les récentes mesures d'exonération partielle pour les bas salaires ou l'embauche de certaines catégories de salariés. D'autre part, le Gouvernement, tout à fait conscient de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour le secteur textile-habillement, a mis au point un programme d'actions reposant sur trois volets : 1° le renouvellement de l'accord multifibre et l'action internationale avec comme objectif la stabilisation des taux de pénétration pour les produits sensibles et le renforcement de la lutte contre la fraude ; 2° la mise en œuvre d'un pacte de solidarité pour la reconquête du marché intérieur et le maintien de l'emploi ; les coûts salariaux des entreprises seront allégés en contrepartie d'engagements précis des professionnels en termes d'investissements et d'emplois ; 3° la promotion d'une industrie dynamique créative, de haute technologie et efficace grâce à la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement, à la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode, au lancement de grands programmes technologiques et grâce au soutien de l'investissement.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Saône).

3296. — 5 octobre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine Maglum, à Ronchamp (Haute-Saône), occupée depuis un an par les travailleurs licenciés. Cette entreprise travaillant en sous-traitance pour Peugeot-Renault serait prête à passer des commandes à Maglum sous réserve toutefois que Peugeot fasse de même. Des possibilités existent donc actuellement pour le redémarrage de l'entreprise d'où avaient été licenciés 460 travailleurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la remise en activité de l'entreprise.

Réponse. — La situation du personnel de l'établissement de l'ancienne société Maglum, à Ronchamp (Haute-Saône), qui employait 460 personnes avant la cessation de ses activités en octobre 1980,

n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'Industrie dont les services n'ont pas ménagé leurs efforts pour tenter de trouver un repreneur possible. Malheureusement, toutes les entreprises susceptibles d'être intéressées qui ont été consultées par ces services ont refusé de s'engager dans cette opération. Les constructeurs automobiles saisis de nouveau ont confirmé leur position de principe qui consiste à ne pas prendre de participation dans le capital de leurs fournisseurs. A l'occasion d'une nouvelle intervention auprès des constructeurs automobiles, ceux-ci se sont déclarés prêts à donner une certaine charge de travail à l'usine de Ronchamp à condition qu'une solution de reprise soit trouvée. Les pouvoirs publics, quant à eux, sont prêts à examiner toutes propositions qui pourraient être faites en ce sens et à aider à la mise en place d'une solution de reprise.

Équipement ménager (entreprises : Nord).

3457. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Il y a quelques années, cette commune pouvait être considérée comme la capitale française de la faïencerie. La politique d'austérité et de chômage menée par les précédents gouvernements ont conduit à la disparition de la quasi-totalité des entreprises de cette branche. Depuis plusieurs mois, les travailleuses et travailleurs de la seule faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux restant en activité connaissent les licenciements et le chômage partiel. De près de cinq cents personnes en 1977, l'effectif est actuellement tombé à trois cent huit. Depuis le début de l'année, le personnel connaît chaque semaine le chômage partiel. Cette entreprise, comme toutes les entreprises semblables, est touchée par le développement des importations de faïence provenant notamment de Taïwan et de Corée du Sud par le canal du Marché commun. En effet, on peut remarquer qu'en six ans les importations ont augmenté en valeur de 127 p. 100 (par exemple : en 1975, importations de Taïwan : 176,5 tonnes ; de Corée du Sud : 24,6 tonnes ; en 1979 : 2 668,8 tonnes de Taïwan, 3 481,2 tonnes de Corée du Sud). Lorsque la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux a produit, en 1979, 2 587 tonnes avec un effectif moyen de quatre cent cinquante-huit personnes, ces importations représentaient du travail pour plus de mille deux cents personnes. Il y a donc pénétration importante de produits de faïence étrangers sur le marché français. Afin de lutter contre le chômage et de préserver notre indépendance nationale, il est indispensable de produire et de fabriquer français. Il apparaît nécessaire de prendre des mesures douanières et de contrôle de qualité vis-à-vis des importations de vaisselle et ornement céramique. Il y a place dans notre pays pour une industrie française de la faïence, riche d'une longue tradition de renommée et de qualité. Il est possible, pour la faïence de table, de développer une production de produits de qualité pour la consommation intérieure à la fois dans la gamme reprenant les décors traditionnels à usage occasionnel et dans les gammes plus populaires pour lesquelles il est possible de produire une vaisselle courante et de qualité à des prix concurrentiels. Par ailleurs, l'amélioration du pouvoir d'achat des familles doit relancer la demande dans le domaine de la vaisselle et de la faïence qui sont des articles de consommation populaire. Il faut remarquer également dans cette entreprise la faiblesse des rémunérations salariales. Cette situation, aggravée par le chômage partiel, prouve que de nombreux travailleurs d'importantes difficultés financières. Depuis le début de l'année, le chômage partiel se chiffre pour la majorité du personnel à plus de quatre cents heures. La barre des six cents heures au-delà de laquelle il n'y a plus d'indemnisation de chômage partiel va bientôt être atteinte. De plus, la récente augmentation du S.M.I.C. accordée par le Gouvernement n'a eu que peu d'effet dans cette entreprise, le patronat ayant incorporé les différentes primes dans le salaire. Il serait souhaitable qu'une revalorisation effective et importante des salaires soit réalisée dans cette branche d'industrie. Cette entreprise emploie en majorité du personnel féminin. Le Valenciennais étant l'un des arrondissements les plus défavorisés en matière d'emploi féminin, aucun licenciement ne peut être accepté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relancer l'activité de la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux.

Réponse. — Le groupe des faïenceries F. N. S. A. comprend : F. N. S. A. les faïenceries de Niderviller et de Saint-Amand avec trois usines à : Niderviller (Moselle), vaisselle ; Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ; M. B. F. A. Pornic (Loire-Atlantique) (Manufacture bretonne de faïences artistiques ; une filiale : Sainte-Radegonde (Tours), faïences artistiques. L'ensemble représente 70 millions de francs de chiffre d'affaires et 820 personnes (dont 400 à Saint-Amand, 300 à Niderviller, 60 dans les deux faïenceries d'art). Comme l'indique l'honorable parlementaire, la situation de Saint-Amand est particulièrement préoccupante cette année, alors que les résultats

étaient de plus de 1 millions de francs en 1979; Niderviller, dont le circuit commercial ne passe pas par les grossistes, a des résultats bien meilleurs. Selon la direction, ces difficultés sont dues à la concurrence de trois produits : le verre ; la faïence a été remplacée par la vaisselle en verre, meilleur marché ; la porcelaine ; le consommateur, s'il achète un service, le choisira en porcelaine ; le grès ; cette concurrence a été provoquée par les faïenciers eux-mêmes qui ont voulu imiter le grès et ouvert en même temps la porte aux importations. La faïencerie de Saint-Amand a été rachetée, courant août par la S.I.P.A.R., société industrielle de participation ; à la suite de ce rachat, son exploitation est en complète réorganisation dans le sens d'une amélioration de la productivité et du lancement d'actions de recherche. L'honorable parlementaire s'inquiète également du développement des importations de faïence en provenance de Taïwan et de Corée du Sud ; conscients de cette menace pesant sur l'industrie de la faïence, les pouvoirs publics ont déjà pris des dispositions visant notamment à rétablir les visas techniques pour les importations de grès et les contrôles de qualité à la douane. D'autres mesures, plus rigoureuses, sont à l'étude.

Electricité et gaz (tarifs).

3514. — 12 octobre 1981. — **Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'augmentation des tarifs d'Electricité et Gaz de France depuis huit mois. Outre les augmentations enregistrées sur le prix du kilowatt-heure, qui se justifient par la hausse des produits pétroliers, il apparaît que le prix de l'abonnement a fait l'objet d'une hausse importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de limiter ces augmentations qui pèsent lourdement sur les budgets des ménages, notamment les plus modestes.

Réponse. — Les dépenses effectuées par Electricité de France pour l'achat de produits pétroliers, malgré l'augmentation du prix de ces produits, n'ont pas augmenté entre 1980 et 1981, et ont même diminué en francs constants. En effet, la mise en service de nouvelles centrales nucléaires, l'excellent fonctionnement de ces centrales et une hydraulicité très favorable ont permis une réduction très substantielle de la consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité. La hausse de 15 p. 100 des tarifs de l'électricité, intervenue le 1^{er} juillet 1981, a eu pour objet de compenser l'évolution mécanique des charges d'Electricité de France par suite de la dérive générale des prix, d'une part, l'alourdissement des charges financières de l'établissement du fait notamment de la majoration du cours du dollar et de l'accroissement des taux d'intérêt à court et à moyen terme, d'autre part. Cette hausse a été, de ce fait, appliquée au même taux moyen de 15 p. 100 sur les redevances d'abonnement et sur les prix du Kwh. Elle a été fixée au niveau minimal compatible avec le maintien de la saine financière d'Electricité de France qui présentera, en 1981, un déficit d'exploitation de l'ordre de 4 milliards de francs. En ce qui concerne le gaz, les augmentations des primes fixes ou abonnements appliqués aux principaux tarifs afférents aux usages domestiques sont restées modérées ; en effet, ces augmentations se situent actuellement, par rapport aux conditions en vigueur au 1^{er} janvier 1981, à des valeurs variant entre 5 p. 100 et 11 p. 100 selon les tarifs. En revanche, l'évolution des coûts d'importation du gaz, liés à l'évolution du cours de change et à celle des prix des produits pétroliers, a conduit à pratiquer des hausses plus fortes des prix proportionnels.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

4008. — 19 octobre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de jour en jour plus critique dans laquelle se trouve plongé l'ensemble de l'industrie textile en raison de l'accroissement incontrôlé des importations. Pour éviter à brève échéance la disparition de tout le secteur textile français et la suppression de 600 000 emplois, et par voie de conséquence la réduction d'activité de nombreux secteurs économiques auxquels l'industrie textile française contribue à donner du travail, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures qui contribueraient à modifier le comportement des distributeurs, utilisateurs et consommateurs afin d'augmenter le taux de couverture du marché textile intérieur par les produits textiles français.

Réponse. — La reconquête du marché intérieur pour les produits du textile et de l'habillement ne passe pas seulement par des mesures visant à modifier le comportement des distributeurs, des utilisateurs et des consommateurs mais surtout par des mesures visant d'une part à encadrer les importations des pays à bas prix et d'autre part à donner une meilleure compétitivité à l'industrie française : soutien à l'innovation et à la créativité, financement privilégié des investissements et des restructurations, allègement des charges sociales. Le programme d'actions récemment adopté par

le Gouvernement pour sauvegarder la filière textile-habillement apporte précisément des solutions, sur ces différents points, aux difficultés de ce secteur. En ce qui concerne les actions visant à modifier le comportement des distributeurs et des consommateurs, le Gouvernement a décidé de les regrouper dans un nouvel organisme, le centre de promotion des industries du textile et de l'habillement, qui sera prochainement mis en place. Ce centre aura notamment les missions suivantes : études fines de marché ; coordination des actions de promotion de la créativité ; mise en œuvre d'une politique de qualification des produits ; liaison avec les distributeurs et les consommateurs. Par ailleurs, le Gouvernement invitera prochainement les producteurs à s'engager dans une campagne de promotion des articles fabriqués en France.

Machines-outils (entreprises : Ile-et-Vilaine).

4355. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'Industrie** l'effort accompli par le groupement indépendant d'auto-reinsertion et les difficultés qu'il rencontre pour la création d'un atelier de construction et de réparation de palettes à Rennes. Cette création est destinée à créer une quinzaine d'emplois pour l'auto-reinsertion d'anciens détenus. L'unité de fabrication et de réparation de palettes répond à un besoin réel, urgent, confirmé par un grand nombre d'utilisateurs régionaux. Les contrats de réparation, en cours de négociation avec les principaux industriels de la verrerie, de la chimie, de l'alimentation et des transports, permettent d'affirmer, dès à présent, que l'unité de travail prévue, disposera dès les premiers jours de son ouverture, de tous les éléments permettant de fonctionner au maximum de ses capacités de production. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au groupement indépendant d'auto-reinsertion une aide unique et exceptionnelle, complément à la prime déjà accordée au titre de la création des emplois d'utilité collective (E.U.C.), pour le démarrage d'une activité immédiatement productive, créatrice d'au moins quatre emplois en deux années, destinés à une catégorie de chômeurs assésés, particulièrement défavorisés. Le caractère humanitaire et social de cette innovation est indéniable. Elle tend à promouvoir une solution saine et positive au problème de la récidive, puisque, grâce à cette création d'emplois qui leur seront réservés, elle vise à la réinsertion définitive de garçons, qui, sans elle, seraient incapables de quitter le chemin des tribunaux.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est indéniablement important, tant du point de vue de la création d'une unité de production que de celui de la réinsertion professionnelle de cas sociaux. Cependant, au regard des nombreuses procédures d'aides financières existantes, il paraît difficile d'envisager d'accorder une aide supplémentaire dans le cas d'espèce ayant motivé l'intervention de l'honorable parlementaire, car si elle devait être octroyée, cette aide ne manquerait pas d'entraîner d'autres demandes particulières et ne serait pas conforme au principe d'égalité concurrentielle des entreprises. De plus elle risquerait, de par son objet, d'être difficilement acceptée par les autres chefs d'entreprises. En conséquence la prise en compte des problèmes particuliers soulevés par l'honorable parlementaire devrait être recherchée dans le cadre de relations commerciales privilégiées qui pourraient être instaurées notamment avec la municipalité de Rennes et des entreprises nationales.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4423. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation générale des tanneries. Depuis 1975, ce secteur d'activité n'a cessé de régresser. De soixante-dix tanneries employant 6 786 salariés en 1975, on est passé à soixante-huit tanneries employant 4 895 personnes en 1979. Cet état de fait apparaît totalement aberrant compte tenu que le potentiel français en matières premières est très florissant. En effet, nous sommes le premier producteur européen de peaux de bovins (dont nous exportons plus de 80 p. 100) et le premier producteur mondial de peaux de veaux (dont nous exportons plus de 60 p. 100). Cependant, l'exportation des produits bruts se traduit par une importation massive de produits finis organisée par les spéculateurs, déséquilibrant fortement la balance commerciale. Nul ne peut s'accommoder d'une telle situation : nous possédons la matière première, des travailleurs qualifiés, des techniciens. Il s'agit là d'un gaspillage économique auquel il est urgent de mettre fin. Il est nécessaire de mettre en place, au plus tôt, une politique industrielle tenant compte à la fois de la richesse de la France en cuirs et peaux bruts et des besoins existant dans le pays. Une bonne utilisation de la matière première allée à la volonté de permettre aux populations de satisfaire leurs besoins doivent se traduire par le maintien des tanneries, leur développement et la création d'emplois. Ces créations d'emplois seraient d'autant plus intéressantes que les tanneries se situent en zone rurale, sous-

industrialisée (Le Puy, Romans, Vernon, Isère, Drôme...). Le secteur des tanneries a toute sa place dans un pays industrialisé. La mise en place d'une filière cuirs (du producteur au distributeur) peut prendre part à l'action gouvernementale contre le chômage. Il est ainsi possible de doubler rapidement le nombre de salariés dans la tannerie et créer, dans le prolongement, 10 000 emplois dans la chaussure. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie des tanneries bénéficie d'un développement conséquent ; quelles solutions il préconise pour que le secteur des cuirs et peaux fasse l'objet d'une réelle politique industrielle basée sur les besoins et les atouts de notre pays.

Réponse. — La situation de l'industrie de la tannerie est bien connue des services du ministère de l'industrie qui suivent attentivement son évolution et ont étudié de très près les problèmes qui se posent dans ce domaine. Ceux-ci ont des causes multiples mais sont effectivement liés au problème essentiel de l'approvisionnement en cuir brut des tanneries, subissant sur le plan financier des fluctuations de cours. C'est pourquoi des solutions destinées à pallier ce handicap ont été recherchées telles, par exemple, la création d'un stock-outil à l'usage des tanneurs de veau, mis en place depuis quelques mois. Sur un plan plus général et pour remédier aux difficultés diverses auxquelles se heurtent les entreprises, un « plan tannerie » a été élaboré. Ce dispositif d'aide financière exceptionnelle permet de sauvegarder les capacités de production existantes et de consolider les entreprises elles-mêmes sur le plan financier, tout en leur permettant de réaliser les investissements nécessaires à leur développement. Cette mesure n'est bien sûr nullement exclusive d'une réflexion globale sur la filière cuir, qui a été engagée. Au niveau des peaux brutes, certaines actions sont d'ores et déjà en cours : la lutte contre l'hypodermose bovine, la révision des normes de classement des peaux. De leur côté, les études relatives au pré-tannage se poursuivent. Enfin les pouvoirs publics mettent au point une réforme de la mise en marché des peaux brutes de bovins et de veaux. Celles-ci devront être présentées en vente publique dans un délai maximum de deux mois suivant l'abattage, les ventes publiques étant organisées au niveau régional et gérées par des établissements régionaux dans lesquels les professionnels seront représentés. L'ensemble des peaux collectées sera commercialisé par leur intermédiaire, à l'exception de celles destinées au pré-tannage. La collecte ne pourra être réalisée que par des opérateurs agréés. Ces mesures devraient avoir pour effet d'éviter la dégradation et la rétention des marchandises et d'assurer la transparence des transactions tout en atténuant les fluctuations de prix. L'ensemble de la filière, y compris les industries d'aval et notamment le secteur de la chaussure, fait d'ailleurs l'objet de préoccupations actuelles du ministère de l'industrie, conscient de l'intérêt à la fois social et économique que présente le maintien en France d'une industrie du cuir structurée et compétitive.

Informatique (entreprises : Haute-Garonne).

4471. — 2 novembre 1981. — M. Jean Jerosz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la C.I.T.E.C., entreprise d'informatique installée à Toulouse. Cette entreprise, liée au groupe C.I.T. jusqu'en 1975, est devenue filiale de Thomson-C.S.F. à 98 p. 100 et s'est donc trouvée déracinée d'une entité cohérente. Aujourd'hui, le travail de la C.I.T.E.C. se limite à de la sous-traitance alors que le personnel se compose d'éléments extrêmement qualifiés. A l'origine, usine-pilote d'un pôle industriel régional basé sur trois industries fondamentales — aéronautique, chimie et informatique — la C.I.T.E.C. ne joue plus actuellement son rôle dans la mesure où l'informatique se trouve principalement, voire totalement, sous contrôle étranger. Cette situation, qui met en péril notre indépendance nationale au niveau d'un secteur d'activité en pleine expansion, apparaît des plus inquiétantes. En effet, la C.I.T.E.C. ne voit aucune solution venir, à court ou à moyen terme, aucun projet défini voir le jour alors que, depuis 1975, 550 emplois ont déjà été supprimés. Le personnel de la C.I.T.E.C. ne se reconnaît pas dans les propositions gouvernementales qui mettent cette société en position de sous-filiale alors qu'elle est un élément majeur d'un secteur vital. L'inquiétude est grande puisque 800 à 900 emplois sont menacés. Pour maintenir et garantir le potentiel actuel, il s'avère indispensable de créer un grand secteur public de l'informatique dans lequel la C.I.T.E.C. serait intégrée. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence de la C.I.T.E.C. en tant qu'industrie française de l'informatique ; quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que l'industrie informatique, élément essentiel du développement scientifique et technique, devienne une grande industrie nationale visant à éviter les gâchis matériels et humains.

Réponse. — La société C.I.T.E.C., filiale du groupe Thomson-C.S.F., se trouve effectivement dans une phase de reconversion d'activités que les services du ministère de l'industrie suivent

avec attention. Cette entreprise avait jusqu'à présent différentes activités de fabrication électronique et informatique soit pour le compte d'autres sociétés du groupe Thomson, soit en sous-traitance d'entreprises de ce secteur extérieures au groupe. L'évolution récente des commandes reçues par C.I.T.E.C. a prouvé la fragilité de ces activités de sous-traitance et la nécessité de recentrer l'entreprise sur des secteurs plus sûrs permettant un développement régulier de l'entreprise. Le groupe Thomson vient de confirmer qu'il étudie la mise en place d'activités nouvelles pour C.I.T.E.C., notamment dans les secteurs des faisceaux hertziens, des fournitures pour l'industrie spatiale et de la simulation. Ces orientations vers des secteurs d'avenir devraient permettre d'assurer le maintien des effectifs de C.I.T.E.C. en utilisant au mieux les compétences électroniques et informatiques du personnel de l'entreprise. C'est sur ces nouveaux domaines à forte valeur et à fort développement potentiel que devrait s'appuyer le développement de l'entreprise.

Machines-outils (commerce extérieur).

4420. — 9 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie ce qu'il pense de l'initiative commune de Siemens et de la société japonaise Fanuc de créer à Luxembourg un complexe presque entièrement automatisé pour la fabrication de robots de technologie avancée.

Réponse. — L'information recueillie par l'honorable parlementaire illustre la vigueur de la concurrence internationale dans le domaine de la machine-outil et de la robotique. Pour répondre aux défis de cette concurrence la seule réponse est de faciliter la réorganisation du secteur de la machine-outil pour permettre à la France de disposer d'entreprises compétitives sur le plan international et de mettre en œuvre une politique active d'innovation technologique. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a approuvé, lors du conseil des ministres du 2 décembre 1981, un programme à trois ans, qui prévoit : d'une part, une réorganisation du secteur de la machine-outil ; à ce titre des contrats seront passés avec les entreprises qui, en contrepartie de l'aide de l'Etat, prendront des engagements portant sur la spécialisation des gammes de fabrication, la standardisation des composants, la formation et l'embauche de personnel qualifié et la progression du chiffre d'affaires en France et à l'exportation. D'autre part, le lancement d'un programme d'innovation technologique axé sur trois pôles coordonnant des recherches finalisées constituées autour du C.E.R.M.O. (centre d'études de la machine-outil) et de l'Ecole nationale des arts et métiers, de l'A. D. E. P. A. (agence nationale pour le développement de la production automatisée, et du C. E. T. I. M. (centre technique des industries mécaniques).

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

5916. — 30 novembre 1981. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise « Cuivre et alliages » du Havre et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi. Les travailleurs s'inquiètent de l'attitude de la direction dans cette entreprise qui doit être nationalisée. Tout conduit actuellement à une liquidation de l'entreprise avec ses conséquences économiques et sur l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : préserver l'outil de travail, relancer les activités de cette entreprise, préserver tous les emplois et en augmenter le nombre dans une agglomération où le chômage est devenu intolérable.

Réponse. — Culvre et alliages est une société de Tréfilimétaux et fait donc partie du groupe nationalisé Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Les activités liées aux câbles en alliage d'aluminium ont été cédées en 1980 au groupe Thomson ; elles ont été maintenues sur le site du Havre et aucune difficulté n'est à craindre à leur sujet. Cuivre et alliages assure en 1981 sur le site du Havre la fabrication de produits étirés en cuivre et la fabrication des câbles aluminium et aluminium aciers. La situation générale de la transformation du cuivre en France est délicate, du fait de la vive concurrence étrangère. Les usines de Culvre et alliages sont effectivement peu compétitives à cause d'un certain sous-investissement, dû aux pertes de Tréfilimétaux ces dernières années. S'il est nécessaire d'envisager des investissements nouveaux chez Tréfilimétaux, la situation devra donc être appréhendée au niveau national, tout en prenant en compte les problèmes sociaux qu'une éventuelle restructuration du secteur pourrait poser. Le ministère de l'industrie est sensibilisé à la situation générale de Tréfilimétaux depuis longtemps, et suivra son évolution au cours des prochains mois, sur la base des propositions qui seront faites par la direction de Pechiney-Ugine-Kuhlmann.

Matières plastiques (entreprises: Aquitaine).

6009. — 30 novembre 1981. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des établissements Monoplast (transformation de matières plastiques) qui emploient un millier de salariés dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques. Les membres du comité central d'entreprise réunis le 26 octobre 1981 ont appris le projet du groupe canadien Polysar, qui possède déjà 21,45 p. 100 des actions de Monoplast, de porter cette participation à 85 p. 100. Si ce projet venait à se réaliser, l'entreprise française Monoplast passerait sous le contrôle de groupes financiers étrangers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que ce projet ne soit pas mis à exécution, et pour maintenir l'emploi dans cette société française de transformation de matières plastiques.

Réponse. — Le groupe Monoplast, un des dix premiers du secteur de la transformation des matières plastiques, est une entreprise importante et emploie 2 000 personnes au total; il a su affirmer une position de leader dans l'emballage en polystyrène et conduire avec dynamisme une stratégie de diversification, notamment aux Etats-Unis. Ce groupe a bénéficié de l'appui constant des organismes publics, dont récemment le Cidise et le F. N. E. La société canadienne Polysar qui détient 21 p. 100 du capital de Monoplast a décidé au mois de novembre de différer son projet de prise de participation majoritaire. Monoplast continue donc à exister et à se développer dans sa structure actuelle. Si de nouvelles modifications du capital étaient mises à l'étude, les pouvoirs publics veilleraient à ce que soit examinée sérieusement une solution française. Ils considèrent en effet que la pénétration étrangère dans ce secteur de main-d'œuvre tend progressivement à constituer un risque non négligeable.

Informatique (entreprises).

6029. — 30 novembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui indiquer où en sont les conversations nouées entre les dirigeants de CIT-HB, les pouvoirs publics français, et la Compagnie Honeywell quant au devenir de la société commune CIT-HB, à la suite de la décision de nationaliser celle-ci. Il souhaite notamment savoir si l'état des pourparlers permet de penser que la société américaine ferait jouer la clause de désengagement existante dans l'accord de 1976.

Réponse. — La perspective d'une nationalisation de la société CIT-HB a incité les dirigeants de Saint-Gobain et de CIT-HB d'une part et ceux d'Honeywell d'autre part, à se rencontrer pour mettre au point de nouveaux mécanismes de collaboration. Ces rencontres, qui ont débuté il y a plusieurs semaines maintenant, ont été autorisées au préalable par les pouvoirs publics. Les équipes de négociation actuellement en présence se sont surtout penchées sur la mise au point de nouveaux accords techniques et commerciaux susceptibles de mieux prendre en compte le souci du Gouvernement français d'accorder une priorité nationale à l'industrie informatique. Les différentes alternatives qui sont en cours d'élaboration seront présentées à mon département dès qu'elles seront prêtes. Elles seront alors analysées en fonction de la politique industrielle que les pouvoirs publics auront décidé de suivre en matière d'informatique. Il est donc tout à fait prématuré d'émettre un pronostic quelconque sur le résultat final des pourparlers qui se déroulent en ce moment, y compris sur l'éventualité d'un désengagement d'Honeywell en application de clauses prévues dans les accords de 1976.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Crimes, délits et contraventions (proxénétisme: Paris).

2067. — 7 septembre 1981. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur l'information donnée par un journal du dimanche 30 août et selon laquelle « le chiffre d'affaires total de la prostitution parisienne atteint la somme de près de 9 milliards par ans... trois quarts de ce pactole étant prélevés par les souteneurs ». Il lui demande si ces chiffres sont corroborés par les estimations de ses services et, pour ce qui concerne plus particulièrement le proxénétisme, le prie de bien vouloir lui rappeler: 1° quels sont les textes répressifs en vigueur; 2° quels sont, de façon aussi précise que possible, les moyens effectivement mis en œuvre par son département ministériel pour en assurer le respect.

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ne dispose d'aucun élément d'appréciation permettant de confirmer ou d'inflirmer l'évaluation du « chiffre d'affaires total de la prosti-

tution parisienne » mentionné par l'auteur de la présente question écrite. Les dispositions pénales, à ce jour inchangées, réprimant le proxénétisme figurent aux articles 334 à 335-7 du code pénal. Les manifestations extérieures de la prostitution sont, s'agissant du racolage passif et du racolage actif, respectivement sanctionnées par les articles R. 34-13 et R. 40-11 du même code. La lutte contre le proxénétisme, sous toutes ses formes, constitue un objectif permanent de l'action des services de police. On relèvera, à titre indicatif, qu'au cours de l'année 1980, les enquêtes engagées dans cette perspective ont abouti à l'inculpation de 761 souteneurs et à la fermeture de 174 établissements recevant des prostituées. L'action des services locaux de police est coordonnée à l'échelon national par l'office central de répression de la traite des êtres humains, dépendant de la direction centrale de la police judiciaire, investi d'une double mission documentaire et opérationnelle.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

2568. — 21 septembre 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur les graves nuisances sonores provoquées, notamment la nuit, par le déclenchement souvent inopiné des alarmes installées sur des véhicules en stationnement sur la voie publique. Faute de connaître le propriétaire, les services de police se trouvent, en effet, dans l'incapacité de stopper le bruit strident de ces alarmes puisqu'ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur du véhicule. La situation est d'ailleurs la même pour les systèmes d'alarme installés dans des locaux commerciaux ou d'habitation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une réglementation qui interdirait par exemple les systèmes d'alarme fonctionnant de manière continue dès lors qu'ils ont été déclenchés, ou qui obligerait les propriétaires installant de telles alarmes à se faire connaître des services de police.

Réponse. — Selon le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 18 février 1971 relatif à l'homologation des systèmes de protection contre une utilisation non autorisée d'un véhicule, si l'antivol comporte un dispositif d'alarme externe complémentaire, acoustique ou optique, les signaux doivent être brefs et s'interrompre complètement après trente secondes au plus. L'utilisation d'un système d'alarme sonore non homologué, dans un véhicule, est sanctionnée par l'article R. 239 du code de la route qui prévoit une amende de 300 à 600 francs. D'autre part, l'utilisation des systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, installés dans des locaux commerciaux ou d'habitation est réglementée par les préfets dans les départements. Elle est de droit pour certains établissements, tels que les banques, particulièrement exposés aux risques d'agression. La pose d'une sirène, audible de la voie publique, est dans les autres cas autorisée par le préfet sur justification de circonstances particulières. Les appareils utilisés doivent être d'un modèle agréé par le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Cet agrément est subordonné au respect de caractéristiques relatives notamment à l'intensité et à la durée des sons émis qui ne doit pas dépasser trois minutes. La réglementation en vigueur des systèmes d'alarme sonore vise donc à assurer la prévention des citoyens contre les risques d'effractions et, en même temps, le respect de la tranquillité publique.

Sécurité sociale (cotisations).

3519. — 12 octobre 1981. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur le problème des honoraires versés par une collectivité locale à du personnel agréé par la D.A.S.S. Il note que lorsque les collectivités locales rémunèrent sous forme d'honoraires, un médecin pédiatre qui intervient dans le cadre de la réglementation des crèches il doit être soumis aux cotisations sociales et ce, même si l'intéressé cotise déjà au plafond au titre de son activité libérale. Par ailleurs, il précise que l'article 2 (1^{er} alinéa) du décret du 21 juillet 1976, signé par le ministre du travail et par le ministre de la santé et de la sécurité sociale oblige les collectivités locales à verser des cotisations sociales. Or, en date du 3 février 1978, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que cette disposition n'est pas applicable aux agents extérieurs de la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits et devoirs des communes en ce domaine.

Réponse. — Les textes cités par l'auteur de la question écrite, remarque étant faite que le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 a été abrogé et remplacé par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, sont relatifs au régime de protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et sont applicables aux agents homologues des collectivités locales selon les modalités définies par les circulaires

n° 78-23 du 11 janvier 1978, n° 79-372 du 23 octobre 1979 et n° 81-27 du 24 mars 1981. En matière de sécurité sociale, le régime applicable est le régime général pour l'ensemble des risques, y compris la vieillesse et les accidents du travail. Les règles d'affiliation à ce régime sont fixées par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et ont été rappelées aux préfets par une circulaire du 21 novembre 1977 en ce qui concerne les médecins employés à temps partiel par les services de P. M. I. Les médecins vacataires des collectivités locales sont, quelle que soit leur durée de service, affiliés au régime général pour cette activité. Les cotisations de sécurité sociale sont dues pour la totalité de la rémunération, aussi bien par le médecin que par la collectivité employeur, et ce, même si l'intéressé cotise déjà au plafond au titre de son activité libérale.

Automobiles et cycles (véhicules abandonnés).

5021. — 9 novembre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes qui se posent aux dépanneurs-remorqueurs. Ceux-ci sont tenus à effectuer des remorquages d'automobiles endommagées sur la voie publique à la demande des commissariats de police. Lorsque les propriétaires sont défaillants ou refusent de payer le remorquage, les dépanneurs se retrouvent avec des véhicules irrécupérables et invendables qui encroûtent leur parc, sans que les frais de dépannage soient couverts. Il lui demande si un système d'indemnisation ne pourrait être mis au point.

Réponse. — L'article L. 25 du code de la route prévoit notamment que les véhicules dont le stationnement en infraction à ses dispositions ou aux règlements de police compromettent la sécurité des usagers de la route, peuvent être mis en fourrière. Selon l'article R. 285-2 de ce code, la mise en fourrière peut être faite dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire si il accepte d'en être le gardien. D'autre part, l'article R. 289 C.R., paragraphe 3°, précise que le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière peut être opéré en vertu d'une réquisition adressée à un tiers. Les propriétaires de ces véhicules sont tenus de rembourser les frais de transport d'office et de mise en fourrière (art. R. 289 C.R.). Sur le fondement de ces dispositions, les commissaires de police font procéder par des dépanneurs-remorqueurs au remorquage d'automobiles endommagées sur la voie publique où leur stationnement est gênant, voire dangereux pour la circulation. Dans le cas où leurs propriétaires refusent de payer les frais de remorquage, les dépanneurs-remorqueurs ont la possibilité de porter leur réclamation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Si ces propriétaires sont défaillants, le remboursement des frais de toute nature afférents à la mise en fourrière de leurs véhicules pose en effet un problème qui fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle. Les conclusions de cette étude seront portées aussitôt que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire auteur de la question.

Sports (cyclisme).

7298. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krleg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude exprimée par le comité de l'Ile-de-France de la Fédération française de cyclisme et la ligue de l'Ile-de-France de la Fédération sportive et gymnique du travail qui rencontrent actuellement beaucoup de difficultés pour obtenir des forces de police suffisantes, pour le service d'ordre lors des épreuves cyclistes ou cyclosporives organisées en Ile-de-France. Cette situation qui était déjà grave en début d'année 1981 a encore empiré dans le deuxième semestre. Certaines épreuves n'ont vu la présence que d'un ou deux motards et il en est même où les forces de police étaient totalement absentes. Ces organisations sportives sont convaincues que les accidents très graves qui ont été déplorés auraient pu être évités avec une présence suffisante des forces de police. Comme, d'autre part, les commissaires de course ne détiennent aucun pouvoir de police, ce qui est rappelé dans une circulaire récente d'une préfecture, les risques de conflits avec les automobilistes dans le meilleur des cas, ou d'accidents dans le plus mauvais sont encore accrus. Il est absolument vital que les forces de police, que ce soit sur la route ou en zone urbaine soient renforcées lors de l'organisation d'épreuves sportives. Il lui demande dès lors quelles mesures il envisage de prendre pour que les épreuves cyclistes puissent se dérouler dans des conditions certaines de sécurité.

Sports (cyclisme).

7374. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les grandes inquiétudes exprimées à l'heure actuelle par

la Fédération française de cyclisme et les dirigeants des associations organisatrices de courses cyclistes. Cette fédération et ces dirigeants se plaignent de rencontrer des difficultés grandissantes pour obtenir, lors de l'organisation des épreuves cyclistes, les forces de police qui s'imposent pour assurer le service d'ordre et la sécurité de ces épreuves. Il constate que cette situation, qui était déjà grave en début d'année 1981, s'est encore détériorée lors du second semestre de cette même année. Certaines épreuves, notamment dans la région d'Ile-de-France, n'ont vu la présence que de un ou deux motards, et il en est même où les forces de police étaient totalement absentes. Il l'informe que, par suite de la situation décrite ci-dessus, des accidents, parfois très graves, surviennent dans les courses cyclistes, et que ceux-ci pourraient être évités par une présence suffisante des forces de police. Il souligne que, les commissaires de course ne détenant aucun pouvoir de police, comme vient de le rappeler une circulaire préfectorale récente, des conflits de plus en plus fréquents naissent entre ceux-ci et les automobilistes. Il lui fait remarquer qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer le service public du sport dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire en prenant les mesures qui s'imposent pour garantir au mieux la sécurité des sportifs. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions visant à préconiser le renforcement des forces de police lors de l'organisation d'épreuves cyclistes.

Réponse. — L'organisation d'épreuves sportives sur le domaine public est soumise à déclaration préalable et à l'accord de l'autorité préfectorale. Il en est ainsi notamment des courses cyclistes sur route. L'autorisation qui est délivrée par le préfet est précédée d'une consultation des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ceux-ci apprécient les effectifs à engager pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du circuit. La difficulté majeure en la matière provient essentiellement de la concentration de la plupart des manifestations populaires durant le printemps et le début de l'été. Les services de police et de gendarmerie, déjà très sollicités en période normale, ne sont bien souvent plus à même d'en garantir, seuls, le bon déroulement. La recherche de solutions mixtes consistant, par exemple, à confier les points secondaires à la surveillance de « commissaires de course » choisis par les organisateurs, devrait permettre de pallier les insuffisances signalées. Il apparaît par ailleurs souhaitable, que les organisateurs s'inspirent, le plus largement possible, des conseils et recommandations formulés par les instances sportives les plus qualifiées, dans un document qui a été largement diffusé en 1975, aux adhérents de la fédération française de cyclisme sous le titre Organisation des épreuves cyclistes sur route.

Jeux et paris (établissements).

7585. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser les textes ou arrêtés auxquels il s'est référé lorsque, dans sa réponse à la question écrite n° 34662 du 18 août 1980 de **M. Lataillade** au sujet des salles de jeux automatiques, il énumère les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité que peut arrêter le maire à l'égard de ces établissements. En effet, si les éléments de la réponse sont valables en ce qui concerne l'ordre public, il semble cependant que dans les communes où la police est étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique échappe aux maires, l'article L. 132-8 du code des communes ne visant pas le « 2° » de l'article L. 131-2 concernant ces attributions. Il en est de même pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (art. L. 181-47 du code des communes). Il prie le ministre de lui faire connaître quelle autorité a, dans ce cas, compétence pour prendre toutes mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et en surveiller leur application, et de lui citer la jurisprudence administrative à laquelle il a été fait allusion dans la réponse à la question de **M. Lataillade**.

Réponse. — C'est sur la base des pouvoirs généraux de police dont ils sont titulaires en application de l'article L. 131-2 du code des communes que les maires sont fondés à arrêter, à l'égard des salles de jeux automatiques dont le fonctionnement constituerait une atteinte à l'ordre public, les mesures mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 34662 formulée le 18 août 1980 par **M. Lataillade**, député. Ces mesures paraissent devoir ressortir au troisième paragraphe de l'article L. 131-2 précité, faisant figurer au nombre des buts de la police municipale « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». Les dispositions relatives aux pouvoirs de police dans les communes où est instituée une police d'Etat, qu'il s'agisse de l'article L. 132-8 ou de l'article L. 181-47 pour l'Alsace-Lorraine, conservent aux maires la charge de maintenir l'ordre « dans les foires, marchés,

réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». Les maires semblent, en conséquence, qualifiés, notamment, pour restreindre l'horaire de fonctionnement d'une salle de jeux automatiques ou l'admission des mineurs dans cet établissement, ainsi que pour ordonner, s'il y a lieu, sa fermeture provisoire pendant toute la durée nécessaire à la cessation des troubles dont elle aurait été le théâtre. Ces mesures de police générale doivent être motivées et, conformément à la jurisprudence administrative, strictement adaptées à l'importance du trouble auquel elles sont destinées à faire face. La fermeture provisoire d'un établissement commercial, en raison de sa portée au regard des principes généraux du droit, ne saurait, en particulier, se trouver justifiée en l'absence de troubles matériels d'une particulière gravité.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

7683. — 4 janvier 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'information sur les problèmes de sécurité. Une action remarquable a été engagée au cours des dernières années pour améliorer la sécurité routière et développer l'information de l'opinion, notamment au moyen d'affiches, de spots publicitaires ou de documents largement diffusés dans le public. Il souhaite savoir quels moyens seront consacrés en 1982 au développement de cette action. Par ailleurs, on évoque couramment le sentiment d'insécurité de nos concitoyens et une mauvaise information, amplifiée par les médias, tend à faire croire que la criminalité violente augmente, alors que les statistiques officielles prouvent le contraire. Toutefois on ne peut nier un accroissement de la petite délinquance qui suscite, à juste titre, l'inquiétude de l'opinion. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre des moyens similaires à ceux qui ont été utilisés pour la sécurité routière (campagnes nationales d'information par affiches, spots télévisés ou radiodiffusés) afin, d'une part, de donner à l'opinion une information claire et objective et, d'autre part, d'indiquer aux citoyens les méthodes qu'ils peuvent utiliser, dans le cadre de la loi, pour se prémunir contre d'éventuels délits, sans pour autant vouloir créer un esprit de méfiance collective généralisée. Mais chacun pourrait ainsi mieux connaître les quelques précautions indispensables pour éviter d'être victime d'un vol ou d'une agression.

Réponse. — Les polices urbaines ont entrepris des actions tendant à développer la prévention et l'information auprès de certaines victimes potentielles de crimes, de délits ou de violences. Les plus significatives portent sur la protection des personnes du troisième âge, sur les problèmes relatifs à la toxicomanie et sur la lutte contre les cambriolages. Ces campagnes menées par les policiers auprès des populations citadines s'effectuent le plus souvent avec le concours des municipalités et des associations. Elles se traduisent par des causeries ayant pour support un montage audiovisuel mais aussi par des informations diffusées par les stations régionales de télévision ou encore par voie de tracts, d'affiches ou de communiqués. L'objectif essentiel consiste à limiter les risques encourus par les particuliers en les mettant en garde, en leur prodiguant des conseils et en leur expliquant ce que peut faire la police pour les aider. Toutefois, les résultats de cette sensibilisation ne peuvent être comptabilisés; certes le public a toujours accueilli favorablement les initiatives de ce type mais ces dernières n'ont pas assez souvent été suivies d'effets. Elles seront dans l'avenir non seulement maintenues mais intensifiées avec l'aide des organismes concernés et des collectivités, sous des formes aussi efficaces que possible. De plus, il est envisagé de mieux lutter contre le sentiment d'insécurité et contre la délinquance en affectant plus de fonctionnaires dans les commissariats et les bureaux de police de quartier. L'ensemble de ces mesures devrait permettre un rapprochement entre le policier et la population et aussi d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens. Enfin, dans le domaine de la sécurité routière, les services de police, en collaboration avec la prévention routière, doivent développer systématiquement l'information du public, par la presse locale et la radiotélévision, sur les diverses campagnes d'éducation routière qui se dérouleront en 1982 (opérations 2 roues, piétons, éclairage). L'initiation des jeunes aux problèmes de sécurité routière est poursuivie à l'occasion de cours dispensés par des fonctionnaires de police dans les écoles et sur des pistes spécialement aménagées. Il est envisagé d'intensifier l'information grâce d'une part aux pistes d'initiation à la conduite fournies par certains constructeurs, mises en œuvre par des policiers, et d'autre part à l'exploitation par les polices urbaines du centre mobile d'éducation routière. Ces dispositions seront dans leur ensemble plus bénéfiques si elles peuvent être soutenues par des campagnes de presse.

Voirie (voirie urbaine : Rhône).

7748. — 4 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le projet de reconstruction de la « passerelle du palais de justice » sur la Saône, à Lyon. Cette passerelle, démolie depuis six ans, était d'une grande utilité pour l'accès au palais de justice. Sa suppression oblige les avocats, magistrats et témoins à faire un grand détour pour emprunter l'un des anciens ponts sur la Saône maintenus en exercice. Dans le cadre de la réorganisation des services de la justice à Lyon et dans l'attente de la réalisation de la cité judiciaire, la reconstruction de la passerelle du palais de justice s'avère indispensable. Pourrait-il faire le point de ce projet de reconstruction et préciser dans quel délai devraient commencer les travaux.

Réponse. — La reconstruction de la passerelle du palais de justice à Lyon est un projet qui, après des études approfondies, a recueilli l'avis favorable des assemblées délibérantes de la ville de Lyon et de la communauté urbaine. L'emplacement de cet ouvrage à proximité du palais de justice et non loin de la cathédrale Saint-Jean qui sont deux édifices protégés, fait que l'opération a dû être soumise à la commission supérieure des monuments historiques. A cette occasion des réserves ont été émises qui ont conduit le ministre de la culture à demander qu'une nouvelle étude soit engagée sur l'aspect de l'ouvrage et son impact dans l'environnement immédiat. Celle-ci est en cours et ses résultats, qui doivent être communiqués prochainement, feront alors l'objet d'un ultime examen par les services compétents de concert avec les élus locaux. Les travaux de reconstruction pourraient ensuite être engagés rapidement.

Ordre public (attentats).

8129. — 18 janvier 1982. — M. Gabriel Kasperoff demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui indiquer la date à laquelle il compte tirer les conclusions des études entreprises par ses services en vue d'une réforme du régime de réparation des dommages matériels résultant d'attentats par explosifs dont l'étude est entreprise par les services administratifs concernés. En effet, il est nécessaire que le vide juridique actuel soit comblé dans les plus brefs délais aussi bien dans l'intérêt des futures victimes que dans celui des anciennes. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun, afin d'accélérer la procédure, que le Gouvernement accepte d'insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 597 de M. Pierre Bas dont les dispositions répondent aux deux objectifs que le Gouvernement s'assigne : d'une part « assurer une équitable indemnisation dans l'avenir » et d'autre part « prendre en compte la situation des victimes du vide juridique actuel ».

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est particulièrement sensible au problème soulevé par la réparation des dommages matériels résultant d'attentats par explosifs. La mise au point d'un système d'indemnisation nécessite cependant des études techniques afin notamment d'en évaluer les conséquences sur le fonctionnement du marché des assurances. Ces études s'orientent à l'heure actuelle vers un mécanisme de réassurance qui permettrait une amélioration sensible des conditions de prise en charge du risque « attentats » par les compagnies d'assurances. Compte tenu des inconvénients inhérents à la prolongation du vide juridique actuel je suis personnellement intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances et des services du Premier ministre afin qu'un texte puisse être présenté au Parlement dans les meilleurs délais possibles.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

8196. — 18 janvier 1982. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le trop grand laxisme de la réglementation des armes qui favorise délinquance et criminalité. Déjà, par question écrite n° 33135 du 7 juillet 1980 il avait demandé que l'acquisition et la détention d'armes à feu et de munitions soit soumise à autorisation préfectorale préalable. Il avait été répondu que l'obligation faite au vendeur de déclarer toute transaction, avec mention de l'identité de l'acheteur, pour les 5^e et 7^e catégories, constituait un contrôle suffisant. A l'évidence, la multiplication des cas d'agressions et d'accidents entraînés indirectement par le libre commerce des fusils et carabines, infirme la position des tenants du libéralisme en la matière. Aussi, estime-t-il nécessaire de renouveler sa précédente requête de retour aux dispositions du décret n° 76-523 du 11 juin 1976 et de son extension aux armes à feu de toutes catégories, y compris celles à percussion annulaire.

Réponse. — Parmi les armes à feu de cinquième catégorie se rangent les fusils de chasse à canon rayé. A cet égard il n'est pas envisagé de soumettre à autorisation administrative l'acquisition

de ces matériels ne s'agissant pas d'un type d'armes généralement utilisées par la criminalité. Par contre certaines armes à canon rayé telles que celles de calibre 5,5 millimètres, communément appelées 22 long rifle ont révélé qu'elles présentaient un certain danger, notamment en raison des accidents qui leur sont imputables. Dans ces conditions le ministre de l'intérieur et de la décentralisation fait examiner avec son collègue chargé de la défense diverses solutions en vue de remédier aux problèmes que posent les transactions d'armes de ce calibre au regard des impératifs de la sécurité des citoyens.

Etrangers (étudiants).

8262. — 18 janvier 1982. — M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des étudiants iraniens séjournant en France. En effet, depuis que l'ambassade d'Iran à Paris ne renouvelle plus les passeports de tous ces ressortissants étudiants, les services de police se montrent particulièrement réticents pour prolonger leur titre de séjour. Ces étudiants iraniens, souvent opposants au régime de leur pays et ne recevant donc plus aucune aide financière de leur famille, ne peuvent retourner, sans risque, dans leur pays. Ne souhaitant pas le statut de réfugiés politiques, ce qui exigerait de leur part l'abandon de toute activité politique, ces étudiants vont bientôt se trouver en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration française. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application des dispositions législatives et réglementaires concernant le séjour des étrangers en France, l'autorité administrative subordonne le renouvellement de la carte de séjour à la justification d'un passeport en cours de validité. Cette règle s'applique aux étudiants iraniens comme aux autres étrangers et la solution normale aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire consiste dans la demande du statut du réfugié. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que constater que certains étrangers qui remplissent apparemment les conditions pour obtenir ce statut n'effectuent pas de demande en ce sens auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Cependant, lorsqu'il est prouvé qu'un étranger, après avoir effectué toutes les démarches pour faire renouveler son passeport, s'est heurté à un refus et se trouve dans une situation de quasi-réfugié, des dérogations sont accordées et le titre de séjour renouvelé; le cas des étudiants iraniens fait justement l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services préfectoraux.

Permis de conduire (réglementation).

8573. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions de l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 remplaçant les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route. Cet article prévoit que : « Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. » Il est également précisé qu'une mesure de suspension ordonnée par le préfet cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire. Ainsi, le tribunal peut asscrtir sa décision de suspension d'un sursis ou du maintien du droit de conduire sous conditions de lieu et de temps, dans les cas où l'utilisation d'un véhicule est nécessaire pour l'exercice d'une profession. Or, compte tenu du nombre important d'affaires en instance devant les tribunaux, les jugements n'interviennent qu'après un délai très long, largement supérieur à six mois. Les décisions judiciaires sont donc sans effet, à la date de leur notification, les contrevenants ayant déjà subi la sanction ordonnée par le préfet. Compte tenu de ce que, pour certaines catégories socio-professionnelles, la détention du permis de conduire est absolument nécessaire, il lui demande s'il envisage d'accorder à l'autorité préfectorale la possibilité d'assortir sa décision suspensive du sursis ou de modalités d'aménagement en dehors des jours ouvrables.

Réponse. — La question, qui est relative à la suspension du permis de conduire, évoque d'une part le principe même de la double compétence en ce domaine des autorités administratives et judiciaires et, d'autre part, les conséquences qui en découlent sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Sur le premier point, il y a lieu de rappeler que l'existence de deux procédures distinctes est tout à fait justifiée dans la mesure où celles-ci ne répondent pas à la même finalité : le droit reconnu au préfet d'interdire rapidement et pour une durée limitée à un conducteur potentiellement

dangereux de conduire un véhicule automobile procède des pouvoirs propres qui lui sont conférés pour la sauvegarde de la sécurité publique; la suspension d'un certificat d'aptitude délivré d'ailleurs sous la seule responsabilité de l'autorité administrative s'analyse alors en une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif; en revanche les tribunaux judiciaires statuent sur l'existence d'une infraction pénale et si la culpabilité est établie prononcent les peines prévues par la loi, au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Sur le deuxième point, il suffit de noter que le caractère de mesure de sûreté de la décision du préfet qui vient d'être rappelé, et qui est constamment affirmé par la Cour de cassation, exclut à l'évidence qu'elle puisse faire l'objet d'un quelconque aménagement dans son exécution. Au demeurant il convient de noter que la décision du préfet intervient sur avis d'une commission comportant sur les douze membres cinq représentants des usagers de la route qui tiennent tout particulièrement compte de la situation du contrevenant au moment de formuler leur proposition.

Permis de conduire (réglementation).

8594. — 25 janvier 1982. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conséquences des contrôles médicaux attachés aux maintiens des permis de conduire des catégories C, D, E et F. Les catégories C, D, E et F concernent les professionnels de la route qui sont, à ce titre, soumis aux contrôles médicaux et éventuellement frappés de retrait de permis. Par extension, cet éventuel retrait de permis s'applique également aux permis A, A1 et B dont ces professionnels sont également titulaires alors qu'aucun contrôle médical n'est normalement attaché à ces dernières catégories. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être mises en place pour que les deux sortes de catégories ci-dessus soient cloisonnées de telle façon que toute sanction, qui frapperait l'une de ces deux sortes de catégories n'ait pas de retentissement sur l'autre.

Réponse. — L'affection ou l'incapacité physique dont est atteint un conducteur n'entraîne pas nécessairement la suspension de tous les permis dont celui-ci peut être titulaire. En effet, l'arrêté du 24 mars 1981 du ministre des transports, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, a défini deux catégories. D'une part, un groupe léger regroupant les permis A1, A2, A3, A4, B, E et F et d'autre part, un groupe lourd concernant les permis C, C1, E et D pour lesquels les normes physiques exigées des conducteurs sont plus sévères. Il en résulte que la commission médicale peut être amenée, selon la nature de l'affection constatée, à ne proposer au préfet que la suspension du permis du groupe lourd. Seules quelques affections ou incapacités physiques graves entraînent une incompatibilité à la conduite dans les deux groupes. Pour des raisons de sécurité routière, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation ci-dessus rappelée.

Départements (limites).

8643. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le vote, à l'unanimité des conseillers généraux de Savoie et de Haute-Savoie, du principe de rapprochement de ces deux départements susceptible de déboucher sur la création d'une union du pays de Savoie afin de permettre à celle-ci de peser davantage dans la région Rhône-Alpes et vis-à-vis du pouvoir central à Paris. Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette décision et s'il entend en favoriser la mise en œuvre.

Réponse. — Les conseils généraux sont entièrement libres de décider la création d'une institution inter-départementale dès lors que les dispositions de la loi de 1871 et du décret du 28 juillet 1931 qui fait obligation aux départements d'indiquer l'objet précis de l'institution envisagée sont respectées. Le fait pour deux départements de créer une institution inter-départementale pour assurer une meilleure coordination des actions et des investissements ne saurait remettre en cause le fonctionnement des régions et l'exercice par le Gouvernement de ses responsabilités.

Etrangers (travailleurs étrangers).

8663. — 27 janvier 1982. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes engendrés par la situation de certains ressortissants étrangers, désirant procéder à la mutation, dans la personne du propriétaire ou du gérant, d'un débit de boissons. En effet, les communes qui doivent donner récépissé lors de la déclara-

ration d'ouverture ou de mutation (art. L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons), sont parfois en présence de déclarants en possession uniquement d'un passeport et ne pouvant fournir aucun titre de séjour. Dans ces conditions, les communes refusant de délivrer ce récépissé de déclaration s'exposent à voir la préfecture user de son pouvoir de substitution, en délivrant elle-même le document. Au surplus, le refus de la commune est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la juridiction administrative pouvant entraîner ainsi des dommages et intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude à adopter par les communes dans de telles situations et de compléter leurs informations dans ce domaine.

Réponse. — La loi soumet à déclaration les ouvertures, mutations et transferts de débits de boissons. Elle précise que cette déclaration s'effectue en mairie, qu'elle doit être antérieure d'au moins quinze jours à la réalisation effective de l'opération envisagée et qu'« il en est donné immédiatement récépissé ». Les articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme organisent cette procédure. Quoique précisant, par ailleurs, les conditions de nationalité auxquelles le déclarant doit satisfaire, ces dispositions ne confèrent en aucune manière à l'autorité municipale, la charge d'apprécier ou de sanctionner leur exacte observation. Cette mission incombe aux seules autorités judiciaires. Les prescriptions en cause sont assorties de sanctions pénales et les textes précités prévoient, afin de permettre, s'il y a lieu, que l'action publique soit engagée sans retard, que « dans les trois jours de la déclaration, le maire... en transmet copie intégrale au Procureur de la République ».

Jeux et paris (établissements : Alpes-Maritimes).

8666. — 25 janvier 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que le maintien de la décision de fermeture du casino Ruhl n'est pas une bonne solution, ni pour les finances de la ville de Nice et de l'Etat, et surtout pas pour les salariés privés de leur emploi. Il lui semble que dans l'immédiat deux mesures pourraient être prises : 1° le report de la décision de fermeture au-delà du 4 janvier, le temps d'y voir plus clair et de régler les comptes avec la Sacret ; 2° la tenue d'une table ronde, avec la participation notamment des élus et des représentants des syndicats pour trouver une solution valable, fiable, et par conséquent durable. Il lui demande les initiatives qu'il entend prendre au sujet du casino Ruhl dans la préoccupation d'assurer l'emploi des salariés concernés.

Réponse. — Sans méconnaître la situation difficile des employés du casino, il n'est pas apparu possible de prolonger au-delà du 4 janvier l'autorisation de jeux accordée à la société Sacret dont la situation avait déjà été examinée et qui n'avait pas respecté ses engagements. Néanmoins toute solution qui sera proposée pour assurer le réemploi des personnels de cette entreprise sera étudiée avec attention.

Régimes (comités économiques et sociaux).

8686. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la composition future des comités économiques et sociaux régionaux (C.E.S.R.) qui doit être prochainement modifiée par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 47 bis du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Considérant le poids économique du secteur des métiers, la spécificité de l'artisanat et l'importance de leurs activités pour l'animation des bourgs ruraux et des quartiers urbains, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'assurer au sein des futurs C.E.S.R. une représentation propre du secteur des métiers et de l'artisanat qui prenne en compte à la fois la diversité des différents départements composant une région et la parité entre les chambres des métiers et les organisations professionnelles.

Réponse. — Lors de la reconstitution des C.E.S.R. qui aura lieu dans les prochains mois, le Gouvernement s'attachera à réserver à l'artisanat et au secteur des métiers la place qui leur revient dans la vie économique de la nation, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Savoie).

9111. — 1^{er} février 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation parfois dramatique des petits propriétaires de logement concernés par les dégâts occasionnés par le déboulement du torrent Le Chardonnet (commune de Bourg-Saint-Maurice) le 7 août

dernier à la suite d'un violent orage. S'agissant d'accident naturel, et sans préjuger des dispositions générales d'ordre gouvernemental permettant d'éviter le retour de ces risques naturels, il lui demande de lui faire connaître les mesures et les délais envisagés pour l'indemnisation des dommages supportés par les propriétaires sinistrés.

Réponse. — La situation des victimes des inondations survenues à Bourg-Saint-Maurice le 7 août 1981 n'a pas échappé à l'attention des services du ministère. Les dispositions mises en œuvre par le préfet de la Savoie ont permis d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier du sinistre a pu être ainsi soumis le 13 novembre 1981 au « Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », qui s'est prononcé pour une aide du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » en faveur des intéressés, à concurrence de 10 p. 100 du montant global des dommages, soit 196 600 francs. Cette somme doit être répartie par le préfet entre les ayants droit (particuliers, commerçants, artisans, membres de professions libérales et petites industries à caractère familial), les secours individuels pouvant être modulés, à l'intérieur de l'enveloppe, jusqu'à 30 p. 100 des dommages. Par ailleurs, et parallèlement aux aides du « Fonds de secours », la commune de Bourg-Saint-Maurice ayant été déclarée sinistrée par arrêté préfectoral du 13 août 1981, les commerçants, artisans et industriels concernés peuvent bénéficier de prêts à taux réduits du C. E. P. M. E. (Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises) pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi un dommage évalué à 25 p. 100 au moins de leur valeur initiale. Les prêts sont accordés dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et les décrets n° 72-539 du 29 juin 1972 et n° 76-129 du 28 décembre 1976.

Pompes funèbres (transports funéraires).

9307. — 8 février 1982. — **M. Yves Dollé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de transport de corps avant la mise en bière. Il existe actuellement une réglementation qui autorise le transport de corps à résidence avant la mise en bière lorsque le décès a eu lieu dans un établissement d'hospitalisation. Or, lorsque le décès se produit dans un domicile autre que celui du défunt, la mise en bière s'effectue sur les lieux du décès alors que la famille souhaiterait souvent pouvoir ordonner la mise en bière au domicile du défunt. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la possibilité de ce transport en la subordonnant aux exigences sanitaires et à l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès.

Réponse. — Il est de fait que la réglementation applicable en matière de transports de corps avant mise en bière limite les possibilités de transfert du corps du défunt à sa résidence ou à celle d'un membre de sa famille au seul cas de décès survenu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Il faut noter toutefois que la majorité des décès à l'extérieur du domicile survient en milieu hospitalier et que les familles peuvent en conséquence généralement obtenir le retour du corps à résidence avant mise en bière. Il reste que la réglementation en cause, dont le caractère restrictif s'explique pour des raisons de salubrité publique, pourra être réexaminée à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation funéraire envisagée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Édition, imprimerie et presse (livres).

9358. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de l'écrivain Pierre Guyotat, dont le roman *Eden, Eden, Eden*, a été, il y a plus de dix ans, interdit de vente, d'exposition et de publicité au nom de la loi de 1949 visant à protéger la jeunesse, et qui, depuis, attend que cette mesure soit rapportée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur ces interdictions et permettre à cette œuvre d'être diffusée normalement, conformément aux conclusions de la commission Pingaud sur le livre qui demande d'ailleurs l'abrogation totale de la loi de 1949.

Réponse. — Les mesures restrictives de diffusion édictées à l'égard de l'ouvrage *Eden, Eden, Eden*, de Pierre Guyotat ont été abrogées par un arrêté en date du 30 décembre dernier, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1982, numéro complémentaire, page 375. Les travaux interministériels susceptibles d'aboutir à l'élaboration d'un projet de réforme de la loi du 29 juillet 1949 sont, par ailleurs, d'ores et déjà engagés.

Communes (personnel).

9429. — 8 février 1982. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux. Il s'étonne de ce que ces indemnités soient bloquées au même taux depuis le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande de bien vouloir faire réactualiser le barème des indemnités susnommées.

Réponse. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, dont les taux étaient en effet demeurés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1980, ont fait l'objet comme toutes les primes et indemnités en vigueur depuis cette date, d'une réévaluation de 30 p. 100 qui a pris effet au 1^{er} janvier 1982 (arrêté du 24 décembre 1981 publié au Journal officiel du 21 janvier 1982, page 759).

Police (police municipale).

9835. — 15 février 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait qu'une circulaire du 31 octobre 1978 interdit aux policiers communaux l'utilisation des couleurs nationales sur leur carte de fonctions, alors même que ces policiers sont reconnus par les tribunaux comme agents de la force publique. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'annuler une telle interdiction.

Réponse. — Par circulaire du 31 octobre 1978, il a été rappelé aux préfets que conformément à une directive du Premier ministre en date du 22 août 1967, seuls les fonctionnaires d'autorité relevant d'un cadre permanent de la fonction publique, ainsi que les fonctionnaires de la police nationale pouvaient se voir délivrer une carte professionnelle assortie d'une bande tricolore. Ces dispositions s'étant avérées incompatibles avec les préoccupations des personnels de police municipale désireux d'obtenir un titre professionnel dûment certifié, les maires, dans un souci de conciliation, ont été invités par circulaire du 17 février 1981 à remettre aux agents placés sous leur autorité une carte revêtue d'une cocarde tricolore et portant la mention Police municipale. Les intéressés ayant exprimé le vœu d'être alignés sur leurs homologues de la police nationale, une étude est actuellement en cours à l'effet d'examiner la possibilité de leur accorder satisfaction. Les organisations syndicales concernées seront tenues informées des conclusions qui auront pu se dégager de cet échange de vues.

JEUNESSE ET SPORTS

Enfants (activités de loisirs).

7297. — 28 décembre 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur le grand intérêt des ludothèques qui ouvrent leurs portes depuis quelques années à l'intention des enfants, des parents et des éducateurs. Ces centres d'éducation et de communication par le jeu au nombre de quatre à ce jour en Alsace, fonctionnent à la satisfaction des usagers, parents, enfants et responsables des associations. Il souhaiterait connaître son opinion sur ces initiatives méritoires. Il serait bon que cette organisation, pour se développer et répondre à l'attente du public, puisse être reconnue d'utilité nationale et bénéficier d'un soutien financier. Il voudrait savoir quelles perspectives pourraient être offertes par le Gouvernement en 1982 aux responsables de ces associations.

Réponse. — Le ministre chargé de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif au développement des ludothèques, destinées à favoriser la pratique de jeux éducatifs par les jeunes et notamment par les enfants. Des aides financières, en crédits de fonctionnement, ont ainsi été apportées, notamment dans le cadre de projets interministériels soutenus par le F.I.C. Comme toute autre association, les ludothèques, dès lors qu'elles sont agréées par la jeunesse et les sports, peuvent prétendre à des subventions de fonctionnement : leurs responsables sont invités à s'adresser au directeur départemental leurs libre (jeunesse et sports) du siège de l'association.

Tourisme et loisirs (personnel).

8453. — 18 janvier 1982. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur les revendications des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active : organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs, ils réclament des décisions politiques per-

mettant un développement des actions en faveur des vacances des enfants et adolescents, des aides aux familles, organisateurs, formateurs. Mais leur revendication essentielle, qu'ils tentent de faire aboutir depuis de longues années, est la prise en charge des frais d'enseignement de leurs sessions de formation par l'Etat, ce qui permettrait de ne laisser à la charge des stagiaires que les frais d'hébergement et de déplacement. Or, la subvention nationale de fonctionnement aux associations et la prise en charge de la journée stagiaire pour les stages de formation animateurs n'augmenteraient que de 10 p. 100 en 1982. De ce fait, ils craignent de ne pouvoir atteindre leurs objectifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les C.E.M.E.A. peuvent espérer dans un proche avenir un relèvement de la subvention nationale et des prises en charge à la journée stagiaire bien au-delà des 10 p. 100 envisagés.

Réponse. — Les C.E.M.E.A. placés sous la tutelle du ministère délégué à la jeunesse et aux sports ont bénéficié jusqu'à présent de la même attention que les autres organismes habilités pour la formation des cadres de centres de vacances. Cet organisme national a reçu en 1981, au seul titre du fonctionnement, une subvention de 7 710 160 francs. En outre, dans le cadre de la loi rectificative de finances pour 1981, quatre « postes Fonjep » lui ont été attribués pour la rémunération de ses animateurs permanents. Ceux-ci se sont ajoutés aux sept postes « affectés » précédemment à l'association qui emploie par ailleurs plus de cent vingt animateurs mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale. Le ministère verse également aux C.E.M.E.A. une aide à la journée de formation de cadres de centres de vacances. L'accroissement de 20 p. 100 environ des crédits destinés au secteur des vacances de jeunes permettra en 1982 une augmentation significative des subventions à l'organisme. En outre, l'aide à la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs sera revalorisée dans une proportion analogue. Enfin, il a été décidé de poursuivre le programme de rénovation des installations de centres de vacances, afin de permettre aux œuvres organisatrices de développer des activités mieux adaptées aux goûts des enfants.

JUSTICE

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

6722. — 14 décembre 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le souhait exprimé par les organisations syndicales représentatives de voir élaborer une réforme globale du statut de l'éducation surveillée. Il apparaît également très opportun que soit étudiée la titularisation des agents contractuels qui exercent leur activité dans cette forme d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes desiderata.

Réponse. — Le garde des sceaux ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que les nécessaires modifications des statuts des personnels de l'éducation surveillée, et notamment du personnel d'éducation, retiennent toute son attention. Il signale sur ce point particulier qu'un projet visant à modifier certaines dispositions importantes du décret du 28 avril 1956, qui fixe le statut particulier des éducateurs, fait actuellement l'objet d'études déjà très avancées, en relation avec les ministères chargés respectivement de la fonction publique et du budget. Les orientations retenues tendent à diversifier le recrutement des éducateurs et à réaménager leur carrière, de façon à tenir compte de l'organisation actuelle des services de l'éducation surveillée. S'agissant des agents contractuels de l'éducation surveillée, le garde des sceaux précise que leur situation sera examinée à la lumière de dispositions générales dont le Gouvernement poursuit l'élaboration.

Justice : ministère (rapports avec les administrés).

7302. — 26 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté replace sous les yeux de M. le ministre de la justice les lignes suivantes extraites d'un entretien récent (29 octobre 1981) de M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avec un journaliste d'un grand quotidien du soir qui lui avait posé la question suivante : « Qui est le plus important, le ministre (de la justice) ou le président de la commission des lois ? ». Réponse : « La différence entre un ministre et nous, c'est qu'un ministre, qui n'est pas toujours un élu, est environné de services, de techniciens, d'hommes importants qui l'assistent dans la tâche quotidienne qui est la sienne. Nous avons l'avantage, quant à nous, d'être au contact de l'opinion publique et de savoir ce que celle-ci ressent ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement, en particulier en ce qui concerne ses relations avec l'opinion publique.

Réponse. — L'important travail législatif qui a été réalisé depuis le mois de juin n'aurait pas été possible sans une coopération constante et des relations confiantes entre la chancellerie et les commis-

sions des lois des deux assemblées. Le dialogue qui s'est noué entre le ministre et les représentants de la chancellerie, d'une part, les présidents des commissions des lois et les commissaires aux lois, d'autre part, a mis en présence des personnalités aux opinions, aux expériences et aux tempéraments divers. Cette variété même n'a pas constitué un handicap mais un atout. Elle a permis le vote de lois qui marqueront la législature par leur nombre et leur importance. Elle a permis d'enrichir, par de nombreux amendements, les projets de lois du Gouvernement, comme elle a permis la discussion de propositions de lois déposées par les parlementaires. Le garde des sceaux et les présidents des commissions des lois assument chacun une fonction propre, qu'il appartient à l'opinion publique d'apprécier en conséquence.

Professions et activités immobilières (agences immobilières).

7916. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les cabinets immobiliers présentant les garanties financières prévues par la loi Hoguet, qui souhaiteraient que les attestations de mise en vente et de séquestre au profit de divers qu'ils délivrent, puissent être reconnues comme valides par l'ensemble des organismes financiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation en la matière ainsi que les aménagements qu'il entend y apporter afin de rendre plus homologues les procédures administratives.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972 ne comportent pas de dispositions précises au sujet des conditions de validité des attestations de mise en vente ou de séquestre délivrées par les agents immobiliers dans le cadre de leurs activités. Les agents immobiliers n'ayant pas la qualité d'officier public, aucune force probante particulière ne peut s'attacher aux attestations qu'ils établissent et, dès lors, tout intéressé peut en apprécier l'intérêt ou en contester le bien-fondé et la validité, conformément aux principes du droit commun des obligations civiles ou commerciales. Il convient, toutefois, d'observer que, compte tenu des conditions très rigoureuses dans lesquelles s'apprécie la responsabilité des mandataires rémunérés (art. 1992 du code civil), les intermédiaires immobiliers sont tenus de veiller avec un soin particulier à l'exactitude et à la sincérité des indications figurant sur tout document établi en exécution du mandat qu'ils ont reçu. Par ailleurs, ces intermédiaires ne peuvent délivrer d'attestations que dans la limite des clauses du mandat d'entremise prévu à l'article 72 du décret du 20 juillet 1972, à peine d'engager leur responsabilité civile ou pénale à l'égard des tiers et, notamment, des organismes financiers. Dans ces conditions, une intervention législative ou réglementaire ne paraît pas nécessaire dans le domaine considéré.

Justice (fonctionnement : Rhône).

8064. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les informations qui viennent de paraître dans la presse lyonnaise et qui indiquent textuellement : « Le permis de ... demaîr délivré sur 25 000 mètres carrés pour une cité judiciaire de 36 000 mètres carrés. » Il semble que les décisions récentes d'extension jusqu'à la rue Servient du terrain d'assiette de la future cité judiciaire, en y incluant les immeubles situés en bordure de cette voie qui en étaient jusqu'alors exclus, ne soient pas encore connues alors que celles-ci nécessitent évidemment que le protocole des 10 septembre et 15 novembre 1979, définissant les modalités juridiques et financières d'acquisition dudit terrain, soit modifié par la voie d'un avenant. Il lui demande s'il pourrait préciser si cet avenant, rédigé par ses services, a bien été transmis en septembre dernier pour avis et signature à M. le préfet de région, préfet du Rhône, et si, cet avenant étant signé, il n'y a pas lieu de rassurer non seulement les magistrats préoccupés de l'édification de cette cité judiciaire mais également tous ceux qui portent intérêt à une cité judiciaire nouvelle et concentrant l'ensemble des juridictions.

Réponse. — Comme cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite n° 3535 du 12 octobre 1981, l'avenant au protocole des 10 septembre et 15 novembre 1979, définissant les modalités juridiques et financières d'acquisition du terrain d'assiette de la cité judiciaire de Lyon, a été transmis pour avis et signature le 29 septembre 1981 au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône. Par délibération en date du 9 novembre 1981, la commission départementale a autorisé le préfet du Rhône à signer cet avenant. Celui-ci a été ensuite soumis au visa du contrôleur financier près la Chancellerie. L'obtention de ce visa est, toutefois, subordonnée à l'avis de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture, qui doit examiner, dans les prochains jours, le dossier de l'extension du terrain d'assiette de la cité judiciaire de Lyon.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

8297. — 18 janvier 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disposition de l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui précise que « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction ». Cette disposition ne permet pas aux chefs d'entreprise de faire participer autant qu'ils pourraient le souhaiter les salariés à la direction de la société, notamment dans les entreprises familiales. Il lui demande s'il envisage dans le cadre d'une réforme du droit des sociétés de supprimer cette limitation.

Réponse. — Dans le droit des sociétés commerciales tel qu'il résulte de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les administrateurs sont les mandataires des actionnaires et doivent être choisis parmi ceux-ci. Ils sont désignés par l'assemblée générale qui peut les révoquer à tout moment et ils élisent parmi eux le président du conseil d'administration. La participation des salariés au conseil d'administration ne peut donc pas être décidée par le chef d'entreprise. Afin que les membres du conseil d'administration exercent les pouvoirs très étendus qui leur sont donnés par la loi et assument leur responsabilité civile et pénale, il faut qu'ils aient une disponibilité suffisante pour se consacrer à l'exercice de leur mandat et, surtout, une indépendance réelle à l'égard du président qui assure la direction générale de la société. Or, ces exigences ne sont pas toujours compatibles avec les obligations résultant d'un contrat de travail, qui se caractérise par un lien de subordination à l'égard de l'employeur et des règles de licenciement très différentes d'un droit de révocation *ad nutum*. La possibilité pour une même personne d'être, selon sa qualité, à la fois administrateur et salarié dans une même société ne peut donc être admise sans réserve. C'est pourquoi la solution retenue par l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 représente un compromis entre le souci d'assurer la promotion sociale des salariés de l'entreprise et la nécessaire indépendance des administrateurs, en limitant le nombre des mandats donnés aux salariés afin de maintenir l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes de la société. Il n'est pas envisagé de modifier cette solution, étant donné que plusieurs statuts particuliers offrent aux salariés une possibilité de participation élargie à la gestion de la société.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

8494. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de réformer rapidement le droit des procédures collectives pour l'adapter à la situation économique actuelle et pallier certaines carences de la loi du 13 juillet 1967. En effet, il constate que ces dispositions ne permettent pas d'assurer la sauvegarde de l'emploi des salariés dans les entreprises en difficulté et que les créanciers qui ne sont pas garantis par des privilèges immobiliers sont rarement désintéressés, ce qui entraîne de nombreuses faillites en cascade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations délicates.

Réponse. — Le Gouvernement prépare activement la réforme totale des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises, ainsi qu'il l'avait annoncé au Parlement lors du vote de la loi du 15 octobre 1981 instituant un droit d'action du ministère public dans ces procédures. La sauvegarde de l'emploi et le paiement des créanciers sont souvent des exigences contradictoires. Le projet de loi, en cours de préparation et qui sera déposé au Parlement au milieu de cette année, s'efforcera de satisfaire à cette double exigence, notamment par l'instauration de procédures de prévention et de traitement des difficultés naissantes des entreprises et de critères orientant le choix du tribunal quant à la procédure à retenir au cas de cessation des paiements.

Publicité (réglementation).

8907. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de la justice** la publicité de plus en plus fréquente pour des films, dans les couloirs de métro, le long des routes, sur les murs ou les panneaux publicitaires des villes, à partir d'images d'armes (bazooka, fusils, mitrailleuses, revolvers) tenues au poing, risquant d'impressionner l'inconscient de citoyens déséquilibrés ou d'entretenir l'instinct de violence et de meurtre en ces temps plus que jamais de crises, de malheurs et de haine. Il lui demande s'il n'estime pas que ces publicités ont leur part de responsabilité dans les agressions à main armée, les meurtres qui chaque année, et de plus en plus, font tant de victimes et suscitent tant d'appréhension, de peur, de réflexes d'autodéfense.

Le devoir de l'Etat, même dans une société de liberté, est-il de laisser ces publicités incitatrices de violence et de meurtres se multiplier à l'incitation des producteurs de cinéma.

Réponse. — Le garde des sceaux déplore tout autant que l'honorable parlementaire le développement d'une publicité pour des films faisant une large place à l'usage des armes. Il est évidemment délicat, dans une société de liberté, d'interdire ce mode d'expression publicitaire, alors surtout qu'aucune étude sérieuse n'a pu établir jusqu'ici son effet criminogène. Cette question sera soumise, cependant, au comité national de prévention de la délinquance, qui sera mis en place très prochainement.

MER

Mer et littoral (politique de la mer).

4440. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la mer** quels sont les voies et moyens (pouvoirs et structures organiques) attribués à son département ministériel pour intervenir dans l'exercice des compétences exclusives de la France sur son plateau continental et ses zones économiques en haute mer, notamment dans le domaine de la prospection pétrolière.

Réponse. — La question posée fait apparaître les problèmes de recouvrement de compétences entre le ministère de la mer et d'autres ministères. Conformément à la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, la France a fixé, par la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, les conditions d'exploration et d'exploitation des ressources du plateau continental. Elle a ensuite précisé, par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et en accord avec l'évolution du droit international, les droits souverains qu'elle exerce dans les zones économiques. L'exercice de ces droits se traduit par une politique de protection de l'environnement, d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux adjacentes. Le ministre de la mer agit à un double titre en ces domaines. Il exerce les attributions relatives à la marine marchande en matière d'exploitation des ressources vivantes (pêche et cultures marines) et de gestion du domaine public maritime. Il exerce d'autre part, par délégation du Premier ministre, les compétences interministérielles liées à l'ensemble de la politique de la mer. A ce titre, il préside le comité interministériel de la mer, chargé, selon les dispositions du décret du 2 août 1973, de « fixer les orientations de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur des ressources de la mer, de son sol et de son sous-sol ». Il dispose pour cela de la mission interministérielle de la mer et a autorité, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur le Centre national pour l'exploitation des océans « Cnexo ». Il dirige, par ailleurs, la délégation française à la conférence des Nations unies sur le droit de la mer. C'est à ce titre et dans ce cadre qu'il a à connaître des divers aspects nationaux et internationaux de cette politique, notamment dans le domaine de la prospection pétrolière.

Transports maritimes (personnel).

7381. — 28 décembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que si les congés des marins étaient calculés sur la base de trente-neuf heures de travail par semaine et cinq semaines de congés payés, environ 1 000 emplois supplémentaires se trouveraient ainsi dégagés dans l'immédiat, avec le nombre actuel de navires et les mêmes effectifs embarqués. Il lui demande donc s'il ne compte pas agir en ce sens pour, d'ores et déjà, résorber en grande partie le chômage des marins.

Réponse. — La durée hebdomadaire du travail, telle qu'elle résulte de l'article 24 du code du travail maritime, ainsi que le régime des congés payés applicable dans la marine marchande, font actuellement l'objet d'un projet d'ordonnance spécifique aux marins. Celle-ci, bien que distincte de l'ordonnance modifiant le code du travail, est prise dans le cadre des ordonnances sociales que le Gouvernement a été autorisé à prendre jusqu'au 31 mars 1982 par la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution. Le projet reprend, chaque fois que cela est possible, les dispositions du droit commun, tout en préservant au maximum la spécificité des activités maritimes. Ainsi prévoit-il un abaissement de la durée hebdomadaire du travail et une augmentation du nombre de jours de congé par mois d'embarquement. Ces dispositions devraient tendre à favoriser le maintien, voire de développement, des emplois dans les entreprises d'armement maritime, dans la mesure où les pouvoirs publics ont eu le double souci de promouvoir le partage du travail et de préserver les conditions d'exploitation des armements, notamment au travers d'un encouragement donné à la pratique contractuelle.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

7659. — 28 décembre 1981. — **M. M^{me} Lauriol** expose à **M. le ministre de la mer** que les armateurs, patrons de bateaux de pêche, surtout de pêche artisanale, peçoivent dans le cadre des économies d'énergie, comme dans celui du plan de renouvellement des flottilles, des subventions importantes pour la « remotorisation » de leurs bateaux. Aucune disposition réglementaire n'incite ces armateurs à acquérir, grâce à ces aides nationales, des équipements français de préférence à des équipements étrangers. De fait, de nombreux armateurs et patrons affectent ces aides à l'acquisition d'équipements étrangers à la France, et même à la Communauté économique européenne. Or il existe en France des moteurs équivalents dans la gamme de puissance, convenant aux bateaux de pêche et tout aussi performants en économies d'énergie. Il paraît étrange, dans la situation actuelle de l'emploi en France, que ces aides françaises servent en définitive à résorber le chômage dans des pays étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides financées par les contribuables français servent en priorité à passer des commandes à des constructeurs français.

Réponse. — La mise en place, dans le cadre des aides aux investissements destinés à économiser l'énergie dans le secteur des pêches maritimes, de dispositions réglementaires incitant les armateurs à acquérir des équipements français de préférence à des équipements étrangers eût été contraire aux dispositions communautaires relatives à la libre concurrence. Il apparaît par ailleurs que les commandes de matériels étrangers demeurent très minoritaires. En effet, dès lors qu'un armateur dépose une demande de subvention concernant un équipement étranger, il lui est demandé de présenter des devis comparatifs pour des matériels français équivalents. Cette exigence, bien que laissant l'armateur libre du choix final, a pour objet d'inciter les entreprises à faire des choix économiquement et techniquement rationnels au regard de leur situation propre.

Mer : ministère (personnel).

8750. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'absence de structures permettant au personnel dépendant de la direction des gens de mer et de l'administration générale de se faire représenter par des fonctionnaires de leurs catégories au comité technique paritaire. Le ministre de la mer gère directement des personnels à spécificité maritime tels que les syndics des gens de mer, inspecteurs de la navigation, contrôleurs, techniciens experts, personnels embarqués des affaires maritimes, officiers de port, etc. Il lui rappelle que, s'il existe bien une direction des gens de mer et de l'administration générale et un comité technique paritaire ministériel, il manque une structure permettant à ces personnels de se faire entendre directement et de se faire représenter directement par des fonctionnaires de leurs catégories, compte tenu de l'infériorité numérique de leurs effectifs. Il suffit de voir la composition du comité technique paritaire ministériel pour s'en rendre compte. Il propose donc qu'un comité technique paritaire de la direction des gens de mer soit mis en place. Le ministre de la fonction publique pourrait être saisi utilement de ce problème par le ministre de la mer afin de créer réglementairement la structure adéquate, car ces catégories de personnels sont très inquiètes sur leur devenir et craignent d'être oubliées dans la réforme de la fonction publique qui doit être mise en place sous forme de décret, fin janvier. Il insiste sur l'urgence qu'il y a de consulter ces catégories de personnel pour assurer leur représentativité.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concernant les instances de concertation compétentes à l'égard du fonctionnement du ministère de la mer a retenu toute l'attention voulue. Les réformes de structure intervenues, notamment la création de la direction des gens de mer et de l'administration générale, si elles ont bien été décidées en liaison avec les représentants au comité technique ministériel, n'ont pas encore été suivies d'effet pour ce qui est du comité technique paritaire à placer auprès du directeur des gens de mer et de l'administration générale. Cependant l'intérêt qui s'attache à ce problème n'a pas été méconnu. Un arrêté interministériel en cours de préparation et dont les modalités seront arrêtés après avis des représentants du personnel permettra aux divers corps de fonctionnaires intéressés, sans exclusive aucune et y compris les officiers de port et officiers de port adjoints nouvellement rattachés au ministère, d'être représentés dans le cadre d'un comité technique paritaire placé auprès du directeur des gens de mer et de l'administration générale. Il s'agira en l'occurrence de la traduction concrète de l'esprit de concertation auquel le ministre de la mer attache la plus grande importance.

Sécurité sociale (cotisations).

9105. — 1^{er} février 1982. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la mer sur les dispositions du décret du 7 octobre 1968 permettant au marin ayant accompli dix ans dans une catégorie d'être surclassé dans la catégorie immédiatement supérieure. Par contre, si dans cette période de dix ans, le marin a accompli une partie dans une catégorie supérieure, cette partie n'est pas prise en compte pour le surclassement. Cette injustice flagrante a été réparée par les dispositions du décret du 13 février 1976, mais seule la navigation effectuée dans ces conditions postérieurement au 17 février 1976 (date de parution au J. O.) est prise en compte pour le surclassement catégoriel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la rétroactivité de cette mesure à compter du 7 octobre 1968.

Réponse. — Le décret du 7 octobre 1968 a institué pour compter du 1^{er} juin 1963 le surclassement d'une catégorie « à l'ancienneté » en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaire forfaitaire. Le décret du 13 février 1976 a permis de retenir pour le droit au surclassement les périodes cotisées dans une catégorie quelconque dès lors qu'elle est supérieure à la catégorie devant servir de base au surclassement, pour autant toutefois qu'il s'agisse de services postérieurs à la date d'effet du décret du 13 février 1976. L'extension de ces dernières dispositions aux périodes antérieures est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois et règlements en matière de droits à pension. Ce principe étant appliqué dans tous les régimes d'assurance vieillesse, son abandon total ou partiel, ou l'adoption de mesures visant à en corriger les effets constituent un problème non spécifique au régime d'assurance vieillesse des marins du commerce ou de la pêche et qui doit nécessairement être traité globalement. Des études sont en cours à ce sujet, qui sont susceptibles de déboucher sur la mise en œuvre progressive de mesures de correction dans les différents régimes de protection sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion).

9106. — 1^{er} février 1982. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation d'un marin inapte à la navigation avant l'âge de cinquante-cinq ans qui peut être amené à opter entre : une pension anticipée non cumulable avec une pension C. G. P. et une pension normale d'ancienneté cumulable avec une pension C. G. P. Lorsque le marin est célibataire ou veuf, le choix est facile, il suffit d'opter pour le cas le plus avantageux. En revanche, lorsque le marin est marié, une pension normale d'ancienneté, liquidée avant l'âge de cinquante-cinq ans, est limitée à vingt-cinq annuités et, dans ce cas, la pension de réversion de la veuve est calculée sur ces vingt-cinq annuités, même si le marin en totalisait quarante. Lorsque le marin n'a pas cessé volontairement de naviguer avant l'âge de cinquante-cinq ans, la pension de réversion de sa veuve devrait être calculée sur le nombre d'annuités acquises par le marin, limitées à trente sept et demie ou quarante annuités si le marin pouvait prétendre à bonification. En conséquence, il lui demande de l'informer des intentions de son ministère en la matière.

Réponse. — Dans le régime spécial des marins, le marin âgé de plus de cinquante ans, dont l'inaptitude à la navigation se double d'une inaptitude au travail (incapacité égale ou supérieure à 66 p. 100) résultant du risque professionnel maritime, a le choix, s'il réunit plus de vingt-cinq annuités de services, entre : 1^o la liquidation immédiate d'une pension de retraite anticipée calculée sur la totalité des services exclusive d'avantage sur la caisse générale de prévoyance (pension accident ou pension « invalidité maladie »); 2^o ou la concession d'une pension « invalidité maladie » avec risque professionnel maritime, avantage cumulable dès cinquante ans si le marin le souhaite avec une pension d'ancienneté sur la caisse de retraites des marins plafonnée à vingt-cinq annuités. Les mécanismes conduisent nécessairement à calculer les droits de la veuve en fonction des droits liquidés sur demande du marin. Ainsi la veuve percevra : dans le cas où le marin a choisi la première solution, une pension de réversion sur la C.R.M. calculée sur la totalité des annuités rémunérées dans la pension du marin; dans le cas où le marin a opté pour la deuxième solution, si le décès n'est pas dû à la maladie invalidante, une pension de réversion sur la C.R.M. calculée sur les vingt-cinq annuités retenues pour le calcul de la pension du marin, ou si le décès est dû à la maladie invalidante, la réversion soit de la pension invalidité soit de la pension sur la C.R.M. plafonnée à vingt-cinq annuités (25 p. 100 dans les deux cas, mais de salaires d'assiette qui peuvent être différents). La solution qui consisterait à permettre à la veuve d'obtenir la réversion de la pension C.R.M. assise sur la totalité des annuités

même lorsque la pension du marin a subi un abattement dû à la décision de faire liquider ses droits à pension dès cinquante ans ne peut être envisagée. Dans la plupart des cas, le marin est déjà marié lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans et doit tenir compte des conséquences pour sa conjointe de la décision qu'il prend de faire liquider ses droits à pension d'ancienneté dès cinquante ans.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Hérault).*

3995. — 19 octobre 1981. — M. Paul Balmigère alerte M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les éventuelles dramatiques conséquences de la fermeture d'une entreprise de production de chaussures de Grüssessac. Cent vingt emplois sont en cause dans deux ateliers; l'un produisant des chaussures, l'autre sous-traitant des travaux métallurgiques pour l'usine I.B.M. Montpellier. Cette usine, issue du processus de reconversion lors de la fermeture des mines, est la seule de la localité et la plus importante du canton. Aucune reconversion ne paraît possible sur place, la fermeture serait donc une étape irréversible vers la disparition de la commune. Il lui demande d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des industriels susceptibles de reprendre l'affaire afin que rien d'irréversible ne se produise.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont préoccupés du problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du C.I.A.S.I. Des négociations sont actuellement en cours, en vue de la reprise de l'entreprise et les pouvoirs publics sont disposés à appuyer cette opération dès que les modalités auront pu en être arrêtées.

Aménagement du territoire (zones rurales).

5153. — 9 novembre 1981. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, que le trente-troisième congrès de la fédération nationale des associations familiales rurales qui s'est tenu les 3 et 4 octobre derniers a révélé la nécessité impérieuse de valoriser le milieu rural. Dans cette optique, les mesures suivantes ont été suggérées : mise en œuvre d'une politique de décentralisation de l'emploi favorisant le maintien et l'implantation des activités agricoles, para-agricoles, commerciales et industrielles en milieu rural; transformation sur place des produits de l'agriculture et de la forêt, activités créatrices d'emplois sur les lieux de production; mise en œuvre d'une politique du logement, notamment localif, facilitant l'intégration et la participation à la vie locale; maintien et création de services publics et privés : écoles, transports, bureaux de poste, loisirs, etc.; participation des associations familiales rurales, en tant que partenaires des collectivités locales, aux instances travaillant au développement et à l'aménagement du cadre de vie en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes aspirations et les moyens qu'il envisage de prendre pour parvenir à leur réalisation.

Aménagement du territoire (zones rurales).

10007. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5153 publiée au Journal officiel (A. N. Question n° 39 du 9 novembre 1981 p. 3179) relative à l'aménagement du cadre de vie en milieu rural. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le plan intermédiaire reprend les objectifs formulés par l'honorable parlementaire et répond ainsi à ses vœux, en précisant notamment : « A l'avenir, l'aménagement du territoire devra aussi s'appuyer sur la solidarité à tous les niveaux du territoire et sur la libération des initiatives locales en matière de développement économique ». A cet égard, le renforcement des pouvoirs des collectivités locales, grâce à la décentralisation, élargit leurs possibilités d'intervention en matière de développement économique et de services à la population. Dans les zones les plus fragiles, le plan intermédiaire précise qu'un accord passé entre l'Etat et la région fixera les modalités de leur coopération pour une mise en œuvre contractuelle de politique de zones pouvant inclure tous les aspects du développement : cadre de vie, services, équipement et action économique.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Gard).

632. — 7 décembre 1981. — M. Alain Journat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la question préoccupante de l'attribution des primes nationales d'aménagement du territoire. Le bassin alsésien,

vieille zone industrielle, est inquiet de ne pas faire partie des zones qui seraient bénéficiaires de cette prime. Le chômage atteint un taux important, et l'installation d'entreprises dans cette région abandonnée et condamnée par l'ancien régime est toujours très difficile. Sans dynamisation et création d'activités industrielles, le bassin alsésien sera toujours soumis aux aléas d'industries de vieille implantation fortement atteintes par la crise. La non-attribution de la prime nationale d'aménagement du territoire mettrait en péril les possibilités de renouveau en terre cévenole. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à l'industrie cévenole de vivre et de se renouveler de façon à ne pas accroître un chômage par trop élevé dans un secteur réputé pour la qualité et l'ingéniosité de la main-d'œuvre.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement, qui est particulièrement attentif à la situation du bassin Alsésien. La réforme des aides au développement régional est actuellement en cours et la nouvelle carte des aides fait l'objet d'une consultation auprès des régions. Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le classement de l'arrondissement d'Alès parmi les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire a été proposé, dans ce cadre, par les pouvoirs publics.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

7628. — 28 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées en ce qui concerne la refonte de la carte des aides d'aménagement du territoire et notamment les principes et les critères qui seront déterminants à l'élaboration de cette carte.

Réponse. — Les principes et les orientations de la réforme des aides ont été arrêtés par le conseil des ministres du 4 novembre 1981 et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981. Le nouveau régime des aides comportera deux types de primes : la prime régionale à l'emploi permettra à chaque région d'exprimer ses propres priorités d'aménagement du territoire. Elle pourra s'appliquer dans les zones rurales et dans les villes petites et moyennes. Elle pourra être accordée par toutes les régions aux projets créateurs d'emplois. Les conseils régionaux définiront, eux-mêmes, les conditions d'octroi de ces primes, qui seront financées sur crédits régionaux, éventuellement abondées par les communes et les départements. Le montant global de cette prime sera cependant plafonné. La prime d'aménagement du territoire sera instituée dans des zones devant, du fait de leur situation économique et sociale, bénéficier de la solidarité nationale. Cette prime sera financée sur crédits d'Etat. Elle sera attribuée dans la grande majorité des cas, sur décision du président du conseil régional. Les modalités de mise en œuvre de cette prime, la carte des zones où elle pourra être attribuée, seront arrêtées par le Gouvernement après consultation des régions et de la commission des communautés européennes, en application du traité de Rome. Comme le sait l'honorable parlementaire, ce projet est actuellement en consultation auprès de l'E. P. R. Il faut ajouter que les propositions faites dans ce cadre par les pouvoirs publics, ont prévu le classement du département de la Loire en totalité.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

7827. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** les problèmes de répartition entre les vingt-deux régions des 7 500 emplois supplémentaires devant, compte tenu du budget voté pour 1982, être créés afin de permettre que la durée effective de la durée du travail régresse de 41 heures à 39 heures au 1^{er} janvier 1982. Il lui demande : 1^o selon quels critères sera effectuée cette répartition des 7 500 emplois précités entre les directions régionales des P. T. T. ; 2^o si cette répartition veillera à ce que le public des zones rurales ne soit pas lésé par cette diminution de la durée légale du travail dans les bureaux de postes des bourgs ruraux et combien de ces postes supplémentaires seront créés : a) dans les communes de moins de 3 500 habitants ; b) dans celles de plus de 3 500 habitants ; 3^o combien de postes seront créés en 1982 : a) dans le département du Rhône ; b) dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray.

Réponse. — L'ensemble du personnel de l'administration des P. T. T. a pu bénéficier effectivement de la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail dès le 1^{er} janvier 1982. Les dispositions nécessaires ont été prises en temps opportun, sans dégradation ni des conditions de travail du personnel, ni de la qualité du service rendu aux usagers. La répartition des emplois

a été effectuée en fonction des besoins recensés dans les différentes régions, c'est-à-dire des effectifs intéressés par cette mesure. En ce qui concerne les services postaux, les activités postales principalement touchées par cette mesure sont la distribution et les bureaux de poste qui ont obtenu près de 90 p. 100 des moyens supplémentaires accordés. Tous les bureaux de poste, y compris ceux situés dans les zones rurales, ont reçu les moyens supplémentaires nécessaires à la mise en place des nouveaux horaires de travail du personnel et il est précisé que les usagers des zones rurales n'ont pas été lésés par la mesure de réduction de la durée hebdomadaire de travail. En l'état actuel des répartitions, il n'est pas possible de préciser le nombre de postes supplémentaires qui sont créés dans les communes de moins de 3 500 habitants et dans celles ayant plus de 3 500 habitants. Cette distinction n'étant pas un critère de gestion, il serait nécessaire de procéder à un recensement spécial assez long dont l'intérêt demeure restreint. Cependant, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les moyens accordés au département du Rhône et aux six cantons cités : Rhône : 107 unités ; L'Arbresle : 25 unités ; Gondrieu : 22 unités ; Givors : 17 unités ; Mornant : 15 unités ; Saint-Symphorien-sur-Coise : 0,8 unité ; Vaugneray : 6,2 unités. S'agissant des services des télécommunications, la répartition s'est effectuée à partir, d'une part, du nombre de lignes principales de chaque région, rapporté au parc de lignes principales national et, d'autre part, du nombre d'agents de chaque région effectuant 40 et 41 heures, rapporté à l'effectif correspondant au niveau national. Les 57 emplois prévus pour le Rhône permettent de satisfaire l'ensemble du département, donc les six cantons précités.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

8274. — 18 janvier 1982. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'autorisation faite à une société de télévision étrangère (Télé-Luxembourg) d'émettre des émissions privées, avec de la publicité, à partir d'un émetteur situé en territoire français et avec des moyens du service public T. D. F., financé par la redevance. Ce service rendu pour plusieurs mois à Télé-Luxembourg est consécutif à la destruction l'été dernier par un accident aérien de son émetteur de Luttange. La conséquence de ce service rendu entraîne malheureusement l'arrêt pur et simple des émissions première chaîne 819 lignes, noir et blanc, sur une quarantaine de récepteurs desservant une population de plusieurs centaines de téléspectateurs. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si cette autorisation ne porte pas atteinte au principe du monopole de la diffusion auquel la République est attaché.

Réponse. — Le réseau 819 lignes fonctionnant en ondes métriques était affecté à la diffusion en noir et blanc des programmes de la société nationale TF 1. Depuis 1976, un nouveau réseau fonctionnant en ondes décimétriques assure progressivement la duplication du réseau précédent en couleur (625 lignes SECAM) et couvre actuellement l'ensemble du territoire national. A priori, le réseau primitif se trouve inutile. Il est donc prévu, à partir du début de cette année, d'arrêter selon un calendrier déjà établi la diffusion de TF 1 en 819 lignes. Des études ont néanmoins été conduites pour rechercher une nouvelle utilisation de la bande de fréquences ainsi libérée (magazine de télétexte, radiotéléphone, etc.). C'est ainsi que l'émetteur de Metz-Luttange en attendant une nouvelle affectation a pu être mis à la disposition de Télé-Luxembourg. Le problème posé par l'honorable parlementaire a bien évidemment retenu l'attention du Gouvernement. Il s'agit en effet de permettre à Télé-Luxembourg, durant une période déterminée, d'émettre selon un rayonnement voisin de celui qu'il atteignait avant la destruction accidentelle de son antenne. Cette décision a été prise après une longue réflexion et ce sont les règles internationales de bon voisinage avec le Luxembourg qui l'ont emporté sur des interprétations très restrictives des textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'Etat, en la circonstance, en tolérant à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, l'émission des programmes de R.T.L. à partir d'un émetteur national démontre son sens du service public. Dans ce cas précis, il facilite en effet la reprise d'émissions qui étaient reçues régulièrement auparavant par les téléspectateurs frontaliers français et perçus par ceux-ci comme un service public même si leur origine n'était pas nationale. Un autre problème a été étudié de près, celui des usagers de récepteurs adaptés seulement en 819 lignes. Ils sont en nombre limité comme le prouvent les sondages qui ont été entrepris récemment. A leur issue et après analyse des résultats obtenus, une solution satisfaisante sera proposée à ces téléspectateurs dont les revenus sont pour la plupart modestes.

Postes et télécommunications (courrier).

8501. — 25 janvier 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si les radio-amateurs français, titulaires d'une licence délivrée par la direction des télécommunications des réseaux

extérieurs, ne pourraient bénéficier d'un tarif postal réduit pour l'affranchissement du courrier avec leurs correspondants radio-amateurs étrangers. Un tel tarif réduit s'applique en Argentine (loi n° 16118). Enfin, il lui rappelle que les radio-amateurs français acquittent un droit de licence annuel de 125 francs.

Réponse. — Le système postal français repose sur le principe de l'égalité d'accès des usagers aux prestations offertes par le service public. Il n'est pas tenu compte de la qualité ou de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire des envois pour l'application des tarifs postaux. Une vue différente des choses conduirait l'administration des P.T.T. à privilégier certaines catégories de citoyens au détriment des autres. La poste serait ainsi amenée à arbitrer la valeur des activités culturelles, philanthropiques, sociales ou autres, ce qui ne participe ni de son rôle, ni de sa mission. Une telle facilité ne peut que résulter d'une loi votée par le Parlement dans la mesure où la représentation nationale et le Gouvernement estiment nécessaire d'apporter une aide à une catégorie particulière d'usagers. Tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, il ne peut donc être donné satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire en faveur des radio-amateurs.

P. T. T. : ministère (personnel).

8841. — 25 janvier 1982. — M. Didier Choat appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des femmes de ménage employées dans les bureaux de poste. Il lui cite l'exemple d'une personne exerçant cette profession depuis le mois de mars 1969 et toujours payée au S. M. I. C. Cette catégorie de travailleuses ne peut pas, en outre, bénéficier du changement d'indice et n'a pas le droit aux primes et aux congés de fin d'année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

Réponse. — La main-d'œuvre de nettoyage est employée pour tous les travaux de nettoyage et d'entretien courant des bureaux et établissements divers. Personnel étranger aux cadres de l'administration, il est assujéti aux règles du droit privé. En matière de rémunération et de congés, bien que les conventions collectives de travail concernant les employés de maison ne soient pas opposables à l'administration, il a été décidé, en 1967, d'appliquer au personnel intéressé — dans les départements où de telles conventions ont fait l'objet d'une procédure d'extension — les dispositions de ces textes relatives d'une part, à la fixation des salaires, d'autre part à la durée des congés payés, et cela afin d'accorder aux femmes de ménage le même régime que celui en vigueur dans le secteur privé. Au regard de la protection sociale, ce personnel bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par les décrets n° 80-297 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, relatifs à l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat privés d'emploi. Conscient toutefois des difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés ces agents, une étude sur les améliorations susceptibles d'être apportées à leur situation et les moyens d'y parvenir a été entreprise.

Postes et télécommunications (téléphone).

8843. — 25 janvier 1982. — M. Didier Choat appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur une injustice ressentie par certains adultes handicapés qui sollicitent l'installation d'une ligne téléphonique. Jusqu'à présent, les personnes âgées qui perçoivent le fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe de raccordement lorsqu'elles obtiennent une ligne téléphonique, tandis que les handicapés adultes ne peuvent prétendre à cette exonération, même si certains d'entre eux ont des revenus très modestes, comparables à ceux de personnes âgées démunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème dans le sens de la justice.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Cela aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur

commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est précisé enfin qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes et télécommunications (courrier : Finistère).

8824. — 1^{er} février 1982. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des P. T. T. que la décision a été prise, semble-t-il, à Paris, de supprimer les levées de courrier en direction de Paris à partir de la gare de Morlaix au-delà de 19 heures. Nombre de chefs d'entreprise et de particuliers habitant dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres avaient l'habitude de porter à la gare de Morlaix leurs pils prioritaires. Il lui demande à quel niveau cette décision a été prise, si elle lui paraît conforme à l'esprit de décentralisation qui anime le Gouvernement, car cet épiphénomène illustre bien la distorsion constatée par ailleurs entre le discours et la pratique, et s'il compte donner des directives pour que le service soit rétabli.

Réponse. — Depuis le 2 janvier 1980, la boîte aux lettres de la gare de Morlaix n'est effectivement plus levée après 19 heures. Jusqu'à cette date, une dernière levée était effectuée vers 21 h 30 par le transporteur qui assurait la liaison entre le bureau de poste de Morlaix et le centralisateur de Brest. Le détour par l'entrepôt postal de la gare occasionnait un allongement de la durée de son trajet d'une dizaine de minutes. Or, il s'agirait que l'heure d'arrivée de cette liaison à Brest rendait difficile le traitement du courrier qu'elle apportait en vue de son réacheminement par l'aviation postale. Le chef de service des postes du Finistère a donc estimé, à juste titre, que cette organisation pouvait être détournée en supprimant le passage de la voiture postale à l'entrepôt de Morlaix. Cette solution était en effet nettement préférable à celle qui aurait consisté à avancer l'heure de départ de ce véhicule du bureau de poste, car elle pénalisait beaucoup moins les usagers. S'il est vrai que cette mesure a pu gêner ceux qui avaient l'habitude de profiter de la levée tardive de la boîte à lettres située à la gare, il convient cependant de préciser que les heures limites de dépôt du courrier à Morlaix demeurent très favorables par rapport à l'ensemble des situations rencontrées sur le territoire.

Postes : ministère (personnel).

9393. — 8 février 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les difficultés que crée pour un très grand nombre d'agents des P. T. T. le fait d'être nommés à des postes très éloignés de leur région d'origine, difficultés encore accrues pour les personnes mariées qui, malgré la loi dite de « rapprochement des époux », restent souvent séparées plusieurs années de suite en raison de l'éloignement de leurs lieux de travail respectifs. Sans méconnaître les nécessités du service public, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de favoriser dans toute la mesure du possible l'affectation des agents des P. T. T. dans leur région d'origine, en particulier lorsque les circonstances familiales l'exigent.

Réponse. — Lorsqu'elle organise des concours de recrutement, l'administration des P.T.T. enregistre un déséquilibre important entre le nombre des emplois qu'elle offre en région parisienne et le nombre des lauréats originaires de cette région. Elle doit donc faire appel, pour alimenter les services parisiens, à de nombreux provinciaux qui, dès leur installation à Paris, expriment le désir de retourner dans leur région d'origine par voie de mutation. Pour faciliter ce retour, le principe a été posé de la primauté des mutations sur tout autre mode de comblement des vacances d'emploi. Remettre en cause ce principe pour affecter certains lauréats des concours dans des postes recherchés par des fonctionnaires recrutés depuis plusieurs années aurait pour conséquence de retarder la mutation de ces derniers et soulèverait de vives protestations. Cette mesure ne peut donc pas être envisagée. Il est à noter que la loi Roustan sur le rapprochement des époux facilite le retour dans leur département d'origine des fonctionnaires mariés dont le conjoint exerce une activité professionnelle dans ce département. D'autre part, les lauréats de certains concours externes ainsi que les fonctionnaires reçus à un concours ou inscrits à un tableau d'avancement peuvent, sous certaines conditions, demander leur inscription sur une liste spéciale du tableau des mutations pendant une durée maximale de quatre ans afin d'obtenir leur nomination sur place. Cet ensemble de dispositions constitue un régime équilibré qui tente de concilier les souhaits des fonctionnaires qui veulent revenir dans leur région natale et ceux de leurs collègues qui aspirent à y rester.

P. T. T. : ministère (personnel).

8945. — 1^{er} février 1982. — M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des personnels ayant dû quitter son administration par voie de démission après l'automatisation des centraux téléphoniques notamment au niveau des petites villes. En effet, cette démission a souvent été imposée par des raisons familiales, faute de reclassement sur place ou à proximité. Maintenant, le souhait est exprimé par un certain nombre de ces anciennes employées de pouvoir réintégrer l'administration qu'elles ont dû quitter. Quelles solutions peuvent être envisagées pour répondre à l'aspiration de ces agents.

Réponse. — L'automatisation de la plupart des centres téléphoniques manuels a été réalisée de 1970 à 1977. Pendant cette période, l'administration des P.T.T. a examiné avec une bienveillance particulière les problèmes posés par le reclassement des personnels dont les emplois ont été supprimés, en recherchant des solutions conciliant à la fois les intérêts des agents et les impératifs budgétaires. C'est ainsi qu'ont été réservés en priorité aux fonctionnaires titulaires à reclasser les postes disponibles dans les établissements postaux des villes sièges de centres téléphoniques en cours d'automatisation ainsi que dans les localités voisines. Parmi les personnels titulaires concernés, il ne semble pas qu'il y ait eu des refus de reclassement ayant entraîné un départ par démission. Quant aux auxiliaires dont l'utilisation dans le centre téléphonique était essentiellement liée aux besoins du service, ils étaient informés, lors de leur recrutement, que leur maintien dans le centre ne pourrait se prolonger au-delà de la date d'automatisation. Néanmoins, l'administration s'est efforcée de leur offrir une possibilité de reclassement dans un autre établissement de la région mais situé généralement hors de la résidence. Compte tenu de la précarité de leur emploi, un certain nombre d'auxiliaires ont effectivement quitté de leur plein gré leur service d'affectation, ayant dans la plupart des cas trouvé une possibilité de réutilisation dans le secteur privé. Toutefois, ces anciens auxiliaires démissionnaires ont été autorisés, s'ils avaient été utilisés au moins une année dans les P.T.T., à participer aux examens professionnels spéciaux organisés en 1975, 1978 et 1979, en vue de la titularisation des personnels auxiliaires. Ceux d'entre eux qui ont été admis à ces examens ont pu ainsi obtenir un emploi stable dans l'administration.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

9025. — 1^{er} février 1982. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des P.T.T. ce qui suit : des erreurs et des omissions se sont produites dans la rédaction du dernier annuaire téléphonique des P.T.T. du département de la Réunion, notamment à la lettre V, où un certain nombre d'abonnés ne figurent plus dans l'édition de juillet 1981. Il en résulte un préjudice certain pour ces personnes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures prises par l'administration des P.T.T. pour pallier cette carence.

Réponse. — Il est malheureusement exact que l'édition 1981 de l'annuaire téléphonique de la Réunion, réalisée sous la responsabilité de l'Agence Havas de ce département selon une procédure encore manuelle, comporte une série d'erreurs dont la plus grave est l'omission de toute une liste d'abonnés classés à la lettre V de la ville de Saint-Denis (78 sur 185). Cette regrettable omission s'est produite lors de l'impression de l'annuaire, alors que les services des télécommunications avaient vérifié les minutes des listes. Dès que les erreurs ont été constatées, le directeur des télécommunications a demandé à l'Agence Havas d'établir un rectificatif, qui va être envoyé incessamment à l'ensemble des abonnés du département en même temps que leur facture téléphonique. Pour éviter autant que possible le retour d'aussi fâcheux incidents, l'administration des P.T.T. a décidé d'éditer elle-même les annuaires des départements d'outre-mer selon un procédé moderne. Dès 1982 ces annuaires seront photocomposés, puis imprimés sur place, ce qui assurera une meilleure fiabilité des informations tout en continuant à contribuer au maintien du plan de charge des imprimeurs locaux.

Postes et télécommunications (téléphone).

9107. — 1^{er} février 1982. — M. Bernard Polignan attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la difficulté des établissements scolaires à équilibrer leur budget. Le téléphone figure parmi les postes les plus lourdes (après le chauffage, bien entendu). Les tarifs téléphoniques appliqués actuellement par les P.T.T. entraînent une véritable discrimination en ce qui concerne le département de la Finistère. Les tarifs en vigueur en matière de communication téléphonique interurbaine sont les suivants : une taxe de base toutes

les douze secondes sauf si les chefs-lieux de département sont éloignés de moins de 100 kilomètres, auquel cas le tarif est réduit de moitié ; une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes. Trois exemples : 1^{er} un abonné du département du Rhône peut téléphoner à demi-tarif aux départements de la Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Loire, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme, soit huit départements ; 2^o un abonné du département de l'Ardèche peut téléphoner à demi-tarif aux départements de la Haute-Loire, de la Loire, du Rhône, de l'Isère, soit cinq départements ; 3^o les abonnés du Finistère ne peuvent téléphoner à demi-tarif à aucun département. La capitale régionale, Rennes, est pour nous, téléphoniquement, aussi éloignée qu'Ajaccio, Pau ou Strasbourg. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le système de tarification qui, au lieu de se fonder sur une simple notion de distance, déciderait qu'une quantité donnée de départements (à déterminer) seraient à demi-tarif pour tout abonné et de plus que, dans le cadre de la décentralisation, la capitale régionale, siège de toutes les administrations, soit systématiquement à demi-tarif pour les abonnés des départements de la région.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation des communications téléphoniques sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Ce régime de taxation est actuellement basé sur les critères de durée et de distance. Celle-ci est mesurée à vol d'oiseau à partir des chefs-lieux de circonscription de taxes pour les relations de voisinage et des chefs-lieux de département pour les communications à moyenne ou grande distance, le tarif étant unique à partir de 100 kilomètres. Il est bien évident que l'appréciation portée sur le mode de tarification est largement fonction de la nature du trafic propre à chaque abonné, c'est-à-dire en particulier de la nature de son activité, puisque le tarif est indépendant de la distance au-delà de 100 kilomètres. Mais l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel, et étudie en ce moment une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif. La volonté du Gouvernement est en effet de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé ces quelques mois. La réflexion en cours prend tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre actuellement des mesures ponctuelles sur lesquelles il y aurait à revenir par la suite. Par contre, la suggestion de l'honorable parlementaire est versée au dossier et sera examinée à titre de contribution à l'étude en cours.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9216. — 1^{er} février 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation particulière de M. L..., né en mai 1927. Agent de service actif des P.T.T. (préposé à la distribution) M. L... avait la possibilité de prendre sa retraite à l'âge de cinquante-cinq ans après avoir effectué quinze années de service. Cependant, en raison d'un accident survenu au cours de son travail, M. L... dut interrompre son activité professionnelle pour une durée de deux ans et ne totalisait alors plus que que quatorze années six mois et vingt-deux jours de service actif. Actuellement M. L... est agent de service non actif des P.T.T. (agent de bureau). Cette situation l'amène contre son gré, puisque motivée par son accident du travail, à être retraits à soixante ans, soit dans cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a anomalie dans cette situation particulière dès lors que l'intéressé n'est pas responsable de son changement d'affectation de service.

Réponse. — M. L... exerçait au moment où est intervenu son accident de service les fonctions de préposé chargé de la distribution du courrier, emploi classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite en raison de la pénibilité des tâches normalement dévolues aux agents détenant un tel emploi. Les médecins qui ont, à l'époque, examiné cet agent ont conclu que la nature de son handicap le plaçait désormais dans l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre l'exercice des fonctions de préposé. L'administration, qui aurait été alors fondée à prononcer la mise à la retraite d'office de M. L... sur la base des dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'est cependant refusée à prendre une telle mesure en raison de l'âge

et de la situation sociale de l'intéressé. Elle lui a proposé un reclassement dans un emploi compatible avec sa capacité physique diminuée, solution que M. L... a acceptée. Ce fonctionnaire a donc été placé sur un emploi d'agent de service, emploi classé dans la catégorie sédentaire du point de vue de la retraite. Pour cette raison M. L... qui a accompli des services sédentaires depuis ce reclassement, ne réunit effectivement que quatorze ans, six mois et vingt-deux jours de services actifs et, en conséquence, ne satisfait pas à la condition prévue à l'article L. 24, paragraphe 1, 1^{er} alinéa du code des pensions, laquelle subordonne l'octroi d'une pension à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans à l'accomplissement de quinze années de services actifs. Toutefois, depuis le 20 novembre 1978, des dispositions nouvelles ont été prises en faveur des fonctionnaires devenus, en cours de carrière, incapables de façon permanente à l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci prévoient notamment que les intéressés doivent désormais être reclassés dans un autre emploi et que la nouvelle affectation ne doit pas entraîner de changement de grade ou du moins que le nouveau grade doit être de même niveau que le précédent. Dès lors, il appartenait à M. L... de demander à bénéficier de ces dispositions qui ont été portées, à l'époque, à la connaissance de l'ensemble du personnel. A défaut de s'être manifesté en temps opportun, cet agent conserve néanmoins la possibilité de solliciter encore la révision de sa situation à cet égard, ce qui permettrait éventuellement de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Postes : ministère (personnel).

9724. — 15 février 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur une de ses décisions relative au dépôt par la fédération des syndicats libres des P.T.T. d'un préavis de grève concernant la catégorie des receivers-distributeurs. Il constate que ce préavis a été déclaré par lui irrecevable au motif que la confédération des syndicats libres n'est pas représentative dans la catégorie de personnel mentionnée ci-dessus. Il souligne les lacunes de cette argumentation, car la confédération des syndicats libres étant représentative dans les P.T.T. sur le plan national, comme l'a confirmé un arrêt du Conseil d'Etat, elle l'est en conséquence dans toutes les catégories de personnel de cette administration. Il lui fait remarquer en conséquence les effets négatifs de sa décision quant au respect de l'égalité devant la loi de tous les citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner de plus amples précisions au sujet de son refus qui préjudicie à juste titre tous ceux qui sont fermement attachés aux libertés syndicales si durement conquises dans le passé.

Postes : ministère (personnel).

9744. — 15 février 1982. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre des P.T.T. que son attention a été appelée sur une décision prise à l'égard de la confédération des syndicats libres des P.T.T. Le préavis de grève déposé pour le 15 décembre 1981 par cette confédération et qui concernait la catégorie des receivers-distributeurs a, en effet, été considéré comme non recevable, au motif que cette organisation syndicale n'était pas représentative dans la catégorie du personnel concerné. Or, la confédération des syndicats libres des P.T.T. a bien été reconnue représentative sur le plan national dans les P.T.T. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si la raison invoquée pour la non-recevabilité de ce préavis de grève ne lui paraît pas entachée d'irrégularité et, partant, porter atteinte au droit syndical.

Postes : ministère (personnel).

9817. — 15 février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté s'inquiète auprès de M. le ministre des P.T.T. de la discrimination dont la confédération des syndicats libres a été l'objet à l'occasion du préavis de grève qu'elle avait déposé le 15 décembre dernier, concernant les receivers-distributeurs. Au moment où il est sollicité question de développer et de faciliter l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il s'étonne du refus opposé à cette organisation syndicale de reconnaître en l'espèce son caractère représentatif alors que celui-ci est communément admis sur le plan national au niveau de l'administration des P.T.T. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à déclarer irrecevable le préavis de grève déposé par cette confédération syndicale et les mesures qu'il entend prendre à l'avenir pour que soit effectivement respecté le pluralisme démocratique.

Réponse. — Aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, le préavis doit émaner « de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Au plan national pour la fonction publique, le caractère de syndicat le plus représentatif

est reconnu à des organisations au nombre desquelles ne figure pas la confédération des syndicats libres. Cette situation vaut pour les P.T.T. où le syndicat en cause n'a été déclaré représentatif par le Conseil d'Etat que dans un nombre de services limitativement énumérés. Dans la catégorie professionnelle des receivers-distributeurs concernée par le préavis, la représentativité de cette organisation, appréciée à partir des critères généraux définis par voie législative et réglementaire, n'a pu être reconnue. En conséquence et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le préavis déposé par la fédération de la confédération des syndicats libres des P.T.T. était irrecevable.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Informatique (politique de l'informatique).

7757. — 4 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur les appréhensions que suscite en province, et notamment dans la région Rhône-Alpes, l'annonce de la prochaine création à Paris d'un centre mondial de micro-informatique. La réussite de ce projet serait certainement bénéfique à l'économie nationale, au commerce extérieur et au rayonnement de la France notamment vis-à-vis des pays du tiers monde. Mais quelle part sera faite aux régions, et notamment à la région Rhône-Alpes, dans la programmation puis la réalisation des investissements scientifiques et industriels devant concourir à la mise en œuvre et à la réussite de ce vaste projet annoncé le 20 novembre dernier par le Président de la République.

Réponse. — La mise en œuvre du Centre mondial de micro-informatique annoncée par le Président de la République le 20 novembre 1981 s'effectuera progressivement au cours de l'année 1982. Un programme scientifique sera élaboré et les laboratoires français concernés seront sollicités pour concourir à ce vaste projet. Il n'est pas douteux que la région Rhône-Alpes, compte tenu de son potentiel dans ce domaine, sera largement concernée par ce projet.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

8677. — 25 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Cassef demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, s'il est prévu, cette année, une session extraordinaire du Parlement à l'issue de la session ordinaire de printemps.

Réponse. — L'importance des réformes législatives à mettre en œuvre justifiera très probablement la tenue d'une session extraordinaire du Parlement au cours des deux premières semaines du mois de juillet. L'éventualité d'une telle session extraordinaire a d'ailleurs déjà été évoquée et toutes les informations nécessaires seront données au Parlement en temps utile. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires sur les différents textes en chantier à la fin du mois de mai et des nécessités de l'action gouvernementale et législative à cette date, le Gouvernement pourrait alors être amené à se prononcer sur la nécessité de prolonger cette session extraordinaire jusqu'à la fin du mois de juillet.

RELATIONS EXTERIEURES

Français (Français de l'étranger).

7569. — 28 décembre 1981. — M. Michel Suchod demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact que l'Union des Français à l'étranger reçoit de ses services une subvention de un million de francs au titre d'un centre d'information géré par cette association. Cette situation de faveur si elle se révélait exacte serait choquante puisque le centre d'information de la rue Lapérouse, qui dépend lui directement du ministère, ne dispose que de moyens dérisoires. La privatisation du service public qu'on obtient de ce fait est d'autant plus préoccupante qu'elle ne profite qu'à une seule association de Français à l'étranger, au mépris des règles du pluralisme que l'association concernée ne respecte pas. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour rendre au service public d'information des Français à l'étranger l'ensemble des moyens qui doivent lui revenir, et assurer à l'ensemble des associations de Français à l'étranger une complète égalité de traitement dans l'attribution des subventions.

Réponse. — Comme suite à une décision arrêtée en conseil des ministres le 22 juin 1976, une convention a été passée le 7 février 1977 entre le ministère des affaires étrangères et l'Union des Français à l'étranger en la personne de son président, M. Louis

Joye. Cette association s'engageait à créer et à assurer le fonctionnement et la gestion d'un centre d'information destiné à renseigner les Français en instance de départ pour travailler à l'étranger sur les conditions de vie dans leur pays de destination. De son côté, le ministère des affaires étrangères mettait chaque année à la disposition de l'U.F.E. les crédits nécessaires au fonctionnement du centre. La contribution du département s'est élevée, à ce titre, à un million de francs par an au cours des derniers exercices. Un conseil de gérance de six membres dont trois membres représentant le ministère des affaires étrangères est chargé de suivre l'utilisation des crédits affectés à ce centre et le programme de travail de celui-ci. Le Centre d'accueil et d'information du ministère des relations extérieures (Acife), dont fait état l'honorable parlementaire, a été mis en place à l'automne 1979, en application de l'arrêté du 28 août 1979 qui réorganisait la direction des Français à l'étranger. Ses moyens en personnel et en matériel seront progressivement augmentés, en vue d'accroître ses activités, et de lui permettre d'assumer les tâches exercées par le Centre d'information de l'U.F.E. dans le cadre de la convention de 1977. La décision de principe a été prise en effet de regrouper en ce domaine les attributions qui ressortissent à l'administration; la convention prendra fin à une date et dans des conditions actuellement à l'étude. Le ministère des relations extérieures a déjà adopté, au cours des huit derniers mois, diverses mesures destinées à assurer à toutes les associations représentatives des Français à l'étranger une véritable égalité de traitement, en même temps qu'un développement de la vie associative : accès à l'information, mises à la disposition de salles de réunions, utilisation de certaines facilités (courrier), diffusion, etc. Cette politique sera poursuivie dans tous les domaines intéressant la vie de ces associations.

Politique extérieure (Afghanistan).

8646. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures la multiplication des témoignages d'admiration et de sympathie au peuple afghan combattant pour son indépendance. Il lui demande : 1° quelles actions et décisions du Gouvernement vont répondre au souhait de tous les partis français, à l'exclusion du parti communiste, et de nombreuses organisations syndicales pour une solidarité active de la France à l'héroïque résistance afghane; 2° s'il va répondre positivement au vœu que le gouvernement français reconnaisse la résistance afghane, comme il vient de le faire pour celle du Salvador.

Réponse. — La France manifeste sa solidarité avec le peuple afghan. Elle le fait par les multiples initiatives de ses associations privées, de ses syndicats, de ses partis politiques. Elle le fait, d'autre part, au travers des prises de position et des mesures arrêtées par le Gouvernement. Celui-ci a marqué, avec une clarté, semble-t-il, rarement égalée, les conséquences que l'intolérable situation en Afghanistan entraînerait pour les relations internationales, et plus particulièrement pour celles de la France avec l'U.R.S.S. Le Gouvernement s'est, d'autre part, attaché à agir pour aider efficacement les populations afghanes. Nous étudions actuellement les moyens de renforcer et de diversifier, sur le plan national comme sur le plan communautaire, l'assistance que requiert la concentration au Pakistan de la plus grande masse de réfugiés au monde. La deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire appelle de toute évidence certaines précisions. Il s'agit d'abord de savoir ce qu'on entend par « Résistance afghane ». Tout observateur attentif répondra que l'on fait l'usage d'un terme générique pour rendre compte de l'action d'une infinité de groupes, de clans, de partis afghans et sans unité organisationnelle, le refus de l'occupation étrangère par un peuple jamais asservi et profondément attaché à sa foi et à ses traditions. Il est bon ensuite de se rappeler ce que contient la déclaration franco-mexicaine, à savoir que l'opposition au président Duarte constitue une force représentative qui doit être partie à un règlement négocié. Il devient alors aisé de conclure, là encore, avec toute la clarté souhaitable, si la Résistance afghane ne constitue pas un mouvement unifié qui pourrait être reconnu en tant que tel, il va de soi que les forces qui s'y expriment devront nécessairement être prises en compte dans le processus d'auto-détermination qui sera partie intégrante de tout règlement politique véritable de la crise afghane.

Politique extérieure (Pologne).

8648. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures que son collègue, son excellence le ministre des affaires étrangères du Japon, M. Yoshio Sakurachi, a déclaré le 14 janvier que l'Union

soviétique est responsable de la crise polonaise et que le gouvernement japonais a fait connaître directement au gouvernement soviétique cette appréciation. Il lui demande quelles réflexions lui suggère ce jugement lucide de son collègue japonais et s'il n'estime pas devoir rendre publique une déclaration comparable, compte tenu notamment de la confirmation que la presse soviétique apporte au bien-fondé de l'analyse du ministre japonais.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire les propos qu'il a tenus le 12 février à Madrid devant les représentants des trente-cinq Etats membres de la C. S. C. E. : « La Pologne est liée par son appartenance à un ensemble dont les règles strictes ne doivent pas grand'chose à l'égalité souveraine des Etats et à la non-ingérence proclamée par l'acte final. Par une campagne de presse hostile au mouvement de renouveau polonais, par l'exigence adressée aux autorités polonaises de « renverser le cours des choses », par des manœuvres militaires d'intimidation aux frontières et sur le territoire même de la Pologne, une grande puissance, l'Union soviétique, n'a cessé depuis dix-huit mois d'exercer des pressions. Qui peut douter que les mesures du 13 décembre aient été prises et soient mises en œuvre avec le concours politique et matériel actif de cette puissance. De telles actions sont en contradiction avec l'acte final... Contrairement à ce que certains croient, l'écrasement des libertés ne saurait être le prix à payer pour la stabilité en Europe. La C. S. C. E. n'a pas entendu figer éternellement les situations; elle doit, au contraire, permettre les évolutions auxquelles aspirent les populations de nos pays sans que ce mouvement soit bloqué par quelque raison extérieure que ce soit. »

Politique extérieure (Salvador).

8649. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des relations extérieures quel sens il faut donner à son entretien à la mi-janvier au quai d'Orsay avec l'un des dirigeants de l'opposition au gouvernement actuel du Salvador et si cet entretien peut être interprété comme un appui de la France pour mettre fin à la guerre civile qui ensangante le Salvador, à une solution politique négociée pour la paix entre toutes les tendances et forces de ce malheureux pays ravagé par tant d'oppression, de meurtres, d'exactions, de violence et de haine.

Réponse. — L'entretien que le ministre des relations extérieures a accordé à un dirigeant de l'opposition salvadorienne, à la demande de celui-ci, s'inscrit dans les perspectives ouvertes par la déclaration franco-mexicaine du 18 août 1981 dont les termes restent plus que jamais valables et qui exprime très clairement les préoccupations du Gouvernement français.

Politique extérieure (Grèce).

9009. — 1^{er} février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir préciser le sens des propos qu'il a tenus et relatifs aux nationalisations qui vont être engagées en Grèce, à savoir : « La France s'attachera à ce que les intérêts français ne soient pas lésés par les futures nationalisations en Grèce ». Tout en respectant la souveraineté grecque, M. le ministre pourrait-il préciser quels moyens il entend utiliser pour que les intérêts français ne soient pas lésés. Sans doute ne veut-il pas parler d'une opposition de principe aux nationalisations mais des modalités.

Réponse. — Selon les informations actuellement disponibles, le Gouvernement grec n'envisage pas d'étendre, dans un avenir proche, à des intérêts étrangers les mesures de nationalisation qu'il prépare conformément à son programme économique. Si toutefois des intérêts français devaient être touchés par de telles mesures, le Gouvernement français s'attacherait à ce que cette question fasse l'objet d'une concertation étroite avec le Gouvernement grec afin d'obtenir, dans le respect du droit souverain de ce Gouvernement de procéder dans la limite de ses compétences à des nationalisations, que les modalités de ces dernières ne lésent pas nos intérêts.

Politique extérieure (Haïti).

9529. — 8 février 1982. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le sort des exilés haïtiens arrêtés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique à la suite de leur tentative pour gagner les côtes de leur pays d'origine afin de le débarrasser du gouvernement qui y sévit. Il lui demande si la France ne pourrait offrir ses bons offices pour venir en aide, voire accueillir ces exilés qui parlent notre langue.

Réponse. — Le Gouvernement a suivi avec attention les conditions dans lesquelles s'est déroulée en janvier 1982 la tentative de débarquement armé d'un groupe d'exilés haïtiens sur la côte Nord de

Ile de la Tortue. D'après les renseignements recueillis en Haïti par notre ambassade et confirmés de source officielle haïtienne, un groupe d'une vingtaine de ces exilés auraient été effectivement embarqués sur un garde côte américain, alors qu'ils étaient en situation de détresse au large de l'Ile de la Tortue, et conduits aux Etats-Unis. Certains membres de ce petit groupe, dont leur chef M. Sansaricq, possédant la nationalité américaine ou étant domiciliés en Floride, il est difficile à la France de proposer ses bons offices aux Etats-Unis, à la suite d'une intervention en mer qui s'est déroulée dans le cadre de l'accord entre les deux pays souscrit par la déclaration conjointe du 6 novembre 1981. L'honorable parlementaire sait, d'autre part, que la France a déjà accueilli plusieurs milliers de ressortissants haïtiens et s'efforce de regrouper également leurs familles. Dans la seule année 1981, près de 500 réfugiés de ce pays ont obtenu le statut de réfugié politique.

Politique extérieure (Guatemala).

9520. — 8 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les exactions et autres violations des droits les plus élémentaires de la personne humaine commises par les forces de l'ordre du Guatemala, et les groupes paramilitaires qu'elles contrôlent contre les paysans déshérités qui tentent de s'organiser. Il l'interroge sur le soutien à apporter à ces opprimés et la nécessité d'une mise en place par la France d'un schéma cohérent d'aide aux peuples d'Amérique centrale.

Réponse. — Le Gouvernement français suit avec une très grande préoccupation l'accroissement de la violence qui sévit au Guatemala. Il condamne toutes les violations des droits de l'homme de quelque côté qu'elles se situent. La France espère que le peuple guatémaltèque saura trouver en lui-même la volonté de mettre en œuvre les réformes indispensables qui permettront d'instaurer un dialogue véritable entre toutes les forces politiques représentatives pour faire échec au déferlement de violence qui déchire le pays et créer les bases d'une véritable démocratie. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de renforcer l'aide aux peuples d'Amérique centrale, tant sur le plan économique qu'humanitaire. Il s'efforce, pour sa part, de coordonner son action propre avec celle de la C. E. E. dans ce domaine.

SANTE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1119. — 3 août 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la facturation de plusieurs journées d'hospitalisation par un centre hospitalier, alors que le malade est rentré chez lui en permission. Cela entraîne un refus de remboursement de son transport sanitaire alors que les caisses d'assurance acceptent de rembourser des frais hospitaliers inexistantes. En outre, cette méthode est de plus en plus employée par de nombreux centres hospitaliers, d'où il découle qu'une catégorie d'assurés est défavorisée. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation.

Réponse. — L'évolution des techniques médicales ainsi que des conceptions en matière d'hospitalisation a entraîné ces dernières années un accroissement du nombre des permissions accordées aux malades séjournant, même pour de courtes durées, dans des établissements hospitaliers. La réglementation actuelle (remboursement par la sécurité sociale de l'intégralité du prix de journée durant les permissions) qui avait été élaborée à une époque où ces permissions étaient exceptionnelles et réservées à des malades hospitalisés pour une longue durée, se révèle aujourd'hui inadaptée à la réalité nouvelle. Le ministre de la santé a donc demandé à ses services d'étudier, en liaison avec les services du ministre de la solidarité nationale, les modalités selon lesquelles pourrait être modifié le système actuellement en vigueur. A cette occasion devra être envisagé le problème de la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des frais de transport sanitaire des malades rentrant chez eux en permission.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2953. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quel est exactement le nombre de créations de postes de préparateur en pharmacie envisagées dans le secteur public.

Réponse. — Conformément des conditions restrictives dans lesquelles les budgets primitifs pour 1981 des hôpitaux publics ont été élaborés, le Gouvernement a décidé la création immédiate de 2 000 emplois

auxquels viendront s'ajouter 8 800 emplois à créer en 1982 ainsi que 1 500 emplois de médecin. Le Gouvernement comme les autorités locales de tutelle souhaitent néanmoins, dès lors qu'ils sont assurés du nombre global des emplois créés, ne pas intervenir dans la répartition interne de ces emplois à l'intérieur des établissements. Il appartient à chaque directeur d'hôpital en accord avec son conseil d'administration de déterminer les fonctions et les emplois correspondants qui doivent faire l'objet de l'affectation prioritaire des nouveaux emplois. Tout en respectant cette autonomie de gestion, le Gouvernement a toutefois recommandé dans une circulaire du 26 octobre 1981 relative aux budgets des établissements hospitaliers qu'une attention toute particulière soit portée aux moyens dont disposent les pharmacies hospitalières afin que soient corrigées les insuffisances dont l'administration n'ignorait pas l'existence.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

3852. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences tragiques de l'arrêt du groupe électrogène alimentant un appareil respiratoire du service de réanimation d'un hôpital parisien où un enfant de deux ans et demi était en traitement pour brûlures graves, selon les informations parues dans la presse du 6 octobre 1981. Il lui demande ce qu'il est possible de concevoir et ce qui sera programmé et réalisé pour éviter dans les hôpitaux le renouvellement d'un incident aussi dramatique.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les hôpitaux, cliniques et laboratoires, qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines, font partie, aux termes mêmes de l'arrêté du 19 avril 1980 du ministre chargé de l'industrie, des installations dont les besoins doivent être satisfaits lorsque les délestages sont nécessaires et quelles qu'en soient les raisons. Cette décision ministérielle ne saurait cependant empêcher que des accidents n'interrompent inopinément l'alimentation du courant électrique de tel ou tel établissement, et c'est pourquoi le ministre chargé de la santé a recommandé constamment l'installation de dispositifs de secours dans chaque hôpital. L'établissement dont il s'agit disposait bien en effet d'un groupe électrogène dont le démarrage devait être automatique en principe, et qui faisait régulièrement l'objet de vérifications. De nouvelles instructions seront adressées aux hôpitaux pour appeler leur attention sur la nécessité de disposer de ces matériels de secours en état de marche.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Haute-Savoie).

5654. — 23 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du personnel du centre psychothérapique de Thorens-les-Glières (Haute-Savoie). En effet, malgré une réponse de l'ancien gouvernement prévoyant que les dispositions du livre IX du code de la santé publique seraient appliquées aux personnels recrutés lors de l'ouverture au 1^{er} novembre 1978 du pavillon pour adultes puis étendus, après avis du comité technique paritaire, à l'ensemble du personnel, cette question est toujours, à l'heure actuelle, en suspens. Il lui demande dans quelles conditions ce dossier pourrait être aujourd'hui repris afin de permettre l'adoption des mesures nécessaires garantissant les avantages statutaires du livre IX du code de la santé à ces personnels ; par ailleurs, si le budget du centre concerné est compris avec ou sans le livre IX.

Réponse. — Compte tenu de sa vocation particulière et des catégories de personnes qu'il héberge — il s'agit en majorité d'adultes handicapés profonds — le centre psychothérapique de Thorens-Glières ne peut nonobstant son appellation entrer dans l'une des catégories d'établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique. L'établissement fonctionnant en tant que service non personnalisé du département de la Haute-Savoie, son personnel ne peut donc être soumis qu'au statut départemental. Cependant, selon les renseignements fournis par la préfecture de la Haute-Savoie, le personnel devrait se voir appliquer en 1982 par décision du conseil général les dispositions du livre IX du code de la santé publique sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire. Des crédits ont été inscrits à cet effet au budget de l'établissement pour 1982.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

6783. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut établir une comparaison entre les législations des Etats membres de la Communauté en ce qui

concerne les transplantations d'organes. Il souhaiterait savoir s'il lui paraît que les Français sont suffisamment informés de la loi en cette matière, et s'il ne conviendrait pas de leur exposer plus clairement les dispositions en vigueur, afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause décider si leur corps sera — ou non — utilisé par la médecine après leur décès.

Réponse. — Afin de promouvoir les techniques de greffes d'organes qui permettent seules dans certains cas la guérison ou le traitement des malades, le législateur français a préféré opter pour l'absence d'opposition formulée par le donneur de son vivant plutôt que pour l'autorisation explicite du don d'organes exprimé par celui-ci ou sa famille. Un choix identique a été pratiqué à l'intérieur de la Communauté par l'Italie, alors que d'autres membres de la Communauté (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni) préféreraient opter pour l'autorisation du donneur. Pour sa part, le Parlement européen, dans sa résolution du 27 avril 1979, a suivi les recommandations françaises et l'Espagne et la Norvège ont également choisi cette voie. Il a paru en effet que la préservation de la vie devait l'emporter sur les autres considérations, dans un esprit de solidarité humaine. En ce qui concerne l'information du public, une notice exposant les dispositions réglementaires a été diffusée auprès du grand public par le Comité français d'éducation pour la santé. Cet effort d'information sera renouvelé le moment venu. Enfin il est précisé à l'honorable parlementaire que la question des dons du corps à la science relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

6832. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des vagemestres en milieu hospitalier. Ceux-ci assurent la réception et la distribution du courrier postal; ils sont fréquemment amenés à manipuler de l'argent et des valeurs. Or, le statut de la fonction hospitalière ne prévoit pas cet emploi. Les fonctions de vagemestres sont donc assurées, au gré des établissements hospitaliers, par des agents de statuts hétérogènes. Il lui demande s'il envisage de créer un statut des vagemestres en milieu hospitalier.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer un emploi particulier de vagemestre dans les établissements hospitaliers publics. En effet, les fonctions de vagemestres peuvent être remplies par un agent du personnel administratif. Il a été indiqué aux administrations hospitalières par circulaire n° 100/DH/4 du 15 mars 1973 que les commis — option Intendance — pouvaient être chargés notamment de cette responsabilité.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3390. — 12 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la non-réversion de la pension du conjoint décédé, aux personnes ayant vécu maritalement. Il lui rappelle que certaines administrations, notamment celle des impôts, connaissent déjà cette situation, que le conjoint survivant se trouve parfois devant une situation financière préoccupante. Il lui demande si elle n'estime pas opportun, à une époque où ce cas est fréquent, de prendre les mesures qui s'imposent notamment pour les personnes ayant vécu de nombreuses années ensemble.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut, en effet, être attribuée qu'au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé, remplissant notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît, cependant, que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage, et surtout de sa durée, ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. En cas de pluralité de concubins ou de la coexistence d'un ex-conjoint et d'un ou d'une concubine) par exemple, les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de la pension de réversion et partager celle-ci en toute équité, entre les requérants. La situation des concubins s'avère donc en matière

d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie, des prestations familiales ou en matière de fiscalité, puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes qui fait l'objet d'une attention toute particulière.

Assurance maladie maternité (prestations).

5081. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des prestations servies par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il est dans son intention de: 1° généraliser le système du tiers payant déjà appliqué en matière d'accident du travail; 2° ne pas limiter, quant à sa durée de versement, l'indemnité journalière due en cas d'arrêt de travail; 3° améliorer cette indemnité de façon à ce qu'elle ne soit en aucun cas inférieure à 75 p. 100 du salaire ou, au minimum, 80 p. 100 du S.M.I.C.

Réponse. — Actuellement, une part importante des prestations de l'assurance maladie est versée selon la procédure du tiers-payant. Ainsi notamment, cette pratique est d'application généralisée pour les frais de séjour et les consultations externes des hôpitaux publics, pour les frais de séjour et d'honoraires des établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux, et pour l'appareillage. Des conventions ont également été passées avec les professions de santé, dans le secteur de la pharmacie, et pour les transports sanitaires, qui prévoient des modalités de dispense d'avance des frais. Le développement des pratiques de tiers-payant constitue donc un phénomène irréversible, dont les avantages sont certains tant dans le cadre d'une politique efficace de prévention que du point de vue de l'amélioration de l'accès aux soins pour les catégories les plus défavorisées. Dans ces conditions, des études sont en cours pour étendre la politique de tiers-payant en concertation avec les professions et institutions intéressées. Quant à la durée de versement des indemnités journalières de l'assurance maladie, elles sont versées en principe pendant toute la durée de l'incapacité de travail. L'article L. 289 du code de la sécurité sociale dispose, toutefois, qu'elles peuvent être servies pendant une durée maximale de trois ans, calculée différemment selon qu'il s'agit ou non d'une affection donnant lieu à l'application de l'article L. 293, relatif aux affections de longue durée. De plus, les indemnités peuvent être maintenues, en tout ou partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans, afin de favoriser le retour à la vie professionnelle. A l'issue de cette période, l'assuré ne sera pas démuné de protection, puisque les prestations de l'assurance invalidité sont accordées à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier dans l'immédiat cette réglementation. Enfin, en ce qui concerne le montant de l'indemnité journalière, la question de sa revalorisation est à l'étude dans le sens de son réaménagement pour qu'elle soit plus régulière et mieux adaptée à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins prématuré de se prononcer sur la solution qui pourrait être retenue. Dans l'immédiat, un arrêté du 31 juillet a revalorisé, à compter du 1^{er} juillet, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois de 7,20 p. 100, conformément à l'évolution des gains moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation.

Handicapés (allocations et ressources).

5084. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certains aspects de la législation en vigueur en ce qui concerne les ressources des travailleurs handicapés. Il lui demande que l'allocation aux adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle atteigne rapidement un niveau équivalent au S.M.I.C. afin que ces personnes puissent bénéficier d'un revenu de compensation décent.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, au cours de cette année, une revalorisation sans précédent de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant, porté de 1 416 francs à 1 700 francs au 1^{er} juillet 1981, sera fixé à 2 000 francs au 1^{er} janvier 1982. L'allocation aux adultes handicapés représentait 53,7 p. 100 du S.M.I.C. brut avant le 1^{er} juin 1981, elle représentera 63,4 p. 100 de celui-ci au 1^{er} janvier 1982, ce qui correspond à 70,7 p. 100 du S.M.I.C. net, après déduction des cotisations sociales, et 72,4 p. 100 du S.M.I.C.

net disponible après impôt. Par ailleurs, il convient de noter que l'effort important de la collectivité en faveur des personnes handicapées doit être apprécié compte tenu des autres prestations dont celles-ci bénéficient et, notamment, de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés et de l'allocation compensatrice.

Professions et activités sociales (aides familiales: Côtes-du-Nord).

5840. — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales et des associations qui gèrent cet important service social. Dans le département des Côtes-du-Nord, trois associations regroupent les 117 travailleuses familiales: le groupement des associations de l'aide aux mères de famille; l'association de l'aide familiale populaire; la fédération départementale de l'aide à domicile en milieu rural. Le mode de financement du service des travailleuses familiales pose des problèmes délicats, qui n'ont jamais été résolus par les précédents gouvernements. Chaque année, les organismes payeurs (caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc.), déterminent au tarif horaire et un contingent d'heures, attribué pour l'année, à chaque association. Régulièrement vers la fin du mois d'août, ce contingent est épuisé à 80 p. 100 et les associations rencontrent alors les plus grandes difficultés pour boucler l'exercice annuel. Ainsi, pour le département des Côtes-du-Nord, on peut estimer à un million trois cent soixante-dix mille francs (1 370 000 F) les sommes supplémentaires nécessaires pour faire fonctionner l'aide aux familles jusqu'au 31 décembre 1981. En conséquence, il lui demande: 1° de faire en sorte que la continuité de ce service soit assurée jusqu'à la fin d'année en mettant à la disposition des associations de gestion, les crédits nécessaires; 2° d'envisager une réforme de financement permettant d'éviter l'an prochain le retour d'une telle situation; 3° de préciser les intentions de l'administration en ce qui concerne l'avenir des travailleuses familiales (gestion confiée aux associations ou service dépendant des D. D. A. S. S. et dans cette hypothèse, quelle coordination pourrait être établie entre ces deux types de gestion).

Professions et activités sociales (aides familiales).

7956. — 11 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** se permet de rappeler à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le rôle important que jouent auprès des familles des personnes âgées, infirmes ou invalides les travailleuses familiales rurales qui contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre familial, à assurer le maintien à domicile — que tout le monde s'accorde à reconnaître préférable au placement ou à l'hospitalisation — des personnes en difficulté de vie physique. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces travailleurs afin notamment: de maintenir et de garantir tous les emplois existants; d'accroître ceux-ci (contribuant ainsi à la lutte contre le chômage au féminin), en prévoyant la formation sérieuse que nécessite toute aide à domicile; d'octroyer une prestation légale qui permettrait, en finançant les interventions, d'aider les familles de toutes catégories sociales.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en quatre ans: d'un montant égal à 240 millions en 1976, ils ont atteint 524 millions en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application des dispositions complètes de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement indiciaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or, les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile versifiée et compétente qu'elles souhaitent. J'ajoute

que la Caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations — de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales — pour l'année 1981. La prestation de service maximale passe ainsi de 16,55 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été réparti entre les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières: les conseils d'administration de ces organismes ont donc pu, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales. Pour l'année 1982, la prestation de service a été majorée de 16 p. 100 et son montant maximal atteint 20,50 francs par heure d'intervention.

Enfants (pupilles de l'Etat).

6804. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des enfants abandonnés, pupilles de l'Etat à leur origine, qui ne peuvent avoir accès à leur dossier, ce qui leur permettrait éventuellement, de connaître leurs antécédents familiaux. Certains d'entre eux se sont regroupés dans une association, la D.P.E.O. (droit des pupilles de l'Etat à leur origine) qui a déposé une proposition de loi le 5 janvier 1978, sans résultat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des personnes concernées.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de cesser d'opposer un refus souvent systématique aux requêtes d'anciens pupilles de l'Etat souhaitant connaître leur filiation et de respecter la législation actuellement en vigueur en la matière. A cet effet, les cas d'opposabilité du secret ont été rappelés. Ils sont, en fait, rares puisqu'ils concernent exclusivement les pupilles dont la filiation n'a pas été établie ou était inconnue et ceux confiés au service de l'aide sociale à l'enfance avec la demande expresse que leur état civil reste secret. En outre, il convient de préciser que le secret ne couvre pas les circonstances de l'admission et que, dans la plupart des cas, les informations données permettent de reconstituer un passé. Enfin, d'une manière générale, il a été rappelé aux services de l'aide sociale à l'enfance que chaque demande devait être écoutée avec attention et traitée avec tact par le responsable du service ou par un travailleur social qualifié. Il est apparu, en effet, que par delà les renseignements sollicités, c'est une aide en vue d'assumer une situation d'enfant abandonné qui était recherchée. En ce qui concerne plus particulièrement le principe même du secret de l'origine, les travaux du conseil supérieur de l'adoption en la matière seront poursuivis en vue de dégager les mesures permettant de préserver l'intérêt des mineurs concernés.

Politique extérieure (Suisse).

7104. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'un salarié de la Manche qui, au cours de vacances en Suisse, a dû y faire hospitaliser l'un de ses enfants victime d'une fracture. Cette hospitalisation et les honoraires médicaux lui ont coûté la somme de 3 707 francs suisses, et il ne s'est vu rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie que 3 955 francs français, ce qui est très insuffisant, compte tenu du fait que l'intéressé gagne moins de 4 000 francs par mois. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aboutir avec le Gouvernement de la Confédération helvétique à un accord semblable à ceux qui, au sein de la Communauté économique européenne, permettent à un ressortissant de l'un des pays membres de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident dans un autre pays membre de la Communauté européenne, des tarifs de remboursement pratiqués dans son pays de résidence.

Réponse. — La convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 entre la République française et la Confédération suisse présente, en effet, une lacune par rapport aux règlements de la Communauté économique européenne, dans la mesure où il n'a pas été possible d'instituer une coordination entre le régime français d'assurance maladie et les différents systèmes suisses relevant de la compétence des cantons. De récents pourparlers ont fait ressortir que le partage des compétences entre le domaine fédéral et le domaine cantonal demeure, sur ce point, un obstacle à la négociation avec les autorités fédérales, seules habilitées à traiter au plan international. Pour l'immédiat le Gouvernement français ne peut que prendre acte de cet état de choses.

TEMPS LIBRE

Affaires culturelles (associations).

8583. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'intérêt évident de voir encouragé et facilité le rôle essentiel des comités des fêtes qui constituent des associations particulièrement efficaces dans le domaine de l'animation des communes françaises. Il importe donc que ces comités des fêtes soient reconnus par les pouvoirs publics et que leur soient accordés des moyens d'action. Dans cet esprit, des mesures d'ordre fiscal s'avèrent très souhaitables pour favoriser leur activité, en allégeant les difficultés auxquelles se heurtent souvent leurs membres bénévoles. Il serait notamment opportun d'envisager à ce propos : la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. pour les manifestations organisées par un comité des fêtes ; la recherche d'accords plus avantageux avec la S.A.C.E.M., afin de réduire les droits d'auteurs réclamés, en considérant que les comités des fêtes font de la promotion pour le spectacle ; la mise au point d'une convention avec les caisses de retraite des artistes et avec les organismes sociaux, en vue d'alléger les charges sociales. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres concernés, mettre en œuvre un programme destiné à faciliter l'action des comités des fêtes, véritables éléments moteurs de la vie associative.

Réponse. — Les comités des fêtes jouent en effet un rôle particulièrement important dans l'animation. Le ministre du temps libre attire une attention toute spéciale au mouvement associatif et entend lui donner les moyens de se développer. Lors du conseil des ministres du 10 juin 1981, le ministre du temps libre a reçu la charge de préparer un projet de loi relatif à la promotion de la vie associative. Un groupe interministériel a travaillé à la préparation dès le mois d'août. Cinq grands thèmes ont été retenus, parmi lesquels la reconnaissance d'utilité sociale, les garanties de financement des associations par le biais de l'économie sociale et les allègements fiscaux. Depuis le 25 janvier une très large consultation au niveau régional, départemental et local est engagée sur ce cadre de réflexion, et les associations sont invitées à formuler des critiques et des suggestions. A la suite de cette concertation le projet de loi sera préparé pour être présenté au parlement à l'automne 1982. Pour ce qui concerne plus spécialement les questions fiscales et financières, les propositions viseraient d'une part à l'atténuation des charges fiscales, notamment la taxe sur les salaires, d'autre part à l'acquisition plus facile des prêts, et d'aides pour les associations reconnues d'utilité sociale. Cette reconnaissance pourrait être accordée à des associations ayant des activités dans des domaines très variés : culture, éducation populaire, environnement et cadre de vie, jeunesse, social, sport, tourisme, loisirs.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

9680. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le rôle tenu par les comités départementaux du tourisme, dont les attributions ont été notamment définies par la convention du 17 juin 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la politique de décentralisation du Gouvernement, la répartition des compétences et des responsabilités entre ces comités, mandataires des conseils généraux, et les directions départementales du temps libre, jeunesse et sports.

Réponse. — La création du ministère du temps libre, et en son sein d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme, a de fait changé les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministre de la jeunesse des sports et des loisirs et la fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Cette nouvelle structure ministérielle conduit les services régionaux et départementaux du ministère du temps libre à être des relais de la politique gouvernementale en matière de tourisme. Il ne s'agit donc nullement de remettre en cause l'existence et le rôle des comités départementaux du tourisme, organisme émanant des conseils généraux, mais au contraire de préserver leur originalité et leur spécificité dans le cadre des départements. Il convient également de préciser que les rapports qui devaient s'établir entre les services du ministère du temps libre et les organismes régionaux et départementaux placés sous la responsabilité des élus locaux, départementaux et régionaux, dépendront des textes législatifs instituant la décentralisation, et en particulier ceux réorganisant les comités régionaux du tourisme. Le ministre du temps libre continuera de mener les indispensables concertations avec tous les partenaires intéressés, permettant ainsi d'éviter les interprétations approximatives ou même erronées.

TRANSPORTS

Transports urbains (R. A. T. F. : métro).

2379. — 14 septembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet de prolongation de la ligne de métro n° 4, porte de Clignancourt—porte d'Orléans, jusqu'à Bagneux. Ce projet, déjà ancien, semble pour l'instant au point mort. Son coût semble élevé en raison de difficultés techniques : traversée du périphérique, terminus en boucle porte d'Orléans. Pourtant, l'extension vers la banlieue Sud de cette ligne est une nécessité pour les populations concernées. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour que ce projet, qui ne saurait être indéfiniment repoussé, devienne une réalité ; 2° s'il n'estime pas opportun de publier l'étude réalisée, afin qu'elle puisse être discutée avec la population et ses représentants.

Réponse. — Le prolongement de la ligne de métro n° 4 « porte de Clignancourt—porte d'Orléans » présente un intérêt certain puisqu'il desservirait plus de 50 000 personnes et 30 000 emplois dont il améliorerait sensiblement les conditions d'accès à Paris. Mais, de par les difficultés techniques auxquelles il se heurterait (terminus en boucle de la porte d'Orléans, traversée du périphérique, étroitesse des rues de Montrouge), c'est un projet qui se révèle d'un coût élevé. C'est pourquoi ses différentes variantes, déjà étudiées en liaison avec les municipalités concernées, devront être confrontées à d'autres solutions de desserte en site propre et dont l'étude a été confiée à la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.). Dès que cette étude aura atteint un stade suffisant d'avancement, une large concertation de toutes les parties concernées — collectivités locales, région d'Ile-de-France, R.A.T.P. et autorités de l'Etat — devrait permettre de déterminer le projet présentant le meilleur compromis possible entre le service à offrir aux usagers et les dépenses tant d'investissement que d'exploitation auxquelles il conduirait, ainsi qu'un accord sur les modalités de son financement.

S.N.C.F. (lignes).

2628. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait à remettre en service, entre Montpellier et Narbonne et vice versa, la navette assurant le transport du personnel cheminot travaillant à Béziers et à Montpellier. Compte tenu de la cherté des produits pétroliers et de l'économie d'énergie que représente le transport par rail, ainsi que des nombreux risques encourus sur la route par les utilisateurs, il serait, en effet, plus intéressant d'assurer le transport de ces agents par ce moyen. Bien entendu, pour alléger le coût du service rendu en fonction des places disponibles, il faudrait ouvrir cette circulation à l'ensemble des voyageurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre à ce sujet.

Réponse. — La navette qui circulait, le matin, entre Narbonne et Montpellier et assurait le transport des cheminots est devenue sans objet, le 1^{er} octobre 1978, par suite de l'amélioration de la consistance du service commercial sur cette artère. Les agents de la S.N.C.F. peuvent, depuis cette date, utiliser le nouveau train qui part de Narbonne à 6 h 32, dessert Béziers à 6 h 48 et arrive à Montpellier à 7 h 45. Ce train, qui circule approximativement dans le même horaire que celui de l'ancien train de service (actuellement au service d'hiver 1981/1982) répond aux souhaits formulés, à plusieurs reprises, par de nombreux voyageurs qui désiraient un départ de Béziers vers 7 heures et une arrivée à Montpellier avant 8 heures. D'autre part, le train rapide permettant d'assurer actuellement le retour des agents de la S.N.C.F. à leur domicile (Montpellier 17 h 24, Béziers 18 h 16, Narbonne 18 h 35) a des horaires proches de ceux de l'ancienne navette de service. De plus, la création au service d'été prochain d'un nouveau train omnibus est à l'étude. Ce train, qui desservirait toutes les gares entre Montpellier et Narbonne, aurait un départ de Montpellier entre 16 h 50 et 17 heures, une arrivée à Béziers vers 18 h 15 et serait ouvert à tous les voyageurs. Tous ces remaniements — qu'il s'agisse de suppression, création ou remplacement — seront réexaminés par la S.N.C.F. en étroite concertation avec les élus.

Voie (autoroutes).

2715. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incohérence des projets de ratification des péages de la future autoroute A 42 entre Lyon et Meximieux, péage réduit sur la section Lyon—Saint-Maurice-de-Beynost, plein tarif entre Saint-Maurice-de-Beynost et Dagneux, gratuité entre Dagneux et Meximieux. Ces sections assurant la desserte de la zone est de l'agglomération Lyon-

naïse ainsi que du parc de Miribel-Jonage devraient être gratuites. Après s'y être engagés, les gouvernements précédents ont refusé de participer au rachat des péages sur la portion Lyon—Dagneux auprès de la société concessionnaire, alors que la section Dagneux—Meximieux l'a été par l'intermédiaire du syndicat mixte de la Plaine de l'Ain. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'envisager ce rachat afin d'assurer le plein emploi de cette réalisation pour le plus grand bénéfice des travailleurs empruntant quotidiennement et des riverains des routes nationales actuellement saturées par le trafic routier. Ce rachat pourrait ainsi préfigurer une nouvelle orientation de la politique suivie pour les autoroutes de liaison et les pénétrantes urbaines.

Réponse. — Les problèmes de tarification de l'autoroute A 42 doivent être appréhendés différemment selon qu'il s'agit du trafic de transit ou du trafic local. A cet égard la section Lyon—Meximieux de cette autoroute concédée à la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.) est bien prévue à péage pour toute sa longueur. Les usagers en transit empruntant le tronçon Lyon—Genève et inversement devront l'acquitter. En revanche le cas des usagers effectuant un parcours entre leur domicile et leur lieu de travail doit être apprécié de manière tout à fait spécifique. C'est ainsi qu'à la demande du syndicat mixte de la Plaine de l'Ain la société concessionnaire a accepté pour favoriser le développement de la zone industrielle mais sous réserve d'une indemnité compensatrice de permettre l'accès à cette zone en réalisant un demi-échangeur vers Blyes et de ne pas exiger de péage des seuls usagers locaux faisant le trajet Dagneux—Plaine-de-l'Ain. Par ailleurs pour répondre à de nombreuses demandes locales en faveur de la gratuité pour le trafic domicile-travail entre Lyon et Saint-Maurice-de-Beynost une réunion de concertation s'est tenue récemment avec les représentants des conseils généraux de l'Ain et du Rhône ainsi que les maires des communes concernées. A l'issue de la séance de travail la décision a été rendue publique, d'une part, de supprimer totalement le péage jusqu'à Saint-Maurice-de-Beynost pour les usagers locaux avec un accord sur le financement par l'Etat et les deux départements, d'autre part, de mettre à l'étude la possibilité de supprimer ou d'alléger le péage jusqu'à Dagneux. Cette étude et les propositions financières correspondantes seront soumises aux assemblées départementales à leur session d'avril-mai. Cette conclusion heureuse n'a pu être obtenue que parce que l'actuel Gouvernement a accepté la suppression du péage dans la partie suburbaine jusqu'à Saint-Maurice-de-Beynost, suppression que les gouvernements précédents avaient par principe refusée.

S. N. C. F. (lignes).

3336. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la suppression des trains de nuit quotidiens de Paris vers Evian et d'Evian vers Paris, consécutive à la mise en place de la liaison Paris—Genève par le train à grande vitesse, suscite chez les élus et les usagers de la Haute-Savoie une réprobation unanime. Le gain appréciable de temps que procure le train à grande vitesse ne saurait, en effet, combler la disparition de ces liaisons de nuit dont l'utilité et la fréquentation étaient reconnues de tous. Le fait que celles-ci soient maintenues en fin de semaine (les vendredi, samedi et dimanche) ne peut être une solution satisfaisante. Au moment où le Gouvernement s'engage sur la voie de la décentralisation et du désenclavement des régions les plus excentrées, la suppression de ces trains par le grand service public qu'est la S.N.C.F. est ressentie comme une grave erreur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte inviter les responsables concernés à rétablir une liaison quotidienne de nuit entre Evian et Paris.

S. N. C. F. (lignes).

6751. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 3336 (*Journal officiel* du 12 octobre 1981, p. 2344), à laquelle il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse, alors qu'il s'agit d'un sujet particulièrement sensible à tous les habitants et usagers concernés. Il lui indiquait en effet que la suppression des trains de nuit quotidiens de Paris vers Evian et d'Evian vers Paris, consécutive à la mise en place du T.G.V. entre Genève et Paris, avait suscité la réprobation unanime et que, au moment où le Gouvernement s'engageait sur la voie de la décentralisation, la suppression de ces trains par le grand service public qu'est la S.N.C.F. était ressentie comme une grave erreur. Il souhaite en conséquence que cette situation soit très rapidement réexaminée et que les trains de nuit Paris—Evian et Evian—Paris soient rétablis quotidiennement au-delà de la saison d'hiver.

Réponse. — La relation Paris—Evian est assurée de jour par quatre trains dont deux sont en correspondance avec les T.G.V. Paris—Genève 921 le matin et 923 le soir à Bellegarde. La correspondance s'effectue, quel qu'il soit, et permet un gain de temps de l'ordre de une heure à une heure trente. Deux autres relations

sont en correspondance à Lyon-Brotteaux en milieu de journée avec les T.G.V. 625 et 627 Paris—Lyon. Dans le sens Evian—Paris, la desserte est identique par correspondance avec les T.G.V. Genève—Paris n° 920 le matin et 922 à Bellegarde et deux trains en correspondance à Lyon-Brotteaux avec les T.G.V. n° 624 et 638 (en milieu de journée) Lyon—Paris. Quant à la desserte de nuit, la S.N.C.F. a estimé devoir la supprimer pendant la basse saison d'hiver en raison d'un report sur les trains de jour d'un grand nombre de voyageurs désirant profiter de l'économie de temps procurée par le T.G.V. C'est ainsi que les trains de nuit Paris—Evian, et vice-versa, ne circulent que pendant la haute saison d'hiver (toutes les nuits du 11-12 décembre 1981 au 23-24 avril 1982) : en dehors de ces périodes ils ne circulent que les nuits des vendredis-samedis, samedis-dimanches et dimanches-lundis. En tout état de cause il a été demandé à la S.N.C.F. de réexaminer cette desserte et d'apporter toutes les modifications qui résulteront de l'étude entreprise.

Circulation routière (sécurité).

3550. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** propose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de mettre à l'étude des dispositions tendant à exiger, des propriétaires de véhicules automobiles, la justification du bon fonctionnement des éléments de sécurité, lors de tout changement de carte grise ou, périodiquement, pour les véhicules ayant atteint un certain âge ou un certain kilométrage. Ces dispositions me paraissent justifiées pour améliorer la sécurité des usagers, en raison du nombre élevé d'accidents mortels ou avec blessés graves occasionnés par des véhicules en mauvais état et seraient de nature à soutenir l'activité de l'artisanat automobile.

Réponse. — La question de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire des véhicules légers figurait à l'ordre du jour du comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est tenu le 19 décembre dernier. A cette occasion, il a été décidé qu'une étude serait entreprise, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des transports, portant en particulier sur les modalités d'instauration d'un tel contrôle, lors de chaque changement de propriétaire ou périodiquement, pour les véhicules les plus anciens. Les conclusions de cette étude devront être déposées le 1^{er} juillet 1982 ; c'est au vu de celles-ci qu'une position sera arrêtée dans ce domaine.

Transports routiers (coopératives).

4829. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Weissenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation relative à la coopération qui prévoit que les S.C.O.O.P. (société coopérative ouvrière de production) ont accès au quart des marchés réservés. Il lui rappelle que les coopératives d'entreprises de transports ont un autre statut juridique mais que leur structure est artisanale et leur principe de fonctionnement coopératif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que ce quart des marchés réservés le soit aussi aux coopératives d'entreprises de transport.

Réponse. — L'accès des coopératives d'entreprises de transport au quart réservé des marchés publics exige une refonte du code des marchés publics. En effet, c'est ce dernier (et non la réglementation relative à la coopération), dans son article 63, qui prévoit que « ... l'administration est tenue de réserver préalablement à la mise en concurrence, et dans la proportion d'un lot sur quatre, un ou plusieurs lots qui seront attribués... aux sociétés coopératives ouvrières de production ». Or s'il est vrai que les coopératives d'entreprises de transport ont une structure artisanale et que leur principe de fonctionnement est coopératif, seules les coopératives de transport routier de marchandises sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.O.P.). Plus généralement, les systèmes du droit de préférence et du quart réservé ne sont accordés, au sein du code des marchés publics, qu'à des groupements de personnes physiques. L'accès d'un groupement d'entreprises à de telles dispositions serait dérogatoire à l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Circulation routière (sécurité).

7173. — 21 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la France détient depuis dix-neuf ans le triste record du plus grand nombre de tués par accidents de la route. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'entreprendre une nouvelle campagne de sensibilisation de l'opinion publique avant toute mesure nouvelle qui, pour être efficace, sera inévitablement draconienne.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer sa profonde préoccupation face aux problèmes graves et multiples posés par la sécurité rou-

tière et notamment face aux conséquences des accidents de la route. Afin d'améliorer la situation actuelle, il a été décidé, à la suite du comité interministériel de sécurité routière du 19 décembre 1981, de mener des études plus poussées sur les différents aspects de la sécurité routière (en particulier sur le comportement des automobilistes, l'observation des règles de la conduite, etc.), de lancer des campagnes d'information et d'entreprendre d'importants efforts, visant à obtenir une meilleure formation des conducteurs. Dans un premier temps, il est prévu d'attirer l'attention des automobilistes sur les dangers que présente la méconnaissance des règles de la signalisation routière, sur les limitations de vitesse, de même que sur les avantages du port de la ceinture de sécurité. Le ministère des transports va ainsi mener cette année, une campagne, essentiellement au moyen de la télévision, qui portera sur la signification de certains panneaux de signalisation verticale. L'orientation générale de ces campagnes, dont certaines devront être régionales, sera d'accroître le sens de la responsabilité de tous les usagers, en leur donnant une plus grande connaissance des possibilités qu'offre la route et des contraintes qu'impose son utilisation.

Voirie (routes).

7694. — 4 janvier 1982. — **M. André Beillon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'axe Digne—Nice (R. N. 202 et 85). Il constate, dans la réponse de **M. le ministre** que, effectivement, les gouvernements antérieurs avaient progressivement négligé les travaux d'entretien. Tout en comprenant que cette cause n'ait pas permis de façon rapide l'inscription des dites routes au programme prévisionnel des renforcements coordonnés, il tient à rappeler que, contrairement à ce qui a souvent été dit dans le passé, Digne et Nice sont des centres économiques importants, et d'autant plus importants que l'existence de l'axe Digne—Nice conditionne le développement économique des Alpes-de-Haute-Provence pour une large part. Il constate d'autre part que les travaux d'entretien ont été jusqu'alors et seront encore dans les mois qui viennent, très limités. Il demande donc à **M. le ministre** dans quel délai peut être envisagée l'inscription de cet itinéraire et en particulier la section Digne—Pont-de-Gueydan, dans le programme pluriannuel des renforcements.

Réponse. — L'itinéraire Digne—Nice emprunte des routes de montagne, les R. N. 85 et 202, dans un site particulièrement accidenté. L'entretien, la réfection et l'aménagement de telles routes posent des problèmes difficiles et demandent des études particulièrement longues et complexes. Par ailleurs, les caractéristiques de ces routes nationales étant très mauvaises, de nombreux aménagements sont nécessaires sur une longueur suffisante, préalablement à toute opération de renforcement. A cet égard, un effort substantiel a déjà été consenti en 1981 sur la R. N. 85 entre Digne et Barrême, par des aménagements au col de l'Orme et la poursuite de la construction d'un nouveau pont à Digne. La modernisation du réseau routier national des Alpes-de-Haute-Provence est donc loin d'être négligée et l'effort entrepris sera poursuivi au rythme le plus soutenu possible. Il convient enfin de noter que les dotations d'entretien seront, en moyenne, supérieures à celles attribuées en 1981.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7901. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant qu'à partir du 1^{er} janvier 1982, les hommes de plus de soixante-deux ans et les femmes de plus de soixante ans puissent bénéficier d'un abonnement à prix réduit « Vermeil 50 » leur octroyant, en dehors de certaines périodes, une réduction de 50 p. 100 sur toutes les lignes de la S. N. C. F. tant en première classe qu'en deuxième classe, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'envisage pas, après concertation avec la direction commerciale de la S. N. C. F. : 1° d'étendre cette mesure aux personnes handicapées n'ayant pas atteint ces âges, titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés ; 2° de faire bénéficier les personnes titulaires de la carte vermeil et du fonds national de solidarité de la gratuité totale des transports ferroviaire.

Réponse. — Le tarif carte « vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S. N. C. F. C'est-à-dire que la société nationale ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qu'elle est donc seule habilitée à en définir les modalités. A la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, la S. N. C. F. vient de ramener la limite d'âge prévue pour que les hommes puissent bénéficier de la carte « vermeil » de soixante-cinq à soixante-deux ans. Par ailleurs, dans le cadre de l'étude globale de la tarification S. N. C. F., les problèmes se rapportant aux handicapés et aux personnes titulaires du fonds national de solidarité, seront pris en compte avec tout l'intérêt qu'ils méritent.

Départements et territoires d'outre-mer (Antille-Guyane : ministère des transports).

8073. — 18 janvier 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agents de l'aviation civile à la Martinique classés groupe III ou IV, alors que leurs homologues en métropole sont tous classés groupe V. L'application aux Antilles et en Guyane de la nomenclature des professions ouvrières, depuis 1974, devrait conduire à la régularisation de la situation des ouvriers de cette région française de la Caraïbe, conformément aux propositions maintes fois formulées par les directeurs régionaux de l'aviation civile et qui n'ont jamais été retenues jusqu'ici. Il lui demande à quelle date il pense décider de la reclassification des agents en question.

Réponse. — La Nomenclature des professions ouvrières (brochure détaillant pour chaque profession et chaque groupe de salaire à partir du groupe V les conditions d'accès et les tâches dévolues) est applicable à l'ensemble des établissements de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie. Ce document n'a jamais prévu la disparition des groupes de salaires III et IV qui existent tant en métropole que dans les départements d'outre-mer. Il est vrai toutefois qu'un certain nombre d'ouvriers de la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane sont encore classés au groupe IV alors qu'ils devraient l'être au groupe V, ceci compte tenu des insuffisances budgétaires. Cette situation va progressivement être révisée, une première étape étant réalisée dès cette année.

Voirie (routes).

8353. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le déplorable état de la route nationale 121 dans le département de la Corrèze, reliant Brive à Argentat et longue d'environ quarante kilomètres. De nombreux maires de localités traversées, ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de Brive, s'inquiètent de l'état de cette voie nationale qui laisse la région traversée pratiquement enclavée si l'on tient compte de l'effort porté par ailleurs. A ce jour, aucune perspective d'aménagement n'est retenue, le conseil régional du Limousin, ayant, au cours de sa réunion du 26 juin 1981, porté son effort sur les voies nationales 145, 21, 147 et 141 dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse. Il lui demande quelles perspectives d'aménagement de la route nationale 121 nécessaires au désenclavement de la Corrèze vers le Cantal, peuvent être retenues pour les années à venir.

Réponse. — L'itinéraire Brive—Argentat ne fait pas partie des axes pris en charge dans le cadre du plan routier du Massif Central, axes dont l'aménagement bénéficie d'une priorité certaine, et aucune opération d'investissement n'est envisagée sur la R. N. 121 au cours des années qui viennent. Il est en effet à noter que le trafic empruntant cette route nationale est faible, de l'ordre de 1 000 à 1 900 véhicules par jour en 1980 en moyenne annuelle selon les sections. En conséquence, une route à deux voies est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation. En ce qui concerne les renforcements coordonnés, il faut tout d'abord rappeler que les R. N. 89 et 20 sont déjà renforcées sur toute leur longueur. Quant à la R. N. 121, il convient de signaler que, compte tenu de la situation héritée des gouvernements précédents et de l'inscription de la R. N. 120 entre Uzerche et la limite du Cantal, en troisième priorité au programme pluriannuel de renforcements coordonnés, il n'a pas été possible de la faire figurer à ce programme. Toutefois, une campagne de réfection de la couche de roulement, destinée à maintenir un niveau de service satisfaisant, sera entreprise au cours de l'exercice 1982 sur cette route.

Transports routiers (transports scolaires).

3371. — 18 janvier 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'ouverture des services spéciaux de transport d'élèves au public. S'agissant de l'application de la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979, il lui demande quel contenu juridique recouvrent les termes d'« organisateur », d'une part, et de « communes rurales », d'autre part, inclus dans ce texte.

Réponse. — Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves précise en son article 3 que « ces services sont organisés par le département. Ils peuvent l'être, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale, par : les communes et leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales pour les

circuits existants dont elles sont organisatrices à la date du présent décret ». La qualité d'organisateur de services spéciaux appartient donc en priorité au département. Cependant dans l'hypothèse où le département n'assurerait pas ce rôle, pour tout ou partie des services nécessaires, les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements d'enseignement, peuvent être admis comme organisateurs. Enfin, les associations de parents d'élèves et associations familiales ne peuvent être organisatrices que des services spéciaux dont elles s'occupaient au 4 mai 1973. La circulaire du 12 décembre 1979 relative à l'ouverture des services spéciaux de transports d'élèves au public a fait suite à une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 22 février 1979 spécifiant que l'autorisation d'admission du public devait être donnée circuit par circuit par le préfet du département uniquement pour la desserte de communes rurales. La définition de cette catégorie doit être entendue au sens de l'I.N.S.E.E. qui considère que sont classées comme rurales les communes n'appartenant pas aux unités urbaines, c'est-à-dire soit les agglomérations multicomunales soit les villes isolées dont la population dépasse 2 000 habitants.

Circulation routière (sécurité).

8458. — 18 janvier 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence d'une campagne officielle de sensibilisation sur la sécurité routière. La France est l'un des pays où le nombre d'accidentés de la route par million d'habitants est le plus élevé. Une campagne de sensibilisation de l'opinion publique aurait le mérite de susciter une prise de conscience individuelle, mais aussi collective des méfaits du non-respect du code de la route. En conséquence, il lui demande si une telle campagne est envisagée prochainement et cela avant toute autre mesure nouvelle qui, pour être efficace, présenterait certainement des aspects draconiens.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer sa profonde préoccupation face aux problèmes graves et multiples posés par la sécurité routière et notamment face aux conséquences des accidents de la route. Afin d'améliorer la situation actuelle, il a été décidé, à la suite du comité interministériel de sécurité routière du 19 décembre 1981, de mener des études plus poussées sur les différents aspects de la sécurité routière (en particulier sur le comportement des automobilistes, l'observation des règles de la conduite, etc.), de lancer des campagnes d'information et d'entreprendre d'importants efforts, visant à obtenir une meilleure formation des conducteurs. Dans un premier temps, il est prévu d'attirer l'attention des automobilistes sur les dangers que présente la méconnaissance des règles de la signalisation routière, sur les limitations de vitesse, de même que sur les avantages du port de la ceinture de sécurité. Le ministère des transports va ainsi mener, cette année, une campagne, essentiellement au moyen de la télévision, qui portera sur la signification de certains panneaux de signalisation verticale. L'orientation générale de ces campagnes, dont certaines devront être régionales, sera d'accroître le sens de la responsabilité de tous les usagers, en leur donnant une plus grande connaissance de possibilités qu'offre la route et des contraintes qu'impose son utilisation.

Circulation routière (poids lourds).

8571. — 25 janvier 1982. — **M. Dominique Taddet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs à propos de l'obligation d'installer un contrôleur sur leurs camions. Ces appareils, plus communément appelés « mouchards », sont normalement destinés à contrôler les conditions d'utilisation des véhicules dans le cas des chauffeurs routiers. En ce qui concerne les agriculteurs, le problème est sensiblement différent. Ceux-ci n'utilisent en effet leurs véhicules que pour se rendre sur les marchés avoisinants et l'usage du contrôleur est de ce fait sans objet. Compte tenu du coût important de ces appareils, il semble inutile de contraindre les agriculteurs à en faire l'acquisition et il serait souhaitable de leur accorder l'autorisation de circuler sans ces appareils dans un périmètre d'une centaine de kilomètres de leur exploitation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les obligations relatives à l'installation et à l'utilisation du chronotachygraphe résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau communautaire en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière, d'assurer le progrès social pour les conducteurs et d'égaliser les conditions de concurrence. Les Etats membres ne peuvent accorder de dérogations que dans la mesure où cette réglementation le permet. Les véhicules utilisés par les exploitants

agricoles dans des conditions différentes de celles actuellement prévues par les textes ne peuvent bénéficier d'une mesure les dispensant de cette obligation. Le Gouvernement français n'ignore pas l'utilité restreinte que peut avoir l'appareil de contrôle lorsqu'un véhicule est utilisé dans l'exercice d'une autre profession que le transport et pour de très courtes distances, ce qui est le cas de bon nombre d'agriculteurs dont les véhicules ont un rayon d'action très limité. C'est pourquoi dans le cadre des orientations nouvelles de la politique des transports retenues par le conseil des ministres du 16 octobre 1981, le ministre des transports sera amené, dans les semaines qui viennent, à formuler auprès de la commission des Communautés européennes certaines propositions au nombre desquelles pourrait figurer notamment l'extension de la liste des véhicules susceptibles d'être, par dérogation nationale, dispensés de l'appareil de contrôle dès lors qu'ils sont utilisés dans des conditions particulières.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

898. — 3 août 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne licenciée pour raison économique, qui n'a toujours pas trouvé de travail au bout de 365 jours. Des allocations de fin de droits sont accordées pendant neuf mois. La commission paritaire des Assedic réunie à la fin de ces neuf mois a décidé de ne pas accorder de prolongation. A ce moment-là, l'intéressée est enceinte de cinq mois. Il lui demande s'il pourrait être envisagé d'accorder une prolongation aux femmes se trouvant enceintes pendant la période de chômage, étant donné la difficulté pour elles de trouver un emploi pendant cette période.

Réponse. — L'article L. 351-6-2 du code du travail prévoit l'attribution de prolongations de droits accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée normale d'indemnisation et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. Le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979 donne aux commissions paritaires des Assedic mission d'examiner systématiquement les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés. Dans les cas qui paraissent justifiés, ces instances prennent des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de quatre-vingt-onze jours. Ces examens et ces décisions peuvent être renouvelés. Il est exact que les critères retenus pour l'attribution de ces prolongations de droits concernent non seulement les possibilités d'emploi au plan local mais également les efforts accomplis par les allocataires pour se reclasser. Les commissions paritaires des Assedic, qui se prononcent pour l'attribution de prolongations de droits, tiennent compte, lorsque la situation leur paraît justifiée, des obstacles au reclassement constitués par la situation de certains allocataires. Il convient de rappeler que l'U. N. E. D. I. C. et les Assedic étant des organismes paritaires autonomes, ils doivent être directement saisis des cas des particuliers nécessitant un examen spécial.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

1099. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs français frontaliers travaillant en France mais résidant dans un Etat membre de la C.E.E., notamment en Belgique, au regard de l'attribution de l'allocation de garantie de ressources. En effet, aux termes de deux règlements communautaires n° 1408-71 du 14 juin 1971 et n° 574-72 du 21 mars 1972), ces salariés demeurent exclus du bénéfice de la garantie de ressources, puisque les allocations de chômage leur sont versées selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, ces prestations étant servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Or, par une disposition du 25 novembre 1980, l'U. N. E. D. I. C. aurait décidé que la garantie de ressources pourra désormais être également servie à des salariés résidant à l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'envisager une modification de la réglementation actuelle afin que les travailleurs frontaliers ne puissent plus être désavantagés par rapport à leurs collègues résidant en France.

Réponse. — Il est rappelé que les accords conventionnels du 22 novembre 1980 ont accordé aux bénéficiaires de la garantie de ressources ou de l'allocation conventionnelle du Fonds national pour l'emploi, la possibilité d'exporter ces prestations hors du territoire français. Cependant cette disposition est subordonnée à la nécessité pour les salariés concernés de résider sur le territoire français au moment de la liquidation de leurs droits. Elle ne peut

a'appliquer aux frontaliers, car les frontaliers travaillant en France et résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ne remplissent pas la condition de résidence sur le territoire français au moment de la liquidation des droits. Il n'est pas envisagé pour l'instant de demander sur ce point une modification des principes de base de la réglementation communautaire.

Travail : ministère (services extérieurs).

1110. — 3 août 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le caractère superfluetatoire et répressif du service de contrôle des demandeurs d'emploi, mis en place en juillet 1980 dans les directions départementales du travail, suite au décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979. En effet, le contrôle de la recherche d'emploi, qui vient doubler ceux déjà effectués par l'A.N.P.E. et l'Assedic, est perçu par le public intéressé comme une tracasserie administrative supplémentaire et injustifiée. Par ailleurs, l'impossibilité dans laquelle ces contrôleurs se trouvent de proposer un emploi laisse clairement apparaître aux chômeurs l'aspect répressif d'un tel service. Enfin, le pourcentage relativement faible de « faux demandeurs d'emploi » ne justifie pas le coût de ce service, dont l'effectif de sept contrôleurs pour le département du Pas-de-Calais nécessite un budget de frais de déplacements très important, imputés en partie sur les crédits octroyés aux inspections du travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier l'abrogation de ces dispositions et de favoriser tout au contraire le rôle actif que doit jouer l'A.N.P.E. dans le reclassement des demandeurs d'emploi, tâche essentielle pour combattre le chômage trop important que connaît notamment le département du Pas-de-Calais et particulièrement la région boulonnaise.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la multiplicité des contrôles auxquels les demandeurs d'emploi seraient soumis depuis la création de services de contrôle dans les directions départementales du travail et de l'emploi en application du décret du 1^{er} octobre 1979. En effet, ces contrôles viendraient s'ajouter à ceux déjà pratiqués à la fois par les Assedic et par les services de l'agence nationale pour l'emploi. Certes, les trois institutions en cause peuvent être appelées à convoquer les demandeurs d'emploi, mais la finalité des examens auxquels chacune procède, est différente. La procédure d'actualisation de la demande d'emploi, sous forme de pointage auprès des agences locales de l'emploi, est nécessaire à la bonne gestion du service public de l'emploi, afin que celui-ci dispose d'informations à jour concernant les demandeurs d'emploi. D'autre part, les examens pratiqués par les commissions paritaires des Assedic correspondent à un objectif complémentaire, poursuivi dans l'intérêt des demandeurs d'emploi. Ils permettent en effet à ces organismes paritaires de prendre des décisions de prolongations de versement des allocations en faveur de chômeurs dont les efforts ont été appréciés. La mission des agents des services de contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité. Les Assedic en effet gèrent des fonds publics, dont le montant en 1981 dépasse 54,5 milliards de francs et qui proviennent à la fois de cotisations obligatoires des salariés et des employeurs, et d'une contribution de l'Etat. La nécessité d'un tel contrôle ne saurait donc être contestée, et c'est par souci de ne pas confondre le contrôle des conditions d'utilisation des fonds publics et l'assistance aux demandeurs d'emploi, que le Gouvernement précédent avait choisi de confier cette mission aux services extérieurs du ministère du travail. Après examen du problème, notamment dans le cadre de la mise en place du grand service public de l'emploi, il apparaît que la solution retenue en 1979 reste valable aujourd'hui. C'est pourquoi le ministre du travail envisage de poursuivre la mise en place de ces services sur l'ensemble du territoire, et fait préparer des instructions précisant les modalités d'exercice de ce contrôle. Au surplus, la mise en œuvre d'actions de contrôle exercées dans des conditions dénuées de tout caractère inquisitorial a fait apparaître le caractère obsolète d'un nombre non négligeable de demandes d'emploi.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

1120. — 3 août 1981. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le statut actuel des gérants non salariés des maisons d'alimentation de détail et sur les nombreuses difficultés sociales et fiscales que ce statut entraîne pour les gérants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est de ses intentions de réformer les articles L. 782-1 et suivants du code du travail dans les plus brefs délais.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

3511. — 12 octobre 1981. — **M. Cléude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des « gérants non salariés » des maisons d'alimentation à succursales. Les « gérants non

salariés », du fait de la regrettable loi n° 320 du 3 juillet 1944, précisant leur situation au regard de la législation du travail, se trouvent actuellement dans une position particulièrement difficile. En effet, bien qu'étant employés par leur société, dont ils doivent respecter les directives commerciales, et ne pouvant de ce fait effectuer d'opérations commerciales pour leur propre compte, les gérants non salariés demeurent cependant responsables, au regard de la loi, de la situation commerciale de leur magasin. Par ailleurs, bien qu'employés, les gérants non salariés ne bénéficient actuellement d'aucun salaire minimum garanti, ne disposent que d'un jour et demi de congé hebdomadaire, et ne peuvent décider de la date de leurs congés payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'ambiguïté provoquée par la loi n° 320 du 3 juillet 1944, et pour aménager et adapter la législation du travail concernant la profession de gérant non salarié.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

8764. — 25 janvier 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très précaire des gérants de succursales de sociétés d'alimentation de détail. Certaines chaînes de distribution, qui vendent leurs produits au prix d'achat, ont tout loisir de fabriquer artificiellement des déficits qu'elles imputent à leurs gérants, en vertu d'un contrat signé au moment de l'embauche, rendant ceux-ci responsables sur leurs deniers des déficits de la succursale. Les gérants, ainsi tenus de rembourser des sommes très élevées, subissent des saisies-arrêts sur les revenus de leur travail et sur les revenus du travail de leur conjoint. Ils se trouvent par conséquent dans une situation financière catastrophique. Or, selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les gérants même non salariés doivent avoir droit en tout état de cause à un revenu au moins égal au S.M.I.C. De plus, en l'absence de remboursement intégral, les gérants sont licenciés sans préavis ni indemnité, expulsés de leur logement et même poursuivis en correctionnelle. N'est-il pas urgent de modifier les contrats de gérance de telle sorte que les sociétés d'alimentation à succursales multiples ne puissent plus abuser ainsi de la bonne foi des candidats à la gérance d'un magasin, candidats souvent jeunes et inexpérimentés. En particulier peut-on envisager un contrat de gérance type dont toute clause relative à la responsabilité du gérant en cas de déficit serait interdite et sanctionnée par la nullité. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés et, en particulier, celle des gérants des succursales d'alimentation de détail. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes, et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L. 782-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation des gérants non salariés.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

1261. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'attention de l'un de ses prédécesseurs avait été attirée en février 1976 par le secrétariat d'Etat à la condition féminine sur la situation des bibliothécaires de gare qui, selon ce secrétariat d'Etat, « devraient bénéficier de l'ensemble des dispositions du code du travail, notamment en matière de congé, de représentation du personnel et d'application du S.M.I.C. et des conventions collectives conclues par la Librairie Hachette ». Il lui demande comment, depuis cinq ans, a évolué la situation des bibliothécaires de gare.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 781-1 du code du travail, les dispositions de ce code qui visent les salariés sont applicables aux personnes dont la profession consiste notamment à vendre des marchandises fournies de façon quasi exclusive par une seule entreprise industrielle ou commerciale, dans un local fourni par celle-ci et aux conditions et prix imposés par cette entreprise. Par ailleurs, les dispositions du livre II du code précité relatives à la réglementation du travail sont également applicables à ces personnes dès lors que les conditions d'exécution du travail sont fixées par le chef d'entreprise. Les gérants des bibliothèques de gare dont la situation correspond aux critères posés par l'article L. 781-1 sont donc assimilés à des salariés et bénéficient par conséquent des dispositions de la législation du travail et des accords collectifs applicables à la Librairie Hachette. Par contre, la détermination de l'employeur des vendeurs aidant les gérants de bibliothèques soulève des difficultés du fait qu'en application de l'article L. 781-1, ils peuvent être salariés de l'entreprise propriétaire du fonds de commerce ou du gérant selon que ce dernier a, ou non, toute liberté en matière d'embauchage, de licenciement et de

fixation des conditions de travail de ce personnel. Depuis 1975, la Cour de cassation a, dans plusieurs arrêts, estimé que les gérants de bibliothèques de gare devaient être considérés comme les employeurs des aides vendeurs, ce qui a notamment pour effet d'exclure ces derniers du bénéfice des dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la Librairie Hachette. Le ministre du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation du personnel des bibliothèques de gare, tant en ce qui concerne les gérants que les vendeurs participant à leur activité. Il envisage, à cet effet, de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces travailleurs, ainsi que celles, analogues, éprouvées par certaines autres catégories de gérants non salariés, et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des dispositions législatives qui régissent actuellement la situation du personnel des bibliothèques de gare.

Travail (travail temporaire).

2388. — 14 septembre 1981. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux agissements et aux comportements de certaines entreprises de travail temporaire et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, pour y parvenir et aussi pour empêcher le foisonnement de ces entreprises, de doter les agences pour l'emploi, placées sous son autorité, de dotation de moyens en services et en personnels.

Réponse. — Si le travail temporaire trouve sa légitimité dans la flexibilité nécessaire au fonctionnement des entreprises, qui s'accroît en période d'incertitude économique, il est clair cependant qu'il doit rester limité à la satisfaction de besoins non durables et ne doit pas entrer en concurrence avec l'emploi permanent. Le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut donc être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. Dans le cadre de la mise en place d'une réforme des droits nouveaux des travailleurs, une ordonnance prise en application de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 modifiera la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire afin : 1° de définir un cadre limité de recours au travail temporaire ; 2° d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus de manière permanente par des contrats précaires ; 3° d'améliorer les droits des salariés concernés ; 4° enfin de prendre des mesures qui tendent à permettre au service public de l'emploi d'assurer pleinement sa mission. Pour atteindre rapidement ce dernier objectif, la subvention de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi a augmenté de 39 p. 100 dans le budget de 1982 par rapport à celui de 1981 et a permis, dores et déjà, la création de 1 000 postes supplémentaires de prospecteurs-placiers et de conseillers d'orientation professionnelle. Ils s'ajoutent aux 450 postes additionnels de 1981 et aux 263 postes assurant un emploi statutaire à des vacataires. L'accroissement des effectifs et des moyens attribués ainsi à l'agence nationale pour l'emploi devrait lui permettre de remplir dans de meilleures conditions son rôle de service public de l'emploi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

3422. — 12 octobre 1981. — Mme Véronique Nelertz attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail dans les agences nationales pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis. En effet, pendant le mois de septembre, seules treize personnes assuraient le traitement de 5 500 dossiers à l'agence nationale pour l'emploi de Noisy-le-Sec. En conséquence, un nombre important de cas n'ont pu être examinés ; des demandeurs d'emplois se trouvent ainsi privés de l'aide qui doit normalement leur être apportée. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préoccupante.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions de travail des agents de l'A.N.P.E. en Seine-Saint-Denis et plus particulièrement à Noisy-le-Sec n'a pas échappé au ministre du travail. Après analyse de la situation et recensement des moyens mis en place pour pallier l'accroissement des charges de travail supportées par le personnel de ces agences, il a été décidé d'attribuer six postes supplémentaires au département de la Seine-Saint-Denis au titre du collectif budgétaire 1981. La répartition de ces postes s'est opérée en fonction du taux de charge enregistré au niveau local conduisant ainsi au renforcement des effectifs de certaines unités prioritaires : attribution d'un conseiller professionnel aux agences de Bobigny et de Bagnolet ; attribution d'un prospecteur-placier aux agences de Montreuil et de Saint-Denis ; attribution d'un agent administratif aux agences de Noisy-le-Sec et d'Aubervilliers. J'ajoute que le budget 1982 prévoit de nouveaux

renforts substantiels pour le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, onze postes sont créés en Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} janvier 1982 : un poste d'assistant à Noisy-le-Sec ; deux postes de prospecteurs-placiers à Aubervilliers et Pantin ; trois postes d'agents administratifs à Livry-Gargan, Epinay-sur-Seine, et Saint-Ouen. Par ailleurs, il a été convenu d'une part de renforcer l'équipe mobile existante de prospecteurs-placiers (deux postes supplémentaires) et d'autre part de créer une équipe mobile de conseillers professionnels (deux postes) et de chargé d'information (un poste). Cette équipe à vocation départementale interviendra en fonction des besoins exprimés par les unités en raison des absences du personnel ou de la mise en œuvre d'opérations ponctuelles. En conséquence et compte tenu de l'effort tout particulier consenti en faveur de la Seine-Saint-Denis, les conditions de travail des agents de l'A.N.P.E. devraient connaître à très court terme, une sensible amélioration. Il convient enfin de noter qu'à condition que des solutions soient trouvées aux problèmes immobiliers, l'agence de Noisy-le-Sec figurera parmi les vingt-huit unités pilotes retenues pour mettre en œuvre des expérimentations nouvelles susceptibles à très court terme d'améliorer les services rendus aux usagers par l'A.N.P.E. Le choix de Noisy-le-Sec montre tout l'intérêt que les pouvoirs publics portent aux problèmes posés par le chômage dans la Seine-Saint-Denis.

Chômage : indemnisation (allocations).

3427. — 12 octobre 1981. — M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation précaire des travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante ans. Ces travailleurs ayant souvent des enfants à charge reçoivent, pour certains, 25 francs par jour d'allocation, sont trop jeunes pour prétendre toucher la préretraite et connaissent de très grandes difficultés de reconversion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces travailleurs de trouver à nouveau un travail.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les droits des personnes licenciées après cinquante ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 pris par les partenaires sociaux. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance chômage durant 791 jours au lieu de 609 jours. Pour les personnes licenciées après cinquante-cinq ans, la durée d'indemnisation a été portée à 912 jours. Par ailleurs, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre de leurs droits réglementaires, ils peuvent bénéficier de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou des prolongations de droits, ils peuvent prétendre à une allocation de fin de droits de 30,23 francs par jour sur avis de la commission paritaire. La durée maximale d'indemnisation ne pouvant dépasser toutes prestations confondues 1 825 jours, il est donc exact, dans l'état actuel des textes, qu'une personne ayant perdu son emploi avant cinquante-cinq ans ne peut bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge ; le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de quarante ans et pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires du régime d'assurance chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 30,23 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Par ailleurs, il est rappelé que la convention du 24 février 1981 est limitée au 30 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée. Il est à noter qu'en ce qui concerne les mesures destinées à favoriser le reclassement des intéressés les dispositions législatives nécessaires ont été inscrites dans la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 et complétées

par les décrets n° 81-770 et 81-771 du 7 août 1981; il s'agit notamment de l'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises embauchant des salariés âgés de plus de quarante-cinq ans et des primes d'incitation à l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi: Rhône).

3890. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les moyens mis à la disposition des employés de l'Agence nationale pour l'emploi dans le département du Rhône. Il lui demande quels ont été, au cours des trois derniers mois, les effectifs, les crédits, les dépenses et les mesures de l'activité et des résultats de chacun des bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi dans le département du Rhône, notamment celui de Givors, à titre d'exemple détaillé. Il lui demande quelle va être en 1982 l'évolution des effectifs et des moyens budgétaires et matériels mis à la disposition des bureaux de l'A. N. P. E. dans le Rhône afin de leur permettre d'assumer dans les meilleures conditions d'efficacité possible leur si importante, utile et difficile tâche.

Réponse. — Un effort financier important a été consenti à l'Agence nationale pour l'emploi tant au titre du collectif 1981 qu'au titre du budget 1982 pour lui permettre, d'une part, de renforcer les effectifs de ses unités compte tenu des charges qu'elles doivent supporter et, d'autre part, de développer des interventions nouvelles dans le cadre des responsabilités accrues qui lui sont données en vue d'assurer un meilleur service aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. C'est ainsi que, de juillet 1981 à janvier 1982, la section départementale de l'A. N. P. E. du Rhône aura bénéficié, au total, de sept postes supplémentaires dont deux de conseillers professionnels, un de prospecteur-placier, deux de chargés d'information et deux d'agents administratifs; son effectif aura été, de la sorte, porté à 218 personnes. Au second semestre 1981, celui-ci était de 214 dont 201 réparties entre les dix-huit unités opérationnelles, comme l'indique le tableau annexe. S'agissant plus particulièrement de l'antenne de Givors, elle comptait trois prospecteurs-placiers dont l'un responsable de l'unité, et deux agents administratifs. Elle disposait, en outre, du conseiller professionnel de l'A. L. E. de Vénissieux à laquelle elle est rattachée, cet agent tenant régulièrement à Givors une permanence hebdomadaire. De même un prospecteur-placier de l'équipe mobile régionale lui apportait périodiquement son concours. En plus, il lui sera attribué un autre poste d'agent administratif et elle recevra l'aide du chargé d'information de l'A. L. E. de Vénissieux, venant seconder le conseiller professionnel. Il convient de signaler, par ailleurs, que la section départementale aura l'appui de l'équipe mobile régionale dont le nombre d'agents sera augmenté: en effet, celle-ci qui comprenait quatre prospecteurs-placiers se voit affecter un autre agent de cette catégorie, un conseiller professionnel et un chargé d'information. Enfin des renforts spécifiques seront accordés à l'unité qui aura été choisie, comme ses homologues situées chacune dans une région, pour expérimenter des actions-types conçues en faveur des usagers de l'A. N. P. E. dans l'axe des objectifs rénovés de meilleure gestion du marché de l'emploi assignés à l'établissement public. En ce qui concerne les données d'activités des sections locales de l'A. N. P. E. du Rhône, au cours du troisième trimestre 1981, elles sont présentées dans le tableau annexe.

A. L. E. ET ANTENNES	NOMBRE d'agents.	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS
Lyon A.....	17	1 767	394	318
Lyon B.....	23	2 757	754	399
Lyon C.....	18	1 879	347	223
Lyon-Presqu'île.....	23	2 894	920	786
Lyon-Cadres.....	22	2 023	386	73
Villeurbanne-Sud.....	13	1 620	35?	225
Villefranche.....	10	1 369	174	238
Vénissieux.....	15	2 039	275	311
Oullins.....	9	1 833	490	237
Rillieux-la-Pape.....	7	1 691	240	247
Vaulx-en-Velin.....	7	1 265	119	151
Saint-Priest.....	7	1 336	310	187
Givors.....	5	956	112	53
Tarare.....	4	776	65	49
Tassin-la-Demi-Lune.....	5	912	224	115
Meyzieu.....	5	1 100	172	133
Villeurbanne-Nord.....	5	806	153	141
Lyon-Perrache.....	6	239	22	237
Total.....	201	27 262	5 410	4 123

Jeunes (emploi).

4379. — 26 octobre 1981. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre du travail de lui indiquer quel sera le type de contrat de travail qui sera proposé aux jeunes gens à l'issue de leur temps de service national dans le cadre annoncé des « contrats de jeunes volontaires ». De lui faire savoir, en particulier, quel serait le sort réservé aux jeunes qui seraient employés à titre de vacataires par les collectivités locales et s'il n'estimerait pas nécessaire d'instaurer, en liaison avec les agences locales pour l'emploi, un système préservant les droits de ces jeunes gens.

Réponse. — La coordination du programme « Jeunes volontaires » a été confiée par le Premier ministre au ministre de la jeunesse et des sports. La formule juridique retenue pour le programme « Jeunes volontaires » est celle du stage de formation professionnelle: a) les « jeunes volontaires » ne sont donc pas liés par un contrat de travail. Ils sont assimilés aux stagiaires de la formation professionnelle avec les mêmes droits et les mêmes obligations (rémunération assurée par les directions départementales du travail et de l'emploi); b) mis à la disposition d'associations, de collectivités locales ou d'établissements publics, ils sont placés pendant la durée du stage sous l'autorité directe des organismes d'accueil. Chaque jeune signera avec l'organisme qui l'accueillera une convention type qui définira les droits et les obligations des deux partenaires. La direction départementale Temps libre-jeunesse et sports qui assurera le suivi de l'opération veillera en particulier à ce que l'organisme d'accueil respecte bien ses engagements. Dans le cas contraire, il pourrait être mis fin à l'ingrément du stage et le jeune volontaire se verrait immédiatement offrir un autre stage; c) ces stages sont à temps plein. On ne peut en aucune façon parler de « vacances ». Pendant toute la durée du stage, un suivi est assuré par les conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. D'ores et déjà, il est prévu que les organisations sous tutelle du ministère du travail (A. F. P. A. et A. N. P. E.) seront associées très étroitement à l'orientation, au placement des jeunes de même qu'à l'évaluation des besoins de formation complémentaire ou générale qui serait nécessaire.

Chômage: indemnisation (allocations).

4472. — 26 octobre 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les Assedic ne reconnaissent pas comme chômeurs les jeunes qui se trouvent dans les cas suivants: des jeunes travailleurs exerçant une activité professionnelle normale ont été appelés à faire leur service national. Au retour du service militaire, ils reprennent leur activité et sont licenciés avant de pouvoir justifier les 1 000 heures d'emploi rémunéré, la durée du travail antérieur au service national n'étant pas prise en compte. Les Assedic refusent de leur attribuer l'allocation à taux plein. C'est ainsi qu'un jeune ne pouvant justifier que de 977 heures d'emploi après sa libération du service national, n'a pu bénéficier de l'allocation à taux plein, bien qu'il ait travaillé plus de 200 heures avant d'effectuer ses obligations militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice à l'égard des jeunes qui peuvent se trouver dans une situation dont ils ne sont pas responsables et pour que les heures de travail exercées avant de partir au service national soient effectivement prises en compte.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article 2 du règlement du régime d'assurance-chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 précise que peuvent bénéficier de l'allocation de base les personnes qui peuvent justifier avoir accompli 91 jours ou 520 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance-chômage dans les douze mois qui précèdent la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, l'article 9 du règlement précité dispose qu'en ce qui concerne les jeunes gens libérés du service national, la période de douze mois peut être allongée de la durée du service national. Ainsi, les jeunes gens qui, à l'issue du service national, après une courte reprise d'activité sont licenciés, mais ne peuvent bénéficier des allocations de chômage au titre de leur dernière rupture de contrat de travail, peuvent néanmoins se voir ouvrir des droits s'ils sont en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites lors de la rupture du contrat intervenue lors de leur départ au service national.

Chômage: indemnisation (allocations).

4488. — 26 octobre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation des chômeurs en fin de droit, alors qu'ils sont de plus en plus nombreux. 9 000 chô-

meurs de cette catégorie bénéficient seulement de l'aide exceptionnelle. Ce sont généralement des personnes âgées de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, qui n'ont eu de formation que celle qu'ils ont acquise au sein de leur entreprise. Il demande, dans un but de solidarité, quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre, pour leur venir en aide.

Réponse. — La situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières de reclassement et ont épuisé les durées maximum d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi qui a pour but d'améliorer la situation des plus démunis. La convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C. prévoit le versement d'une allocation journalière sur fonds publics de 30,23 francs aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à exclure aucune demande justifiée. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'âge, il est rappelé que peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation les travailleurs âgés de quarante ans à la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement ainsi que les travailleurs ayant moins de quarante ans, mais pouvant justifier de seulement cinq ans d'activité professionnelle. Des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers. L'aide de secours exceptionnel ayant été prévue pour une durée limitée au 30 juin 1982, une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée.

*Syndicats professionnels
(droits syndicaux : Meurthe-et-Moselle).*

4669. — 2 novembre 1981. — Mme Colette Gœuriot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit opposant le syndicat C. G. T. au président d'une association régie par la loi de 1901 à Champigneulle. Au mois de juin 1981, l'union locale C. G. T. des C. I. R. E. T. - Champigneulle fait connaître au président du conseil d'administration, donc l'employeur, sa volonté de voir organiser dans cette entreprise des élections de délégués du personnel, conformément à l'article L. 420-1 du code du travail. La mise en œuvre de cette procédure légale se heurtait à des obstacles mis en avant par la direction. Cette attitude inadmissible de la direction nécessitait l'intervention du syndicat C. G. T. auprès de l'inspecteur du travail qui, par deux courriers successifs, en date des 6 et 13 août 1981, reconnaît le bien-fondé de la demande faite par le syndicat C. G. T. d'organiser des élections de délégués du personnel. Le courrier du 13 août ne laissant d'ailleurs subsister aucun doute à cet égard puisque M. F. Bazenet, inspecteur du travail, y affirmait : « L'effectif des travailleurs de la Maison des élèves dépassant alors le seuil de dix, il vous faut donner une réponse positive à la démarche syndicale. » Or, à ce jour, cette décision n'a toujours pas été appliquée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article L. 420-1 du code du travail ainsi que la décision de l'inspecteur du travail soient respectés et appliqués. Elle lui demande également de prendre des mesures urgentes afin que la mise en application et le respect des droits des travailleurs ne soient plus bafoués impunément.

Réponse. — Comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, au cours des derniers mois, un litige a opposé le syndicat C. G. T. au président de l'association C. I. R. E. T. de Champigneulle pour la mise en place de l'institution des délégués du personnel. L'enquête diligentée par l'administration du travail à ce sujet a fait apparaître que les dispositions du livre IV du code du travail et plus particulièrement celles du titre II concernant les délégués du personnel sont applicables à l'association C. I. R. E. T. de Champigneulle compte tenu de son statut de droit privé et de son effectif habituel. L'inspecteur du travail compétent, saisi du litige par le syndicat C. G. T. au mois de juin 1981, a entrepris plusieurs démarches auprès du président du conseil d'administration de l'association pour l'inciter à organiser des élections de délégués du personnel. Enfin, devant l'inaction prolongée de l'employeur, le 5 janvier 1982, l'inspecteur du travail a dressé procès-verbal pour délit d'entrave à la désignation et au fonctionnement de l'institution des délégués du personnel.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

4641. — 2 novembre 1981. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des dispositions essentielles du troisième pacte pour l'emploi et de la loi n° 63-807

du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif. Il demande si un jeune, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, peut être admis à un stage pratique de formation professionnelle.

Réponse. — Dans l'attente d'une réforme en profondeur des mécanismes d'insertion professionnelle des jeunes qui devrait intervenir à l'automne 1982, le Gouvernement a procédé à l'aménagement du dispositif existant en vue d'en accroître l'efficacité. C'est ainsi que, compte tenu de l'éventail des aides à l'embauche du Plan avenir jeunes 1981-1982 dont peuvent bénéficier les jeunes diplômés, il a été décidé de réserver la formule du stage pratique en entreprise en priorité à un public de jeunes particulièrement défavorisés, issus du système scolaire avec une formation générale inférieure au baccalauréat et sans qualification professionnelle. En conséquence, un jeune titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif ne peut ouvrir droit à l'aide de l'Etat au titre de cette mesure. Par ailleurs, il est à signaler que si un employeur consentait à embaucher ce jeune, il pourrait obtenir le bénéfice, soit d'un contrat emploi-formation, soit de l'exonération à 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

5256. — 16 novembre 1981. — M. Yves Sautier expose à M. le ministre du travail que, faute de moyens et de personnels, aussi bien les agences pour l'emploi que les Assedic sont, dans la plupart des cas, dans l'incapacité de venir rapidement et efficacement en aide aux demandeurs d'emploi. D'une part, les agences pour l'emploi ne peuvent consacrer, comme il le faudrait, leurs efforts à la recherche d'emplois et les chômeurs en viennent à ne plus rien attendre d'un service dont la mission principale est pourtant de tout faire pour leur proposer des stages de formation professionnelle ou de nouveaux emplois. D'autre part, la lenteur du traitement des dossiers d'indemnisation conduit bon nombre de chômeurs à rester sans ressources plusieurs semaines durant. La gravité du chômage, que révèle à nouveau les statistiques d'octobre, les drames humains auxquels celui-ci conduit de plus en plus souvent, n'impliquent-ils pas que tous les moyens soient donnés le plus rapidement possible aux agences pour l'emploi et aux Assedic pour véritablement « partir en guerre contre le chômage » et aider efficacement les demandeurs d'emploi ? Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage pour atteindre cet objectif essentiel.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'A. N. P. E., le Gouvernement souhaite prendre, au cours de l'année 1982, toute une série de mesures afin de lui faire jouer son véritable rôle de grand service public de l'emploi. Dans le budget 1982, la subvention de fonctionnement de l'A. N. P. E., en augmentation de 39 p. 100 par rapport à celle de 1981 a permis d'ores et déjà la création de 1 000 postes supplémentaires, pour une large part, de producteurs-placiers et de conseillers d'orientation professionnelle qui s'ajouta aux 450 recrutements additionnels de 1981 et aux 263 postes assurant un emploi statutaire à des vacataires. L'accroissement des effectifs et des moyens attribués ainsi à l'A. N. P. E., est en mesure de lui permettre d'atteindre progressivement les objectifs que le ministre du travail vient d'assigner au nouveau service public de l'emploi. D'une part, l'A. N. P. E. doit s'efforcer de rendre un meilleur service à la fois aux demandeurs d'emploi en assurant leur suivi et en favorisant leur accès à l'emploi (traitement individuel du cas de chaque demandeur d'emploi, recueil systématique des offres, système d'aide à la gestion de l'emploi) et aux entreprises dans leur recherche de personnel et dans la gestion prévisionnelle de main-d'œuvre. D'autre part, la prévention des difficultés des entreprises par des actions anticipées d'information et de reconversion ainsi que la coordination des programmes départementaux et régionaux en faveur de l'emploi, notamment le plan avenir-jeunes, figurent parmi les mesures nouvelles confiées à l'agence. Pour les Assedic, le soul des instances dirigeantes du régime d'assurance chômage de faciliter les démarches effectuées par les demandeurs d'emploi s'est matérialisé dans le cadre d'actions diverses : accueil, information, dispositions réglementaires et réduction des délais de paiement. Ainsi le bureau de l'U. N. E. D. I. C. a adopté un nouveau règlement intérieur qui fixe un certain nombre d'obligations aux Assedic notamment en ce qui concerne les délais de paiement. Toutefois, compte tenu de l'accroissement des tâches liées à la mise en place du nouveau régime d'assurance chômage, des retards ont parfois pu être constatés dans certains départements où la situation est désormais régularisée. Enfin, il convient d'ajouter que l'U. N. E. D. I. C. et les Assedic, gestionnaires du régime d'assurance chômage, sont des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail.

Licenciement (licenciement collectif).

5276. — 16 novembre 1981. — M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de l'article L. 321-9 du code du travail. L'administration dispose, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, d'un délai de sept jours renouvelable une fois, pour instruire les demandes d'autorisations de licenciement concernant moins de dix salariés. Cela a été rappelé aux services du ministère du travail par la circulaire du 1^{er} juin 1981. Néanmoins, il apparaît, compte tenu des contraintes postales, administratives et des nombreuses tâches de l'administration du travail, que ce délai est trop court. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour que cette situation soit améliorée et qu'elle se rapproche du régime des licenciements de plus de dix salariés pour motifs économiques.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que la durée du délai imparti au directeur départemental du travail et de l'emploi pour exercer son contrôle sur les demandes de licenciement pour motif économique est liée au contenu dudit contrôle. En effet, pour les demandes de licenciement pour motif économique visant au moins dix salariés, le directeur départemental du travail et de l'emploi doit vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier le licenciement ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et il dispose, pour ce faire, d'un délai de trente jours. Pour les demandes de licenciement pour motif économique visant moins de dix salariés, le directeur départemental du travail et de l'emploi doit seulement vérifier la réalité du motif économique invoqué et il dispose, à cet effet, d'un délai de sept jours renouvelable une fois. Le délai de sept jours est, parfois, compte tenu notamment des délais d'acheminement du courrier, trop court pour permettre au directeur départemental du travail et de l'emploi d'exercer son contrôle. Dans ce cas, il proroge le délai ainsi qu'il est prévu par les dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail. Si, malgré cette prorogation, le directeur départemental du travail et de l'emploi n'a pu obtenir de l'employeur concerné les renseignements qu'il juge indispensables pour exercer valablement son contrôle. Il ne peut que refuser l'autorisation de licenciement demandée puisqu'il n'a pas été en mesure de vérifier la réalité du motif économique invoqué. Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas dans l'immédiat de modifier la durée du délai imparti au directeur départemental du travail et de l'emploi pour instruire les demandes d'autorisation de licenciement visant moins de dix salariés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité).*

5278. — 18 novembre 1981. — M. Wilfrid Bertille attire l'attention de M. le ministre du travail sur la très forte diminution des heures attribuées dans le département de la Réunion aux employeurs au titre du contrat emploi-formation. Ces heures étant passées de 1 200 à 350 pour une période de douze mois, alors qu'en métropole, le quota d'heure a augmenté en moyenne, à la Réunion où le chômage est trois à cinq fois supérieur à la moyenne nationale, ce quota a diminué, sur instruction semble-t-il de ses services, demandant à la direction départementale du travail de se rapprocher de la moyenne nationale. Ainsi, dans une île où la population de moins de vingt ans dépasse 54 p. 100, des mesures tendant au plan national à améliorer l'embauche des jeunes, se traduisent au plan local par la régression de celle-ci. Il lui demande donc s'il a l'intention d'envisager de revenir sur la situation antérieure, plus favorable, afin que la bonne volonté du Gouvernement à l'égard des jeunes ne se traduise pas par un recul de la formation par rapport à 1980, à la Réunion.

Réponse. — Les contrats emploi-formation d'une durée maximum de 1 200 heures doivent être accordés conformément aux termes de la réglementation en vigueur aux seuls employeurs qui donnent à leurs salariés une formation leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle ou supplémentaire par rapport à leur niveau d'entrée dans l'entreprise. Par ailleurs, compte tenu de limitations budgétaires, des instructions ont effectivement été données, à partir de 1980, aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi afin qu'ils prennent un soin tout particulier dans la détermination du nombre d'heures de formation accordées aux entreprises de manière à ce que la moyenne nationale ne dépasse pas 380 heures. Cette durée a été portée à 440 heures par la circulaire D.E./57 du 12 août 1981. Bien entendu, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi ne doivent pas accorder de façon systématique une durée de formation proche ou égale à cette moyenne. Au contraire, le montant de l'aide de l'Etat doit être adapté en fonction des

caractéristiques du salarié bénéficiaire et de l'emploi à pourvoir. Sans méconnaître les difficultés d'emploi particulières au département de la Réunion, l'attribution systématique d'une aide correspondant à 1 200 heures de formation n'apparaît pas conforme aux objectifs qui ont été fixés pour le contrat emploi-formation. Il n'en reste pas moins que le directeur départemental du travail et de l'emploi a toute latitude pour moduler l'aide de l'Etat en fonction des caractéristiques locales du marché de l'emploi.

Licenciement (amnistie).

5418. — 16 novembre 1981. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre du travail sur les très nombreuses violations de l'article 14 de la loi d'amnistie Les parlementaires, en votant la loi n° 81-736 du 4 août 1981, ont voulu voter une loi généreuse et sociale; ils ont, sur proposition du Gouvernement, fait bénéficier les militants syndicaux et représentants du personnel licenciés en raison de leurs titres et responsabilités de dispositions leur permettant de prétendre à une logique réintégration. Il apparaît que, dans certains départements, les employeurs concernés refusent d'appliquer cette loi, malgré les avis et les rapports circonstanciés favorables de l'inspecteur du travail. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une application stricte des textes soit mise en œuvre et que la défense des travailleurs injustement licenciés et actuellement illégalement maintenus hors de leurs entreprises soit assurée, et pour que les récalcitrants soient sanctionnés sévèrement.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les représentants élus du personnel et les délégués syndicaux licenciés en raison de faits intervenus avant le 22 mai 1981 et en relation avec leurs fonctions peuvent, en application de l'article 14, paragraphe II, de la loi d'amnistie du 4 août 1981, bénéficier d'une réintégration chez le même employeur, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Toutefois, le texte de loi n'a pas prévu une réintégration de plein droit; la réintégration n'est acquise en effet qu'au terme d'une procédure comportant une demande de l'intéressé, une consultation des représentants du personnel et, éventuellement, une intervention de l'inspecteur du travail. En effet, l'employeur qui se trouve saisi d'une demande de réintégration doit, avant de prendre sa décision, consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, puis notifier sa décision à l'intéressé dans le mois qui suit la demande de celui-ci. Lorsque l'employeur estime la réintégration impossible il est tenu, en notifiant sa décision, d'indiquer les motifs de son refus; il doit également en informer l'inspecteur du travail et lui communiquer l'avis exprimé par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Si l'inspecteur estime injustifié le refus opposé par l'employeur, il peut proposer la réintégration, proposition qui doit être formulée par écrit, motivée et communiquée aux parties. Il convient cependant d'observer que, selon la volonté du législateur, il ne s'agit pas d'une décision administrative pouvant donner lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre du travail ou susceptible d'être contestée devant une juridiction, mais simplement d'une proposition. C'est à la juridiction compétente pour connaître des sanctions disciplinaires, c'est-à-dire au conseil de prud'hommes, que la loi a attribué le contentieux de l'amnistie; c'est à lui qu'il appartient de se prononcer souverainement sur l'application de la loi du 4 août 1981.

Pétrole et produits raffinés (stations-services).

5939. — 30 novembre 1981. — M. Paul Dhaille appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de la distribution pétrolière et particulièrement des gérants libres des stations officielles de marque. Ces derniers, au nombre de 7 000 environ, qui distribuent à peu près la moitié du volume des carburants, remplacent de plus en plus, du fait de leur statut juridique inexistante, les salariés dont le coût social est jugé trop important par les grandes compagnies pétrolières. Ajoutons qu'aujourd'hui un gérant libre de station-service moyenne, ainsi que son épouse, compte tenu des heures effectuées ne gagnent pas le S.M.I.C. et qu'à toute revendication, les compagnies répondent par une menace de résiliation des contrats et de fermeture des points de vente. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en collaboration avec les intéressés, des mesures adaptées.

Réponse. — Le ministre du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés et, en particulier, celle des gérants libres des stations-services. Il envisage notamment de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de

proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L. 781-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation de ces gérants non salariés.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

6389. — 7 décembre 1981. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes liés aux mesures de sécurité à prendre sur les chantiers. Lors des appels d'offres, il conviendrait que le coût des mesures de sécurité à prendre soit clairement indiqué par les entreprises sur leurs devis. Ce coût pourrait être calculé par pourcentage sur le montant prévisionnel des travaux, ce pourcentage étant fixé périodiquement par une négociation avec les partenaires sociaux. Ceci permettrait à la libre concurrence de jouer sans que cela se fasse au détriment de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fréquemment été évoquée par tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent à la prévention des accidents du travail. L'idée de fixer a priori le coût de la sécurité et de demander aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'insérer dans leurs devis lors des appels d'offres peut paraître séduisante par les garanties matérielles apparentes qu'elle apporte; elle semble en effet logique et, de ce fait, satisfait assez bien l'esprit. Elle peut cependant comporter plus d'inconvénients que d'avantages et par là même appelle d'importantes réserves. En premier lieu, elle accredité deux idées complémentaires très contestables: celle du coût inévitable des mesures de prévention étroitement associée à la notion du caractère additionnel des mesures de sécurité. Or, s'il est vrai que certains dispositifs de protection, faute de modification des procédés de travail, doivent être ajoutés aux matériels de construction, s'il est non moins exact que la réglementation, faute de pouvoir intervenir dans les processus opératoires, qui constituent l'une des prérogatives fondamentales du chef d'entreprise, impose des dispositifs de protection et certaines sujétions, il est non moins vrai que le poids — et le prix — de ces sujétions peut être considérablement allégé par des initiatives professionnelles portant sur les techniques mêmes de construction. De ce seul point de vue, on n'a nullement l'assurance du fait que les mesures de sécurité les plus coûteuses seraient les plus efficaces. En second lieu, lorsqu'il s'agit de conditions de sécurité auxquelles doivent répondre certains matériels (appareils de levage, engins de terrassement notamment), il serait dans une très large mesure illusoire de vouloir distinguer le prix des mesures destinées à la protection du personnel du prix de celles qui sont indispensables au fonctionnement même de ces matériels. Il est en effet généralement impossible, sur le plan technique, d'isoler la fonction sécurité. De nombreux exemples (tels que celui de la grue à tour de chantier) pourraient être cités à l'appui de cette remarque. Dans le même ordre d'idées, il importe de souligner que la proposition tendant à isoler le coût des mesures de prévention est difficilement compatible avec le grand principe d'intégration de la sécurité qui s'est peu à peu imposé aux « préventeurs » au cours de la dernière décennie et qui a guidé le législateur lors de l'élaboration de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. La sécurité intégrée ouvre, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, une perspective particulièrement riche de promesses. C'est sans nul doute la voie de l'avenir, puisque dans ce cas la sécurité n'est plus considérée comme quelque chose qui est « à part », qui est ajoutée, mais qu'elle est intégrée dans le processus même de construction d'une façon si étroite qu'on ne peut l'en dissocier. Le décret n° 77-996 du 19 août 1977 relatif aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voles et réseaux divers tend, pour l'essentiel, à traduire dans les faits cet important principe. En particulier, les dispositions qui prescrivent aux entrepreneurs de remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils interviennent sur un chantier d'une certaine importance ont d'ores et déjà un impact non négligeable, tant il est vrai que la mise en œuvre de mesures tendant à l'intégration de la sécurité implique qu'une recherche de leur solution a été entreprise au stade des études qui précèdent l'exécution d'un ouvrage. Beaucoup voient aujourd'hui dans cette mesure l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le véritable fléau social que constituent les accidents du travail sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. D'ores et déjà des résultats encourageants ont été enregistrés, de nombreuses entreprises ayant compris le rôle essentiel que les plans d'hygiène et de sécurité, qui seule permettent une intégration réelle de la sécurité dans le processus de construction, peuvent jouer pour faire régresser de manière sensible les risques auxquels

les travailleurs sont exposés sur les chantiers. L'impérieuse nécessité de poursuivre et même d'amplifier les actions entreprises dans le domaine de la sécurité intégrée, qui, ainsi qu'il a déjà été indiqué, constitue la pièce maîtresse de la loi du 6 décembre 1976, ne permet donc pas, dans l'intérêt même des travailleurs, de retenir l'idée avancée par l'honorable parlementaire.

Métaux (entreprises).

6505. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation sociale de la Société Cameron Iron Works de France. La direction, malgré les changements survenus le 10 mai, poursuit sa répression antisyndicale et refuse, malgré la loi d'amnistie et les conclusions de l'inspecteur du travail, l'intégration d'un délégué syndical M. X, licencié pour son action syndicale. Il demande d'intervenir auprès de la direction dans le but d'obtenir la réintégration de cet employé.

Métaux (entreprises : Hérault).

7130. — 21 décembre 1981. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le refus de la direction de la société Cameron Iron Works de France, implantée à Béziers, de réintégrer un travailleur, au mépris de la loi d'amnistie et en dépit des recommandations formulées par l'inspecteur du travail. Ayant été saisi de nombreux cas similaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'imposer au patronat le respect de la loi et pour assurer la réintégration de ce salarié.

Réponse. — La décision de refus de la direction de la société Cameron Iron Works de France, à Béziers, de réintégrer un salarié protégé qui en faisait la demande au titre des dispositions de l'article 14, paragraphe II, de la loi du 4 août 1981, portant amnistie, a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'inspecteur du travail; celui-ci a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments relatifs aux structures d'emploi dans l'entreprise, devoir formuler une proposition de réintégration. L'employeur ayant refusé de suivre cette proposition et l'inspecteur du travail ne disposant d'autres pouvoirs que celui de faire une proposition de réintégration, il appartient à l'intéressé qui n'a pas obtenu satisfaction à la suite de cette intervention de saisir du litige le conseil des prud'hommes auquel le législateur a expressément confié le contentieux de l'amnistie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6670. — 7 décembre 1981. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'engager les nouvelles entreprises nationalisées à sous-traiter une partie de leurs contrats avec des établissements de travail protégés. Pour marquer, d'une part, l'année internationale des handicapés et, d'autre part, la nouvelle philosophie de notre pays, il semblerait souhaitable que des mesures incitatives, autres que des lettres de recommandation et d'encouragement, soient envisagées. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine en collaboration, bien sûr, avec ses collègues du budget et de l'industrie.

Réponse. — Par circulaire en date du 24 mars 1977, prise en application de la loi d'orientation du 30 juin en faveur des personnes handicapées, le Premier ministre avait invité les administrations et les entreprises nationalisées à réserver aux établissements de travail protégé — centres d'aide par le travail et ateliers protégés — 5/1000 des heures sous-traitées au titre des contrats publics. Une concertation va s'engager prochainement, à l'initiative de mon département, entre les différents ministères concernés par l'accès des organismes de travail protégé aux marchés publics: cette consultation aura pour objet, d'une part, de faire le bilan des actions entreprises à cet égard et, d'autre part, d'examiner les mesures qui pourraient être prises afin que les entreprises nationalisées développent les contrats de sous-traitance avec les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

6674. — 14 décembre 1981. — M. Charles Millon signale à M. le ministre du travail les arguments répétés du Gouvernement concernant la référence au succès de l'économie autrichienne, notamment dans le domaine de la lutte contre le chômage. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'appliquer à la France la politique suivie par l'Autriche en matière de chômage. En effet,

aux termes de l'article 10 de la notification du 14 novembre 1977 du Gouvernement fédéral concernant la codification de la loi de 1958 sur l'assurance chômage (Bundesgesetzblatt, 21 décembre 1977, n° 182, texte 60 q), il est prévu que, lorsqu'un chômeur refuse de prendre « un emploi acceptable », c'est-à-dire pratiquement n'importe quel emploi pourvu qu'il ne mette en danger ni sa santé, ni sa moralité et lui assure un salaire convenable, « il perd ses droits à allocation tant que dure son refus et, en tout cas, pendant les quatre semaines suivant son refus ». Il lui demande son opinion sur ce dispositif en vigueur en Autriche.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé tout d'abord que le contrôle de la recherche d'emploi des chômeurs indemnisés est de la responsabilité des directions départementales du travail et de l'emploi conformément aux dispositions du décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979. La mission des agents de contrôle de la recherche d'emploi correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité, mais doit s'effectuer dans des conditions dénuées de tout caractère inquisitorial. Ainsi, dans le cadre de la mise en place du grand service public de l'emploi, le ministre du travail envisage de poursuivre l'implantation de ces services sur l'ensemble du territoire et fait préparer des instructions précisant les modalités d'exercice de ce contrôle qu'il convient d'adapter à la réalité de la situation de l'emploi en France.

Sondages et enquêtes (entreprises).

6819. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'I.F.O.P., sédentaires et enquêteurs dispersés sur toute l'étendue du territoire national. Ils se battent depuis plus de deux ans, non seulement contre le démantèlement de leur outil de travail, mais aussi pour le maintien d'une entreprise renommée, jusqu'à une date récente, pour son sérieux et son souci de la déontologie, qualités nécessaires pour une entreprise, qui participe à l'information des Français par l'intermédiaire des sondages, outil positif et riche d'enseignement pour tous, mais dangereux par l'utilisation qui peut en être faite en l'absence de rigueur professionnelle et de contrôle. Par vagues successives, sur fond de terrorisme verbal et intellectuel, 50 p. 100 des effectifs ont fondu : départs volontaires, licenciements, ou tout simplement privation de travail. La dernière vague de licenciements est en cours ; son objet est de décapiter définitivement la vie syndicale, le comité d'entreprise et les délégués du personnel. Récemment, 75 p. 100 à 80 p. 100 des syndiqués, des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel ont été licenciés. Dans deux mois, peut-être moins, tout sera consommé définitivement après deux ans de lutte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs de l'I.F.O.P. d'exercer leurs droits syndicaux en défendant leur outil de travail.

Réponse. — Les services du ministère du travail suivent avec beaucoup d'attention les problèmes posés par la restructuration de l'I.F.O.P. qu'évoque l'honorable parlementaire ; les effets de cette restructuration, notamment sur le plan salarial, ont fait l'objet d'une étude particulière. Un protocole d'accord a été signé le 18 novembre 1981 entre la nouvelle direction et les organisations syndicales ; aux termes de celui-ci, le réseau enquêteur a été maintenu. D'autre part, les décisions relatives aux représentants élus du personnel et aux délégués syndicaux compris dans le licenciement collectif pour motif économique ont tenu compte de leur situation particulière au sein de l'entreprise et de leur intérêt personnel. Les problèmes dont fait état l'honorable parlementaire tendent ainsi à évoluer favorablement compte tenu des impératifs de gestion de l'entreprise et des intérêts des salariés qui y travaillent.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6942. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour faciliter aux handicapés les moins atteints leur entrée ou leur réintégration dans la vie professionnelle, à l'issue d'une formation spécialisée débouchant sur la vie active.

Réponse. — Un nombre important de travailleurs handicapés sont orientés chaque année par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers une formation dans les centres de rééducation professionnelle ou dans certaines sections de l'A.F.P.A. : ce chiffre a été de 13 780 en 1979 et de 13 121 en 1980 ; compte tenu des déflections enregistrées postérieurement aux décisions des C.O.T.O.R.E.P., d'environ 25 p. 100, et de la durée des formations qui, en général, dépasse largement douze mois, c'est chaque année environ 5 000 stagiaires qui sont à la recherche d'un

emploi à l'issue de leur formation. La majorité des travailleurs handicapés ayant suivi une formation professionnelle, soit 70 p. 100 environ, accèdent à un emploi dans un délai de six mois à l'issue de leur formation. Ceux qui n'accèdent pas à un emploi immédiatement s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi et bénéficient de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises ; celle-ci fait obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés. Des améliorations vont être apportées à cette législation en fonction, notamment, des propositions faites au cours du colloque « handicaps et emploi » qui s'est tenu à Paris les 27 et 28 janvier 1982 ; ces aménagements doivent faciliter la recherche d'un emploi pour les travailleurs handicapés et permettre, en priorité, à ceux d'entre eux ayant obtenu une qualification professionnelle, d'être insérés dans la vie active à l'issue de leur formation professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

6952. — 14 décembre 1981. — **M. Paul Durafour** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 le salaire journalier de référence servant de base de calcul de la partie proportionnelle des allocations journalières d'assurance chômage est revalorisé deux fois par an (1^{er} avril et 1^{er} octobre) pour les allocataires indemnisés depuis au moins six mois. Il résulte de cette disposition qu'un salarié licencié le 1^{er} mai ne se verra pas attribuer au 1^{er} octobre une revalorisation de son salaire de référence, mais devra attendre le 1^{er} avril de l'année suivante, soit près d'une année, avant que ses allocations journalières ne soient revalorisées. Eu égard au taux d'inflation actuel, cette disposition ampute de façon sensible le pouvoir d'achat des salariés et apparaît bien inéquitable, spécialement pour les salariés licenciés pour cause économique. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette disposition ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, ainsi qu'à la revalorisation de la partie fixe des allocations. Afin de déterminer les allocations susceptibles de bénéficier des revalorisations, le critère d'ancienneté des rémunérations composant le salaire de référence est pris en compte. Il est prévu que la revalorisation s'applique dès lors que l'ancienneté des rémunérations incluses dans ledit salaire est égale ou supérieure à six mois. Il est rappelé que les dernières revalorisations intervenues ont été de 6,64 p. 100 au 1^{er} avril 1981 et de 7,43 p. 100 au 1^{er} octobre 1981. Toute modification éventuelle de la réglementation du régime d'assurance chômage relève de l'initiative des partenaires sociaux.

Travail (hygiène et sécurité).

6992. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage dans le domaine de la prévention des accidents du travail de rendre obligatoire l'affichage des règles de protection sur les machines.

Réponse. — La nécessité d'assurer la plus complète information des travailleurs quant à l'ensemble des éléments conditionnant leur sécurité au poste de travail répond à une préoccupation constante du ministère du travail. S'agissant en particulier des tâches comportant l'emploi de machines, il apparaît que la sécurité des travailleurs dépend de la protection des machines, mais également des conditions d'utilisation et du mode opératoire adopté. De ce point de vue, l'affichage sur les machines de leurs règles de protection ne répondrait pas pleinement à l'objectif recherché et ne pourrait par ailleurs, compte tenu du caractère nécessairement restreint des informations ainsi apportées aux travailleurs, présenter toutes garanties d'efficacité. Par contre, en application de l'article R. 233-105 du code du travail, chaque machine doit être livrée avec une notice d'instruction indiquant les conditions de manutention, d'installation, d'utilisation et précisant les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de ces opérations. Contenant des informations précises et détaillées, la notice d'instruction peut donc constituer le support d'une information adaptée et personnalisée concernant l'utilisation des machines, information qu'il appartient aux chefs d'entreprise de dispenser dans le cadre de la formation à la sécurité prévue par l'article L. 231-3-1 du code du travail.

Travail (durée du travail).

7053. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** si la politique du Gouvernement concernant la réduction du temps de travail sera conduite en harmonisation avec nos partenaires de la Communauté économique européenne. En effet la réduction de la durée du travail sans réduction de la rémunération des travailleurs étant un élément de l'accroissement des prix de revient surtout pour les entreprises de main-d'œuvre, il lui demande en outre quelles initiatives il compte prendre pour faire en sorte que les industries françaises et les commerces et prestataires de services ne soient pas handicapés par une politique sociale généreuse mais qui à terme se retournerait contre l'intérêt des travailleurs et des cadres français.

Réponse. — La coordination des politiques sociales constitue non seulement l'un des objectifs du Traité de Rome, mais aussi une nécessité économique pour les pays membres de la C. E. E. A cet effet, le 15 décembre dernier, a eu lieu, à Bonn, une rencontre des ministres allemands et français du travail, au cours de laquelle a été décidée la constitution, au niveau des départements ministériels, d'un groupe de travail technique chargé d'examiner les diverses formes d'aménagement et de réduction de la durée du travail. En fonction des conclusions qui seront dégagées, les ministres apprécieront comment les deux pays pourront développer au sein de la C. E. E. les propositions retenues. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que si l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés ramène de 40 à 39 heures la durée légale hebdomadaire, elle renvoie à la négociation collective le soin de fixer le montant de la compensation à laquelle pourrait éventuellement donner lieu l'application de cette modification de l'article L. 212-1 du code du travail. L'ordonnance ne prévoit en effet de compensation que pour les salariés rémunérés au S. M. I. C. ou pour ceux dont le salaire, réduit proportionnellement à la durée hebdomadaire de travail, se trouverait alors être inférieur à 173,33 fois le S. M. I. C. Bien entendu, ce minimum mensuel ne s'applique qu'aux travailleurs à plein temps et ne saurait être exigé par des salariés à temps partiel auxquels continue de s'appliquer le S. M. I. C. horaire. Parallèlement, afin de faciliter une meilleure utilisation des moyens de production tout en améliorant les conditions de travail des salariés et en favorisant l'embauche, l'ordonnance précitée prévoit diverses mesures d'assouplissement à la réglementation existante: création d'un contingent annuel d'heures supplémentaires auquel les entreprises pourront avoir recours, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail qui ne sera qu'informé; autorisation du report d'heures d'une semaine sur l'autre, dans le cadre des horaires individualisés (art. L. 212-4-1 du code du travail); possibilité de moduler, par accord collectif, la durée hebdomadaire au cours de l'année, pourvu que la durée moyenne n'excède pas la durée légale (art. L. 212-8 du code du travail); possibilité, dans les entreprises industrielles, d'utiliser les équipements durant la totalité de la semaine grâce à la création d'une équipe de suppléance appelée à intervenir pendant les jours de repos hebdomadaire du personnel; assouplissement de l'interdiction de travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles: la plage d'interdiction, fixée impérativement de 22 heures à 5 heures par l'article L. 213-2 du code du travail, reste d'une durée de sept heures, mais pourra se situer désormais entre 22 heures et 7 heures. Ces divers aménagements devraient permettre aux entreprises de mieux s'adapter aux contraintes économiques et grâce notamment à une gestion plus souple des temps de travail de ne pas se trouver dans une position défavorisée par rapport aux entreprises concurrentes étrangères.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7627. — 28 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes gens de seize ans inscrits au chômage, qui n'ont pas trouvé un emploi à l'issue du délai d'un an et qui perdent de ce fait le droit aux prestations de la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître le nombre de jeunes gens qui sont éventuellement dans cette situation et, dans ce cas, savoir si des mesures sont envisagées pour leur assurer une protection sociale jusqu'au moment de leur service national.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé d'améliorer la situation des demandeurs d'emploi qui avaient été touchés par le dispositif de « déconnexion » de la couverture sociale mis en place par le Gouvernement précédent. Un projet de loi revisant certaines dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a donc été soumis et adopté par le Parlement. Les principaux aménagements apportés par la loi du 4 janvier 1982 sont les suivants: les personnes qui ont épuisé leurs droits aux allocations de chômage bénéficient gratuitement du maintien de la couverture

sociale (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse), tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi (antérieurement ce droit était limité à un an); les bénéficiaires des indemnités de formation des Assedic ont droit au maintien, à titre gratuit, de la couverture sociale de cas de ces demandeurs n'était pas visé par la loi du 28 décembre 1979); le régime de l'assurance personnelle applicable aux jeunes à l'issue du délai de un an de couverture sociale gratuite après la fin de leur scolarité est amélioré. Ces jeunes bénéficiaient d'une cotisation forfaitaire réduite au régime de l'assurance personnelle. Elle pouvait être prise en charge au titre de l'aide sociale lorsque les ressources de l'assuré ne lui permettaient pas de supporter la cotisation. Mais cette prise en charge était subordonnée à la mise en cause des débiteurs de l'obligation alimentaire. Cette condition freinait incontestablement le recours à l'aide sociale. La loi du 4 janvier 1982, en supprimant l'obligation alimentaire, va dans le sens d'une généralisation de l'assurance maladie et apporte une réponse positive au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Travail (durée du travail).

7686. — 4 janvier 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de renforcer la réglementation en matière de travail à temps partiel, d'heures supplémentaires et plus généralement d'organisation du travail. En effet, alors que le Gouvernement cherche à multiplier les créations d'emplois, **M. Collomb** a été informé par les salariés d'un des plus grands groupes de distribution français de la mise en place de conditions de travail visant à atteindre un but exactement contraire, à un usage abusif du travail à temps partiel et à une modulation du temps de travail en fonction du chiffre d'affaires. Ainsi ces salariés ont des périodes de travail extrêmement hauchées et un rythme toujours très intense. Par contre, cela permet à ce groupe de compresser les effectifs nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher que ce recours systématique aux heures supplémentaires ne vienne contre-carier les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le chômage.

Réponse. — L'action de lutte contre le chômage, que le Gouvernement s'est fixée comme objectif prioritaire, ne peut être efficacement menée, comme le remarque l'honorable parlementaire, que si elle s'accompagne de mesures visant à la diminution effective du temps de travail. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (J. O. du 17 janvier) répondent, dans une large mesure, à cette exigence. C'est ainsi que ce texte abaisse à trente-neuf heures, à compter du 1^{er} février 1982, la durée légale hebdomadaire de travail, ramène de 50 à 48 heures la durée maximale hebdomadaire et de 48 à 46 heures la durée maximale moyenne calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Il organise, en outre, une redéfinition des possibilités d'utilisation des heures supplémentaires, en prévoyant la mise en œuvre par décret d'un contingent annuel d'heures supplémentaires non soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail, dont l'accomplissement donne lieu à une majoration de salaire — 25 p. 100 pour les huit premières et 50 p. 100 pour les heures suivantes. — Le volume de ce contingent, fixé à 130 heures par le décret n° 82-191 du 27 janvier 1982, ne pourra être modifié que par convention ou accord collectif étendu, et les heures de travail accomplies au-delà ouvriront droit à un repos compensateur obligatoire égal à 50 p. 100 de ces heures. Par ailleurs, l'ordonnance susmentionnée prévoit la possibilité de moduler, de façon souple, la durée hebdomadaire du travail sur une année, les conditions de cette modulation devant être fixées par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Ces dispositions nouvelles ont pour objet d'éviter que se produisent des situations telles que celles qu'évoque l'honorable parlementaire. Il convient enfin de préciser que les services du ministère du travail étudient actuellement les modifications qui pourraient être apportées au texte de la loi du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel, en vue d'accroître les garanties des salariés occupant des emplois de ce type, ainsi que les moyens de favoriser la conclusion d'accords collectifs dans les secteurs où la pratique d'horaires réduits tant à se développer. Un projet d'ordonnance est, sur ce sujet, en préparation, en concertation avec les partenaires sociaux.

Travail (hygiène et sécurité : Rhône-Alpes).

7801. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente publication des statistiques relatives aux accidents du travail en 1980, selon lesquelles la diminution du nombre des accidents de travail graves aurait sensiblement diminué au cours des précédentes années mais demeure

encore élevé si l'on pense aux souffrances physiques et morales que recouvrent ces chiffres : en 1980, 101 800 accidents du travail graves dont 1 423 accidents mortels. Il lui demande : 1° quelles actions de prévention il va développer, et avec quels moyens, pour contribuer à une nouvelle diminution du nombre des accidents du travail, notamment dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône : a) quelle a été de 1975 à 1980 l'évolution et l'analyse des causes des accidents du travail dans le département du Rhône et quelles sont ses directives et décisions

pour en réduire le nombre dans ce département voisin du sien ; b) Si dans le Rhône les accidents de travail dont ont été victimes les salariés affiliés à la caisse nationale d'assurance maladie ont, comme pour la France entière, diminué de 12,8 p. 100 depuis 1975 ou évolué différemment.

Réponse. — Les statistiques d'accidents du travail pour la région Rhône-Alpes, établies par la caisse régionale d'assurance maladie, sont les suivantes pour les six dernières années connues :

	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Nombre de salariés.....	1 419 550	1 441 091	1 453 487	1 373 997	1 402 783	1 458 016
Nombre d'accidents du travail.....	123 505	117 764	115 650	109 955	109 057	108 787
Nombre d'accidents du travail graves.....	12 150	11 076	10 906	9 211	10 290	10 348
Nombre d'accidents mortels.....	221	169	167	189	144	126

L'évolution du nombre des accidents du travail depuis 1975 est comparable au niveau français et au niveau régional :

EVOLUTION 1975-1980	RÉGION RHÔNE - ALPES	FRANCE
Nombre de salariés.....	+ 2,7	+ 3,3
Nombre d'accidents du travail.....	- 12	- 12,8
Nombre d'accidents du travail graves.....	- 14,8	- 13,7
Nombre d'accidents mortels.....	- 43	- 28,3

Pour consolider ces résultats dont on ne peut se contenter, les actions déjà engagées par les pouvoirs publics doivent être poursuivies, en étroite association avec les partenaires sociaux. C'est pourquoi, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pourrait étudier le moment venu l'opportunité de créer des structures régionales de concertation entre partenaires sociaux et services publics ou para-publics intervenant en matière de prévention, chargées notamment de la mise en œuvre d'actions régionales, dans les professions à haut risque notamment, dans le cadre de la politique de prévention définie au plan national. La commission permanente du conseil supérieur a d'autre part, examiné le projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent devenir dans les entreprises les instances privilégiées où sont traitées entre l'employeur, l'encadrement, les représentants des salariés toutes les questions touchant à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels. L'inspection du travail n'est pas étrangère à l'affirmation du rôle primordial de cette institution compétente aujourd'hui uniquement en matière d'hygiène et de sécurité. Actuellement, dans le seul département du Rhône fonctionnent 543 comités d'hygiène et de sécurité. Pour qu'elle puisse mieux assurer ses missions en matière de prévention, les effectifs de l'inspection du travail ont connu une progression notable : 10 inspecteurs en 1975 dans ce département, 14 actuellement ; 22 contrôleurs en 1975, 31 en 1980 et 45 en 1982. L'effectif des experts qui sont à sa disposition sera également renforcé : 15 emplois d'ingénieurs de sécurité sont prévus dans la loi de finances pour l'année 1982 ; la région Rhône-Alpes sera ainsi prochainement dotée d'un personnel qui mettra ses compétences techniques à la disposition des inspecteurs et directeurs du travail. Il pourra notamment continuer l'action entreprise dans le secteur de l'industrie chimique avec l'appui de deux ingénieurs de sécurité en fonction à l'administration centrale. Les pouvoirs de l'inspection du travail ont également été accrus dans un passé proche ; elle peut désormais, à titre d'exemple, mettre en demeure un employeur de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser une situation dangereuse même si elle ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières, en raison notamment de difficultés à définir a priori des mesures de prévention appropriées. La formation, initiale ou continue, des différentes catégories de personnel va aussi être améliorée par une augmentation des crédits budgétaires mis à la disposition de l'Institut national du travail qui la prend en charge soit directement dans ses locaux de Marcy l'étoile, soit par l'intermédiaire des centres interrégionaux qui lui sont rattachés. Les effets de ces mesures, parmi d'autres figurant au programme de travail du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pour les mois à venir, doivent permettre d'accentuer les tendances statistiques globalement décroissantes en matière d'accidents du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

7869. — 11 janvier 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les stagiaires de l'école de rééducation professionnelle André-Magniot à Roubaix, établissement dépendant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plusieurs stagiaires, qui, pour des raisons de santé, préparent un C. A. P. en deux ans, de reconversion (car ils ne peuvent exercer leur ancienne profession), n'ont droit à aucune rémunération durant les périodes de congés. Au plan familial, il est certain que cela cause, à nombre d'entre eux, un préjudice grave. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de remédier à cet état de chose.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : les stagiaires de formation professionnelle bénéficient à la fin de chaque année de formation pour les formations longues de plus d'un an ou à la fin du stage lorsque celui-ci est inférieur à un an d'une indemnité compensatrice de congés payés. Cette indemnité est calculée sur la base du douzième des sommes perçues pendant l'année de formation et depuis l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, sur la base du dixième de ces sommes. Elle correspond à la durée légale de congés payés accordés chaque année aux travailleurs salariés conformément à l'article L. 223 du code du travail. En conséquence, les stagiaires de l'école de rééducation professionnelle André-Magniot, à Roubaix, qui préparent en deux ans de formation un C. A. P. ont droit au versement, à la fin de chaque année de stage, d'une indemnité compensatrice de congés payés calculée ainsi qu'il est indiqué plus haut. Lorsque le centre de formation ferme pendant toute la durée des vacances scolaires d'été, soit deux mois et deux semaines, le directeur du centre de formation peut organiser des stages d'application pratique qui sont rémunérés par l'Etat lorsqu'ils sont prévus dans la décision d'agrément du stage ou dans la préparation du diplôme d'Etat.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Nord).

7955. — 11 janvier 1982. — M. Gustave Ansart informe M. le ministre du travail qu'en date du 13 novembre 1981 la direction du travail du Nord a accordé à une entreprise de la région lilloise exemption du repos hebdomadaire en se basant sur les dispositions du décret du 30 juin 1977, pris pour l'application des articles L. 231-2 et L. 231-3-2 du code du travail. Cette décision a été prise à partir de la position de la direction de cette entreprise qui considère que le principe des arrêts hebdomadaires de fabrication apparaît de plus en plus incompatible avec la logique du processus industriel. Pour les travailleurs de cette entreprise, cette argumentation technique n'apparaît pas crédible. En effet, les processus actuels de fabrication sont le résultat d'une évolution constante sur de nombreuses années, évolution qui a conduit à des niveaux de production significatifs : 420 tonnes par jour à partir de 1960 ; 720 tonnes à partir de 1982, puis rapidement 900 tonnes par jour, pour arriver en 1976 à une capacité de meulage de 1 400 tonnes par vingt-quatre heures, tout cela dans le cadre d'une réduction du temps de travail (de cinquante-six heures hebdomadaires à quarante heures). Depuis quelques années, une réduction d'effectif est en outre observée : 860 en 1978, 807 en septembre 1981. Cette entreprise a toujours fonctionné en semi-continu. Il y a eu amélioration des processus de fabrication sans modifications substantielles du régime de travail du personnel. C'est donc par recherche de processus encore améliorés, combinés avec des investissements techniques et condu-

sant à des cycles plus courts, que l'entreprise peut trouver des solutions. D'autre part, cette décision paraît contraire aux dispositions de l'accord national interprofessionnel du 17 mars 1975 et de la convention collective des industries chimiques sur l'amélioration des conditions de travail dont l'article 11 du titre II stipule que l'on s'efforcera d'intervenir au niveau de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui faire connaître les décisions qu'il sera amené à prendre après cette étude.

Réponse. — La demande de la société en cause, tendant à pratiquer un régime de marche continu, a été fondée sur la logique du processus industriel, qui était l'un des motifs auxquels le décret du 30 juin 1977 subordonne l'octroi d'une autorisation en cette matière. Il apparaît que ce motif a été invoqué à juste titre en l'espèce. En effet, la logique du processus industriel sous-entend l'utilisation rationnelle de l'outil de travail. Or, l'étude approfondie à laquelle il a été procédé dans le cas dont il s'agit a montré que le maintien du régime de semi-continu, jusqu'alors pratiqué dans l'établissement susvisé, risquait de compromettre la compétitivité de celui-ci au regard de la concurrence internationale, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour la garantie de l'emploi du personnel. Par contre, cette garantie pourra être assurée par l'institution du régime continu qui permettra même de favoriser l'embauche de nouveaux effectifs. Cette formule consacrerait, en outre, une réduction de la durée du travail. C'est pourquoi la décision du directeur départemental du travail et de l'emploi du Nord en date du 13 novembre 1981, accordant l'autorisation sollicitée, a été confirmée, sur recours hiérarchique, par lettre ministérielle du 15 décembre de la même année. Il n'apparaît pas, au demeurant, que la stipulation conventionnelle citée par l'honorable parlementaire, et qui revêt l'aspect d'une simple recommandation, puisse faire obstacle à la pratique du travail continu dès lors que la loi l'autorise et qu'il est techniquement justifié. Aussi bien ne semble-t-il pas certain que l'établissement en question soit compris dans le champ d'application de la convention qui contient ladite stipulation.

Police privée (personnel).

7991. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gardiens employés notamment dans des sociétés de surveillance, au sujet desquels se pose le problème d'une réglementation insuffisante du code du travail. En effet, ces personnels sont actuellement rémunérés sur des bases qui nécessitent parfois 200 heures mensuelles de travail pour obtenir un salaire correspondant au S. M. I. C. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir dans de nombreux cas de tarifs différents pour le travail de jour et le travail de nuit. Il lui signale notamment la situation de certaines personnes travaillant jusqu'à douze heures par nuit. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de permettre une amélioration de la situation de ces personnes.

Réponse. — Le personnel des entreprises privées de surveillance et de gardiennage est soumis, en raison du caractère intermittent de ce type de travail, au régime des équivalences. Selon l'accord national signé le 23 juillet 1981, cinquante heures de présence sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. Le S. M. I. C. applicable aux agents de surveillance est donc réduit proportionnellement à cette équivalence. Le même accord prévoyait la suppression totale du régime d'équivalence au 1^{er} juillet 1984, mais la modification de la durée légale du travail n'est pas sans influence sur la portée de cette clause; aussi le Gouvernement souhaitait-il que les partenaires sociaux se réunissent afin de résoudre cette question dans le nouveau contexte législatif. A l'heure actuelle des négociations sont engagées en vue de la signature d'une convention collective qui réglerait l'ensemble des conditions de travail et donc les divers points évoqués par l'honorable parlementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8041. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les handicapés ne peuvent bénéficier des mesures du plan « Avenir jeunes » et des aides pour leur insertion professionnelle s'ils ont dépassé l'âge de vingt-six ans. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues au-dessus de cet âge limite lorsque les handicapés ont suivi une formation professionnelle et recherchent le premier emploi d'insertion dans la formation acquise.

Réponse. — Des instructions, en date du 27 octobre 1981, avaient été données aux services extérieurs rappelant que les mesures prises dans le cadre du plan « Avenir jeunes » concernent également les travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi et

demandant qu'une attention particulière soit portée à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Il apparaît qu'en dépit de ces mesures les travailleurs handicapés n'ont pas bénéficié suffisamment des dispositions prévues par le plan « Avenir jeunes » et, notamment, des contrats emploi-formation, des stages pratiques en entreprise, des stages de préparation à la vie professionnelle. C'est la raison pour laquelle j'ai annoncé à l'occasion du colloque « Handicaps et emploi », organisé par le ministère du travail les 27 et 28 janvier dernier, que les mesures du plan « Avenir jeunes » seraient ouvertes très largement, sans condition d'âge, à tous les handicapés et notamment les contrats emploi-formation qui sont bien adaptés aux possibilités de ces travailleurs. Les dispositions nécessaires seront prises afin que cette décision entre en application dans les meilleurs délais.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

8358. — 18 janvier 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions pour un travailleur de négocier ou d'exiger ses droits résultant du régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion dans les entreprises de plus de cent salariés (art. L. 442-1 et suivants du code du travail), avant le délai réglementaire de cinq ans. Actuellement, cinq cas sont retenus pour que ces droits soient négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans : mariage de l'intéressé ; licenciement ; mise à la retraite ; invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint ; décès du bénéficiaire ou de son conjoint. Elle lui demande donc si cette mesure pourrait être étendue aux salariés démissionnaires pour création d'entreprise, afin de leur apporter des ressources supplémentaires pour la réalisation de leur projet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la liste des cas de déblocage anticipé des droits à participation des salariés a été récemment complétée par le décret n° 81-116 du 16 décembre 1981 (publié au Journal officiel du 18 décembre). En effet, ce texte a élargi les possibilités de déblocage anticipé de ces droits à tous les cas de cessation du contrat de travail (licenciement, démission, fin de contrat à durée déterminée...) et également en cas de divorce lorsque le salarié conserve la garde d'au moins un enfant. Dans ces conditions, les salariés démissionnaires de leur emploi pour créer leur propre entreprise peuvent bénéficier du déblocage anticipé de leurs droits à participation, sous réserve que leur démission soit intervenue après la publication du décret précité.

Produits en caoutchouc (hygiène et sécurité du travail).

8619. — 25 janvier 1982. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi de 1977 concernant les employés des usines d'amiante. Cette loi fait état de visites obligatoires d'exploration fonctionnelle et de radiologie. Il lui demande s'il peut lui préciser — dans le cadre de cette loi — la fréquence prévue pour ces visites et si les employés, après avoir quitté cette profession, sont toujours suivis par les services de radiologie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante, les salariés concernés sont soumis aux examens médicaux périodiques au moins une fois par an (cf. arrêté du 8 mars 1979 donnant des instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante, J. O. du 21 mars 1979). Les travailleurs ayant quitté définitivement une entreprise où existent un tel risque ne sont plus suivis par le service médical de cette dernière mais leur dossier médical est conservé soit par le dernier établissement qu'ils aient employé, soit par l'inspection régionale médicale du travail, ce qui leur permet notamment d'établir leurs droits dans le cas où ils seraient atteints d'une affection professionnelle provoquée par les poussières d'amiante.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

9000. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de modifier les textes actuels fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le nombre d'années ouvrant droit à la médaille n'a pas été modifié depuis la création de cette distinction, alors que la durée du travail a été diminuée. La carrière professionnelle com-

mence à l'âge de seize ans, parfois plus dans le cas de la fréquentation d'un collège de formation professionnelle. L'âge de la retraite est abaissé, puisque des anciens combattants ont droit à la retraite anticipée à soixante ans, et qu'elle est accordée à cinquante-cinq ans pour certains déportés, internés de la Résistance. A cinquante-cinq ans aussi, dans certaines professions, et même à cinquante ans pour les mineurs et certains emplois de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P., sans parler du droit à la retraite anticipée. Donc, bon nombre de ces travailleurs ne peuvent prétendre à la grande médaille d'or, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une rente d'accident du travail d'au moins 50 p. 100. Une autre difficulté, de plus en plus courante, provient de la mobilité de la main-d'œuvre. Des travailleurs sont amenés à changer souvent d'employeur, voire de branche industrielle, à la suite de fermetures ou de restructurations. Le fait d'avoir travaillé chez quatre employeurs et plus ne permet pas d'avoir droit à la médaille du travail, même pour un travailleur qui compte quarante années de travail et plus. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer la notion de trois employeurs, de considérer valable l'attestation de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits à la médaille du travail et de réduire le nombre d'années ouvrant droit à celle-ci.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail ont été assouplies à plusieurs reprises depuis la création de cette distinction. En effet, aux termes du décret du 15 mai 1948, la médaille créée était destinée à « récompenser les longs services effectués chez le même employeur », et les différents échelons étaient attribués respectivement après trente ans, quarante ans, cinquante ans et soixante ans de services. Moins de neuf ans plus tard, le décret du 14 janvier 1957 abaissait à vingt-cinq ans, trente-cinq ans, quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans la durée des services effectués chez deux employeurs dont devaient justifier les candidats à la médaille d'honneur du travail. Enfin, par décret du 6 mars 1974, le nombre d'annuités requises a été ramené, pour les deux échelons les plus élevés, à quarante-trois et quarante-huit ans de services, le nombre d'employeurs pris en compte étant porté de deux à trois employeurs. En outre, l'article 7 de ce décret prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Il faut noter également que le nombre d'employeurs n'est pas limité lorsque ces derniers appartiennent à une branche professionnelle pouvant faire obstacle à la stabilité de l'emploi (professions du bâtiment). Enfin, pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, en ce qui concerne tant l'impossibilité pour certains de retrouver un emploi que la mise anticipée à la retraite pour d'autres, il est admis que des dérogations exceptionnelles de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière, des annuités exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à supprimer purement et simplement toute condition de nombre d'employeurs équivalait à donner la médaille d'honneur du travail à tous les salariés et paraît difficilement réalisable : en effet, la médaille d'honneur du travail accordée automatiquement après un nombre d'années de services perdrait son caractère de distinction honorifique. Cependant, lorsque toutes les modalités de la nouvelle législation sur l'âge de la retraite seront fixées, les observations relatives aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail feront l'objet d'un examen approfondi, avec le souci de rechercher des solutions aux problèmes soulevés.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

9404. — 8 février 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que soit réduit le nombre des années requises pour l'attribution des médailles du travail (actuellement quarante-cinq ans et quarante-huit ans), de façon à l'harmoniser avec l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en abaissant notamment à quarante-trois ans et quarante-huit ans le nombre d'annuités requises pour l'accès aux deux échelons les plus élevés. En outre, pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, tant en ce qui concerne l'impossibilité pour

certaines de retrouver un emploi que la mise anticipée à la retraite pour d'autres, il est admis que des dérogations exceptionnelles de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière, des annuités exigées pour l'obtention de différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis. Cependant, lorsque toutes les modalités de la nouvelle législation sur l'âge de la retraite seront fixées, les observations de l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen approfondi, avec le souci de rechercher une solution au problème soulevé.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

5778. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il a tenu compte de la situation de certains propriétaires lors de la rédaction du communiqué du 7 octobre 1981, issu de son cabinet, demandant aux propriétaires d'appliquer immédiatement la limitation des loyers. En effet, un propriétaire de studios en ayant loué un pour la somme de 450 francs au 1^{er} janvier 1978 dans l'agglomération montpelliéraine, ce qui était un loyer particulièrement modéré, pouvait espérer louer ce studio 726 francs au 1^{er} janvier 1982 en suivant la hausse moyenne des prix. Or le communiqué auquel il est fait allusion n'autoriserait le propriétaire à le louer que 650 francs par mois, soit une perte de 76 francs. Ce communiqué du ministère pénalise les propriétaires qui ont fait preuve de modération dans le passé. Ceux-ci sont désormais victimes des excès commis par d'autres. Il lui demande s'il ne peut revoir les termes de ce texte afin que s'applique le principe fondamental de la solidarité.

Réponse. — Dans le cadre de sa lutte prioritaire contre l'inflation et le chômage, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté le 30 décembre 1981 un projet de loi tendant à limiter à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction l'évolution des loyers venant à révision entre le 7 octobre 1981 et le 30 avril 1982, qu'il y ait ou non changement de locataire. Toutefois, cette limitation de hausse des loyers, dont la portée est limitée dans le temps s'accompagne cependant de mesures spécifiques en cas de travaux d'économie d'énergie. D'autre part, un projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été adopté par l'Assemblée nationale. Ce projet vise à assurer une meilleure harmonisation des relations entre propriétaires et locataires et à établir entre eux dialogue et concertation. La modération des loyers sera organisée dans cette optique au niveau national par secteur locatif entre associations représentatives de propriétaires et associations représentatives de locataires. Dans ce cadre, des dispositions particulières permettront des réévaluations supplémentaires en cas de sous-évaluation manifeste du loyer ou dans le cas où des travaux d'amélioration seraient prévus ou auraient été réalisés. Locataires et propriétaires se concerteront également sur les travaux à entreprendre et sur le montant des charges. Le principe de cette négociation s'appliquera de même au niveau départemental et local. Enfin, en cas de divergences, des procédures de conciliation sont prévues pour permettre une résolution amiable des conflits éventuels.

Assurances (assurance de la construction).

7634. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, relatives à l'assurance construction, afin d'en baisser le coût « sans remettre en cause les intentions du législateur quant à la protection du maître d'ouvrage et de l'utilisateur de l'ouvrage », ainsi que le rapporte un journal professionnel.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté dans ses grandes lignes un rapport sur la réforme de l'assurance construction, rapport dont les conclusions ont fait l'objet d'un accord interministériel en date du 27 novembre 1981. La réforme s'articule autour de trois propositions : l'actuel système d'assurance, basé sur le principe de la répartition, n'est pas satisfaisant. Il sera remplacé par un système basé sur la capitalisation, système dans lequel une prime d'assurance est déterminée en fonction directe de l'ouvrage à construire ; l'apurement du passé et le chevauchement, limité dans le temps, des deux systèmes peuvent laisser apparaître une augmentation des primes ; mais parallèlement, le Gouvernement envisage divers types de mesures qui permettront de réduire notablement le coût du risque. Tout d'abord il sera procédé au lancement d'un nouveau produit,

correspondant à une police unique de chantier qui sera lancée dès le premier semestre 1982 avec le concours des compagnies d'assurance nationalisées. Ce nouveau produit devrait permettre un abaissement du coût global de l'assurance de l'ordre de 15 p. 100. L'abaissement du coût du risque doit être aussi recherché dans la diminution du nombre et du coût des sinistres. C'est dans cette optique qu'il est envisagé de créer une association pour la prévention des désordres. Cette association aura pour mission d'améliorer la connaissance, d'orienter les recherches et études, et de faire transmettre les informations à tous les échelons professionnels de la construction. Les objectifs visés sont de prévenir et de limiter les sinistres, donc de diminuer le coût du risque, et d'améliorer la qualité des ouvrages, donc de mieux protéger les maîtres d'ouvrages et les utilisateurs de ces ouvrages.

Handicapés (accès des locaux).

7906. — 11 janvier 1982. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés quotidiennes que rencontrent les handicapés physiques, les invalides et les mutilés du travail pour se mouvoir en milieu urbain et accéder à la plupart des équipements publics et privés. Il constate, en effet, que l'on se trouve actuellement au stade de l'annonce des principes, de la préparation des mesures techniques et de la sensibilisation des constructeurs, mais que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit par une amélioration des possibilités d'accès des handicapés à toutes les structures sociales. Il regrette aussi la longueur des délais pour la mise en place de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et existantes. Il estime que, pour une application concrète des mesures prévues dans ce domaine, notamment par la loi d'orientation en date du 30 juin 1975, les ministères concernés doivent nécessairement dégager un programme de financement et instituer une obligation de réalisation appuyée sur un système de contrôle. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre rapidement une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux équipements sociaux, culturels et sportifs, qui se traduise réellement par une amélioration de la qualité de la vie des handicapés.

Réponse. — Les mesures prises pour l'accessibilité des logements en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 visent à donner une pleine autonomie aux personnes handicapées, elles ont été concrétisées notamment par le décret n° 80-637 du 4 août 1980 et par son arrêté d'application du 24 décembre 1980. Une circulaire recommandera de développer ces dispositions aux maisons individuelles notamment lorsqu'il s'agira d'opérations groupées, avec aide de l'Etat. Il convient de préciser que ces dispositions ne sont pas uniquement prises pour les personnes handicapées mais également pour améliorer le confort de tous, personnes âgées, enfants en poussette, femmes enceintes, malades... Il n'y a par conséquent pas de financement spécifique dans l'habitat collectif neuf mais les surcoûts seront pris en compte dans le calcul du prix de référence des logements aidés par l'Etat. Les dispositions concernant les bâtiments d'habitation collectifs neufs sont obligatoires, comme toutes les autres règles inscrites dans le code de la construction et de l'habitation. Quant à l'aménagement des immeubles anciens, l'adaptation se heurte à des difficultés techniques considérables qui ne peuvent être surmontées — et pas toujours dans la totalité des cas — qu'à des coûts très élevés. Il convient, en l'espèce, d'avoir recours à des mesures d'incitation. C'est pourquoi il a été décidé que dans tous les cas, les travaux à entreprendre en faveur des handicapés seraient retenus pour l'octroi des aides diverses avec le triple souci de permettre la réalisation des aménagements nécessaires dans le logement et dans l'immeuble qui le contient, quel que soit l'âge de l'immeuble et quel que soit le membre de la famille handicapé. Une circulaire est en préparation pour recommander la mise en place de telles mesures favorables aux personnes handicapées dans le secteur de la maison individuelle. Enfin, en ce qui concerne les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, les dispositions correspondantes sont fixées par les décrets n° 78-109 (Journal officiel du 1^{er} février 1978) concernant les installations neuves et n° 78-1167 (Journal officiel du 15 décembre 1978) concernant les installations existantes et l'adaptation des services de transport public. Le contrôle, prévu seulement pour les bâtiments d'habitation neufs, se fait a posteriori, par sondage, dans le cadre des contrôles du règlement de construction décidés par les directions départementales de l'équipement. Des instructions seront données à ces dernières pour qu'elles vérifient, dans le cadre de ces contrôles, la conformité à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Logement (construction).

7927. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème de l'indice trimestriel du coût de la construction. Cet indice est en octobre 1981 (Journal officiel du 30 octobre 1981) de 636, soit une augmentation de 0,95 p. 100 par rapport à l'indice du premier trimestre qui était de 630. Par ailleurs, l'indice B.T. 01 était de 256,9 fin mars 1981 et 264,4 fin juin 1981. L'augmentation du deuxième trimestre par rapport au premier est donc de 2,9 p. 100. Etant donné d'une part que les données permettant d'obtenir les résultats indiqués ci-dessus sont sensiblement les mêmes et d'autre part qu'il apparaîtrait que l'indice du coût de la construction est calculé par l'I.N.S.E.E. alors que l'indice B.T. 01 l'est par le ministère, il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur ce point et notamment sur ce qui justifie cette différence notable.

Réponse. — L'indice du coût de la construction diffusé trimestriellement par l'I.N.S.E.E. depuis 1953, est un indice de prix traduisant l'évolution des prix d'offres de marchés réellement passés relatifs à des constructions de logements et portant sur des prestations comparables (charge foncière, voirie, réseaux divers et honoraires exclus). Résultant d'une observation directe et établie à qualité constante, il traduit certes les variations du coût des facteurs; mais ces variations sont affectées des effets des gains de productivité ainsi que de l'état de la concurrence entre entreprises sur le marché. Les index nationaux du bâtiment, connus sous le nom d'index « BT », sont calculés et diffusés mensuellement par le ministère de l'urbanisme et du logement. Destinés à faciliter la révision des marchés de construction de bâtiments, ils traduisent uniquement la variation des coûts des différents facteurs composant les prix, c'est-à-dire les salaires et leurs charges, les matériels, les matériaux et leur transport ainsi que les produits et services divers. L'index BT 01, dit « tous corps d'état », représente cette variation pour l'ensemble des activités du bâtiment. On a pu constater sur longues périodes que les index bâtiment évoluaient généralement plus rapidement que l'indice du coût de la construction (de 2 à 3 p. 100 en plus chaque année pour les premiers) avec toutefois de notables exceptions en cas de rupture brutale dans les rythmes d'inflation (comme en 1975 par exemple). L'indice du coût de la construction reflétant, outre les hausses de coûts des entreprises, l'effet des gains de productivité et la modification des marges bénéficiaires sous l'effet de la concurrence, il est normal qu'il connaisse des évolutions différentes et parfois nettement divergentes de celles des index. L'indice du coût de la construction, contrairement aux index BT qui sont des index de coût, est en effet un indice de prix qui est destiné à connaître, par sa nature même, des variations plus erratiques du fait de la pression du marché. Pour comprendre le ralentissement constaté dernièrement dans la hausse de l'indice du coût de la construction (8,3 p. 100 entre le deuxième trimestre 1980 et le deuxième trimestre 1981), il faut tout d'abord rapprocher cette hausse de celle qui a affecté l'index BT 01 pendant la même période, soit 12,5 p. 100, l'écart n'étant que de l'ordre de 4 p. 100. En outre, la conjoncture déprimée, qui a affecté le secteur de l'immobilier, a vraisemblablement entraîné une compression des marges des entreprises, contraintes à des efforts plus importants de productivité. En particulier, l'intérêt accru des grandes entreprises pour le secteur de la maison individuelle, au moment même où ce marché entrait dans une phase de repli, a dû y accentuer la concurrence et peser sur les prix.

Publicité (réglementation).

8124. — 18 janvier 1982. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur une nouvelle forme de publicité dite « affichage dynamique ». Des camions, carrossés spécialement, promènent en convoi de grandes affiches ou des mannequins de ciré dans certaines grandes villes ou stationnent à certains endroits choisis judicieusement. Il lui demande d'envisager rapidement en liaison avec les services de l'environnement une très stricte réglementation de ce type de circulation à des fins publicitaires qui gaspille l'énergie, gêne la circulation et permet de défigurer impunément les sites urbains les plus prestigieux et contrevient ainsi à la volonté du législateur.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de réglementer la publicité sur les véhicules terrestres. Dans ce contexte, la prolifération récente de véhicules équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires a amené le Gouvernement à préparer un texte réglementant très strictement un support de publicité qui se développe, comme le souligne l'honorable parlementaire, au mépris de toute préoccupation de protection de cadre de vie et de tout souci de sécurité routière. Ce projet de décret est en cours d'examen par le Conseil d'Etat et devrait donc paraître très prochainement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 7709 Jean-Pierre Kucheida ; 7776 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 7781 Claude Wolff.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 7725 Pierre-Bernard Cousté ; 7726 Pierre-Bernard Cousté ; 7756 Emmanuel Hamel ; 7758 Emmanuel Hamel.

AGRICULTURE

N° 7680 Roger Corrèze ; 7732 Emmanuel Hamel ; 7733 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 7794 Emmanuel Hamel.

BUDGET

N° 7703 Jacques Fleury ; 7711 Pierre Lagorce ; 7712 Pierre Lagorce ; 7717 Jean-Jack Queyranne ; 7741 Francisque Perrut ; 7772 Raymond Marcellin ; 7775 Raymond Marcellin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 7687 Jean Beauflils.

CONSUMMATION

N° 7760 Emmanuel Hamel ; 7765 Emmanuel Hamel.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7698 Wilfrid Bertille.

EDUCATION NATIONALE

N° 7695 Roland Bernard ; 7701 Raymond Douyère ; 7786 François d'Harcourt.

ENERGIE

N° 7753 Pierre-Bernard Cousté ; 7764 Emmanuel Hamel ; 7784 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

N° 7755 Emmanuel Hamel.

INDUSTRIE

N° 7688 Jean Beauflils ; 7763 Emmanuel Hamel ; 7783 Pierre-Bernard Cousté.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7759 Emmanuel Hamel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 7689 Jean Beauflils ; 7769 Emmanuel Hamel ; 7788 Emmanuel Hamel.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 7718 René Rouquet ; 7771 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N° 7691 Jean Beauflils ; 7705 Jean-Pierre Cabarron ; 7713 Gilbert Le Bris ; 7719 Jacques Santrot ; 7724 Jean Rigal ; 7738 Philippe Mestre ; 7745 Jacques Rimbault ; 7782 Pierre-Bernard Cousté.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 7706 Max Gallo ; 7710 Jean-Pierre Kucheida ; 7740 Edouard Frédéric-Dupont ; 7743 Yves Sautier ; 7746 Jean-Guy Branger.

TRANSPORTS

N° 7692 Guy Bèche ; 7699 André Delchède ; 7708 Pierre Jagoret ; 7715 Manuel Mocœur ; 7728 Henri Bayard ; 7754 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL

N° 7685 Yves Sautier ; 7702 Alain Faugaret ; 7704 Jacques Fleury ; 7767 Emmanuel Hamel.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 7690 Jean Beauflils ; 7730 Henri Bayard ; 7774 Raymond Marcellin.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 8 A.N. (Q.) du 22 février 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 696, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 10099 de M. Robert Montdargent à M. le ministre des relations extérieures, au lieu de : « ... 1 500 000 citoyens haïtiens... », lire : « ... 1 500 citoyens haïtiens... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 9 A.N. (Q.) du 1^{er} mars 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 790, 1^{re} colonne, question n° 10403 de M. Joseph Legrand à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, rétablir comme suit les trois dernières lignes : « ... Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accorder, au moins une fois par an, la réduction du prix de transport sur cette ligne française. »

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphons } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-41-39 TELEX 201176 P DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débat :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documenta :				
07	Série ordinaire	468	652	
27	Série budgétaire	150	204	
Séniat :				
06	Débats	102	240	
09	Documente	468	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.